
BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
12
24 E
30


69

RESPONCE DES VRAYS CATHOLIQVES FRANÇOIS, À L'AVERTISSEMENT des Catholiques Anglois, pour l'exclusion du Roy de Nauarre de la Couronne de France.



Descouurant les calomnies, suppositions, & ruses contenues és Declarations, & Apologies du Roy de Nauarre, & des heretiques, & autres liurets faits contre le Roy, son Edit de la Reunion, ses bons subiets les Catholiques, & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

IEREMIE. 2.

Passez iusques aux Isles de Cethin, & voyez & enuoyez en Cedar, & considerez diligemment & voyez si on y fait le mesme, si la gent à changé ses Dieux, qui neantmoins ne sont point Dieux, mais mon peuple a changé sa gloire en vn Idole. O vous Cieux soyez esbahis sur ce: & vous portes des Cieux soyez-en grandement desolees, dit le Seigneur.

2. *Corinth. 6.*

Ne vous submettez point au ioug des infideles.

Traduict du Latin.

M. D. LXXXVIII.

SOMMAIRE DV LIVRE EN QVATRE POINCTS.

LIBELS DIFFAMATOIRES CONFVTEZ EN CE LIVRE.

1 *Aduertissement quel party l'on doit choisir Imprimé à Montauban.*

2 *Antiguisard.*

3 *Apologie Catholique par Belloy.*

4 *Declaration du Roy de Nauarre.*

5 *Francogallie.*

6 *Declaration & protestation du Roy de Nauarre, & du Prince de Condé.*

7 *Exposition sur la declaration du Duc de Mayenne.*

8 *Remonstrance aux trois Estats sur la guerre de la Ligue.*

9 *Lettre d'vn gentilhomme soy disant Catholique pour responce aux calomnies d'vn pretendu Anglois par Mornay.*

10 *Responce aux declarations de messieurs de Guise.*

11 *Le veritable sur la Saincte Ligue.*

12 *Opposition du Roy de Nauarre & du Prince de Condé contre l'excommunication du Pape.*

13 *Coppie de lettre du discours qui se passa au Cabinet du Roy de N. en l'an 1584.*

14 *Briefue responce de soy disant Catholique François à l'Apologie des ligueurs soy disant Cathol. vnis ensemble.*

RESPONCE DES VRAYS
Catholiques François, à l'Aduertissement des Catholiques Anglois, pour l'exclusion du Roy de Nauarre de la Couronne de France.

NOVS ne pouuons prendre qu'en tres bonne part, le bon office que vous faites à nous tous Catholiques François, par vostre non moins prudét que sage & Chrestien Aduertissement. Et comme vous parlez de noz malheurs, non cõme clercs d'armes: mais comme sentans & experimentans tous les iours la pesanteur de la tyrãnie de l'Heresie la plus cruelle & insupportable qui fut onques: aussi nous recognoissons tresbien, que vous estes iuges competans de ceste matiere, & que vous ne nous conseillez chose, qui ne soit iuste, veritable, vtile, & tres necessaire, nõ seulement pour la conseruation de la cognoissance de ce vray Dieu Trin & vn, & de la manutention de son Eglise & religiõ en nostre païs de Frãce, mais aussi pour le bien, repos & prosperité de ce royaume, auquel est coniointe la tuition & defence des biens, honneurs, & vies de tous les Catholiques. Nous vous pouuons tesmoigner, qu'il n'y a bon Catholique François, qui ne veuille se signer & souscrire tres-volontiers de son propre sang au bon aduis & conseil que vous dõnez. C'estoit chose, pour ne vous dissimuler point, à laquelle nous estiõs desia resolus, de mourir plustost tous en vn mõceau de cent mille morts, que d'endurer q̃ le Roy de Nauarre, chef de la plus factieuse secte, & du plus detestable party d'heretiques,

qui fut iamais,paruienne où il abbaye tant, c'est à sçauoir qu'il puisse nous commander iamais souz ce doux & souuerain nom de Roy de France, qui est cõioinct & vny d'vne liaison inseparable auec ce singulier & precieux tiltre & surnom de treschrestien, duquel il s'est rendu indigne & incapable. D'vne chose vous voulõs nous bien aduiser, q̃ tout ainsi que vostre escrit a esté le premier, qui à bouche ouuerte & à visage descouuert l'a fait cognoistre au monde tel qu'il est, & nous a presenté les remedes, desquels nous deuons vser contre tãt de maux,dãgers & mal-heurs, dont nous sommes menacez par son moyen,si Dieu n'a pitié de nous: aussi nous n'auõs point apperceu,que nostre Huguenot (qui ne veut dire autre chose en nostre lãgue qu'Heretique factieux & rebelle) se soit plus senti piqué & atteint au vif,ny qu'il soit par cõsequẽt entré en plus grande mesdisance & furie,que voyãt vostre liuret imprimé par tant de fois,& en si diuers lieux,leu & receu generalemẽt parmy les catholiques és Escholes,Palais,& toutes assẽblees auec merueilleux applaudissemẽt,voire mesme de la plus part de ceux, que vous appellez Politiques & Machiauelistes,lesquels,encor qu'ils n'ayẽt autre sentimẽt que de la chair & du sang,& des choses presentes,ont neantmoins recognu n'auoir iamais pensé de si pres à l'importãce, que c'est pour l'estat du royaume,le repos & tranquilité de ceste vie,que de se souz-mettre à vn Prince Heretique.

Et par ce que l'Hugenot semoit par tout, pour toute defence, que ce que vous parliez des intentiõs & qualitez,qui sont au Roy de Nauarre & en son heresie, ce n'estoient qu'iniures & calomnies,

& que fondans l'vniõ & la ligue des Catholiques pour vn remede & precaution, vous n'estiez que seditieux: & la iustifiant de l'auctorité & approbation du Roy vous n'estiez qu'imposteurs: & concluans à l'exclusion dudit Sieur de la Courõne de France, vous vous monstrez vrays Anglois, c'est à dire naturels & anciens ennemis de la maison de France, & de la paix & repos de cest estat, Nous auons pensé ne vous pouuoir rendre la pareille en meilleure occasion, qu'en reuanchant vostre nom & reputatiõ de ces vilains tiltres de calũniateurs, seditieux, imposteurs & noz ennemis iurez: & à ces fins deposer à tous ceux qui viuẽt, & à leur posterité ce que nous pouuons sçauoir en ce fait de plus certaine science, que vous ne pouuez, & neantmoins conformemẽt à ce que vous en auez dit & publié, protestãs deuãt Dieu & ses Anges de ne dire rien que nous n'ayons veu, ou ne sçachions tres-bien & si certainemẽt, que si nous en auiõs à deposer en iugement & auec serment, attestãs sur ce la propre consciẽce du Roy de Nauarre & des Huguenots, qui ont eu aucune part és affaires & faits, que nous reciterõs. Et nous auõs entreprins ceste besõgne, bien que ce soit auec vn stille rude & compilé de plusieurs mains & testes, d'autant plus volontiers que ledit Roy en sa Declaration atteste & coniure les Catholiques de tesmoigner ce, qu'ils sentent & sçauẽt en leurs consciences de luy & de ses deportemens: & que sans vouloir attendre nostre audition pour l'asseurãce qu'il auoit qu'elle ne pouuoit estre cõforme à ses intendies, il auroit par vne gentille façon, & à la maniere du Prestre Martin (cõme nous disons cõmunement)

Argument du liure en 4. poincts.

Le Roy de N. veut que les Catholiques disẽt qu'il est hõme de bien.

qui se respond soy-mesme, suppose nostre nom & faict dresser au nom des catholiques François, des Aduertissemens, Apologies, responces & autres discours, oultre ses declaratiõs, & plusieurs liurets faicts n'a-gueres par luy ou les siens, le tout au grand desauantage de la verité, de l'honneur de Dieu, de la piete du Roy, de la syncere intention des Catholiques, de la manutentiõ de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, & du bien de ce Royaume, lesquels il nous a semblé ne deuoir laisser plus longuement sans quelque responce. Cõbien que ce qui a esté forgé en nostre nom, porte auec soy son desadueu si manifeste, que nous ne pouuons point penser, que chacun ne recognoisse aisément la supposition & fauceté par le seul langage plein de calomnies, d'erreurs & de propositions heretiques : & que tout ensemble il n'admire la grãdeur & force de la verité de la Religion Catholique, de voir qu'il faille que ceux mesmes, qui y sont contraires renient par escrit leur foy, & empruntent le nom & masque de Catholique, pour se rendre plus croyables, tant ils se recognoissent descriez & hays du monde.

Que le Roy de Nauarre n'aye iamais eu autre fin & but, que s'impatroniser de cest Estat & de la Couronne de ce Royaume par diuers moyens, pretextes & pretentions, sans se soucier de l'vne ou l'autre Religion, sinon entant qu'elle luy pouuoit seruir à ceste fin : tout le cours de sa vie, ses actions & deportemens en font tres-bonne preuue, à qui les veut considerer.

Deslors qu'il se sentit honoré de ce tiltre de Roy de Nauarre, qui fut par le decez de sa mere,

l'an 1572. y trouuant plus de fumee & de vét, que de prinſe & de verité, il fut ſi affriandé à vn meilleur morceau, qu'il s'imagina deuoir tendre à celuy de la France, qu'il oyoit dire auoir eſté occaſion, que ſes predeceſſeurs du coſté de la mere, auoient eſté deſpoüillez en effect de celuy de Nauarre, ou de la plus grand part, & auſsi que ſes anceſtres du coſté du pere auoient touſiours pretendu de ce Royaume de France leur appartient, comme Charles de Bourbon, qui mourut à Rome, contre le grand Roy François, & n'a-gueres le feu Prince de Condé, teſmoin les monnoyes d'argent, auec ceſte inſcription LOYS XIII. ROY DE FRANCE, repreſentees au Louure en aſſemblee generalle par ce grand Conneſtable de Montmorécy le 7. iour d'Octobre, 1567. à vne heure apres midy. *1. point de l'ambition du Roy de N. & animoſité cõtre la Religion Catholique.*

Il n'eut point faute de bons Conſeillers, pour le pouſſer & entretenir en ceſte intẽtion. Il auoit ceſt inſigne ennemy de la France l'Admiral de Chaſtillon, qui à la faueur dudict Sieur Roy, que ie ne die à ſon adueu, dreſſa incontinẽt ceſte malheureuſe coniuration, pour laquelle repouſſer, aduint la iournee Saint Barthelemy, & l'executiõ iudiciaire de Briquemaut & Cauaignes, ainſi que teſmoignent les Declarations du Roy faites deſlors & depuis. Voyant le party heretique affoibly par ceſte ſaignee, & tant debile, qu'il ne le pourroit eſleuer, où il aſpiroit, ſe reſolut de faire du Catholique. Et neantmoins pour colorer ſa reduction, & oſter l'opinion, que ce fut pour iamais n'auoir eu de conſcience, & auoit paſſé outre, ains au contraire, qu'on penſaſt que ce

changement vint d'en-haut, & par la force de la ſeule verité, qu'il cognoiſſoit reſider chez les Catholiques, il voulut bié que ce fut apres auoir eſté longuement par pluſieurs iours inſtruict & Catechiſé par ces grãds Theologiens de Maldonat, de ſainct Germain, & ſaincte Foy, deſquels les deux derniers ſont à preſét Eueſques de Paris,& de Neuers. Il les choiſit luy meſme,le premier pour eſtre Ieſuiſte & Eſpagnol,& lecteur ordinaire en Theologie à Paris,le ſecond vn des principaux du corps de la Faculté de Theologie de Paris, l'autre pour eſtre le Predicateur de la Cour, & bien-aimé du Roy:par ce qu'il voyoit qu'ils luy pourroient ſeruir de trõpette de ſa conuerſion veritable és plus grandes cõpagnies dedans & dehors le Royaume. Dont il deuroit auoir honte de demander inſtruction, ou ſe plaindre qu'on la luy a refuſee. Auſſi Dieu ſçait comme depuis ſon abiuration & profeſſion de foy, il ne ſe pouuoit ſaouler de publier le contentement, qu'il ſentoit en ſoy meſme d'eſtre en l'Egliſe Catholique, & cõme il dechiffroit appertemẽt la malice & ruſe des Miniſtres & des Huguenots. De ſon propre mouuement il ordonna incontinent, que tous ceux qui eſtoient couchez en l'Eſtat de ſa maiſon, fuſſent Catholiques: il fit pour ſes païs de Nauarre & Bearn vn ſemblable Edit,que le Roy auoit fait pour la re vnion de ſes ſubiects à l'Egliſe Catholique. Et pour tenir la main à l'execution,il enuoye pour Gouuerneur & Lieutenant general le Sieur de Gramon: depeſche vers le Pape Gregoire 13. gens expres pour demãder ſon abſolutiõ,& rehabilitatiõ & bié toſt apres le Sieur de Duras,pour luy rẽdre l'obedience de ſa

Hippocriſie du Roy de Nauar.

part.Brief, il n'oblie artifice quelconque pour paroiſtre & acquerir reputation parmy les Catholiques, iuſques à ſe rendre ſi officieux & priué enuers ceux de Guiſe, qu'il voyoit auoir acquis le cœur & l'affection des François & de ſa Maieſté, qu'il ſembloit que ce ne fut qu'vn corps & vne ame de luy & du Sieur de Guyſe.

Ce pendant il ne perd pas tẽps pour ſon deſſein. Il bande par pluſieurs fois le frere contre le frere, & remplit la Cour de diuiſions, meſcontentemẽs factions, & coniurations, diſant parmy ſes confidents, qu'il meſleroit tellement les cartes, que le ieu luy demeureroit, ou que au pis, eſtant emploié à les demeſler, il auroit bon moien de iouer à ſon aduantage au Roy deſpouillé. Toutesfois la prouidence de Dieu en diſpoſa autrement, & rompit tout autant de fois ſes menees. Il euſt bon beſoin de la clemence de noz Roys & de la debonnaireté de la Royne mere, qui fut ſi grãde en ſon endroit, qu'ils ſe contenterent des belles promeſſes & ſermens, qu'il leur feit d'eſtre à iamais treſ-obeiſſant ſubiect & fils. *Meſchans deſſeins du R. de N.*

Neantmoins l'on ſçait cõme ayant perſuadé feu Mõſieur, frere du Roy de ſe ſeparer de leurs Maieſtez & prendre la protectiõ de l'hereſie Caluiniẽne auec promeſſe de le ſuiure incontinent, quelle contremine il luy procuroit en Cour ſouz couleur de zele Catholique: afin de l'exclurre de ſon rãg & s'y maintenir ſeul. L'on ſçait cõme en meſme tẽps il affectoit infiniemẽt l'amitié des Princes Catholiques. Et pour les induire & gaigner mieux à exclurre Monſieur, & depoſſeder le Roy, il fit imprimer tant de meſchans liures diffamatoires cõtre ſa

Majesté & son Altesse,& entre autres le Reueille-matin, par lequel il conuioit le sieur de Guyse à manger dans la pōme de la Royauté auec flaterie, qu'il meritoit mieux que tout autre la Courōne: qu'elle luy appartenoit &que tous auoiēt les ieux iettez sur luy,pour luy obeir & le recognoistre. Il pensoit auoir contracté vne si estroite amitié auec ces Messieurs de Guise,& les imaginoit si fort liez à soy,qu'il pensoit qu'ils seroiēt de la partie:toutefois il experimēta au bon du fait leur bōté, & la fidelité,qu'ils ont à cest estat,& qu'ils ont tousiours porté à leur Roy & legitime & naturel, & singulierement aux Majestez du Roy & de la Roine viuāts:tellemēt que se voiant desnié il conceust vne hayne mortelle cōtr'eux : & sentant que la fumee en venoit desia iusques au nez du Roy, cōme desesperé,souz pretexte d'aller à l'assemblee, il se departit de laCour,& se reietta entre les bras des huguenots,s'imaginant(tant la conscience l'accusoit & comme il print pour ses excuses) que s'il ne fut party ce iour mesme, que leurs Maiestez le vouloient mal traiter & enuoyer à la Bastille. Et d'ailleurs pour l'horreur qu'il auoit de sō entreprinse, il n'osa s'approcher de l'armee de Mōsieur,ains tira droit vers la Xainctōge auec le peu de gēs,qu'il peut ramasser.Il n'auoit pas intention de l'executer si tost iusques lors qu'il verroit les affaires du Roy aller plus mal,cōme il esperoit qu'il aduiendroit par le moyen de l'armee de Monsieur. Mais s'apparceuant qu'iceluy commençoit d'auoir grand mescontentemēt & regret de s'estre iamais engaigé parmy ce party d'huguenots incompatibles & turbulents, & qu'il cognoissoit aussi que

le conſeil que le Roy de Nauarre luy en auoit dõ-
né, ne tẽdoit que pour ſe preualoir de ſa deſpouille
& affin de l'exclurre de la Couronne à l'occaſion
de la protection des heretiques & que de faict la
paix s'en alloit cõme faite, il ſe reſolut de l'eſſayer
ſur le point qu'il iugeoit que ſa mine faiſant faux
feu, il auoit le moyen de ſe rẽdre chef dudit party
& de la grande armee qu'ils auoient ſur piedz cõ-
poſee de trouppes Frãçoiſes & eſtrangeres, en leur
baillant pour ſeureté de ſa reduction l'iniure faite
au Roy & à l'eſtat. Tellemẽt que iugeãt auoir per-
du toute eſperance prochaine de la Couronne par
voye de la Religion Catholique, & que ceux de
Guyſe & les Catholiques ne valoient rien au me-
ſtier des rebelles, il ſe reſolut de tẽter à paruenir à
ſon but tant deſiré par le moyen du party Hereti-
que. Et affin qu'il luy tombaſt en main au pluſtot,
il ſeme tant de diuiſions & deffiances parmy les
trouppes Huguenottes contre Monſieur, & leur
imprima ſi bien qu'il les vouloit trõper, que voila
Monſieur le Prince de Condé qui refuſe d'accom-
paigner Monſieur dans Bourges, pour crainte de
ſa perſonne, diſoit-il. Et ſe venant ioindre au Roy
de Nauarre, il ne ceſſa iuſques à ce qu'il luy euſt
ſouſtraict tous ceux de ce party. S'il auoit eſté ve-
hemẽt à faire du bon & zelé Catholiq. il feit pour
lors de l'Huguenot enraigé, tant par ſes executiõs
militaires, que par ſes propos ordinaires, meſdi-
ſant à pleine bouche du Pape, des Eueſques, des
Eccleſiaſtiques, du Roy, de la Royne mere, de
la Royne ſa femme, & de tous les ſainctes exerci-
ces de l'Egliſe Catholique, & ſingulierement de la
ſaincte Meſſe, qu'il appelloit communement

& parmy ses repas la paillarde : dont il acquist en peu de temps telle creance parmy ces gens, que le voila,qui cõméce à s'intituler à la fin de l'an 1576. le Chef & protecteur des Eglises Reformees.

Nous ne vous dirons point auec qu'elle couuerture il commença pour lors à tramer & faire la guerre par surprinse de villes & places fortes & autres voyes qui leur sont ordinaires:comme aussi en l'an 1580. & luy & le Prince de Condé par la prinse de la Fere, forçerent le Roy, & leurs propres Eglises(ainsi les appellent-ils) à reprendre les armes,au mesme temps qu'ils faignoient ne penser que a plãter les choux de feu Admiral de Chastillon, & qu'ils asseuroient d'auantage & leurs Maiestez & ses Gouuerneurs & Lieutenans generaux & ses bons subiects de ne vouloir que maintenir la paix & viure souz le benefice de l'Edict de Pacification : seulement ie prieray icy tous lecteurs se despouiller de toute passion, & vouloir iuger de ce faict auec la mesme sincerité qu'ils feroient s'il touchoit vn Prince estranger & incogneu.

Le Roy de N. se sert de la Religiõ, pour paruenir à la Couronne de France.

Premierement,ne cognoissez vous pas,que c'est vn Prince qui n'a aucune Religiõ,& qui ne se sert de la Catholique & de la Huguenotte, que pour amorce & hameçõ de sõ ambitiõ à la Royauté selon les occasions du temps? Auoir cõtinué quatre ans en demõstration & professiõ assiduelle & publicque de Catholique féme &constant lors qu'il auoit & l'aage & l'entendement,& la volõté & le pouuoir de remuer des plus grandes entreprinses du monde,lors qu'il à eu(si la force eust cõtrainct sa consciéce)dix mil moyens de s'oster de la Cour,

ſe retirer à la Rochelle, Nauarreins, Montauban, Bergerac, ou autres de ſes villes & places fortes, de declarer à ceſt heure qu'en ſon cœur il ne fut oncques Catholique, & que ce qu'il diſſimuloit n'eſtoit que par force, & pour le ſubiet qu'il auoit de iuſte crainte? Eſt-il poſsible, qu'il ſe trouue gens de ſi facile creance? ou bien, eſt-il poſsible de pouuoir perſuader au monde, qu'vne ſi grande, libre, & longue diſsimulation, en choſe de telle importance, que le ſalut de ſoy, & d'vne milliade de perſonnes puiſſe couuer en vne bonne ame, & craignãt Dieu? Eſt-il poſsible que s'il croioit vn Dieu, & que la Religion Huguenotte fut ſainte, & d'inſtitution diuine qu'il eut faict tant de demonſtrations contraires à ce par l'eſpace de tant de temps, ſans quelque proſtation, bien que ſecrette de ſa force, deuant notaire & teſmoins, ainſi qu'il s'obſerue en moindre choſe? Qu'il n'euſt depuis teſmoigné par quelques pleurs & penitence de ſaint Pierre le regret qu'il auoit de l'auoir publicquement renoncee & abiuree ſi long temps? Qu'il ne ſe fut retenu de meſdire lors ſi ſouuent des Pretéduz reformez, & de leur Religion, mais le dire de ſon Miniſtre Marmet eſt veritable? Que tout hõme qui diſsimule ſa Religion, eſt au grand chemin de l'Atheiſme, & qu'il ſera grand miracle, continuant quelque temps, s'il ne tombe bien toſt en ce gouffre la.

Se peut il imaginer qu'vn cœur de Prince & genereux ſe veuille ou puiſſe excuſer d'vne crainte ſi baſſe & digne d'vn valet & eſclaue cõme parle ledit Marmet, meſmes où il va de renyer Dieu & ſa foy, & qu'il oſe declarer apertemẽt que ce qu'il en

à fait,n'a pas esté par ignorãce ou autre infirmité, comme s'excusoit S.Pol, mais que de sens rassis & de tout son bon iugement il à renoncé publicquement Iesus Christ, & à abiuré sa foy & religion par l'espace de tant de temps:cõbien qu'il ne doustat aucunement deslors(comme il dit)que son salut ne gist en elle seule? De dire qu'il n'aye peu en si long temps par iuste crainte recouurer sa volõté (ce sont ses mots) puis qu'il ne falloit pour s'en exempter que sortir des faux-bourgs de Paris, & faire le mesme qu'il feit en l'an 1576. craignoit il alors de sortir, ou bien ne le pouuoit-il pas aussi seuremẽt,que depuis,luy qui alloit & loing &pres pour ses plaisirs,auec autant de liberté & pouuoir que le Roy mesme eust sçeu faire? N'y pouuoit-il pas aller aussi bien pour la liberté de sa consciẽce, pour sa Religion, pour l'honneur de son Dieu s'il en eust eu? Ne pouuoit-il pas aller aussi tost à la Rochelle qu'aux frontieres de Chãpagne visiter le Duc de Guyse?Apres le siege de deuant leué, ne pouuoit-il point en vn salut s'y enfermer &y estre aussi seurement qu'il se vante y estre à cest-heure? N'est-ce pas à la verité se mocquer du monde,que de nous vouloir faire passer ces fatiboles pour iustes raisons?& en chose de telle cõsequence,le seul long temps de quatre ans n'est-il pas suffisant par toute dispositiõ de droit,pour dementir ceste pretendue crainte & contrainte, outre la cognoissãce que nous tous François auons de la liberté & puissance qu'il auoit en Cour?

Quelle foy peut-on auoir à riẽ qu'il dise ou face iamais, puis qu'il s'aduoue si librement vn si grãd dissimulateur &feint,que ie ne die Hipocrite?Qui

croira qu'il puisse estre ouuert & entier en l'édroit des Catholiques, puis qu'il se declare si double enuers Dieu? Est-ce le moyé de guerir par telle dissimulation la deffiance que nous auons de luy? Cela mesmes qu'il à renócé publiquement si lóg temps sa Religion, aussi licentieusement que feroit tout Athee, n'est-il pas suffisant pour l'exclurre & dechasser non seulement de la Couronne de France, mais aussi de toute charge publique? Car, disoit tresbien Constantius pere de ce grand Cóstantin, lors qu'il chassa de son seruice, & retrancha de l'Estat de sa maison, ceux qui auoient renié la Religion Chrestienne, pour la consideration ou crainte de l'ordonnance qu'il en auoit fait pour les esprouuuer, Comment garderont ceux là la foy & fidelité à l'Empereur & aux hommes, qui ne l'ont pas gardee à Dieu? conformemét à ce que nous lisons que les Iuifs dirent au Roy Ptolomee, Que ceux là ne seroient iamais fidelles à leur Roy, qui auoiét quitté leur Religió, en mágeant choses defendues par icelle. Et c'est aussi pourquoy l'Empereur Leon le Grád, enuiron l'an 466. (nous disons ou entendons tousiours cest enuiron durant les 600. ans premiers de nostre Seigneur par ce) pour le dire vne fois pour toutes (qu'il n'y à guere, ou du tout point, de certitude au calcul des ans de nostre Sauueur durant ce temps là, en quelque chose que ce soit) ne voulut point resigner n'y fier l'Empire à Zenon son gendre, d'autant qu'il auoit varié en la Religion, & estoit soubçonné d'Heresie, mais par son exclusion le bailla à son nepueu Leó fils de Zenon, qui n'auoit point changé, & estoit bon Catholique. Les Chrestiens ne pouuans

endurer(dit Zonare)vn Empereur heretique,ont declaré ne vouloir pour sō ſucceſſeur autre qui ne fut Cathol.aſſeuré, ayans,à ceſte occaſion preferé à l'electiō de l'Empireledit Leō le Grād à Aſpar le Patrice,qui y pretēdoit cōme eſtāt des principaux Seigneurs,mais neātmoins Arrien,& auſsi rōpu la nominatiō que ledit Leō auoit fait vne fois du fils dudit Aſpar auſsi Heretiq. pour Ceſar & ſon ſucceſſeur,auec requeſte ſpeciale qu'il luy pleut de ne nommer autre pour ſucceſſeur qui ne fut Cathol.

Auſsi ſommes nous bien reſoluz d'attendre autres quatre ans & plus,lors que le Roy de Nauarre retournera à faire du Catholique,ou que qu'il nous voudra aſſeurer de quelque choſe moindre, deuant que nous y fier. Car s'il à rompu ſa foy à Dieu & aux hommes tāt de tēps,que ne fera il aux hommes ſeuls, & où il n'y va que de la terre? ſi en meſme faict il ſe vante nous auoir trompez tāt de temps,il nous aduertit hōneſtemēt d'y prēdre garde vn autre fois de plus pres,&de ne nous arreſter pas à ſes premieres Meſſes & demonſtrations de Catholiq,ce que ie ne dis pas ſans cauſe.Car il ſēble à certains pretenduz Politiques,qui ſont vrais Atheiſtes de Religion,& Catholiques de fiction, que poueu qu'ils luy conſeillent d'ouyr vne chetiue Meſſe (ie ſuis contrains vſer de leurs vilains & prophanes mots, affin que celuy ou ceux de quelque grandeur qu'ils ſoient qui en ſont les auċteurs, ſçachent qu'on le remarque) qu'il ſuffit. C'eſt auſsi ſa vieille & accouſtumee reſpōnce, Que s'il ne tient que à cela qu'il ne ſoit Roy de France,qu'il y ira bien toſt, & que pourueu qu'il ſoit en ces termes & hors de tāt de deffiāces,qui le

tyrannisent à present, qu'il ne manquera point de bonne mine, & mauuais ieu. Mais nous pensons bien qu'il n'a pas oublié la replique que luy faisoit sur ce, ce grãd Prince & de memoire immortelle feu Monsieur de Montpésier (il est croyable par esprit de prophetie) qu'il y arriueroit lors trop tard, & que les Catholiques ne s'y fierõt pas: outre que l'Eglise ne participera iamais à vne dissimulation & hypocrisie si apparente, scandaleuse, & preiudiciable. Tellement que le Sieur de Roquelaure est mal appointé de la gageure qu'il a faict auec Monsieur Marmet, d'auoir mis sa teste, que si tost qu'on aura ouy dire en Court, que le Roy de Nauarre aura ouy vne Messe, on verra en vn instant toute la Frãce accourir pour luy offrir ses forces, ses richesses & tous ses moyens, pour en disposer comme bon luy semblera. Il monstre bié n'auoir iamais bien penetré iusques aux fons des cœurs & zele ardent des Catholiques, ou qu'il les tient pour grands idiots, de ne sçauoir vser de la mesme prudence au faict de Dieu, qu'ils feroient en la moindre chose.

Que le R. de N. est relaps.

Au lieu toutefois que c'est là le fondemét de la deffēce des Catholiques, pour mõstrer qu'il est relaps, & dequoy il se deuoit purger premieremét: il le passe soubs dissimulatiõ, & par ces beaux mots d'orateur, Que la refutation en seroit friuole. Car les Catholiques pretendent qu'il a esté cõceu par le sainct Baptesme dans le ventre de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & tenu sur les fons baptismalles par le Cardinal de Bourbõ son oncle, qu'il y a esté esleué & nourry iusques à l'an 1561 (auquel temps la Royne sa mere a declaré elle

mesme par sa declaration publiee,auoit cómencé d'embrasser ces nouuelles opinions) qu'ayant atteint l'aage de discretion, il a fait profession de la religion Catholique, & abiuré solemnellement toute heresie: que depuis s'estant declaré Huguenot,il ne peut euiter le crime & les peines des recheuts & relaps, qui ont ce priuilege d'auoir lieu & prinse sur les Roys & Empereurs,voire mesmes sur les Papes, pour empescher tãt leur promotiõ, que causer leur depositiõ. Mais voulez vous veoir comme il est mal-conseillé:pour euiter d'estre dit Relaps,ils fõt qu'il se descrie soymesme de la plus insigne & extreme hypocrisie & perfidie en Religion, qui se lise iamais, & pire qu'vne manifeste irreligion & atheisme,disant qu'il n'estoit Catholique de fiction durant ces quatre ans. Et neantmoins ne voyent-ils pas bien que cela ne luy peut seruir d'aucune defence, tant pour ce que ce vice est inexcusable en vn Prince (dit Marmet) q̃ d'autant qu'il n'importe s'il a esté Catholique, ou s'il a faict demonstration apparẽte de Cathol. par ce que comme les hõmes ne peuuent iuger du dedãs du cœur,ains seulement de ce qu'ils voyẽt, & qui apparoist au dehors,comme dict l'Escriture, aussi Dieu n'exige point des hõmes meilleur iugemẽt, que selon ce qui apparoist. Partãt il suffit,pour estre tenu relaps,qu'il aye esté baptizé & fait Chrestien à la Catholique, qu'il aye fait vne fois abiuration apparente de l'heresie, & depuis demonstration & profession externe de Catholique, & qu'à present il soit retourné à son erreur: Ioinct (dit le Seigneur) Qui nie Dieu deuant les hõmes, le nie & deuant Dieu, & tout à faict.

Les Papes Empereurs & Rois sont priuez de leurs dignitez pour estre Heretiques relaps.

Les qualitez d'vn relaps.

S'est-il seruy du point de sa propre conscience, & pretenduë religion, pour l'execution de son ambition comme d'vne estriuiere à tous poincts? Il n'est pas merueille si à la faueur des Picoureurs, Sacquemans, & des boute-feux de Ministres il n'en a pas faict moins des consciences de ces pauures gens de la nouuelle opinion. C'est la cause que mesmes contre la resolution de leurs Eglises(qu'ils appellent)il a entreprins si souuent la guerre, forgeant à son plaisir des occasions de deffiance contre le Roy & les Catholiques, & promettant à ces pauures gens de ville & de communautez, qui se laissent aller aux apparences & belles parolles, qu'il auoit le moyen de les faire iouir de l'exercice libre de leur religiõ en tous lieux, & en mesme esgalité, que les Catholiques.

Il n'estoit au commencement question que de la liberté de conscience, se contentans de n'estre recerchez ou forcez en leur creance & religion. L'ambition à produit en leur endroit l'opinion, non seulement de la liberté, mais de la necessité de l'exercice public en tous lieux. Et voilà le beau fondement de leurs guerres: & faut cõfesser que de ce seul point comme du cheual de Troye, sont sorties toutes les miseres & calamitez, qui ont continué depuis l'Edict de Iuillet 1560. qui defendoit l'exercice libre de leur pretenduë Religion.

Surquoy nous priõs tous ceux, qui se sont separez de l'Eglise, ouurir les yeux, & recognoistre cõme l'on se iouë biẽ gayemẽt de leurs consciences, vies, fortunes, & biẽs, & que c'est où l'õ abbaye, &

non pas au ſalut de leurs ames. Ne voyent-ils pas que ceux, qui ſe diſent porter les armes pour le ſeul zele de Religiō, & de l'exercice d'icelle, n'aſſiſtent à leurs Preſches & prieres comme point: ains qu'ils s'en mocquent les premiers, & monſtrent par effect qu'ils ſont pouſſez d'autres ambition & deſſein, que de la ſatisfactiō de leur conſcience, & qu'ils tendent par leurs autres choſes, qu'ils eſtimēt plus? Auſsi, ſi les articles de leur Foy ſont veritables, que leur eſt tant de beſoin l'exercice public, qu'ils ne s'en puiſſent biē paſſer, & ſe ſauuer ſans cela? Ils diſent qu'ils ſont treſ-aſſeurez qu'ils ont touſiours eſté depuis les Apoſtres, bien que inuiſibles & inconneuz au monde: que ce ſoit leur Egliſe, qui eſt celle des eſleuz (diſent-ils) s'eſt touſiours bien maintenue cachee & inuiſible, c'eſt à dire, ſans exercice public & moins viſible. Ils ſe ſont (diſent-ils) ſauuez ſeuremēt depuis 1500. & tāt d'ans. Par ce moyē la parolle de Dieu, & la verité de la Foy & de la Religion s'eſt touſiours bien conſeruee ſans ceſt exercice. Quelle reuelation ont ils receu en nos iours au contraire, que ceſte voye ne leur pouuoit plus ſeruir, & que ceſte leur Egliſe ne pouuoit plus deſormais ſubſiſter, ſi elle n'eſtoit viſible, & apparente, tout de meſme que celle des Catholiques?

Les Huguenots n'ont raiſon de pourſuiure par armes l'exercice public de leur Religion.

Ne tiennēt-ils point pour fondemēt de leur Religion, qu'ils ſont ſanctifiez dés le ventre de leur mere par la foy de leurs parens, & ſuiuant la promeſſe faicte à Abraham, que c'eſt la Foy ſeule, qui les iuſtifie & ſauue? Ne diſent-ils point que la Foy eſt vn don, qui prouient directement de Dieu, & que c'eſt par la ſeule inſpiration ſpeciale & parti-

culiere du sainct Esprit, qu'ils croient, qu'ils entendent & sont instruits au sens de la parole de Dieu, & de son Escripture saincte, outre que de soy elle est toute claire & intelligible au pied de la lettre? N'est-ce pas leur creance, qu'ils ne tiennent point leur Foy par le moyẽ des hommes, des Ministres, ou de leurs Presches: que les Sacremẽs de Baptesme, & de la Cene, ne sõt que signes, marques, & marreaux & nullement efficaces & necessaires à salut? Et que les oraisons & prieres publiques ne sont point de plus grãde vertu & merite, que les secrettes & celles de chambre ou cabinet? Si donc sans les Presches, sans l'vsage des Sacremens, sans les prieres publiques, & sans Ministres, ils ont la Foy, & peuuent faire leur salut, & auec cela iouir de leurs biens & d'vne entiere paix, & profond repos soubs l'obeissance, bien-veuillãce & protection du Roy leur souuerain Seigneur, ne sont-ils pas bien pauures & miserables de laisser le certain pour l'incertain, & perdre l'os pour l'õbre, de se rendre subiects à continuelles guerres, & à tant de contributions, pillages foulles, perte de biens, & vies, perte de l'honneur de leurs femmes & filles, & autres miseres que la guerre apporte auec soy, pour la pretention seule de l'exercice public, duquel ils se peuuent bien passer, & qu'ils ne tiennent point pour necessaires à leur salut? Ne sont-ils pas bien desnaturez contre leur chair & leur sang, & ennemis de leur patrie, de la deschirer de telle façõ par des guerres intestines & cruelles, sans necesité quelconque, à leur propre creance?

Ne sont-ils pas biẽ aueuglez de choisir, ou se soumettre à la protection du Roy de Nauarre, qui est

en effect se departir entieremét de l'obeissance du Roy & le constituer Roy sur eux, ainsi que le feu Roy Charles appelloit l'Admiral de Coligny *le Roy de l'Edict de Ianuier*, sans aucune esperance d'y pouuoir rien gaigner, qui soit necessaire pour leur salut, & auec l'experiéce certaine de tant d'annees que la poursuite de leur exercice public n'est que la ruine des meilleures maisons & familles d'entr'eux mesmes, que ce beau masque de Religion n'est qu'vne espece de pauot, pour les endormir, cependát qu'on leur couppe leur bourse & la gorge? Que ce n'est que la dissipation de cest estat? qu'vn seminaire eternel de diuision? qu'vn manteau des passions & ambitions de leurs chefs? que la matiere & entretien des troubles? qu'vne mine contre la Royauté? que le germe & le pied de la guerre? qu'vne iuste occasion de deffiance & ialousie d'estat, finablement vne chose du tout impossible d'establir en France? Et neantmoins ils sont si hardis que d'escrire que cest exercice est de l'ordonnance mesme des Estatz generaux de ce Royaume, chose qui est du tout controuuee, & dont ny clergé, ny noblesse ny tiers estat n'a oncques ouy parler en telles assemblees.

Ne sont-ils pas bié inhumains puis qu'il est question de conseruer le repos, les biens, la vie, & l'ame de tát de milliers de personnes, qui se pourrôt perdre, & se sôt perdus sur ceste querelle d'exercice public nô necessaire pour leur regard, de s'y formaliser & s'y ahurter si opiniastrement de la façô? N'est-ce pas téter Dieu, que de se mettre en si euident peril & dáger de la vie à son esciét pour chose, dont ils se peuuét bié passer, puis que leurs pre-

decesseurs en ceste Religion, si tant est qu'elle aye iamais esté, ont esté de l'Eglise des esleuz sans aucun exercice public, non pas mesme visible? Ne se contentent-ils pas de paruenir à ce haut degré? Y en y a-il de plus suppreme esleué, si ce n'est celuy de ce haut & puissant Lucifer? Est-il possible qu'ils portent enuie à la grandeur & maiesté de ce grād Seigneur? Est-ce pourquoy ils se rendent si grāds imitateurs de ses actions? Ne voyent-ils pas bien que tel exercice public leur nuit pl⁹, qu'il ne profite, ne fut ce, qu'il est cause, qu'aduenant la guerre, comme le R. de N. l'a faict renaistre à tout propos, ils sont contraincts en faire abiuration, aussi publiquement qu'ils en ont faict professiō, & partāt s'il leur gaigne des ames d'vn costé (qui est fort peu Dieu mercy depuis quelques annees) il leur en perd bien par telles abiurations beaucoup dauantage: ou viuantes en repos sans tel exercice, ils pourroient tenir telle foy, qu'ils voudroient, & estre sauuez, cōme leurs esleuz, sans estre en danger d'estre recerchez?

N'est-il pas bon que le R. de N. pour sembler pretendre iustemēt l'exercice public en France, il sçait tres-biē alleguer, que les Roys n'ont aucune puissance sur les consciences, & que le vray moyē de maintenir leur estat en paix, c'est de permettre que leurs subiects viuēt en liberté de cōscience & d'exercice de leur Religion: & toutesfois quand les Catholiques de Bearn le requierēt de leur rendre la liberté du seruice & office diuin, il les charge d'estre seditieux, & se deffēd qu'vn Roy est en terre le vicaire de Dieu pour le faire recognoistre par ses subiects, & les faire viure en sa pure Religion



telle qu'il dit estre la sienne, autrement que Dieu demãdera de ses mains les ames qui perirõt. Mais quand il luy fut proposé de la part du Roy & des Estatz de Bloys qu'il poursuiuoit en Frãce ce que en son propre faict il mõstroit ne iuger point raisonnable, & s'il trouueroit bon que ses subiects Catholiques de Bearu luy feissent la guerre pour mesme occasion, il les pria par sa responce de ne luy imputer point l'extermination du diuin seruice, & que c'estoit vn acte de sa feu mere, mais que au contraire il auoit volonté de donner tout cõtentemẽt en cela ausdits Catholiques, & qu'il y auoit desia commencé & bien fort aduancé par certaines ordonnances prouisionnelles, attendãt sa preséce audit pays, pour pouuoir parfaire l'œuure (ce sont les propres mots de sa responce) mais ç'a esté sans aucun effect, ayant tres-bié sçeu practiquer les Estatz finis, le prouerbe de ses voisins, *Agoa passada, Maria inganada.*

Il se pleint de violence, de cruauté, & tyrannie contre le Roy à l'occasiõ de l'Edit dernier de Iuillet pour la revniõ en vne mesme loy. Y eust-il iamais ordonnãce qui meritast mieux le nom d'Edit de pacificatiõ que celuy-là? Voire y eust-il iamais Edict de paix, que celuy-là & semblables? Car si la guerre ne nous viẽt que de la diuersité de religiõ, si vniõ & paix n'est qu'vne mesme chose, Edit de la revnion n'est-ce pas autãt que Edict de paix redoublee & parfaicte? D'auantage y eust-il iamais Edict plus iuste ou doux cõtre telles gẽs, ou qu'ils se conuertissẽt ou qu'ils vuidẽt en iouissãt de tous leurs biens auec terme de six moys, suffisant pour dõner ordre à leurs affaires? Que demãdoit Moyse

à Pharaon ſinon qu'il permiſt au peuple de Dieu de ſortir pour aller ſacrifier? Se lit il ny de Iuſtiniā le Grand ny d'autre Empereur qu'ils ayent iamais accordé aux Heretiques plus grand terme, que de 3. moys pour ſe recognoiſtre ou vuider ? Si on les vouloit contraindre abſoluement de renoncer à leurs opinions & faire profeſſion de la Religion Catholique, ils pourroient crier qu'on les force en leur conſcience, mais puis qu'on leur dōne choix & liberté d'aller ſeruir Dieu à leur mode ailleurs auec tous leurs moyens, comment ſe peuuent ils excuſer? Moins le R. de N. qui les à pouſſés a ce? Auoir prins les armes au cōtraire n'eſt ce pas annoncer la guerre au Roy & à l'Eſtat bien clairement? Comment peuuent ils pallier que voulant viure a leur façon & demeurer maugré luy en ſon Royaume, ce ne ſoit faire vn cōtrecarre à la Royauté? N'eſt ce pas directemēt contre le cōmādement du Sauueur ? Qu'eſtans perſecute en vn lieu ou ville, qu'on aille en vne autre ? N'eſt ce pas cō-battre pour ſon plaiſir & rebellion & non pour Dieu ny pour la conſcience ou Religió ? A on iamais leu ou ouy dire, que le ſubiect doiue reſiſter par armes a ſon Roy ſur le commandement qu'il luy fait de vuider ſon Royaume pour quelque occaſion que ce ſoit ? Car puis qu'il n'y va que de la police, du regime temporel, politicque & ciuil, & des biens, enquoy ils ont tant de fois eſcrit, Que la puiſſance ou cōmandement du Roy s'eſtend de la part de Dieu en toute ſouueraineté, s'ils luy fōt la guerre en cela, que pourroiēt plus faire les vrais rebelles & criminels de leze maieſté ? Et partant cōment pēſent ils pouuoir euiter iuſtemēt ces beaux

tiltres, si aller en Allemaigne, Angleterre ou ailleurs hors le Royaume, n'est contre l'honneur de Dieu, & qu'on soit obligé soubs peine de peché mortel d'obeir au Roy en tout ce qui n'est point contre Dieu? Qui est ce incensé qui doubte que le R. de N. & les Huguenots s'opposants à tel commandement par armes n'encourent le pur crime de rebellion & de leze maiesté au premier chef? Puis que le Roy est par dessus nous, & est nostre maistre, ne peut il pas vser ce, qui est à nous & est moins q̃ nous? Ne peut-il pas vser de & de nos vies & de nos biens, & nous commander toute chose, à laquelle Dieu ne soit point offencé? Or nous enioignant de sortir du Royaume nous cōmāde il de blasphemer ou des-honnorer Dieu? Qui est celuy qui aye esté iamais si mal aprins qu'ē luy parlāt il ne luy offre sa vie & ses biens non par honnesteté, mais par deuoir? S'il en abuse, la cognoissance n'en appartient qu'à Dieu seul. Ne sont ce pas les propres mots de leur Apologie Que nous deuons au Roy & aux Princes de sa maison (ceste additiō est nouuelle) & à eux seuls nos qualité, nos biens & nostre propre vie, nō pas de courtoisie ou d'hōnesteté seulement, mais par le tres-expres commādement de Dieu, qui en a chargé nos consciences? Si nous ne sommes obligez à obeir au Roy nous commandant d'aller en Allemaigne, ou tel autre lieu: à plus forte raison le Capitaine ou soldat, lors que le Roy luy cōmandera d'exposer sa vie au dāger de la breche, & à forcer vne barriquade, n'aura il pas bonne excuse de refuser & desobeir au Roy? ce qui seroit chose trop ridicule.

O Seigneur Dieu pardōnez à ce pauure peuple

qui eſt ſeduit;& lequel ne vous ayant point voulu obeir, vous l'auez rendu ſerf & eſclaue de celuy, qui n'a aucun droict ſur luy, & qui ne cerche que de ſe reueſtir & agrandir par ſa deſpouille & pauureté. Conuertiſſez-le, Seigneur, à vous, & domptez auſſi tellement le gros cœur du R. de N. qu'il apprenne à n'abuſer point de voſtre Sainct Nom, & ſe couurir à tort de voſtre honneur & ſeruice, duquel il ne pourroit monſtrer aucune charge n'y vocation : qu'il ceſſe de viure & s'enyurer du ſang François, tant des Catholiques, que ceux de ſon party.

Mais comparons, ie vous prie, la condition de nos Huguenots, & de l'Edict du Roy à la miſerable ſeruitude des pauures Catholiques de voſtre pays d'Angleterre, & aux Edicts cruels de voſtre Eliſabet, que ie ne die Ieſabel, & voyons qui a plus d'occaſion de ſe plaindre.

Cõparaiſõ de l'Edict du Roy de France auec l'Edict de la Royne d'Angleterre.

Le Roy chaſſe hors le Royaume les Miniſtres dans vn mois auec permiſſion de pouuoir emporter & iouir de tous leurs deniers & biens tãt meubles qu'immeubles.

Ordonnãce de la Royne d'Angleterre.

Voſtre Royne chaſſe hors des terres de ſon obeiſſance, dãs 40. iours de la datte de ſon Edict, auec la perte de tous leurs biens, tous les Preſtres, Religieux, Diacres, & autres perſõnes Eccleſiaſtiques, de quelque ordre, & qualité qu'ils ſoient. S'ils ſont malades, & que ſans euident peril, ils n'y puiſſent ſatisfaire, ſeront tenuz le ſignifier, & en aſſeurer par ferment l'Eueſque & deux officiers de la Iuſtice : leſquels leur pourront permettre d'y demeurer ſous bõne caution iuſques à cent liures Angloiſes pour le moins, à la char-

ge d'eſtre obeiſſans à la Royne, & ſe comporter en paix, moyennant que le terme n'excede ſix mois.

Leur defend d'y pouuoir retourner, ſur peine d'eſtre atteincts du crime de leze Maieſté, & mis à mort ſuiuant les rigueurs & loix dudict crime.

Ordonne d'auantage, que quiconque ſoit, parent ou autres, qui les recepuera, recelera, ou aidera en façon quelconque dans ces termes, qu'il ſera condamné de felonnie, & puny de meſme ſuplice que les criminels & conuaincus de larrecin ou de meurtre.

Et quiconque (ſoit pere, fils, mary, femme, ou autre, voire meſmes Prince, ou Pair du Royaume) les aidera hors leſdites terres de ſa domination d'aucuns deniers, ſoit par forme d'auſmone, ou autrement, & qui tiendra la main qu'ils reçoiuent aucun ſecours, ſoit par lettre de change, ou autre voye & artifice, ſera infame, & perdra tous ſes biens, tant meubles que immeubles, & ſera mis en perpetuelle priſon.

Enioinct à tous & chacuns, qui ſçauront qu'il y aye en ſes terres aucune perſonne Eccleſiaſtique, d'en aduertir le Magiſtrat dans 12. iours, & à faute de ce, qu'ils ſeront empriſonnez, & condamnez en groſſes amendes, deſquelles la Royne retient la cognoiſſance à ſoy.

Le Roy veut que ceux de la nouuelle opinion facent Profeſſion de la Foy, qu'ils ont promis en leur Bapteſme, ou qu'ils vuident apres ſix mois, retirant la cõmodité & iouiſſance de leurs biens; & auec liberté d'aller en quelque pays eſtranger, quel qu'il ſoit, pour viure à leur guiſe & mode,

auec liberté d'exercer leur Religion.

Vostre Royne, veut que aucun de ses subiects ne puisse viure en ses terres, qui n'aye faict deuant l'Euesque & deux Officiers de la Iustice les sermens, professions, & submissions portez par l'Edict faict à son aduenement à la Couronne, contenant l'abiuration de la Religion Cathol. Apost. & Rom. (en laquelle la Royne & la plus part d'eux ont esté baptisez, & promis la Foy Catholique à Dieu) & profession de viure selon la Religiõ reformee, & de recognoistre la Royne le chef de l'Eglise: & obeir à ses ordonnances faictes & à faire sur le faict de la Religion, sur peine de priuation de tous leurs biens, & de prisons perpetuelles, & tous ceux qui les aideront, de quelque qualité qu'ils soient, soit Prince ou Pair du Royaume, d'argent, ou autres moyens, soit dedans ou dehors le Royaume punis comme dessus.

Ordonnãce de la Royne d'Angleterre contre les Catholiques, qui ne sont Ecclesiastiques.

Defend à tous ses subiects de ne pouuoir sortir ne enuoyer leurs enfans ou seruiteurs hors les terres de son obeissance, sans speciale licence à ces fins signee de sa Maiesté, ou de la main de quatre Conseillers de son Conseil priué, sauf aux mariniers pour passer seulement, & aux marchans qui trafiquẽt en terre ferme, sur peine de cent libures de leur monnoye pour chacune contrauention.

Cõmande que tous ceux qui sont aux pays estrangers n'y puissent aller à la Messe, ou faire aucun exercice de leur Religion, ains ayẽt à retourner pour abiurer la Religiõ. Catho. sur peine d'estre conuaincuz du crime de leze Maiesté, & punis

comme tels.

Le Roy veut que celuy qui aura abiuré ſon hereſie, iouiſſe de meſme liberté que ſes autres ſubiets.

Voſtre Royne veut & ordonne, que celuy, qui aura abiuré, ne puiſſe s'aprocher du lieu, ou ſera ſa perſonne de dix mil par l'eſpace de dix ans, ſans expreſſe licẽce de ſa maieſté ſignee de ſa propre main, ſur peine d'eſtre priué de l'effect de ſa ſubmiſſion & abiuration, & partant d'eſtre condamné à mort, & à la perte de tous ſes biens.

Veut que s'il faut dehâter leurs Egliſes, il paye 66. eſcus pour chacun moys, qu'il aura failly.

O Royaume de Ieſus Chriſt! ô Royaume de Sathan! ô Edict de Paix! ô Edict de trouble: ô ordonnance de reünion! ô ordonnãce de ſchiſme! ô Loy Chreſtienne! ô loy Scithique! ô humanité Françoiſe! ô cruauté Angloiſe! ô clemence vrayement Royalle! ô ſeuerité vrayement Gothicque! ô douceur Catholique! ô raige Heretique! ô liberté euãgelique! ô ſeruitude Heretique! ô prouidẽce royalle! ô police tirannique! ô charité Chreſtienne, qui viſe au bien d'autruy! ô faulce charité, qui ne cerchez que la ſubſtance d'autruy! ô amour de vraye paſteur, ô traictement de vray larron & mercenaire: ô diſcipline Eccleſiaſtique, ô inquiſition Angloiſe, pire ſans comparaiſon que l'Eſpagnolle! ô patience Apoſtolique! ô rebelliõ & fureur Huguenotique.

Peut on penſer, imaginer, ou ſe forger rien ſi deplorable, que l'eſtat d'vn Catholique Anglois. Car ſ'il en veut ſortir, il eſt retenu, ſ'il en eſchappe tous ſes biẽs ſõt cõfiſqués & ſa memoire dãnee, ſ'il veut viure à ſoy & en ſa maiſon, il ne luy eſt pas permis.

l faut qu'il choisiste ou d'aller en prison, ou d'aler au Presche. S'il oyt la Messe en cachettes, s'il se cõfesse à vn Prestre, voire hors le païs de sõ obeissance, c'est crime de leze majesté, s'il parle, s'il cognoit ou à veu vn homme d'Eglise, fut-ce son fils, son frere, où autre parent, & ne l'a trahy, & decelé, il faut, que du coing de l'Angleterre il soit admené à la Royne, & puny à sa discretion: s'il le reçoit en sa maison, ou luy faict quelque ausmone dedans ou dehors le Royaume, il est mené au supplice: s'il abiure la foy de Iesus Christ, & faict les submissions en ce cas requises, & que la Royne aille par son Royaume, & vers sa maison, il faut qu'il là quicte, & s'en retire dix mil loing durant dix ans (celuy la merite bien de perdre la vie, qui a perdu son ame) & de plus il demeure incapable de tous offices & charge durant dix ans.

Finalement y a-il rien de plus Barbare, ny Turquesque, & toutesfois ridicule, qu'il faut que le Catholique iure & promette d'obeir aux ordõnãces de sa Majesté tant faictes qu'à faire sur le faict de la Religiõ? Car par la ils monstrẽt, que la Religiõ d'Angleterre n'est pas biẽ encore acheuee & posee au point, qu'ils pretendẽt, & outre qu'ils s'obligẽt de changer de religion toutes les fois, qu'il plaira à la Royne où à ses successeurs de la chãger, cõme desia vostre Angleterre chose inouye & infame, à chãgé de Religiõ en moins de 30. ans quatre foys. Ce qui est si impertinẽt, impie, & absurde, que chose qu'on sçauroit pẽser. Et neãtmoins il n'y a riẽ si certain & ordinaire en toutes les sectes que l'incertitude, l'incõstãce & variatiõ en leurs opiniõs tes-

moin ce que auoit couſtume de dire George Duc de Saxe, Qu'il ſçauoit bié ce que croioyét les Euãgeliques & Lutheriẽs en ceſte annee: mais qu'il ne pouuoit ſçauoir ce qu'ils croyroiẽt l'annee apres. Teſmoing auſſi les aſſẽblees & conferences ſi frequentes des Lutheriens & Caluiniſtes, & meſmes celle qu'ils diſent auoir eſté recerchee n'aguieres par Segur du R. de N. pour rabiller de nouueau leur foy & doctrine & l'accommoder enſemble.

O Frãçois heureux, ô Anglois miſerable: ô Royaume beneit, qui es commandé par vn Roy Catholique, ô Royaume maudict, qui es commandé par vn Heretique: ô benitz de Dieu ceux qui peuuent cognoiſtre leur heur, ô maudicts du diable ceux qui tournent leur heur en malheur, ô ſages, qui font leur proffit des perils & aux deſpens de leurs voiſins, ô ſtupides, qui ne les apprehendent: ô prudens, qui les preuiennent, ô ſots qui en ſont accables: ô trois & quatre fois heureux les Catholiques François, s'ils ſçauẽt recognoiſtre & remercier la bonté de Dieu en ce, que par les peines & chaſtiemens de leurs voiſins il les aduertiſt de ce qu'ils doiuent craindre & faire, pour preuenir & euiter ſemblable malheur, & auec qu'elle diligẽce & Roys & ſubiects doiuent s'armer de preſeruatif contre la peſte de l'hereſie qui eſt ſi dommageable & pernicieuſe. O trois & quatre fois malheureux les François, qui ne ſçauent recongnoiſtre & remercier Dieu de la grace, qu'il leur faict d'auoir vn Roy ſi treſ-Chreſtien, deuot Catholique & debonnaire. Combien ils ſont tenus, & doiuent eſtre ſoigneux de luy obeir & cõplaire, & de prier Dieu pour ſa proſperité, treſ-longue vie, & heureuſe

eureuse lignee! O si voz pauures Cath. Anglois, qui pleurent & gemissent tous les iours soubz la tyrannie de ceste Iesabel, & qui sont si fort bourrelez & tourmentez, & en leurs consciéces, & en leurs biens, pouuoient iouyr de ceste felicité, cōbien en deuiendroient-ils meilleurs, que nous ne sommes! Ne baiseroient-ils pas la terre, ou le Roy marcheroit? Quels vœuz, quels souhaits, quelles prieres & supplications ne feroient ils pour luy? O bon Dieu, s'ils auoient le moyen que nous auons, de se preseruer de tel mal-heur, que n'y emploieroient-ils, veu que nous voyons qu'a grandes trouppes ils ne doutent point se precipiter en tous les plus cruels tourmens du monde, pour tacher d'obtenir la liberté de leurs consciences, & l'vsage de leur Religion.

Nous auons bien voulu representer la captiuité des Catholiques, soubs l'heresie Caluinienne, par l'exemple de vostre pays d'Angleterre, non qu'ils reçoiuent en Bearn meilleur traictement : mais par ce que les Edits de vostre Royne sont plus publiez & congneuz d'vn chacun, que ceux de la feu R. de N. & de son fils en son pays par lesquels, outre toutes les precedentes peines, est porté és articles 1. 2. 3. & 8. que chacun, de quelque estat, sexe, & condition qu'il soit, fera la profession de Foy selon la forme prescrite & dressee par la feuë Royne : Que quiconque n'obeyra aux remonstrances & censures des Consistoires, Colloques & Synodes, qu'il soit viuement poursuiuy par les Magistrats, & bāny pour trois ans, sans qu'il y puisse iamais r'entrer qu'il n'aye premierement satisfaict à l'Eglise, au iuge-

Ordonnãce de la Royde de N. cōtre les Catholiques Biarnois.

mẽt du Synode national pour la faute par luy cõmiſe: Que tous ceuxqui ne ſe trouuerõt en chacune des aſſemblees de l Egliſe pour eſtre inſtruicts, ſeront condamnez pour la premiere fois, ſ'ils ſont pauures, à cinq ſols d'amende & les riches à dix: & pour la ſeconde, à cent ſols d'amende les pauures, & les riches à dix liures, & pour la troiſiéme fois à priſon pour le tẽps qu'il ſera aduiſé par les Magiſtrats, ou à plus grãde peine, ſ'il apparoiſt d'obſtinatiõ: Que celuy qui aura laiſſé paſſer le terme de vne Cene ſans y participer, qu'il ſoit banny pour demy an par les Iuges & Officiers.

Mais pour ne ſortir ſi toſt de la conſideratiõ de l'exceſſiue & inſupportable ſeruitude des Catholiques ſouz l'Hereſie, & ſingulieremẽt ſouz celle de Caluin en Angleterre, Bearn, & autres lieux de la Frãce, combien qu'elle ne ſ'accorde pas de tous points à elle meſme en tousces lieux, ſi ce n'eſt en la perſecution contre les Catholiques.

Les Caluiniſtes eſtãs rẽdus maiſtres traittẽt piremẽt les Catholiques que les Turcs & Idolatres.

Il n'y a Roy, ne Nation ſi barbare, en laquelle les Catholiques, par vne ſpeciale faueur, priuilege, & prerogatiue de Dieu, qui en ce & par eux ſe veut faire recognoiſtre leur bon Pere, & Seigneur de toutes nations, n'ayent eu, & n'ayent encor liberté d'auoir des Egliſes, & de ſeruir à Dieu ſelon les loix & formes de leur religion. Mais n'eſt-ce pas choſe deplorable, qu'en Angleterre, Bearn, & ailleurs, où ceſte paillarde d'hereſie Caluinique eſt maiſtreſſe, il eſt denié à la femme legitime de ſ'approcher de ſon eſpoux, & n'eſt permis aux Catholiques de pouuoir auoir vn ſeul lieu, auquel ils ſe puiſſent aſſembler, pour vaquer au ſeruice de Dieu, conformément à la parole de Dieu, receuë

de tous, en tous temps, & en tous lieux,& selon l'vsance des Princes & peuples Chrestiens, espandus par tout le monde, eux qui ont cy deuãt possedé & tenu le tout, & qui ont basty pour eux & pour leurs successeurs,non au sang seulemét,mais en mesme Foy,tant de beaux hospitaux,Temples, Eglises,& maisons.

N'est-ce pas chose digne de pleurs & de cõpassion,que puis que les Iuifs,les Turcs,& Payens ne peuuent estre cõtraincts & forcez ny par droit diuin ou naturel,ny par le droict de gens,de renoncer leur religion,& d'en receuoir vn autre, de laquelle ny eux ny leurs peres n'õt fait aucune promesse & profession,que les seuls Catholiques,cõtre tout droit diuin & humain,voire cõtre la doctrine des Protestans & Lutheriens d'Allemagne, soient non seulement priuez & spoliez des choses qui leur appartiennent, comme à Chrestiens & Catholiques, mais aussi qu'ils soient contraincts par plusieurs voyes de rigueur & de violence, de receuoir les ceremonies,les formes, & la religiõ, laquelle il est certain que ny eux, ny leurs peres, ny leurs ancestres n'ont iamais receu, moins approuué ou autorisé:ains au contraire tous ensemble l'ont combattue, y ont renoncee & abiuree des leur Baptesme par paroles expresses & claires, promettans à Dieu & à son Eglise de croire & se maintenir pour tousiours en la Foy & culte de l'Eglise Catholique,de laquelle estoit ministre & officier celuy qui les a baptizez,& lequel a stipulé d'eux ceste creance de sa part, & l'abiuratiõ qu'ils ont faict au diable,& à toute secte & opiniõ à ce contraire.

Le seul Catholique forcé en sa religion.

Les Catholiques ont exercice libre de leur religion en tous les lieux qui ne sont commãdez par les Caluinistes.

N'est-ce pas chose intolerable à tous autres Catholiques Anglois & François, que iettãs les yeux aux estats, Republiques, villes, & nations estrangeres, où les Heretiques ont bonne part, cõme en Allemaigne, Suede, Poloigne, Boheme, aux Suisses, & autres, nous ne voyons que parmy tant de sectes & changemẽs de Religion, le Catholique, qui estoit premier le maistre du pays, aye esté iamais contraint d'abiurer sa Foy, & faire professiõ d'vne autre: ains au contraire, qu'il n'aye, si ce n'est en ceste-cy, ou en celle-là, pour le moins en quelque autre Paroisse, ou ville voisine moiẽ de iouyr librement de l'exercice de sa Religion? Et cela nõ seulement en ces pays de la Chrestienté, mais biẽ encores en toutes les Prouinces & lieux subiects au Turc, au Persien, au Scythe, & au plus barbare Prince, Roy & Empereur du mõde, ie dis mesme anciennement soubs les Empereurs de l'heresie Arriéne, tesmoing ce que nous lisons en l'histoire Ecclesiastique de Constantius & Valens: Et il ne nous est pas permis, soit en Angleterre, Bearn, & és villes ou lieux occupez en Frãce par le R. de N. d'auoir aucũ exercice public, ne priué en nos maisons, ny hors leur domination, non pas mesmes dans les prisons en secret, combien que les plus grands persecuteurs des Chrestiens l'ayent bien permis à nos anciens Peres les Apostres, Martyrs & Confesseurs, ainsi que les liures de sainct Cyprien, sainct Athanase, & autres nous font foy.

Et neantmoins auec toutes les vexations & oppressiõs, qui est le Catholique des terres de Bearn, ou d'Angleterre, qui ait iamais appellé son Prince Tyran, (combien qu'il le puisse iustement) cõme

nos Heretiques font le Roy à l'occasion de son Edit de la Revniō? Qui est le Catholique d'entre eux, qui ait iamais pensé à vne milliade d'iniures, calōnies & mesdisances, dont les Huguenots ont chargé nostre bon Roy, ses freres & mere, & les Princes? Où sōt les liures diffamatoires qu'ils ont escrit & publié contre le respect & reuerēce, que naturellement ils doiuent à leur Roy & Royne, & aux Princes? non toutesfois au R. de N. & Prince de Cōdé. Car ils en sont nō seulemēt deschargez de droit diuin & canonique, & par les Bulles des Papes, mais il leur est defendu & interdict à peine d'excommunicatiō, & enioinct de les tenir comme gēs excommuniez & declarez membres de Sathan, ennemis de Dieu & de son peuple, & priuez de toute authorité & dominatiō, qui nous seruira en passant de responce, s'ils trouuēt estrange, que nous soyons cōtraincts de parler icy d'eux auec si peu d'honneur. Par ce qu'estans Catholiques, & recognoissans l'ordre estably de Dieu en l'Eglise (en laquelle sa Saincteté tient lieu de chef externe & visible, & de iuge competant de semblables matieres, & qu'il les a declarez heretiques priuez de leurs grades & prerogatiues, & du serment de fidelité de leurs subiects) nous ne pouuons, selon nos consciēces, apres ces declaratiōs, que les detester, les tenir pour personnes priuees, & pour Anatheme, à l'exēple de Iesus Christ, qui ne doutoit point d'appeller le Roy Herodes Renard, & des anciens Chrestiens contre leurs Seigneurs heretiques.

Les Huguenots iniuriēt le Roy.

Le Roy de Nauarre & Prince de Cōdé excōmuniez auec leurs adherans.

Le R. de N. faict bien tout ce qu'il peut & par paroles & par escrit pour penser faire acroire au

monde qu'il n'en veut que a ceux de la maison de Guyse, & autres, qui ont esté, dit-il, de la Ligue, mais qu'il est bon & asseuré amy des autres Catholiques. Toutesfois il ne trouue pas beaucoup de gens, qui ne l'entendent. Car desia l'on est accoustumé & apprins, que selon les termes de son Calepin & iargon ordinaire d'entr'eux, parlant des Guyzards, ils entendent parler du Roy & de la maison de Vallois, & souz le nom de ceux de la Ligue des Catholiques bons seruiteurs du Roy & amateurs de Dieu plus que de toute autre chose, & lesquels ont du sens & du cœur pour ne se vouloir laisser tromper. Et ce qui verifie tres-biẽ ceste interpretatiõ, c'est qu'on ne voit point aucun des autres Catholiques mieux traicté qu'és guerres passees: ains toutes extorsiõs, cruautez & pilleries redoublees sur eux: & que l'on sçait bien aussi de ailleurs comme dés le commencement de ces remuements ils fauorisent & recerchent l'amitié de tous ceux de la Ligue: & eux mesme publiét qu'ils sont maintenant apres a s'accommoder auec les Sieurs de Guyse. Si leur intẽtion est, que ce soit au preiudice de la personne du Roy, des Seigneurs principaux, & de l'estat, nous nous en remettons à ce que sa Majesté en pense: mais nous nous asseurons bien qu'ils ne gaignerõt rien enuers les Princes, pour ce regard. Toutesfois cela sert pour cõuaincre leur imposture en ce, qu'ils chargent en leur Apologie ceux de Guyse d'auoir voulu pratiquer les Eglises, pour estre chefs de ceux de la religion pretendue, chose esloignee de toute apparence de verité, & qu'ils sçauent bien en leur conscience estre tout au contraire.

Ce que le R. de N. entẽd quand il dit n'en vouloir que à ceux de la Ligue.

Il faict grand cas par la Declaratiõ du bon traictement qu'il dit que ceux d'Agen,tant Catholiques que du Clergé y ont receu durant la residẽce en icelles:mais il eust mieux valu pour son honneur n'en parler du tout poinr. Car à ce que nous ont rapporté les mesmes sieurs qu'il appelle à tesmoings,il n'a pas tenu à luy ne aux cõmandemẽs qu'il en a fait souuent,que les Eglises ne soient allees à bas, & que le seruice diuin n'y ait esté du tout supprimé:mais on le doit imputer à l'authorité de monsieur de Montpensier,qui les recõmãda auec le Prescheur, si chaudement au gouuerneur & au R.de N.& aussi à la continuelle instance, que le feu Sieur de Foix deputé par le Roy vers luy en fist souuent de iour & de nuict, pour empescher l'execution,quãt il voyoit qu'on vouloit commẽcer a y mettre la main.Et si neãtmoins desIors que ledit sieur R.de N.s'insinua dans ladicte ville,pour l'occuper,qui fut en temps de paix soubs couleur d'y venir iouër au tripot, il auoit promis le matin auec grands & horribles sermens adiurant sa principauté & son Baptesme aux Officiers& Iurats,qu'il n'y innoueroit aucuneschoses moins y mettroit-il garnison. Toutesfois voila l'apres-disnee quatre compagnies de gẽs de pied qui entrent à la file : lesquelles furent bien tost apres redoublees.Ie veux bien taire,ce que vous signifiez par vostre Aduertissement,combiẽ d'honnestes familles il rẽplist de deshonneurs,& cõme tous les habitans furent rançonnez d'aussi grands emprunts nõ restituables,que s'ils fussent esté de bõne conqueste:le Conuent des Iacobins ruyné, sauf ce qu'il reserua pour citadelle: les Eglises pil-

Comportemẽt du R. de N. enuers ceux d'Agen.

Infidelité & perfidie du R.de N.

lees:tous les Catholiques iettez,bánis,& chassez, la Damoiselle qu'il rauist ceste nuict du bal dressé par Madame la Princesse, auquel aduint l'extinction des chãdelles & flambeaux,dont vous parlez,morte de regret.

Il veut prouuer sa future douceur enuers les Catholiques,& qu'il n'a garde de les troubler en leurs biens,& moins au faict de leur cõsciẽce & Religion,de ce qu'il n'a rien faict pis cõtre la Religion Catholique en Nauarre, que sa mere. Elle fist tout son possible,pour l'y abolir. Et de sa part il n'y a riẽ oublié.Mais & l'vn & l'autre y a trouué vn Sieur de Luxe, & vne noblesse si forte,& tout le peuple si Catholique,si ennemy dė chãgemẽt, & si interessé auec le cõmerce de l'Espagnol,qu'õ nous asseure, que ces deux Ministres, qu'il dict y estre,n'ont pas ensemble 40. auditeurs:tellement que l'impuissance, & la crainte d'y deuenir Roy des cheures ou des vaches, ou bien d'en estre du tout despouillé par son voisin,cõme il en est long temps a de la principale partie de ce Roiaume,est la vraye cause de ceste douceur,ou pour mieux dire de la conseruation de la Religion Catholique en ce pays là.

Le R.de N. à tasché d'oster la Religiõ Catholique en Nauarre.

De couurir ou reietter le faict de l'abolitiõ de la Religion Catholique en Bearn,sur sa mere,laquelle en assemblee generale des Estats y establit la religion pretendue,sans que pource il s'en ensuiuist plainte ausdits estats: Qu'il y auroit enuoié apres la S. Barthelemy le sieur de Mieussent exprez pour y remettre la Catholique,mais que ses Estats se seroient resolus au contraire,nous laissons à iuger à vn chacun,cõbien ce faict est pertinẽt, quãd bien

Excuse impertinente du R.de N. sur ce qu'il a faict en Bearn cõtre la Rel. Cath.

il ſeroit veritable:Et toutesfois perſonne ne ſ'eſt oſé plaindre:donc c'eſt choſe irreuocable:Les heretiques(qui ſeuls aſſiſtét & ſõt receuz aux eſtats) n'y ont voulu cõſentir:doncques les Catholiques n'ont point occaſion de ſe pleindre du R.de N. Car qui ne veoit,que cela ſeul dõne plus de moyẽ & de iuſte argument de remarquer ſa diſſimulatiõ & hayne inteſtine contre la Catholique, de faire ſemblãt de la vouloir fauoriſer,& toutesfois ſ'arreſter tout à coup ſur l'execution & au bon du faict, ſans y vouloir apporter l'authorité & le remede requis,& qui eſt en ſa main,&lequel il ſçait tres-biẽ trouuer & practiquer pour inſtaller l'hereſie en France en deſpit des Catholiques & du Roy. Nous ſeriõs trop longs & ennuieux ſi nous vouliõs repreſenter le progrez, les ruſes & cruautez, dont ſa feu mere vſa, pour en chaſſer le diuin ſeruice & la religion Catholique,ſelon que nous auons aprins par actes authentiques & par gens qui ſõt allez fraiſchemẽt exprez ſur les lieux,pour nous en inſtruire. Il y faudroit vn gros liure ſur ce.Peut eſtre que ce ſera quelque fois.Nous dirõs ſeulement,comme depuis l'an 1561.que ſa mere ſe donna à ceſte hereſie, iuſques en l'an 1569. elle a faict pluſieurs ordonnances datrees de Pau, de la Rochelle,de S.Meſsãt, de Paris & d'ailleurs,pour inſtaller ſes predicants en ſappant & deſarçonnãt peu a peu les Eccleſiaſtiques, toutesfois c'eſtoit ſans les chaſſer entierement, mais tendant à ce, qu'ils vſaſſẽt des tẽples & reuenus Eccleſiaſtiques eſgalement & en bons freres & amis.Que les vns apres les autres feroient à certaines heures leur exercice dans les Temples:puis apres fut ordõné

qu'aduenãt la mort des ecclesiastiques,il ne seroit point pourueu à leur place, mais le reuenu du benefice saisi pour estre employé à la nourriture des Ministres & des pauures.Or il n'a esté iamais,que les Euesques d'Oleron,voire celuy de Lescar,auec les Abbez, Chapitres, Prieurez, Archipreſtres,& autres du Clergé,conioinctement auec les Barõs & autres de la Noblesse,& le Scindic du pays appellé de Pratro,ne s'y soient opposez sur la publication & execution,fort vertueusemenr, & tant que la violence leur à peu donner de liberté.

Massacre des catholiques en Bearn. Aduenant l'an 1569.que Montgõmer yeust faict à sang froid par commandemẽt, comme il disoit, de ladite Dame,la panderie & le carnage des Catholiques,que chacun sçait,de tous estats, & singulierement de la Noblesse, & qu'il eust donné par ses cruautez la fuitte à tous les Chrestiẽs bõs Catholiques,elle installa(bien que contre les formes ordinaires) des nouueaux Officiers, qui estoient de sa pretenduë religion, tout par tout,tãt au Parlement qu'au Seneschal,& és villes & communautez. Tellemẽt que cest ordre tenant par la conduite de ce truant & cruel Baron d'Arros,que elle y meit pour son Lieutenant general,iusques à ce qu'elle fut reuenue de la Rochelle, qui fust en l'an 1571. elle fist assembler tous ses Estats, qu'ils appellẽt generaux,apres la tenuë desquels elle publia ses Ordonnãces en date du 26. Nouẽb. 1571. sur le restablissement entier du Roiaume de Iesus Christ,en son pays souuerain de Bearn (c'est leur tiltre)ou elle dit,que c'est à la requeste desdits Estats:& toutefois le R.de N.semble auoir plus de conscience en ce faict, disant qu'elle les feist en

aſſemblee generale des Eſtats. Il n'oſe pas dire à leur requeſte, mais ſeulemẽt ſouz leur plaincte, & nous croyons qu'il a troussé ſon propos de ceſte façon ambiguë, par ce qu'il ſçait bien que les Catholiques n'ont pas oublié la memoire de l'inſtãte pourſuitte, que pluſieurs Gentilshommes & ſingulierement le Scindic general de ce pays, nõmé Leugie, a faict en Court deſlors & depuis long temps apres enuers le feu Roy, comme le vray & naturel Seigneur de leur pays, & le protecteur de la Chreſtienté, pour ſe plaindre & proteſter contre telles Ordonnances, comme eſtans formellement contre la volonté du pays, & eſtablies par force & voye de faict.

C'eſt par ces Ordonnances & de ce iour là, que la religion Catholique a eſté entierement abolie en Bearn par Loy publique. Or en ces Eſtats derniers il n'y auoit aucun du Clergé, qu'vn pauure Idiot l'Abbé du Luc, heretique neantmoins, que ils y feirent entrer pour conſentir pour tout le Clergé, de l'Eſtat de la Nobleſſe, qui eſt composee de dix Barons, quatre Ruſ-barons, & de pluſieurs autres Gentilshommes, qui y doibuent aſſiſter ſuiuant les anciens roolles, il n'en y auoit en tout, que neuf, le reſte eſtoient Conſuls & Iurats, tous heretiques deputez de leurs compagnons, y preſidant le Baron d'Arros. Ie vous prie quelle forme d'Eſtats generaux voila, & ſ'il y a apparence quelconque que leur conſentement, quand il y en auroit aucun, puiſſe ou doibue preiudicier à l'Egliſe Catholique, ny aux Catholiques Biarnois, ſoit Eccleſiaſtiques ou autres, ny à l'Eſtat general de ce pays là? Que c'eſt, pour parler pro-

prement, la seule auctorité, violence, & ruse de la Roine sa mere, qui doit estre appellee en ce cas, assemblee generale des Estats.

Le Clergé d'Angleterre s'est opposé à l'abolition de la Relig. Cathol.

Vostre Roine d'Angleterre faict vn grand bouclier de semblable raison prinse pour l'abolitiõ de la religiõ Catholique, de l'authorité d'vne assemblee generale de ses Estats, que vous appellez Parlemẽt, mais encores ẽn celle-là, les Archeuesques, Euesques, & les deputez du Clergé y furẽt appellez, & s'y trouuerẽt: Et vos histoires tesmoignent, comme ils s'y opposerent fort genereusemẽt à ce, qui y feust conclud à la pluralité de voix cõcertee & pratiquee par vostre Royne. Et encor pour le iourd'huy les Ministres & les Euesques de l'heresie y tiennent la place des Ecclesiastiques: mais en Bearn ce sont des Estats tronques, n'y ayãt aucun de l'Eglise, soit Catholique soit pretenduë.

Ils estoient aussi aduertis soubs main de s'y opposer.

Et de mettre en auant, que depuis lesdites Ordonnances de sa mere il ne s'y est comparu personne, qui aye requis le restablissement de la Religion Catholique, ains que les Estats assemblez n'ont voulu executer ses commandements faicts sur ce, pour estre le peuple mutin, & le nõbre des Catholiques petit. Il nous pardonnera, s'il luy plaïst, si nous luy osons dire que ce sõt toutes suppositions, sauf la correction. Car il ne s'y est point parlé, moins y a-il eu contradiction, que de ses seuls officiers de son Parlement, qui estans tous factieux heretiques, ne voulurent publier le premier Edict, qu'il auoit enuoié par le Sieur de Gramont, ny l'autre qu'il dict y auoir enuoié par le Sieur de Mieussent. Et quant au nombre des Catholiques, la verité est, qu'il y en a cent pour vn

Huguenot:Et de dire qu'il leur a offert de remettre ladite Religion,ſon pauure Muſnier, qui fut deferé à Pau par le Secretaire du Pin,& lequel depuis a eſté ſi fort torméte,pour auoir ouy la Meſſe de la Royne de Nauarre, du derriere la porte, pourroit porter bon teſmoignage du contraire. Tous ces dites auſſi ne ſont qu'inuentions menſongeres,& artifices controuuez à plaiſir.

Mais quand tout cela ſeroit vray,qu'eſt-ce qu'il y a, qui puiſſe ſeruir de iuſte cauſe d'empeſchement ſ'il auoit volonté fixe & ferme de donner contentement & repos aux conſciences des Catholiques?Y en a-il ſi peu en Bearn, que d'heretiques en Nauarre?Ne leur peut-il pas laiſſer ou aſſigner auec effect, vn ou deux lieux, où ils puiſſent faire le diuin ſeruice, comme il faict aux autres,ſ'il n'eſtoit contraire & ennemy de leur Religion?La preſcription des ordonnances de ſa mere,qui n'eſt que de neuf mois auant la S.Barthelemy de l'an 1572.eſt elle ſi conſiderable? Le reſpect qu'il feinct porter en ce cas à ſa memoire & à ſes loix, l'ont ils empeſché de les moderer pour le faict de la Religion,ayant tollu,comme il dit,les amendes contre les Catholiq. n'allans point aux aſſemblees?Mais qui eſt bié important,a il crainct de les frauder en la plus part de ſes autres articles, ſingulierement en ce,qui concerne la perceptió, manienient,& diſtribution du reuenu des Eccleſiaſtiques? Elle auoit ordonné , qu'il ſeroit adminiſtré & leué par le conſeil Eccleſiaſtique , & vn Threſorier ou Diacre general,qui ſeroient eſleuz & deputez,chacun an par l'Egliſe au Synode national,applicable à l'entretenement des Mini-

Le R.de N. n'a voulu remettre la religió Catholique en Bearn.

ſtres de 300.liures de penſion pour les mariez, & de 260.pour les autres,& le reſte emploié pour les pauures tant honteux mandians,qu'eſcoliers. Et de ce ſeul point il en a caſſé deſdites Ordõnances vingt & vn article de 77. qu'il y en a en tout. Au cõtraire & preiudice deſquels il ſ'eſt ſaiſi deſdits biens,& iceux vnis à ſon domaine,en ayant priué l'Egliſe & du droict de proprieté,& de l'vſufruict, & deſpouillé entierement les Synodes, Miniſtres & Diacres de ceſte authorité, cognoiſſance,& diſpenſation. Il obſerue tres-bien la volonté de ſa mere en ce,qui faict contre les Catholiques,pour les laiſſer exilez ou priuez de l'vſage de leur religion,parce que c'eſt choſe qu'il n'a pas moins au cœur,& qu'il ne leur porte pas moindre haine & inimitié:mais en ce qui cõcerne ſa propre religiõ, & la diſcipline de leur pretenduë Egliſe , pour la nourriture des pauures & de ſes Miniſtres , il oublie toute reuerence & reſpect enuers elle.

Quel reſpect porte le R. de N. à ſa mere.

C'eſt la charge expreſſe, qui par effect l'õ recognoiſt qu'il auoit baillé audit ſieurs de Mieuſſent. Car il ne ſ'en eſt pas ſi toſt ſeruy en cela l'an 1575. qu'il luy a oſté biẽ toſt apres ceſte charge de Lieutenãt,pour la bailler à vn Huguenot, qui la tient pour le iourd'huy.En quoy la ruyne n'eſt pas petite,ny à meſpriſer,pour entendre à quelle fin il ſe ſert des Catholiques , & iuſques a quoy il reuere ſa mere.Il veut induire les miniſtres à laſcher prinſe & à laiſſer à l'amiable la iouyſſance & maniement des biens Eccleſiaſtiques à ſes Receueurs & Officiers.Il enuoie à ces fins apres que le Sieur de Gramõt eut eſté ſi miſerablemẽt & proditoiremẽt traicté,cõme chacun ſçait , par ſon cõmãdement,

Iuſques à quoy ſe ſert le Roy de N. des Catholiques.

n Lieutenant general Catholique (à la charge
)outesfois de ne faire aucun acte de sa religiõ dãs
: pays,& de mettre sa cõsciẽce en sequestre pour
uelque temps & iusques à l'euenement de son
essein,) pour mettre par la, la peur dãs le vẽtre de
es pauures gens d'estre perdus, & à la veille de se
eoir bannis & chassez par le restablissement des
atholiques: Et cependant il leur fait remonstrer
'autre part, que l'vnion des biens Ecclesiastiques
son domaine est leur sauue-garde, & vne asseu-
nce perpetuelle pour ne veoir iamais les benefi-
ers remis en Bearn : d'autant qu'il ne pourroit
tre mieux engaigé & acharné contr'eux & la re-
giõ Catholique, que s'il estoit vne fois interessé
leur despouille, & qu'il sentit de la perte & di-
inution de son reuenu par leur restitution. C'est
causé trappe auec laq̃lle ces pauures Ministres, *Ministres de Bearn trõpez par le Roy de Nauarre.*
ii trompẽt tout le monde, ont esté trompez eux
esmes ayant miserablemẽt trahy, vendu, & liuré
glise, le bien des pauures, & le domaine de Ie-
s Christ. Ils ne sont pas à s'en repentir : leurs es-
ts en font foy, & les plainctes qu'ils font tous
iours de la peine & despence qu'il leur con-
:nt faire toutes les fois, qu'il faut estre payez de
irs pensions, les fraiz de la poursuitte leur reue-
nt bien souuent, disent-ils, plus que le tout ne
ut, outre que les indignitez que les Thresoriers
receueurs leur font endurer à la poursuitte &
icitatiõ. Que cependãt ils voyent que ces biẽs,
i sont destinez pour les vrais pauures & le ser-
:e de la Religion, sont employez à la soulde de
garnison des Nauarreins & à ie ne sçay quoy de
, qui est mieux teu qu'escrit: mais que de la nor-

riture des pauures, il ne s'yen parle plus, qu'autant que chacun y veut donner du sien volontairemét & par aumosne: encores disent ils que de six mille liures, qui restoiét emploiez pour l'entretenemét de 30. pauures escoliers orphelins dans le College d'Orthez, & de 50. autres, qui alloiét parmy les vniuersitez à 100. liures de pension par an, que l'on a entierement supprimé cest article n'a gueres, & qu'on a deduict à chacun Ministre sur sa pension 50. liures par forme de decime, subuentió ou autrement, & le tout souz pretexte de la leuee des Reistres contre la France.

Sacrilege du Roy de Nauarre. Il ne faut pas penser aussi, que ce soit vn si petit cas de ce qu'il s'est approprié non seulement le reuenu, mais les fonds des biens Ecclesiastiques de Bearn. Car y a-il eu iamais Roy Chrestien, Prince ou autre, qui aye osé maintenir & quereler, qu'à luy & à ses Officiers, & nõ à l'Eglise, appartenoit de gouuerner & dispenser les biens d'icelle, leuer ses rentes, & disposer des facultez d'icelle à sa volonté? Si les Catholiques & les Prestres ne sont de la vraye Eglise, il croit que ses Ministres en sont. Que ne leur laisse-il donc & à son Eglise pretenduë de Christ manier & cõduire l'economie des biens donnez & appartenans à l'Eglise, suyuant le formulaire des Actes des Apostres, & la practique de tous les siecles? Se lit-il q̃ aucun Empereur ou autre ayát osté aux Euesques & Ecclesiastiques Catholiques le maniement de l'Eglise se les soit oncques appropriez: ains qu'il ne les aye laissez à la dispositió des Euesques & autres Ministres de son Eglise pretenduë reformee? Se lit-il Prince si sacrilege, cruel vsurpateur, ou tyran

ñ,qui se soit attribué les biens dediez au seruice
e sa religion? Voire ne lit-on pas, que plusieurs
rinces & infidelles & fidelles ont esté si religieux
n cest endroit, qu'ils ont faict conscience & ont
stimé vn pur & naïf sacrilege de s'applicquer les
hoses, qui auoient esté vne fois consacrees à l'or-
ement & seruice de quelque religiõ que ce fust,
ien que contraire à la leur? Constãtin, ses enfans,
'alentinian, Theodose, & autres n'ont-ils pas
aissé & transporté à l'Eglise & à sa disposition les
iens qui appartenoient, & estoient employez au
eruice des faux Dieux & de l'idolatrie? Clouis
nesme deuant qu'il fust Chrestien, n'empeschoit
point que les soldats ne prinsent rien à l'Eglise?
t ne lisons nous pas, qu'il faisoit rendre ius-
ues à vn Calice? Nabugodonosor mesmes ce
rand tyran, s'appropria-il les riches vaisseaux,
u'il print au Temple de Ierusalem? Et au cõtrai-
e, ne les destina-il pas au seruice de sa religion?
ompee pilla-il les richesses dudit Temple, quand
se fust rendu maistre de Ierusalem? Et plusieurs
rinces n'ont-ils pas griefuement puny ceux, qui
approprioient les biens dediez à religion? S'il y
n a eu des persecuteurs du peuple de Dieu, & de
Eglise, qui les ayent apres remis en la liberté de
eur religion, ont-ils pas non seulement restitué
e, que leur auoit esté prins: mais ne leur ont-ils
as donné beaucoup d'auantage? tesmoins Ci-
us, Darius, Artaxerxes & autres? Ce qu'ils n'eus-
ent faict, si ce n'eust esté vne Foy generale & na-
urelle de tout le mõde, que par tout droict diuin
c humain les choses diuines & sacrees ne sont
oint biẽs de personne, qui les puisse posseder, cõ-

Sacrilege, s'approprier les biens dediez à la religion.

me parle le Iuriſconſulte. Et la creance des Chreſtiens n'a-elle pas touſiours eſté, que l'Egliſe eſt la vraye & legitime dame & maiſtreſſe, & en proprieté & en vſufruit des biens donnez ou acquis à Dieu, & pour ſon ſeruice ſeul: qu'elle ſeule peut non ſeulement permuter ou aliener le fons & la proprieté, ſelon l'occurrence des neceſſitez, & cōſeruatiō d'elle meſme, mais auſſi qu'elle ſeule peut iouir & diſpenſer de tous les fruits d'iceux? Si toutesfois le R. de N. a paſſe outre par deſſus tous ces exemples & conſiderations: ſ'il a incorporé à ſon domaine le fonds des dixmes & autres biens de l'Egliſe: ſ'il diſpoſe des fruits, comme il luy plaiſt, & que l'on ne peut poſſeder à aucun iuſte tiltre, la deſpouille par violence du legitime poſſeſſeur & proprietaire, peut on diſſimuler ou nier aucunement qu'il ne ſoit plus dāgereux à l'Egliſe Catholique, & plus redoutable aux Eueſques & au Clergé, qu'autre quelconque Prince, qui aye iamais pourſuiuy l'Egliſe? Il ne ſe peut couurir du fait de ſa mere en ce cas: tout au contraire, elle a defendu par ſes Ordonnances, qu'autres n'euſſent la diſpēſation de ces biens que leur Egliſe, & qu'iceux ne fuſſent employez qu'aux pauures, à l'entretenement des Miniſtres & œuures pies, ſelon l'ordonnance du Conſeil Eccleſiaſtique. Et d'autant que elle aſſeure en ſes ordonnances, qu'elles ſont faictes & dreſſees ſelon l'expreſſe parole de Dieu, y contreuenant, il monſtre meſpriſer non ſeulemēt ſa mere, mais Dieu meſmes & ſa parole.

Le Roy de N. pire que tout autre ſacrilege.

Les Catholiques cognoiſſent par tout cela, que ce n'eſt pas le reſpect de ſa mere, & moins encor la conſideration des Eſtatz, qui le meine; ains

ſeulement l'auarice & cupidité de iouir des biens Ecclesiastiques, apres ceste haine contre eux, & leur Religion, & la craincte qu'il a qu'il ne faille faire restitution. Qui est vne des raisons & principales causes, que la Religion Catholique, & les Ecclesiastiques ne sont remis en Bearn. Et sur ce iugent les Prelatz, & ceux du Clergé de France, quelle misericorde & bon traictement ils peuuent & doiuent attendre de sa Royauté, si vne fois il se voit les coudees franches, pour pouuoir leuer le masque: puis qu'il les tient pour Ministres de Sathan, ennemis iurez de luy, de sa faction & de son heresie: & qu'il despouille & traicte si rudement & pauurement celle, qu'il croit estre l'Eglise de Dieu, & ceux qu'il pense estre les vrays Ministres enuoyez de luy. Heureux (dict le Poëte) qui se faict sage aux despens d'autruy. Que les temporiseurs, qui poursuiuent en tout cas la conuersion exterieure telle quelle, pensent s'ils en doiuent auoir aucune esperance, & si humainement il ne seroit pas le plus sot Prince du monde de les croire. Ils luy donnent promesse, & il s'asseure d'estre receu Roy auec son heresie, voire (dit-il) par les plus grands Catholiques, & par ce moyen qu'il se pourra rendre maistre peu à peu de toutes les forces du Royaume: desquelles s'estant impatrony, il luy sera aisé de se saisir & iouir des biens du Clergé (comme en Bearn) qu'ils font valoir plus de cinq cens millions. Et par consequent, le voila le plus riche Monarque que tous les autres Chrestiés ensemble, où se faisant Catholique, il perd ceste grande expectatiue, & se rend sans moyen de se maintenir, qu'à la Loy ou plaisir

Pourquoy la Religion n'est remise en Bearn.

Aduertissement au Clergé de France.

N'esperer que le R. de N. soit Cath.

d'autruy. Et lon ne doit point penser que ce luy soit vne conception, ou imagination nouuelle: car ses plus famillieres sçauent combien ce propos luy plaist & comme bien souuent il exaggere la grandeur d'vn Roy de Frãce, qui auroit les biẽs du Clergé vnis à son domaine.

La Royne d'Angleterre moins inique que le R. de N. Vous ne pouuez dire le mesme de vostre Roine: parce qu'elle n'a voulu iamais s'entremettre ny tirer vn soul des biens Ecclesiastiques, mais a laissé le temporel aux Seigneurs du lieu, & les dismes à ses Euesques & Ministres. Et ce qui nous faict pẽser qui la retient plus en la mauuaise volonté contre les Ecclesiastiques & l'Eglise, est d'autant que selon les loix des Catholiques elle est fille naturelle & bastarde, le mariage de sa mere ayant esté iugé par le Pape & les Vniuersitez illicite & nul, & crainct que les Ecclesiastiques & Catholiques estans vne fois remis auec la religion, elle ne soit bien tost depossedee, & vne autre mise en sa place, ce qu'elle ne voudroit pour tous les biens de Paradis. En quoy vous voyez comme le pauure peuple est abusé, & facile à deceuoir, croyãt qu'en vostre Royne & le R. de N. il n'y a que le seul zele de salut qui les pousse contre la religion Catholique, combien que ce soit en effect la seule auarice, ambition & vengeance.

Pourquoy la Royne d'Angleterre est Heretique.

Ceux qui sçauent que c'est que de ces pensions, qu'il se vante faire payer ordinairemẽt aux Euesques d'Acqs & Oleron, & autres Prelats & Ecclesiastiques, ne se peuuent tenir de rire, de ce q̃ pour faute de bonnes defences, il recourt à ces bayes. Car premièremẽt pour le regard de l'Euesque d'Acqs, nous sçauons tres-bien qu'il s'en est presenté par

ong temps plusieurs requestes au Cōseil du Roy, fin qu'il pleust à sa Maiesté luy faire faire raison c à son chapitre, contre les Officiers du R. de N. c ce conseil Ecclesiastique, qui auoient occupé, c occupoient certaines dixmes, qui estoient des ependances de son Euesché, & de son chapitre, tuez en Bearn, cōtre la pratique des Princes voi-ns, & le droict des gens, qui ne permet point u'aucun retienne ou ne donne des biēs de celuy, ui ne luy est point subiect. Ce que le Roy d'Es-aigne mesmes obserue tous les iours tant enuers s Catholiques, que se R. de N. & les Hugenots. Nous sçauons aussi que le Roy ayāt renuoyé cest faire à la Royne Mere, lors qu'elle alla en Guyē-e pour la Conference de Nerac, elle fit tant que R. de N. manda à ses Officiers, de le payer, où le isser iouir pour l'aduenir: & pour le passé nous e sçauons pas bien quel appoinctemēt il y mist: ais il est bien vray que lesdicts Officiers n'y ont nques voulu auoir esgard. Tellement que ledit oy tant pour euiter la consequence, que pour defir qu'il auoit de gratifier ledit Eu sque Acqs (lequel fist plusieurs voyagers vers luy à ands fraiz pour cela, & qu'ils auoiēt, autres ne-otiations ensemble) luy fist payer de ses deniers ar son Thresorier (ce qu'il appelle pension) cinq ns escus pour vne annee, & il se peut dire vne ois pour toutes: car depuis il n'en a rien receu, oins a-il peu iouir des dixmes & reuenus qu'il oit en Bearn, cōme les plaintes qui en continuēt Cōseil du Roy le monstrent assez. Iugez quelle isō le R. de N. peut faire aux autres Prelats (qu'il garde biē de nommer, de peur de se mesprēdre)

Le Roy de N. occupe les biens de l'Euesque d'Acqs.

Il viole le droict cō-mun obser-ué en tou-tes natiōs.

& quelle verité il y a en toutes ses declarations.

L'Euesque d'Oleron mal payé.

Il peut estre qu'il a continué par fois quelque pension à l'Euesque d'Oleron : mais ce n'est pas à raison de ses benefices siz audict pays, ains seulement en recompense de ses longs seruices, & pour les mesmes gaiges qu'ils auoit estant son ancien Chancelier, duquel il fut priué, pour la seule cause de religion. Lesquels toutesfois ne luy furẽt pas si tost payez en l'an 1583. en pleine paix, que les Huguenots de Bearn ne les luy vinsent voller de nuict en sa maison de Mauleon, qui est membre de son Euesché aux frontieres de Frãce vers Bearn, & Nauarre, sãs qu'il en aye esté faict aucune iustice, bien que les coulpables fussent assez cogneuz, & que ce grand President & Conseiller d'Estat le Sieur de Bellieure en fist grand instance, comme estant vne vollerie, ou acte d'hostilité, faict à vn subiect du Roy, & en ses terres : qui fut cause que ledict Euesque fut cõtraint quitter son troupeau, & se retirer de là du tout. Si ç'a esté cognoissant qu'il ne failloit plus parler de gaiges ou pension, & que cest attentast ne venoit que pour la faire cesser, nous nous en remettons à ce qui en est : il nous suffit que chacun cognoisse que le R. de Nauarre se couure en ce d'vn sac mouillé, & qu'en tout cas, il cõfesse auoir luy mesmes depossedé les Ecclesiastiques tant de son pays que de France, de la proprieté & de l'vsufruit de leurs terres, droits, dixmes, & possessions, & auoir changé en aucuns leur reuenu en pẽsion, c'est à dire, de les auoir rendus mẽdians pensiõnaires, de legitimes proprietaires, & vsufruictiers, qu'ils estoient & sont. Voyent les Ecclesiastiques s'ils ont enuie de deuenir en tel

Le Roy de N. confesse impudemmẽt le tort qu'il faict aux Ecclesiastiques.

ſtat.

Il prend grand auantage de ce qu'il ne procede
oint en Bearn contre les Catholiques par puni-
ons corporelles, morts, bruſlemens, & tourmẽs:
nais il nous ſemble que ſi Ciceron auoit à y reſ-
õdre, qu'il ne luy pourroit faire plus propre reſ-
once, que celle qu'il fiſt à Antonius, qui luy re-
rochoit ſemblables bons traictemens: c'eſt à ſça-
oir, Que ce dire ſeroit fort propre aux volleurs
: aſſaſſins de foreſts, leſquels reprochent & im-
utent à grand grace & faueur aux paſſans, l'ame
u'ils ne leur peuuent oſter, pourueu qu'ils ne les
ient & ſe contentent de leurs deniers & ſubſtan-
:. Il n'eſt pas dit, que pour eſtre tenu ennemy des
Cathol. il les faille tous bourreler, tuer, ou exiler:
ar nous liſons bien de Bajazet ſecond Empereur
es Turcs, & ennemy capital des Chreſtiens, qu'il
moquoit de ce grand Ferdinãd Roy d'Eſpagne
e ce que pour vn Prince ſi ſage & ſi prudẽt, com-
ie il eſtoit, il banniſſoit les Iuifs, & Sarrazins
e ſes terres, veu, diſoit-il, que la grandeur des
.oys ne conſiſte, & les Royaumes ne s'augmen-
ent & enrichiſſent, que de la multitude des hom-
ies. Et les Empereurs qui ont plus nuy à l'E-
liſe, ce ſont ceux, qui ont moins tourmen-
: les Chreſtiens en leur perſonne, comme nous
irons.

Repr. che du Roy de N. aux Ca-tholiq. de quelle perſonne eſt digne.

Idem Saluianus li. 8. de prouid.

Comment le R. de N. ſe ſert des Cath.

Nous ne pouuõs entẽdre ce qu'il veut dire, qu'il
a des Catholiques, qui exercẽt des offices nota-
les & en Bearn, & aupres ſa perſonne. Biẽ ſçauõs
ous que ny le Preſident Reuignan, qui eſt le pre-
nier en ſon Parlement de Pau, ny de Marqua, qui
ſtoit le ſecõd Preſident, ny le Freſche iuge d'Or-

thez, ny autres plusieurs (au nom desquels nous pardonnons volontiers) n'ont peu iamais estre receuz ou remis en leurs Estatz, de son cosentemét, durant 14. ou 15. ans, qu'ils n'ayent fait la protestation ordinaire contre la Messe, & ce auec la profession de la Foy Caluiniéne, ordonnee par la feu Royne. Nous sçauõs aussi, que le Sieur de Mieussent a esté osté de son gouuernement de Bearn, & n'a gueres des offices honnorables, qu'il auoit en sa maison, pour n'auoir voulu renoncer Dieu, & la religion Catholique. Il peut estre qu'il aime & se sert par fois de quelques Catholiques: car cõme remarque tres-bien Saint Gregoire, la façon des Seigneurs & Princes heretiques est, Que par fois ils laissent en repos les Cathol. qui se taisent, & sont amis des muets, & ennemis de ceux qui parlent. Il peut estre, que pour vn temps, & en petites choses, il leur garde sa foy: mais c'est à la façõ des Roys & natiõs Barbares, desquels Fabius Maximus parlant du Roy Syphax, & des Numidiens, aduertissoit Scipion de se prẽdre garde, disant que leur coustume est de garder la foy en petites choses, afin de faire bien asseurer les gens en leur loyauté, pour apres la rompre à leur grand proffit, quand ils verront auoir le moyen & l'occasion de les ruiner du tout. Il peut estre qu'au faict des armes & des Capitaines, il se serue pour vn tẽps de quelque Catholique, comme font les oyseleurs de leurs apeaux & cheueches pour en piper & attirer d'autres, ou bien pour en veoir plustost le bout, comme nous lisons que Constantius fit son Lieutenãt general és Gaules Iuliá, afin que les hazarts de la guerre l'emportassent plustost. Encores

Il ne reçoit aucun Officier de Iustice qui n'abiure la Rel. Cath.

Aliquãdo si Catholicos tacentes videát, quiescunt, et mutis amici sunt, loquentib. aduersantur.

Foy des Roix Barbares.

n'est ce pas grand faueur fait à la religion Cathol. que d'honnorer les Catho. pour les employer aux dágers de la vie,contre leur propre religion, & de s'en seruir de rōdache ou fascine, pour establir ou maintenir l'heresie,ruiner les Eligses, & commettre tous les actes, que pourroyent faire ceux, qui sont sans Dieu, & sans religion & notammẽt d'estre priuez de tout exercice de leur religion, dans Montauban,Bergerac,Sainte Foy,la Rochelle, & autres lieux,où ils se tiẽnẽt ordinairemẽt à sa suite, & en fin d'estre asseurez de ne rester en vie auec leur religion,lors qu'il aura fait mourir les autres, & n'en rapporter autre recōpense,que ce tiltre infame d'Atheiste,comme il les nomme souuent, se fondant sur ce que ils ne monstrent aucune affectiō à la conseruation de leur religion, comme ils feroient,s'ils en auoient,conformemẽt au dire des anciens Peres, que l'amour de Dieu ne se peut moins cacher, & n'est moins violent,que l'amour deshonneste, ains beaucoup plus grand, comme l'on voit par experience, que nulle passion peut estre plus grande,que celle,qui vient de la religiō, bonne ou mauuaise. Le Roy se sert bien des Reitres & Suisses heretiques,ce n'est pas grand argument au contraire, qu'il ne haysse bien fort leur religiō, & ne face tout ce qu'il peut pour l'exterminer. Et si le R. de N. n'a point de plus grandes preuues de son affection enuers les Catholiques, considerez,ie vous prie,par son propre dire, quel il est, & sera en leur endroict. Il eust beaucoup mieux faict de s'en taire du tout, & de se tenir sur les propositions generalles, ou bien confesser librement à pleine bouche, comme il l'a au cœur,

Aueuglement des Cath. portans les armes pour le R. de N. contre leur vie & religion.

Le Catho. qui n'a zele est Atheiste.

qu'on ne doit pas trouuer estrange, si estát huguenot,& ennemy des Catholiques, il leur réd les effects proportionnez & conformes à son intentió & au venin de sō heresie,suyuant ce que dit S.Augustin.Que les Rois & Empereurs estãs en erreur, donnent les loix pour leur erreur contre la verité comme ils veullent : & comme disoit Theodoric Roy heretique des Gots escriuant au Senat Romain:Il est plus ayse que le cours de nature, manque,que de faire qu'vn Prince puisse former l'estat de la Republique autre,qu'il n'est luy mesmes: ou bié dire ce,que les Ministres luy ont apprins:Qu'il faut qu'vn Roy soit zelateur de la cause de Dieu & ennemy mortel de ses ennemis,du regne de Sathan,& du siecle de l'Antichrist.

Facilius est errare naturam quã dissimilem sui Princeps possit Remp.formare.

Car en ce qu'il dit ouurir son cœur à tout le mōde pour descouurir ce grand secret, Qu'il croit que pourueu que le fonds de bonne conscience (ce sont ses mots)soit en vn subiect, que la diuersité de religions n'empesche point, qu'il ne puisse estre fidelle à son Seigneur, il monstre n'auoir iamais esté bien catechisé &instruit en sa propre religion: car cela n'est pas compatible, ains du tout contraire aux articles de sa Confession de Foy(de laquelle il n'est pas croiable,qu'il se vueille despartir si facilement & à si bō marché) & laquelle toutesfois porte,que nous sōmes tous inutilles à tout bien, & enclins à tout mal, sans la grace speciale de Dieu,& que icelle ne se donne que par foy , & que ce qui n'est selon la foy est peché & contre la bonne conscience: partant celuy, qui n'a point bonne foy,& qui tient vne mauuaise Religion ne peut auoir bonne conscience. S'ils croyent que

Nulle bonne consciẽce sãs foy.

es Catholiques tiénent vne mauuaise foy & reli-
ion & qu'ils sont par consequēt inspirez & com-
nandez par Sathan: commēt peut il croire qu'il y
ye en eux le fonds de bône côscience,& par con-
equēt qu'ils puisēt estre fideles & bôs seruiteurs?
e dire de Hierocles estāt tres indubitable, Que la "
eligion est la guide de toutes vertus & bonnes a- "
tions. Ce qui seruira aussi de respôce à la proposi-
ion de leurs Cathol. supposez qu'il vaut mieux a-
oir pour Roy vn bon Huguenot craignāt Dieu
comme si l'on pouuoit auoir la crainte de Dieu
ans foy & sans la vraye religiō & sans Dieu mes-
nes nō plus que de voir la clarté sans Soleil) qu'vn
nauuais Catholique. Ceste pipperie n'est elle pas
palpable,& trop grossiere, & qui ne peut donner
ux Catho. que plus grande apprehension de def-
iance & crainćte du R. de N.

Autorité de la Religion.

La douceur des heretiques est à craindre.

Ne te laisse point tromper (dit tres-bien Sainct Chrysostome) à l'Heretique par ses belles paroles " & declarations de biēueuillance: mais au côtraire " tu le dois auoir d'autāt plus en hayne, de cela mes- " mes, qu'il faict semblant de douceur & māsuetude " enuers toy. C'est le propre des Heretiques, dict S. " Irenee, de côduire en captiuité & seruitude par vne " belle & frauduleuse apparēce, ceux, qui ne les ont " point experimētez,& lesquels ne les cognoissent à " cause de leur couuerture & vestemēt de brebis. E- " uitez la lāgue venimeuse du Diable (dit S. Cypriē) " qui est dés le commencement du mōde trompeur " & mensonger: il mēt pour tromper: il fait du dou- " cet pour nuire: il promet des biens pour dōner du " mal: il asseure la vie pour tuer: il ne parle que de la " paix & du repos, afin qu'ō n'y puisse paruenir il fait "

» bon & refpond de l'Eglife, combien que tout ce
» qu'il faict ne tende finon à ce que celuy qui luy
» adioutera foy en foit entieremẽt excluz. Nous re-
» courons volontiers à ces Peres, comme à ceux qui
font exprez, en cefte matiere, combien que noftre
intẽtiõ ne foit pas de la limiter au point de Theo-
logie. Ne pouuant toutesfois que blafmer grãde-
ment l'abuz de ce temps, auquel chacun prefume
eftre fçauant, & donner iugement au faict des ma-
ladies de l'ame & fingulieremẽt de celle, qui eft fi
difficile à defcouurir & remedier, comme eft l'he-
refie. Laquelle ils veulẽt penfer, comme fi c'eftoit
vn petit accez de fiebure : ou en celles du corps,
voire iufques à la moindre il n'y a aucun, qui ne
s'en rapporte à ceux qui font profeffion ordinaire
de la fcience & art de medecine.

Abus du fiecle.

Il femble que la confcience du R. de N. l'aye
accufé qu'on prendroit de ces iuftifications fi mal
colorees & peintes plus d'occafion de foubçon,
que de feurté. Car pour preuenir, il s'ingere d'at-
tefter à tout propos Dieu & la France. Il faict de
grands fermens efpouuantables auec execrations,
appellant l'ire & malediction de Dieu fur foy, f'il a
iamais conceu rien de mal contre le Roy, contre
fon Eftat, & contre fes fubiects de toutes quali-
tez & de quelque religion, qu'ils foyent. En quoy
il s'eft imaginé de pouuoir par la esblouir les
yeux des plus gens des bien & craignant Dieu.
Toutesfois ceux qui voyent plus cler, & qui
cognoiffent le naturel, la liuree & parure d'vn
infigne coniurateur, ou d'vn bien ruzé Hereti-
que, le iugent d'autant plus dangereux en l'vne
& l'autre, que ce font des façons trop fardees &

Sermens du R. de N. quelz.

...ouyes à nos anciés Roys S. Charlemaigne, saint ...oys, & autres. Et que ils sçauent que au contraire ...'est l'ordinaire des Catilinaires de se penser courir par tels sermés execrables: & que la diuise cómune des Heretiques est celle, que dit S. Augustin ...es Donatistes qu'il faut iurer, se pariurer & métir ...out à fait auec grands sermens, deuant que cōfesser la verité, dire sa pensee, & descouurir le secret. ... quoy est conformé le dire de cest ancien Lacedemonien Lisander, Qu'il faut tromper les enfans ...uec des osselets & les hommes auec les iuremés.

Diuise cōmune des heretiques.

Iura periura, secretū prodere noli.

Nous aurions trop à faire à discourir par le me...u toutes ses actions & deportemens hostilles, & ...ui ne peuuent prouenir que d'ambition & d'vne ...engeance & inimitié mortelle contre les Catholiques & l'Eglise: Mais nous nous contenterons de ...oucher en gros; & en general ce, qui peut seruir ...ux Catholiques pour faire iugement de ce, qu'ils ...oibuent esperer de luy, pour la conseruation de ...ur religion & de la liberté de leur conscience. ...u reste nous ne nous en donnons pas beaucoup ...e peine, pourueu que nous ne perdions point ...ieu, & que son amour nous commāde sur tout. ...ussi pour ce qui touche particulierement l'estat ...ous nous en remettōs au liure qu'on dit en estre ...r la presse. Il ne faut icy que en passant se souue...ir des plainctes que ceux de la ville de Cahors en ...irent au Roy lors de l'entree du R. de N. en icel...,faisant mention d vn grand nombre de filles & ...mmes violees; de toutes les maisons pillees & ...onnees au sac, de dixsept Eglises entieremét rui...ees & razees, des monumēts & sepultures souil...es, & des ossemēts iettez au vent & à l'air, des ca-

Cruautez du R. de N. à Cahors & ailleurs.

lices,chasses,& reliques fondues & changees en sa vaisselle du seruice ordinaire de sa maison(pis que ce sacrilege Nabuchodonozor n'eut voulu faire) auec son beau & ordinaire Apophtegme (que les Ministres loüent tant) prononcé pour consolatiõ & responce des plainctes & remonstrances, que les pauures Ecclesiastiques captifs & prisonniers luy faisoient, Qu'il voudroit que tous les Prestres & Moynes fussent morts. Il ne faut aussi que se representer les assassins faicts de sang froid par son commandement & aduenu en la ville de Tartas, contre Chambre son Lieutenant general de là. en la ville du Mont de Marsan contre de Fos vn des principaux de ladicte ville, & Orthes Recepueur des decimes d'Aire, qui renoyent le cœur des Catholiques à leur deuotion, ladicte ville prinse par luy en temps de paix par escalade, pillee, rauagee & saccagee: En Bourdellois contre les deux freres la Fitte estãs attaquez en leur maison, parce qu'ils auoient quitté son party, & s'estoient rendus Catholiques, auec armes descouuertes & deux pieces de canon en plaine paix, à la veuë de la Chambre de Paris lors seant à Agen, forcez de se rendre sur sa foy, & neantmoins à l'instant daguez en faueur de Fauas.

Apophteg. me du R. de N.

Nul si ennemy de la Reli. Cat. que le R. de N.

Voulez vous veoir en vn mot combien il est ennemy des Catholiques & de la religion Chrestiẽne? Se lira il iamais chose si impie, & qui puisse tãt offenser les oreilles des Chrestiens, que Prince ou Seigneur quelcõque, qui aye porté tiltre de Chrestien, quelque meschãt Heretique & ennemy des Catholiques, qu'il ayt esté, aye ordõné ou permis, qu'en hayne, opprobre & derision des Catholi-

ques & des ſaintes armes &ſacré ſignal de la Chre-
tiété, les Gibetz ſoiét eſte faits en figure de croix
u lieu de potences ou poſteaux comme il ſe veoit
ous les iours practiqué au pays de Bearn. Ce que
ous auons trouué ſi eſtrange,que nous auons eu
eaucoup de peine de le croire, deuant qu'il nous
eſté certifié par pluſieurs digne de foy, qui l'ont
eu ſouuent. Et l'on ſçait au contraire les grandes
hibitions de Conſtantin le Grand ſur ce, & cō-
ien ce ſigne de Croix à eſté en honneur & reue-
ence par toute la Chreſtienté, & en tous ſiecles.

Gibbets en Bearn en ſigne de croix.

D'auantage qui a commandé & procuré les de-
olitions & bruſlemens de tant d'Egliſes,notam-
ient en la Guyenne, que le R. de N? Ne ſçait il
oint,que au iugement naturel & commun ſenti-
ient de tous les peuples, gens & nations, il n'y a
ction,qui puiſſe teſmoigner vne ſi grande inimi-
é & paſsion,que la deſtruction des Egliſes,Tem-
les & Autels,ne qui ſoit plus imprimé naturelle-
ient à vn chacun que la deffence d'iceux ſuyuant
ncien dire: Qu'il ny auoit plus iuſte guerre, que
lle,qui ſe faiſoit pour les Autels? Ne luy a on pas
uuent repreſenté l'hiſtoire de ces Anciés Grecs,
ſquels eſtans liguez enſemble contre les Barba-
s,qui auoiét deſtruicts leurs Temples, firent vn
rment ſolemnel, qu'ils ne les reedifieroient ia-
ais en meſmes places: affin que les remarquez &
ſtants des ruynes d'iceux ſeruiſſent de memoire
erpetuelle à la poſterité de la malice, inhumani-
,cruauté & inimitié de ceux qui les auoient de-
olis: & afin auſsi, dict Iſocrates, d'admonneſter
urs ſucceſſeurs d'auoir vne haine mortelle & per-
tuelle deffiance contre tels ſacrileges.

Notable fait des Grecs contre les demoliſſeurs de leurs Temples.

Ne se souuient il pas comme notammēt lors de la cōference du Fleix il luy fut remonstré souuēt, que telles demolitions d'Eglises, qui se cōtinuoiēt deslors par son ordonnance (suyuant ses lettres missiues,& patentes qui furent lors surprinses) és villes de Lettoure,l'Isle Iordan, Perigueux,& autres principalles de celle qu'il tenoit en la Guyenne,luy seroient imputees à iamais à cruauté,inhumanité,& inimitié mortelle cōtre l'Eglise Catholique, & ne seruiroient que de Seminaire & iuste cause de haine perpetuelle de tous les Catholiques contre luy & sa memoire? Et d'aussi legitime exclusion de la succession du Royaume de Frāce, que vn seul de tels excez cōmis en la ville de Vitry (dicte despuis le bruslé)cuida couster au Roy Lois le ieune sa deposition, sans pleurs & grande penitence,qu'il en rendit:la plus part des François soustenās auec le Cōte Tibaud, Que celuy la ne pou-
„ uoit estre Roy,qui estoit impie au Temples: d'au-
„ tant,disoient ils,comme escrit Paule Emilie,qu'ils
„ ne pouuoient euiter d'estre ennemis ou d'icelluy
„ ou du ciel, auquel ils faisoient la guerre par telle voye. Ne se souuient il pas de ce, qui luy fut dict pour lors en la presence de feu Monsieur, qu'il se faisoit trop de tort d'adiouer tels actes, veu qu'ils auoiēt esté trouuez si Barbares & inhumains mesmemēt parmy tous les troubles passez, que iamais le feu Prince de Condé ny ce grand Scythe & ennemy des Catholiques le feu Admiral de Chastillon ne voulut adiouer les auoir commandez:ains les desnioit totalement les reiettant sur la licence effrenee du soldat: Au contraire le R. de N. se vantoit & faisoit sa gloire desdictes demolitions.

Le R. de N. demolisseur des Eglises.

Et

Et encores il fait veoir tous les iours de ses Fenestres de Nerac à chacun, qui le va visiter, ses bastimẽs faicts de la ruyne des Eglises, l'Eglise principale du lieu si entierement razee, qu'il n'y en a aucune marque, que de la place, & du seul clochier, que Dieu par sa prouidẽce semble luy a faict laisser pour tesmoignage à la posterité de son impieté & irreligion, & comme luy dit vn iour quelque honneste homme, pour presage, aduertissemẽt & tourment perpetuel de son exclusiõ du Roiaume de France, d'autant (disoit-il) que l'entree & receptiõ és Eglises est le seul passage de nos Rois pour entrer & estre receuz aux Palais Royaux, & que ruynãt les Eglises, c'estoit vrayemẽt se boucher le chemin de la Royauté tres-Chrestienne: car puis (comme disoit S. Athanase contre Constantius) qu'estant reuestu du Christianisme, il viole les » saincts lieux, il destruict les Eglises, & en chasse les » Prestres, qui oseroit iamais pretendre ou esperer » souz luy vn bon temps, pour les Chrestiẽs? ou qui » oseroit nier qu'il n'apportast en l'Eglise Catholi- » que vne violence & persecution si grande & mõ- » strueuse, qu'il n'en fut iamais veude pareille, voire » telle qu'autre que le fils d'iniquité ne pourroit ou » voudroit faire? »

Finablemẽt nous demãdõs icy à tous ceux, qui ont quelque iugemẽt, s'il n'est ennemy des Catholiques & de leur religiõ, y en eust il iamais aucun? Que pourroit faire le diable, s'il pouuoit prendre chair humaine & qu'il vint en persõne pour establir quelque heresie abominable, ou faulse religiõ & oster la Catholique que le R. de N. ne face contre les Catholiques & leur religion? Pourroit

on se declarer ennemy des Catholiques par actiõs & voyes plus hostilles & rusees, que celles, dont vse ledit Roy: qui ne feist, comme l'on dit, iamais bien à Catholique, que pensant mal-faire? Qu'on lise & obserue les œuures & comportemens d'Arriens, Donatistes & autres telles racailles d'heretiques, vaisseaux & membres de Sathan, si l'on y recognoistra aucune differẽce d'auec ceux du R. de N? N'est-ce pas l'enseignemẽt du Sauueur, qu'on cognoit les heretiques & l'heresie par leurs fruicts & actions, qui sont semblables à celles de leur grand Pere Sathan, ce vieux mẽteur & meurtrier. Ne pouuons nous pas dire aussi iustement de luy ce que S. Athanase reprochoit sur la demolition des Eglises & autres semblables actes contre Cõstantius? Qu'à oublié l'Empereur, dit-il, à faire qui ne soit propre à l'Antechrist? ou bien que pourra
» cestuy-cy, quand il sera venu commettre & per-
» petrer de pis? Qui osera donc appeller Constan-
» tius Chrestien, & non plustost l'image de l'Ante-
» christ?

Vn competiteur manifeste du roiaume ne pourroit fai re pis que le R. de N.

Qu'on nous die aussi, que pourroit plus faire le plus ambitieux cõpetiteur à descouuert & profez de la courõne, que ce que faict le R. de N? Pourroit-il prẽdre pl⁹ beau chemin que de se faire chef d'vne partie des subjects? Les entretenir en deffiãces, pœurs, & troubles, cõtre leur Souuerain & legitime Roy? Pourroit-il mieux les y entretenir, les desbãder & diuiser du Roy, & leur dõner cœur de l'entreprẽdre, & de se hazarder en tous les dãgers de la poursuitte: que (à l'exẽple des anciens ambitieux de Royaumes & tyrans) les faisant viure, les poussant & maintenãt en nouueauté & diuersité

de religion,& de celle mesmement, qui sappe & mine le pied & de la couronne,& de l'Estat,& de la religiõ du Roy,& de l'authorité de ceux,de qui il se peut plus seruir? & en fin de la part de Dieu leur faire artificieusemẽt promettre & les asseurer de la vie eternelle,pour recõpẽse de leur rebelliõ, reuolte,& perte des biens & de la vie? Pour acheuer ce propos,dictes nous, ie vous prie, & pensés y bien,qu'eust sceu faire, ou que pourroit faire le R.de N. de plus qu'il ne faict, quand mesmes il se declareroit ouuertement estre ennemy des Cath. & auoir ceste intention,que d'enleuer au Roy sa courõne & son sceptre,& priuer les Catholiques de l'vsage de leur religion? A-il oublié aucun mal, que la guerre & que l'heresie puissent apporter? Qui l'a empesché, s'il eust eu l'ame pacifique enuers c'est estat, & les Cath. & s'il n'a rien fait que pour ne vouloir laisser passer le cousteau dans sa gorge(cõme ils disent) de se retirer doucement de la presse & de se tenir auec la bõne grace du Roy, & benediction de tous ordres,& auec toute seureté de sa personne en son pays de Bearn, pour ne se mesler,que des affaires de ses subiects, comme feit sagement son ayeul, & est bien-seant à tout Prince,qui se dit souuerain? Ou au contraire il a affecté de se rẽdre partie & chef de part,au lieu de tenir la place de Prince,de se conseruer à pouuoir estre à souhait de tous pere cõmun ou iuge souuerain. Et si pouuoit cependant estre le moyenneur de la paix & l'arbitre de l'vn & l'autre party. De l'vn par la grãdeur de son authorité,& de l'autre par le moyẽ de ses gratifications. La qualité de Prince,qui l'oblige à vne plus grande obeyssance

& estroicte fidelité enuers le Roy,& à vne plus signalee douceur & rare humanité enuers les hõmes,le peut-elle authoriser à offencer les Catholiques, ou à seulement s'ingerer aux affaires du Roiaume contre la volonté de sa Majesté, qui ne peut & ne doit estre forcee a prendre conseil & se seruir de l'vn plus que de l'autre, mesme de celuy, qui est contraire à sa religion? Est-il imaginable que le zele de la gloire de Dieu & le feu d'amour enuers sa religion & à faire valoir Paradis l'aye poussé,ou qui l'en puisse excuser ou dispenser? La cõformité & correspõdance de sa bõne vie peut-elle cõporter vne si fauorable & saincte interpretation de son intention? Et quand il se pourroit, voudroit-il receuoir sẽblable defẽce pour iustificatiõ de l'Espagnol,ou du Lorrain,ou biẽ d'autre Prince,quel qu'il soit,qui entreprẽdroit le mesme pour le zele de sa religiõ sans l'authorité & approbatiõ du Roy,encor q̃ ce fut pour celle-là mesme de sa Majesté?Est-ce la vocatiõ de Dieu, & aucun commandement,qu'il en aye de sa part non plus que du Roy,qui en soit cause cõme il est necessaire en tel cas? S'il ne veut ouyr la reproche prinse de l'Euãgile,Qui t'a cõstitué iuge ou mis en ceste charge? Si contre toutes ces raisons il a tasché si souuẽt s'entremettre des affaires du Roy, & de ses subiects,voire iusques à luy donner & au Royaume par les armes la loy,& troubler la paix & tranquillité,quel plus honneste sens peut-on donner à son dessein & à tant d'effects facieux sanglants & tragiques que d'ambition à la courõne,que de pure tyrannie & de haine intestine cõtre le Roy, les Catholiq.& leur religion? Y a-il artifice d'o-

rateur,ou ſubtilité de Philoſophe, qui puiſſe deſguiſer ceſte ratiocination? Combien de gens ont rapporté iuſtement des anciens à moindre occasion que luy,le nom de Tyran,de fleaux de Dieu, le rebelle,de perſecuteur de l'Egliſe,d'ennemy de Dieu,& de proditeur de ſa patrie,d'Antechriſt & l'Athee? Si c'eſtoit l'amour de Dieu & le zele de la religiou(comme il ſemble à aucun qu'il ſoit au Prince de Condé)qui le pouſſaſt à ce qu'il faict,& refuſer d'eſtre Catholique,il ſeroit aucunement ſupportable, & digne pluſtoſt de commiſeration que de hayne.Et ſ'il y auoit eſperance, que ſe remettant Cath.ce ſeroit auec verité & effect, mais ſes actions & propos enfilez & prins enſemble d'vne cõtinuelle ſuitte ou a part, teſmoignẽt tant tout le cõtraire à tout le monde,que l'õ n'en ſçauroit riẽ eſperer iamais:ains au cõtraire,l'õ ne peut que y recongnoiſtre quelque ſecret iugement de Dieu pour ſes pechez & les noſtres: Et par cõſequent l'on ne peut que le redouter en toutes façons,comme ne reſtant aucun lieh ou moyen entre les hõmes,par lequel,diſoit l'ancien Poëte, on puiſſe arreſter ou ſ'aſſeurer d'vn Prothee, qui chãge à tout propos & de viſage & de contenãce, & qu'il n'eſt point croyable,qu'eſtant accouſtumé à offencer les particuliers,il puiſſe bien faire au public par la raiſon de ce Tyran de Theſſalie,qui diſoit. Que celuy,qui fait tort en detail,ne peut faire droit en gros.

Titres conuenables à R. de N.

Raiſon infallible que il ne fault eſperer aucun biẽ du R. de N.

Son Apologeticaire de Belloy ſ'eſchauffe fort pour monſtrer que c'eſt vn argument infallible & ſans reſpõce,que le R. de N. eſt fort religieux enuers Dieu,& le moins ambitieux, qui ſe puiſſe pẽ-

ſer puis que quelque grande piece du mõde qui ſe preſéte à luy,& quelque hazard humain, qu'il ait apparéce de craindre en la cõſeruation de ce grãd Royaume, il prefere ſa religion & la crainƈte de Dieu à tout cela. Nous auriõs à dire beaucoup de choſes ſur cecy, mais par ce qu'il faudroit eſuãter pluſieurs negotiations ſur ce, qu'il eſt bon toutes-fois qu'elles demeurẽt pour encore ſecretes, nous nous contenterons d'aduertir les gens de biẽ que ce qui le retient en l'apparence de ceſte religion, & en quoy conſiſte tout ſon refus, ne giſt pas en la crainte de Dieu, ny en ſes ſcrupules de conſcience (cela eſt trop groſſier pour ceux, qui ſçauent du monde) ains ſeulemẽt aux moyẽs de ſeureté, qu'il ne peut trouuer aſſez à ſon gouſt, tant le crime de rebellion & le malefice eſt accõpaigné (diſent les anciens) de timidité & deffiance perpetuelle. Du Ferrier ne luy a-il pas apprins Que ſe faire Cath. n'eſt ny ſon reculement ny ſon aduancement à la royauté, ny ſa ſeureté enuers le ROY & les Cath? Si ſes raiſons ſont veritables ou nõ, c'eſt autre choſe: toutesfois ſ'il les croit vrayes, cõme il ſemble qu'il y eſt confirmé & reſolu, nous faut-il vendre des coquilles, & abbreuuer le monde de ces argumẽs plus ſpecieux & populaires, qu'accompagnez de verité? Croyõs fermemẽt que ce n'eſt pas le zele, qu'il a d'eſtre martyr, qui le retiẽt en ceſte hereſie: c'eſt qu'il craint perdre ſon party & n'eſtre gueres aſſeuré en l'autre. Et tant ſ'en faut que cela le iuſtifie d'impieté & d'ambition, que c'eſt ce qui le faiƈt paroiſtre l'vn & l'autre plus euidemment.

Reſponce à l'argument infaillible ſur la religion du R. de N.

Ayant donc tãt de preuues infaillibles de la nature de ſon hereſie, de ſon ambition, animoſité &

perſecution contre la religion Cath.eſt-ce ſe forger (comme ils diſent) des pœurs friuoles, & trepidations du R. de N. & de l'hereſie, qu'il a prins à cœur, en affection & protectiõ, que de predire & iuger de l'aduenir par l'experiẽce du paſſé? & ſelõ les effects & operatiõs ordinaires & naturelles de l'hereſie & de ſes promoteurs, enuers nos maieurs & voiſins? En craindre le meſme pour noſtre regard, n'eſt-ce pas la plus certaine Aſtrologie iudiciaire & (beaucoup plus aſſeuré Almanach que celuy, qu'il a faict imprimer à la Rochelle ſouz le nom de Rizzacaza cõtre les Princes & Eſtats Catol.) qui ſoit, dit Ciceron, pour preuoir & predire auec certitude l'aduenir, que le rapport & la cõderation du paſſé en meſme cas? N'eſt-ce par pourquoy les Grecs appelloient l'homme par vn nom compoſé, dit Platon, qui emporte preuoyãce, pour monſtrer qu'il n'y a rien plus propre à ſa nature que de preueoir à ſes affaires? Quand bien il ſeroit poſſible que le R. de N. n'euſt aucune ſiniſtre volonté contre les Cath. pour le preſent, qui nous peut aſſeurer, quelle ne luy puiſſe reuenir & croiſtre tant, qu'il ſera poſſedé & agité par la tres-peſtilente & mortelle furie de l'hereſie, ennemie iuree de la verité, de tout bien, & des Cath? Et ſi tant eſtoit, comme il eſt, que le R. de N. fut deſia ſi mal animé contre noſtre religion & l'Eſtat de ce Royaume, ſeroit-il tẽps d'y pourueoir pour lors, que le mal ſeroit enraciné? N'eſt-ce pas le dire des anciens qu'il ne faut pas aymer pour eſprouuer: mais qu'il faut eſprouuer pour aimer? Cõbien de ſanglots ferions nous lors d'auoir eſté ſurprins à la trappe, & de nous eſtre laiſſez tromper, pipper

& endormir si miserablemét? Bref si les opinions particulieres de Caluin sont heresies, si les heresies sont des inspiratiõs & opinions du diable, si ceux qui les embrassent sont ses enfans, ses feaux & biẽ aymez, possedez & commandez par luy: si le R. de N. est tel auec les Huguenots, selon la foy des Catholiques, en peuuent ils attendre que les effects proportionnez à la malignité du Diable & au naturel de l'heresie de ses fidelles enfans & bons sujects? Quiconque en doute, doute si l'Escriture saincte est veritable, & par vne cõsequence infallible, il nie, que le Dieu des Chrestiens soit le vray Dieu: ô parole scandaleuse, ô conclusion infame, ô abisme de tout malheur!

Pourquoy le R. de N. de peutestre qu'ennemy de la Frãce & des Cat.

Peut-il donc trouuer estrãge, que les vrais François & Cathol. le prennent pour leur marteau ou fleau, pour leur persecuteur particulier & ennemy public & coniuré de leur Roy, Nation, Religion & Estat? Qui prend & pille les villes du Roy, que le R. de N? De qui sont (comme disoit le Roy Agrippa aux Iuifs rebelles) les villes qu'il saccage que du Roy? Qui vole ses finances & ses reuenus que le R. de N? A qui autre appartient les tailles qu'à sa Majesté? Qui couue fomente, authorise, & se laisse cõduire & cõmãder par ces tygres & prodiges en cruauté de Beaupre, des Diguieres, Daudou, le Melon, Fontraille, Terride, Fauas, Floyrac, Clermõt de Bussy, Tanus, le Merle, Lauernay, Sauaillan, les Casses, & tãt d'autres qui sont les bourreaux de l'Estat, & lesquels sõt les mareschaux de la foy Pretenduë, que le R. de N? Qui a empesché tant de fois le cours de la iustice, pour l'impunité de ces monstres de nature, lesquels nul ne peut

Capitaines du R. de N. & saincts protecteurs de la religiõ Huguenotique.

douter estre inspirez & guidez par l'ennemy du gére humain, que le R. de N. qui a tousiours faict son propre de leurs crimes? N'est-ce pas la verification de ce que l'Escriture saincte? Que le Roy qui preste l'oreille volótiers à paroles de mensonge, & faulses doctrines, il a tous ses Ministres & principaux Officiers & Conseillers non seulemét meschants, mais impies & sans Dieu. Qui faict la guerre au Roy depuis tant d'annees que le Roy de N? Qui decerne commissions pour leuer gens de guerre cõtre les Cath. que le R. de N? Qui se declare le support de l'heresie, chef & protecteur des ennemis de l'Eglise Cathol. Apost. & Rom. que le R. de N. Qui enuoie practiquer & negotier en ce seul nom vers l'estranger pour introduire ces diables noirs de Reistres que le R. de N. Qui fait tuer les Prestres que le R. de N. Qui a ordonné qu'on print tous les biens des Cath. tant Ecclesiastiques qu'autres fidelles seruiteurs du Roy, & qui se tiennent és villes de son obeyssance, que le R. de N? Qui a mis en vente leurs biens mesme les immeubles souz l'hypothecque & assignation particuliere pour la garentie, sur son propre domaine au choix de l'achepteur? Qui a auctorisé & ordonné la cessation & empeschement du diuin seruice en tant de lieux de ce Royaume, que le R. de N? Qui s'est opposé à la saincte resolution de sa Majesté sur la requeste des Estats generaux de Blois pour n'auoir qu'vne religion, que le R. de N? Qui resiste a l'execution de l'Edit du Roy pour la reüniõ de ses subjects à vne foy, que le R. de N? Qui est cause par consequét de la rebellion & guerre presente, que le R. de N? Quj est cause q̃ tant de gens

ſont ruinez, que le R. de N? Qui eſt cauſe de toutes les impoſitiõs & leuees de deniers ſur le peuple & l'Egliſe que la bõté du Roy eſt cõtrainĉte de faire pour ſupporter les frais de la guerre, q̃ le R. de N? Qui eſt cauſe que l'Eſtat ſ'affoiblit & ſe diminue tous les iours, que le R. de N? Qui eſt cauſe de tãt de vefues & orphelins, que le R. de N? Qui a faiĉt mourir & tuer leurs maris & peres que luy?

Le R. de N. ennemy des cath. ſeuls.

Peut-il donc (diſons nous) trouuer mauuais que les bons Cath. qui deſirẽt plus que leur propre vie la conſeruation de l'Egliſe & de la religion, de laquelle ils ſe peuuent moins aiſément paſſer, que des elements du feu & de l'eau, ayent vne ſi grãde deffiance & horreur de tomber en la puiſſance & cruelle miſericorde du R. de N. & de l'hereſie? puis qu'ils n'ont autre qui leur ſoit plus contraire, qui les trouble, ou les vueille priuer de leur religion, ne qui leur face teſte & perſecution que luy: puis que luy auſſi n'a iamais faiĉt la guerre ny n'a eſté par conſequent ennemy que des ſeuls Cath. qu'il n'a veu ny cognu autres qu'il tint pour ennemis que les bons François & Cat. aux deſpouilles & ruines deſquels il ſ'eſt acharné & aguerry toute ſa vie auec la faueur & recerche de l'amitié de tous les ennemis anciens & recens de la France & du Roy, voire du Turc teſmoing le meſſage de celuy, que chacun ſçait.

N'eſt-ce pas le dire anciẽ qu'on hait ceux, qu'on crainĉt, n'eſt-ce pas choſe naturelle qu'on crainĉt beaucoup ceux de qui on a receu beaucoup de maux & oppreſſions? Qui a faiĉt tãt de maux aux Cath. depuis 26. ans que les heretiques? Qui les à voulu priuer & par paroles frauduleuſes & par

force du bien de leur religion que les heretiques? Qui les a pillez & massacrez que les Huguenots? Que peuuent ou doiuent-ils donc plus craindre que les heretiques & Huguenots? ne sont-ce pas leurs vrays Sarrasins, leurs vrays Anglois, leurs vrays Espagnols, & leurs vrays Bourguignõs, c'est à dire leurs vrays particuliers & cõiurez ennemis? Et si ceux-là ne font riẽ, qu'autãt qu'ils sont poussez, animez, inspirez & agitez par le R. de N. cõme la mer par les vẽts, n'est-ce par le R. de N. qui leur faict ces maux? & lequel ils doiuẽt craindre mortellement: & par consequent selon les hommes le hayr mortellement? & selon Dieu son heresie, & en consequence d'icelle sa personne & son authorité? y a-il rien si cler & si apparent que cela?

Comment le R. de N. est verifié & cogneu ennemy capital des François Cath.

Ils veulent qu'on ne se craigne ny prenne garde que principalemẽt de l'Espagnol: & que les François Catholiques le tiennent pour leur principal & seul ennemy en chef, pretendans par ce moyẽ, & apres nous auoir voillez de ceste passion, se couler parmy & nous accabler du tout. Nous ne voulons pas persuader, que ceux, qui ont charge des frontieres s'endorment sur les Patenostres ou cavaliers de l'Espagnol, nous ne sommes pas leurs iusques là, non : non plus que nous ne sommes deliberez d'ouurir les portes de Calais, ou du Haure de Grace, comme ont faict les Huguenots à vous autres Anglois : mais bien sommes nous en cela seul de nous fier plus à l'Espagnol, qu'à l'Anglois : par ce que cestuy-cy est beaucoup plus ancien, plus ordinaire, & plus cruel ennemy, & qui a fait plus de maux en toutes façons aux François, que l'Espagnol ou autre

Si se fit à l'Espagnol ou Anglois ou a nul de eux est bien faict.

quel qui soit. Nous ne lisons point, que cestuy ait iamais fait prescher au peuple, qu'il y eust plus de merite de faire la guerre ou de tuer vn François, qu'vn Sarrasin, cōme nos histoires tesmoignent, qu'ont fait vos Rois: & lesquels nous doiuēt estre en d'autant plus grande deffiance qu'ils prennent tiltre de Roy de Frāce, & qu'ils pretendēt que nos Rois ne sont qu'vsurpateurs & tyrās, & nous tous rebelles: & qu'aussi l'exēple d'Olande, Zelande, & du bas païs nous sert pour cognoistre clairemēt le desir qu'ils ont d'empieter leurs voisins, souz pretexte de secours & protectiō de religion. Et neātmoins le R. de N. prēd à grand honneur & ose biē aduouër, qu'il a faict sa Ligue auec l'Anglois, c'est à dire qu'il luy a desia promis part au sac & aux despouilles de Paris & de la France. Et cependant il crie au loup contre les Catholiques, de ce qu'il a opinion qu'ils l'ayent empesché d'en faire de mesme enuers l'Espagnol, comme si c'estoit vn priuilege special en sa personne priuatiuement à tout autre, de pouuoir seul coniurer & liguer contre la France tous ses plus grāds ennemis. Et si il y a des gens si stupides ou impudents, qui en sçauent biē blasmer ceux-cy par simple coniecture, & ne font cas de sa perduellion manifeste auec l'Anglois. C'est estre trop beste & passionné.

Le R. de N. appelle les estrāgers à son secours.

Nous disōs haut & clair qu'il nous faut estimer dauātage & nous fier plus sans cōparaison à la religion Cath. des Espagnols, qu'à l'heresie des Huguenots: & q̃ se perdre pour se perdre, le dāger & hazard est beaucoup moindre du costé de l'Espagnol que du R. de N. du costé du Catholique que de l'heretique: du costé de celuy, qui est dome-

tique de la Foy d'vne mesme famille & parété en Dieu, que de l'estrāger & de l'ennemy de Dieu & de sa maison: & que la differēce du Catholique & de l'heretique est infiniement plus grande, que celle du François à l'Espagnol. Nous osons bien prononcer auec toute asseurance, qui n'est pas en puissance de l'Espagnol de trauailler la Frāce auec plus grande inhumanité, cruauté & oppression, qu'à fait, & fait le R. de N. que nous ne pouuons craindre de ce costé rien pis, que du R. de N. ains beaucoup moindre confusion de toutes choses & moindre alteration de l'Estat, des loix & de tous ordres, ne fut-ce que pour le moins il nous maintiendroit en ceste si pretieuse & inestimable liaison & reunion, que par le moyen de la seule religion Cathol. nous auons ensemble & auec Dieu, qui est par icelle nostre Pere & Seigneur, & nous les enfans & subiects, ou le R. de Nauarre ne tend qu'à la dissolution & rupture, pour nous rendre enfans abastardis, & subiects rebelles, & nous separer de celuy, sans lequel nous sommes moins que rien.

C'est aussi sans doute, que pour le present ny iamais leur Royne nous a point tant tourmētez, ne dōné occasiō de le craindre & hayr tant que le R. de N. qui se declare par effect nostre capital ennemy, & que partāt nous deuōs courir au plus pressé & plus fascheux: & ne nous laissāt point pipper à l'Espagnol auoir singulieremēt l'œil ouuert cōtre le R. de N. qui no' est plus pres & plus intestin, & lequel certainemēt par les diuisiōs, ruynes, desfiances, & desespoirs, qu'il cause & entretiēt en ce Royaume, se peut dire le meilleur Espagnol, le

Le R.de N. tresbõ seruiteur du Roy d'Espagne. plus digne & vtile ministre,& qui y aduance plus les affaires du Roy d'Espaigne, qu'autre qu'il y puisse desirer iamais.Car quand il auroit consulté cent ans pour rendre l'Espagnol victorieux & maistre de la France,que feroit-il, que ce qu'il fait pour luy faciliter l'entree?quel plus beau chemin en pourroit-il prendre, que celuy qu'il tient? Il peut biẽ s'asseurer que ce Royaume n'est pas pour vn Heretique,il peut bien penser, que ce fort voisin outre les autres Princes Chrestiens,ne le lairra pas iouyr de la royauté,apres qu'il aura accablé(si Dieu nous veut tãt punir)les Catholiques, qui ne sont que sur la defensiue & pour garder leur possession:il peut bien penser que nous trouuans haracez & hors d'aleine les vns contre les autres,il luy sera aisé de nous maistriser tous.Craignons,& fuyons & opposons nous dõc à l'Espagnol cõme vrais François: Craignons,fuyons & opposons nous au R.de N.cõme vrais Frãçois & Chrestiens: resistons à l'Espagnol,comme amateurs de la Majesté des fleurs de lis:resistons à l'Huguenot,cõme amateurs de l'honneur de la Croix & de la fleur de lis ensemble: hayssons les Matranes, comme bons François & bons Chrestiens: hayssons pareillement les heretiques, comme bons François & bons Catholiques.

Esperer mieux du Roy d'Espaigne que du R.de N. Mais si de malheur nous estiõs priuez d'vn Roy Car.forcez & contraincts de nous ietter entre les bras de l'vn ou de l'autre d'iceux,puis que l'orde l'vniõ & amitié est plus grãde entre ceux de mesme religion,comme nous dirons plus bas,& qu'il n'y a riẽ qui nous rende plus loingtains,estrãgers & ennemis les vns des autres, q̃ la contrarieté de

religion, qui doute que nous ne puiſſions & deuions eſperer meilleur traictemẽt & compoſition du Catholique Eſpagnol, que de l'heretique Frãçois? de celuy qui entretiendra noz loix & formes anciennes de la religion & de l'eſtat, & ſera puiſſant pour nous exẽpter & deliurer de l'heretique, que de celuy qui renuerſant noſtre religion, renuerſe l'Eſtat, & ruyne entierement les gens de biẽ & les bons Catholiques? Mais ſans cela, qu'auons nous de plus cher, que noſtre ame & les moyẽs de noſtre ſalut? La nature n'a-elle pas apprins aux Cathol. de fuir ce qu'ils craignent, de reſiſter à ce qu'ils hayſſent, & de ſ'armer cõtre celuy, qui leur faict la guerre? La nature n'a elle pas apprins aux Cath. de repouſſer la force par la force, & de recourir aux moyens, que Dieu leur a donné pour vne ſi iuſte defence, que de leur religion, qui tire apres ſoy leurs vies, biens, honneurs & liberté?

Y a-il remede plus propre & conuenable contre tous inconueniens & occaſions de craincte, que la concorde & liaiſon de ceux qu'on veut accabler, & leſquels ſont en meſme ſubiect de peril & danger? Les Catholiques peuuent-ils moins faire que de ſ'vnir, croizer, affraiter, aſſocier, ſ'eſtraindre, lier & relier enſemble, comme vn faiſſeau de fleches, d'vne mutuelle correſpondance, & d'vne commune conionction & communication de volontez, de courages, d'eſprits, de conſeils & de moyens contre l'hereſie? Peuuent-ils faire difficulté de ſ'vnir, ou, pour parler plus proprement, de conſeruer leur vnion, qui eſt de ſoy eſtroicte & inſeparable en vn corps, en vn Royaume, en vne cité & communauté, & en vn meſ-

2. Poinct que l'vnion des Cath. eſt le remede ſouuerain contre l'hereſie.

me baſtimét pour la deffendre & ſ'oppoſer à leur cõmun & principal ennemy? Doiuét-ils attendre pour luy reſiſter, que celuy duquels ils ſe deffient plus, que d'hõme du mõde, ſoit paruenu au point auquel il leur peut nuire ſans grãd empeſchemét, & auquel ils n'ayét pour tous ſecours & remedes qu'vne penitence tardiue, & les ſouſpirs & pleurs de leur faute & ſtupidité. Ne doiuent-ils pas pluſtoſt & de droit diuin & humain par tous moyés & artifices l'empeſcher d'y arriuer? Que ſi les heretiques péſent leur auoir eſté permis & licite de faire la guerre cõtre leur Roy legitime & naturel ſans aucun doute & ſcrupule, pour inſtaller leur hereſie & vaine imaginatiõ de religiõ, que doiuét faire les Catholiques pour la defence & ſeruice de leur Roy, & pour la conſeruatiõ de la vraye religiõ, contre celuy qui leur tiét lieu de Tyrã & vſurpateurs, ſ'ils ne veulent encourir le tiltre de contépteurs de Dieu & d'Atheiſtes, comme le R. de N. penſe, & ſçait treſbien dire ſouuent, que ſont la plus part des Cath. voire les Eueſques, ſe targant ſur ce, qu'ils ne ſ'affectionnent point ſur le fait de leur religiõ. Mais no⁹ eſperõs, que ſi vne fois ils ſe voyét preſſez de la neceſſité, & deſtituez de la prouidence de ſa M. ſur laquelle ils ſe repoſent, qu'il cognoiſtra le cõtraire, & ſentira à ſes deſpens que le Cath. ne cede en cœur & zele à l'heretique: & qu'il eſt implacable & indomptable, quand il ſe voit reduict en ceſte extremité de perdre ſa religiõ. Qu'eſt-ce que nous voyõs ie vous prie, ſi no⁹ ne voyõs point le grand danger qu'il y a de tõber ſouz ſa domination? que craignons nous ſi nous ne le craignons pas? A quoy pouruoyons nous, ſi nous

Pourquoy le R. de N. appelle les Catholiq. atheiſtes.

ſi nous n'y pouruoyons point?

Qui blaſmera les eſclaues, s'ils voyẽt venir leurs maiſtres pour leur coupper la gorge, & ne pouuãt par autre voye ſe ſauuer, s'ils s'entendẽt à leur fermer la porte de la chambre? La condition des Catholiques eſt-elle plus cruelle & rude que la condition des ſerfs?

Il eſt permis de s'oppoſer au R. de N.

S'il eſt permis à tous les membres d'auoir intelligence enſemble pour conſeruer le corps, nous peut-il eſtre defendu, eſtans membres d'vn meſme corps, de nous garder & garẽtir les vns les autres? & donner ordre de pouuoir fermer la porte au Lion rauiſſant de l'Heretique, lors qu'il s'y preſentera?

Si pour la police humaine il eſt permis à tout le monde de s'armer contre vn tyran, qui veut occuper ſans iuſte tiltre vn pays, il ſera bien auec plus de raiſon loiſible de ſe defendre conioinctement de celuy, qui en violant les choſes ſaínctes ſe deſpouille de toute affection naturelle, foúllant aux piedz les Loix & religion qui eſt le principal lien de ceſte vie & de la ſocieté humaine.

Il eſt permis de s'oppoſer contre vn tyran, vſurpateur.

Le R. de N. peut-il reprendre iuſtement en nous ce qu'il approuue & iuſtifie en ſoy-meſmes par ſõ exẽple? Les Huguenots ne ſõt-ils pas de touſiours & en paix & en guerre bãdez, liguez, coniurez, & cõplotez enſemble ſoubs luy, qu'eux meſmes ont faiſt chef & protecteur cõtre Dieu, le Roy, & l'Egliſe? Ne ſõt-ils pas vn corps vny & aſſocié, qu'ils nõment le Party (depuis que ce mot de Cauſe leur fut ſi infauſte à la S. Barthelemy) lequel a ſes Secretaires, ſes receueurs, ſes gouuerneurs generaux & prouinciaux, ſes autres membres & officiers, ſes

Les huguenots ſont liguez.

Scindics, ses deputez, ses assemblees generales & prouinciales, ses enrollemés d'hommes, ses leuees de deniers, ses intelligences & ligues dedãs & dehors le royaume, & ses Ambassadeurs? Ne sont-ils pas en possession de capituler auec leur souuerain Seigneur, comme liguez? Long temps deuant les remuemens de la saincte Ligue (qu'on appelle) le R. de N. en executant la resolutiõ prinse à Montauban, en l'assemblee generale de toutes leurs Eglises, n'auoit-il pas enuoyé le Sieur de Segur en Angleterre, & deuers les Roys de Dennemarc, & Suede, & certains Princes, Seigneurs & villes d'Allemaigne, pour renoueller, non comme R. de N. (ce qui seroit peut estre tolerable, mais cõme protecteur des Eglises reformees de France, & chef de ce party, brief au nom des subiects du Roy (il confesse que ce fut contre l'Edict) leurs intelligences, ligues, associations, confederations, & arremens des leuees de gens de guerre, par le moyé d'vne milliade d'ordes mesdisances qu'il publioit contre le Roy, & de ceste bonne somme, qu'ils disent qu'il y apporta? Est-ce chose qui se puisse nier sans impudence, apres les grans ressentimens, & plaintes, que sa Ma. en fist faire au R. de N. apres vne cinquantaine de lettres, que ledit Sieur de Segur escriuit sur son partement & depuis à diuers, ça & la, de l'occasion de son ambassade, apres infinis aduertissemens, qu'on a eu de la part de ceux mesmes auec lesquels il traictoit: finalement apres les propres memoires, qu'on a recouuert de leur ligue, traicté, & resolution.

Ambassade de Segur en Alem.

Le R. de N. appelle les estrãgers à son secours

Pouroit il nier d'autrepart, qu'il n'allast de maison en maison chez les Gẽtils-hõmes de la Guyen-

ne, Xaintonge, & Angoumois, & principalement apres le decez de feu Mõsieur frere du Roy, pour leur faire promettre de suiure sa fortune (c'estoit son mot) aduenãt le decez du Roy, lequel ses plus fauorits disoiẽt qu'il auoit aduertissement ne pouuoir viure longuement. Et ses plus confidés en furent-ils pas par toutes les prouinces du Royaume chez les vns & les autres, pour en faire le mesmes? *Le R. de N. pratique les Gentils hommes de Guyenne.*

Pourroit-il nier d'auoir esté à Castres par diuerses fois, expres pour mettre en deffiance & desespoir le gouuerneur du pays (que nous regrettons tous) & renouueller leur veille vniõ, que ie ne dise pis, & ce long temps deuant qu'il ne se parlast de ligue ny d'aucun remuement?

Pourroit-il nier qu'il n'eust vendu en mesme temps vne bonne partie de ses biens, pour faire amas de deniers, & pourroit satisfaire à la guerre qu'il desseignoit d'entreprẽdre sur cest Estat (Dieu vueille qu'il n'y allast rien de la personne du Roy) & contre les bons Catholiques, par le moyen de ses ligues & alliances, qui sont dedans & dehors le Royaume?

Pourroit-il nier qu'a l'occasion de l'entreueuë du Seigneur Duc d'Espernõ auec luy, il ne fit publier & semer par tout infinis bruicts, des aduãtages qu'il disoit q̃ le Roy luy proposoit, pour l'asseurer en sa place de son viuãt: & afin d'esteindre ou chasser du royaume les Princes de Lorraine, qui luy estoiẽt en vmbre & soupçõ? Pẽse-il qu'on aye oublié, comme conformement à cela, & durant la chaude de ces nouuelles, & q̃ les Catholiques en estoient en grand effroy, il recerchast de se rendre maistre de plusieurs villes, & de faict, comme

Ruse du R. de N. pour gaigner la Guyenne. ayant fait tout son possible pour euiter sans dire gare, & soubs couleur de vouloir passer Xaintonge, dans Bourdeaux, & ayant failly ce coup, il courut en poste à Dacqs, où il entra si à l'improuiste, qu'il auoit disné, deuant que la plus part puisse croire qu'il y fut. Soudain il accourut de vistesse à Bayonne sans aduertir le gouuerneur, ne officiers, & sans fourier deuant, feignant n'y estre pour autre occasion, que par passade, & pour auoir le plaisir de veoir iouer au billard, auquel on remarqua sa grande curiosité de vouloir que ce fut par gens d'Eglise. Il desloge le mesme iour, & seiourne és enuirons souz pretexte d'attendre la pesche de la balaine : mais c'estoit pour attendre le rẽdez vous des trouppes, qu'il y auoit assigné, auec opinion de retourner audict Bayōne mieux accompagné, pour s'en saisir & asseurer : mais ayãt senty le vent qu'il n'y faisoit pas bon pour luy, le voila bien penu. Neantmoins pour couurir son ieu, il dissimule que ce fut refus, & moyẽne à son retour vers Nerac, qu'il puisse disner à sainct Seuer, afin de laisser en bonne bouche les Catholiques, qu'il ne pensoit plus qu'à les cherir, comme pere commun, & à l'establissement de la paix, laquelle il publioit tout par tout eternelle auec son Certes, qu'on ne verroit iamais plus guerre pour la Religion : & que des Catholiques & huguenots ce n'estoit plus qu'vn, qu'il ne recerchoit que l'amitié des Catholiques, mesmes au cas du decez du Roy, pour lequel il n'oublioit pas de stipuler toutes promesses & sermens. Ce pendãt ceux qui luy assistoient de plus pres, faisoiẽt fort valoir, que ledict Roy de Nauarre auoit refusé d'accepter & prẽdre le nom

Le Roy de N. marry qu'on a esuenté sa mine.

Le R. de N. est semblable au loup qui promet tout & iurant paix perpetuelle aux brebis.

de Mõſieur ou Mõſeigneur, que le Roy luy auoit enuoyé offrir, comme à la ſeconde perſonne de France, & que ſa Maieſté luy preſentoit auſſi la Lieutenance generale de la France. Bref, qu'il n'e-ſtoit rien moins, que Roy ſelõ qu'il ſe promettoit de pouuoir obtenir par la pratique & negotiatiõ ſecrette, qui ſe faiſoit en Court de ſa part.

Le R. de N. dict refuſer le tiltre de Mõſieur.

Il n'y a point de doute que ces bruits, entrees des villes inopinees, & ſes doux lãgages & amiellemens auec ce qu'il eſt de belle defaicte, & à la rẽcontre du viſage aſſez aggreable, auſſi qu'on ne voyoit en ce pays là autre Soleil que luy, qui ſembloit reſplendir tout de nouueau de la lueur, qu'il faignoit que le Seigneur d'Eſpernon luy auoit apporté de la part du Roy, joinct la laſsitude & e-ſtourdiſſement que les lõgues guerres ont apporté à ce peuple, n'attiraſſent beaucoup de gẽs à luy, & ne rendiſſent d'autre part ceux qui auoient de l'entendement, & la charge des villes bien eſtonnez de ce grand & ſi ſoudain changemẽt, & quaſi eſperduz de ce qu'ils deuoient faire s'il ſe preſentoit à leurs villes, pour la crainte qu'ils auoiẽt d'en courir ſon haine, & la diſgrace du Roy, ou de ſe perdre, & ſe ſouz-mettre & precipiter à vne ſeruitude miſerable pour iamais. Ainſi il ne perdoit aucun moyen de ſe preualoir du pretexte de la bienveuillance du Roy, laquelle il voyoit luy gaigner beaucoup de Catholiques, & effrayer tellement les autres, que nul (tant la crainte & le deſeſpoir e-ſtoit grand) ozoit luy contredire, reſiſter ou deſplaire. Et ſi ce ieu luy euſt duré lõg temps, il ſe faiſoit infailliblemẽt Duc & maiſtre de la Guyenne, où l'on y euſt veu de grandes ſeditions & remue-

Eſtonnemẽt des Cathol.

mens, pour les frayeurs, que les Catholiques s'en imaginoient, & contre luy, & (ce qui estoit pis) peut estre, contre le Roy, lequel ils auoient opiniō les vouloir laisser & liurer souz main, & pour faute de defence & protection au pouuoir du R. de N. à l'exemple de ceux du Mont de Marsan, que ils disoient estre du tout abandonnez à sa mercy. Toutes ces choses si pleines de tres-grādes deffiāces, & si fort preiudiciables à la vie des Catholiques, & seureté de leur Religiō, & de tout l'Estat, n'estoient-elles plus que suffisantes pour les occasionner & contraindre de penser à leurs affaires, par vne bonne vnion & intelligence, & que ceux qui tenoiēt les premiers ordres & rengs en la Frāce, & parmy eux, s'en remuassent à bon escient, du consentement & intention de sa Maieste?

Pauure Mont de Marsan abandonné à la cruauté du R. de N.

Le Cardinal de Bourbon iustifié

Peut-il estre bien seant au R. de N. de blasmer le Cardinal de Bourbon & les Princes ses oncles & cousins, d'auoir recerché (si tant est qu'ils l'ont fait) les moyens du Roy Catholique, luy, qui est cher de ceux, qui ont tant de fois moyenné d'amener le Turc en France, par Ambassades expres des Sieurs de Teligny, du Bourg, & autres, comme les Albigeois leurs peres appellarent à leur secours les Roys d'Arragon, & de Marroc Sarrasins? N'est-ce pas la defence & le iargon accoustumé de ses Ministres, & leurs propres paroles? Que s'il est question de religion, des loix, du repos, & de l'auancement du Royaume de Christ, qui est seul chef & Roy de son Eglise par toute la terre, sans aucune distinction ne interualle, ou le Flamen, Allemand, Anglois, Escossois, François, l'Italien & l'Espagnol sont tous comprins

ſouz ceſt Eſtat, vn chacun membre eſt obligé d'aider à l'autre ſelon la charité Chreſtienne, & le cõmandement de Dieu, & ſa vocation expreſſe. Si auſſi Charlemaigne auec les Frãçois anciens a eſté loué de toute l'antiquité, d'auoir faict la guerre & combattu les Eſpagnols, pour la ſeule cauſe de la Religion, & de ce qu'ils eſtoient Sarrazins, encor qu'il ne fut point leur ſeigneur ou ſuperieur, comment peut-on blaſmer iuſtement les Eſpagnols, ſi en rendant la pareille aux François, ils s'employẽt, meſmement ſouz le bõ plaiſir du Roy, à combattre le R. de N. & les Heretiques François, pour ce principalement, qu'ils ſont Heretiques, & oppreſſeurs des Catholiques? Conſtantin le Grand fiſt la guerre à Licinius ſon Collegue, & de meſme puiſſance & auctorité, que luy en l'Empire, luy faict trancher la teſte, pour la ſeule cauſe de la Religion, & les oppreſſions qu'il faiſoit aux Egliſes, & aux Catholiq. Tous les Peres approuuent (comme nous dirons) tant en luy, qu'en infinis autres, qui ont fait la guerre pour la Religiõ, voire à ceux, qui n'eſtoient de leur obeyſſance, ceſte entreprinſe pour ſaincte & louable. Pourquoy ſeront blaſmez les Italiens, les Suiſſes, les Eſpagnols, & autres nations de ſe meſler à conſeruer en France la religion Chreſtienne, & la preſeruer de la tyrannie de l'hereſie, & du R. de N. ſon protecteur & fauteur? N'eſt-ce pas (ont ils eſcrit) vne grande malice, d'eſtandre pour nous ſeparer les querelles d'Eſtat au faict de la religion, en laquelle nous ſommes pluſieurs freres de meſme eſprit, tous d'vn corps, & mẽbres l'vn de l'autre, vn meſme labourage, tous ceps d'vne vigne, voire tous

Permis à l'eſtranger deuenir au ſecours de la religiõ.

» branches d'vn cep,& tous soldats d'vn Capitaine, Il n'y a rien qui separe plus les vns des autres,que la diuersité de Religion, aussi il n'y à rien qui les vnisse & lie dauantage, que l'vnion de Religion: tellement que la conionction de Religion passe beaucoup celle, qui est à cause du pays, de la nation de mesme langue,& d'vn mesme sang & Seigneur, comme nous experimentõs tous les iours, que deux François, Anglois, & Espagnols, qui sont de mesme Religion, ont plus d'affection entr'eux que deux concitoyens, que deux freres subiects à vn mesme Seigneur & pere, qui seroient de diuerse Religion. Ce que neantmoins nous voulons estre dict, non pour craincte, que nous ayons, que si nous voulons estre bien vnis ensemble, il nous soit besoin, auec l'ayde de Dieu, de recourir à ces estrangers, moins encores pour aucune inclination que nous ayons à la domination ny de l'Espagnol, ny d'aucun d'eux, ains seulement pour responce au reproches des Heretiques, & pour declaration combiẽ nous les auons en horreur & detestation sur tout ce qui est au monde.

La Religiõ cause d'vnion.

Toutefois n'est-ce pas le R. de N. qui premier a enuoyé, par diuers messages & ans, le Visconte de Chaux sõ subiect du païs de Nauarre, pour traiter auec ce Roy estrãger,& tascher d'ẽ tirer des moyẽs de troubler la Frãce, soubs promesse, qu'il luy faisoit, de diuertir par ce moyen les desseins, que feu Monsieur auoit en Flãdres,& de le vẽger du Roy? Ne sçait-on pas le nom du Cheualier Espagnol, auec lequel Mornay Sieur du Plessy negocia fort secrettement, par plusieurs fois, dedans les allees du

Le R. de N. a tasché de pratiquer l'Espagnol

iardin de Pau? N'empeſcha il point en effect tant qu'il peut, que ceux de sõ party n'allaſſẽt à la Terciere cõtre le Roy d'Eſpagne? Et ſi le Sieur de Turenne l'eut creu, euſt il eſté prins en Flandres?

Pourroit il nier, que apres vne pourſuitte de tãt d'annees, de deſpit de n'auoir rien peu tirer en effect du Roy d'Eſpagne, qu'en promeſſes cinquãte mil eſcus de ſecours pour tout, & en effect que du vent, comme c'eſt vn Prince, lequel eſtant tenu pour fort aduiſé & prudent, n'auoit garde de s'y fier, il n'enuoyaſt expres ledit Du-Pleſſis en Cour vers le Roy, pour accuſer Meſſieurs de Guyſe d'auoir intelligence auec ledict Roy? Qui toutefois n'en fiſt pas grand cas, ſuiuant la prediction de l'eſprit familier de ce fameux Fauas, qui les aduertit, lors qu'ils delibererent dudict voyage, qu'il ſeroit en vain, comme venãt, diſoit il, de ce coſté, que le Roy ſçauoit eſtre mal content d'auoir eſté eſconduit dudict Roy d'Eſpagne, & eſtre ennemy de ceux de Guiſe. Auſſi à la verité il n'ẽ pouuoit auoir pour lors aucun argument, que la ſeule coniecture fõdee, ſur ce, que l'Eſpaignol ne le pouuoit laiſſer ou meſpriſer, que d'autant qu'il traicteroit & s'aſſeuroit des Sieurs de Guyſe ſes contraires. A quoy ſi peut eſtre ils y ont penſé depuis, l'on ne le peut imputer, que aux menees du R. de N. lequel taſchoit de leur ſoubſtraire toutes les aydes & toutes les eſperances, qu'ils pourroient auoir pour le temps, qu'il deſſeignoit de les accabler. Et de fait, ſe voyant entierement fruſtré de ce coſté, il ſe reſolut de traicter ouuertement auec les eſtrangers, qui hayſſent le Catholiſme, & à ces fins il commence à deſpeſcher, contre la volonté du

Pourquoy le R. de N. accuſe les Sieurs de Guyſe de Ligue auec l'Eſpagnol

Roi,&au mespris de sa maiesté,le Sieur de Seigur,

Pourroit il nyer que le Sieur de Sainte Aldegonde (qui est à present Catholique) & les autres deputez ou Ambassadeurs du pays bas vers feu Monsieur, pour l'inuiter à leur secours, ne le publiassent pour tres-bon Espagnol & ne fornissent tres-bons memoires des intelligences, qu'il y auoit deslors en l'an 1580. qui furenr verifiees par effect en ce que ne luy ne le Prince de Condé ne voulurent oncques assister ne fauorizer les executions de feu Monsieur en ce pays là contre le Roy d'Espaigne? combien qu'ils luy en eussent faict de grandes promesses & serments & l'y eussent principalement engaigé par là, & par la declaration publique, qu'ils faisoient à tout le monde, d'y vouloir transporter la guerre de la France?

Le R. de N. ne va en Flandres pour fauoriser le Roy d'Espaigne.

Pourroit il nyer, que à ceux qui luy en parloient de la part du Roy d'y auoir bonne part, il ne l'adououast honnestement, & ne fut tres-aisé, qu'on en pensast encor plus qu'il n'y en auoit.

Il est marry qu'on aye eu des yeux pour preuoir & pouruoir à ses menees & practiques. Il est marry qu'on aye rompu sa negociation d'Espagne, & qu'on luy aye soustraict le moyen de pouuoir par la troubler la France: mais c'est auec aussi bonne raison, que le feu Empereur Charles cinquiesme descrioit la pieté du feu Roy François premier & de ses subiects, pour estre ligué auec le Turc contre luy, apres qu'il n'auoit peu y paruenir, & qu'il en auroit esté esconduit entierement disposes à faire s'ils pouuoyent, ce qu'ils blasment en autruy, disoit vn Romain, quasi à semblable propos il est marry que les Ca-

tholiques ayent eu de la preuoiãce & du ſentimẽt, pour luy faire teſte & ne laiſſer point coupper la gorge au Roy & à ſoy-meſme. Il eſt mary que le Cardinal de Bourbon & les Princes,qui eſtoiẽt en poſſeſſion de maintenir & defendre c'eſt Eſtat & l'Egliſe, ayant eſté ſi bons ſeruiteurs de Dieu, de leurs Maieſtez,& de l'Eſtat,qu'ils ayẽt preuenu en ce bon office ceux, qui couuroyẽt ſon momon en entretenant ſa Maieſté ſur des vaines eſperãces de pouuoir ramener par douceur & promeſſes de grãdeur le R. de N. & moyenner qu'il ſe departit des intelligences,qu'il auoit dedans & dehors le Royaume,pour ſe reünir entieremẽt à l'Egliſe Catholique,au Roy & au Royaume.

Ils cognoiſſoient bien,que l'on abuſoit en ce de la clemence & affectiõ extreme, que le Roy auoit à preſeruer ſon peuple de la guerre : neantmoins ils touchoient au doigt la ruine entiere & prochaine & d'eux & de c'eſt eſtat, s'il eut eſté pourueu à la haſte. C'eſt ce,qui les feit reſouldre ſi ſoudain (comme il à bien paru en ce qu'ils auoient ſi mal pourueu à leurs affaires) à leur grand regret & à leur corps deffendant,de receuoir aux armes,à la fidelité & affection des bons François Catholiques & aux moyẽs de leurs amis particuliers, ayãs ietté aux pieds de ſa Mag. & leurs communes intelligences & leurs volontez & leurs moyens auec leur propre vie, pour en diſpoſer à ſon plaiſir, pourueu que la France & l'Egliſe fut garentie de la gangrene, qui commençoit fort appertement à la ſuffocquer par l'hereſie, & les practiques du R. de N.

Eſt-il bon que le R. de N. veut deſcrier la cauſe

le Cardinal de Bourbon iustifié & ceux de Lorraine.

de la religion du Roy, du Cardinal de Bourbon, des Princes & de tous les Catholiques zelez & associez soubs pretexte de l'ambitiõ, qu'il impute à ceux de la maison de Lorraine, cõme il veut asseoir le fondement de ses desseins sur les calomnies, qu'il publie pour le rendre odieux? Il sembloit que luy & les Huguenots n'en voulissent cy deuant qu'à ceux de Guyse, c'est à dire aux puisnez de ceste maison de Lorraine: mais il ayme si fort ceste Couronne de France, que, comme les Poëtes feint l'amour sans yeux, il en est tant aueuglé de la ialousie, qu'il ne sçait, à qui s'en prendre. Sa conscience & la certaine cognoissance, qu'il à de la sincerité qu'il à cognu si priuement en ceux de Guyse ne luy peut permettre de leur imputer vn si grand larcin que de la Courronne? Toutesfois la peur qu'il à de la perdre, est cause qu'il en n'est en si grand deffiance contre de Duc de Lorraine, chef de leurs armes, & consequemment cõtre tous ceux de ceste famille, qu'il luy sēble à tout propos, qu'ils la luy veulent oster de la teste, pour se la garder. Nous laissons à ceux de Lorraine, & à leurs seruiteurs à gages de rabatre tant de libelles diffamatoires, iniures, & calomnies contre leur reputation, & de deffendre leur querelle contre le R. de N. qui se declare leur ennemy particulier, estās assez forts & suffisans, pour la demesler, sans que nous nous en entremettiōs, ioint qu'ils sōt si cognuz de gēs de biē, que leur probité & innocēce est le meilleur orateur (comme disoient les anciens) & escriuain, qu'ils puissent employer. Aussi nous n'auons entreprins en ce lieu, que de deffendre l'interest & la cause de Dieu, & celle du Roy

& du royaume autant qu'elle suit, où y est conioincte, pourtans à beaucoup de regret (& Dieu le sçait) lors que nous sommes contraincts parler si peu que ce soit du R. de N. entant qu'il est ennemy iuré de Dieu, du Roy, & de l'Estat, auec moins de reuerence, que le deuoir humain ne porte enuers vn Prince de si Royalle extraction, qui seroit exempt de telle tasche.

Nous dirons seulement que le R. de N. sauf son honneur, monstre vne trop grande contrarieté en cest endroict. Vne fois il dict, q̃ ceux de Lorraine veulẽt esteindre la maison de Frãce ou de Bourbon (car de ces deux il n'en faict qu'vne) luy oster la couronne, & la garder pour eux: l'autre fois il les accuse, qu'ils la veulent faire tomber au Cardinal de Bourbon leur oncle commun, & qu'à ces fins ils ont voulu forcer le Roy de le declarer son legitime successeur. Ie vous prie s'ils vouloient oster la couronne à la maison de Bourbon, quelle apparence y a-il qu'ils poursuiuissent l'establir apres le decez du Roy en la personne dudict Sieur Cardinal, qui est autant que la faire tomber dans ceste maison & famille de Bourbon: parce que l'ayant receuë vne fois par son moyen, elle ne l'y pourroit estre plus contestee & debatuë, ny aux plus proches Catholiques de ceste maison, aduenant son decez ny par eux ny par autres. Si tãt est, qu'ils ayent demandé reiglément pour le successeur du Roy, le peuuent-ils auoir faict par simplicité, & pour ne cognoistre pas bien que cela auoit de l'odieux en soy, ains principalement pour esclaircir vn chacun, que ce n'estoit pas l'ambition, qui les poussoit, comme les Huguenots auoient

Cõtrarieté du R. de N.

Argument indissoluble que ceux de Lorraine ne pretendent à la Couronne.

couſtume de les calomnier? Car comment ſe pouuoient ils mieux brider, ou pour mieux dire, comment pouuoient ils plus clairement renoncer à tout droit, qu'on pourroit péſer, qu'ils y puiſſent pretédre, que de pourſuiure à aſſeurer la Couronne à la famille de Bourbon? Eſt-ce faire contre la maiſon de Bourbon, que de luy procurer ſi grãd aduantage? Et de faict les propres ſeruiteurs du R. de N. ne luy ont ils pas ſouuent remonſtré, que ceux de Guyſe faiſoient par la grandement pour luy, & ſa maiſon en luy ouurant la porte de la Royauté par le moyen de ſon oncle, qui l'a tant aimé que de luy auoir cedé & donné de ſon temporel plus de 40. mille liures de reuenu. En effect pouuoient ils mieux teſmoigner à tout le monde qu'on les accuſoit faucement d'y pretendre pour eux, que de deſirer & taſcher que le Roy vuidaſt luy meſmes le different & doubte, qui y pouuoit eſtre, lequel chacun cognoiſt ne pouuoir eſtre ſuſpect en leur endroit, pour ce regard? ioinct qu'ils pourſuiuroient en ce cas le iugement d'entre les deux competiteurs, qui ſont tous deux de la meſme maiſon de Bourbon en ligne maſculine.

Les ſieurs de Guyſe combatent pour la maiſon de Bourbon.

Ou quãd ils euſſent eu quelque mauuaiſe intentiõ pour eux contre ceſte maiſon, n'euſſent ils pas eſté aduiſez iuſques la, que de ne parler que du fait de la religion, & attendre que le téps ou la confuſion leur en peut faciliter les moyés: mais s'ils ont anticipé, ne monſtrent ils pas bien euidément que tant s'en faut qu'ils en veulent à ceſte maiſon, que c'eſt pour elle ſeule, apres la religion, qu'ils ſe remuét fauoriſant vn ſubiet ſi digne, que ledit ſieur

Cardinal.Cõtre lequel, outre qu'il eſt le plus proche,on ne peut alleguer aucune excluſion d'hereſie,ne d'autre cauſe legitime,& lequel ſoit comme plus proche que le R. de N. ſoit comme entrant en ſa place par forcluſion,à cauſe d'hereſie(quand meſmes ſa pretendue repreſentation auroit lieu) ne peut que en l'vn ou en l'autre cas il ne ſoit le plus habille,que ſe puiſſe imaginer,pour recueillir la ſucceſſion du Royaume, s'il ſuruiuoit à ſa Maieſté. Au cõtraire s'ils n euſſent faict aucune mention du ſucceſſeur,ils demeuroient plus expoſez à calomnie & meſdiſance notammẽt qu'ils ne pouuoient ignorer l'ouuerture,& la pourſuitte,que le R.de N.en auoit faict faire par Roquelaure & autres, & laquelle eſtoit continuee par ceux, qui le pourroient pres ſa Maieſté, ſans y oublier aucun artifice iuſques meſmes à ſe preualoir de l'extreme affection,que le Roy auoit à conſeruer la paix aſſeurer ſon royaume & à ſoulager ſon peuple,pour l'intimider des forces du R. de N. & de la reſolutiõ,qu il cõmençoit à prendre à s'en vouloir faire acroire par voye de faict Nous atteſtõs icy la conſciẽce du R.de N.& de ſes confidents & domeſtiques,ſi ce n'eſtoit pas ſon langage ordinaire,& l'õ ſçait bien de l'inſtruction de qui,& lequel en ſçait treſ-bien vſer.Si auſſi ils n'en ont point pourſuiuy opiniaſtrement la deciſion,il leur ſuffit d'auoir rõpu ceſte menee, & que le Roy en demeure ſatisfaict,& que chacun cognoiſſe,que toute leur intẽtion & deſſein n'eſtoit & n'eſt que pour fortifier ſa Maieſté contre la force, menace & la violente pourſuite,qu'on luy en faiſoit, & pour conſeruer neantmoins à la maiſon de Bourbon ſon reng &

proximité à la Courronne, en maintenāt tout ensemble, & sur tout la Religion Catholique, & les Loix du Royaume, & en s'opposant seulement à ce que nul y soit reçeu, qui soit heretique, sans toutesfois qu'ils ayent attacqué, ny nommé aucunement le R. de N. non plus que le Prince de Condé, ou autre, mais s'il l'a voulu interpreter de soy mesme, c'est que sa conscience l'accuse, ou qu'il à esté bien aisé de faire vne querelle d'Allemaigne, pour brouiller l'Estat, souz le pretexte d'auoir partie, & faire par ce moyen honnestement la guerre au Roy, souz couleur de n'en vouloir qu'a ceux de Guyse, ou de Lorraine, selon l'ancienne façon des coniurateurs, contre lesquels il n'a point de honte (chose indigne d'vn Prince, & de tout cœur genereux) de tailler la plume de Mornay, de ces Aduocats à toutes mains & causes, Belloy, des Ostaux, & autres ses escriuains à gages, pour publier mille calomnies & mesdisances contre eux, qui sont ses Cousins germains, & lesquels, quelque chose qu'il puisse dire, sont cognuz à tout le monde pour Princes vertueux & exempts de tout blasme, & lesquels ont autant merité de la France, que le R. de N. en à demerité, & qu'on sçait aussi luy auoir rendu plus de seruice & respect, que tous ses autres parens, & autant que la consideration du seruice du Roy, de l'Estat & de la Religion leur à peu permettre.

Ceux de la Ligue non rebelles.

Il faict retenir en tous ses escrits, que ces genereux Princes, & to⁹ ceux de la Ligue ont esté declarez rebelles par le Roy, & les Cours de Parlemēt: mais il ne s'apperçoit pas, que si c'est vn faict suffisant pour les rendre odieux & punissables, qu'il se

faict

faict son proces. D'autant que non vne fois, mais infinies & continuellemēt le R. de N. & ses adherens ont esté declarez rebelles, & criminels de leze maiesté diuine & humaine, non auec le commun, & parmy ceux de leur party, ou en termes generaux (comme ils ne peuuent que le pretendre sur les autres) ains nommément & specifiquement. Dequoy il a fallu, qu'ils en ayent esté nommémēt & specialement pardonnez, ou pour mieux dire, laissez impunis par les Edits & Arrests, sans qu'ils ayent eu iamais cest honneur, que le Roy & ses Edits ayent tesmoigné à tout le monde, comme ils ont faict de ces Seigneurs, que tout ce qu'ils auoient faict, n'estoit que pour le zele de la Religion, & nullement pour ambition & rebellion. Tellement que ceste tache de rebellion n'a point esté effacee du R. de N. & des Huguenots par aucun Edit, ains seulement la peine ciuile d'icelle remise. Or si la maxime ordinaire de leurs Ministres, & qu'ils ont aussi publié si souuēt parmy leurs liurets, est veritable, Que ce que les principaux officiers d'vn pays font pour l'aduancemēt de la Religion & de la gloire de Dieu ne peust estre imputé à rebellion, non pas mesmes que les Magistratz inferieurs font, en resistāt au souuerain, qui se destourne des bonnes Loix & conditions, qu'il aura iurees (ce sont leurs paroles) comment donques peuuent-ils attribuer ce tiltre infame de rebelles à ces Seigneurs, si ce n'est autant, qu'ils ont ceste fauce opinion, que la Religion Catholique ne vaut rien, & qu'elle ne tend que contre la gloire de Dieu? Ne nous pouuons-nous pas bien plaindre iustement sur ce auec vn ancien, de ce que le

La note de rebelle demeure au R. de N. et aux heret.

perfide se rend si aspre exacteur de la Foy d'autruy ? Car comment peuuent-ils eux mesmes euiter enuers les Catholiques & toute la Chrestienté le tiltre veritable des rebelles,s'il n'y a rien,qui les en puisse sauuer à leur propre dire,que le zele que ils portent à leur religion ? Et si elle ne peut estre selon la foy des Catholiques, qu'vne pure heresie & rebellion enuers Dieu : n'est-ce pas vne trop grande impudence(soit dit sans iniure) que de tenir pour rebelles ceux,qui combattent pour la religion du Roy & du Royaume (mettons que ce soit sans son commādement) & en vouloir exempter ceux,qui l'assaillent , & qui s'en declarent ses ennemis, par tant de cruels effects?

Faulse reproche à la ligue de villes de seureté.

Ils leur reprochent aussi les villes de seureté, & qu'ils les ont obtenues contre la volonté du ROY: où au contraire ils se glorifient que saMaiesté leur accorda de son plein gré les leurs pour quelques ans voire apres le terme expiré. Mais puis qu'ils s'attaquent ainsi à l'honneur du Roy,comme s'ils vouloient persuader au monde , qu'il fut pour eux , & qu'il voulut trahir les Catholiques, pour les fauoriser, nous sommes contraincts de leur faire souuenir que le Roy ne leur accorda iamais la prorogation du terme de la reddition desdites villes, que par force,& les voyant resoluz de faire la guerre plustost,que les lascher,& aussi pour empescher que le R. de N. & le Prince de Condé ne prinsét pretexte de la guerre sur-ce,qu'ils ne iouyssoient de leurs gouuernemens. Car puis qu'ils se couuroient en la retention d'icelles villes, sur-ce que les deffiances,n'estoient amorties,le Roy leur sceut tres-prudemment respondre, que pour ce-

Raisō que le Roy a cō tinué les villes de seureté au R.de N.

ste mesme raison il n'estoit pas raisonnable, qu'ils entrassent és villes Cath. de leurs gouuernemens. Ioinct que ne s'estant point departis de toutes ligues & associations, ains continuant à se maintenir chefs de ceux, que les Catholiques pouuoient plus craindre, ce seroit les desesperer par trop, que de les abandonner à leur domination & gouuernemét. Et par ainsi pour euiter pis, il leur relascha ce qu'ils estimoiét moins, sans toutefois leur auoir voulu continuer la soulde des garnisons d'icelles.

Et ne falloit pas soubz ombre d'attaquer ces Seigneurs de Guyse, qu'ils calomniassent ou tirassent ainsi en enuie sa Maiesté enuers ses bons subiects les Catholiques, lesquels se sont si souuent plaincts des oppressions, qui procedent de leurs villes de seureté. Et la differéce est aussi trop apparente de la condition de celles-là, à celles qui sont és mains de ces Seigneurs, comme estans de leurs gouuernemens, & ausquels pour ceste seule raison, n'ayant point commis de felonie, il leur appartenoit tousiours de cómander, Car en celles-cy il ne s'y recognoit aucun changement ny alteration, ny au gouuernemét de la Religion, ny a celuy de la Iustice, ny pour le regard des armes & de la garnison, moins encores pour la liberté, biens & commoditez des habitans, non plus que deuant: ou aux autres il se faict du tout vn monde & Estat nouueau: d'vn estat Chrestien, Politique, & de bourgeoisie, vn estat Heretique, tumultuaire, & de soldats, auec nouueaux forts & citadelles, n'y ayant lieu, que pour l'Huguenot incompatible & cruel, auec vn bannissement des Catholiq. & de leur Religió, pour le moins de la liberté d'i-

celle & de toute execution de iustice criminelle, & ciuile, sinon au gré du soldat, & le mesme est pour les enuirons à quatre & dix lieuës. Tellemēt q̃ les Estats generaux de Bloys ne douterēt point de les appeller retraites & asyles de larrons, & de gens de sac & de corde: & nous appellons en cecy pour bons tesmoins les villes de Perigueux, de la Reole, de Montsegur, de Montpelier, Serres, Seine, le Mas de Verdū,& autres, qui s'en resentiront tant que la memoire des viuans durera.

La Ligue n'a rompu la paix.

Ils les accusent d'auoir rompu la paix & repos du Royaume, & que deuāt leurs remuemēs l'estat estoit fort tranquille, & calme. O impudence de Renard! n'est-ce pas se preualoir par trop de la simplicité & ignorance du commun peuple, qui estime paix, pourueu qu'il n'oye point des trompettes, & tabourins, & qui ne se chaut qu'on abbate ses murailles par sappe & mines, pourueu que le canon ne l'estonne, ou qu'il ne trouble son vin. Il en faudroit demander l'opinion à ceux qui manioient les affaires, lesquels vous respondroiēt auec S. Cyprien parlant des Heretiques, Qu'il n'y a ennemy plus dangereux, que celuy, qui trompe auec l'image & le visage de paix. Qui auoit esmeu le Roy à leur vouloir commencer la guerre par le Languedoc, l'annee de deuant, que les menees & pratiques, que sa Maiesté, apres y auoir enuoyé le Sieur de Rieux auec si amples instructions, & y auoir faict acheminer tant de forces, voyoit qu'on faisoit hors & dedans le Royaume, pour le surprendre à l'impourueu? Qui auoit esté cause, que sa Maiesté auoit enuoyé tant de gens de sa part, & de ce costé-là, & vers le R. de N. que

pour taſcher de diuertir l'orage qu'il preuoyoit prochain,& pour euiter d'étrer en guerre? Appelez vous paix,quand l'ennemy s'auance & gaigne pays?quand il faict ſes pratiques & approches à la Couronne par ſappe & mine? quand le R. de N. abbat les maiſons des Catholiques, qu'il ne peut ſeduire! quand il prend par eſcallade la ville du Mont de Marſan, (apres auoir prins huict mil eſcus du Roy,pour la laiſſer en l'eſtat qu'elle eſtoit) & y baſtir vne forte citadelle, contre la volõté du Roy,& l'Edict de paix,pour brauer ſa Maieſté, amoindrir le courage des Catholiques, & accroiſtre celuy des Huguenots & de ſes partizãs, monſtrant qu'il auoit aſſez de moyen & d'auctorité pour ſe faire droit à ſoy-meſme en ſon Royaume? bref,qu'il pratique ouuertement les villes, les Gẽtils-hõmes & vn chacun,de vouloir courre ſa fortune, aduenant le decez du Roy:qu'il enroolle les gens de guerre,& les tient preſts, comme l'euenement monſtra, les ayant mis ſoudain que ces remuemens ſuruindrẽt,tout aux champs,& en campagne, outre l'atteſtation des Capitaines, comme ils auoient eſté arres plus de ſix mois deuãt:& l'on vit auſſi tout auſſi toſt vne grande flotte de vaiſſeaux de guerre Anglois deuant le port de la Rochelle. Finalement, eſt-ce rompre la Paix, que de remettre l'eſtat en ſa premiere vnion & re-vnion de Religion,ſuiuant le ſerment du Roy, & le deuoir, que tous les officiers de ceſte Couronne, & gouuerneurs des prouinces ont à Dieu,à la patrie, & à ceſt Eſtat? Eſt-ce rompre la Paix, qu'aller au deuant, & rompre les pratiques & le cours d'vne guerre irremediable? Eſt-ce troubler le repos

que de consoler & asseurer les Catholiques contre ce qui leur dône plus de frayeur ? Est-ce irriter le Roy, que de le seruir & se cōformer en ce qu'il souhaittoit le plus? Est-ce ruiner la France, que de la preseruer de la plus cōtagieuse & mortelle maladie, qu'vne Monarchie puisse auoir, c'est à dire, l'heresie ? Est-ce diuiser le Royaume, que d'en oster la principale cause ou appast de diuision? Est-ce mouuoir guerre, que de la repousser en son corps defendant? Est-ce violenter les Loix, qu'en demander l'entretenement & execution ? Est-ce faire monopoles & les nouuelles Ligues, que de reueiller & mettre en œuure la conionction & commune intelligence que Dieu a imprimé & cimenté au cœur de tous Catholiques, & tous Frãçois? Est-ce vne reprehension qui puisse estre bien prinse de la part de ceux qui sont coustumiers à tels stratagemes de prendre les armes, & cōmencer la guerre à iour nommé contre le Roy & les Catholiques, tesmoin les iournees de la S. Michel à Meaulx, de S. Matthias, à S. Germain, & du 15. d'Auril en l'an 1580? Comme s'il n'estoit permis d'apprendre à leur escole.

Le R. de N. a à partie les Catho. Il ne faut point que le R. de N. s'attaque plus particulierement à ceux de Lorraine, ny qu'il les prēne seuls à partie. Car encor que leur zele & valeur soit tres-cogneuë & tres-louable à iamais, & qu'ils ne soient point subiets à des-adueu, ny de la part des Catholiques ny du Roy : si ne faut il pas penser que ceste grãde & riche vniuersité & multitude de Catholiques, à qui il a affaire propremēt, ne se souuienne pour tousiours des maux, iniures, & vexations, qu'elle a receu & reçoit, & est mena-

cee de receuoir par son moyẽ & occasiõ, & qu'elle ne trouue au mõde, auec l'aide de Dieu, le Roy luy defaillant, ou ceux de Lorraine s'accordans auec le R. de N. ou bien iceux estans tuez, ou quittant leur party & defence, assez des Princes & gés d'auctorité & moyen tant dedans que dehors le Royaume, qui les puissent conseruer contre ses fauces pretentions, cruelles entreprinses, cruautez enragees, & iniuste domination, que ie ne die Barbare tirannie: aussi longuement & aussi bien pour le moins, que ce petit & chetif troupeau de Huguenots, maudict de Dieu, des Anges, & des hommes a esté conserué par ceux, à qui il s'est voué & souz-mis. S'il luy a esté permis de choisir pour ses protecteurs & chefs ceux, qu'il luy a pleu, pourquoy non aux Catholiques de suiure & embrasser ceux que le Roy leur a donné & commandé par tant de fois? Si le R. de N. a ozé s'opposer en toutes façons soubs la faueur de tel party aux Edicts, cõmandemẽs, & volontez des Roys legitimes, receuz & establis du consentement de tous: pourquoy ne pourra faire de mesme le moindre Prince ou chef Catholique en faueur du party Catholique, & des Edits du Roy, soit pour l'empescher de s'establir contre les Loix, & le consentemẽt de tous les Catholiques, soit pour resister à ses ordõnãces, menees & forces cõtre la Religion Catholique, si tant est, qu'il vienne là? S'il estime faire sacrifice à Dieu, que de persecuter les Catholiques, pourquoy ne croiront le mesme les Catholiques, de se descharger de luy & des heretiques? Si le Roy de N. pense pouuoir auoir legitimement ses intelligences hors & dedans le Royaume, à la ruine de

Permis aux Cathol. le mesme que aux Huguenots.

l'Eglise Catholique, pourquoy ne sera-il permis au moindre d'en auoir pour la conseruation d'icelle, & singulierement pour s'en seruir au temps, qu'ils se verroient priuez de l'assistance, preuoyãce, auctorité & protection du Roy? S'il n'a point de honte de dire & publier, qu'il s'est preparé & a donné ordre à ses affaires, pour estre prest de saisir par armes la Couronne, aduenant le defaut du Roy, ou autrement, lors qu'il verra son bon, pourquoy rougiront les Catholiques, ou chacun d'eux de penser à se defendre, & tascher de la luy arracher des mains & des poulces, & lors, & tout autant de fois, qu'il y voudra pretendre? Si les Huguenots ont ozé maintenir de pouuoir & deuoir combattre par tant d'annees cõtre leur vray Roy, & iuste possesseur: afin de n'estre recerchez ou empeschez en leurs biens, estats, offices, benefices, honneurs & dignitez, les Cathol. seront-ils si bufles ou pusillanimes, de n'oser se defendre & s'opposer pour mesme cause contre vn Roy imaginatif & presumptif, & qui n'a autre ame, que l'heresie, ny droict, raison, ou tiltre, que l'opiniastreté, & vsurpation.

Necessité d'auoir des chefs qui se opposent virilement à ceux des Huguenots

Si Dieu nous veut tant punir (cõbien que nous esperons le contraire, & l'en prions de tout nostre cœur) q̃ de denier lignee à sa Maiesté, & à ce Royaume, & que sans vser de diuinatiõ, l'on preuoit auec toute certitude, que l'heretique se veut impatronir de cest Estat à la ruine infallible des Catholiques & de leur Religion, & que d'autre costé il est impossible que to[9] les Catholiques le permettent, & ne s'y opposent formellement: comme le pourront-ils entreprẽdre, s'ils n'ont mis quelque

ordre en leur fait:& s'ils ne ſçauent quels chefs ils doiuent ſuiure,pour repouſſer la violence de l'hereſie?Quels peuuent ils deſirer,qui ſoient plus accomplis de toutes parties,recommandables & neceſſaires, que ceux meſmes que le Roy à choiſi & iugé tels, & leſquels s'y monſtrent & volontaires & puiſſans.Car des autres il ſemble,qu'ils ayent abandonné la cauſe de la Religion, ou s'ils y ont bonne affection,ils monſtrent par effect ny auoir pas grand moyen, ou bien eſtre plus ſoucieux de l'intereſt ou paſſiō du R.de N.que de la foy Chreſtienne.Ne vaut il pas beaucoup mieux pourueoir de bonne heure,que les choſes ſe paſſent lors auec ordre & auec la meſme conduite de ceux, qui l'ōt ſi bien maintenu iuſques icy? Peut on douter que ceux qui ont tant de part en ce Royaume & qui ont deſia rendu tant de preuue d'eux & merité ſi auāt des Catholiques,& en general & en particulier,& n'y ſoyēt employez,par toute neceſſité, recerchez & forcez pour leur merite,deuoir, & noſtre grand beſoin,par tous les ordres: Quand bien ils ne s'en voudroient meſler de leur motif, ne vaut il pas mieux, que le tout ſe paſſe auec plus d'accord,vnion & conſentement general de tous cōcurrēt en leurs perſōnes,ſouz le reſpet du Roy, ou de ſon legitime & Catholique ſucceſſeur que non pas ſi chacun vouloit commander confuſemēt,ou aller querir des chefs & defenſeurs en Eſpagne,Angleterre,Italie, ou Allemaigne, & que nous tombaſsions en autāt de chefs de part, qu'il s'en preſenteroit? Leſquels ne ſeroient en fin, que autant de petis tirās,& ſangſues du peuple en chacun pays, ſans honneur, ſans loix, & ſans iuſtice

C'est vn debat & contracte sur la Royauté, qu'ó voit desia tout né & formé, & qu'on ne peut dissi muler n'y euiter entre le party heretique & celuy des Catholiques, Vn troisiesme n'est pas imaginable, ces deux doiuent partir le gateau, mais l'vn doit emporter la feue. Car nous ne pouuons croire, que Dieu nous vueille tant punir, que de donner ce Royaume, qu'il à tāt chery, en proye à quelque Turc, ou autre estranger, moins que demeurant aux François, il soit party en deux, comme celuy des Hebrieux, en celuy de Iuda le Catholique, & celuy d'Israël l'Heretique. Mais nous esperons fermement, que comme la forme & naturelle assiette de ce Royaume n'est point d'estre Heretique, & qu'il faut que toutes choses reuiennēt d'où elles sont sorties: ausi que tost ou tard il demeurera entierement Catholique, & le party de Dieu & des Catholiques seul maistre, auec son aide. Bien sages & heureux les Catholiques s'ils sçauent preuenir la tempeste, pour conseruer leur vnion soubs ceux, que Dieu, le Roy, la nature, la vertu, l'experience & le temps leur ont baillé pour guide & chefs.

Querelle de la Royauté entre les Catho. & les huguenots.

Si c'estoit encores vne diuision, qui fut à commēcer à s'ouurir & naistre, s'il estoit encor en nostre election d'euiter la rencontre de ces deux partis, ou de l'vn d'iceux, & que no⁹ puisiōs viure en paix sans nous partialiser, nous seriōs bien mal cōseillez de nous y embrouiller; Mais puis que nous sómes cōtraints, ou, de nous opposer au party du R. de N. & des heretiques, ou de viure miserablement & nous & nostre posterité sans Dieu & religiō, & que nostre vaisseau est desia sorty du port,

il faut faire voile, & resister vertueusement en bōne compaignie pour nostre salut au dāger, plustost que de luy ceder lachement pour nostre ruyne.

Necessité d'estre du party de la S. ligue & battailler cōioinctement cōtre l'huguenot

Nous attestons icy Dieu & ses Anges, si nous ne portons vne extreme regret de ceste diuisiō & partialité. Nous voyons biē que non seulemēt nostre chādelle y brusle: mais que nous mesmes nous no⁹ y consumons: mais celuy, qui n'est que sur la defēsiue de sa possesion & droict n'en peut estre cause & le conseil est sans conseil lors, qu'on ne peut autrement se sauuer. Maudite l'heresie qui nous fait auoir recours aux ligues: maudites soyent les armes qui nous contraignent de prendre les armes, maudite l'ambition qui nous force a rechercher des chefs apres le Roy: maudits les temporiseurs, qui ont laissé croistre le mal si auāt, maudits nos pechez, qui nous precipitent en c'est abisme: s'il y a en cela du danger, nous voyōs d'autre part que la crainte du mal prochain, qui nous attend asseuremēt, si nous ne le preuenōs, c'est encore d'auantage, & qu'il vaut beaucoup mieux preferer le danger honorable & incertain au dāger certain & honteux n'y ayāt point de doubte, que le party le plus hōteux & dāgereux que nous puisiōs eslire, est de nous rēdre, ou caller voile à l'Heresie voile: pis ne nous peut arriuer que d'estre subiets & bourrelles d'vn heretique. Si le Roy pouuoit tousiours viure ou que Dieu luy donnat enfans nous seriōs hors de tout doubte & peine, tant pour l'asseurāce, que nous auons de son zele & prouidence, que pour ce que sa seule vie est le contrepoison & la mort de l'ambitiō du R. de N. & de l'heresie, mais puis qu'a nostre grand malheur il nous peut def-

Preuenir la tempeste.

faillir de iour à autre,& de moment en momẽt, & que nous voyons l'ennemy se preparer de tous moyens,pour nous perdre & surprendre sans biscuit,qui peut trouuer mauuais, que les Catholiques se recognoissent ensemble, & se fortifient de conseil & de resolution,à ce qu'ils auront à faire, pour leur conseruation sur les premiers hurts, & les plus dangereux chocs de l'heresie? Gardõs nous comme de la mort de toutes particulieres bandes & ligues,soyõs tous & grãds & petits d'vne seule Catholique & vniuerselle Ligue & vniõ du Royaume. Si les Princes n'en veulent qu'à l'heresie, donnons tous la : & rapportons y tous nos cinq cens de nature.Si d'auenture on les vouloit induire à choses indues & preiudiciables à l'obeissãce, qui est deué à vn Roy Catholique, à l'Estat & à nos Loix,ne les abandonnons point à la mercy de ces empoisonneurs & boute-feus de l'Estat. Nostre seule vnion seruira de fort rẽpart pour brider les desseins,& retenir les effects des mauuaises volontez, & tirer à la raison ceux, qu'autrement n'y viendroient iamais. S'ils ont l'intention bonne (comme iusques icy ils ne nous ont point donné occasion de croire autrement) suiuons les hardiment la teste bessee. S'ils l'õt mauuaise,tenõs nous bien serrez& vnis pour en empescher ou deuertir l'execution:& bandons nous tous contre eux. Le nombre des Catholiques qui ne veulent que le bien & le repos, est si grand, qu'il est plus que suffisant, s'il est de bonne intelligence,pour contenir les mal sages, quels qu'ils soyent, és termes du droit & de la raison. Et ce seroit vn tres-mauuais conseil de les laisser seuls à part faire ce,

Vnion & ligne de tous Cath. necessaire.

Il faut se ioindre au party des Princes qui prennẽt la protection des Catho.

qu'ils voudroient ou pourroient. Nostre seule separation & diuision est nostre ruine : & nous ne sçaurions faire plus grand seruice à l'heretique, ny aduancer d'auantage les affaires de ceux, qui se voudroyent agrandir par nostre pauureté & en brouillant tout, que de nous tenir a recoy, fermer les yeux, & par vne trop masiue stupidité les laisser faire, puis que la patrie est desia toute formee, & sans nous ineuitable & perdurable iusques à l'extinction ou affoiblessement de l'heresie, ou de nous to⁹. Et puis qu'il nous faut courir vn mesme danger, & que la cause est cõmune, mettõs nous y tous, & soyõs de la grand' bãde des gens de biẽ, fideles à Dieu, pouruoyãs à nos ames, defendãs nostre Roy auec le Royaume, & cõbatãs pour la gloire de nostre nation, & la conseruation de nos loix.

S'il y auoit quelque moyen d'accord ou esperance de sortir à l'amiable par iuges ou arbitres de ce differend ce seroit autre chose : mais la diuision estant desia si intestine & formee entre nous, qu'il y a bien petite apparence, que les estatz generaux en puissent rien decider vnanimement ou paisiblement, moins que le R. de N. & les heretiques s'y veulent soubmettre, le Pape, qui est le pere commun & l'arbitre ordinaire des Princes & estats Chrestiens estant pris & aussi tiré en partie, & ne se pouuant trouuer autre tiers, qui se mette entre deux, & aussi ayants affaire à gens de si mauuaise & difficile composition, & au R. de N. qui tous ensemble ne donnent aucun lieu à l'auctorité & Maiesté du Roy, qu'autant qu'il veut ce, qui leur plaist, & lesquels ne veulent entendre autre raison que ce qu'ils ont conçeu en leur teste

Paix deploree.

& mesmement que le R. de N. à quelque pris que se soit se veut installer par le moyen des Anglois, & Alemans, & autres estrangers & les François de sa faction heretique, contre Dieu, contre son Eglise, contre les loix, les formes & les vsances anciennes & ordinaires du Royaume, finalement contre le commun accord & consentement des Catholiques & du Royaume: que la Royne Mere ayans sondé tous les guez & essayé tous les moyẽs de le ramener à quelque meilleure volonté & intentiõ y a perdu tout son labeur & cogneu par experience, qu'il est deploré, il vaut beaucoup mieux se resouldre tous ensemble & tout à fait par vne bonne intelligence, de le ranger au point du droit & de la raison, & de roigner de bonne heure & le bec, & les ongles, & les ergos à ce coq de l'heresie (suiuant la tres-sainte resolution, que sa Maiesté à prins ces iours icy: & laquelle seule voyant la conuersion du R. de N. desesperé nous à poussez & encouragez au present discours) cepẽdant qu'il nous viẽt attaquer sur nostre fumier, plustost que nous laisser endormir à leurs beaux escrits soubz les attantes imaginaires & fantastiques esperances de mieux. Comme nous voyons qu'il ne pretend que nous y amuser, & aduiser les Catholiques d'entre eux mesmes: afin qu'ils quittẽt leurs amis certains, & ioignent leur fortune auec celle des incertains non experimentez, ou de nouueau reconcilies les refroidisant de l'estime, amitie & fiance, qu'ils portent au Cardinal de Bourbon & à ceste maison de Lorraine: laquelle se peut dire sans flatterie, estre la colomne & l'appuy de l'Estat & de la maison de France soubz le Roy. Tel dessein nous

Occasion du present traicté.

doit eſtre vn aduertiſſement & argument treſ-aſſeuré qu'il cognoiſt biẽ combien ils nous ſont neceſſaires:& que c'eſt le plus b au chemin,que nous puiſſions prendre pour nous perdre entierement, & luy faciliter par ceſte mesfiance,diuiſion,& cõfuſion, la Royauté, ne luy pouuant arriuer meilleure fortune,ſinon que nous nous defions,& bãdions les vns contre les autres, que chaſque ville ou Seneſchaucee face ſõ chef à part:afin qu'il nous puiſſe deuorer & englouuir les vns apres les autres, à petits morceaux,comme diſoit Quintius en Tite Liue (exhortant les villes de Grece à concorde entre elles) Que contre vn peuple, qui eſt biẽ vny & de bon accord,les tyrans ne peuuent rien, mais s'il eſt en diſcorde, ils ont ouuerture de faire ce, qu'ils veulent.

Mais quãd bien toutes les calomnies, qu'il leur impoſe, ſeroyent veritables, voire meſmes que le ſeul zele de Religiõ ne le pouſſaſt point, ains que la conſideratiõ de leur profit & commodité y euſt bonne part,eſt-ce cauſe ſuffiſante pour nous ſeparer d'eux & les tenir pour ſuſpects? Sõmes nous ſi iniques & meſcognoiſſans(dict ce grand Philoſophe Seneque)que de pẽſer n'auoir aucune obligatiõ à celuy,qui nous faiſant plaiſir,en retire cõmodité? Quelle apparence y a-il d'exiger de luy qu'il aye tellement l'œil à noſtre bien, qu'il n'aye aucũ eſgard à ſoy,ny à ſon aduãtage ou cõmodité. Ains au contraire,ne doit on pas deſirer,que le bienfait retourne & profite pareillement à ſon aucteur. Si en faiſant pour ſoy, il a auſſi pẽſé faire pour nous, ne ſommes nous pas non ſeulemẽt iniuſtes, mais bien ingrats, ſi nous ne ſommes tres-aiſes, que ce

mesmes, qui nous à profité luy serue aussi? N'est-ce pas le traict d'vne extreme malice, n'appeller point vn bõ office,sinõ ce,qui aura apporté dommage à celuy qui le faict, & qui s'y employe.Pensõs nous d'ailleurs que Dieu nous enuoye des Anges ou des hommes parfaicts? Y a-il tant de Capitaines d'armees en France? Y a-il tant de Princes Catholiques aguerris? S'é trouue il d'autres à choisir,qui soyent meilleurs,& de l'ambition,auarice, & intention desquels nous n'ayons à craindre infiniement d'auantage? ou bien qui nous veuillent ou puissẽt estre plus vtiles,& nous cõseruer mieux en vn gros corps en concorde,& auec moins d'alteration de nos formes & loix, & de tout l'Estat? Mais y a-il occasiõ de nous craindre,que ceux,qui n'ont aucune force, que la bien veillance des Catholiques,conceuë & fõdee sur leur seule vertu & coustume de viure parmy & selon nos loix, les veuillent ou puissent enfraindre au preiudice des loix du Roiaume de Mõsieur le Cardinal de Bourbõ,ou de celuy,à qui lors la Roiauté touchera par droit & raisõ? & que quãd il seroit possible, qu'ils y voudroiẽt pretendre,n'y a-il pas bon moyen, si nous sommes tous vnis,ensemble de les contenir dãs les bornes de leur deuoir? Et d'autre part,pouuõs nous douter que le cõmencemẽt de leur ruyne ne tire bien tost apres soy le commẽcement & la fin de la nostre, tant de la part de l'Heretique, que du costé de l'estranger: qui voudra s'auãtager & preualoir de nostre mauuais mesnage, & faute de conduite? Y a-il personne de si peu de sens cõmun, qui ne voye que la conseruation & vnion du Royaume, & la seureté des Catholiques est con-

Si nous ne sommes vnis & ligues nous ne pouuons resister à l'huguenot ou estranger.

conioincte & vnie inseparablement auec l'vnion & conseruation des Princes Catholiques, apres la santé du Roy.

Plusieurs s'estonnent,& semblent perdre cœur, à cause des propos & menaces,que le R.de N.tiēt & fait ordinairement,que s'il se voit reduit en extremité de ne pouuoir estre Roy, qu'il donnera la Frāce en proye & butin à l'Anglois & l'Allemād, qu'il couurira tout le Royaume de sang,de feu, & de cendres, & que ce pendant il perdra ensemble ses ennemis, & ceux qui luy font teste,partant tels seroiēt d'auis de se renger du premier coup soubs son obeissance,sans partir ou perdre.Il seroit malaisé à croire, que tels effects, propres d'vn Tāberlan,dict l'ire de Dieu, fortifient de celuy, qui dict preferer sa conscience & le deuoir enuers Dieu, à toutes les grandeurs de la terre: toutesfois en tout cas nous confessons auec l'Escriture, que le desespoir est chose perilleuse, & que la vengeance des Princes est vne grande rage, & en fin la ruine des Estatz,& que nous deuons prier Dieu de tout nostre cœur, qu'il l'inspire mieux, afin qu'il soit sage & pour luy & pour nous. Mais ce n'est pas à dire (dict sainct Cyprien contre semblables Heretiques de son temps) que quand l'Antechrist viendra,il entre en l'Eglise pour ses menaces,ou qu'on veuille ceder à ses efforts & violences pourtant s'il dict qu'il tuera ceux qui luy feront teste:les heretiques nous arment lors, qu'ils nous pensent espouuāter par leurs menaces, & durant le temps de la paix ne nous abbattent pas, mais plustost nous redressent & excitent. Et bien si en luy payāt les tributs & tailles, nous pouuions appaiser, sa

Ne faut craïdre les menasses du Roy. de N.

cholere, rassasier son ambition, & que nous fussions asseurez de viure en repos auec nostre Religion,& noz facultez, il seroit peut estre tolerable de le receuoir. Toutesfois ne peut-il point arriuer d'entre les Catholiques, soit du dedans ou dehors le Royaume,gens, qui ne soiét pas moins à craindre,ny moins abandonnez?& que s'il est desespeté,il trouue des enragez? Tellément que ceux qui auront suiuy son party en esperance d'appuy& de repos, se trouuerōt auoir mis le doigt entre deux pierres,& s'estre exposez à plus de perte, dangers, & perils que iamais. Que sera-ce cependant de nous,du pauure peuple,& de cest estat.Faut-il que nous nous voyons ainsi deschirer & escarbouiller d'vne part ou d'autre,& en fin (comme il est malaise autrement) tomber en la miserable seruitude
» & subiection d'vn barbare estranger?O mal heu-
» reuse vengeance(disoit vn ancien Pape,parlant de
» ce Comte Iulian,qui pour sa vengeance fust cause
» de la perte des Espagnes,par les Sarrazins)qui pil-
» le & tourmente les siens propres,pour enrichir &
» mettre à leur aise les ennemis!O mal-heureuse Re-
» ligion,qui renie la foy pour embrasser la perfidie!
» O mal-heureuse impieté qui trahit sa nation pour
» complaire & s'vnir à vne estrangere: qui reduit
» ses enfans en vilains & abiects esclaues,pour esle-
» uer & establir des sefs & ses ennemis en person-
» nes libres, Seigneurs & maistres sur soy!O finale-
» ment mal heureuse cruauté contre la patrie, qui
» chasse les naturels bourgeois, pour en rendre ha-
» bitans ses ennemis:& qui meurtrit ses amis & pa-
» rens,pour donner la vie à gens incognuz & loin-
» tains: & qui chasse les domestiques, pour intro-

duire les barbares! O tres-malheureuſe par deſſus toutes choſes la victoire, par laquelle celuy qui ſemble le vainqueur, demeure le vaincu & appauury! Et quoy, Dieu n'a-il point laiſſé quelque remede en teree contre ſemblables occaſions & accidens? Le deſordre eſt-il encore ſi grand, que l'on ne puiſſe, auec l'ayde de Dieu, preuenir ce grand cõble de mal-heurs, ſi l'on veut? Ne perdõs point courage, eſperons que ſa faueur ſera d'autãt moins de duree, qu'elle aura irrité & prouoqué l'indignation de Dieu ſur luy meſmes: d'ailleurs, que ne viſans principalement, qu'à la conſeruation de la Religion Catholique & de l'eſtat, & qu'y rapportans noz moyens en vne bonne vnion, Dieu, qui a plus d'intereſt à ſon honneur, que tout le mõde, & lequel n'oubliãt iamais ſes miſericordes, a ſoin du moindre de noz cheueux, benira noz labeurs, & ſçaura tres bien pourueoir, à la confuſion de ceux, qui ſe perſuadent, que Dieu a faict le mõde, & la laiſſee: & qu'il l'aye expoſé en proye à la rage & mercy de Sathan, & de ſes bourreaux.

D'autres (comme Belloy, & les Catholiques de contenance) ſont d'aduis de tolerer le mal, & laiſſer le remede à la ſeule prouidence de Dieu, comme ayant (diſent-ils) le moyen de nous pourueoir d'vn Roy Chreſtien & Catholique, ſans noſtre aide, & pour le iugement qu'ils font, que la gueriſon eſt trop difficile, ou de trop longue duree. S'il n'eſtoit dict, Aide toy & Dieu t'aidera, ſi les Heretiques faiſoient treſues & ſurſeance de leurs menees & practiques, & que le cours & progrez du mal peuſt ſeulement eſtre arreſté, il y auroit, peut eſtre, quelque apparen- *Pernicieux aduis des faux Cathol.*

ce, qu'on fist alte : mais autrement ne voyent-ils pas que c'est laisser prendre au mal racine trop auant : & puis que le remede en sera apres d'autant plus dangereux:& qu'il faut tōber necessairement tost ou tard,& peut estre plustost qu'on ne pense, l'vn ou l'autre de ces deux inconueniens & extremitez,ou que l'Eglise Gallicane,& le party Catholiq.soit du tout esteinct auec tout l'estat ancié, ou que le party Heretique soit si affoibly, qu'il ne puisse luy donner la loy ,ou le mettre en terreur & deffiance. N'est-il pas bien aysé au Catholique de se resoudre à l'vn plustost qu'à l'autre ? Quand plus commodémēt que soubs vn Roy en aage de maturité, la valeur, bonté, deuotion, sagesse, conduite,& saint zele duquel peut rendre l'euenemēt heureux & asseuré, auec le sage aduis de la Royne sa mere?Quand plus à propos, que lors que le respect & obeissance du vray Roy & legitime possesseur , & tres-Chrestien , retient tous les Catholiques en vne bonne concorde, & intelligence? Quād auec plus de facilité , que lors que l'on peut retrancher aisément les grādes esperances & pretentions que l'Heresie a sur la Royauté: par le seul moyen desquelles , puis qu'elle est si fort descriee en elle mesme , elle peut s'accroistre & agrandir tous les iours, comme l'on voit par experiēce que elle fait ? Quand auec plus de necessité qu'apres qu'on a essayé en vain toutes les voyes de paix: & que lors qu'on voit qu'il ne tient qu'à vn filet que l'estat ne soit dissipé,& qu'il ne courre plus de hazard & fortune, qu'il ne fist iamais?& que la force du venin de la maladie ne donne quasi point de loisir de le pouuoir arrester?

S'opposer au plustost à l'Heresie

S'il l'on allege qu'on a permis si lōg temps l'heretique,& que les efforts qu'on a faict par le passé à l'exterminer ont esté quasi inutiles.Puis que l'heresie est vn des fleaux de l'ire de Dieu, ce n'est pas merueille si le remede n'est pas tousiours és mains des humains. Mais les Huguenots sont bien presumptueux, s'ils ont opinion que ç'a esté plus par leur vaillance & nostre impuissance; que par vne grande indulgence & esperance de leur amendemēt, ou de la guarison de la maladie par remedes plus doux & de moindre coust, que l'effusion du sang & la ruine du pauure peuple. Et outre cela n'y a-il pas grand difference d'estre souffert, ou estre authorisé?de commander,ou estre commādé? d'estre marteau ou enclume?de permettre vne cōcubine, ou deux femmes en l'estat de mariage? ce temps-là, n'est-il pas beaucoup diuers à celuy de maintenant?Il n'estoit lors question,que d'exempter l'heresie des peines du droict, de laisser viure l'heretique iusques à la maiorité de nos Roys, ou iusques au temps plus propre à la re-vnion. L'on pouuoit peut estre le tolerer comme la concubine à l'homme marié, & comme l'on fait le Iuif, auec l'exercice de sa religion,& autāt qu'on le rēd subiect aux loix de la police. Mais à presēt qu'on voit que la concubine veut chasser la femme legitime, que le Iuif se veut faire Roy, & que l'enfant de la chābriere veut & pretend regner & gourmander Isaac:& que ce ne peut estre, outre le preiudice de la Religion Catholique, sans vne entiere subuersion & dissolutiō de l'estat,soit par son moyē, soit à son occasion, il y faut courre cōme au feu:& luy arrester le cours de son audace,deuāt que le desor-

dre ne furuienne,ou ne soit plus grand, & ce pendant qu'on a le moyẽ de se recognoistre & resouldre : mais principalement puis que nous voyons cest estat tõbé en tel mal-heur,que si l'on ne pouruoit arracher la cause , ou, si vous voulez, l'occasion ou pretexte de la diuision,c'est à sçauoir l'heresie, l'on est en danger de tomber en vne si intestine & sanglante guerre de Catholique à Catholique & de Catholique à Huguenot , qu'elle ne pourra iamais prendre fin , que par vne extreme ruine de nous tous,aussi tost que de nosdissensiõs. Et faudra que Dieu face vn grãd miracle si le plus fort du mal ne mõte iusques à l'estinctiõ du chef, comme la nature de la faction est de n'auoir bord ny mesure,& que l'ambitiõ est celle seule qui n'éuieillit point en l'homme , dit Tucidide. Si tout à coup & au premier iour nous ne venõs à bout de l'heresie, au moins,qui est le principal, nous nous pourrons cõseruer auec nostre religion contre sa furie: & aurons moyen d'attendre l'aide de Dieu, & si seruirons d'entree à ceux qui voudront prendre la cause de la Religion à cœur:ou si nous nous souz-mettons,cõme des estourdis volontairemẽt à sa tyrannie , voila nostre Religion perduë en France pour lõg temps,& tous nous si miserables, qu'apres, tous les aduis & conseils ne nous seruiront que de bien peu. Si nous y faillons maintenant nous ne pouuons euiter que nous n'y soyõs contraincts en peu de iours, ou de presenter noz testes en la main du bourreau.Si cela ne peut arriuer si tost,d'autant plus deuons nous prẽdre,& retenir l'occasion,qu'elle est plus à nostre aduãtage, & que tel refuse qui apres muse.Auec peu de fraiz

Oster la cause de diuision.

& de peine on peut entretenir vn baſtiment, qui eſt encores entier:mais il eſt mal-aiſé d'en reparer la faute, apres qu'il eſt tombé en terre. C'eſt vn dire tres-veritable des anciens,& nous nous trouuons en ces termes,que l'hereſie nous accablera;ſi nous ne l'accablons. Et d'autre part l'on ſçait biẽ, qu'aux guerres ciuiles,il n'y a que la continue qui l'emporte,à la façon des maladies longues,& que ſi l'on euſt voulu y faire à bon eſcient,& auoir la patience de perſeuerer auec bon ordre, & y ſeruir ſa Maieſté ſelon ſon deſir & commandemẽt, l'heretique ne parleroit ſi haut en France, & tous les Eſtatz ne ſeroiẽt ſi affoiblis & haraſſez qu'ils ſont. *Niſi opprimatur eſt oppreſſura.*

Si toutes ſes annees leur nombre, qui eſt tout accomply, & eſt paruenu iuſques à ſa plenitude, ſe racourciſſoit de meſme, qu'il a faict depuis l'Edit de la re-vnion, y en a-il pour trois ans au plus? N'eſt-il pas bien certain, qu'outre ceſte grande multitude, qui a renoncé & abiuré volontairement leur impieté & ſocieté, il en eſt mort en toutes les prouinces de France de ceux, qui portoient les armes, & qui entretenoient la guerre, ou de la ſeule main de Dieu, par la peſte & maladies,ou de celles des armees du Roy, plus de douze mil? Deux ou trois villes forcees de plus ne leur emportoiẽt elles pas ce,qui leur reſte de meilleurs hommes?& ſi le coup portoit au petit filet, qui les ſouſtient, auroient-ils grand moyen de regimber? & le procez ne ſoit-il pas departy bien toſt? C'eſt folie certainement d'imputer à impoſſibilité leur affoibliſſement & dechet, ſinon autant que par vn iugement de Dieu nos pechez donnent l'eſtre, vie, & force. Car encores que plu- *Grãs progrez cõtre l'hereſie.*

ſieurs n'ayent eu autre intention, que de ſe ſeruir des Hugnenots, comme d'vn arbre qui porte du fruict de fin or, ou d'vne vache à laict, & ainſi que Vuenceſlaus Roy de Boëme faiſoit (ce qui fuſt en fin ſa ruine) des heretiques de ſon temps dits Huiſſiers, pour ſon auarice, diſant que l'hoye (car Hus ne ſignifie autre choſe en leur lãgue) eſt bõne, qui porte des œufs d'or, encores dy-ie que pluſieurs n'ayent eu autre but, que de faire leurs orges, & la guerre au pauure peuple, & le matter & affoiblir de telle façon, qu'il ne puiſſe plus s'oppoſer ou reſiſter à leur ambition & cupidité, n'y à l'enuie que ils ont de leur faire receuoir toute telle loy & Religion, qu'il leur plaira, & que nous ayons tous grãde occaſiõ de ſouhaitter vne telle quelle paix, ou quelque meilleure guerre, auec la malediction entiere de telles gens, qui ſont ſi traiſtres à leur Roy, & pròditeurs de leur patrie: ſi eſt-ce que Dieu n'a point laiſſé de beniſtre ſa cauſe, les deuots deſirs & la ſaincte intẽtion de ſa Maieſté, & en faire reüſſir beaucoup de fruict. Qu'ils brauent tant qu'ils voudront, qu'en tout vn an le Roy ny la Ligue n'ont ſçeu gaigner ſur eux en quatre armees que de Bicoques, encor' cela meſmes nous doit dõner d'autãt plus de cœur à leur reſiſter & maintenãt & à l'aduenir, que leurs moyẽs ne ſeront iamais à comparer à ceux de ſa Maieſté. Qu'ils eſcriuẽt par leur chetif Aduocat de Pan force Antiguyſats, & par vn, qu'on ſçait bien, leurs expoſitions des exploicts du Duc de Mayenne, ſi ne pourrõt-ils faire, que les gens de biẽ ne cognoiſſent, que leur valeur n'eſt pas morte. Et que ſi les villes, qu'ils ont ſurprins en Dauphiné & ailleurs, euſſẽt

Auarice de certains.

esté encores pour lors en leur garde, qu'ils n'en triompheroyent pas tant, comme ils fôt, & moins se mocqueroyent ils de la foiblesse de l'vnion des Catholiques, si autre respect ne les retenoit que les forces & la vaillance de l'heresie. Ceux qui sçauēt, si peu que ce soit, du monde, pourroyent bien dire à quoy il tient, & comme ils ne braueroyent pas tant de Die, de Montelimart, de Ambrun, ny de aucune autre ville de ce pays la singulierement si ces Princes qu'ils blasment tant, eussent esté aussi retifs à les remettre, & aussi desloyaux & pariures, que ceux qui ont retenu & retiennent outre le temps limité, les villes qu'ils auoient promis de rendre. Parce qu'il n'y à point enfant, qui ne sçache, qu'ils n'y ont eu entree, que par la fidelité & tres-grāde obeissāce de ces Princes, & par la sortie de leurs forces & garnisons? L'exēple frais du pays de Flandre, auquel de dixhuict prouinces les dix-sept estoyēt toutes perdues & soubstraictes de l'obeissance de leur Prince, & ce qui restoit non gueres sain, peut seruir de belle & asseuree instructiō, combien la perseuerance contre l'Heresie est profitable, mesmement d'autant que c'estoit vn pays esloigné de la personne & demeure de son Roy, escarté de tous ses autres Estats & commoditez, enclaué & enuironné d'Angleterre, Dannemarc, Sueue, & autres estats & Princes, sinon ennemis tout à faict de l'Espagnol, pour le moins desireux que ses affaires n'allassent guere bien : & auquel il auoit à cōbattre tous les trois ordres, qui estoient tresbien vnis à la rebellion, ou, Dieu mercy, c'est tout au contraire en nostre France, ou & l'Eglise, & la Noblesse, & le tiers Estat sont tres-bien

vnis & bandez contre l'Heretique.

Nous sommes peut estre entrez trop auãt : mais puis que ces empoisonneurs, enchãteurs, & boutefeus d'Estat ne taschent si licentieusemẽt que d'ensorceller le mõde, d'enflamber & embrazer la Frãce & les Catholiques de diuisions, par l'ouuerture, entretien, & corruption de tel subiect si haut & si importãt, nous pensons qu'on le trouuera d'autãt moins mauuais, que nous n'auõs voulu lascher ces quatre mots, que par forme d'antidot & contrepoison, laissant à ceux qui ont plus de iugement, de penetrer plus auãt, & d'en penser ce qu'ils doiuent & peuuent de plus. Et cõment deuions nous, ou pouuions nous souffrir, que tant de meschans liures, qui n'enseignent que toute rebellion, & ne tendent que à denigrer le Roy & les Princes Catholiques, & abolir nostre Religion, ayent vogue & course, sans que nous ouurions la bouche pour les descouurir tels qu'ils sont? Car faut il se taire en vn temps, qu'il est plus que necessaire de parler, pour manifester telles meschancetez qui courent, afin qu'on s'en garde? Seroit-ce bien faict, si nous rencontrions des empoisonneurs & boutefeux, qui courussent par pays, semant de la poison & mettant le feu par tout, de ne les arrester point, ains les laisser faire? Et ceux cy sont ils moins dangereux?

Qu'il est necessaire de respondre aux liures que les heretiques & faux Catholiques font.

Ce n'est pas à nous particuliers de rechercher trop curieusement les ressorts secretz, qui sont en l'affaire des derniers remuemens soubz le nom de la Ligue, & ne nous est pas permis de nous enquerir si particulierement de ce, qui se passe entre le Roy & ses principaux Officiers & Princes: par ce

3. *Points Quel vniõ contre l'heretique est de l'intention du Roy.*

que les conſeils des Roys & Princes: ſont autãt de ſecrets & de miſteres, & n'eſt pas bon les publier, dict l'Eſcriture. Il nous doit ſuffire pour deſcharger contre tous ces liures des Heretiques, de tout blaſme les ſainctes intentiõs du Cardinal de Bourbon, de ces Princes de Lorraine, & de ceux, qui les ont ſuyuis, qu'il ne s'y eſt rien paſſé, que le Roy n'aye eu pour treſaggreable, & n'aye bien voulu auctorizer de tout ſon pouuoir: afin qu'il ne fuſt plus permis à aucun d'en douter ou l'interpreter autrement, qu'il ne falloit ſans euidente calomnie. Il nous doit ſuffire de la reſponce & declaration, que n'agueres la Royne mere à faict au R. de N. de la part du Roy, Qu'il tiẽt tous ceux, qui ont eſté de la Ligue, pour ſes meilleurs ſubiects, & les plus affectionnez Catholiques. L'on prenoit bien au commencement l'execution de la ſainct Barthelemy pour attentat de ces meſmes Princes contre la volõté du Roy, les lettres patẽtes de ſa Maieſté les en accuſoiẽt au commencemẽt, toutefois l'euenemẽt mõſtra tout le cõtraire, & que c'eſtoit vn ſtratageme d'Eſtat. L'on penſoit bien que les Ligues de Peronne & de Picardie fuſſent traicts de mutins, rebelles & criminels de leze Maieſté: toutefois la ſuitte des autres Ligues & aſſociations és autres pays par le commandement du Roy, & à la ſuſcitation & conduite de ſes Gouuerneurs Lieutenans generaux deſcouurit bien toſt, ce qui eſtoit de la vraye inclination & intention de leurs Maieſtez. Le refus de l'entree d'Angoulesme faict à feu Monſieur de Montpenſier, fuſt pourſuiuy long temps au Parlement de Paris par le Procureur general, pour crime de leze Maieſté &

toutefois l'occasion passee, les aucteurs en ont esté tresbien recompensez: & ainsi d'autres infinis faits aduenus en nostre temps, qui sont mieux tuez que publiez: & lesquels toutefois ceux, qui sçauent le cours des affaires n'ignorent pas.

Et à la verité, comment peut on s'imaginer que ces Ligues & intreprinses ayent esté commencees & executees contre la volonté du Roy, par Princes & Seigneurs de telle qualité, & pour si bonne & iuste cause, que la conseruation de la Foy Catholique & la defence de l'Estat contre son ennemy ordinaire, coniuré, & qui auoit ses pieces prestes & affustees pour les viser & descocher, à la ruyne de sa Maiesté, du Royaume, & des bons Catholiques?

Peut il entrer en aucun bon sens & entendemẽt que ce vieux, ancien, & sage Cardinal de Bourbõ, premier Pair & Prince du sang, premier & le plus ancien Conseiller du Cõseil du Roy, le plus anciẽ Cardinal, Primat, & Archeuesque du Clergé de France, luy, qui à seruy tant fidellement tant de Roys, qui à renoncé tant de fois à son propre sang & sa chair, pour satisfaire à sa conscience, & preferer Dieu & l'Estat à la commodité de ses plus proches: luy, dis-je, qui à monstré par toutes ses actiõs & deportemẽs de tant d'annees n'auoir riẽ si cher n'y en telle recommandation, que le bien de ceste Couronne, qui à mõstré vne si grãde sagesse, pieté, attrempance, & prudẽce parmy tous nos troubles & partialitez des grãds, que de n'auoir iamais gauchy, ains s'estre tousiours maintenu & cõserué au seruice de sa Maiesté, & en l'amitié du peuple, & generalement de tous les ordres, qui n'a ia-

mais regardé que par le trou des affections & volôtez des Roys ses souuerains Seigneurs,& lequel singulieremét à eu toute sa vie tel respect à la Royne Mere,qu'il n'a iamais pensé que à la seruir, assister & luy complaire entieremét,& singulieremét pour le pourchas de la paix du Royaume? Peut on penser que luy,quiest du tout exempt de suspition de picoree, d'auarice, & d'ambitiõ,aye procuré & armé ces Princes & ceste Ligue contre l'intention de leurs Maiestez,que ie die contre l'Estat? Moins y a-il apparance qu'estant nourry dés sa ieunesse és artifices de la Court, & estant impossible qu'il s'y eust peu conseruer heureusement parmy tant de diuers vents & tempestes sans vne rare & admirable prudence,il soit mené (comme l'on dict) en tout cecy contre sa volonté par la passion d'autruy,comme on feroit du plus idiot,endormy, & stupide du monde. S'il ne l'eut faict aussi sur vne telle necessité, & vn danger si apparent & si proche & contre l'Eglise & cõtre ce Royaume, quelles maledictions de Dieu & reproches de tout le monde assembloit il sur sa teste & sa memoire. Voire ses plus proches nepueuz,& des enfans, par maniere de dire, conduire la trouppe des Heretiques, & estre si soigneux d'vne cause si damnee & pernicieuse, que de l'auoir amenee au point de pouuoir engloutir les Catholiques,& s'affectionner point pour la cause de Dieu & de l'Estat, luy qui auoit tant de poincts sur eux qu'estoit ce en bon François que trahir & sa Religion & le Royaume, & la maison de France, de laquelle, apres le Roy il est le chef? Veoir ces gens ne gaigner pays, que à l'occasion du sommeil profond

des Catholiques,que ie ne die faineantise, & stupidité, & sur la faueur pretendue de ceux, qui auoient bonne part aux affaires de l'Estat,& ne s'esueiler point n'y s'esuertuer pour seconder & fortifier les sainctes & cõtinuelles intentiõs & vœus de leurs Maiestez contre l'heresie, quel odeur eut il donné de soy à la posterité ? N'eust il pas deu auoir honte, que son nom eut esté iamais nommé entre les Chrestiens, si pour s'opposer à tel erreur, horreur, & progres, il n'eust rapporté tous les moyens que Dieu luy a donné; & n'eust tasché d'animer, encourager & ioindre ensemble vne si saincte & si grande compagnie de Princes, Seigneurs & communautez, pour vne cause si iuste, si commune,& si aggreable au Roy.

Est il croyable,que tãt de Princes, Pairs, & Seigneurs,qui tiennẽt les principales charges & gouuernemẽs de ce Royaume, qui sont si obligez aux liberalitez des Roys,qui sont & beaux freres, & si proches de sa Maiesté, qui lùy ont ordinairement assisté en ses plus grands affaires,qui ont tant d'interest à la cõseruatiõ de cest estat, & de sa personne, qui n'ont iamis aprins autre leçon en l'Eglise Catholique, que d'obeyr à leur Roy Catholique, eussent voulu estre de la partie & y exposer si auãt du leur,s'ils n'eussent esté biẽ asseurez faire seruice agreable à sa Maiesté &profitable à tout le Royau me,à la descharge de leur conscience, & à l'acquit du serment,qu'ils ont à la conseruatiõ de la Religion Catholique & des loix de l'Estat?

Est il possible que se remuãs pour vne si raisonnable & legitime cause,que la conseruation de la personne du Roy,de l'Estat,& principalemẽt de la

Religiõ Catholique,ils ayẽt peu encourir la mauuaise grace du Roy, & sa Maiesté leur peut estre contraire en ceste poursuitte?

Comment peut il tomber en ceruelle d'homme de iugement, que ceste cause aye despleu au Roy, luy qui est de plus deuots & zelateurs à la religiõ? Car de tous ceux, qui ayent esté depuis le Roy sainct Loys & plus que tous les autres Princes seculieres ensemble,qui viuent de nostre temps:luy qui à declaré souuent n'auoir rien qui luy poise tant sur sa conscience, ne pourquoy il puisse plus craindre de tõber au rigoureux iugement de Dieu (dequoy nous le prions de tout nostre cœur & affection le vouloir preseruer) que de la tollerançe & permission,qu'il dõnoit de l'exercice de la nouuelle opinion:à l'extinctiõ de laquelle il se sentoit obligé & par son serment Royal faict lors de son sacre, & par tout droit diuin & humain, & par la gloire & reputation qu'il y à acquis,& par l'exemple des heretiques mesmes:& notamment pour le desir, qu'il à d'asseurer de son viuãt l'Estat de la religion Catholique & Romaine, contre tant de dangers, perils & troubles qu'il y preuoit tressagement? Combien de fois a-il regretté & s'est il plaint & en priué,& en compagnie, de son malheur,en ce que lors, qu'il vouloit mettre la main à bon escient à desraciner l'heresie, il y trouuoit tant de contradictions mauuais offices & de froideur de la part de ses subiects Catholiques. Combiẽ de souspirs & sanglots luy à on veu ietter souuent leuant les yeux au ciel à ce que Dieu le feit si heureux,que de pouuoir purger son Royaume de ceste peste par son propre sang?

Regrets du Roy contre l'heresie.

Combien de fois à on ouy de sa bouche ceste plainte, qu'il n'estoit pas de moindre auctorité en ce Roiaume, que vostre Roine d'Angleterre chez soy,&que le R.de N.mesmes en so pays de Bearn: lesquels ne veulẽt permettre exercice d'autre Religion que de celle,dont ils font profession : & que neantmoins ils le forçoient d'y entretenir & augmenter l'exercice de la nouuelle opinion?

Belle & saincte declaration du Roy.

Y a-il bon François, qui aye oublié ceste si heureuse & immortelle matinee du 28. Decembre. 1576. en laquelle fut prinse & iuree ceste determination, dont parle le Roy en sa Declaration du mois d'Auril 1585. par laquelle sa Maiesté en son Conseil réply de plus de cinquante des plus grãds du Royaume, declara assez longuement auec son admirable eloquence , qu'estant paruenu à l'aage de 25. ans,il estoit resolu ne permettre ny tollerer iamais plus en son Royaume & pays de son obeissance autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique, & Romaine,suiuant le grand serment qu'il auoit faict apres auoir receu nostre Seigneur,lors de son sacre? En vertu duquel il declaroit toutes ses promesses & sermens faicts pour l'Edit de Pacification extorquez & forcez, nuls & de nulle vigueur & efficace,comme aussi pareillement tous ceux , qu'il pourroit faire à l'aduenir à mesme fin,il declaroit &iuroit deslors,que son intention estoit de n'en rien tenir, fut-ce qu'il y fut contrainct pour le bien de la paix,ou par autre vrgéte necessité, que si deuant aucuns d'eux luy auoient conseillé de souffrir l'exercice de la nouuelle opiniõ, qu'il les en excusoit par ce qu'ils luy auoiẽt dõné tel cõseil,qu'il auoit voulu.Maisqu'il

leur

leur enioignoit, que deſormais nul ne fut ſi hardy, que de luy donner aduis contraire à ſa preſente declaration. Pour l'execution de laquelle il ſe deliberoit d'y employer le verd & le ſec iuſques à ſa vie propre, ſ'eſtant reſolu de la faire entendre par monſieur le Mareſchal de Biron ce grand Capitaine, & Cheualier ſans reproche, & qui a tant merité de ce Royaume, au R. de N. & ſi auoit intention de la ſignifier, comme il fit, aux deputez du R. de N. les ſieurs de Beynac des Aiguis, & la Marſiliere. La Royne mere declara auſſi l'aiſe & plaiſir extreme, qu'elle receuoit de veoir prendre au Roy ſon fils telle reſolution, ne l'ayant nourry à autre fin. Que pour ſon regard elle y employeroit tous ſes moyens, pour l'ayder à continuer & effectuer ceſte bonne intention. Mõſeigneur frere du Roy declara auſſi qu'il proteſtoit de vouloir viure & mourir en la religion Catholique, en laquelle il auoit eſté nourry, & de cõſeruer à iamais le nom Chreſtiẽ & Cath. qui luy a eſté laiſſé d'heritage par ſes anceſtres, & gardé par le grãd ſoing de la Royne ſa Mere, promettant n'eſpargner moyens ne vie, pour ſeruir le Roy en ſi bonne pourſuitte.

N'eſt-ce pas auoir teſmoigné aſſez clairement vne fois pour toute ſon intention & ferme reſolution pour ce regard? S'il a caſſé dõc ces malheureux Edicts de Pacificatiõ, pour reuenir à celuy de la Revnion, l'a il faict (comme ils diſent) par force & à contre-cœur? N'eſt-ce pas choſe, qu'il auoit deſlors voué à Dieu, promiſe à ſes ſujects, & qu'il aduertit tout le mõde qu'il feroit tãt qu'il viuroit, & pourroit? N'eſt-ce pas vn zele qui luy eſt auſſi

Le Roy iure l'extirpation de l'hereſie.

propre & de son inclination naturelle, que le boire & le manger?

Les Ligues sont de l'ordonnance du Roy.

En ce mesme temps sa Majesté n'approuua & authorisa-elle point les Ligues & associations des Cath. semblables à ceste-cy dernier? Ne les iugeat elle point si necessaires pour son seruice, & le bien de la religion Cath. qu'il les receust en tous leurs poincts: & fit que ce qui n'estoit parauant, que de deuotion, fut apres de son commandement & par son ordonnance expresse, ainsi qu'il le fit entẽdre en propres termes au R. de N. par les instructions dudit Sieur Mareschal de Biron, & que la practique: qui s'en ensuiuit, par toutes les prouinces de France, monstra assez?

Qu'est-ce que la S. Ligue.

L'on ne peut dõc blasmer le Cardinal de Bourbõ, ny la Ligue, soit pour sa forme, soit pour sa matiere, que l'on n'accuse le Roy mesmes, qui a esté l'autheur & approbateur de telles Ligues, poursuittes, & intentions: car nous n'entendons point parler d'autre Ligue, que de celle, qui n'importe autre chose, & qui ne vise qu'à la manutention de sa Majesté & du royaume auec sa compagnie inseparable, qui est la foy & la religion Catholique. Car aussi ne pouuions nous pas penser, que ces Princes puissent auoir autre finale intẽtion ne fut ce qu'ils sçauent bien, qu'autrement ils ne pourroiẽt auoir pires ennemis ne plus contraires, que les bons & vrais Catholiques: lesquels ne reuerẽt rien tant en terre, que la Majesté du Roy estant vnie, comme elle est, à la religion Catholique, ny que le sang royal estant arrousé du sang precieux de Iesus Christ. Cela ainsi presupposé qu'eut peut faire sa Majesté, pour tesmoigner au monde, que

c'estoit chose de son ordonnance, de plus, que ce qu'il a faict? Il enuoie vers ces Princes son cœur & son ame, c'est à sçauoir la Roine Mere, pour accõmoder & disposer toutes choses à l'effect de leurs communes, secretes, & anciennes intentions contre l'heresie. Il y a emploié vers eux les plus confidens seruiteurs. Ces Princes s'estoient departis par leur derniere requeste par escrit de toutes demandes, pour se restraindre & accrocher au seul point de la religion, argument infallible, que la religion estoit seule la cause & la fin de leurs armes. Le Roy leur accorde pour leur seureté plus de villes, qu'ils ne tenoient, les rembourse de tous les frais faits en ceste poursuitte. Il s'est mis & declaré proprement & bien manifestement chef de la Ligue, reduisant ce, qui n'estoit lors que volõtaire, en loy generalle & en Edit de la Revnion, qu'il a voulu estre à ces fins perpetuel & irreuocable: & la publicatiõ duquel il a biẽ voulu authoriser de sa propre bouche, & par vn solẽnel sermẽt, estãt assis en son lict de Iustice au Parlemẽt de Paris. Il ordõna qu'on en dit le *Te Deum laudamus*, auec le brimbalement de toutes les cloches par les Eglises, qu'on en feist des feux de ioie, & toute demonstratiõ du contentement, qu'il en receuoit, & de la resiouyssance publique, qu'il vouloit qu'on en eust pour vn iamais. Laquelle aussi fut telle, que de memoire des viuans l'on n'en a point veu de semblable, mesmement dans la ville de Paris: où le peuple ne se pouuoit saouler de luy en rendre graces, & luy en crier VIVE LE ROY. Il cõmet & fie toutes les forces du Royaume, & par consequent sa personne, & tout l'Estat és mains des deux freres, les

Ducs de Guyse & de Mayéne,l'vn pour garder la frontiere de l'estrãger,l'autre pour attaquer le R. de N.& faire les exploits de guerre en Guyéne.Et s'il les eut tenus pour rebelles & ennemis de soy & de l'Estat,ou qu'il eut cognu en eux quelque mauuaise volonté,leur eut-il baillé tout à coup tãt de moyen de nuire,s'ils vouloient? Il depesche vers le Pape l'Euesque de Paris pour l'asseurer de plus en plus de son intention,& des moyens qu'il vouloit & pouuoit tenir pout l'executiõ de son Edit, & extirpatiõ de l'heresie.Il fait de iour à autre de son propre mouuemẽt en cõtinuation de sa bõne volonté,& tesmoignage certain,que riẽ ne l'auoit poussé,que le seul zele & affectiõ à sa religiõ,plusieurs declarations & reglemens sur l'obseruatiõ de son Edict.Il declare nommémẽt, qu'il en veut & y cõprend & les biẽs & la personne du R.de N. au lieu qu'en toutes les autres guerres on pardonnoit à sõ nom.Il a armé puis apres de tous costez, & en toutes les Prouinces pour le desir qu'il a de en veoir bien tost vne fin.Les Huguenots ont ils entreprins sur le Chasteau d'Angers, il y faict accourir tout le mõde:le Seigneur de Pluuot s'est il saisi de la ville & chasteau d'Auxonne,pour quelque inimitié particuliere & mescontentement du peuple cõtre leur Gouuerneur,le Roy luy fait faire son procez au Parlemẽt de Dijõ,où il est declaré criminel de leze Maiesté, & ses biẽs cõfisquez. Cela ne suffit-il point? Il fait leuee de Lãsknechs, & baille la charge à Messieurs deGuyse & le Grãd de l'assieger. Lesquels en sont venus a bout tout soudain,auec la satisfaction de tous,sans coup ferir. Nous ne parlons point du chasteau de Bour-

deaux c'eſt vn fait qui n'a rien de cõmun auec la Ligue, de l'accord de toutes parts. Et neantmoins les Huguenots font vn grand cas par leurs liurets de ces trois places, pour faire croire aux butors que le Roy eſt des leurs, & qu'il ſ'en va Huguenot tout a faiɛ̃t, & ennemy cruel des Guyſars.

Mais finalemẽt, que pouuoit-on deſirer du coſté de ſa Majeſté, qu'il n'aye faiɛ̃t, pour recognoiſtre le ſeruice, que ces Princes luy auoient faiɛ̃t en ceſt endroiɛ̃t, & oſter tout doute enuers le mõde, que les fins de la Ligue ne luy fuſſent fort aggreables, & que l'Ediɛ̃t de Revnion ne procedaſt de ſa frãche, pure, entiere & libre volonté?

Toutesfois mettõs le cas, que les premiers motifs du remuëmẽt du Cardinal de Bourbon, & des autres Princes, ne ſoient point procedez du Roy. Qu'importe-il, pourueu q̃ ce ſoit choſe, qui tourne à ſon ſeruice, & à l'execution de ſes plus intimes intentions & bonnes affeɛ̃tions enuers Dieu & l'Eſtat: & pourueu que depuis il l'aye eu & declaré l'auoir pour aggreable, & ne tendre qu'au ſeruice & aduancement de la religion Catholique? Voulez vous mieux? Mettons le cas que ce aye eſté vn zele indiſcret, qui les aye pouſſez, faut-il que ce ſeul peché ſoit irremiſſible & ſujet à perpetuel reproche, & que le deſeſpoir de recõciliation, & damniſtie les precipite plus auant? Et les gens de bien peuuent-ils permettre que le R. de N. & les Huguenots, qui ſont chargez de tant & ſi frequentes rebellions, coniurations & guerres contre Dieu, le Roy, & l'Eſtat, les en agaçent à tout propos, pour nous tenir à iamais en troubles & deffiances? Mettons le cas (diſons nous)

que le Roy fut si animé cõtre les chefs de ceste Ligue,& la maison de Guise,que les heretiques publient,y a-il apparẽce qu'il le voulut exterminer, pour leur faire plaisir,& pour la grãde amitié qu'il leur porte? Y a-il apparẽce que le tolerãt & patiẽtant vne si orde racaille que les Huguenots,ses ennemis mortels & de l'Estat, pour demonstratiõ & exercice de sa clemence,apres tant d'abolitions& Edicts d'oubliãce,il eust reserué toute sa colere & vengeãce contre ces Princes,quãd mesmes ils auroient fait vne folie en cest endroit:veu qu'ils s'en sont departis tout aussi tost? qu'ils ont deuãt & depuis tant merité de sa Majesté & de cest Estat : & qu'ils sont si estimez aymez,& cheris par les gens de bien de ce Royaume,& de toute la Chrestiẽté, que le feu sieur du Ferrier est cõtraint de cõfesser, que les Cath.les adorẽt de longue main. Ou bien s'il n'entretient les Huguenots,que pour craincte des inconueniens & d'affoiblir autãt son Royaume,y a-il moins à redouter de ce costé, quand la couche seroit de leur perte & extermination?

Les Huguenots,qui sont de leur nature,comme tous heretiques dit S.Paul,sans affection, sans fidelité & sans alliance,auront-ils plus d'affection & de cœur enuers les Princes& Seigneurs,qui les supportent,que les Catholiques enuers les leurs? Si ceux-là se ressentent de leurs trauaux, pour exposer leur sang & vie à leur defence, que ne ferõt ceux-cy? S'il s'est trouué parmy eux des Poltrots, y aura-il faute pour ceux-cy de Mathathias, & de Phinees,& cõme dit Roquelaure, des Sceuolles, zelateurs de la liberté de leur patrie,de Dieu & de leur religion? Si au contraire le Roy à desir d'ag-

grandir quelques vns, faute de moyens pour remplir & contéter les vns & les autres, peut-elle estre cause de luy faire desirer la despouille de ceux de Guise ny d'aucun (comme ils disent) ou bien faute d'amis ou de prudéce à pouuoir accorder & vnir la fortune & grandeur des Princes & Seigneurs, auec son seruice, & Paix du Royaume, à l'imitatiõ de ce debonnaire Henry 2. peut-elle donner occasion à aucun d'entr'eux de se desbãder de ses volontez & intentions? Ce sont choses trop absurdes, & dont les heretiques deuroient auoir honte d'enjauler si miserablement le monde.

L'Edict n'est pas si tost faict, que les Huguenots fõt courre force copies de diuerses lettres (les Ariens s'opposoient ainsi des lettres de Constantius en leur faueur) qu'ils disoient que le Roy auoit escrites au Roy de Nauarre contenant force offres & babioles, qui sont mieux teuz, que dictes, mais qui ne tendoient que contre les Sieurs de Guise & ceux de la Ligue, & pour le prier de se ioindre auec sa Majesté pour les ruyner entieremét, l'asseurãt de luy estre pere & frere, & que l'Edit de la Reunion estoit directemét cõtre son intétion, comme il cognoistroit par le peu d'effect, qui s'en ensuiuroit, chose qui greuoit fort les Catholiques & tous les bons Frãçois, pour veoir descrier indignemét la bonté du Roy de la plus iniurieuse & scelerée perfidie, qui fut onques. Toutesfois ce n'est rien de nouueau à tel party, qui a assis son fondemét sur les calõnies & mesdisances, & lequel se glorifie ordinairemét tirer plus de profit des mensonges & semblables bruits & inuentiõs que le Roy ny les Catholiques ne peuuét faire de

leurs veritez & moiés. C'est la façõ de ceste putain de l'heresie, qui est cõme vous dictes, deshõtee, & laquelle ayãt vne fois imposé à l'Escriture, ne trouue rié de sain ne de sacré. Le front des heretiques, dict S. Augustin, n'est point front, si nous entendons par ce mot, non le membre du corps, mais la honte & vergoigne. Aussi entre les marques des heretiques S. Pierre y adiouste celle-là, qu'ils sont méteurs & mesdisans. Car la verité est, qu'en mesme téps & tousiours depuis sa Majesté à faict entendre au R. de N. & par les Sieurs de Lenõcourt, Poigny, & Brulart, & par tous autres, que c'estoit sa derniere volõté, en laquelle il vouloit mourir: & a tesmoigné assez suffisamment par effect aux Catholiques, qu'il n'auoit aucune volonté n'intétion de l'agrãdir, tant qu'il tiendroit ceste secte, Mais s'il luy a donné esperãce, cõme ils disent (ce que nous ne croiõs point) du tiltre de Monsieur & de son Lieutenant general, à ce peut estre à autres fins que pour le rendre asseuré Cathol. & le gaigner à Dieu & à l'Eglise, voire à ses propres despens & diminution de son authorité, estant plus desireux, cõme parle S. Augustin de Gratiã l'Empereur enuers Theodose de la societé de la foy que d'vne trop grande puissance? Car s'il luy a refusé en téps de paix l'entree de ses villes Cathol. & mesmes de moindres de celles de son gouuernement, de peur qu'il ne s'en preualut contre son seruice, & le bien des Catholiques, y a-il occasion de craindre qu'il le vueille establir ou laisser pour sõ successeur auec son huguenottage? Y a-il occasion de penser, que s'il pouuoit ressusciter apres sa mort, qu'il luy donnast sa voix, & qu'il permit

iamais qu'il s'assist au siege royal de iustice, ou que il couchast au grād lict du Louure, luy qui a redit souuēt ceste royalle & Chrestienne parole de son ayeul ce grād Roy François premier, Que s'il sçauoit q̃ son bras fut heretique qu'il le feroit brusler. Et lequel ordinairemēt a eu en la bouche ce beau conseil & dire de S. Chrysostome à Theodose, Qu'il vaut beaucoup mieux quiter la royauté que de trahir la maison de Dieu: & de faillir en la religion. Y a-il aussi rien si naturel & conforme au desir general des gens de bien & des grands Princes, que de laisser ou auoir vn successeur semblable à soy, ou plus grād & meilleur, s'il est possible? afin, disoit l'Empereur Tybere, que les fautes des deuanciers soient corrigees & amēdees par les autres. L'histoire de Boniface Comte d'Affrique (auquel il y a plusieurs lettres de saint Augustin) n'est elle pas notoire à vn chacun, en ce qu'il eut tāt de regret de la nominatiō que l'Empereur Honorius auoit faicte d'vn heretique pour son successeur, q̃ ne pouuans souffrir vne telle iniure & deshōneur à son grade, cela fut cause que les Vvandalles furent appellez par luy en Affrique, & qu'il leur y donna entree, bien que ce fust au grand malheur de toute ceste prouince, & nō sans vne grande repentāce de sa part, telle qu'elle luy causa la mort, voyant les grandes desolations des Eglises, & les barbaries qu'ils commettoient contre les conuētions, souz lesquelles il les auoit receuz. Conformement à ce nous lisons, que Constātius l'Empereur mourāt, tesmoigna n'auoir rien tant à regret, ny qui luy poisast plus sur sa conscience, que d'auoir changé sa religion Catholique, & fait vne si

mauuaiſe electiõ pour ſon ſucceſſeur, que de Iuliã l'Apoſtat. Auſſi eſt notoire l'aduertiſſement de ce grand Theodoſe, par lequel il remonſtroit à ſes enfans, que ſ'ils ſe rangeoient & compoſoiẽt leur vie & mœurs à la loy & religion de Dieu, qu'il les lairroit ſes ſucceſſeurs, & non autrement. Ceſt ce qui fait que les Hiſtoires louënt tant ledit Tybere, d'auoir voulu preferer l'Empereur Maurice, qui eſtoit de grand merite pour ſon ſucceſſeur, à ſes propres enfãs. Philo auſſi remarque en Moyſe pour vn des plus grans argumens de ſon amour & fidelité enuers Dieu & ſon peuple, le ſoin, qu'il eut de mettre vn bon ſucceſſeur apres luy, par continuelles prieres enuers Dieu, & pour preferer la pieté & crainċte de Dieu, qui eſtoit en Ioſué, à l'affection qu'il portoit à ſes enfans, nepueux, parens & amis.

Penſez vous que le Roy ne cogneut pas bien la iuſte occaſion, que le Cardinal de Bourbon, les Princes, & generalemẽt tous les Catholiques ont eu touſiours, & meſmement depuis le decez de feu Mõſieur, de craindre le R. de N. auec ſon party de l'hereſie: qu'il ſoit ſi peu ſoigneux de ſes affaires, & du bien de ſes bõs ſujects, qu'il ignoraſt les menees que le R. de N. faiſoit lors dedans & dehors le Royaume, & leſquels ne tendoient, qu'à leur ruine, pour le moins à leur deffiãces extremes? & quand biẽ par ſes deportemẽs il n'eut pretendu faire aucun nouueau remuëment, que neãtmoins la ſeule apparence produiſoit de treſdãgereux effects, & q̃ c'eſtoit en tout cas vn artifice & moyen pour diuiſer les Catholiques d'entr'eux-meſmes, & de ſon obeyſſance: afin de trouuer l'entree plus

facile és villes du Roy,par la porte de la diſcorde, ou de deffiance de ſa Majeſté.

Quelle apparence y a-il que ſa Majeſté aimaſt mieux que le party des Heretiques,qui luy a touſiours eſté contraire, & lequel n'eſt bandé qu'à la ruyne de ſa perſonne & religion,fuſt ligué & fort d'vne plus eſtroicte intelligence enſemble, que celuy des Catholiques,qui luy a touſiours obey, & lequel fortifie ſa religion,& qui auſſi n'a eu onques autre obiect auec la conſeruation de ſa religion,que d'obeyr à ſes commandemẽs, & d'auoir ſa Majeſté pour ſaincte & ſacree.

Penſez vous que ſa Majeſté ne preueut pas biẽ que ſ'il eut authoriſé ou fauoriſé le R. de N.auec ſon hereſie peu ou prou,que c'eſtoit le vray moiẽ d'entretenir & enfoncer les Catholiques en leur deſeſpoir,ligues,confreries,& bandes particulieres? que c'eſtoit le vray chemin pour leur faire prendre des reſolutions trop dangereuſes & perilleuſes pour eux & pour ceſt Eſtat,& irremediables à iamais?& auſquelles neantmoins ils eſtoiẽt plus diſpoſez de ſe precipiter, que de tomber en la puiſſance d'vn Roy heretique, qui leur eſt plus en horreur, & à contre-cœur qu'vn Moſcoue, Scythe ou Sarrazin?Eſtimez vous que ſa Majeſté ne iugeaſt pas bien, qu'il n'y alloit rien de moins, que de le priuer de ſes bras & iambes, & qu'en fin il n'y auroit que luy, qui payaſt les eſtœufs, & qui ſeruit de Roy deſpouillé: qu'ayant eu les Catholiques qui l'ont ſeruy, obey, & maintenu iuſques icy pour tres-fidelles , tres-aſſeurez & tres-vnis à ſon ſeruice,& à ſon Eſtat,il eſtoit en danger de les rebuter & perdre,ou du tout, ou en grande

partie ſans eſperance de pouuoir rien gaigner en contrepoids ſur les Huguenots, qui ſont en ceſte poſſeſſion plus que triennale de ne luy obeir, que autant qu'il faict, & veut ce qu'il leur plaiſt, & que ils ſont commandez par le Roy de Nauarre?

Eſt-il croyable, que ſa Majeſté n'entendit pas les propos ordinaires de la plus-part des Gentils-hômes & des autres Catholiq. guerriers diſants tout haut iuſques à la chambre de ſa Majeſté, qu'ils ne combattroient n'offenceroiét iamais ceux de leur religiō: leſquels ne pouuoiét eſtre hays, que pour l'enuie & zele, qu'ils auoient d'eſpandre leur ſang à l'extirpatiō de l'hereſie, choſe qu'aucun ne pouuoit ignorer eſtre de la naturelle intention & reciprocque inclinatiō de ſa Majeſté, ſi elle n'eſtoit circonuenuë d'ailleurs? Eſt-il non croyable, que ſa Majeſté ne cogneuſt pas bien ce, que chacun touchoit au doigt, que le ROY de NAUARRE ne guettoit autre choſe, que de veoir chocquer les forces du Roy & du Royaume enſemble: afin de ſe rendre maiſtre plus facilement de celles, qui reſteroient victorieuſes, & neantmoins bien haracees? Il luy ſembloit que l'heure eſtoit venuë de iouyr de ceſte royauté tant deſiree à la faueur de ceſte diuiſion, ſçachant bien n'y pouuoir paruenir par la proſperité, ains par la confuſiō & ruyne de c'eſt Eſtat. Eſt-il croiable que ſa Majeſté voulut diuiſer & faire hurter & cōbattre les Catholiques les vns cōtre les autres, ou qu'elle ſoit marrie ou ennuieu ſe que ſa religion & ſon party des Catholiques, pour leq̄l il a tāt de fois expoſé ſon ſang & ſa propre vie, demeure victorieux, & le plus fort, puis qu'il ne peut ignorer, qu'apres ſon decez, pour le

Le Roy de N. deſire diuiſiō entre les Catholiques.

plus tard, le R. de N. pretend l'accabler? Ne nous deuős nous pas persuader le cõtraire, & qu'il n'oubliera rien du monde pour deliurer ceste couronne de la main d'vn heretique: & pour fortifier ceux qui peuuẽt estre les plus vtiles à c'est effect?

Pensez vous que sa Majesté n'aimast pas mieux, que les Catholiques se continssent souz les mesmes chefs, qui leur auoient commãdé par le passé de sa part, desquels il sçauoit bien qu'il iouyroit tousiours aisément, que de faire des nouuelles associations souz des chefs empruntez, & desquels on ne pourroit apres disposer, qu'autant que la confusion le permettroit?

Et outre le point de la religion, pẽsez vous que le Roy aye oublié tant de tours de dissimulation & de hayne intestine desquels le R. de N. luy a vsé toute sa vie: qu'il aye oublié les protestatiős de fidelité, qu'il luy faisoit lors, qu'il desseignoit cõtre luy: & les baise pied du soir deuant, qu'il se desroba de la Court? Pensez vous que sa Majesté ne sçache pas bien qu'il n'a plus grand ennemy & corriual, que le R. de N? Qu'il ne sçache pas bien que sans luy & sans le pretendu vicariat, qu'il s'est forgé, & qu'il dit auoir de la part de Dieu pour deffendre sa pretenduë cause & ses esleuz contre sa Majesté & les Catholiques, il iouyroit de son Royaume auec toute obeissance, & maintiẽdroit son peuple en pleine paix & repos asseuré? Qu'il ne sçache pas biẽ que tous ses propos les plus domestiques ne sont que vilaines mesdisances de luy? que ce qu'en semoit Segur en Angleterre & Allemaigne, n'estoit que suiuant l'apprentissage, les instructions, & memoire de son maistre? Ne

ſçait-il pas biẽ que le R. de N. à iuré ſouuent, qu'il n'iroit iamais en Cour, & ſi ne ſe fieroit iamais de ſa perſonne à ſa Majeſté? Ne ſçait-il pas bien auec quelles indignitez & paroles de deſdaing il a accouſtumé de receuoir & traicter auec ceux, qu'il luy enuoie? Ne ſçait-il pas biẽ qu'il n'y a eu en luy toute ſa vie que faintiſe & mauuaiſe intention cõtre la perſonne de ſa Majeſté & contre l'Eſtat?

Ne ſçait il pas bien, cõme deſia ayant formé les Eſtats & Officiers de ſa Cour & maiſon au parangon de la ſienne il contrainct les ſujects de ſa Majeſté paſſer par ſon Conſeil priué, & d'Eſtar, par les mains de ſes Chanceliers, Secretaires d'Eſtat & des finances & autres Officiers de Bearn, tout de meſme que ſ'il eſtoit Roy, choſe fort odieuſe aux bõs Frãçois, & que ſon ayeul n'eut pas entreprins, moins luy eut-on permis? Sa Majeſté ne ſçait-elle pas, comme il ſe fait appeller parmy tous ceux de ſon party, & qui luy veulent obeyr, Roy ſans queuë, & cõme iceux parlans de ſa Majeſté le nõment le Roy de France, & bien ſouuent le Roy des Papiſtes, le maſſacreur & le Tyran, comme ils feroient d'vn Prince eſtranger, d'vn Othoman ou Tartare? Ce qui eſt d'autant plus conſiderable & inſupportable à tous vrais Frãçois, leſquels (cõme l'on dit des Lydiens) recognoiſſent vn Roy, & ne en peuuẽt tollerer deux, nõ plus, cõme diſoit Alexandre, que les cieux ne peuuẽt endurer deux ſoleils: & auſſi que l'on ſçait que de tout tẽps & ancienneté, cõme ſouz le nom de Frãçois par Antonomaſie, que diſent les Grecs, ſont entendus tous les Chreſtiẽs: auſſi les Rois de France ont eu telle prerogatiue & preeminence enuers tout le mõde,

Le R. de N. ſe fait appeller Roy ſans addition.

Vnũ regem agnoſcunt Lilij duos tolerare nõ poſſunt.

que souz ce nom de Roy, & parlant simplement du ROY, sans addition, l'on a tousiours entẽdu parler de nostre Roy: ainsi que nous tesmoignent & les Canonistes sur le chap. *per venerabilem*, & ce ancien Grec Suidas, & ce officier de la Cour de Rome de Vitalinis, lequel dit cela auoir esté ordinaire & commun à Rome de son temps. N'est-ce pas pourquoy encores auiourd'huy la Thiare du Pape, qui est de trois couronnes, dont il vse les grãds festes par chemin & hors l'office, comme Prince temporel, est appellé *Regnum*, il regnoit, comme nous ont laissé par escrit cest ancien Archeuesque de Reims Hincmarus, & Sigibert, disants que le Pape Hormisda appella la couronne d'or qui luy fut enuoyee, & vouee à S. Pierre par le Roy Clouis, *Regnum*, comme par excellence du Roy, qui la donnoit, & cõme si ce nom de Roy estoit le propre nom des Rois de Frãce, pour la raison, qui est en sainct Gregoire le Grand, disant que le Roy de France surpasse tous les autres Rois, d'autant que l'authorité & dignité royalle, excelle par dessus tous les autres hommes. Et Nicolas premier, donnant la raison de ceste preeminence de nos Rois, cite le Pape Pelage escriuant au Roy de France, & dict, que c'est parce que le principal soin, but & office du Roy de France est de procurer la manutention de la foy Catholique, & la paix de l'Eglise.

Nom de Roy propre au Roy de France.

Sont-ce pas de belles occasiõs à vostre aduis à sa Majesté tres-Chrestienne de cercher à complaire au R. de N. heretique, pour offencer & mettre en peine toute la Chrestienté, & l'acharner contre sa reputation & renommee, si pis n'arriuoit de l'esta-

blir en sa place, pour faire recheoir les pauures Catholiq. ses bons sujets en l'oppression de l'heresie, qu'ils ont fuy & tasché d'euiter souz la conduite & commandement, par l'effusion de tant de sang, pertes & ruynes si continuelles il y a tant d'annees? S'il auoit enuie d'aller a vauderoute en Enfer, & de se faire maudire a iamais, pourroit-il mieux assembler sur soy l'ire de Dieu, & les maledictiõs & execrations de son peuple, des estrãgers des petits & des grands de tout sexe, condition & qualité? Cõme nous lisons que la sage antiquité a maudit Constantius l'Empereur non moins que son heresie, pour auoir nõmé & laissé pour sõ successeur vn tel ennemy de la religion Chrestienne
« que Iulian l'Apostat. Cõmẽt est-ce (luy disoiẽt ils)
« qu'estant prudent & tresaduisé en toutes autres
« choses, tu t'es monstré en ce seul point grossier &
« idiot? Quelle promptitude est celle-là de clemen-
« ce & d'humanité inhumaine? Quel grand diable
« t'a peu induire à ceste deliberation? Comment as
« tu deliuré à telle furie, & peste commune, si tost,
« & en si peu de temps ceste grande heredité, l'hõ-
« neur & l'ornement de ton pere, sçauoir la Chre-
« stienté, ceste gent qu'est claire & reluit par tout le
« monde, ce royal sacerdoce qui a accreu & est au-
« gmẽté auec si grands labeurs & tant de sueurs, pei-
« nes & tourmens? O griefue reproche! Mais il a
« failly par ignorance: telle ignorance est indigne
« de sa pieté, d'auoir nourry aux Chrestiens l'enne-
« my de Iesus Christ, ne le sçachant point: & en cela
« mesme il a vsé peu honorablement de son hu-
« manité & beneficence, de ce qu'il a reserué &
« creé Empereur celuy, lequel a esté gardé & con-

serué

ſerué, & qui a adminiſtré l'Empire auec ſi grand dam & dommage. Et toutefois la diſſimulation & hypocriſie de Iulian contrefaiſant le bon Chreſtien, pouuoit ſeruir de meilleure deffence ou excuſe à Conſtantius, outre ce que c'eſtoit ſon couſin germain, que ne peut la manifeſte declaration & profeſſion que le R. de N. fait de l'hereſie. Si les vertus & qualitez des ſucceſſeurs honnorent ou entachent la memoire de leur deuãcier, & qu'à ceſte occaſion chacun deſire naturellemẽt (comme nous auons dit) vn ſucceſſeur ſemblable à ſoy ou plus grand & meilleur: quel crime & demerite enuers Dieu & les hõmes encouroit le Roy, faiſant en cela plus de mal à la gloire de Dieu & à ſon Egliſe, qu'il n'auroit peu faire de biẽ en toute ſa vie? Quelle memoire pẽſez vous qu'aquerroit ſa Maieſté, de laiſſer en ſon lieu celuy, qui eſt auſſi contraire à ſes vertus, voyes, & actions, que le noir eſt du blanc: & lequel par l'antipatie, qui eſt en luy, aboliroit les loix & ordõnãces qu'il auroit publié, deſtruiroit les Egliſes & monaſteres, qu'il auroit fõdé & baſty, tueroit ceux qu'il auroit aimé & cõſerué au danger de ſa vie. Et lequel pour toute recõpence d'hõneur & de ſeruice, deſẽdroit de prier Dieu pour ſõ ame, & proſtitueroit ſa ſepulture, ſes os & ſon corps à la voirie & aux oiſeaux du Ciel, ſelõ l'honnorable pratique & traditiõ de ſa mere, contre les ſepultures des Seigneurs d'Albert ſes aieulx, & des Cardinaux de ceſte maiſon, dans Caſtet-Ialoux, & l'enſeignemẽt des Miniſtres obſerué par eux contre la memoire, & monument du Roy Loys vnzieſme dãs noſtre Dame de Clery & d'infinis autres. O quel reuers de medaille à celle

du Roy Henry, tres-chrestien & tres-deuot, que ceste cy du Roy Hēry de Nauarre tres-heretique & tres-impie?

La Royne Mere ne fauorist point le R. de N.

Et quoy: la Royne Mere a-elle oublié, vous semble-il, la professiō qu'il fait, qu'elle a esté tousiours ennemie & contraire au gouuernemēt & grādeur de feu son pere, & de ceux de sa maison? A-elle oublié le bon traictemēt faict à sa fille en sa faueur? A-elle oublié les mauuais tours & failies fascheuses que le R. de N. luy a fait endurer souuēt? A-elle oublié les indignitez & rodomontades, qu'il luy à fait souffrir en son voyage de Guyenne pour la Conference de Nerac, iusques à mettre souuēt en Conseil & deliberation de la retenir prisonnier, tant soubs pretexte de la surprinse qui aduine lors du Chasteau de la Reolle qu'autres occasiōs, qu'il se forgeoit pour esueiller la bonne amitié que ces gens luy portent? Ne s'est-elle point apperceuë de ce, dont tout le monde s'est si fort scandalizé, qui est de la faço brauache, de laquelle il l'a esté trouuer à S. Bris à ce dernier voyage de Coignac? Et sa Maiesté a-elle grande occasion de demeurer satisfaicte de ses propos & responces si peu respectueuses? A-elle oublié le resentimēt ordinaire qu'il fait contre elle pour la iournee S. Barthelemy, & sa retention dans le Chasteau du bois de Vincenes? A elle oublié le prouerbe de sa nation, que *chi offende non perdona*? Mais a elle oublié ses promesses ordinaires contre la tollerance de tant d'Edicts de Pacification faicts soubs les ieunes ans de noz Roys? Que ce n'estoit que pour gaigner tēps, & iusques à ce que ses enfans peussent eux-mesmes auoir ceste palme & cest hōneur de vaincre l'hidre de l'he-

resie,& en deliurer la France? Peut-elle attendre
saison plus propre,ou necessité plus vrgente?Esti-
mez vous qu'elle voulut quiter l'amitié des Cath.
pour celle des Huguenots, & la demeure de Paris
pour se tenir à Nerac ou Nauarreins? Estimez vo⁹
qu'elle aye rien raualé ou diminué du grand zele
qu'elle a tousiours porté à la religiõ Cath? qu'elle
aye desaprins les moyẽs,auec lesquels par sa grãde
prudence & pieté,elle l'a sceu tres-bien conseruer
en aussi grands dangers & perils?Finablemẽt esti-
mes vous qu'elle n'aimast mieux mourir de cent
morts,q̃ de veoir tous ses labeurs & desseins, pour
la conseruation de la religion & l'Estat perdus &
rompus en vn iour,au preiudice de la religion, &
la dissipatiõ de cest estat?Ce sont choses trop es-
loignees de la bonté,sagesse,& zele de sa Maiesté.
Finalement pour oster toute occasion,couleur,
& pretexte, tant aux Catholiques timides & des-
fians, qu'aux Huguenots rebelles, d'entrer en au-
cune sinistre interpretation de l'intẽtion du Roy
pour l'heresie,& par consequent pour l'installatiõ
& aduancement du R. de N. demeurãt heretique,
la Declaration derniere & recente que sa Maiesté
a faict en sa Cour de Parlement de Paris,du 10.
Ianuier dernier, n'est-elle pas plus que suffisante
pour fermer la bouche à tous les mesdisans? Se
voit-il en danger de ne pouuoir reduire le R. de
N. à la paix, quelque grande peine que la Royne
mere y prenne, il declare ne vouloir iamais souf-
frir ny au R.de N. ny en son Royaume autre Re-
ligion que la Catholique,& estre plustost prest de
respandre son sang en ceste querelle? Qu'eust plus
fait vn S.Loys?La Roine Mere fait entẽdre le mes-

me au R. de N. & comme il ne doit & ne peut attẽdre aucune faueur de leurs Maiestez, ny des Cathol. tãt qu'il sera heretique. C'est le sommaire & l'argument de toute sa negotiation auec luy. Que pouuõs nous desirer de leurs Maiestez de pl⁹ clair? Quelle maniere est-ce principalement aux Cath. de se forger de ce costé des peurs si mal fondees à l'appetit des libelles diffamatoires des Heretiq. qui ne demandent que trouble, & à bãder & mutiner tout le mõde contre leurs sacrees Maiestez?

Nulle occasiõ de soupçonner le Roy pour l'heresie.

Nous laissons à penser si tous les principaux officiers & cõfidens seruiteurs, desquels leurs Maiestez se seruent le plus souuent en leurs conseils & affaires, & qui sont (Dieu mercy) tres-affectionnez Catholiques, & qui à ceste occasion ont acquis la haine du R. de N. & des Huguenots, leur voudroient donner conseil si preiudiciable, que de le fauorir auec son heresie, & les seruir en cest endroit pour trahir & leur conscience, & leur religion, & leur patrie. Ne sont-ils pas bien asseurez, que si leurs Maiestez endurent du mal, qu'ils ne s'en porteront pas mieux, & n'ont-ils pas veu pratiquer souuent deuãt leurs yeux le dire anciẽ, Que les mauuais conseils retombẽt sur leurs autheurs? Ne preuoyent-ils pas bien qu'il n'y a aucun qui soit ordinairement plus dangereux en semblable confusion d'affaires, que ceux qui sont en tels grades qu'eux, & qu'on peut craindre pour leur valeur & suffisance, & lesquels ont esté les plus fauoris de celuy qui commandoit.

Le conseil du Roy ennemy de l'heresie.

Si quelques Seigneurs, & des mieux aimez de sa Maiesté ont fait cas de cõplaire au R. de N. & de luy procurer sa grãdeur, est-il croyable, qu'au faict

& au prendre ils aimaſsét mieux renõcer à Dieu, à leur religiõ & à l'affectiõ qu'ils portét au Royaume & au ſeruice du Roy, que d'abãdonner le party de l'hereſie à l'appetit, peut eſtre, de quelques emulatiõs de Cour, que le tẽps emporte auec ſoy?

Si vous dites que ſi ſa Maieſté a eu agreable les deſſeins & pretentiõs du Sieur Cardinal de Bourbon, des Princes & Sieurs de la Ligue, qu'elle deuoit donc declarer ledict Cardinal de Bourbõ ou autre pour ſon ſucceſſeur, & le R. de N. ou tout autre heretique exclus, incapable & indigne. Nous vous prions quelle neceſſité, y a-il de decider de ce point, deuant qu'il ſoit arriué? Ne peut-il pas aduenir infinis cas qui peuuent faire que ceſt article ſera vuidé de ſoy-meſme? Pourquoy empirera-on les iours deuant qu'ils ſoient? Pourquoy eſt-il dit, que le Roy n'aura point de lignee? Qui a parlé à Dieu, pour le ſçauoir? Pourquoy faut-il que le Roy face ce plaiſir au R. de N. de ſe laiſſer mourir deuant luy? Vn ou deux ans qu'il a de plus, luy doiuent-ils donner tant à penſer à ſa ſucceſſion? N'en a-on pas veu d'auſſi ieunes que le R. de N. demeurer en chemin, & s'en aller les premiers? Sa Maieſté ne peut-elle pas viure ſi longuemẽt, qu'il pourra faire mourir l'idre de l'hereſie deuãt? C'eſt choſe, ſauf la correctiõ des plus ſages, qui nous ſemble fort adiafore & indiferante. Combien que nous ſçachions, qu'en pluſieurs Royaumes biẽ reiglez, voire ſucceſſifs l'õ aye vſé ſouuẽt de la nominatiõ d'vn ſucceſſeur, lors q̃ l'on y a preueu quelque diſpute, pour l'opinion qu'ils auoient qu'autrement l'eſtat eſtoit en grãd hazard & danger. Auſſi (comme nous teſmoigne noſtre autheur François en ſa

4. Poincts Que le R. de N. eſt inhabile de la Courõne de France, par voye de droict & raiſon.

Nulle neceſſité de declarer le ſucceſſeur au Roy.

Republique, voz Estatz d'Angleterre ne font cõtinuellemẽt autre requeste à la Roine,& singulierement en tous les Parlements depuis 20.ans,sinõ qu'il lui plaise ne se voulãt marier declarer pour sõ successeur le Cõte Hutingtou,& apres luy le Duc de Norsolk,ou autre qu'elle iugeroit pl⁹ à propos.

Toutefois il doit suffire à vn chacun que le Roy par son Edict de la re-vniõ remet les loix anciennes du Royaume & de la religion Catholique cõtre l'heresie, en leur premiere auctorité, & qu'il chasse & bannit tout heretique du Royaume. Car c'est assez bien clairemẽt chasser le R.de N.& tout autre heretique de la France de charge publique & de la Couronne royalle, pour y appeller tout autre Cath.le plus proche de l'estoch,masle suiuãt la coustume. Et quand biẽ le Roy l'eust faict plus notamment & specifiquement, quel aduantage y auroit gueres plus l'estat & les Catholiques? La passion de l'interest des particuliers separé du biẽ public nous doit elle aueugler?Mais le Roy peut-il instituer son successeur, y peut-il appeller celuy, qu'il luy plaira? Peut-il alterer les loix anciennes & fondamentalles de l'Estat,qui appellent les vns à la succession, & excluent les autres? Vne loy ou ordonnãce particuliere qu'il pourroit faire,pourroit-elle empescher le cours des loix vniuerselles & fondamentalles:ains au contraire ne seroit-elle point d'autant plus inutile ou nuisable, qu'elle seroit suspecte de precipitation,ou de force,ou d'autre semblable obiect?

N'est-ce pas chose certaine & indubitable, que quant aux loix, qui concernẽt l'estat du Royaume & l'establissement d'icelluy, d'autant qu'elles sont

annexees & vnies auec la couronne,& l'obeissance du subiect, le Prince n'y peut aucunemẽt deroger? Car quoy que cest Estat soit commãdé par vn Monarque qui ne peut auoir les mains liees, toutefois il faut dire,cõme ce Romain Valerius,Qu'il " y a des loix inuiolables, pour le perpetuel profit " de la Republique, d'autres seulement necessaires " pour quelque temps, Que celles-là ne meurẽt ia- " mais,& que celles-cy sont mortelles, selon les di- " uerses occurrences. Et de la premiere espece sont les Loix Royalles, & qui concernent l'Estat du Royaume, qui est vny & annexé auec la religion catholique. Et quoy qu'il face pour vn tẽps, tousiours luy & le successeur peut casser ce qui aura esté fait au preiudice des Loix du Royaume: & sur lesquelles est appuyee & fõdee la Maiesté & puissance souueraine & du Roy & de Dieu. Car comme c'est autre chose des Loix de l'Empereur, que de celles de l'Empire,aussi autre chose est des Loix du Roy, autre des Loix du Royaume. Car celles-cy, comme elles ne peuuent estre faites qu'en assemblee generale de tout le Royaume,ou en diete Imperiale,ou qu'elles sont confirmees par longue vsance,aussi ne peuuent-elles estre changees ne alterees qu'au pis aller, auec mesme solemnité, & sans necessité ou euidente vtilité cõme recognoit mesme le R.de N.en sa Declaration.

Loy du royaume inuiolable.

Premierement y a-il Loy, soit escrite, ou nõ escrite,plus naturelle,plus fondamẽtalle, ancienne, & vniuerselle,de tout le mõde,que la Loy de Religiõ? Y a-il Loy plus vnie,essentielle,incorporee,& inseparable de ce Royaume, que la Loy de Iesus Christ, où la Loy chrestienne & Catholique,

La Loy Chrestiẽne est la Loy de religion & du Royaume.

(ce n'eſt tout qu'vn? Car ſi Ieſus Chriſt eſt la baze, le ſoubazement, le fondemét & l'appuy principal de tout eſtat, & la ſource originelle de la maiſon & verité, qui ſont l'ame & l'eſſence de toutes les bonnes Loix, celuy qui ſe dit chreſtien, peut-il nier ſans impudence & impieté manifeſte, que ſa Religion & la Loy chreſtienne ne ſoit Loy, & la principale, & fondamentale de l'Eſtat, de la Monarchie, de la police de toutes les Loix, & de tout
" ce qui en depend? La cõſtitution de noſtre Repu-
" blique (diſoient les Empereurs Theodoſe & Valé-
" tinian à S. Cyrille Archeueſque d'Alexandrie) de-
" pend de la Religiõ & pieté qu'on doit à Dieu. Ce
" ſont deux choſes qui ſont cõnexees & accouplees
" enſemble d'vne grande ſocieté & conſanguinité:
" l'vne croiſt par l'accroiſſement de l'autre, de ſorte
" que la vraie Religion reſplẽdit du deuoir & affe-
" ctiõ de Iuſtice: & la Republique eſt floriſsãte eſtãt
" aidee de l'vne & de l'autre enſemble. C'eſt ce que
" nous vouloit ſignifier noſtre feu Charles neufieſme d'eternelle memoire en ſa deuiſe par Pieté & Iuſtice, repreſentee par l'entrelaſſement des deux colonnes, ſçauoir que les deux principales Loix, fondemens, ſouſtiens, & colonnes de ce Royaume, ce ſont celles qui concernent premieremẽt la Religion, & puis la Iuſtice. Se peut-il douter que la Loy chreſtiéne & catholique n'aye eſté receuë & entretenuë & auec ce Royaume dés ſon enfance? Se peut-il douter, que noz anciens Roys, Princes, Pairs, Ducs, Seigneurs, Officiers, Magiſtratz, les trois Eſtatz, les Cours de Parlement, & generalement tous noz anceſtres n'ayent eſté depuis Clouis, chreſtiẽs & catholiques (nous ioingnons

y volontiers ces deux epithetes & qualitez, pour ouier à toutes tergiuerſations & diſputes de ots, n'y ayant autre difference ſi ce n'eſt, comme ict tres-bien Pacianus Eueſque de Barcelonne, » Que Chreſtien, eſt noſtre nom, Catholique eſt le » rnom : celuy la fait qu'on nous appelle, ceſtuy » y qu'on nous cognoiſſe, celuy la nous fait remar- » uer, ceſtuy cy nous faict approuuer: celuy la pro- » ient de ce que nous croyons en Ieſus Chriſt, ce- » ui-cy de ce que nous y croyons ſelon que l'E- » liſe catholique enſeigne: celuy la nous diſtingue » es Iuifs & infideles, & ceſtuy cy des Heretiques.

Difference entre Chreſtien & Cath.

Se peut il douter, que la Religion chreſtien- e n'aye eſté receue & approuuee pour la Reli- ion du Royaume, non ſeulement pour les parti- uliers, qui voudroyent y adherer, mais pour tout e corps myſtique du Royaume, & en qualité d'vn Eſtat vny, formé, composé, & concurrant en meſ- mes loix & ſingulierement en vne meſme loy de Religiõ? Si peut il douter, diſons nous, qu'elle n'y aye eſté non ſeulement ſoufferte, mais auſſi auto- riſee & commandee par ordonnance publique de nos Roys, receue, emologne & confirmee, en pragmatique par ordres, & par toutes les aſſem- blees generales, & prouinciales des Eſtats & com- munautez de France? Et qu'elle n'aye eſté faite & reduitte en loy vniuerſelle de tout l'Eſtat du Roy- aume, pour touſiours & vn iamais, c'eſt à dire, qu'il n'a pas eſté ſeulement permis par loy publi- que du Royaume, de croire en Ieſus Chriſt, ſe- lon la tradition & inſtruction de l'Egliſe Cathol. Apo. & Ro. ou ſelon que chacun la voudroit cõ- ceuoir, & s'y voudroit volõtairement obliger &

La Loy Chreſtienne ſert de Loy & cõmandemẽt ſur le Roy & ſur le peuple.

astraindre,suiuant la liberté, qu'il pourroit pretēdre de sa conscience: mais aussi qu'il à esté enioint & ordonné generalemēt, & specifiquemēt à tous, & vn chacun,de quelque sexe, qualité, & condition qu'ils soient, de receuoir en eux mesmes, en leur vie & actiōs exterieurs,la Loy &la Foy Chrestienne & Catholique, d'en faire demonstration & exercice public, & de la conseruer iusques à la mort,souz les peines,rigueurs, & seueritez, que les loix Roialles,ciuiles,& temporelles ont accoustumé de contenir, & notamment de la priuation de tous biēs,& de tous grades de l'estat, & de tous honneurs publics,voire iusques à la peine du dernier supplice.

La seule reception du Baptesme, & conuersion particuliere à la Foy Chrestienne,n'emporte,&ne cōprend elle pas en soy mesmes vne obligatiō expresse & inseparable d'honnorer & seruir Iesus Christ & sa Religion de toute nostre ame,de toutes nos pēsees,& de toutes nos falcutez?Nos Rois donc,nos Ducs nos Magistrats, & autres nos maieurs, de ce seul qu'ils ont creu en Iesus Christ, n'ont il pas promis, & ne se sont ils point obligez par expres,chacun en son endroit, de consacrer & soub-mettre au seruice & obeyssance de la Foy (comme parle S. Paul) & de la Religion Catholique tout leur regime,gouuernemēt,autorité,pouuoir & auoir, voire leur propre vie?

La seule reception & auctorisation, que tout le gros &le general du Roiaume à faitde la foy &religiō Catholiq.quād il n'y auroit autre loy & cōmādemēt,sur tous ceux du Royaume,n'ēporte elle pas auec soy ceste expresse,generalle & particu-

liere obligation, comme par contract auec Iesus Christ & l'Eglise, & entre eux mesme de la recepuoir & tenir pour l'vnique & seule religiõ du royaume:& partant le Roy de ne vouloir regner, & le peuple auec les Princes & Officiers de ne vouloir desormais recognoistre, n'y obeir à Roy n'y Seigneur autre, que Catholique & selon que la loy chrestiẽne cõmãde ou defend. Et tous ensemble ont promis tacitement ou expressement, & autant que cela est necessairement conioint & contenu en la nature de la loy Chrestienne, de conseruer & regler par icelle la Monarchie, la Republique, la Iustice, la Police & la milice, & generallemẽt tout l'Estat:& de viser & mirer deuãt & sur toutes choses à l'entretenemẽt & augmentatiõ d'icelle seule toutes loix, ordonnances, arrests, polices, reglemens, forces, armes, biens & generallement tout ce qui deppend de la disposition & des moyens du Roiaume, pour y faire viure par actes exterieurs vn chacun, tant le Roy, que les subiets, tãt le chef, que les membres, tant les Officiers, personnes d'Estat, & publiques, que les Princes & particuliers tant tout le gros du royaume, les corps des villes, & toutes les communautez, que les particulieres familles & maisons.

La loy qui commande l'obseruation de la Religion Cath. à esté gardee tant de siecles en Frãce que le Roy & ses subiects la doiuent garder violablement.

Si d'abondãt ils en ont fait vne loy d'estat & vn cõmãdement & ordonnãce expresse & generalle qui à esté approuuee & formee par laps de plusieurs siecles sãs interruptiõ obseruee & pratiquee inuiolablemẽt par & pour tout le royaume, & sur tous ceux, qui sõt regnicoles, & qui fõt part en l'estat, à ce qu'ils soiẽt tenus & obligez d'estre Cath. & d'en faire profession, qui peut douter qu'ils

n'ayent souz-mis & assubiecti souuerainement par telle loy tout l'estat à Iesus Christ tant en general qu'en particulier? Ou qui osera nyer, que telle loy de la nation & de l'estat n'oblige non moins leur posterité & successeurs, que les premiers auteurs & ceux de leur siecle, & aussi estroitement que la loy Salique ou autre quelconque loy du Royaume peut faire, pour estre tous les François, & notamment tous ceux, qui voudroiẽt iamais auoir part à leur succession, & iouir des prerogatiues, grades & charges du Royaume, & qui singulierement voudroient succeder à la Couronne, & à tant de Roys catholiques astraincts & tenus par ceste loy d'estat à l'obseruation & creance de la loy & foy chrestienne & catholique; & ce souz les peines temporelles humaines, politiques, & lesquelles deppendent de la iurisdiction & auctorité seculiere?

Si la religion est loy au tẽporel donc elle contient des peines au temporel.

Car s'il y à aucune loy de religiõ faicte en ce royaume il y à donc des peines cõtre les contreuenãs: car iamais ny eut loy sans sanction, c'est à dire, cõme expliquent nos iuris cõsultes, sans que sur la fin d'icelle, il n'y eut aposition de peines cõtre les desobeissãs. Puis q̃ c'est vne loy de tout le royaume & sur toute sorte de gens, & singulieremẽt sur ceux qui sont la teste, la face, & le visage du royaume, & lesquels ont la charge de le representer tel qu'il est, elle ne peut contenir autres peines, que celles, qui cõcernent l'estat du royaume, & dõt toute sorte de gẽs d'iceluy se puissent resentir. Cõme la loy est dicte ciuile, qui contient les peines, lesquelles touschẽt la cité & les honneurs, cõmoditez, ou incõmoditez de ville & de bourgeoisie. Qu'elles el-

es sont & nos histoires, & tous nos liures le tes-
noignent assez : c'est à sçauoir de la priuation &
xclusion de tous honneurs, rancs, biens de la par-
ie, de la conuersation des hommes, finalement du
lernier supplice & le plus souuẽt du feu, confor-
nement aux constitutions & loix imperialles, qui
n ce faict ont esté autorisees par les Roys & tout
e Royaume. Car pour le regard des peines, qui
ouchent le faict de la conscience, de l'excommu-
iication de l'anatheme & autres peines spirituel-
es qui chassent les gens de l'Eglise, & les rendent
ubiects à la damnation eternelle, &aux peines de
'autre vie, tous les François Roys & subiects y
stoient desia asses obligez, ausi bien que les au-
res nations par la seule auctorité de la loy Chre-
tienne, & comme estant icelle loy de Iesus Christ
e vray Dieu, sans que pource il fut besoin d'autre
oy humaine, ou cõmandement temporel ny mes-
nes sans le consentemẽt ou autorisation de la na-
ion. D'autant qu'il n'y à point de salut, qu'en Ie-
us seul, & que tout genouil luy doibt fleschir tost
ou tard de bon gré ou malgré.

Le Roy subiet aux peines de la Loy de Religion.

Si donc outre les peines cõprinses & specifiees
n la loy Chrestienne, le Roy est subiect en conse-
luẽce de la loy du Roiaume, qui oblige tous & les
nesmes que la loy Chrestiẽne, aux peines tempo-
elles d'icelle, quelle difficulté y a-il, qu'il ne soit
pour le moins par icelle priuable & dimisible en
cas de cõtraire religiõ, d'herefie ou apostasie? & à
pl⁹ forte raiſõ que celuy, qui est tel ne soit inhabile
& incapable de recueillir la succesiõ du Royau-
me, & d'y pouuoir iamais paruenir : si ce n'est en
violãt nõ seulemẽt la loy Chrestiẽne, mais ausi la

loy du royaume touchant sa religiō ? Car si le Roy n'est exempt de la loy Chrestienne, n'y donc aussi de ceste loy du Royaume. S'il n'en est point de ceste-cy, ny donc des peines y contenuës. Si des peines sur les corps & sur les biens: celles sur les biens sont les moindres: donc le Roy ou quicōque peut pretendre à la Royauté, ne peut receuoir moindre peine en contreuenāt à ceste loy du Roiaume, que la deposition ou l'excusion. Tellement que par la & le Roy & tous les François, non seulement peuuent, mais sont obligez à estre Catholiques, selon, & à la façon, que l'Eglise Cath. Rom. l'entend, & à ne receuoir ny tollerer autre, non seulement cōme bons Chrestiens, & autant que la loy Chrestienne le cōmāde à tous, souz telles peines, qui s'executent en l'Eglise & par Dieu mesmes : mais aussi comme bons François, & autant que la loy de la nation des François, qui est incorporee en leur Royaume, le veut & l'enioint ainsi soubs telles peines, qui s'executent sur le temporel & en ce qui est du mōde. Aussi que par la religiō Chrestiēne nos Rois, nos Peres & tout le royaume, n'aiēt receu ny entēdu autre religiō, que celle des Catho. c'est à sçauoir celle, qui à retenu & retient la foy & doctrine de Iesus Christ, selon l'interpretation & sens de l'Escriture saincte, receu & presché notāment en l'Eglise Romaine, pour l'vnion & cōformité continuelle, qu'elle a, & que Iesus Christ luy à promis qu'elle auroit auec toute l'Eglise Cathol. Aposto. & selon la pratique exterieure & apparēce de ses sainctes ceremonies, actes & exercices visibles de religion, il n'y a personne (comme nous dirons) qui en puisse douter, s'il n'a les yeux du

Les Roys contreuenans à la loy qui les oblige d'estre Cath. peuuent estre deposez & exclus du Royaume.

out creuez. Si bien que pareillemẽt nous ne pouiōs point douter, que Clouis, Charlemaigne, Hugue Capet, & leurs successeurs n'ayent faict & ordonné mesme loy de religion en France, ou pour mieux dire, qu'ils n'y aient maintenu & commandé la mesme loy de religion, qu'ils y ont trouuee, receue, & publiee par les Empereurs Gratian, Valentinien, & Theodose, comme elle estoit aussi par toute l'estendue de leur Empire, contenant Que tous eussent à retenir & obseruer la mesme religion, que la continuelle obseruance de religion dans Rome monstroit que sainct Pierre y auoit laissé, & laquelle estoit suiuie pour lors par Damase Pape de Rome, & par Piere Patriarche d'Alexandrie en Egypte, voulans que ceux qui tiendroient la mesme religiō, qu'eux fussent dits Chrestiens catholiques & tous autres, comme gens forcenez & hors de sens dits heretiques, & qu'ils fussent subiects aux peines temporelles, outre la punition diuine. Et Iustiniã à iugé ceste loy si importante & fondamentale des loix de l'empire, qu'il a bien voulu commencer par elle la premiere loy de son Code.

De dire que ceste loy de religiō sur le Royaume & la nation Frãçoise ne peut riẽ sur le Roy, ny sur sa personne, ny sur son estat que par directiō, & nō par correction: que par conseil, & nō comme loy, cela est trop ridicule, impie, & insoustenable. Car la loy publique de l'ẽpire & du Roiaume, qui à cōmãdé, que la religion Chrestiẽne seroit desormais la religiō de tout ce Royaume, tãt s'en faut qu'elle aye voulu en rien derroguer au cōtenu & à l'autorité de la loy chrestiẽne, & à la submission & obli-

gation,qu'encourent ceux, qui la reçoiuēt de leur franche volonté,qu'elle à pensé plustost à l'amplifier.Elle n'en dispence ny soubstrait aucun de tous ceux,qui y sont comprins & subiets à l'obseruatiō d'icelle,comme sont generalemēt,sans aucune exception,tous les hommes grāds & petits,les Roys aussi bien que les subiects. Mais seulement elle declare tous les François, & chefs, & membres & officiers du Royaume,estre subiectsà Iesus Christ & non moins obligez soubz les peines temporelles,à l'obseruation de sa Loy Chrestienne, selon le sens,explication & conformité de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine que à toutes les autres loix du Royaume, des Roys de l'estat & ciuiles. Elle ne diminue n'y altere aucunement la nature de la Loy Chrestienne, n'y les peines escrites,&dependantes d'icelle,contre les trāsgresseurs & desobeissans: mais seulement elle y adiouste de surcroy cōtre iceux les peines temporelles, & desquelles & les Roys & les Royaumes, & les Estats peuuent disposer & y soub-mettre tous ceux de leur destroit,selon le droict diuin, de nature, des gens,& ciuil.

Si donc la Loy Chrestiéne & Cath.à esté receue pour loy du Royaume sans changemēt de sa nature de loy,& sans limitation,reseruation,exceptiō, ne sans modification quelcōque(car cela seroit vne trop grāde impieté & entreprinse sur l'autorité & iurisdictiō de Dieu)ains auec toutes ses clauses, extensiōs,pouuoirs & autorité, brief selō sa nature,forme,&teneur: si elle cōmande sur les Rois,elle est dōc aussi biē receue en Frāce sur eux,que sur les autres. Si outre qu'elle parle du propre office

du

du Roy enuers le seruice de Dieu, elle commande indubitablemẽt, que toute personne, quelle qu'elle soit, aussi bien donc le Roy, que le moindre soit chrestien & Catholique: que quicõque se sera vne fois souz-mis par le Baptesme, & en aura fait vœu, promesse, & profession publique & apparẽte, soit cõme particulier, soit cõme officier, ou en corps de communauté, s'il y manque par heresie, ou par apostasie, qu'il soit contrainct par tous moyẽs humains à tenir sa foy & promesse au public: mais principalement à Iesus Christ, qui est tenu & receu pour le vray & souuerain Seigneur du pays, du Royaume, & des Roys ensemble.

Comme nous voyons que chacun de noz Roys prend sa particuliere deuise, aussi tout le Royaume en a vne, qui luy est propre & speciale, c'est à sçauoir vn Dieu, vn Roy, & vne Foy (où loy de religion) l'Estat ne peut estre & demeurer le mesme sans ces trois choses ensemble, qui luy sont essentielles & necessaires pour sa composition & construction naturelle. Il n'est pas moins necessaire, ny aussi moins ordonné par la loy du royaume qu'vn Dieu & vne religion soit receuë & recogneuë au royaume, de tous tant Roys q̃ subiects, qu'il est requis & besoin, que tous les subiects recognoissent vn Roy. Nous voulõs dire, qu'il n'est pas plus necessaire ny ordonné de noz maieurs d'entretenir & cõseruer en ce royaume la Monarchie, que la religion chrestienne & Catholique. Et cõme si noz Roys ou autres, quels qu'ils soiẽt, vouloiẽt faire plusieurs monarchies d'vne, ou chãger l'estat de monarchie en vn estat d'aristocracie, où d'ymoracie, nous ne douterions pas leur dire en *La deuise du Royaume.*

face,que la loy du Royaume est pour ce regard sur eux,qui les en empesche: & laquelle dõne permission de droict à vn chacun, ou pour mieux dire à ceux qui ont la tutelle &garde du Royaume pour le deuoir de leurs offices & charges de l'estat, soit les Cours de Parlemens, soit les Estatz generaux, ou autres qui ont de ce pouuoir, de s'y opposer iustement.

La loy de religiõ inuiolable.

Aussi certainemẽt nous ne doutõs point de dire,q̃ si nozRoys vouloiẽt viure en autre loy de religion, que de la catholique:ou changer l'estat du Royaume,qui est chrestien & tres-chrestiẽ,en celuy d'infidelité ou d'heresie, qu'ils ne le peuuent nomplus:ains que nous, ou pour mieux dire, que tout l'estat s'y doit opposer directemẽt, La loy de religiõ & la loy de monarchie vont ensemble & de mesme pied & auctorité.Si celle-là n'est certaine, ny ceste-cy aussi:qui se licẽcie en l'vne,se peut aussi iustement licentier en l'autre, selon les loix humaines & diuines.S'il n'est permis ny à Roy ny à peuple de s'opposer ou se departir de la monarchie Françoise, ny aussi pareillemẽt de l'vniõn de la religion Françoise.Si faisant autrement,l'on est subiect aux peines de celle-là, l'on en doit estre à plus forte raison à celles de ceste-cy:& ce d'autant plus, qu'outre l'antiquité & l'auctorité de la loy du Royaume,celle de la loy de Dieu y est conioincte & par dessus,ou l'autre n'a pour soy que la seule antiquité & l'institutiõ des hõmes,& icelle toutefois si frelle,que durãt quasi la premiere famille de nozRoys par l'espace enuiron de 300.ans nous lisons trois & quatre Roys de France souuerains ensemble,& autãt de monarchies en mesme tẽps,

& quaſi par tant de fois, cõme il y auoit d'apanages à faire. Mais il n'y a eu touſiours qu'vne ſeule & meſme loy de religion du royaume entre tous, & obſeruee eſgalement de tous ces Roys & de leurs peuples pour loy de tout l'Eſtat François.

De là, & d'autres pluſieurs raiſons nous apprenons que nõ ſans cauſe tous noz peres ont eſtimé la loy du royaume, touchãt la religion cath. eſtre non ſeulement la loy de religion du royaume, mais auſsi la loy fondamentale, & principale de toutes les loix fondamentales & principales de tout l'eſtat de l'auctorité du Roy, de l'obeiſſance du peuple, de l'executiõ & obſeruãcé des loix, de la reuerence enuers les Princes, Seigneurs & Magiſtrats de la crainte de mal faire, de l'amitié mutuelle entre les ſubiects, de la iuſtice enuers tous, & de l'employ des forces à la conſeruatiõ des bõs (ſçauoir Catholiques) & à l'exterminatiõ des autres. C'eſt pourquoy il ne ſe trouue point parmy les annalles & hiſtoires, ny parmy les archiues, pãcartes, & regiſtres anciens Roy quelconque, ou aucune aſſẽblee generale ou particuliere d'eſtat, qui n'aye touſiours commencé à parler ou ordõner en premier chef (à l'imitation de Platon, & de tous les grands Legiſlateurs & conſtructeurs des republiques) ſur l'obſeruation de la religion cath. & du ſeruice diuin, ſelon icelle, & ſur l'extirpation de tous abus, erreurs, & hereſies ſes contraires. Les anciens Conciles d'Orleans, de Tours, de Soiſsõs, de Paris, & autres ſouz Clouis, & nos premiers Roys, que les Roys & le royaume ont receu, & auſquels ils ſe ſõt ſouz-mis, auſsi les anciẽnes loix de France, qui ſont compilees és chap. de Charle-

La loy de religion eſt la loy fondamẽtale.

magne & de Loys Debônaire en font bonne foy.

Noz anciens pareillement ſe ſont plus formaliſez pour ceſte loy de Relig. que pour toutes les autres C'eſt ſur celle-là, qu'ils ont fondé la cauſe & le droit de leur ſouueraineté & Royauté, lors que ils ſe ſont diſtraits de l'obeiſsãce de l'Empire. C'eſt pour celle là;& non autre, que leur Roy auec tout le peuple ſe trouue auoir prins les armes, & faict la guerre le premier de tous les Roys chreſtiens du monde, & plus ſouuent que tous iceux enſemble. C'eſt pour celle-la & en haine de l'hereſie ſon cõtraire, que deuant qu'ils euſſent des Roys, ils ont taſché d'auoir vn chef ou Empereur cathol. qui les y peut maintenir. C'eſt pour celle là, & en horreur de l'hereſie, que la France ſe trouue de toutes les regions & nations du monde la premiere auoir condamné à mort, & au dernier ſupplice les heretiques, teſmoin Priſcilianiſtes enuiron l'an 415. Comme auſſi c'eſt l'vnique, & la ſeule nation du monde, qui eſtãt encores Payenne, n'a iamais eſté ennemie de la religion chreſtienne, dit Charles Martel dans Paul Emile. C'eſt finalement la ſeule Loy, par la reception & ſouz-miſsion à laquelle, tous les plus grãs ennemis des François ont touſiours appaiſé en guerre leur plus grande colere & fureur.

Toutes charges de l'eſtat fondez en la Religion.

C'eſt ſur la proteſtatiõ & profeſsiõ de ceſte loy chreſtienne & catholique, que tous les principaux actes du royaume, & de tous ceux qui y ſont, en quelque eſtat & preeminẽce, ſe cõmencent & paracheuent. C'eſt ſur la profeſsion & ferment de foy en Ieſus Chriſt & à l'Egliſe catholique, c'eſt ſur le ſigne de la Croix, ſur la deuotiõ de la ſacree Meſſe,

& ſur les autres ſaints exercices de la religiō cath. que cōſiſte la principale forme, gloire, ſolemnité, & ceremonie des charges & actes du Royaume.

C'eſt par la, que toutes les cōpagnies, aſſēblees, & cōmunautez de l'eſtat & des prouinces, & villes particulieres cōmencent leurs deliberations, & reſolutions. C'eſt par la pratique de ceſte loy, que tous les principaux officiers & Magiſtrats, tant du Royaume que des reſſorts, Seneſchaucees & villes prennent leur inſtallation, approbation & confirmation. C'eſt par les actes de ceſte loy de religion, que tous ceux qui ont charge publique, cōmencēt de ſortir en euidence, & à ſe faire premierement cognoiſtre catholiques, qu'Officiers. C'eſt pour le reſpect de ceſte loy, que la publication, reception, & confirmation des Officiers, & leurs premieres entrees & ſalutations és villes ont eſté obſeruees, & faictes de toute ancienneté dans les Egliſes durant la Meſſe, deuant ou ſur le grād autel, ſur les ſaints Euangiles, ſur le *Te igitur* (qui eſt le Canon de la Meſſe) ſur le Crucifix, ſur la Paſſion figuree, ſur les reliques, deuant les Preſtres & Eccleſiaſtiques, & par l'inuocation du Dieu du Royaume ſur eux, & parmy tant d'autres actes & ceremonies de la religion catholique, qui ne peuuent ſignifier & emporter autre choſe, forts vne profeſſion publique, qu'ils font de la foy catholique, & vne promeſſe faite de bouche, des piedz, & des mains de viure, cōme Officiers & perſonnes publiques, & membres de l'eſtat, en l'obeiſſance & fidelité de la loy de religion, conformement à la loy & vſance chreſtienne & catholique. Bref, de s'aquiter auſſi fidelement de leur charge en l'ob-

ſeruation des autres loix politiques & ciuiles, que ils tiennent la loy de religiõ pour la principale de leur charge & qu'ils ne croyent rien ſi veritable que Ieſus Chriſt Dieu & homme, que ſa loy, que ſes Euangiles,que ſa paſſion, & la religion catholique: ny nulle autre ſienne & vraye Egliſe, que celle qui vſe & obſerue & la Meſſe & les autres ſainctes ceremonies & exercices.

Les Officiers ne sõt receuz que comme cathol.

Le peuple auſſi & ceux de l'Eſtat, qui ne les reçoiuent & recognoiſſent pour officiers que ſuiuãt telle formalité de religion, & autant qu'ils ſe declarent catholiq. monſtrent aſſez combien pour leur regard il eſt neceſſaire qu'ils ſoient tels, afin qu'en ſaine conſcience, & la loy principale du royaume & de la nation ſauue, ils leur puiſſent obeir & rendre l'honneur à leur perſonne, que tel office requiert, teſmoignans tous enſemble que pour eſtre officier, & faire legitimement part en l'Eſtat public du royaume, l'on ne doit pas eſtre moins catholique, que François & homme, ains beaucoup plus ſoigneux d'obſeruer la loy de religion,ſuiuant le chriſtianiſme, que nul autre de la police humaine. Tellement que ſelon cela la religion chreſtienne eſt meſlee auec tous honneurs, reſpects,& ſeruices qu'on doit au Roy, aux Princes,& aux Magiſtratz:la foy catholiq.eſt conioincte auec la reuerence qu'on doit aux loix, Edicts, Ordonnãces,Arreſts, & couſtumes:& toute charge & function temporelle & de l'eſtat du royaume, eſt fondee ſur la loy de religion, & la foy catholique. Et s'il nous eſt permis de parler ainſi elle ne ſent que le Papiſte & l'Egliſe catholique, Apoſtolique,& Romaine,à fons de cuue.Nous laiſſiõs

comme l'obſeruation des iours de feſtes, d'abſtinence, des proceſſions, & des mariages, & autres choſes concernant la ſocieté humaine, eſt reglee & ſuiuie en la police temporelle. Bref, comme les ſaincts Decrets & tout le cours Canon ſont pratiques cõme les autres loix du royaume par les Officiers & Magiſtratz, le tout en conſequẽce de ceſte loy de religion fondamentale de l'eſtat & de toutes ſes autres loix, auſquelles elle donne pied, fondement, vigueur, force, ſens, & explication.

Et pour nous reſtraindre à noſtre hypoteſe, Pour quoy eſt-ce, que noz peres en la publication & reception du Roy, tant en ſon ſacre, qu'en ſes premieres entrees des villes capitales, & deuant qu'il puiſſe eſtre receu és Parlements, ou eſtre auſsis au throſne & lict de Iuſtice, ont inſtitué de toute antiquité qu'il ſoit receu premierement dans les Egliſes, & auec tant de proceſsions & ſainctes obſeruations & ceremonies prinſes de la foy & loy chreſtienne & catholique? Que ſes premieres ordonnances ſe facent contre les blaſphemateurs, & pour l'obſeruation de la loy chreſtienne & catholique ſinon pour ſignification, que le Roy par la loy de l'eſtat & propre conſtitution & fondement de ceſte Monarchie & de ſa dignité ne peut eſtre Roy, qu'il ne ſoit chreſtien & catholique? A cela principalement tend le ſainct ſacre de l'huile enuoyee du Ciel (teſmoin Aimonius) le ſermẽt ſolemnel & le courõnement, qui s'obſeruẽt en la receptiõ & inſtallation de noz Roys, laquelle ſe fait non en camp, cõme anciennement, mais dans l'Egliſe, durãt la Meſſe, deuãt le grãd Autel à deux genoux, & par les mains & entre les mains d'vn Pre-

ſtre, ou, pour parler plus proprement de l'Archeueſque de Reims, & autres Pairs Eccleſiaſtiques, & ſoubs le ſeau de la ſaincte communion du precieux corps & ſang de Ieſus Chriſt.

Sermẽt du Roy auant receuoir la Couronne.

Car par le ſerment ſolemnel qu'il faict entre les mains de ſainct Remy, en la perſonne de l'Archeueſque de Reims ſon ſucceſſeur, apres qu'il luy a expliqué le ſommaire de la foy catholique, & qu'il l'a interpellé, s'il la croit, & ſpecialement s'il la veut ſouſtenir & deffendre, & qu'il a reſpondu,
" ouy. Il promet & iure mettant la main ſur le liure
" des Euangiles, & ſigne de ſa main par mots expres
" de faire viure le peuple en vnion, ſouz l'obeiſſan-
" ce de Dieu & de ſon Egliſe, de trauailler de bon-
" ne foy à chaſſer & exterminer de ſes terres tous heretiques, & notamment de deffendre, cõme vn Roy doit les Eueſques, & leurs Egliſes, & de garder à l'Egliſe de Dieu tout le peuple chreſtien. Qui eſt autant que rẽdre la foy, fidelité & hõmage à Dieu & à Ieſus Chriſt de ſa Royauté, & faire non ſeulemẽt promeſſe ſolemnelle à ſon peuple, mais vœu à Ieſus Chriſt deuant ſon Miniſtre & Procureur, en ceſte partie l'Archeueſque de Reims & à l'Egliſe d'employer ſa Royauté à ſon ſeruice, de luy eſtre fidele vaſſal, & de ne pretẽdre, n'accepter, ny demander la couronne, que ſoubs ceſte condition expreſſe & ſpecifique, de la ſeruir, d'eſtre catholique, & de deffendre contre tous heretiques, ſes ſpeciaux ennemis la foy du Royaume, & icelle chreſtienne, non au ſens que chacun heretique y voudra dõner, mais en la façõ & ſelõ que ſainct Remy l'a enſeigné à Clouis, & que les Roys & leſdits Archeueſques de Reims leurs ſuc-

cesseur(autant en la doctrine de foy, qu'en aucto-
ité)ont tenu & tiennent de main en main, & de
vn à l'autre iusques à ce iour la, conformement
l'Eglise Rom.& Cath. promettant ne contreue-
ir iamais au contraire de telle confession de foy
c serment. Lequel est de si grand efficace que plu-
eurs ont soubstenu, que le Roy ne doibt iamais
aire pour ce regard en l'édroit de ses subiets autre
rment que cestuy solemnel: mais qu'il suffit qu'il
romette seulement en parole de Roy, comme e-
ant sa parole approuuee pour foy certaine, par le
rment faict à son sacre.

Par l'onction & sacre qui ne se faict, qu'apres le
rment & la profession de la foy Catholique & autant que le Roy futur se declare tel, il consent
estre separé du commun, tant des autres Roys
ofanes, que des particuliers du peuple, Princes
autres pour estre sanctifié, consacré, & destiné
ne fin & intention sacree, & saincte, c'est à sça-
ir à seruir Dieu, Iesus Christ & son Eglise en la
rge de Roy & comme Roy recognoissant &
nfessant d'estre obligé par le deuoir de Roy à
e, non ce, qui est de l'office des Prestres, qui sot
rez comme luy, mais faire à mesme fin qu'eux
t à sçauoir pour la gloire de Dieu, de Iesus
rist, & bien de son Eglise Catholique, comme
nt la fin principale & le dernier but des Roys
u Royaume. Ce que les autres Roys non sa-
ny chrestiens font pour la seule consideratiõ
n purement politique, profane, terrestre, & de
estat mondain, sans autre finale intention de
ir Dieu. *Sacre du Roy.*

r le couronnemẽt qui se fait apres la declara-

Couronnement du Roy.

tion d'estre catho.& apres l'onction (combié qu'il deut preceder, n'estoit qu'on à voulu signifier, que la loy de religion y sert & est plus considerable en ce, que celle du sang & de la nature) de la main dudict Archeuesque, les Pairs y prestant la leur qui est le principal & premier acte de l'installation & possession de la Royauté, il confesse receuoir & accepter sa Couronne & son auctorité non seulement du consentement & de la translation ou demission naturelle, que le peuple à faict de sa puissance aux Roys & à leur famille & posterité, ou cõme le plus proche par succession, mais principalement comme chrestien, de la main de Iesus Christ qui a esté cõstitué le Roy & souuerain Seigneur du Royaume, & duquel l'Archeuesque est ministre, & tous eux ses seruiteurs: & au seruice duquel la puissãce royalle & tout le Royaume en general & en particulier à esté dõné, dedié & destiné par les premiers, qui l'õt acquis & estably, comme encores tesmoignẽt tresbiẽ toutes les oraisõs, qui se disẽt sur luy, par ledit Archeuesque, & mesmes
„ ces paroles en luy posant la Courõne sur la teste.
„ Arrestez vous icy (dit-il) & des maintenãt iouissez
„ de l'Estat, lequel iusques icy vous auez tenu par
„ successiõ paternelle, & maintenant, cõme vn vray
„ heritier, vous est mis entre les mains de l'auctorité
„ de Dieu tout puissant, & par la tradition que nous
„ Euesques & autres seruiteurs de Dieu presẽtemẽt
„ vous en faisons. Et ayez souuenãce de departir en
„ lieux cõuenables autãt plus grãd hõneur au Cler-
„ gé, que vous le voyez estre plus proche des sacrez
Autels &c. Le sacre & toutes ces choses de religiõ acheuees, & au partir de Reims, les Roys ont aussi

ccouftumé d'aller à S.Marcou , & y faire faire la
eufuaine ce qui feroit rifee à vn heretique.
Toutes ces chofes, que nous voyons practiquees
e pere en fils de Roy en Roy, & d'vn fi general
:cord, confentement & ordonnance de tout le
oyaume,par loy & couftume ancienne &inuio-
ble, depuis Clouis, iufques au Roy prefent, &
our le moins fans contredict depuis Pepin, peu-
ent elles eftre de moindre force &obligation en-
rs leurs fucceffeurs Roys & les François,que s'il
auoit vne loy efcripte particuliere & fpecialle
our la fucceffion des Roys contenant exclufion
la Royauté contre tous ceux,qui ne voudroiēt,
ne feroient dignes d'obferuer ou d'eftre admis
el acte, c'eft à dire, qui ne feroient catholiques?
uuent elles auffi obliger moins tous les bons
ancois à ne receuoir & ne tenir aucũ pour Roy,
e felon ces formes anciēnes &accouftumees en
tat: que s'il y auoit vne loy formelle & efcrite,
commandaft,que nul ne fut receu Roy,lequel
fut Catholique,& qui ne tint la foy de l'Eglife,
uelle obferue ces ceremonies?
os maieurs pouuoiēt-ils mieux declarer par ef-
,ou de bouche par traditiõ, forclos de la Cou-
e tous heretiques,Iuifs,& infidelles, ou qui ne
iēt catholiques Romains(fi vous voulez pour
er tout equiuoque)que de faire paffer nos Rois
les mains des Preftres & Euefques de l'Eglife
& par ces ceremonies qui fōt vrais alābics de-
tratiõs, & preuues infallibles de leur foy &
gion ? Quād il n'auroit aucune loy general du
aume,qui peut aftaindre nos Roys d'eftre auf-
en Cath. que mafles, ce feulement qui eft ou-

tre la loy generale du Roiaume,vne loy particuliere & Royale,concernant la personne,l'office,& la charge du Roy,& l'establissement de son auctorité,& auquel ils sont tenus & obligez,non pour ce qu'il leur plaist seulement,mais par la loy,coustume,& commune obseruāce du Royaume,ratifiee par l'ordonnance du Concile general de Latran, (reçeu en France,conformement au 4.Concile de Tolete,l'an enuiron 625. ce seul serment (disons nous) n'est il pas plus que suffisant , pour les obliger à estre Catholiques? Et si selō le commun sentiment de tous les hommes,il n'y à loy, soit generale,soit particuliere,ny contract, qui puisse obliger d'auātage vn chacun soit Roy ou subiect, soit grād ou petit que les promesses faictes par vn chacun, moyennāt serment?principalemēt lors de sō installatiō & prinse de possessiō en quelque grade ou degré,que ce soit,qui peut douter auec apparēce de raison,que le Roy ne soit tenu d'estre catholique par la necessité de ceste propre loy,qu'il s'est faict à soy mesmes , & à ses successeurs ? ou pour mieux dire,par la necessité du contract & de la cōuentiō mutuelle,qui se passe partie tacitemēt, partie expressement pour lors entre le Roy & le peuple,& qui oblige reciproquemēt les deux parties, si bien que l'vne d'icelles n'y peut contreuenir au preiudice,& sans le consentemēt de l'autre,& sans vne generale ordonnance de tout l'Estat,à ces fins le Roy n'ayant, pour pouuoir n'estre pariure des loix du Royaume, aucun priuilege ou auantage par dessus le subiect, ny deuant Dieu , ny deuant les hommes, comme il se declare estre Cathol. & promet defendre la religion des Catholiques, &

Serment du Roy surquoy fondé.

notamment d'exterminer tous heretiques, aufsi moiénant ce, le peuple en la perſonne des Pairs & des Seigneurs faict ferment de fidelité, & promet ſeruice, obeiſſance & ſecours ſouz ces propres termes, Que le Roy ſoit religieux, & qu'il defende la foy chreſtienne. Ce ſont conditions mutuelles & reciproquement obligatoires, ſelon leſquelles les ſubiets ſont quites de leur promeſſe, quād le Roy n'a les conditions y appoſees: ou qu'il manque à la ſienne ainſi que nous liſons que nos anceſtres ont ſçeu tresbien remonſtrer, ſouſtenir & practiquer contre le Roy Childeric troiſieſme. De maniere que ſi le Roy eſt tenu de faire ainſi publiquement profeſsion de la foy Cathol. & ferment d extirper tous Heretiques, qui eſt ce fol, qui oze ſouſtenir, qu'il ne doiue neceſſairement eſtre Cathol. & que nous ne pouuons iuſtemēt receuoir ne recognoiſtre autre? Qui ne voit auſsi que le Roy eſt obligé à ce, pour le regard, & en l'ēdroit des ſubiets à meſme eſgalité, & par meſme ſorte d'obligatiō, & naturelle & particuliere du Roiaume, qu'ils ſōt obligez à l honorer & ſeruir: & luy s'y licentiāt de ſon coſté, les autres en peuuent faire de meſme, auec auſsi bō droit & iuſte tiltre, & ce ſpecialemēt pour raiſon de la religion? que pour la conſideration d'icelle ils ſont compagnons & concurrēs en meſme ſubiection, obeiſſance & ſeruitude?

Obligatiō du Roy & du peuple reciproque.

De dire que le Roy de N. ſe fera diſpenſer par ſes Miniſtres pour cōmunier à tels actes & ceremonies de la religion catho. ou que ſans diſpenſe il s'y ſoubmettra volōtairemēt & meſme à telle profeſſiō de foy & à tel ferment. En ce cas il aura, ou mōſtrera auoir volōté formee de la croire & intentiō

resolue de le garder & tenir sans fraude au sens selon lequel il à esté tousiours entendu & pratiqué, ou non : s'il à ou monstre en auoir la volonté, en cela mesmes, il est ou se monstre catholique s'il ne l'a point, & que ses autres actions y soient du tout contraires & repugnantes encores qu'en cela mesmes il puisse faire quelque declaration & profession exterieure d'estre catholique: toutefois declarant d'ailleurs ouuertement qu'il n'en est point, sera on si sot & si mal aduisé de luy deferer ou luy admettre pour participer à vn si manifeste & faux sermét & periuré? Quelle chose pourroit estre pl' ridicule, abominable & impie, que de vouloir faire visage de foarre à Dieu, & d'admettre par vn cóplot & coniuratió generalle, fermé desseing ou extreme conniuence, à telle sacre couronnement benedictions, cómunion du sainct Sacrement, & autres sainctes cerimonies & singulierement à la profession de foy, & à ce grand & solénel sermét, & aux autres choses qui sont des deppendences & appartenances de la constitution & reception de nos Roys, celuy, que non seulement on cognoistroit ouuertemét estre indigne ou incapable, par heresie ou infidelité, de l'onction, de l'entree de l'Eglise, de la reception du sainct Sacrement, d'assister à la Messe, n'auoir aucune creance, à icelle, n'y à l'onction & benedictions, ains y venir auec feintise, hypocrisie, & derision manifeste & n'auoir intention quelconque de tenir sa promesse & serment? & lequel à l'opposite les condamneroit & tiendroit pour fatras & abominatió, & feroit profession publique de l'heresie & d'vne opinion toute cótraire & qui ne téd que à l'extinctió

L'heretique ne peut estre sacré ny couróné

de la foy catholique receue en Frãce pour le principal fondement de l'estat, de l'auctorité du Roy & de la Monarchie? Lequel aussi auroit iuré par tant de fois (comme à faict le Roy de Nauarre) la defence & conseruation de l'heresie, comme son chef & protecteur qui est autant par vne explication claire & consequence ineuitable, que d'auoir iuré la ruine de son contraire sçauoir de l'Eglise catholique, bref qu'au lieu de iurer la manutention de l'Eglise catholique, en iureroit, si ce n'est de la langue, au moins du cœur, la destruction, & dissipation, & lequel pour toute tenue & obseruatiõ, n'alleguera apres sinõ par mocquerie de Dieu & des catholiques, la defence de ce pariure Payen descrié comme tel en Ciceron, Qu'il n'a iuré que du bout du bec: ou biẽ la belleforce ou iuste crainte qu'il met en auant contre son abiuration, & feinte able pofession de foy en l'an 1572. & durãt quatre ans: si vous n'aimez mieux ce, que ses Ministres ont desia escrit, Qu'il ne peut estre nõ plus astraint par tel serment, que s'il s'estoit manifestemẽt obligé à Sathan luy mesmes en personne de renuerser tout droit diuin & humain. Ce sont leurs mots, & lesquels nous y doiuent bien faire penser.

Iuraui lingua, mentem iuratam gero.

Toutesfois qui à iamais ouy dire ou leu qu'õ aye iamais receu à participer aux actes & misteres d'vne religion ceux, qui faisoient profession d'y estre contraires, & lesquels premieremẽt n'eussent faict protestatiõ & profession publique de la foy d'icelle. Voyez si parmy les heretiques mesmes, ils voulussiẽt admettre aucũ en leur Cene, ou autres actes de leur opinion de religion, qui n'eust premierement detesté & abiuré toute autre religiõ contrai-

re, & notamment la Catholique, qu'ils tiennent pour leur ennemie ſpeciale. Ils ne voudroient pas meſme admettre aucun à mariage, qui n'eſt parmy eux qu'vn contract ciuil, ou bien à eſtre Parin au Bapteſme celuy, qui n'auroit fait leur proteſtation accouſtumee, voire ils ne receuroient pas (dit-on) au Bapteſme le fils de celuy qui ne l'auroit faicte. Teſmoing infinis Gentils-hommes qui s'excuſent en Guienne d'auoir eſté contraints & comme forcez de la faire, pout auoir ceſte faueur, que le Roy de Nauarre fut parrin de leurs enfans. N'ōt ils pas eſcrit ſur voſtre Aduertiſſemēt, que le Roy de Nauarre aiant quicté la Cour, les Miniſtres ne le voulurent onques receuoir à la moindre petite ceremonie, qui ſoit parmy eux, qu'eſt de donner nom de Bapteſme à vn enfant, qu'au preallable il n'eut renié publiquement, dans la ville d'Alençō, la foy Catholique, & faict la proteſtation ordinaire ſur leur creāce? Et les catholiques, meſmemēt les Prelats, ſeront ils moins affectiōnez, & ſeueres obſeruateurs de l'honneur des reigles & canons de leur religion? Et partant ſi vn heretique ne peut eſtre habile ny receu à tel ſacres & ſaincts actes, qui ne voit qu'il s'enſuit euidemment, qu'il ne peut par conſequent eſtre receu Roy ny eſtre habile à telle ſacree & ſaincte Maieſté.

C'eſt de la neceſsité de la religion Chreſtienne requiſe par la loy du roiaume, en la perſōne & qualité du Roy, & de toutes perſōnes publiques, autāt & plus, qu'ē nul autre des ſubiets: que la loy chreſtiéne n'eſt pas appellee la loy du peuple, mais loy de tout le Royaume: que l'Egliſe eſt dicte par c'eſt ancien Optatus (ſentence nō entēduë par Belloy) eſtre

ſtre dans la Republique, & nõ pas la Republique dans l'Egliſe, d'autãt que la loy de la religiõ Chreſtienne eſt loy de la Republique, & les loix de la Republique ne ſont pas loix de l'Egliſe, qui à ſa police & diſcipline ſeparee, & prouenãte de pl' haut. Tout de meſme que Ieſus Chriſt, qui eſt l'autheur de ceſte loy, eſt Seigneur de la Republique, & doit eſtre ſeruy en icelle & par icelle. Mais le Roy n'eſt pas Seigneur de l'Egliſe, ains vn de ſes enfans, ſubjects, & ſeruiteurs, & par conſequent ſes loix, qui ne ſont q̃ pour la Republique, ne peuuẽt auoir aucun cõmandemẽt dans l'Egliſe. Et ſuiuãt cela, ce grand Eueſque S. Ambroiſe auoit couſtu- »
me de dire, Autre choſe S. Paul en l'Egliſe, autre »
choſe Papiniã au Palais, voulant inferer, que leurs »
loix ne peuuent rien en l'Egliſe. Auſſi non ſeulement l'Egliſe Gallicane eſt dicte Chreſtiẽne, mais auſſi tout le roiaume eſt dit Chreſtiẽ & tres-Chreſtien, & la religion Catholique eſt dite la religion du roiaume, pour eſtre iceluy auſſi biẽ propre & acquis, deſtiné & dedié à Ieſus Chriſt en tout ce, qui touche le temporel, & le ſeruice de ſa religiõ Catholique, & auſſi ſujet à ſa loy Chreſtienne, que ſon Egliſe, & qu'elle eſt dediee à Ieſus Chriſt en tout ce, qui touche le ſpirituel pour eſtre vn chacun du roiaume obligé & tenu à l'obſeruatiõ d'icelle loy de religion, non ſeulement cõme Chreſtien, ou pour ce que Ieſus Chriſt eſt Dieu & le Seigneur du mõde & d'vn chacun, ou qu'il deſire ſon ſalut: mais comme naturel Frãçois, & pource que Ieſus Chriſt a eſté fait, recognu, & declaré le vray Roy, & Seigneur ſouuerain de Frãce: & que tout ce qui eſt de l'Eſtat, ou qui en depẽd, eſt con-

ſacré à ſon ſeruice,auſſi bien que les conſciences, tant deſlors,& en cela,que toute la France,le ROY & le peuple ont receu la foy Chreſtienne,qu'auſſi principalement en ce, que la loy de la religion Chreſtienne à eſté particulierement commandee,receuë,iuree,& publiee pour loy en l'eſtat de France, tant par le Roy, que les principaux, & tous les ordres du Roiaume enſemble,tant à leur nom priué,qu'à celuy du public, & comme perſonnes publiques.Donc par conſequent il eſt impoſſible,que chacun n'y ſoit tenu autant,ou plus, qu'enuers toutes les autres loix d'eſtat & du Roiaume ſeul, qui ne peuuent eſtre de telle force, cõme leur defaillant l'authorité diuine.Et cõme l'Egliſe Gallicane ne peut eſtre dicte Catholique, ſi les Dioceſes,ou les chefs & principaux membres d'iceux,& desEgliſes principalles,comme ſont les Eueſques,Abbez & autres, ne ſont Catholiques: auſſi le Roiaume ne peut eſtre dit tres-Chreſtiẽ,ſi le Roy n'eſt tres- Chreſtien,& auſſi lesPairs,Princes, & principaux Officiers de la couronne en corps,& ce autant de faict,que de nom. Et cõme perſonne ne peut nier, que le Roiaume ne doiue eſtre Chreſtiẽ & Catholique,auſſi ne peut-il nier, que le Roy à plus forte raiſon,qui en eſt le principal mẽbre, ne doiue eſtre Chreſtien & Catholiq. Tellemẽt que ſelon la loy du Roiaume,& la forme de l'eſtat,qui eſt conioincte,vnie,& fondee ſur la loy Chreſtienne,l'heretique,ou tout autre, qui n'eſt Catholique,ne peut eſtre Roy.Et ſommes obligez par icelle,de ne receuoir,ains de reſiſter,& nous oppoſer à l'heretique, qui voudroit auoir part à l'eſtat,ſe reueſtir du manteau royal,& obte-

nir la couronne.

D'opiniastrer apres tout cela, que la religiō Catholiq. n'a point esté receuë en l'estat du Roiaume, pour loy & commandemēt, c'est le faict d'vn vray insensé, cōme encores le moindre peut iuger par les absurditez qui en resultent. Premierement il s'ensuiuroit que les François seuls auroient esté naturellement athees sur tous les hommes, & cōtre leur nature, & le commun dire, qui porte, Que l'homme naturellement n'est point athee. Il s'ensuiuroit que nostre natiō Gauloise ou Françoise, comme faisant vn corps de natiō & de roiaume, seroit deuenuë la plus barbare & athee de toutes celles du monde, mesmemēt depuis la reduction de nos Rois & ancestres à la religiō Chrestienne. Car il n'y a eu iamais peuple ou gent aucune si rustique & farouche, laquelle (i'entens mesmes en corps d'vniuersité, & cōme nation & peuple reduit souz mesmes loix, & en vne mesme forme de viure de iustice) n'aie eu vn ou autre Dieu, & quelque religion, qui luy aye seruy de reigle, & de loy fondamentalle de l'estat, faisant partie en la police, ayant cōmandement general sur tous ceux de leur natiō, & seruant de guide sur toutes leurs autres loix: afin que l'obseruation de ceste religion ne dependit point de la volonté d'vn chacun, ny du chois ou refus de l'vn ou de l'autre: mais fut embrassee par deuoir & necessité de l'ordonnāce de la nation, & par la crainte des peines tēporelles. Et si selon Ciceron, & S. Augustin, ceste multitude qui n'est associee en vne communauté, & consentement d'vne iustice, & d'vn commun droict, ne merite point nom de peuple: à pl⁹ forte

Absurdites.

Nul corps de nation sans loy de religion.

Nul peuple sans religiō pour loy.

raiſon,ſi elle ne conuient en religion. Le ſentimẽt de laquelle à eſté deuãt, qu'il y eut aucun peuple. Ainſi parmy l'eſtat temporel des Iuifs, la loy de Moyſe eſtoit la loy de religion,vengee par peines tẽporelles:& aujourd'huy en l'Eſtat & Empire du grãd Seigneur,& du Sophy de Perſe,celle de Mahomet:& ainſi des autres(ſans en faire toutesfois comparaiſon auec la Cath.)Et la ſeule natiõ Gauloiſe,qui a eſté(au teſmoignage de Ceſar)voire deuant d'eſtre Chreſtiẽne,la plus adonnee & encline à la religiõ de toutes,iuſques a auoir creu,meſmes deuant la venue du Sauueur,vn Dieu,vne recõpẽſe en l'autre mõde,& l'immortalité de l'ame, qui ſont les trois poincts,leſquels (dit S.Paul)ſeruent de fondement à la foy Chreſtiẽne,& laquelle,depuis auoir ſouſmis ſon Sceptre, ſa couronne & Monarchie à Ieſus Chriſt, a donné la loy, & a eſté comme la maiſtreſſe & pedagogue en religiõ de tous les Rois,eſtats,peuples, gens & nations, eſt-il croiable,diſons nous, qu'icelle auroit laiſſé pour ſon regard la religion en option,guiſe,& liberté de conſcience du fol & du ſage, du meſchãt & du bon,du Roy & du peuple,du grãd & du petit,de l'ignorãt & du ſçauãt,ou biẽ ſans la reduire en loy & ordonnance ſur l'eſtat, & ſur la Monarchie,& ſans que la loy Catholique y aye autre authorité de commandemẽt ſur le Roy & ſur le peuple,que les Pãdectes & loix des Empereurs,qui ne ſeruẽt en ce Roiaume,q̃ par forme d'aduis,& cõſeil à celuy,qui en veut prẽdre, & pour inſtructiõ de ce qui eſt de la raiſon naturelle, & nõ pour authorité, ou bien elles ſeruent par la permiſſion de nos Rois,de couſtumes en aucuns pays?

La nation Gauloiſe religieuſe.

Il s'ensuiuroit aussi, que tous nos Rois & ancestres tres-Chrestiens, n'auroient receu en ce royaume la loy Chrestienne, qu'en mesme degré & honneur, que le Turc & le grand Chan l'ont receuë en leurs estats & Empires, c'est à sçauoir, pour ne seruir de loy, que dans l'Eglise, & en fait de cõscience, & n'obliger de ceux, qui veulent estre de l'Eglise des Chrestiens, & en ce qui concerne le spirituel, l'excommunication, & la discipline Ecclesiastique, & nõ l'estat & la police, & sans que le Roy, ny le Magistrat, ny le peuple François y soit non plus suject & obligé, pour ce qui regarde l'estre & l'authorité du Roy, l'estat politique, & le reiglement de la chose publique, & les peines des loix ciuiles, que le grand Seigneur en Turquie, ledit Chan en Tartarie & leurs peuples, qui ne sont Chrestiens, qu'autant qu'ils veulent : & lesquels ont leur loy de religion pour leur estat, toute cõtraire à la loy Chrestienne.

La Loy Chrest. receuë autremẽt en Frãce qu'en Turquie.

Si aussi le Roy auoit esté exempté de la subiection & obeyssance de la loy de religion, comme estant souuerain & par dessus toutes les loix & qu'il ne fut tenu à la manutention d'icelle, il s'ensuiuroit, qu'ils n'auroiẽt eu en l'affaire le plus important & necessaire, cõme est celuy de la charge du Roy, non plus, ou pour mieux dire, moins de consideration de la religion, qu'vn Turc, Iuif, ou Sarrazin: chose trop honteuse, & esloignee de la pieté de nos ancestres, & d'vn Sceptre & Royaume, qui a esté acquis & assujety à Iesus Christ, & à ses loix.

La religion est loy sur les Rois.

Il s'ensuiuroit aussi vne non moins grande absurdité, que toutes celles-là, c'est que si la religion

Chreſtienne n'eſtoit receuë pour loy & commandement en l'eſtat Monarchique, & politique du Roiaume,& notammēt ſur nos Rois, & que partant ſelon les loix du roiaume, vn Athee où heretique peut eſtre Roy(ce qui ſeroit plus licentieuſement,que ne pourroient eſtre les Rois de Phez, du Peru,ou de Marrocca) il faudroit dire que de tous les Rois du mōde le Roy deFrāce auroit ſeul ce meſchāt priuilege (ſ'il faut parler ainſi) & ceste maudicte diſpenſation ou pluſtoſt (comme parle S.Bernard)diſſipation, de pouuoir eſtre ſelon les hommes ſans religion,& le plus impie & abominable,qui ſe puiſſe imaginer.Car iamais ne fut toleré,ny principalemēt receu Roy,voire parmy les plus barbares nations,qui ne fit demōſtration de auoir vn Dieu,& vne religiō receuë au pays,ie ne dis pas parce ſeulemēt,qu'il luy plaiſoit ainſi,mais par la loy royalle, ou pluſtoſt nationnale, & par l'obligation naturelle & la neceſſité connexe & conioincte auec ſon eſtat, & pour la ſatisfaction des conſciences & repos du peuple & des ſujects qui ne l'euſſent receū,permis,ny reueré autremēt, ains qui n'en pouuoient craindre & attendre,que tout deſaſtre & malheur.

Nul Roy tolere ſans religion.

Dauantage ſi le Roy n'eſtoit ſuject à la loy du roiaume ſur la religion, & que partant il peut legitimement & iuſtement ſelon les loix humaines & de l'Eſtat,& le pouuoit d'vn Monarque & ſouuerain,eſtre de nulle,ou telle faulſe religion, qu'il luy plairoit & ſe maintenir ce nōobſtāt en ſon authorité royalle,iugez comment ſe pourroit comporter bien aiſément,ou cōment ſeroit bien ſeāte telle bigarrure, que le chef fuſt d'vne religion &

allast à la mosquee, à la Synagogue, ou à la Ministrerie, & les sujects & principaux officiers & mébres du Roiaume fussent d'vn autre, & allassent à l'Eglise & à la Messe.

Mais outre cela, puis que selon le droit des gens & singulierement selon les loix d'vne monarchie, & celles de ce Roiaume, c'est au Roy seul, pour la souueraineté qui est en luy, à qui il touche de faire des loix & des ordonuances, desquelles il peut dispenser, les changer, & reuoquer, dont il peut faire par la legitimement des loix de religion ou non. S'il n'en peut point faire legitimement, ou c'est par ce, que cest estat se peut gouuerner & policer, ou bien estre regy & parfaict sans religion, & que icelle ne concerne rien le regime temporel & politique: ou bié si elle y est necessaire, qu'elle ne depend point de son opinion arbitre, cõmandemét, ou puissance particuliere de Roy. Et partát il faut cõclurre, que la loy de religion n'est pas sujecte au Roy, ny du gibier des Rois, ains qu'au contraire iceux luy sont sujects & obligez de mesme, que tout autre du roiaume, ou bien le Roy pourra legitimement faire des loix nouuelles de telle religion, qu'il luy plaira, mesmement en tout ce, qui concernera la police, le temporel, les offices, charges, & functions du roiaume: en ce cas il s'ensuiura, qu'il pourra legitimement faire des loix selon l'opinion qu'il tiendra, de nulle ou de telle sorte de religion, qu'il voudra qu'il pourra iustemét & iuridicquement, non seulement oster la religion Chrest. & Cathol. & toute consideration d'icelle, en tout ce, qui est de l'estat, & en esteindre tout l'exercice public: mais aussi qu'il pourra de sa

Le Roy seul ne peut faire loy de religion.

puiſſance abſoluë ou pluſtoſt diſſoluë & authorité ſouueraine, & toutesfois legitime & iuſte ordonner & eſtablir au Royaume l'atheiſme, ou l'adoratiō des Singes, des Rats, & des Souris, de Venus, Priape, & autres idoles, ou pluſtoſt diables, à la façon de certains Payens & notamment de Iuliā l'Apoſtat, ou telle autre religiō, qu'il trouuera bonne: qu'il pourra mettre & ordonner que tous les officiers ſoient Athees, ou de telle religion qui luy tiendra en volonté & capriche: Que tous les officiers, Magiſtrats & toutes autres, cōme bōs François & bons ſujects, luy deuront en cela obeyſſance, comme és autres choſes: Ou bien au pis aller comme bons Chreſtiens (à leur opinion) ils deuront & ſelō Dieu & les loix humaines quitter leur charge, ou le païs. S'il n'y a aucun ſi enclin a impieté, ny ſi fol & hors de ſens, qui n'abhorre ſeulement d'y penſer, & lequel ne confeſſe, que l'eſtat de ce Royaume ne peut eſtre cōpoſé ſi mal que cela, quelque plenitude de puiſſance, que nos Rois ayent, ne ſ'enſuit-il donc pas neceſſairemēt, non ſeulement, que la loy de religion eſt exempte de la puiſſance du Roy, mais auſſi que le Roy eſt plus obligé, que tout autre, à l'obſeruatiō d'icelle, & que le peuple ne peut receuoir pour Roy ny obeïr à celuy que ladite loy ne reçoit, ne tollere & n'authoriſe?

La volonté du Roy n'eſt pas loy de religion.

Finalemēt il ſ'enſuiuroit, diſons nous, que l'eſtat du Roiaume n'auroit iuſtemēt & iuridicquement en ſoy, & cōme eſtat temporel, politique & Monarchique, aucune religiō propre, ny exercice d'icelle, moins aucune foy ny loy de religiō, q̄ la ſeule volonté du Roy, & celle, qui dependoit de ſon

iugement,& de son ordonnãce,à la façõ des peuples de Perse,dits Assasius,lesquelson lit auoir esté l'an 1253.les seuls au monde, qui n'ont eu aucune loy ny foy,q̃ celle,que leur prince leur ordonnoit & enseignoit.Mais en ce cas il s'ensuiuroit,qu'autant de fois,qu'il plairoit au Roy de chãger de religiõ,soit en soy,soit en ses officiers, soit és villes, ou au peuple,en tout ou en partie,qu'il se deuroit & pourroit faire iustement par raison de telle loy de l'estat,qui ne seroit en bon François, que la loy d'impieté,irreligion, atheisme, & vne pure manie. Et s'il failloit que selõ le chãgemẽt & la diuersité des Rois & de leur volonté,la foy aussi changeast en tout le Roiaume,ou en vne partie, & en tous les sujects,selon qu'il semblera mieux à chacun Roy, & qu'il luy plaira ordõner de iour à autre,de momẽt en moment,en la religiõ:en ce cas, ou sa volonté ne sera point suiuie de tous,ou de la plus part,& il s'en voudra faire accroire?& partãt l'on sera tousiours en troubles & seditions intestines entre les sujects,ou en guerre estrãgere auec les autres Rois voisins,& Princes Catholiques,ou autres du païs,qui se formaliseront pour la loy & religion.Ou bien elle sera receuë & embrassee,& par consequent il n'y aura iamais vne foy ferme, stable,& certaine en ce Roiaume:parce qu'il nous la faudra changer de iour a autre,d'an en an,selon la volonté du nouueau Roy & que sa fantasie le prendra.Comme vostre Angleterre en sert de miserable exemple, laquelle au commencement de Hẽry 8.estoit fort Catholique, & à la fin schismatique & Lutherienne:Sous Edouard son fils Caluinienne: Sous Marie, Catholiq. Sous Elisabeth

L'Angleterre a chãgé sa religiõ souuẽt.

elle est recheute au Caluinisme, & de plus entrelardee & farcie d'Anabaptistes, Puritains, des Illuminez, & autres sectes, bien que non y authorisees encores. Et si ce changement continue à l'aduenir de mesme, & en si peu de temps, vous estes taillez de veoir en vostre païs autant de religions, que les Payens auoient de dieux. Et Dieu sçait, si ce peut estre sans grande effusion de sang, cruautez & miseres, & en fin, si ce ne sera pas l'entier réuersemét de tout l'estat. Dieu sçait aussi quelle sincere & pure foy pourroit auoir auec cela, non seulement le cōmun peuple, mais tous ceux, qui n'auront autre esgard, qu'à obeyr au Roy. Car il est bien croiable, que ce, qu'ils se cōformét à la volōté du Roy, se fait plus de crainte & par force de son cōmandement, que nō pas qu'ils le croient ainsi de cœur & d'ame: si ce n'est qu'ils facent le salut, & deuiennent du tout Athees, pour le lisantier à suiure, & se conformer indifferemmét à la religion, que tiendra & ordonnera le Roy qui sera pour lors: cōme si la religion estoit vn office deu au Roy, & non à Dieu seul, selon que nous lisons les gros & faux Chrestiens auoir fait anciennemét. Lesquels pour toute defence de leur legereté en la foy, ne sçauoient alleguer sinon, Nous suiuons la religiō de l'Empereur, qui commande au pays, ou nous viuons. Laquelle maniere de parler, les Empereurs Valentinian & Gratian ont bien voulu reprédre, inhiber, & defendre par ordonnance particuliere, Parce (disét-ils) qu'il faut plustost obeir en matiere de la foy à Dieu, qui nous fait les commandemens de salut, qu'à l'Empereur, suiuāt le dire du Seigneur, Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à

Il ne faut suiure la religion du Prince & du Roy si elle n'est de Dieu.

Dieu ce qui est à Dieu. Qui sera dict en passant, pour responce à ce, que le R. de N. à coustume de dire en ses communs propos, sur ce: & aussi qu'ils escriuent. Que c'est aux Rois de donner la loy de religion aux sujects, & , chose indigne, qu'ils la prennent d'eux: à ce qu'ils soient tenus d'estre & de suiure leur religiõ, & non à eux d'estre & de suiure la leur. Mais nous disons, que (sauf son hõneur) c'est prendre cest affaire de mauuais biais : car ny l'vn ny l'autre n'est aucunement soustenable, n'estant pas de la loy de religion, comme des autres loix particulieres, qui dependent de la seule volonté du Roy. Et nous ne disons pas aussi, que le peuple puisse luy cõmander en ce, non plus qu'au reste il ne faut, ny que le Roy prenne sa religion du peuple, ny que le peuple la prenne du Roy. Et non plus de droit a le Roy sur le peuple en cela, q̃ le peuple sur luy, sauf que la protectiõ & defence de la loy du roiaume sur ce, appartiẽt souuerainement & proprement au Roy. La raison en est pertinente, d'autãt que le Roy & le peuple sont cõpagnons & esgaux en mesme subjection, pour le regard de la religiõ, l'authorité de laquelle ne depend principalemẽt que de Dieu, & des Prestres qui sont cõmis expres à ce. Mais humainemẽt & ordinairemẽt il la faut prẽdre selõ le sens cõmun & naturel, & le droit des gẽs du cõmun accord du Roy & du peuple, de la loy, vsance & coustume generale de la nation & de l'estat: & Chrestiennement & extraordinairemẽt selon le sens illuminé de Dieu, & le droit diuin, de Dieu mesmes, & de son Eglise, & par l'interuention de ses deputez, officiers & Vicaires, tant au spirituel, qu'au tem-

porel,les vns ordonnãs,les autres tenãs la main à l'execution.Et lors que ces deux droits concurrẽt en vn estat,cõme ils font en ce Roiaume(au iugemens de tous bons Catholiques) la chose est hors de tout doubte, que l'on n'y soit tenu & selon les hommes,& selon Dieu: selon les peines tẽporelles,& selõ les peines spirituelles:selon la pure verité,& selon la vraie iustice.Et neantmoins le seul droit des gens est si considerable au fait de la religion,que quand bien elle seroit detestable,les particuliers en sont humainement excusables,& selõ Dieu,en certaine façon aucunement, iusques à ce qu'ils voiẽt des operatiõs & œuures miraculeuses & supernaturelles, par lesquelles ils ne puissent doubter,que c'est Dieu,qui leur parle exterieurement,suiuant le dire du Sauueur parlãt aux Iuifs, Si ie n'auois(dit-il)fait tãt d'œuuresmiraculeuses, ils auroient excuse,sçauoir de se maintenir en leur refusde croire en luy.C'est pourquoy nous ne lisons point,que iamais,ou bien raremẽt vn Prince & les peuples soiẽt venus à la foy Chrestiẽne,sans plusieurs miracles au preallable,& sans que Dieu les y aie attirez par quelqu'vn,entre autres grand & signalé miracle. Ainsi l'Empire Romain souz Constantin y est venu par la voix & vision celeste de la croix au ciel,& la victoire miraculeuse cõtre Maxence: Ainsi Clouis par semblable vision,& la victoire diuine contre les Allemans & leur Roy: La plus part de la Perse l'an 430. par le miracle du fils du Roy,deliuré de l'esprit malin: Les Russiẽs enuiron l'an 880.par le miracle du liure des Euangilles conserué dans le feu sans tare: Les Danois auec leur Roy & Roine enuiron l'an 970. par le

La religion de la natiõ excusable.

Nulle natiõ conuertie sans miracle.

miracle d'vn Clerc nõmé Popon, qui tenoit vne grosse masse de feu ardente en preuue de la verité de la Foy: & ainsi d'infinis autres.

Et sur ce propos, nous demandons, si nos Rois, ou, pour mieux dire, si nos Ducs (car autres ne pouuoiẽt-ils estre, puis qu'ils n'auoient ny couronne, ny aucune autre marque de roiauté deuant Clouis) ne deuoient pas, selon le droict de gens, & la loy de l'estat, deuant que pouuoir estre receuz en ceste dignité, croire en Dieu, & tenir quelque religion, & mesmes celle de leur natiõ & ancestres? Le changement de la religion du païs de l'idolatrie à la foy Chrestiẽne, a-il peu exempter, absoudre, ou deliurer les Rois, & nos Seigneurs souuerains de ceste obligatiõ du droit des gẽs naturelle & nationalle, d'auoir la religiõ de la nation, & de croire en leur Dieu? Au contraire, ne les a-il pas laissez astraints de mesme lien & obligatiõ, & encores d'abondãt, n'y a il pas adiousté vn nouueau surcroy, qui est contenu en la religiõ Chrestiẽne, & qui prouiẽt de l'authorité de Iesus Christ, à ce qu'ils soient tenus de deuoir croire non seulemẽt à tel Dieu, ou en these & en general en vn Dieu incognu, ou tel quel, mais specifiquement & en hypothese à Iesus Christ, selon le iugement & pratique du roiaume, conformement à celle de l'Eglise Cath. Apost. Rom? Et si estans Payens, ils estoient tenus d'obseruer la religion de l'estat, & ne pouuoiẽt estre receuz que par icelle: s'en peut-il dire moins de la relig. Chrestienne, & de l'obligation qu'ils y ont, non plus que le droict diuin n'efface le droict des gens, ains le conferme, le purge, & l'ameliore? Ainsi la mutation & changement

de religion, de l'idolatrie au Christianisme, n'a pas osté l'obligatiō enuers la religion, & n'empesche pas que le Roy ne soit tenu autát, que deuant, d'auoir vne religion, & celle de l'estat: ains a laissé en mesme force & authorité telle obligation, & deuoir du Roy. Toutesfois l'estat ayant chágé la religiō, ç'à esté autant pour le Roy comme pour le peuple: & tous sont obligez de mesme obligatiō enuers celle-là, qu'ils estoient enuers la premiere: mais encores de plus telle obligation est aggrádie & amplifiee selon le contenu en la loy Chrestienne, & autant qu'elle oblige & Rois & vn chacun. Et elle est d'autant plus vraie & legitime obligatiō, que la religiō Chrestiéne & Cath. est la vraye religiō, & que le Dieu qu'elle sert, est le vray Dieu.

La loy de religiō oblige l'estat & corps du roiaume.

Ce n'est pas raualler ou racourcir la puissance souueraine des rois d'vn roiaume Chrest. au petit pied, q̃ de les sousmettre ou tenir liez à telle obligatiō de la loy Chrest. du roiaume: qui n'est que pour le respect, que tous ceux du roiaume doiuēt à Dieu, & à la Foy, qu'eux & leurs predecesseurs ont vouee & promise à Iesus Christ, tát pour eux, que leurs successeurs, heritiers, & bientenans. Car il n'y a point de doute, que la loy & la foy Chrestienne n'oblige d'aussi bon & fort lien vn corps du roiaume & tout vne cōmunauté, dés qu'ils s'y sont vne fois sousmis, qu'elle peut obliger chacun particulier, qui en fait profession, & qui l'a receu. Et autant que tel corps public sera en estre & sus pied, tous les membres ne peuuent par raison estre deschargez de l'obligation de tout le corps, s'ils ne veulent encourir les peines accordees ou ordonnees par iceluy contre les contreuenans,

C'eſt vne debte trāſmiſſible aux ſucceſſeurs, que la religion, parce qu'en matiere de foy & du reſpect enuers Dieu, ils ſont non ſeulement leurs ſucceſſeurs, mais encore leurs heritiers. Et la vraie puiſſance & grandeur & des Rois, & de tout le mōde, eſt l'impuiſſance de ne pouuoir faire mal, & de ne pouuoir eſtre Athee, heretique, ou autre que Chreſtien & fidele Catholique. C'eſt le plus haut degré d'honneur (diſoit Pline à Trajan l'Empereur) que de pouuoir ce, qu'on veut, & de grandeur, que de vouloir ce, qu'on peut iuſtemēt. Que reſte-il dōc, ſi l'on veut ſe ſauuer de tāt d'abſurditez & impietez, ſinon de tenir pour tres-aſſeuré & tres-veritable, Que la loy de religiō, & icelle Catholique eſt la principalle, fondamentale, & inuiolable loy du Roiaume, & de la Monarchie Françoiſe, la mere & la matrice de toutes les autres loix, portant cōmandement & peines tāt ſur le Roy, que ſur tous autres, qui ſont moins que Dieu, lequel en eſt l'autheur & premier legiſlateur, & par conſequēt, que nous ne pouuons iuſtement receuoir ou ſouffrir vn roy heretique.

Concluſion monſtrant qu'vn heretique ne peut eſtre Roy de France.

Nous laiſſons que pour le regard de la perſōne du R. de N. nous auōs ſans ceſte loy d'eſtat, & quād meſme la loy Chreſtienne ne ſeroit loy q̄ des particuliers, & de ceux, qui ſ'y obligēt d'eux-meſmes, vne raiſon bien forte, pour le contraindre d'eſtre Chreſtien & Cathol. (l'vn ne peut eſtre ſans l'autre) deuant qu'il puiſſe eſtre Roy. Car ſ'il n'y a riē qui puiſſe plus obliger l'homme, que la parole, ſ'il n'y a rien de plus grāde obligation enuers le plus grād du mōde, que la foy & la parole de roy, & ſi l'ō eſt tenu de garder la foy, qu'ō a promis en par-

ticulier aux hommes,ou bień en mariage,ou bien autremẽt,pourquoy non celle, qu'on a promis & donné à Dieu & aux hõmes enſemble?Il a promis & au Bapteſme, qui eſt le mariage ſpirituel des Chreſtiens,& eſtãt fait maieur par l'abiuratiõ de ſon hereſie,par ſermẽt fort diſertement & ſolennellemẽt,ſouz toutes les peines du monde d'eſtre Chreſtiẽ & de viure à iamais en la foy de l'Egliſe Catholique,Apoſtolique,& Romaine.Pourquoy ne ſera-il tenu de garder le foy du mariage ſpirituel auſſi biẽ,quẽ de l'autre,tout de meſme que ſeroit vn particulier?Que peut-il reſpõdre à ce,veu qu'il eſt auſſi bien ſubiect aux peines de la foy de Dieu & du roiaume,que tout autre?& que l'Egliſe eſt auſſi bien ſur les Rois, que ſur les autres ? & que d'ailleurs & le plus grand Prince du mõde ſe degrade,& ſe rend perfide,abiect & vilain en rõpant ſa foy,eſtant vray le dire ancien, Que celuy, qui rompt ſa foy,merite que les autres ne luy gardẽt point la leurs:ſ'il ne veut dire (qui eſt la ſeule ſaluatiõ & retraicte,qu'il puiſſe prendre) que l'on n'eſt tenu aux promeſſes meſchantes,& que la religion Catholique eſt vne abomination:mais cela eſtant de bas aloy enuers les Catholiques, qui croyent le contraire,& qui tiennẽt ſon dire en faueur de ſon hereſie,pour perfidie,&pure folie,nõ moins que les pretenſions du iadis Roy des Gaulois(nous parlons par exemple,ſans entrer autrement en comparaiſon) qui les fondoit pour ſemblables calomnies & meſdiſances contre le Roy, ſur l'inſpiration du S.Eſprit & ſur l'Eſcriture ſaincte,tiree & entenduë à ſa façon,& à la façon des Miniſtres, & de ce vieux reſueur Brocard (l'oracle

cle de Segur & du R. de N.) il s'ensuit tousiours, que pour le regard des catholiques,& de l'estat du royaume, qui appreuue & commãde en loy la religion catholique, & reprouue sa nouuelle opinion,comme heresie,le R.de N.n'est aucunement receuable à ne garder sa foy,& la promesse qu'il a faicte à Dieu & à tout l'estat d'estre catholique.

Ceste raison prinse de ce,que la loy de religion, & icelle chrestienne & catholique, a esté receuë pour loy du royaume,& pour la fondamentale de l'estat de Frãce,n'est pas si petite,que vostre Royne & le R. de N. ne s'en sçache tres-bien preualoir, pour leur principale exception & defence, de ce qu'ils ont aboly la religion catholique en leurs terres, & qu'ils n'y veulent tollerer que la foy & religion Caluiniẽne: par ce qu'ils alleguẽt, qu'icelle a esté receuë pour loy d'Estat, en assemblee des Estatz generaux de leurs païs, par vn Edict public,& la loy catholique chassee & abolie. Et en consequence de ce,ils pretendent & s'excusent cauteleusement, ne tourmenter,ny condamner aux peines ciuiles, & à la mort les catholiques pour leur foy & religion, mais seulement comme rebelles & infracteurs de ceste loy du pays & de leur estat, & des autres faicts en consequence d'icelle. Et nous miserables & abrutis cath. ne nous en aiderons nous pas de mesme & auec plus iuste raison,contre noz Huguenots & le R. de N. vœu que nostre religion a esté receuë en cest estat,non pas vne seule loy & ordonnance de femme, mais par Edict general & irreuocable de Clouis(dit Sigisbert & autres) & receu par le royaume, & par infinies ordonnances des Roys subsequens en as-

ſemblee generale des Eſtats?&qu'auſſi iceux nous troublent en la iouyſſance,vſage,executiõ & poſſeſſion de noſtre ancienne;continuelle,& principale loy d'eſtat, laquelle a receu & commandé à tous de ſi long temps, & à l'approbatiõ de tout le monde,& de tãt de ſiecles noſtre religion catholique,auec excluſion de tout autre, nõ en vne ſeule aſſemblee publique,nationale, generale,prouinciale, ou de communauté, mais en toutes, & par tous actes generaux & ſolemnels du royaume, & de chaſque pays & prouince,reiterez vne milliade de fois en tous les ſiecles, par vne continuelle ſuitte. Le R. de N. n'allegue-il pas pour vne de ſes principales raiſons politiques contre le Cõcile de Trẽte,&pour mõſtrer qu'il n'y peut eſtre aſtraint, qu'il n'a point eſté receu du royaume par loy & ordonnance acceptee, verifiee, & emologuee és Parlements: & partãt n'en fait-il pas ceſte illation & conſequence neceſſaire tiree au contraire, qu'il eſt obligé aux autres Conciles & loix de religion receuës au royaume. Et ſi l'heretique,ou le Roy de Nauarre eſt ſi hardy, que de ne tenir aucun conte de ceſte loy,qui eſt ſi certaine & indubitable, qui concerne l'honneur de Dieu,& le repos de l'eſtat, ains qu'il s'y oppoſe,& pretend deuoir eſtre receu auec ſon hereſie pour Roy, au contraire d'icelle: quelle iuſte occaſion peut-il auoir, d'obliger les cath.à l'obſeruation de l'autre loy, touchãt la ſucceſſion des maſles, & qu'ils puiſſent receuoir en Roy quelqu'autre, au contraire d'icelle? Car ſi la premiere n'eſt loy,ne l'autre auſsi: ſi l'on n'eſt tenu d'obſeruer la premiere,& pourquoy en ſera-on de l'autre, meſmement à la façon qu'il veut qu'on

Le Roy de Nauarre reprouuãt le Concile de Trente approuue les autres Cõciles receus en frãce.

l'entende separee de ceste-cy & de toute cōsideration & respect de religiō, voire(qui est plus estrāge)prinse en sens cōtraire à icelle. De laquelle neantmoins elle prēd, comme toutes les autres loix du royaume, sa principale forme, estre, droicture, direction, interpretation, & exposition. Seroit-ce pas chose trop ridicule, & dont la posterité ne se pourroit trop esmerueiller, de faire plus d'estat de l'accessoire que du principal, de la fille plus que de la mere, du monde plus que de Dieu ? & que s'il escheoit aucune dispute ou doute sur l'interpretation de la loy Salique, à sçauoir, si elle entend ou requiert en celuy, qui doit succeder à la Couronne, la foy chrestienne & catholique aussi necessairement, que le sang masle & Royal, doit-on, ou peut-on s'en mieux esclaircir, que la conference & rapport auec la loy de religion, qui est vnie & inseparable d'auec toutes les loix du royaume, non moins que l'ame de tous les mēbres du corps viuant, ausquels elle donne vie, sentiment, mouuement, force, & operation ? Si la loy principale de religion peut estre ainsi mise en controuerse, mesprisee, & enfrainte à l'appetit de certains cerueaux mal timbrez, ou de qui que ce soit : que reste-il de respect, d'auctorité, & de consideratiō de prerogatiue à toutes les autres loix? Pourquoy fera-on differēce d'vn Prince du sang à vn autre d'vn Prince à vn Gentilhomme ? d'vn Parlement à vn Seneschal, ou siege Presidial, si l'on ne faict point difference de religion à vn autre ? Et si en vn royaume le respect & deuoir enuers Dieu (qui est celuy seul qui reigle le monde, & qui est reiglé par la seule Eglise catholique) n'est inuiolable &

immuable, que deuiendra celuy enuers le Roy & les Seigneurs?Si au contraire la loy de religion est arbitraire,s'il est permis & licite à vn chacun d'en iuger & y desroger à sa fantasie, pourquoy ne sera-il permis? le mesme de ce qui est moins, cōme du respect & seruice qu'on doit au Roy,aux Loix, aux Princes, aux Magistrats, & à tous ordres? Au contraire si les choses moindres beaucoup ne dependent point du iugemēt de chacun, ny mesmes d'aucun, non pas mesmes bien souuent de tout le general, se peut-il considerer chose de plus grāde imprudence & folie, que si l'affaire de la plus grāde consequence du monde, qui est la loy de religion, est laissé au iugement d'vn chacun, biē qu'il se vante,peut estre, d'auoir l'esprit de Dieu? N'est-ce pas bien mettre la charruë deuant les bœufs, & ouurir la porte au mespris & à la confusion de toutes choses?Se peut-il imaginer chose si brutale, que ne permettant point que le plus prudent du monde puisse censurer ou oster les loix, qui sont simplemēt humaines, toutefois nous cōmettions communemēt à l'arbitre, liberté, & opinion d'vn chacun la loy diuine,& qui est la premiere des humaines: où il faut qu'au faict de la religion & de la foy, le iugement soit diuin, non humain, public & vniuersel,non priué & particulier,tres-certain & tres-cogneu, non disputable & douteux, tres-resolu & non en suspens, & où il faut singulierement conseruer consentement,vnion,moyen,ordre,constance,grauité,trāquillité, & fermeté,d'où sont sorties tant de loix imperiales, de ne disputer point de la religion, & tant de troubles pour n'y auoir point esté bien satis-faict?Et si toute loy fai-

cte & publiee,l'on punit les contreuenans à icelle, combiẽ à plus forte raison doit-on estre soigneux que l'on ne face rien impunément contre la loy de religion? Ce fondement osté en vn royaume, & qu'iceluy ne peut-on plus subsister sãs loix que le corps sans nerfs, que reste-il autre chose, qu'vn brigandage general (dit S. Augustin) & vne Praguerie vniuerselle, & sinon que le plus fort l'emporte, & que la violence soit la principale loy, droict, & raison des François? Que reste-il sinon que la loy des bestes, qui est celle de la force, & que la pure brutalité soit la loy fondamentale de ce royaume, & de tout l'Estat de ce monde? Que reste-il finalement sinon que nous voyons pratiquer en noz iours le dire de ce premier des sept Sages de Grece Solon, Que la republique qui n'est liee ny obligee d'aucunes loix, deuient en bref cõme vn monstre? Car aussi l'enormité & deformité des vices, fait que les hõmes ne soient plus hommes, mais monstres de nature, pourtraicts figurez à l'image d'homme. O renuersement de toute humanité! ô amortissement de toute societé! ô miserable cadence & retraicte de l'heresie! ô abysme des abysmes de toutes les impietez, que la reception d'vn Roy heretique.

Toutes ces raisons, obseruations, & formalitez pour la loy principale de religion, pour l'installation, acceptatiõ, & receptiõ du Roy, & de toutes personnes publiques, ne nous monstrent-elles pas assez, q̃ l'on ne peut oster cest ordre & fondement de la religiõ catholique, que l'estat ne soit renuersé, & que d'vne Monarchie tres-chrestiẽne & biẽ reglee, ne s'en face vne tyrãnie manifeste, & d'vn

eſtat fidele,chreſtien & politique, ne s'en face vn eſtat infidele, heretique & tumultuaire ? Ne nous expriment-elles pas aſſez viuement & clairement, qu'elle a eſté l'intention,& conception de noz peres,ſur l'intelligence,& pratique de la loy,ou couſtume Salique, concernãt la ſucceſſion du royaume: & qu'infalliblement ils n'ont voulu ny entẽdu parler que du ſang maſle chre.& cath.cõme ils n'en tolleroiẽt ny n'en pouuoiẽt imaginer qu'autre s'y oſa preſenter,ou y pretendre? Ne nous mõſtrent-elles pas la diſtinction qu'il faut faire en tel ſubiect,d'eſtre ſimplement maſle ou chreſtien, ou bien tous deux d'eſtre heretique, payen, ou bien cathol. ? & que pour eſtre digne & capable ſuiect d'eſtre Roy il faut auoir enſemble & ce qui eſt de la nature, & ce qui eſt de la loy du royaume, tant au fait de la religiõ,que pour la proximité du ſang, & que l'vn ne ſuffit ſans l'autre? N'eſt-ce pas auſſi pour monſtrer, qu'il y a grand difference entre vn Roy certain,ou vn Roy incertain : entre pretẽdre auoir droit à la royauté,ou l'auoir accepté,& eſtre cogneu & receu des ſubiects pour tel entre eſtre Roy,ou y pretẽdre: qu'il faut deux choſes deuant que pouuoir eſtre Roy, qu'il faut eſtre homme le plus proche du ſang royal, mais premierement qu'il faut eſtre chreſtien, & auoir les qualitez requiſes en l'vne & l'autre naiſſance, en la charnelle de ſãg,& en la ſpirituelle de la foy:qu'il faut qu'elles ſoient iugees,receues,approuuees, & publiees telles par les Pairs, & les principaux du royaume, & que de tout ce il en apparoiſſe ſuffiſamment à tout le peuple en vn reception ſolemnelle, & acceptation de la royauté, & de ſes droicts dans l'E-

Il faut eſtre cath. pour eſtre Roy.

glise,& parmy les principaux actes & mysteres de la religion chrestienne, selon les formes establies, & qui ont esté ordonnees de toute ancienneté, & lesquelles se pratiquent seulement enuers les catholiques les iours du sacre &du couronnemẽt. Et selon cela il est bien deffendu de resister à son Roy,c'est à sçauoir, à celuy, qui est ja receu & approuué pour tel (si toutefois depuis il n'est tombé en apostasie, ou heresie: & s'il n'a esté demis iuridiquement & autentiquement cõme vostre Royne & le R.de N.) mais non à celuy qui pretend en estre ou qui se veut introduire ou faire Roy,principalement contre ces formes, vs, coustumes, & loix du royaume, & de la foy de l'Eglise catholiq. Apost.& Romaine.

C'est pourquoy noz Roys ne sont pas dits simplement Roys de France, mais Roys par la grace de Dieu: ils ne sont pas dits tenir seulement leur royaume de l'espee, mais principalement de Dieu, & de sa religion: qui n'est autre chose à dire, sinon qu'ils sont & ont esté receuz & maintenuz Roys,non pour ce qu'ils ont de la nature seulement,ains principalemẽt parce qu'ils ont, & ne peuuent tenir que du don & de la grace de Dieu & de sa religion, c'est à sçauoir, pour estre chrestiens.C'est aussi pourquoy noz Roys,sur tous les autres,ont ces deux propres Epithetes, d'estre dits Roys naturels & legitimes, comme les Empereurs Romains estoiẽt dits legitimes, apres qu'ils auoient esté saluez, publiez & approuuez pour tels, & l'vn ne suffit sans l'autre, non plus qu'és successions des familles particuliers d'estre fils naturel, pareillement l'on n'est legitime. Il faut

s'oppoſer virilement au naturel & baſtard : receuoir & obeir au naturel & legitime enſemble.

Et que pour la ſucceſſion de ce royaume, la loy ou couſtume ſoit plus conſiderable que la natnre, ou la proximité du ſang, & que le Roy tient plus de la loy ou couſtume du royaume, ſa Couronne, que de la nature ou ſang paternel, il appert euidémẽt de ce, que le plus proche de nature & de ſang royal, s'il n'eſt maſle, & deſcendu de l'eſtoc maſle, eſt exclus par la loy du royaume, & que celuy du coſté du ſang maſle, bien que ſoit eſloigné de degré, eſt preferé à celuy-là par le benefice de la ſeule loy. Si noz Peres ont ſceu pouruoir par ceſte loy Salique aux inconueniens & nouueautez qui arriuent és ſucceſſions de royaumes, lors que le ſucceſſeur deppẽd de la volonté du Roy, où qu'il eſt à la liberté des ſubiects d'en prẽdre vn de telle famille, qu'ils veulent & qu'ils iugent leur eſtre plus à propos, eſt-il croyable ny aucunement digne ou approchant de leur preuoyance & ſageſſe, qu'ils ayent oublié de preuenir & remedier par ordonnance & loy certaine, aux guerres, eſmotions, ſeditions, à la confuſion & aux ſiniſtres & cruels euenemens, que le changement de religion apporte ordinairement & neceſſairement auec ſoy beaucoup plus grãds, plus ineuitables, & plus dangereux, que l'incertitude, ou le chãgement de famille & de ſang ne ſçauroit produire?

Si la propoſitiõ des huguenots en leur Frãcogallie, ailleurs ſuiuie de pluſieurs, & de l'Hiſtoriographe de France eſt veritable, que le royaume dés ſa premiere & anciẽne conſtitution, eſt electif, & nõ hereditaire ny ſucceſſif, comme ils pretẽdent qu'il

à eſté en la premiere lignee touſiours, voire(diſét-ils) long temps apres Charlemaigne, ne s'enſuit il pas bien que la loy ou couſtume Salique, laquelle à leur compte l'a rendu ſucceſſif, eſt plus nouuelle & moins fondamentalle en France, que la loy de la religion Cath. qui à commécé en Clouis, à eſtre auctoriſee & faire part en l'eſtat: & qu'il eſt partãt plus neceſſaire, & de plus longue & anciéne obligation, que le Prince futur Roy, ſoit Catholique de ſucceſſion, que maſle de ſucceſſion, ou le plus proche de nature & de ſang? Ne s'enſuit il pas, que la loy, qui en exclud les heretiques & ceux, qui ne peuuent pour leur infidelité eſtre admis au ſainct Sacre, &c. eſt la loy fondamentalle des fondamẽtales, & ſur laquelle, & la loy de ſucceſſion, & toutes autres generalles & plus nouuelles loix, & formes du Royaume ſont fondees & eſtablies, comme ſur la vraye Salique qui dõne le ſel, le gouſt & aſſaiſonnement à l'eſtat, & qui le maintient & cõſerue en ſon eſtre & dignité?

La loy Salique plus nouuelle que la loy de religió.

Quand bien toutes ces choſes ceſſeroiẽt, la ſeule vſance & cõtinuelle ſuitte, ordre, obſeruatiõ & reception des Roys tous Catholiques, comme nous ſommes, par ſucceſſiõ de l'vn à l'autre: n'eſt ce pas vne loy anciéne vniuerſelle, & fõdamẽtale du ROIaume que Dieu à inſpiré, imprimé, & plãté dans le cœur de tous les vrays & naturels Frãçois? & qu'eſtant receue & approuuee de tẽps en temps en ce Royaume, elle doit auoir beaucoup pl⁹ d'autorité & de vigueur, que ne pourroiẽt auoir toutes les autres loix de l'Eſtat, qui ſe trouuẽt eſcrites, ſi la raiſõ des Iuriſconſultes eſt veritable. Que les choſes introduites par vn vieil vſage ſont plus equitables,

que celles qui sót cõmãdees par les loix,ie dismesmes que ne pourroit estre ceste loy dite Salique, qui ne viẽt,que de l'institutiõ des hõmes(car nous seriõs biẽ marris de dire, cõme plusieurs historiẽs, & aucteurs qu'elle soit de l'erreur cõmũ & de l'vsurpatiõ ou droit de bien-seance) & laquelle ne se trouue point auoir esté reduite en cõstitution ou ordonnãce,ny par escrit,ny mesmes estre si certaine de siecle en siecle, si approuuee & pratiquee, q̃ celle de la foy &religiõ cat.en la persõne du Roy.

Car tout ainsi que l'ancienne practique & coustume, par laquelle l'on à tousiours veu que nul à succedé à la Couronne, qui n'aye esté masle par successiõ des Roys,c'est à dire,de mesme sang masle,que eux,& le plus proche, sert en ce Royaume de loy qu'on nomme par la tradition de noz maieurs Salique, aussi ceste anciẽne pratique & coustume, par laquelle l'on à tousiours veu, que nul n'a esté admis à succeder à la Couronne,qui n'aye esté catholique par succession des Roys, c'est à dire,de mesme foy & religion qu'eux,& qui ne tint la foy Catholique,Apostolique & Romaine,comme eux ne peut qu'elle ne serue pareillement & auec mesme raison,de loy pour la successiõ du royaume parlaquelle nul n'y peut paruenir qui ne soit catholique.Il faut estre par l'vne masle par succession de sang,il faut estre aussi par l'autre Catholique par succession de religion & de loy : & ne baste d'en estre à sa poste ou par pretendue renouation ou reformation nouuelle dereligion,comme pretend le R.de N.& tout heretique.

Ceste coustume en nos Roys d'estre Catholiq. par succesion est d'autãt plus considerable & esti-

cace que l'autre, qu'elle est beaucoup plus certaine par le dire de tous les anciens & modernes auteurs & historiens, qui tesmoignēt qu'elle n'a esté iamais deniee ou controuersee, d'aucun en France, comme à esté l'autre plus ancienne puis qu'elle commence à Clouis, & l'autre apres Charlemaigne par le propre dire des Huguenots: plus continuelle plus qu'elle à esté du tout estroitemēt gardee, cōme sacree & inuiolable, sās interruptiō quelcōque cōme l'autre l'a esté souuent, tesmoin Hugues Capet preferé à Charles de Lorraine, Odo à Charles le ieune fils de Loys le Begue, & Hēry premier fils de Robert preferé au Royaume à son aisné par testamēt cōfirmé par les Estats generaux: & Charles le Chauue à Lothaire sō frere aisné, & ainsi plusieurs autres outre que les bastards succedoient auec les legitimes en tiltre de Roy: plus fōdamētale puis qu'il y va de la foy & de deuoir enuers Dieu, & que l'ame est la partie plus fondamētale & formelle de l'homme & Dieu celle de l'ame d'vn chacun: plus obligatoire que Dieu en est l'auteur, & qu'elle oblige tēporellement: & spirituellement: plus autentique, par ce qu'elle à esté tousiours pratiquee de l'adueu & accord vniuersel, tant des Roys, que du peuple tant des Frāçois, que des estrangers & en tous eages & siecles: ou l'autre à eu souuent besoing d'estre soustenue & restauree par la force des armes.

La loy de Religion plus certaine que la loy Salique.

Et si l'on veut (comme il est plus que raisōnable) que ceste coustume pour la succesiō des Rois soit obseruee infalliblemēt, pourquoy n'ē sera de mesme la coustume de la religiō? Si le R. de N. ose debatre, ou nier ceste cy: pourquoy n'ē pourra on fai-

re autant de l'autre puis que l'vne & l'autre est vne mesme coustume & loy de la gent Frãçoise, comme parle Balde, bref pour vn mesme sang Royal & pour vne mesme personne? S'il dit, comme son Antiguisard, que la loy qu'on appelle Salique, est infalible pour auoir esté achaptee cõtre l'Anglois au sang de nos ancestres, de la destruction de nos villes, de la ruyne de nos maisons & de la perte de tant de batailles, qui ne voit, que cela se peut dire encor plus proprement & veritablement pour la loy Cat. contre les Heretiques Arriens, & autres, & contre les infidelles Gots, & Sarrazins? Brief s'il est permis vne fois de battre & tirer en doute impunement que ceste coustume ne doit point seruir de loy, que deuiendra l'opinion & l'autorité de l'autre coustume dicte loy Salique: veu qu'au iugement de tous ceux, qui en ont le mieux escrit, elle n'est appuyee que sur le mesme fondement de l'vsance & continuelle obseruance? & qu'il est biẽ certain, que oncques ne s'est trouué personne, qui se soit ausé vãter d'ẽ auoir veu ou leu ceste loy Salique pour la succession du Royaume: & que conformemẽt à ce il ne se lict rien de semblable és tables & articles de la loy Salique imprimee & mise en lumiere depuis quelque temps, tout ce qui s'y trouue touchãt les successions ne parlant aucunement de celle du royaume, & ne faisant aucune exclusiõ de l'estoc maternel, ains disãt simplemẽt que le plus proche masle succedera à vn chacũ sãs parler des Roys plus que des autres, si disons nous, il est permis de venir au contraire de ceste coustume n'est-ce pas faire vne belle ouuerture aux pretentiõs de vostre nation sur ceste Couronne? N'est-ce

pas bien leuer le nes à la maison de Lorraine,pour l'y faire penser ? n'est-ce pas en exclurre du tout le Roy de N. & le mettre bien loing apres tous les masles,du costé des filles,qui sont les plus proches du sang Royal?Car on trouue bië,que les Anglois & plusieurs autres ont esté si impudens, que de s'inscrire en faux contre ceste loy Salique,ou pour le moins contre l'intrepretation surl'exclusion des masles de l'estoc femenin, voire il y a de noz derniers historiographes François, qui sont si hardis, que de la descrier & en parler comme d'vne chose fabuleuse. Mais il ne se lict point que iamais iusques icy aucun aye ozé douter ne mettre en dispute la loy du Royaume touchant l'obseruation ancienne & continuel de la religion Catholique en France,tant en la personne des subiets, que singulierement en celle des Roys & leurs successeurs,laquelle soit Salique Ripuere,Francique,Gallicāne, ou autre, quelque nom que l'on y vueille donner, est nee, entretenue, & cōseruee auec le Royaume, suyuāt laquelle il à esté de tout temps gardé & tenu pour tres-certàin & inuiolable, que noz Roys deuoient estre Chrestiens & catholiques par necessité,aussi bien que hōmes:& en vn mot,si vous voulez,de mesme foy que les Papes de Rome que les Prestres & les deuanciers Roys & que les Euesques & Pasteurs de l'Eglise Gallicane.

Si le R. de N. & les Huguenots mesmes en leur Francogallie,Antiguisard & autres liurets suiuant l'opiniō de Balde & des Iuriscōsultes pretendēt la seule coustume & vsāce de la succesiō d'vn masle à la Couronne deuoir obtenir vigueur & autorité de la loy appellee Salique, pour exclure les masles

La seule coustume fait la loy Salique.

du costé feminin, ils ne peuuẽt, que par mesme raison ils ne prẽnẽt pour la mesme loy Salique, ceste vsãce de la succesiõ d'vn cath. à icelle, auec deboutement & exclusion de l'heretique. Puis que l'autre ne se lit point auoir esté iamais obseruee que conioinctement & en mesme subiect & personne que ceste cy, c'est à sçauoir pour vne mesme succesion & en vn mesme successeur masle & catho. ensemble. Si l'vne n'est point coustume ou loy, ne l'autre ausi. Si toutes deux en sont, ou ne sõt premẽt que vne mesme chose & vne mesme coustume & loy Salique, il s'ensuit dõc necessairemẽt, que ces deux loix coustumieres & anciennes, ou pour mieux dire, que par ceste mesme & vnicque coustume ou loy Salique, pour estre Roy de France il faut estre tout ensemble & par mesme moyen autant catholique, que masle, l'vn n'ayant & ne pouuant estre separé de l'autre, demeurant l'anciẽne coustume en sa force. Si les Catholiques ne sõt point receuables à exclurre le R. de N. du Royaume par ceste loy, ou partie de ceste coustume par ce qu'il n'est pas catholique, ny luy ausi n'est nõ plus receuable d'exclurre les filles ou les masles descendans d'elles par l'autre loy ou partie d'icelle coustume: par ce qu'elles ne sont masles ny eux descendãts des masles. Si toutesfois il pẽse & peut iustement exclurre ceux de Lorraine par ceste loy, de ce qu'ils ne viennent de l'estoc masculin, pourquoy ne le peuuent ils ausi iustemẽt exclurre par l'autre, de ce qu'il n'est Chrestien, Catholique & de la religion des anciens Roys? Car si la coustume obseruee en la succesionde noz Roys, doit estre suiuie pour vne partie en ce qui concerne

La loy de Religiõ ne peut estre reprouuee que la loy Salique ne le soit.

le sang masle,pourquoy non en l'autre partie, qui regarde la foy chrestienne & catholi. de ce mesme masle?Si le R. de N. dit que celle qui touche le sãg masle est indubitablement & seulement la loy Salique approuuee de tout ancienneté par tout & de tous les François auec ceste interpretation de l'exclusion non seulemẽt des filles, mais des plus proches masles descendans d'icelles,par mesme moyẽ qu'il verifiera ce point & qu'elle aye autre auteur, que la coustume , les autres verifieront aussi que l'autre partie est encor plus approuuee auec exclusion de celuy qui n'est cath. Et comme il produira en bonne forme la sienne mesmement auec ceste expresion de l'exclusion des masles descendans des filles,il sera aussi aisé aux autres de produire la leur auec ceste expresion de l'exclusion de tous heretiques,ou de celuy, qui n'est catholique & de mesme foy que Clouis & les anciens Rois. Bref la mesme defence qu'il pourra alleguer pour soy, & pour l'approbatiõ de ceste coustume ou loy, qu'il faut pour succeder estre masle & de l'estoc Royal & parternel, & les autres aussi beaucoup plus facilemẽt,pour l'approbation de ceste coustume ou loy,qu'il faut estre catho.pour succeder. Et si l'vne & l'autre est doubteuse encor en tout cas la consideration de Dieu,de sa religion, & de la condition & qualité du Catholique obseruee aux Roys de tout temps en ce Royaume, sera tousiours plus fauorable,pour ceux de Lorraine,par la loy diuine,naturelle & humaine, auec la proximité naturelle du sang,& la commune obseruance & pratique des Royaumes voisins, ou les filles succedent ou bien les masles sortis d'elles , que pour le Roy

de N. la seule opinion & interpretatiõ de ceste loy Salique qui n'est comme nous reprochoit anciennement vostre Edouard 3. que fantastique, fabuleuse, imaginaire & presumee à plaisir, si la commune & ancienne vsance ne sert de loy & ne l'auctorise, puis qu'il est ainsi que la souueraine raison est celle (dict Papinian) qui faict pour la religion: & que la sentence du peuple Romain & de tous estats biẽ reglez à tousiours esté de postposer toutes choses à la religion, voire (dit Valere) ou il reluisoit plus de souueraine Maiesté. Aussi il n'est nullemẽt à croire, que noz Peres ayẽt fait vne loy pour la succession du Royaume auec exclusion de celle de la Religion: c'est à dire qu'ils ayẽt ordõné ou voulu qu'on n'aye aucun esgard à la religiõ du successeur, mais seulemẽt à son sang & degré masculin. Et s'ils ne l'ont ny exprimé ny exclus encores en tout doubte l'on ne peut mieux coniecturer de leur intention & sens, que par leur Religion, & par la practique de laquelle ils ont vsé en tel cas, la succession du Royaume n'ayãt iamais esté couuerte à aucũ, que autant qu'il à esté fondé sur la loy & coustume de la Religiõ Catholique. Et cõme toutesfois celuy seroit tenu meritoirement mauuais François & Tyrã qui voudroit nier ceste cy ou s'y opposer, ou bien pretendre de vsurper la Courõne au contraire, aussi certainement celuy la ne peut estre tenu que tres-mauuais François & tres-meschãt Chrestien, & vray tyrã tout ensẽble, qui voudroit nier, s'opposer, ou biẽ pretendre, ou vsurper la Courõne contre l'autre qui requiert que le Roy soit Cathol. Tellement que le Prince du sang qui n'est Catholique ne peut auoir non plus de droit à la

Summa ratio est quæ pro religione facit.

à la succeßion, que celuy qui est purement cathol. sans estre du sang. Et tout ainsi que tout vray François est tenu de garder ceste coustume de sang, & de seruir & cõseruer de tout son pouuoir au Prince du sang & catholique, qui se trouuera le plus proche, le droict, qui luy est aquis & deu par icelle, s'il n'y a autre empeschement, aussi reciproquemẽt tout Prince est tenu de garder l'autre coustume, & de conseruer le royaume & les subiects en la possesiõ & iouyssance de ce droit & coustume, qu'ils ont de ne pouuoir estre commandez par vn Roy, qui ne soit du sang & catholique ensemble, ny par autres officiers & Magistratz que catholiques. Si c'est chose tenue pour certaine, que les Roys ne peuuẽt abollir les coustumes priuees de chacun pays au preiudice des contracts & des droicts de leurs subiects, comment pourront-ils tollir la principale coustume & du royaume & de toutes les prouinces en l'obseruatiõ de la religiõ, que chacun a plus chere, que tous les biẽs du mõde, ny que sa propre vie? veu mesmement que ceste coustume n'est pas comme les autres, qui sont seulement accordees par les subiects, & non ordonnees par les Roys? Mais elle est & ordonnee par eux, & accordee par les subiects par vn temps immemorial, continuel & sans interruption.

Le Roy ne peut oster la religion Catho. au royaume qui l'a tenue plusieurs siecles.

Si le R. de N. dit (qui est la cadance, le refuge, & l'eschapatoire ordinaire des Huguenots) que ceste coustume d'estre cathol. par succeßion est contre Dieu, de l'inuention des hõmes, & le principal de ces abus, qu'il a charge & commißion de Dieu de reformer: en ce cas ceux de Lorraine auroiẽt encor plus de prinse sur luy, pour annuller la loy Sa-

lique auec le sens, qu'il luy donne, d'autant qu'où il niet en fait qu'elle a esté ordõnee, establie, & publiee souz iour & an, comme porte la forme des loix, par le Roy & par les Estats generaux ensẽble, ou par le Roy seul (ce que toutefois le R. de N. ne prouuera iamais) ils luy peuuent respondre & dire auec plus de verité le mesme de la loy qui exclud l'heretique: & de plus que c'est Dieu & la nature, qui font les Roys de France, & non les loix des hõmes: Que selon cela Dieu & la nature appellent les plus proches du sang selon l'ordre de primogeniture sans distinctiõ de masle ou femelle: partãt que la loy Salique qui a esté faite par les hommes, & laquelle fait ceste distinctiõ de masle & de femelle, ou pour mieux dire de l'estoc masculin ou feminin, ne peut auoir aucune auctorité ny cõmandemẽt sur les Roys, & ne leur peut preiudicier: estant mesmement cõtre les loix de nature, & faicte ou interpretee par ceux qui auoiẽt interest en la cause, & obtenue pareillement par les menees & pratiques du Comte de Beaumont, ou, cõme disent noz histoires, en haine des estrangers Anglois, anciens ennemis de la France. Et pour ce que d'ailleurs cõme seulemẽt estrãgers ils sont inhabilles par le droit des gens du gouuernemẽt du royaume: ou eux ils sont Frãçois, nez de François, Pairs & Officiers de la courõne, & le R. de N. Biarnois & nay hors de Frãce, cõme vostre Edouard.

Dieu & nature veulent que les plus proches soient masles ou femelles succedent.

La loy Salique interpretee au desauãtage des masles descendãs des filles et sœurs des Roys.

Si d'ailleurs il met en faict qu'elle n'est que loy mentale, & qu'il n'en a esté iamais fait aucune ordonnance & loy par escrit, ains que la coustume seule luy donne auctorité & vigueur de loy, & en est seule l'autheur, Quand bien il n'en auroit esté

Le R. de N. est estrãger, non les Princes de Lorraine.

vſé diuerſemẽt,ains que telle couſtume fut verita-ble,& euſt eſté inconcuſſément & inuiolablemẽt gardee & auctoriſee par vn continuel vſage de tãt de ſiecles.Ils ont encore plus beau ieu par les meſmes raiſons,que le R. de N. & les huguenots ſçauent propoſer cõtre les couſtumes anciénes, Que nos peres eſtoiẽt de pauures gẽs,qui ſe mouchoiẽt (comme l'on dit) à la mãche, pauures aueuglez en ce,qui eſtoit de la vraye cognoiſſance de la loy naturelle, qui eſt autãt, que de la raiſon & de la verité, cõme ils ont bien monſtré ayant adoré les bois & les pierres & vn Iean le Blanc (ce ſont leurs iniures) pour Dieux, fait & cõmis tant d'autres abominations, que les heretiques ſçauent reprocher aux Catholiques pour auoir eſté(diſent-ils)du tout ignorans de la loy de Dieu, & par conſequent de la loy naturelle, Que s'ils ont erré en tãt de choſes ſi importantes,qu'il n'eſt pas merueille, que Dieu les aye deliurez ou permis tomber en ſens reprouué, & qu'ils ayent failly preferans leurs inuentiõs à l'ordre, cours & proximité naturelle du ſang. L'ordre de nature voulãt que le premier nay marche le premier apres le pere,& que les autres le ſuiuẽt chacun en ſon rang, Que notãment par la loy de Dieu il eſt dit, que quand l'hõme mourra ſans fils, que ſa ſucceſsion vienne à ſa fille : & que ces pauures abuſez auoient preferé vn, qui ne ſeroit qu'au 30.ou 40.ou bien cõme parle Balde,au milleſime degré en ligne collaterale, à la fille ou à ſes enfans maſles,qui ſeroient au premier, ſecond & tiers degré en droicte ligne: Que c'eſt cõtre la loy de nature & la pure parole de Dieu: Que le temps de reformation eſtant venu, porte de remettre en

Par la loy de Dieu les filles ou fils deſcendans d'elles doiuent ſucceder aux maſles ſelõ leur degré.

credit & vſage en ſa vraye pureté tant en la police & au temporel, qu'en l'Egliſe & au ſpirituel, la loy de Dieu & de nature.

Diuers exemples des filles qui ont ſuccedé aux Royaumes pour eſtre les pl⁹ proches.

S'ils veulent enfoncer ceſte matiere, ils n'aurõt point faute de pluſieurs notables preiuges aduenus en diuerſes nations pour l'explicatiõ de la loy & couſtume anciẽne, obſeruee és autres pays pour la ſuccesſiõ des maſles. Par ce que telle loy n'a peu empeſcher, qu'en plus forts termes à Naples, Cõſtance femme de Pierre d'Arragon n'aye ſuccedé à Maufroy le baſtard ſon pere: & enuiron l'an 1560. en Ongrie & Poloigne Marie & Hedvvige à Loys Roy d'Hongrie & Poloigne leur pere: & quaſi en meſme temps és royaumes de Noruerge, Suede, & Dannemarc, Marie Volmat: au royaume de Caſtille Yſabelle de Caſtille: au royaume d'Aragon l'an 1407. Ferdinãd fils de Lebnor fille de Pierre Roy d'Aragon ſucceda à Martin: & enuiron 1240. Perrine femme de Raymond Conte de Barcelone à Ramire ſon pere Roy d'Aragon: au royaume de Nauarre, la femme de Henry le Large Conte de Champagne: & de noſtre temps l'an 1551. l'on a veu, ce que ne ſe vit iamais en voſtre pays d'Angleterre, & contre vne preſcription couſtumiere des maſles d'enuirõ 1500. ans, que Marie ſucceda à Edouard 6. ſon frere, & depuis voſtre Elizabet à ladite Marie ſa ſœur, cõme en Eſcoſſe autre Marie, qui viſt, à Iaques Stuard. Par leſquels exemples l'õ peut inferer, comme toutes ces natiõs n'ont point penſé, qu'vne couſtume bien que tres-ancienne & continuelle de la preferẽce du maſle remué de beaucoup de degrez à la fille, à la ſœur, ou autre proche femelle, fut iuſte & vallable pour icelles

exclurre de la ſucceſſion du royaume, ſi elles meſmes n'y renonçoient volontairement.

Ils pourront adiouſter, s'ils ont vne fois paſſé le rubiçon & la ligne d'impudence, ou de vergongne, que c'eſt vne inſpiration du ſainct Eſprit, qui le veut ainſi : & qui les force, & leur commande en leur ame de pourſuiure ceſte reformation : ce qu'ils feront d'autant plus hardiment que ceux qu'on reçoit en tels dires, n'en ont pas plus d'aſſeurance qu'eux, & n'en môſtrent point plus de preuue. Et n'eſt pas qu'ils ne trouuêt quelque cerueau mal-façonné qui leur fourniſſe quelque lieu de l'Apocalipſe, pour verifier leur vocatiõ, ou miſſiõ extraordinaire pour ceſt effect, auſſi biẽ que le R. de N. y a faict trouuer par ſon brocard, qu'il doit eſtre infailliblement Roy de France, & qu'il a cõmiſſion particuliere de reformer la chreſtienté.

Si cela n'eſt pas ſuffiſant, ils ſeruiront tres-bien des eſcritures & enqueſtes faites par les huguenots, pour verifier que noz maieurs, qu'on pretẽd auoir faict ceſte loy, ou commencé & entretenu ceſte couſtume, s'eſtonnoient d'vne cheniuiere, & eſtoient ſi badauts, ſi innocens, & gens de ſi peu de ſens, qu'ils ſe ſouz-mettoient trop volontairement ſans s'affectionner aux loix iuſtes à vn chacun, qui auoit le moins de ruſe, de moyen, & puiſſance, teſmoin que Roys & Princes, & tout le monde, à ce qu'ils diſent, ſe ſont laiſſez gouuerner contre tout droict & apparence, par ces Cafars & Cagots de Preſtres, iuſques à adorer ce chef nouueau l'Antechriſt Romain (ſoit dit ſoubs la ſupportation des oreilles chreſtiennes) qui a ceſte occaſion enfrainct bien ſouuent les loix du royau-

me, comme par l'abſolution & deliurance du ſerment de fidelité des ſubiects, enuers le Roy Childeric, par ſa depoſition du royaume, & tant d'autres infinis exemples. Et qu'il n'eſt point raiſonnable, que le R. de N. qui le tient pour ennemy de Dieu & de la chreſtienté, & qui croit pour article de foy, qu'il ne peut rien ny au ſpirituel, moins encor au temporel, iouyſſe des droicts & prerogatiues acquiſes à ceſte couronne, où à la famille & ſucceſſiō de Pepin & Charlemaigne, par telle auctorité vſurpee, à ſon dire, imaginaire & contre le commandement de Dieu, conformement au prouerbe François, Qu'autant fait & vaut celuy qui tient, que celuy qui eſcorche. Par conſequent qu'il faut venir au droit de ſucceſſiō, ſemblable aux autres nations, & ſçauoir qui eſt le plus proche de ce Roy deſpouillé Childeric, ou bien reprendre l'vſage & couſtume ancienne, d'eſlire les Roys, qui ſeroient choſes bien abſurdes. Toutefois ces raiſons auront d'autant plus de force contre le R. de N. qu'elles, & ſemblables ſont les fondamentales de ſon hereſie, & pretẽrion à la royauté auec icelle: qu'il declare les croire tres-veritables, icelles eſtre de Dieu : & qu'il ne doute point de les ſigner & ſouſcrire par l'effuſion de ſon propre ſang.

Les Cath. tant Princes qu'autres ſeroiēt bien idiots, s'ils permetoiēt qu'vn heretique fut Roy.

Nous adiurons icy tous ceux qui ont quelque iugement, qu'ils diſent, ſi ce n'eſt pas vn argumẽt tres-apodictique & neceſſaire, & vne ratiocination indiſſoluble, & ſans iuſte replique : qu'ils iugent auſsi ſi ceux de Lorraine, outre les catholiques, qui ont commun intereſt auec eux, à la manutention de la religion catholique, & des loix & couſtumes du royaume, ne ſeroient pas bien les

plus ſimples, les plus idiots, & les plus lourdauts qui ayent iamais eſté, de ſe laiſſer paſſer deuant le nez ſi effrontement ceſte opinion & hereſie d'eſtat & de religion, Qu'autre que catholique puiſſe eſtre Roy de France? Que chacun s'examine qu'eſt-ce, qu'il feroit, s'il y auoit en tel cas ſi bonne part, que ceux de Lorraine, puis que le R. de N. ne les peut exclurre, qu'autant que la couſtume & obſeruance ancienne a force de loy, & que par icelle il faut que le Roy futur ſoit tout conioinctement auſsi bien catholique, que du ſang royal maſle. S'il luy eſt permis de venir au coutraire du principal point de ceſte loy couſtumiere, & de le ſeparer tellemét d'icelle, qu'il ne ſoit tenu y auoir aucun eſgard, ny d'eſtre catholique: & pourquoy non a eux, & à vn chacun en ce qui eſt moindre, à ce qu'on ne puiſſe eſtre tenu d'auoir aucun eſgard, ſi le maſle eſt de l'eſtoc paternel ou maternel? Vid-on iamais perdre procez en ſi bõne cauſe? Et la Couronne de France ne vaut-elle pas biẽ le plaider? Ne luy fõt-il pas vn beau party, qu'autres qu'eux ne luy feroient point, peut eſtre, de luy bailler gain de cauſe, par ſa propre piece & ancienne vſance produite par luy au proces, & paſſer condamnation à ſon ſeul dire: pourueu auſsi que tello piece ſoit commune, & qu'eux & les cathol. s'en puiſſent ſeruir reciproquement contre luy, ſelon ſa teneur, & qu'il la ſuiue cõme veritable en tous ſes poincts, ce que ne fut iamais denié en iugement par le moindre iuge de l'ormeau de Gentilly.

Le R. de N. & apres luy to⁹ ſes eſcriuains à louage & à pris faict, preuoyant la force de ceſt argu-

ment, & comme en consequence que la religion cath. est prinse pour la loy de religiō du royaume, il est necessaire que le Roy, aussi bien que tout autre y soit subiect, & en face profession, & que de la coustume de religion obseruee en la succession des Roys, & luy & tout autre doit estre, pour leur succeder, aussi bien religieux & cath. que masle, il s'est aduisé d'vne responce la plus captieuse & inciuile (sauf sa correction) qu'il est possible de penser, & laquelle seroit plus seante à vn Charlatan de Venise, & crieur de Teriaque, ou bien à vn bō Machiaueliste, qui parleroit au plus loin de sa pēsee, en faict de religion, que d'vn bon religieux, tant ses escriuains luy font dire & souzscrire ce qu'il leur plaist, sans iugement (nous disons sans iugement, par ce que ce sont choses trop apparēment fauces, lesquelles toutefois le rendent condamnable par sa propre bouche, & font que luy mesme dresse & signe sa sentence d'exclusiō, chose si esloignee de la prudence humaine, que nous sommes cōtraincts y recognoistre du fait de la sagesse de Dieu, qui fait, dit l'Escriture, que ses ennemis se condānent par leurs propres paroles) il dit dōc que noz Roys & Princes heroïques ont defēdu l'Eglise & nō pas les abus: qu'ils ont commandé & soustenu la doctrine de nostre Seigneur, fōdemēt vnique de l'Eglise, mais qu'ils n'ont laissé à reformer: & à se plaindre des abus introduits: que de sa part il tient mesme doctrine, & est de mesme Eglise qu'eux: & qu'il ne se plaint & ne proteste que des abus. Mais q̄ ce desir ne lui doit point estre imputé à heresie, ou à inimitié contre l'Eglise: & que c'est la seule cause du Schisme & du different

dont il eſt auiourd'huy queſtion en l'Egliſe.

Il faudroit vn long diſçours pour diſcourir au monde & refuter la malice pipereſſe (ainſi ſ'appelle S.Paul parlant des heretiques) qui eſt en ce langage. Mais nous ne toucherõs que ſuccinctement, ce, qui peut ſeruir à noſtre propos. Il faict diſtinctiõ de la doctrine de l'Egliſe & des abuz qui y ſõt la doctrine eſtant le fõdemẽt, & le corps de la maiſon de Dieu, les abuz la balieure & l'ordure, qui eſt dãs icelle. De cela nous en ſommes d'accord, eſtãt entendu ſainement : & adiouſtons pour explication, que la corruption formee de la doctrine de la foy en Ieſus Chriſt ſ'appelle hereſie, & la corruption du cult exterieur des mœurs & la diſcipline Eccleſiaſtique ſe nomme abuz. L'vne regarde le deuoir interieur, l'autre l'exterieur. L'vne conſiſte en l'entendement, l'autre conſiſte en action exterieure, ou bien volonté interieure. L'vne bleſſe à mort la foy, l'autre l'empuantiſt & difforme le diuin ſeruice, noz mœurs & la police exterieure. L'vne tue l'ame la priuant de la foy, qui eſt ſa propre vie, l'autre la debilite & l'affoiblit. L'vne nous met du tout hors l'Egliſe, & l'autre nous y retient biẽ que mal ſains. L'vne nous deſpouille de toute pretention, conſeil, voix, opiniõ & autorité en ce que concerne l'Egliſe, comme n'y ayant plus ny part ny quart, de maniere qu'eſtant vne fois chaſſez hors & declarez ſeparez d'icelle, elle ne peut rien plus ſur nous, comme auſsi nous ne voyons point qu'elle s'ẽpeſche à policer l'Egliſe des Miniſtres, ny la Sinagogue des Iuifs; l'autre nous y laiſſe le meſme rang que nous y auions. Brief le differẽt pour l'vne rend les contentieux heretiques, &

Difference de l'abus & de l'hereſie.

le different pour l'autre les rend aucunemēt Schiſmatiques: mais entierement (dit ſainct Auguſtin) quand c'eſt auec ſeparation du corps de l'Egliſe, & des paſteurs d'icelle.

Il dit de plus que noz Roys & le royaume ont bien ordonné de ſuiure la doctrine de l'Egliſe, mais qu'ils ont deſiré & recerché la reformation des abus, Nous acceptons ce dire. Il adiouſte, qu'il eſt de meſme doctrine & Egliſe, qu'eux, & qu'on n'eſt en different, que des abus, & qu'il ne pretēd que la reformation d'iceux, n'eſtant raiſonnable tenir pour heretique celuy, qui dit que l'Egliſe a beſoin de purgation. Nous reſpondons qu'il faict les cathol. trop ſots & ignorants, de penſer qu'ils ne le tiennent heretique, que pour ceſte occaſion, & de plus que s'il ne cerche que la repurgation des abus, à la façon de noz anciens Roys, qu'il ne deuroit donc point eſmouuoir, non plus qu'eux, tant de tragedies en la chreſtiété, qu'il faict, moins faire des aſſemblees ſeparees, & vne bande & forme d'Egliſe toute nouuelle, & (comme parlent les ſaincts Peres) eriger chaire contre chaire, cene cōtre cene (bien que les anciens diſent autel contre autel, monſtrant que le ſacrifice de la Meſſe eſtoit pratiqué vnanimement de tous, tant heretiques que catholiques) miniſtre contre miniſtre. Mais laiſſons cela, & tout ce qui touche le point de cōſcience aux Theologiens, & à eſplucher ſi ce que le R. de N. & les Caluiniſtes, mettent, & veulent faire paſſer par abuz, en eſt, ou non: ſi ce n'eſt que nettoyer & repurger la maiſon au dedans, que d'en faire vne nouuelle, en changeant le fondement par le changement de la foy & de la do-

ctrine: si aussi estant hors de l'Eglise, il est receuable à opiner, ou à s'entremettre de son mesnage & de sa police: & si cela peut biē accorder ensemble, qu'il n'en veut qu'aux abuz, & que toutefois il s'est departy de nostre Eglise cathol. par ce que la doctrine n'en valoit rien, & que par consequēt elle n'est point Eglise.

Nous nous contiendrōs dans les bornes & termes de nostre subiect pour dire qu'il nous suffit que le R. de N. accorde que l'Eglise & la doctrine de noz Roys & peres, qui ont estably & obserué la loy de religion du royaume ont tenu & deffendu la vraye Eglise & doctrine de Iesus Christ, & qu'accordant qu'il est de mesme religion qu'eux il confesse & cōsent que tous leurs successeurs en doiuent estre de mesme, & partant qu'il ne peut estre Roy ny n'est aucunement receuable à estre tolleré, moins à estre ouy en toutes ses pretensiōs sur la royauté, qu'autant que ce qu'il met en auāt, soit vray & bien verifié deuëment prealable, c'est à sçauoir, Qu'il tienne la mesme doctrine, & qu'il soit de la mesme Eglise que les Roys, & noz peres ont tenu & deffendu selon la loy du royaume, & notammēt Charlemaigne, Philippe, & S. Loys, qui sont particularisez par Mornay, biē qu'il leur impose des liures & faicts tous faux, & qu'aussi nous sçachions que tel dire en leur peut prouenir de cœur: par ce que c'est contre le sentiment, & la foy des Ministres, & de ceux de la nouuelle opiniō. Toutefois d'autant que c'est vne question de fait, & qu'il n'y a si petit enfāt, qui n'en puisse estre iuge, nous nous en remettons à ce que chacun en peut penser & cognoistre. Car il n'est pas moins

certain,ny moins difficile à verifier, que la foy du Royaume & la doctrine des Cath.depuis cinquāte ans & leur Eglise est la mesme, que celle desdits Roys & ancestres, & non celle que le Roy de N. dict tenir & defendre: qu'il est certain & qu'il se peut prouuer que le soleil de present est le mesme & non autre,que celuy qui estoit de leur temps.

Mesmement enuers ceux qui n'ont point le sens commun renuersé,& que Dieu n'a point ietté en sens reprouué comme enuers vn Estat si chrestien que le nostre, & les vrais catholiques, desquels il est composé,& qui en sont asseurez par tāt de certitudes.Et soustenir le contraire, cela n'a non plus de garbe,que si l'on soustenoit que le soleil est obscur,& que la nuit est claire & lumineuse. Les seules fondations & dotations des hospitaux,& Eglises soubz le nom des saincts,les seuls testamens de noz Rois & maieurs, qui les chargent & nous de faire dire des Messes,& prier Dieu pour leur ame, &de paier pensiō,rēte,ou autres deuoirs à ces fins: la seule masse & construction,ou biē,si vous voulez les seules ruines des Eglises, qui restent souz le nom des saincts auec marques d'Autels, Croix & images:la seule conferance de la maniere de ordōner & establir les Pasteurs en leur Eglise,auec celle des Caluinist. & des seuls noms d'Euesque,Prestre,Moine,&c.auec ceux de Ministres,Surueillāt, Ancien,Consistoire, &c.la seule diuersité ou contrarieté d'administrer les Sacremēs,d'adorer Dieu & prier les saincts par Breuiaires, Messelz, Baptistaires,heures de Nostre Dame,& à certaines heures du iour,Matines,Prime,Tierce,&c.cōme nous, ou par ceste nouueauté des Pseaumes de Marot

Catechiſmes,& oraiſons de Beze & de Caluin, & és iours par eux deſtinez aux prieres, leurs verſiõs de la Bible, la confeſſiõ de foy de leurs Egliſes cõpoſee à Poiſſy, rapportee auec celle de noſdicts Rois & maieurs ſans autre marque de cõmencemẽt,que des Apoſtres: la ſuppreſſiõ qu'ils font de tout le cours & droit canon:brief la face & le ſeul viſage ancien & ordinaire de l'Egliſe Gallicane ſẽblable à celuy de noſtre temps en toutes ces diſciplines, obſeruations,comportemens,ceremonies, & enſeignemens,comme eſtant choſes toutes cõtraires à la façõ & nouueauté de l'Egliſe des Calu. & leſquelles ils abhorrent & prennent pour abuz & corruptiõ,ne ſont-elles pas plus que ſuffiſantes pour conuaincre apertemẽt leur impoſture,qu'ils puiſſẽt eſtre de meſme Egliſe &doctrine en la foy, que noz peres, ny moins qu'iceux ayẽt tenu pour abuz ce,que ceux cy y veulent cõprendre?Le nyer apres tout cela n'eſt-ce pas autãt que nier, qu'il eſt iour en plein midy?L'improbité &la meſchanceté de l'hereſie(diſoit S.Athanaſe en cas ſẽblable con- „ tre les Arriẽs) eſt ſuffiſante à deſmentir & deſcou- „ urir l'ignorance des ſiens propres:(la diſans anciẽ- „ ne)& ceſte ſeule nouuelle, maniere de liures rend „ l'hereſie Arriãne de meſme tẽps & antiquité qu'ils „ ſont.Car elle demonſtre aſſez le commencement „ de la foy d'icelle, & quand eſt-ce qu'ils ont com- „ mencé à croire & à l'embraſſer. Au cõtraire toutes „ les choſes dont noz Roys & maieurs ont vſé & hors l'Egliſe & dãs l'Egliſe,ne mõſtrent & teſmoignent elles pas que leur foy & religion à eſté toute diuerſe,& contraire à la Caluiniẽne, auſſi clerement, que les rayõs & la clarté du ſoleil monſtrẽt

& tesmoignẽt le propre soleil: & comme les effets du soleil present cõformez aux anciẽs mõstrẽtque nostre soleil est le mesme que celuy des anciens?

Les pancarres, qui nous restent des fondations de Clouis, ne portent elles pas en mots expres que c'est pour dire la Messe en recognoissance des graces de Dieu, obtenues par l'inuocatiõ & intercession des Saincts de Paradis & notãment de sainct Pierre & de S. Paul? Charlemaigne n'a il pas esté par deuotiõ à S. Pierre de Rome, & au S. Sepulchre en Hierusalẽ, & à S. Iaques en Galice? & n'y a-il pas laissé de grands dons & donations? N'a-il pas basty & fondé vn tres-grãd nombre d'Eglises & Abaies non seulemẽt des thresors & despouilles des ennemis & infidelles: mais ayãt laissé à ces fins par testament les deux parties de ses propres meubles & deniers tant pour y chanter les louanges de Dieu, que singulierement pour l'adorer par le S. Sacrifice de la Messe? Quant à S. Louys, qui est le chef de la famille de noz Roys & de celle de Bourbon, toutes ses actions confites en religion ne tesmoignent elles pas assez sa foy catholiq. & si vous voulez, Papistique? Il rachepte à gros pris des Venitiens vne partie de la Croix du Sauueur, l'esponge & le fer de la lance, pour les mettre en sa saincte Chapelle de Paris. Il fait obseruer par toute la feste du corps de Dieu instituee pour lors par le Pape Vrbain. Est-il prins à Damiette par les Sarrasins, il dõne en hostage la sainte Hostie & la rachepte d'vne rãçon du Roy, tesmoing, qu'à ceste occasion la marque des tapis Quairins est vn Calice auec l'Hostie. Iugent les idiots par ces exẽples sans plus, si la foy du Roy de N. se peut rapporter à la

leur,& si elle se peut dire la mesme : attendu qu'il foule aux pieds ces precieux & sacrez gaiges, & notamment la sainte Hostie à la façon des heretiques les Donatistes,cõme escript Optatus. Ioinct l'enqueste, qui est aisee à faire pour verifier, que les autres nations,estats,& prouinces, qui ont receu la foy Chrestienne de noz Roys, Pasteurs, & Peres n'ont rien aprins d'eux qui sente,ou s'approche de la puanteur de ces nouuelles opinions.Et si d'ailleurs l'ancienne & continuelle doctrine de l'Eglise Françoise n'est la vraye doctrine de l'Eglise catholique,il n'en y à eu donc iamais aucune,ne se lisant point,qu'il y aye eu oncque vn seul Ministre en l'Eglise, lequel deuant 50. ans aye creu ou presché la loy ou la foy, que tiennent les Cauinistes.Si le R. de N. ne peut donc & par noz loix & par sa propre promesse &cõfessiõ estre receu Roy estant heretique, & ne tenant le vœu & le sermẽt, qu'il à fait si souuent & deuant Dieu & deuant les hommes d'estre catholique qu'autant que nostre foy & celle de noz Roys & peres est detestable,& que necessairement,pour le receuoir iustement & par raison, il nous la faut premierement condamner telle,& nous declarer tous ensemble auec noz peres & Roys bons athees, gens qui en effect ont esté sans Dieu,sans loy,& sans la vraye religion,& en fin d'estre l'apast du feu d'enfer. Nous sommes bien les plus niaiz & aueuglez, ou les plus meschants du monde de le receuoir estant Heretique, s'il n'a aucune raison vallable pour soy, si ce n'est d'autãt que son heresie est lá foy Chrestienne & la loy de France receue par Clouis &obseruee de siecle en siecle en ce Royaume, & que les songes de

ſes Miniſtres,qui y ſont contraires diametralemẽt ſont la parôle de Dieu,& les ſecrets de ſõ cabinet. Quelle cauſe de iuſtification ou excuſe peuuent pretendre les catholiques de le recepuoir & approuuer pour Roy,tous tels dires eſtans aparemment faux, & que iceux ſont ſi certaines qu'il n'y à eu iamais en France dépuis Clouis autre religion receue que la leur, & qu'il n'y à point de grace de Dieu ny de ſalut horsicelle:voyans auſſi que ceux, qui tiennent les opiniõs du R.de N.&des Huguenots,ſont non ſeulement par les catholiques,mais auſſi par les Lutheriens, & tous autres Euangeliques de noſtre temps ennemis des Cath.(& qui ſe vantent toutesfois auoir l'eſprit de Dieu & entendre ſeuls l'eſcriture)tenuz pour heretiques,& ſubiets à damnation eternelle & aux peines des loix ciuiles?Qui voyent finalement que tous eux, n'õt & ne ſçauent alleguer autre principal fondement & cauſe de leur foy que celuy meſmes qu'ont eu les Donatiſtes(dit S.Auguſtin)& tous heretiques, & tous les plus grands fols du monde : c'eſt à ſçauoir,leur propre volonté, ſentiment, & imagination qu'ils donnent au ſens, & interpretation de l'Eſcriture,que ſans probabilité, que ie ne diſe aſſeurance, ils oſent baptiſer, ou nommer inſpiration & reuelation particuliere du S.Eſprit.

Quod volumus factum eſt, diſoient les Donatiſtes.

Nous ſçauõs bien qu'ils diſent pour charmer les pauures gens,que c'eſt la Parole de Dieu,qui eſt la cauſe,l'appuy, & le fondemẽt de leur foy, cõme ſi les catholiques,en auoiẽt quelqu'autre.Mais quãd on vient à cercher,eſplucher,& diſputer du ſẽs d'icelle,ſur lequel eſt toute la difficulté & vuydange des points controuerſes,ils le cerchẽt en eux meſ-

mes,

mes, & en la conference des passages tirez à leur guise, ils n'en font ny n'en veulent autre iuge, que leur cerueau creux, & leur conceptiõ particuliere, qu'ils s'imaginent soudain & se persuadẽt en vrais fols & Sibillots de Cour, venir de Dieu. Et par cõsequẽt leur cõceptiõ & entẽdemẽt estant la seule premiere cause du sens, qu'ils donnẽt à l'escriture & à leur foy, eux-mesmes se sont tres-manifestement autheurs de foy: & monstrẽt qu'ils se cõstituent Dieux sur eux-mesmes. Voilà certainement vne grande tentatiõ à ceux, qui ont des yeux pour leur adiouster foy: voila vne occasion biẽ vrgente d'estre ou fauoriser l'Huguenot, ou bien de se despartir de la foy Cath. & du vray sens de l'escriture reuelé generallement à toute l'Eglise par le S. Esprit, suiuant la promesse de Dieu, qui ne peut mẽtir, verifié, cõforme, & authorisé par le cõmun accord & consentemẽt de ceste grãde generalité & cõmunauté de tous les Chrestiẽs de tout temps & de tous lieux. Par consequent voila vne belle deffence ou couuerture aux Cath. receuans vn Roy heretique, s'ils ne le peuuent faire n'humainemẽt ny en conscience, qu'autant que c'est directemẽt cõtre leur propre foy & creance, & qu'il faut que ils accordent & confessent faulsement, que l'heresie des Caluinistes est cõforme a ceste loy Chrestienne & Catholique, receuë pour loy d'estat du roiaume par Clouis, Charlemagne, S. Loïs & leurs successeurs: que la foy & doctrine, qu'ils tiennẽt, y est du tout cõtraire: & que tous nos Roïs & peres ont esté abusez en la faction & obseruation de la principale loy du Roiaume.

C'est à la verité le principal point & le plus de-

ciſoire du doute de l'excluſiō du R. de N. enuers tous ceux,qui veulent iuger d'vne choſe ſelon ſa nature & d'vn eſtat ſelon les loix, couſtumes, & droits.Car nous ne pēſons pas,qu'il ſoit poſsible, que perſonne doute qu'en general, le deuoir du Roy ne ſoit d'auoir religion & notāment d'eſtre Chreſtiē,auſsi bien que maſle:& q̄ nous n'en deuōs point receuoir ne tollerer d'autre en vn roiaume appartenāt à Ieſus Chriſt,cōme eſt le noſtre.Si nous eſtiōs tous aſſeurez,cōme ſont les vrais Cat. que qui ne tiēt la foy Cathol.Apoſtoliq.& Rom. n'eſt point chreſtiē, & n'a point veritablement de religiō,ny ne croit en Dieu,nous concluriōs bien toſt que nul,ſoit heretique, Iuif, ou d'autre ſecte de religiō,brief qui ne ſoit Cathol. ne doit ny ne peut iuſtement,non plus que le plus grand faquin & roturier du monde,eſtre Roy de France.

Les ſeuls Cat.ſōt les vrais & legitimes iuges de la queſtiō preſente.

Il nous ſuffit que nos raiſons ſoient receuës,iugees & approuuees des ſeuls Cathol.tant pour ce qu'ils ont leur iugement eſclairé de la lumiere diuine & naturelle,& qu'ils ſont les maiſtres & iuſtes poſſeſſeurs du roiaume:mais principalement par ce qu'ils viuent & iugēt par les loix & formes anciennes,& qu'ils entendēt mieux, que tout autre,les loix,qu'eux-meſmes ou leurs peres ont fait: & auec leſquelles ils ont veſcu tant de tēps: & ſelō leſquelles ceſte matiere auſsi ſe doit vuider: Si l'on ne veut,que la voie de faict & de droit de biē ſeāce l'ēporte(ce que nous eſperons que Dieu ne permettra point, quelque enuie qu'en ayent les malings)auſsi par ce que nous tenons auec l'Eſcriture tous les heretiques pour contētieux,aueugles, reprouuez de Dieu, & de ſens peruerty &

bouleuersé. Et que d'ailleurs no⁹ ne pésons point qu'il soit imaginable, que les Atheistes (qui sõt le troisiesme party, & lesquels sont de la grande & troisiesme religiõ, dans laquelle & Catholiques & Huguenots sont d'accord ensemble d'y comprendre tous ceux qui ne sont des leurs) soient les vrais iuges de ceste matiere, non plus, que les aueugles des couleurs, & les foux de la raison. Mais quant bien ils en seroient, encores ne pourroiẽt-ils iuger humainement ny sainctemẽt d'vn Estat particulier, que selon les loix, vs, & coustumes propres & particuliers d'iceluy, & contre l'innouation & le changemẽt de religiõ. D'autãt qu'il emporte auec soy le chãgemẽt ou alteration de tout l'Estat, cõme disoit ce Payẽ Mœcenas à Auguste l'Empereur & cõme le renuersement du fondement emporte auec soy la ruine de la maison. D'entrer plus auãt en ce subject, si ceste loy d'estat, qui ordonne à tous François de tenir & suiure la religion Catholique en France, est iuste ou non, & si la coustume obseruee en la succesion des Rois pour la religion, est contre Dieu & les bonnes mœurs, nous nous en remettons aux Euesques & aux Theologiens: outre que politiquemẽt ce doute n'est receuable aucunement. Par ce qu'aussi ce seroit sortir trop loing hors du propos, qui ne tend seulement qu'à monstrer, que la foy & la religion des Catholiq. est la loy principale du roiaume & notammẽt de la succesion des Rois, auec laquelle, selon laquelle; & par laquelle le roiaume a prins son estre, il est né, il a creu, vescu, duré & prosperé par le passé, & tous nos Rois ont succedé l'vn à l'autre depuis Clouis: Et que partant tout vray François soit

Roy ou ſujet,eſt obligé par deux principales ſortes d'obligation de tenir la religion Catholique: l'vne comme Chreſtien, par ce que c'eſt la loy de IeſusChriſt,auquel toutes creatures doiuēt obeiſſance:l'autre,cōme François,'& par ce q̃ c'eſt auſſi la loy du roiaume:à laquelle tout bō Frāçois doit obeïſſance & reſpect. L'obſeruatiō & l'accompliſſement de ceſte-ci le rēd participāt & capable des honneurs,biens,repos,& cōmoditez temporelles du roiaume:& l'obſeruatiō de l'autre,le rend participāt des biens & de ceſte vie,& de la future,cōme la trāſgreſſiō de l'vne & de l'autre luy apporte tout le cōtraire.Mais le Roy futur y eſt obligé ſur tous,ſ'il veut recueillir la ſucceſſion des ROIS Cat. & cōmāder à vn peuple & Eſtat Catholique. Si tout vray & naturel Frāçois doit pluſtoſt mourir, que d'édurer que la loy ou couſtume Salique, ou autre ſēblable loy ou couſtume du roiaume & de l'eſtat ſoit en rien enfrainčte, que doit-il moins faire pour la loy Chreſtiēne,qui n'eſt pas moins q̃ loy du roiaume:ains la principale & la fondamentalle?Et ſi elle chaſſe l'infidelle & ſingulierement l'apoſtat,& l'heretique du roiaume, comment le peut-il donc,ſon honneur & ſa conſcience ſauue, tollerer ny receuoir à Roy,& luy bailler cōmandemēt ſur le roiaume?A plus forte raiſon qui oſera declarer le R. de N. abſouls & exēpt de ceſte loy diuine,royalle,& Frāçoiſe, qui prouient d'éhault & eſt receuë en l'Eſtat & de tous ceux de l'Eſtat? Leſquels quād bien ils l'appelleroient & prefereroient d'vn coſté pour raiſon du ſang maſle,ils l'excluent & le chaſſent de l'autre beaucoup plus clairement,pour raiſon de ſon hereſie. Qui oſera

Tout bon Frāçois doit pluſtoſt deſédre la loy Chreſt. & Cath. que la Salique.

au contraire non seulement ne le contraindre à reuenir à l'eglise, mais le maintenir & fauoriser en son heresie? l'admettre à la successiõ du roiaume? & se sousmettre volontairement à luy obeir. Qui osera le tenir pour bon François, voulant renuerser la loy & coustume principale, & oster ce qui est de meilleur en France : s'il ne veut luy-mesme perdre le nom de bon & de vray François & d'amateur des loix de sa patrie? & estre dit à iuste tiltre Biarnois, Nauarrois, ou estranger?

Et par consequent qui ne veoit euidément, que ces Princes de Lorraine qu'ils appellét estrangers, sõt meilleurs Frãçois & plus amateurs de nos loix de beaucoup, que le R. de N. qui est Biarnes, & aussi estranger de naissance, que de religion & de mœurs, ny que tous autres Princes du sang, qui voudroient abolir & s'opposer à telle loy & coustume de religion, & par consequent à toutes les autres loix & coustumes du roiaume? & lesquels neantmoins ne se vantent de rien tant, que de ce nom de bons Frãçois, d'estre de la maison de Frãce, & aimer la conseruation de nos loix sur toutes autres? Qui ne voit aussi que se bandãt contre telle loy ils ne sçauroient mieux se declarer ennemis coniurez & aduersaires capitaux des loix fondamẽtalles de l'estat? Que poursuiuãs la violatiõ ou suppression d'icelle ils ne peuuent tendre qu'à la subuersion du roiaume, & que se formalisans cõtre telle loy, ils ne sçauroiẽt euiter qu'ils ne se formalisent contre la loy principale & fondamentale du roiaume, sans laquelle, tout ce qui reste des loix, n'est pas seulement moins que rien, mais ne peut estre que cõfusion, iniustice, ordure, & abo-

Le R. de N. estranger.

Ceux qui ne deffendẽt la religion Cath. sõt les vrais ennemis du roiaume.

mination & selon Dieu & selon le iugement du roiaume & de nos peres gardé inconcussement.

Le bon & asseuré fondemét d'vn Roiaume est la religion.

Finablement si la loy de religion est la loy de toutes les loix d'vn estat: si la coustume en la religion est la principale de toutes les coustumes: si l'vsance en la succession & reception de nos Rois est la principale regle & loy, qu'on doibue obseruer: si la religion est le fondement de la construction & fabricature du roiaume, & de la Majesté & authorité royalle, comme il ne peut estre bastimét quelconque asseuré, ny qui merite le nom de Palais ou maison, lequel n'aye vn fondement bõ, ou tel quel: Aussi nulle assemblee ou cõmunauté de gens peut estre appellee roiaume, ny vne loy loy, ny vn Roy Roy, sans religiõ telle quelle. Si le fondement est mauuais & ruineux, la maison est mauuaise & ruineuse. Si la religion n'est vraie, le roiaume, la loy, le roy ne sont point vraiemét tels, mais seulement autant, que l'opinion des hõmes à lieu, & les estime tels. Si la religiõ est l'ame d'vn roiaume, cõme celuy ne peut estre vray hõme, qui est sans ame, aussi le roiaume ne peut estre vray roiaume, qui est sans religion. Et cõme l'on doibt faire le fondement d'autant plus profond que l'edifice doit estre haut & de grande masse & poids: aussi la religion est d'autant plus requise & necessaire au Roy, qu'il est plus esleué en authorité, que tous ses sujects ensemble. Et d'autant qu'au sentiment & iugement de tout le roiaume & de tous les trois Estats, depuis Clouis (qui est a preferer à celuy des Rufians & Apostats, ou moines reniez.) Il n'y a autre vraye religion, que la Catholique, Apostoliq. & Romaine, aussi autre ne peut estre

Roy au iugement de tout le roiaume ancien & present, qui ne soit de ceste religion Apostolique, & Romaine.

Si les infirmitez & defauts ordinaires du sexe feminin empeschent la plus vertueuse fille ou femme, & le plus sage personnage sortāt d'elle, qu'ils ne puissent estre receus à estre Rois de Frāce, ceste putain d'heresie, laquelle sans aucune cōparaison est accōpagnee non seulement d'infirmitez, mais de tous les vices de son espoux Sathan (dit S. Cypriē) se trouuera elle plus fauorisee en vn roiaume si tres-Chrestien? Si les François ont eu le soing de pourueoir par la loy, qu'ils appellent Salique, cōtre les defauts de la fēme, en ce qu'ils pouuoiēt estre contraires au bon reglemēt de la société humaine, y a-il apparēce, qu'ils ayent esté si oublieux & non-chalās de pourueoir par la mesme loy Salique ou autre, appellez-là comme vous voudrez, contre ceste vilaine & abominable heresie? Qui n'a ny honneur, ny crainɐte de Dieu, & laquelle n'est pas moins dōmageable à l'Estat, que la femme vertueuse: ains au cōtraire elle a toute disposition & habitude à meurtres, faulses opiniōs, & à toute sorte de maux & malheurs, pour la cōfusiō & dissipatiō de la tranquilité humaine, & de tout Estat. Si la coustume ou loy Salique admet les Roines Meres à l'administration du roiaume, durant la minorité des rois, comme il a esté souuent iugé & mesmes par les Estats generaux d'Orleans & que nous l'auons pratiqué au grand bien de tout l'estat en la personne de la Roine Mere, & qu'au contraire la coustume & loy ancienne du roiaume exclud de toutes charges & fonctions

L'heresie est empeschement plus grād à celuy qui doit estre Roy que le sexe feminin.

mal ruine misere, et malheur sorty de florence.

ſoit publiques,ſoit priuees,les heretiques : qui ne voit clairemẽt que l'hereſie a eſté touſiours tenuë en toutes façons de pire conditiõ en ce roiaume, que le ſexe & eſtoc feminin? Et ſi chacun iuge nõ receuable,ains execrable celuy, qui ſe voudroit ingerer au roiaume cõtre la premiere loy,ou faire tomber la couronne en quenouille,pourquoy ne nous ſera abominable & anatheme celuy, qui ſe voudroit pretendre Roy contre la ſeconde?& qui voudroit faire tõber la couronne en hereſie,choſe non moins nouuelle, prodigieuſe, & dommageable,que l'autre?Car tout ainſi, dit Plutarque, que les bons veneurs ne cerchent pas ce qui eſt né du bon chien, mais le chien meſmes, qui ſoit bon:ny vn eſcuier ce qui eſt né d'vn cheual, mais le cheual meſmes,qui ſoit bõ, auſſi l'on doit plus regarder,quel eſt vn Prince en ſa religion,que nõ pas,de qui il eſt né, combien que ceſtuy ne ſoit à meſpriſer. Mais aura-on plus d'eſgard au corps maſle iſſu d'vn Prince de ſang royal,qu'à l'ame effeminee,anoircie& engẽdree du Prince de ce mõde,la ſentẽce de S.Paul demeurãt inuiolable,Que les enfans de la chair ſeule ne doiuent point eſtre reputez enfans,& y tenir lieu en la ſucceſſiõ d'Abrahã & des Chreſtiens: ains ceux ſeuls qui ſont enfans & ſucceſſeurs de la foy?

Certaines infirmitez du corps & de l'entẽdemẽt empeſchẽt que le Prince du ſang plus proche n'eſt receu Roy.

Si eſtre lepreux(cõme le Roy Oſias,qui en fut depoſé)ſi eſtre hors de ſon ſẽs humain,voire pour l'indiſpoſition du corps, eſt vne excluſiõ à toutes charges publiques,&meſmes à la roiauté,que ſera ce d'eſtre forcené,hors de ſoy,& contre le ſens cõmun de Dieu & des fidelles à l'occaſiõ de l'indiſpoſition cauſee par l'hereſie: qui eſt vne furie

beaucoup plus à fuir & dommageable au iugement de S.Auguſtin & des ſaints Peres,experts en cela: puis qu'au premier il n'y a à conſiderer ou craindre,que l'inhabilité & incapacité à ſacquitter de la charge:& au ſecond,non ſeulement cela, mais vne contrarieté & oppoſition à ce, qui eſt du principal deuoir d'icelle? Car ie ne penſe pas qu'il y aye Chreſtien quelconque, qui nie, que la principale fin & charge d'vn Roy Chreſtien, & meſmes de celuy de France ne ſoit de ſeruir Dieu & Ieſus Chriſt,& auoir ſoin de conſeruer ſa religion,& de tenir la main à l'execution de ſes loix. Qui penſe autremẽt,preſuppoſe vne autre fin,qui Dieu & IeſusChriſt:& partãt eſt vn vray Iuif, ou athee.Qui croit auſſi & ne peut ignorer que l'heretique,quel qu'il ſoit, & quelque beau bec qu'il aye,eſt du tout non ſeulement inhabile, ains tout contraire à telle fin,il eſt bien aueugle & contraire à ſoy-meſmes,ſ'il eſtime qu'vn heretique puiſſe eſtre Roy de France.

Si le droict de ſang & de ſucceſſion,qui appelle les maſles à la roiauté,n'eſt point rompu ou violé par l'excluſiõ d'vn fou,ains qu'il l'emporte en ſoy tacitement, d'autant que ſans autre expreſſion il ſ'entend aſſez entre les hommes,& par le commũ iugement naturel de tout hõme, que le Roy doit eſtre exẽpt de follie:tout de meſme il n'eſt nõplus enfrainct par l'excluſion d'vn heretique, d'autant que ſans autre expreſſion il ſ'entend aſſez entre les Chreſtiens,& par le commun ſentiment des Frãçois & des Cath.que le Roy de France doit eſtre Chreſtien & Catholique.

Si la tyrannie eſt eſtimee cauſe legitime pour la

leurs Rois, qui estoient les plus proches du sang masle, Childeric fils de Merouee, l'á 469. Eudo, & vn autre Childeric l'an 579. Theodoric l'an 668. Chilperic l'an 750. Charles le Gros l'an 891. Odon l'an 890. Charles le Simple l'an 926. & en ont mis d'autres en leur place, ayant pareillement exclus & priué de la succesion de Louys 5. Charles Duc de Lorraine, son oncle, & mis en son lieu Hugues Capet, qui en estoit fort esloigné, ou du tout estrãger, comme les Huguenots en leur Gaule Frãçoise ont sceu recueillir soigneusement, & conclurre de nos anciens Historiens, & ce seulement pour cause de la dissolution & paillardise, de l'insolẽce & auarice, de la faineantise, follie & simplesse, ou d'auoir fauorisé les Reistres contre la France: Cõbien à plus forte raison eussent-ils non seulement empesché l'establissement du Roy de Nauarre heretique à ceste couronne, ie dis quand mesmes il seroit le plus proche, & exempt de toutes ces belles fleurs: mais ausi l'eussent-ils depossedé à cause de son heresie, esleu ou receu vn autre en sa place?

Diuers Rois de France deposé pour moindre chose que heresie.

Il est bien aisé à voir, que les Huguenots sont maintenãt biẽ penuz d'auoir mis en auãt, & auoir triomphé de toutes ces depositions de nos Rois, n'ayant osé escrire à present le contraire, que souz le masque & nom supposé des Cathol. Quand ils ont pensé pouuoir estre les curateurs de nos Rois, & despouiller durant leur minorité, & renuoyer la Roine mere en Italie, comme ils se vantoient, ils tenoient que les estats & le peuple estoient par dessus les Rois, qu'iceux estoient electifs & destituables pour plusieurs & diuerses occasiõs. A ceste

Les Huguenots ont en bouche tãtost le chaud tantost le froid.

Nous ſerions tres-marris de rien rabattre de la Majeſté & grãdeur ny de nos Rois, ny d'aucũ autre eſtrãger: ſi eſt-ce, que, comme toute-puiſſance eſt de Dieu, & icelle limitee & bornee de luy, il n'eſt pas croyable, que Dieu, ny les peuples ayent donné autre puiſſance aux Rois, que pour edifier, & nõ pour deſtruire & rauager: n'y qu'il y aie loy ſi griefue, qui aye tellemẽt aſſujetty l'homme l'vn à l'autre, qu'elle ne luy aie laiſſé quelque lieu de iuſte defence, & reſiſtence. Auſſi on ne peut diſſimuler, que les Rois chreſtiẽs, n'ayẽt eſté touſiours ſujets à pouuoir eſtre deſmis & priuez en certains cas, ou par le Pape, ou par leurs propres ſujects, & ce ſelon la diuerſité des nations & eſtats comme les loix de chacun pays & roiaumes ſont diuerſes ſur l'eſtabliſſemẽt & la depoſitiõ des Rois. Nous ne trouuons és hiſtoires, tant de France, que des autres nations, & roiaumes, tant Payés, que chreſtiens, rien ſi ordinaire & frequent, que telles depoſitions, ou pour le moins force reſolutiõs, deſſeins, & menees pour y paruenir, iuſques à les tuer, ou leur mouuoir guerre. Nous l'auons veu pratiquer l'an 1520. contre Chriſtiernus Roy des Danois, lequel aiant eſté deſmis par le commun conſentement de ſes ſujects, pour ſa cruauté, eſt mort miſerablemeut en priſon. Et les Polonnois l'ont bien oſé entreprendre ſans ſcrupule de conſcience contre le Roy, pour ſa ſeule abſẽcé. Et vne cruelle reſidence de l'hereſie eſt bien pire. Mais (qui eſt vne cruauté & tyrãnie, dõt il ne ſ'en trouuera iamais vne plus grande contre le droit des gens) voſtre Roine d'Angleterre auec ſon Parlement, n'a-elle pas deſgradé par voye de iuſtice, de

Les Rois Chreſtiens ſont ſuiects a eſtre priuez pour certains cas.

Grãde iniuſtice de la Roine d'Angleterre cõtre la Roine d'Eſcoſſe.

toute souueraineté Royalle la Roine d'Escosse, sãs qu'elle puisse auoir, nõ pas mesme pretẽdre aucune autorité, ou droict de iustice sur elle, nõ plus q̃ sur l'Empereur. Toutefois s'il y a meschãceté, crime, ou forfaict, qui puisse priuer aucũ de la succession à vne Courõne, nous disons mesmes le deposseder, & qu'il ny a point de pire, que l'heresie, qui peut douter qu'icelle n'en soit vne cause tresle gitime, mesmemẽt en ce roiaume tres-Chrestien? Car en tous les autres cas de corruptiõs de mœurs, la difficulté n'est pas petite, si le Roy doit, ou peut estre depossedé ou priué: mais en cestui-cy, ou il y va de la foy, & d'attaquer Dieu directement, en violãt sa religion, & celle de l'estat, il n'est pas de mesme, y ayãt grãde difference de nier & s'opposer formellement à l'honneur qui est deu au Roy, ou de luy faire tort en quelque autre chose legere.

Raison que le Roy ne peut estre qu'estant Cathol.

Premierement il est certain, qu'en chacune chose il y a des cõditions & qualitez necessaires pour l'estre d'icelle, cõme la forme & la matiere, l'ame & le corps: & d'autres pour le bien estre & la decence comme la bonne santé. Celles-icy defaillãt il ne s'ensuit pas, que l'estre defaille, ains seulement la decence d'icelle. Nous voulons dire, que pour l'estre propre du Roy de France, il y a deux dispositions, conditions & qualitez simplement & necessairement requises, sçauoir, qu'il soit le plus proche masle de la ligne, mais principalemẽt qu'il soit Chrestien & Catholique. L'vne & de la nature, & de la loy coustumiere du roiaume, l'autre de la grace & de la loy diuine & Chrestienne, non moins receuë en France pour loy & escrite & coustumiere de l'estat que l'autre. L'vne le faict

estre fils & membre de la maison de France, l'autre le fait estre fils & membre de la maison de Iesus Christ, & de son Eglise. Toutes deux ensemble font vn estre composé, qui le nomme Roy. L'vne ou l'autre defaillant ou manquant, la conionction & l'estre composé defaut necessairemēt, comme defaillant ou manquant en l'homme l'ame ou le corps, l'homme defaut. Toutes les autres cōditions requises au Roy, ne sont necessaires, que pour le bien estre du Roy, cōme bonnes mœurs, la bonté, l'experience, & suffisance à gouuerner, & autres semblables. Pour celles-cy il n'est pas necessaire, qu'il soit priué ou deposé, mais bien pour les autres. Car defaillāt en celuy, qui est Roy, les secondes conditions, qui ne sont point necessaires simplement & absoluëment, ains pour le bien estre, pour cela n'est pas dict, que la composition soit dissoluë en son estre, non plus que la maladie ne dissoult point le composé de l'homme: mais les seuls contraires aux conditions requises de necessité à l'estre, du Roy, rendēt le Roy destituable & personne priuee. Et parce que l'apostasie ou l'heresie est contraire à l'vne de ces conditiōs necessairement requises à l'estre du Roy, sçauoir au Christianisme, d'autant qu'elle change l'estre d'iceluy de l'estat de Christianisme à l'estat d'infidelité, qui est son contraire, ce que les autres crimes ne font pas. Car la foy ostee du Roy, l'estat de Chrestienté est chāgé au Roy, en tant qu'il estoit humain, & en la maniere qu'il peut estre changé par l'homme: & ceste mutation de l'estat de Chrestienté, met le Roy de sa propre nature hors l'vnion & le nombre des Chrestiens. C'est pour-

Deux choses necessaires à celuy qui veut estre Roy.

quoy l'apoſtaſie ou l'hereſie eſt celle, qui de tous les crimes peut plus rẽdre le Roy deſtituable, non tant pour la grauité & nuiſance du crime, comme pour la mutation qu'il fait de tout ſon eſtat, le cõſtituant de l'eſtre de Chriſtianiſme à l'eſtre d'infidelité, & partant de l'eſtre Roy à non eſtre Roy, comme vn contraire defaut & ceſſe ſuruenãt ſont contraire, & qu'aduenant la mort ceſſe la vie. Car puis que le ſujet de la roiauté eſt d'eſtre homme Chreſtien, comme defaillant la vie corporelle par la mort, defaut le ſujet de l'homme: auſsi defaillant la foy par l'hereſie en celuy, qui eſt Roy, defaut le ſujet de la roiauté: mais aux autres crimes le ſujet demeure en ſon meſme eſtat de chreſtiẽté.

Les ſuiects ne doiuent obeyr aux impietez des Rois.

C'eſt pourquoy auſsi l'Eſcriture ne nous cõmãde iamais de deſobeir aux Rois, qu'au ſeul cas d'impieté, & elle excepte notamment le crime de l'idolatrie, & par conſequent de l'hereſie ou apoſtaſie: car Dieu auoit commandé, que pour ce crime le mari tua ſa femme & ſes enfans, & donc à pl' forte raiſon il eſtoit permis de depoſer le Roy. Et ne nous cõmande-il expreſſément d'euiter & nous ſouſtraire de tout noſtre prochain, pour riẽ tant, que pour la ſeule hereſie. Mais ſi pour les autres crimes nous en voulons faire le meſme, il faudroit, dict ſainct Paul, ſortir tout à faict de ce monde.

Nous aiouſterõs à ce vne choſe, qui ſemblera de prime-face aucũs eſtrãge, mais qui n'eſt pas pour tãt moins veritable. C'eſt que la foy & la religion Cathol. Apoſtol. & Romaine, eſt auſsi neceſſairement incorporee & vnie à la couronne de France, & inſeparable de la perſonne & office du ROY, qu'elle

qu'elle eſt de tout Eueſque, voire de la Thiare du S. ſiege Apoſtolique, & de la perſonne & office du Pape. L'vn & l'autre d'ancienne & immemoriale vſance & couſtume doit eſtre maſle, ſacré, & courõné en l'Egliſe & par les Eccleſiaſtiques: & quaſi auec meſmes cerimonies & oraiſons doit iurer pour le deu de ſon office à ſa receptiõ: & faire ſerment entre leurs mains de l'obſeruation de la foy cathol. en faire deſlors profeſſiõ viſible & actuelle de bouche, & ce par diuers actes d'icelle accumulez enſemble. Le Pape eſt Eccleſiaſtique, & le Roy eſt Beneficier & Chanoine en pluſieurs Egliſes du royaume: le Pape a ſes veſtemẽs Põtificaux, le Rochet, Tunique, Dalmatique, Sãdales, Chappe, Mitre, la Croix ou Croſſe. Le Roy a ſes ornemens Royaux, Sceptre, Courõne, Camiſole, Sãdales, Tunique, Dalmatique, Mantel dit Surcor, fait à biẽ pres en maniere d'vne chappe ſans Chapperon. Le Pape comme Preſtre celebre la Meſſe, le Roy cõme Roy chãte ſouz luy l'Euãgile. Le Pape cõme Pape Paſteur & Pere doit enſeigner la foy, declarer, chaſſer de l'Egliſe, & excommunier l'heretique: le Roy comme Roy protecteur & fils aiſné de l'Egliſe la doit deffẽdre, & eſt obligé de ſon office propre (dit ſaint Bernard à Lothaire) à repouſſer la rage des heretiques, & de deliurer & ſõ royaume & l'Egliſe de leur infeſtatiõ. Et comme le fils charnel ne peut eſtre que du ſang & meſme nature du pere: auſſi le fils ſpirituel ne peut eſtre, que de la meſme foy & religion que le Pere. Le Pape eſt Eueſque conſtitué de Dieu pour les choſes qui ſe doiuent faire dans l'Egliſe, le Roy Eueſque conſtitué de Dieu pour les choſes, qui ſe doi-

Les ornemens qu'õ donne aux Roys lors qu'ils ſont ſacrez ſemblables à ceux qu'on donne aux Papes en leur ſacre.

uent faire hors l'Eglise, ainsi qu'Eusebe nous tesmoigne, que souloit dire Constantin le Grand de soy faisant comparaison de sõ auctorité (laquelle est de mesme au Roy) à celle des Euesques. Si le Pape doit estre necessairement chrest. & le Roy aussi: l'vn en raporte le nom de tres-sainct, l'autre le nõ de tres-Chrestien. Et l'vn & l'autre doit estre mẽbre de Iesus Christ, l'vn le bras spirituel & chef de la iurisdictiõ spirituelle en l'Eglise sur les ames: & l'autre le bras tẽporel & chef de la iurisdictiõ temporelle au destroict de sõ royaume sur les corps. L'vn & l'autre tiẽt sa puissãce immediatement de Dieu, biẽ que differemment. Car le Pape la tiẽt du tout immediatemẽt, l'autre par la loy ou coustume du roiaume, & de la Rep. qui à trãsferé en luy toute sõ autorité. Et quãd biẽ ils ne seroiẽt obligez ne subiects (cõme l'õ dit) qu'au droit diuin & à la loy de Dieu, en signe de quoy sõt tous deux oincts & sacrez, nõ aux mains, cõme les Prestres, mais sur la teste, comme les Euesques (biẽ que Roy soit oinct en quatre autre lieux) encores cela mesme seroit cause, que en matiere de la contrauention à la foy par heresie ou apostasie l'vn & l'autre peut & doit estre iugé pour le moins par celuy, qui est l'auteur de la foy, c'est à sçauoir par le S. Esprit presidant selon sa promesse (qui ne peut manquer) à l'Eglise dispersee parmy tout le monde, ou bien assemblee en vn Concile general, ou autre, qui sera delegué en iceluy. Comme le Concile de Latran à delegué le Pape sur les Roys en tel cas, se reseruant à soy la cognoissance sur sa saincteté.

Si le Pape, de ce mesme qu'il est heretique ou biẽ qu'il à esté declaré tel par le Cõcile n'est plus Pa-

pe:aussi le Roy dés qu'il est heretique, ou biẽ qu'il a esté declaré heretique par le Concile ou le Pape, n'est plus Roy. Et comme le grand Prestre pechãt, tout le peuple peche, dit l'Escriture, aussi le Roy estãt heretique tout le peuple est plus enclin a heresie. Et comme c'est l'office du College des Cardinaux & des Princes chrestiens, qui sont les protecteurs & defenseurs de la foy & des saincts Decrets, de s'opposer vertueusement au Pape qui seroit tel : aussi c'est l'office des Prelats, des Cours de Parlement, des Estats generaux, des Princes & principaux officiers du royaume qui sont les defenseurs & gardiẽs des loix du royaume & de l'Estat, bref de tout le royaume de s'opposer & faire teste au Roy, qui seroit de telle qualité. Nous vous laissons à pẽser si à plus forte raison ils ne doiuent se formaliser contre la reception & installation de l'heretique, qui veut pretendre à la royauté, & lequel est subiect aux loix de Dieu & de l'Estat contre les heretiques, comme toute autre priuee personne. Et comme ce seroit vn paradoxe plein de risee, que le Pape peut estre receu estãt heretique, biẽ qu'il eust le droict de l'electiõ, ou pour mieux dire, la pluralité des voix & son acte bien dressé: aussi ce ne peut estre qu'vne opinion bien fade & sotte, que l'on puisse receuoir en Roy vn heretique, bien qu'il aye le droict du sang. Car c'est autre chose de receuoir de nouueau vn Roy heretique, autre chose de tollerer celuy qui est deuenu heretique : comme c'est autre chose de se marier de nouueau auec vn infidele, heretique, ou Apostat, & autre chose de retenir la fẽme ou mary infidele, heretique, ou Apostat. Le premier n'a esté

Le peché du Roy cau se celuy du peuple.

Qui sont ceux qui doiuẽt s'opposer au R. heretique.

iamais licite en vn royaume chreſt. le ſecond eſt tolerable. Et beaucoup de choſes ſont tollerees eſtant faites, leſquelles l'on ne permetteroit pas de faire dç nouueau. C'eſt dõc choſe certaine, qu'entre les chreſtiẽs & ſelõ leurs loix & vſances, la forme eſſentielle de ces deux charges de Pape & de Roy de Frãce, & ſans laquelle elles ne peuuẽt ſubſiſter, c'eſt la foy & la religion cath. Apoſt. & Ro.

Et l'on ne ſçauroit repliquer à ce autre choſe, ſi ce n'eſt que le Pape y viẽt par election, & le Roy par ſucceſsion : mais la voye diuerſe de paruenir à vn office ne fait rien pour pouuoir alterer ou diuerſifier la qualité & le deuoir, qui eſt annexé & inſeparable à l'office, ou les peines qui en dependent. Quant biẽ tous les offices de France ſeroiẽt domaniaux, & qu'on y paruint de pere en fils, cela peut-il empeſcher que celuy qui l'exercera, n'y doiue apporter les meſmes qualitez, ſuffiſance, fidelité, & deuoir, que l'office requiert, & qu'il falloit, qu'euſſent ceux, que le Roy inſtituoit au parauant: ny qu'il ne ſoit ſubiect aux payés, qui ſont contre ceux qui en abuſent? Si auſsi le Roy de ſon propre & naturel deuoir eſtoit tenu d'eſtre catholique auſsi bien que maſle ſouz peine de priuatiõ: la couſtume, par laquelle l'on a attaché & vny la royauté à vne certaine famille, rõp-elle ou rabat-elle pour cela rien des obligations, deuoirs, & peines, auſquelles noz Roys eſtoiẽt tenus & aſtraints ſingulierement enuers Dieu & la religion ? Toutefois ſi l'hereſie emporte depoſition cõtre le Pape, & que la loy de l'Egliſe eſt executable en tel cas contre luy, qui peut nier que par l'Argument du plus grand au moindre il n'en ſoit de meſmes

contre vn Roy.

Il n'y a point de doute, que la raison en cecy pour la necessité de la foy cathol. specialement en noz Roys (car du Pape nous croyons biẽ qu'aucun n'en doute, nõ pas mesmemẽt les heretiques, qui tiennẽt, qu'vn Pape, ou Prelat mauuais, voire seulement és mœurs, n'est plus Pape ou Prelat: &. qu'il est destitué dés lors, & en cela mesme qu'il faict mal) est prinse de ce, que noz premiers chrestiens ont conformé & reiglé l'estat, la condition, & l'office d'iceux, au parangon, & sur le patron & formulaire, que Dieu auoit ordonné sur l'establissement des Roys de son peuple, tãt pour les prendre par succesſion, & d'vne seule famille de Iuda, & par l'ordre de primogeniture ou proximité: que pour la ceremonie de l'onction obseruee en noz Roys premieremẽt, & plustost qu'en tous les Prln ces chrestiens, outre plusieurs autres formalitez & conformitez. Or il est certain, que par droict & raison, & selon la loy de Dieu, le peuple Iudaique ne pouuoit receuoir, ny mettre ou establir de sa pure volonté, nõ pas mesme par traicté de paix, en Roy, aucun, qui ne fust de leurs freres, c'est à dire à l'explication de tout le monde, qui ne fust de mesme religion. Et par ce mot de frere estoiẽt exclus non seulement tous ceux, qui n'estoient de la lignee charnelle de Iacob ou Israël, soit Idumeés, Ismaëlites, & autres nations, qui estoient de la posterité d'Abraham, soit Gentils, & des autres nations non apparentees auec les Israëlites: mais aussi tous ceux qui n'estoient de la lignee spirituelle, ains qui estoient naiz idolatres, & leurs enfans, & qui auoient esté d'autre religion, que la Iu-

L'Heretique ne peut estre Roy specialement de France.

Nul Roy des Iuifs qui ne fut Cath. par succesſion.

Entre les Iuifs vn nouueau cõuerty ne pouuoit estre Roy, et pourquoy.

daique, bien que depuis ils se fussent conuertis, & eussent fait abiuration de leur erreur. Car quand bien tels eussent eu le tesmoignage d'vn Prophete, d'estre esleuz Roy de Dieu, il ne les falloit point receuoir : & la raison estoit, afin d'obuier au trop grãd hazard qu'il y auoit, qu'vn tel Roy ne les induisit ou forçat à estre idolatres, & à quiter la vraye religion de Dieu & de la nation.

Le dãger n'estoit pas petit, pour le regard de celuy mesme, qui estoit cõuerti ou de ses enfans. Car premieremẽt cõme disent les maistres, combien q̃ celui qui est reduit du Gẽtilisme, tiẽne la bõne foy & religiõ, toutesfois ordinairemẽt on voit, que tels ne sont pas si bien confirmez en la foy, que les autres, qui en sont de pere en fils, ou de tousiours. Et partãt y ayãt du dãger qu'ils ne sentissẽt ou retournassent à leur erreur, Dieu ne vouloit point qu'ils fussent receuz en Roy, pour la mesme raisõ que S. Paul ne veut point q̃ celui soit Euesque qui est Neophite, c'est à dire, nouuellemẽt cõuerti. Secõdemẽt, tels cõuertis portoiẽt communemẽt quelque haine ou dẽt de laict cõtre le vray & naturel Iuif, comme ils luy estoient aussi naturellement à contre-cœur. Tellemẽt que nous lisons, que la seruitude estoit estimee beaucoup plus grande, d'estre vẽdu & estre serf ou suiect d'vn cõuerti à la foy, que de celuy qui auoit esté tousiours Iuif. Finalemẽt le conuerti au Iudaisme, ayãt des parens, amis, & seruiteurs de sa premiere religion, il ne pouuoit estre qu'il ne les fauorist pour leur donner charge sur le peuple de Dieu. Ce que luy estoit chose insupportable, & partãt celuy qui n'auoit tousiours esté de la vraye religiõ, bien qu'il fut entieremẽt conuer-

Dãger d'auoir vn cõuerty pour Roy.

ty, estoit non seulement inhabile de la royauté, mais ausi ne iouyssoit point esgalement de beaucoup d'autres libertez & priuileges de l'Estat, qui estoient propres pour celuy qui auoit tenu tousiours la religiõ Iudaique, & en estoit de naisſãce.

Il semble que pour l'exclusion d'vn Roy Idolatre, il suffisoit de la loy generale, par laquelle Dieu defendoit de n'en laisser pas viure vn seul en tout le païs de leur domination. Toutefois il importe tant que le Roy tienne la vraye religion, que par ceste autre concernant particulieremẽt les Roys, Dieu y a bien voulu expressemẽt pourueoir. Nous confessons que ceste loy a tousiours esté obseruee selon la lettre par les Iuifs: car il ne se list point, qu'ils ayent onques receu de leur bon gré & franche volonté, ny moins constitué sur eux Roy, qui ne fust de l'vne des douze lignees. Mais si contre l'intention de la loy ils ont receu, constitué & tolleré par fois, mesme ceux de Iuda (car de ceux d'Israël il n'est pas de merueille, puis que quasi tout le peuple & tout le royaume dés son cõmencement & establissement, & depuis par la suitte & succession de leurs Roys a tousiours esté heretique, & voire tous les Roys ou la plus part par vsurpation & tyrannie) des Roys, qui mesloient l'idolatrie auec le vray culte cõmandé de Dieu, & partant autãt heretiques qu'idolatres: leur nonchalance ou defaut en ce n'a peu non plus aneãtir ou desroger à ceste loy royalle de Dieu, pour les rendre inexcusables, que la contrauention qu'ils faisoient à l'autre loy generale de ne laisser viure l'idolatre dans leur Estat, & païs, en estãt eux mesmes pour la plus part. Aucuns pẽsent que ce dire de Dieu ne leur e-

ſtoit que permiſsion, & non commandement : & qu'en tout cas la loy ne parle que d'exclurre ou ne receuoir les Roys Idolatres ou conuertis, mais nõ pas de les depoſer: Par ce que Dieu s'eſtoit expreſſement reſerué à luy ſeul de les punir & y pourueoir par autre voye, comme nous n'en liſons pas vn de ces Roys qui n'aye eu de grandes guerres inteſtines ou eſtrangeres, ou bien toutes deux. Conformemẽt à cela Dieu depoſe Saül apres qu'il s'eſt rendu deſobeïſſant à ſa parole, & puniſt en ſa ſucceſsion Salomõ à cauſe de ſon Apoſtaſie: permettant & ordonnãt que ſon ſeruiteur Ieroboam fut Roy des tribus d'Iſrael au preiudice de Roboam ſon aiſné : & deſlors les Roys de Iuda & d'Iſrael ont eſté touſiours en cõtinuelle guerre enſemble. Toutefois quoy que s'en ſoit, il nous chaut fort peu du fait, puis que nous ſõmes certains du droit. Et il nous ſuffit de cognoiſtre que la volonté de Dieu eſtoit toute contraire à telle pratique, & que par conſequent il ne comprenoit pas ſeulemẽt en la loy generale contre les Idolatres & heretiques les Roys, mais qu'elle deſiroit encor en eux vne plus grãde ſanctimonie & religion, qu'au cõmun du peuple : à ce que non ſeulement ils tinſſent la vraye religiõ de l'Eſtat, mais qu'auſsi ils fuſſent exempts & eſloignez de toute ſuſpition d'Idolatrie, ou d'autre contraire religion, cõme ils euſſent peu eſtre, s'ils en euſſent eſté vne fois entachez: & tout cela ne tendoit que pour obuier au trop grãd danger, qu'autrement il y auoit de la perte entiere de la religion en tout le peuple.

Pourquoy eſt ce, diſent les Docteurs, qu'il a eſté imputé à gros crime au ſeul peuple des Iuifs d'a-

uoir demãdé a Dieu vn ROY, veu que les enfans de Samuel abusoiẽt de leur charge, & que cela estoit cõforme à la prophetie & à la loy que Dieu auoit fait, 900. ans deuant sur la constitution du Roy, & qu'il n'estoit peché aux autres peuples d'en auoir ou d'en demander, si ce n'est pour estre mesme occasion, qu'ils se precipitoiẽt par la en ce trop grãd dangier d'estre diuertis de la vraie Religion, par ce qu'il estoit à craindre, que ayants sur eux vn prince seculier, qui n'auoit le soin, ny la charge du seruice propre de Dieu, comme auoit Samuel & les Prestres, il ne les attirast ou constraignit à l'Idolatrie: & qu'ils ne s'occupassent seulement & principalement au seruice du Roy, sans se soucier beaucoup du seruice de Dieu. Voulant donc auoir des Roys & iceux seculiers, & nõ Prestres, ils desiroiẽt en certaine façon n'estre point subiets à Dieu, & ne demandoient qu'vne principauté terrienne à la façõ des Gẽtils, pour se separer de celle de Dieu: parce que n'ayant point de Roy, Dieu estoit leur Dieu & leur Roy immediat: & ils luy ostoient ceste immediation en recognoissant vn autre seculier au milieu, & s'exposoient partant à choir plus facilement à Idolatrie, comme les Gentils. A cela se rapporte ce que Dieu disoit à Samuel, Ils ne t'ont pas reietté, mais moy: affin que ie ne regne sur eux.

Danger d'vn Roy heretique.

Si l'on cõteste que ceste loy de Roiauté est abolie parmy les autres loix Mosaiques, pour le moins ne peut-on nier, que la raisõ d'icelle ne dure tousiours tãt que le cas sera sẽblable: & qu'elle ne puisse & doibue seruir en vn Estat Chrestien & subiet à Dieu comme est le nostre, contre l'Heretique ou

La coustume des Iuifs en la reprobation des idolatres qui aspiroient à la royauté doit estre gardee cõtre les heretiques & Apostats qui veulẽt estre Roys des Chrestiẽs. Les Princes mesmes estrangers sõt obligez de deffendre les catholiques contre l'heretique.

l'Apostat, qui se voudroit preualoir de la seule succesſiõ charnelle, & proximité du ſang. Car cõbien que les Roys de Iuda & d'Israël y vinſſent par succesſiõ ſuiuant l'ordonnance de Dieu, ou ſa prediction: toutefois il appert par la que la foy & la religiõ eſt plus conſiderable & neceſſaire pour eſtre Roy, que le ſang : & que l'Idolatrie, infidelité ou hereſie, eſt de droit & ſelõ la loy de Dieu vn moyẽ tres-ſuffiſant d'excluſiõ à la royauté, & de priuatiõ de tout le droit de primogeniture ou proximité du ſang, pour y pretẽdre & qu'il falloit par conſequẽt, que ſelon la loy du royaume publiee & eſtablie de Dieu, le Roy fut & de ſang royal, & principalemẽt de la vraye religiõ par ſucceſsion de pere en fils, & non par innouation, ny par conuerſion.

C'eſt autre choſe d'vn Eſtat ja chreſtien, & qui appartiẽt en proprieté & vſufruict à Ieſus Chriſt, autre choſe de celuy, qui eſt dés touſiours infidelle, & de l'vſufruit duquel le diable iouit. Car en ceſtui-cy, Dieu ne requiert au ſubiect fidele, que patience & obeiſſance, ſi ce n'eſt en certains cas, eſquels il luy eſt licite de reſiſter & repouſſer la tyrannie de ſon Prince ; & ſe commettre à ces fins à la protection & deffence d'vn Prince Chreſtien, bien qu'eſtranger, lequel y eſt obligé par droict naturel & diuin, comme la deffence de l'innocent eſt commandé à vn chacun. Mais au premier Dieu redemãde touſiours le deuoir & pouuoir de tout l'Eſtat, pour empeſcher par tous noz moyens, que la foy ny ſon nom ne ſoit blaſphemé, ny vilipẽdé de qui que ce ſoit, Roy ny autre. En vn Eſtat ou royaume infidelle, le mary conuerty à la Foy, eſt obligé de droict diuin, de retenir ſa femme infi-

delle, si elle veut demeurer auec luy, bien que ce ne puisse estre qu'auec contumelie de la foy de Iesus Christ: mais en vn Estat ou royaume fidelle, ou la iustice, la force, & tout ce qui est de l'Estat, doit conseruer l'hōneur, le droict & l'interest de Dieu: il n'y est tenu de droict diuin & humain, que d'autant qu'elle y veuille demeurer, sans iniure ou cōtumelie de la religion chrestienne. C'est chose qui est sans doute parmy tous les Theologiens & Canonistes.

Difference du Roy des Payés à celuy de chr.

Il y a grande difference & distinction entre les Princes ou Roys des Gentils (dit le Sauueur) & entre ceux des chrestiens, & qui commandent en vn Estat ou royaume chrestien. Entre les Gentils les Roys sont comme la fin & le but, auquel sont rapportees toutes choses, & pour l'amour, gloire, & conseruation desquels, & les loix, & la police, & generalement tout s'y fait, tend & est vise: entre les chrestiés, Iesus Christ seul est la fin de toute loy: & l'authorité du Roy, & de ses Magistratz, & des Officiers du royaume tendent, & sont destinez, & dediez finalement & souuerainement à sa gloire seule. Entre les Payens, le Roy est chef du royaume. La volonté du Roy est loy. Cela est iuste, qui est vtile au Roy. Mais entre les fidelles, & en vn estat chrestien, il n'est pas de mesme, ains tout au contraire. Car comme le Roy est chef du royaume, ainsi l'Eglise, est le chef du Roy. Le Decret de l'Eglise, est la loy du Roy: & rien n'est iuste au Roy, que ce qui est vtile à l'Eglise & à la chrestienté. Les Roys des Payens sont ou peuuent estre humainement persecuteurs & deualiseurs des chrestiens & catholiques: Les Roys

des Chrestiens sont & doibuent estre defenseurs des catholiques & persecuteurs de leurs ennemis. C'est pourquoy le Prophete les appelle les nourrices de la chrestienté, & les Pasteurs de l'Eglise. D'auantage entre les Payens, les Roys commandent à baguette: en l'Eglise ils obeissent: la l'hõme commande, icy la raison: la le Prince du mõde (Sathan:) icy le createur & le conquerant du monde Iesus Christ. La les Roys sont les Seigneurs, & y entrent souuẽt par force & vsurpation: icy ils sont seruiteurs des seruiteurs de Iesus Christ, & n'y entrent que selõ les formes & les loix. Là ils sõt establis & constituez pour vne raison: & icy pour vne autre. Là l'excellence & la domination des Roys gist en vne infinie ou absolue puissance à tort ou à droit, car ils ne sçauent, ou ne croient point leur puissãce estre de Dieu, n'y qu'il soit leur iuge. Bref leur Empire n'est autre chose, qu'vne pure tyrãnie. Icy leur souueraine authorité gist à ne pouuoir mal faire cõtre la foy singulieremẽt, & à estre subiects au Royaume de Iesus Christ, duquel ils sont dits protecteurs, ministres, & seruiteurs: par ce qu'ils ne sont d'aucũ vsage, recepte, ny mise, que autant qu'ils seruẽt à la commodité & vtilité de l'Eglise, & de la foy chrestienne.

Difference d'vn Roy Chrestiẽ à celuy des Payens.

C'est pourquoy tout l'estat & la cõmunauté ou vniuersité d'iceluy en corps n'est pas dit Royal, c'est à dire, subiect principalement au Roy, mais il est dit chrestiẽ, parce qu'il est principalemẽt subiet à Iesus Christ, & que sa loy y à la principale, supreme & souueraine & authorité & puissance.

L'office & le vray but de l'estat des Roys, qui se sont vouez & sousmis volontairemẽt à l'obeissan-

ce de Iesus Christ & de son Eglise, n'est pas seulement & principalement la trãquillité de ceste vie, & à faire iouir par iustice esgale paisiblemenr vn chacũ de ce, qui luy appartient au temporel (cõme conclud trop impudẽment du Ferrier cõtre Marmet) selon que les Payens estimoient de leurs Rois Estats & polices: mais la gloire de Dieu, la conseruation de son Eglise, & la pieté. A quoy mesmes la vie prẽséte doit viser, & le deuoir de tous les Rois singulierement, dict S. Paul à Thimothee.

Les Roys doiuẽt seruir la religion.

Mais quand la seule iustice seroit la fin du Roy, encores gist elle, comme nous enseigne le Sauueur, à rendre non seulemenr (comme pensent les athees & mondains:) aux hõmes & à Cesar, ce qui est à Cesar, mais aussi à Dieu, ce qui est à Dieu, pour auoir soing de maintenir les subiects aussi tost en la seule vraye Religion, & à chasser la contraire, que en leurs vrais biens & possessions, & en chasser l'iniuste occupateur. Et à ceux qui louent & estimẽt vn Prince auec la seule premiere partie de iustice, nous leur pouuons respondre, cõme faisoit S. Augustin à ceux, qui recommandoient le regne de Iulian l'Apostat, de ce que faisant obseruer la iustice humaine enrre les subiects, il n'y auoit (disoient ils) que la seule iustice, qui eust lieu & credit en son endroit, Qu'vn Apostat ou hereti- »
que ne peut estre dit faire iustice, nõ plus que l'A- »
postasie ou heresie n'est partie de l'Euangile, puis »
qu'il ne rend à Dieu son droit & sa gloire. Iuger »
autrement du propre deuoir & function du Roy, »
c'est ne faire point de difference d'vn Roy tres-Chrestien à vn Roy Payẽ. Autrement ce seroit cõme parle sainct Bernard à l'Empereur Conrad, di-

uiser Iesus Christ,troncquer &mutiler le corps de
» la dignité du Roy,auquel appartiēt de maintenir
» sa couronne,& aussi de defendre l'Eglise cōtre ses
» ennemis,executant l'vn comme Roy,l'autre com-
» me defenseur de l'Eglise,qui sont deux charges &
» qualitez inseparables: autremēt aussi ce seroit faire & rendre nos Roys vrais Atheistes,& Roys des bestes,voire ce seroit les faire pires.D'autant qu'il n'y à rien, dont tous les mesmes Atheistes soient plus d'accord, de ce, qu'il n'y à chose, qui plus maintienne les Estats & Republiques,ny qui soit plus requis en vn Roy,&gouuernemēt politique, que la Religion: & toutefois noz Roys n'auroiēt soing & esgard,que de nous maintenir & regir en la vie,que nous auons cōmune auec les bestes.Ne seroit-ce pas reduire pareillement tous les bons catholiques, & tous les François au nombre des Athees,cōme s'il mesuroient l'amour & l'affectiō qu'ō doit à Dieu, au pied des propres cōmoditez? Ou biē,s'ils n'auoient aucun soing de Dieu, ny de Religion, ains seulemēt de iouir de leurs reuenuz & biens temporels, sans faire aucun estat en recepte ou mise de leur Religion, & du deuoir, qu'ils ont à Dieu,ou de ce que y peut estre contraire:nō plus que s'ils mettoient Dieu,leur Religion, & la crainɛte & cognoissance de Iesus Christ au nombre des biens, Ou au contraire,ils y cōstituent leur principale portiō, heritage,thresor,tichesses,plaisir & contentement: ou bien comme s'ils pensoient, que la prudence humaine eut plus de puissance & authorité au gouuernement des affaires, que la prouidence & benediction diuine. Et quand bien le repos & commodité de ceste vie se-

roit le dernier but, encor faut-il confesser, que le vray moyen de la maintenir & conseruer c'est de seruir le Roy des Roys Iesus Christ, qui en est l'autheur & conseruateur: & de rapporter tant les personnes publiques, que les particulieres à l'entretenement du seruice de Dieu tout les moiés, qui dependent de l'estat. Aussi les Romains (dict Valere) ont pensé, que les Empires gouuerneroient bien les choses humaines, s'ils seruoient à la diuine Maiesté fidelement. Et par-ce ils n'ont point douté que les Empires seruissent aux choses sainctes & la Religion. N'est-ce pas ce, que dit cest ancien canon, Que les puissances ne sont point en la Chrestiété, sinon affin que ce que les Prestres ne peuuēt faire par la parole de Dieu, la puissance le commāde & face accomplir par la terreur des peines? „ Et affin (comme dict Fulgence) que la puissance du „ Roy mette sur le col des arrogans le ioug de la discipline, laquelle l'humilité de l'Eglise ne peut exercer sur eux pour leur arrogance.

Sacris imperia serui re.

C'est le mesme, que dict sainct Gregoire, que le Roiaume terrestre doit seruir au royaume celeste: & c'est aussi, cōme S. Augustin interprete souuent, le dire du Pseaume, Que les Rois doiuēt seruir Dieu en toute craincte & respet, defendant dit-il, & punissāt par vne seuerité religieuse tout ce, qui se fait contre sa loy. Car il sert autrement par ce qu'il est hōme, autremēt parce qu'il est Roy. Il luy sert cōme homme viuant fidelement, & cōme Roy cōmandant les choses iustes, & deffendant les cōtraires, & en vn mot, dict-il, ils seruent à Dieu entant qu'ils sont Rois, quād ils font pour son seruice ce, qu'autre ne peut faire, qui ne soit Roy. Partāt cō-

Vt terrestre regnū cælesti regno famulatur.

me seruiteurs de Iesus Christ ils doiuēt & sont tenuz d'employer toute leur puissance pour son seruice, & notamment à faire viure leurs subiects en paix souz son obeissance, tant dedans, que dehors l'Eglise, ou vn Roy Payen n'a cure que de la paix hors l'Eglise & de la seule iustice & paix temporelle. Si donc comme dit le Pape Leon à l'Empereu Leon, la puissance Royalle n'est point seulement establie pour le regime & gouuernement du monde, mais principalement pour la defence de l'Eglise, il s'ensuit biē que par raison autre ne peut & ne doit estre Roy qu'vn Catholique : & que le principal deuoir du Roy est de faire seruir Dieu, demeurant le dire de Theodoze & Valentinian à S. Cyrille tres-veritable, Que les Empereurs & Roys sont le lien & l'accouplement de la Religiō & prosperité des subiets, & les vrais gardiens de la societé inseparable de ces deux choses.

L'extirpatiō de l'heresie cause des Roys.

C'est donc le deuoir propre & le souuerain office d'vn Roy des chrestiēs de deffendre & conseruer l'Eglise catholiq. contre les ennemis de la foy: entre lesquels il n'y en à point de pires, que l'heretique: & s'il n'y auoit point d'Heretiq. les Roys ne seroient pas beaucoup ou quasi point necessaires par maniere de dire. Car c'est leur fin finale, c'est le bout de leur carriere qu'ils puissent arriuer à garder la cité de Dieu, cōtre la cité du Diable, & qu'ils preseruēt le Roiaume de Iesus Christ & son Eglise de tout dōmage enuers le Royaume de Sathan. Lequel est composé quasi comme point auiourd'huy, que des heresies, comme les Iuifs ne sōt que certains heretiques cōtre le sens de la loy de Moyse, ny le Turc & Sarasin, que des auortōs de l'heresie

ſie Arrienne, ny toutes les autres ſectes & Egliſes pretẽdues que compagnies d'heretiques & ennemis coniurez de Dieu.

Si cela eſt vray d'aucun royaume ou eſtat de la chreſtienté, il eſt encores plus certain du royaume de France, qui à ceſte occaſiõ en eſt appellé Tres-Chreſtien, comme ayant & en general & en particulier & aux membres & au chef pour ſon tres-ſouuerain Seigneur, Ieſus Chriſt, & pour ſa ſouueraine loy, la foy chreſtienne & catholique. Cecy eſt dit & teſmoigné tres-clairement par ſainct Gregoire le Grand, qui viuoit l'an 600. parlant de l'eſſence, prerogatiue, & excellence de noſtre Roy & de ſa religion. Ce n'eſt pas, dit-il, grãd merueille, que le Roy ſoit Roy, par ce que d'autres en ſõt bien, mais en ce qu'il eſt catholique, ce que les autres ne meritẽt pas, c'eſt ce qu'il luy faut, & qu'eſt aſſez pour eſtre Roy. Ceſte ſentence ſert d'Arreſt & de deciſiõ pour le regard de noz Roys, car il ne parle pas là de la perſonne ſeule du Roy Childebert, auquel il eſcrit, mais en general du Roy de Frãce, de l'ordre, qualité, & eſtat de noz Roys: cõbien qu'il teſmoigne ailleurs, qu'ils y paruenoiẽt deſlors non par election, mais par ſucceſſion de ſang, comme à preſent. Et s'il n'entend pas que ce ſoit ſelon le droict diuin ſeulemẽt, qui eſt cõmun ſur tous Roys, ains auſſi particulierement ſelon le droict municipal & de la gent Françoiſe, & ſelon la propre nature & conſtitution des Roys de Frãce: tellement qu'eſtre catholiq. c'eſt ce qu'il faut & eſt aſſez pour eſtre Roy de France. Au cõtraire donc celuy qui n'eſt point catholique n'a poinct ce qu'il faut pour eſtre Roy, biẽ qu'il ſoit du ſang

Arreſt de S. Gregoire cõtre le R. de N.

Eſſe regem quia ſunt & alij, nõ mirum eſt, ſed eſſe cathol. quod alij nõ merentur, hoc ſatis eſt.

royal & le plus proche.

Les Roynes de France Cath. par necessité. Conformement à cela nous trouuons bien que noz Roys ont prins leurs femmes, cõme Brunehaut, Gualsont & autres, aucunes heretiques, d'autres infideles. Mais deuant d'estre Roines & de les pouuoir espouser, il a fallu qu'elles ayẽt esté Baptisees, & ayent faict vœu & profession de la religion chrestienne & catholique, voire du consentement de leurs peres, bien qu'ennemis de la foy parce qu'ils voyoient que les loix du royaume estoient telles, & qu'autrement l'on ne les eust peu comporter ny tollerer. Si au contraire les Roys estrangers d'Espagne & d'ailleurs heretiques ou infidelles ont prins des femmes catholiques de France ou d'ailleurs, ç'a esté tousiours auec condition qu'elles seroiẽt libres & maintenues en religion catholique tesmoin la guerre que Childebert fist contre Almaric Roy de Vvisgots en Espagne, qui y fut tué, pour vouloir forcer sa femme Clotilde sœur d'iceluy d'estre Arrienne, & tant d'autres exemples.

Deposition d'vn Roy heretique est de droit diuin. Nous disons d'auantage que l'Escriture saincte appertement enioinct non seulement l'exclusion mais aussi la destitution des Roys, aussi bien que des Papes & de tous autres en cas d'Apostasie ou d'heresie. Car si elle, ou si Dieu, pour parler plus clairement nous commande de nous soustraire & separer generallement de tout heretique, l'auoir pour anatheme, ne nous souz-mettre à son ioug & pouuoir, l'euiter, ne le receuoir point en noz maisons, ny en noz villes, ne luy faire aucun honneur, non pas mesme luy dire le bon-iour & le saluer, souz peine de communiquer à ses œuures &

en estre coupables: qui en peut faire exception de la personne du Roy, ou d'autre quelconque, sans vne notable impieté, d'iminution & derogation à la parole de Dieu? Y a-il droit, loy ou auctorité inferieure, qui puisse faire aucune exception sur le droit diuin & le commandemēt de Dieu? auquel tous Roys & Estatz sont subiects, singulierement pour le regard de ceux qui ont faict vœu à Dieu, & qui s'y sont volontairement & temporellemēt souz-mis, comme les Roys & l'Estat de France ont esté depuis Clouis chrestiens, & partant subiects temporellement & en qualité de royaume & des Roys aux loix de Dieu receuës en la chrestienté? Peut-on aussi euiter, fuir, ne supporter, & salüer celuy qui demeure Roy, le peut-on euiter, que par exclusion ou depósition?

Comment peut-on porter sans peché mortel & sans violer le commandement de Dieu, la reuerēce, qu'on doit à son Roy vray & legitime, à celuy lequel est si odieux à Dieu & abominable deuant les Anges, qu'il ne nous est permis, ains defendu par expres de le salüer, d'entrer en sa maison, non pas mesme receuoir de l'eau de sa main? Où bien n'est-ce pas bien plus obeir à vn heretique, que de le salüer ou entrer chez luy? Et qui ignore que par le mot de salüer & honorer ne soit entendu tout seruice & obeissance?

Si l'Apostre ne peut supporter, que les chre. qui doiuēt iuger tout le mōde, plaident & recognoissent pour leur iuge & Magistrat vn infidelle, voire qui est desia estably par la loy & forme du pays, combiē à plus forte raison trouueroit-il indigne, que les mesmes chrestiēs permissēt & tollerassent

N'obeir au Roy heretique.

volontairemẽt vn heretique obstiné & formé, regner sur eux, & qui est pis qu'ils constituassent & receussent de nouueau vn infidele, Apostat, ou heretique pour leur Roy & souuerain iuge, les pouuant oster ou empescher? Cõbien à plus forte raison condẽneroit-il l'erreur de ceux qui ont ceste impie folle & fantastique opinion, Que c'est chose bõne, iuste, & selõ la loy de Dieu, de ne faire aucune distinction de religion en matiere de Roys, comme si Dieu commandoit d'auoir plus d'esgard à l'ambition droict, cõmodité, interest, cruauté & tirãnie des Princes & du monde, voire au desauãtage de son hõneur & seruice, qu'à sa propre gloire, exaltation de la foy & de son Eglise, & au salut des ames: & comme si Dieu nous auoit plus crees pour ceste vie que pour l'eternelle: & encores cõme s'il y auoit aucune verisimilitude q̃ Dieu ayãt laissé le cours des polices humaines, qui estoient cõtre son honneur & religiõ, sans les enfraindre, ny nous bãder au cõtraire, il seroit ennemy & cõtraire des seules polices qui rendent à la manutẽtiõ de la foy & de son Eglise. Voila donc cõment l'exclusion & deposition d'vn Roy, ou de celuy qui pretend l'estre, est par vne indubitable & necessaire consequence de l'expres commandement de Dieu en cas d'heresie, & que ceste doctrine des Apostres est beaucoup plus certaine, que toute la replique & cabale des hug. Et à ce propos si la loy Salique ou autre telle loy du Roiaume n'est point contraire ny ne desroge aucunement à la loy de Dieu, ains s'explique & s'entend par elle, Que la loy de Dieu chasse l'heretique de la cõpagnie des chestiens, & partant d'vn royaũme chrestien, qui

La loy Salique s'explique par la loy de Dieu.

peut douter que la loy Salique prinse en son vray sens n'en face de mesme? Et ne faict rien au contraire l'autre cōmandement general conforme au droict des gens d'obeyr aux Roys & superieurs, bien que discoles: par ce que c'est vne regle asseuree des Iurisconsultes q̃ lors qu'il y a en vn certain cas, cōme en cestui-cy de l'heresie, vn commãdemẽt & droit special, il ne faut point recourir au general, parce qu'il y est déja derogé par le special.

Si aussi par la parole de Dieu les Roys sont mẽbres, fils, & subiects de l'Eglise, comme vn chacun chrestien, mesmement en ce, qui est de la foy, tout de mesme q̃ tout autre fidele & qu'icelle ne peut errer: puis, comme nous dirõs, qu'elle en a ordonné suiuant l'Escriture, l'exclusion & la dimission en cas d'heresie, pour toute qualité de Seigneurs & gens: qui peut iustement absoudre & exempter de telle puissance le Roy, sans que telle exception soit entenduë en l'Escriture ou exprimee en quelque Concile? & toutefois c'est tout au contraire.

Et l'on ne doit trouuer mauuais ou estrange, que l'Eglise & les Prelats, qui ont l'exercice de la puissance que Dieu luy a donné, se meslent de ces iugemens, voire au temporel & sur les Roys, ne qu'ils ne puissent, ou doiuent deliurer, deslier, ou bien declarer desliez, & absoulz les subiects de l'obeissance d'vn Roy heretique, ou bien qui soit souuerain en son Estat. Car si tout ce, que sainct Pierre & son successeur deslie en terre, est deslié aux Cieux, certainement quand il deslie en terre auec les formes & l'ordre gardé, & ne cerchant, que le salut des ames, les catholiques de l'obeissance d'vn Roy Apostat, ou heretique, il n'y a point

L'Eglise peut deposer les Roys

de doute, qu'ils ne soyent pareillement desliez & deliurez aux Cieux, & de la part de Dieu. C'est la puissance que le Prophete Ieremie predit deuoir estre en l'Eglise sur les nations & royaumes, notamment pour destruire & edifier, planter & arracher.

Et comme les seuls Prestres (ainsi que discourt tres-bien Lucifer contre Constantius à ce mesme propos, & pour preuue de la deposition des Roys heretiques) iugeoient anciennemẽt de la lepre: & que le Roy Ozias à esté chassé, cõme tel, par eux, du Temple, depossedé du royaume, & son fils mis en sa place dés son viuant: aussi les Prelatz sont les seuls iuges de la foy & de l'heresie son cõtraire. Et les Roys par eux declarez heretiques, doiuẽt estre demis de leur royauté par la loy de Dieu & constitution de l'Eglise. Veu que la puissance des Prestres de la nouuelle alliãce est beaucoup plus grãde que celle de l'ancienne (dit S. Paul) c'est à l'Eglise seule & aux Prelatz de iuger de la foy & du sens de la parole de Dieu, & du droict diuin. Et si le Roy ne peut estre qu'il ne soit subiect à Dieu, au droit diuin & à l'Eglise par consequent: il s'ensuit bien qu'il peut estre iugé par l'Eglise, le Pape, ou les Prelats en ce qui est de la foy, & que la loy de Iesus commande ou defend: qui est ce en quoy ils ont esté constituez iugez, & non seulement interpretes, sur tous les chrestiens, & tous ceux qui sont dãs & souz l'estat Monarchique de l'Eglise. Car si comme (dit S. Paul) le Pape & les Prelats sont establis & constituez de Dieu, pour regir, gouuerner, & defendre son Eglise: s'ils ont toute puissãce pleniere & souueraine, & singulierement

Les Roys iuges par l'Eglise.

le Pape, peut pourueoir au bié ſpirituel des brebis de Ieſus Chriſt, en laquelle coing du monde qu'elles ſoient diſperſees & eſpãdues: ſi à eux ſeuls (priuatiuement à tous autres) appartient ce droit ou charge de procurer ce, qui eſt neceſſaire pour la vie ſpirituelle, & le ſalut des ames: & ſi en cela il n'y a rien ſi neceſſaire, que la foy, ny rien qui la puiſſe plus empeſcher, endommager ou deſtruire, que la dominatiõ & regne d'vn Roy heretique: ne s'enſuit il pas neceſſairemét, que le Pape & les Prelats ont ceſte puiſſance de Dieu indirecte contre tous Seigneurs temporels & Roys heretiques nuiſants à la foy, d'abſoudre leurs ſubiects de tout ſerment de fidelité, & de iceux deſtituer iuridiquemét, brief de faicte cõtr'eux & tous autres, quels qu'ils ſoiét, tout ce qui eſt neceſſaire pour les empeſcher de nuire au ſalut des ames, & à la puiſſance & droict, que Dieu leur à commis en ce? Et non ſeulemét ils le peuuent en ſaine conſcience: mais ils y ſont tenuz & obligez toutes & quantes fois, qu'il n'y à point dãger de plus grand mal. Car ſi les Princes tẽporels peuuét & doiuent ſelon Dieu directemét deffendre la vie & les bies corporels de leurs ſubiets contre tous empeſchemẽs, & que Dieu leur à baillé à ces fins tout pouuoir de depoſer, & tuer par iuſte guerre tous Rois & autres qui les voudroient moleſter en ce, auſſi le Pape & les Prelats doiuét de meſme deffendre l'Egliſe & la vie ſpirituelle des chreſtiẽs contre tous tãt par leur auctorité, que par conſeil & exhortation enuers les Princes chreſtiẽs. Et ceſte obligation eſt d'autant plus grande & inuiolable que le ſalut des ames eſt plus important & à preferer à celuy des corps

Les Prelats doiuẽt deffendre l'Egliſe.

C'est la commune resolution de tous les Theologiens & Canonistes.

Dispence des sermẽs. C'est ausi chose si ordinaire en droict & en cõmune pratique & obseruãce entre les chrestiens, Que la cognoissance des dispenses & descharges des sermens sont de la iurisdiction Ecclesiastique, qu'il n'y a personne qui en puisse legitimement douter: tellement que ce seroit chose absurde, que autre, que l'Eglise puisse absoudre les subiects enuers vn Prince heretique, du serment de fidelité.

L'Eglise ne deroge à la souueraineté des Roys. Mais pour cela les Roys ne perdent rien de leur iurisdiction & auctorité souueraine au temporel, qu'ils ne puissent vser de tout leur ancien droict, & puissance libre & absolue en tous les affaires, qui n'empeschent, ou ne diminuent point la foy & la religion chrestienne, soit pour establir tels officiers, ordonner telles peines contre les malfaicteurs qu'il leur plaira, soit pour faire toute autre chose qui leur est permis de droict de nature, des gens, ciuil, & coustumier, & en quoy l'Eglise ny les Prelats n'y peuuent rien, sauf que de cõseil ou d'admonition. Et les Roys ny les royaumes (nous parlons principalemẽt de ceux qui croyent en Iesus Christ, ou qui y ont creu quelque fois) ne leur peuuent estre subiects, qu'és choses seulemẽt, qui pourroient empescher la foy ou le salut de la chrestienté, si elles n'estoient defendues (comme les diuorces, mariages és degrez de consanguinité, & autres choses) ou bien commandees comme le secours & la defence des pauures, la tuition de l'Eglise & de la religion catholique, & generalement en tout ce qui est des appartenances ou depandãces spirituelles, & que le droit diuin cõman-

de ou prescrit aux Rois comme necessaires à salut. Et n'est merueille si les Roys leur obeissent en cela, puis qu'il leur est impute autant, que s'ils obeissoient à Iesus Christ obeissans à ses cõmis en ceste partie. Car ils y ont d'autant plus grand interest, & cela les touche d'autãt plus, qu'ils ne peuuent estre sauuez autrement, & sans l'acquict de ce deuoir. Nous disons dõc que les Rois sõt subiets à l'Eglise & aux Prelats en cela, principalemẽt qu'ils ne peuuẽt estre sauuez ny estre receuz par vn peuple chr. au Royaume, tollerez en l'administration d'iceluy s'ils ne font & laissent ce, que la loy de Iesus Christ interpretee par l'Eglise & les Prelats commãde de faire, ou laisser. Et l'on ne peut sçauoir plus certainement qu'elle est sa loy & qu'est-ce qu'elle commãde ou deffende, que de la bouche de ceux, que l'Escriture nous tesmoigne estre les gardiẽs d'icelle: ausquels elle veut, que nous recourions, & desquels il est dict, Qui vous escoute & obeit il m'escoute & m'obeit: & qui vo⁹ mesprise, me mesprise. Et par ce que les loix se font des faicts, qui arriuẽt plus communemẽt & qu'on ne voit gueres, & quasi il est impossible que tout heretique, soit Roy ou autre, ne tache de supprimer la religion & foy catholique, c'est pourquoy l'Eglise à faict & peut faire iustemẽt cõformement à la parole de Dieu & icelle interpretant & executãt ceste loy. Que tout heretique Roy ou autre soit chastié & par peines spirituelles & par corporelles, iusques à celle de la mort inclusiuement & non seulement iusques à la priuation & spoliation de leurs biens, grades, & hõneurs, de quelque sorte, qu'ils puissent estre. Nous prions le lecteur poiser bien en iuste ba-

L'heretique supprime la foy Catholiq.

lance ces raiſons, & ne s'arreſter aux paſſiõs d'autruy,n'y à des friuolles apparances,qui ſont au cõtraire,& leſquelles ſi l'on reçoit vne fois pour bõnes,il ne faut plus penſer parler par raiſon, ny eſperer, que ceſte queſtion ſe vuide au point de la loy,ny du droict,mais par oppiniaſtreté & confuſion brutale.

Et à la verité,ſi le Prince le plus prochain de ceſte Couronne tomboit à eſtre ou Iuif,ou Anabaptiſte, ou Arrien,ou Saraſin,ou Payen,ou Atheiſte profez(que Dieu nous garde)comme l'hereſie(remarquent les anciens) eſt vn paſſage ordinaire à telles confrairies qui voudroit opiner de l'admettre pour noſtre Roy?Ceſte opinion ne ſembleroit elle pas bien monſtreuſe,ſcandaleuſe,& impie aux oreilles des chreſtiens, & ſingulierement des Frãçois, les anceſtres deſquels n'ont rien tant eu en ſoing ny à cœur, que la manutention & dilatation de la foy catholique? Et tant s'en faut qu'ils euſſent receu ou fouffert pour leur Roy vn Turc ou heretique, ou d'autre ſorte de ces gens, ennemis de Ieſus Chriſt, qu'ils n'ont pas meſmes peu permettre, que ceux, qui eſtoient tels, combien qu'ils fuſſent ja eſtablis & deſirez dés leurs, commandaſſent en tiltre de Roy ou Prince ſouuerain à leur propre peuple,& ſubiets volõtaires: Ils n'õt peu ſouffrir, que les autres nations, bien que eſloignees, & ſur leſquelles ils n'auoient aucune cognoiſſance ou authorité,les ayent permis & tolerez à leur commander, encore que ce fut de leur gré, & conſentement. Teſmoing les guerres ſaintes de Clouis contre l'es Arriens, de Charlemaigne,de Philippes Auguſte,de S. Louys contre

les Sarrasins, Lombars, Arriens, Albigeois, & Iconomaches Grecs, & tesmoing tant d'expeditions, & voyages d'outre mer cõtre les Turcs, & que par le moyen des François le Christianisme, & la religion catholique à esté plantee & remise, cõseruee & maintenue en la plus part des nations & estats du couchant & du leuant. Enuers lesquels Iesus Christ s'est seruy, pour les souz-mettre & ranger en son obeissance, de noz Rois, cõme d'vne trousse & carquois (ainsi que parle le Pape Gregoire 9.) dõt il à desployé ses traicts & flesches. Ils ont chassé & depossedé les Roys estrangers de leurs Royaumes pour le seul point de l'infidelité & de l'heresie, contraires à la religion catholiq. Et l'eussent ils peu faire iustement, si la loy de religion ne s'estendoit sur les Rois & Princes souuerains, aussi bien, que sur les subiets? Autrement ne se deuoient ils pas contenter que le peuple fust cathol. sans y astraindre leurs Roys à peine de priuation & deposition? Combiẽ à plus forte raison eussent ils secoué ce joug de sur eux mesmes & leur peuple, & empesché que autre que vray Catholique & vray chrestiẽ ne les commãdast, & ne paruint à la Couronne? Seroit ce tour de gens bien sages, d'auoir reiglé la maison de leurs voisins, & n'auoir pourueu à la leur? Ou bien, est-il imaginable, qu'ils ayent estimé loy & raison sur les autres ce, qu'ils n'auront voulu subir eux mesmes? S'ils ont acquis aux autres peuples ceste liberté & priuilege chrestien de ne pouuoir estre commandez par vn Roy heretique ou infidelle, pour le plus souuerain remede propre à la conseruation de leur foy catholique, ne l'auront ils point reserué pour eux mes-

La reli. sur les Roys.

Priuileg. de la France.

mes? S'ils ont acquis & soubsmis à Iesus Christ les Royaulmes & peuples estrãgers, ont ils peu oblier ou luy enuier celuy de Frãce, pour ne l'auoir souzmis & laisse, que à la seule volonté & Religion du Roy catholique, Iuif, ou heretique? N'est-ce pas vne trop grande malice & impudence, que de les faire auteurs d'vn tout autre ordre en ce Royaume, & d'vne si athee interpretation, & conceptiõ, qu'on donne sur la loy Salique? Qu'il suffit pour succeder à la Couronne, qu'on soit de la masse de chair humaine & du sang Royal & masle, sans que la consideration de Iesus Christ, de sa foy, & de la Religion cath, du Royaume, des Roys & des Frãçois, y soit necessaire? Si au contraire le zele, duquel ils ont esté poussez pour l'honneur de Iesus Christ, & l'augmẽtation de sa foy & religiõ, à esté louable, qui peut blasmer en cas pareil leurs enfãs & successeurs? Si toute l'antiquité à creu, que ce qu'ils en faisoiẽt estoit du droit de la liberté chrestiéne, du commandement de Dieu & de son inspiratiõ, comme il n'est permis de s'ingerer sur l'estat & biẽ d'autruy, Qui osera reprocher & maintenir aux Catholi. le semblable estre contre le cõmandement de Dieu? Si sainct Charlemaigne, & S. Louis, & autres ont esté estimez auoir fait en ce vn œuure si meritoire enuers Dieu, non seulemẽt de la prosperité de ceste vie, mais aussi de la felicité & vie eternelle, que leur siecle en à esté benist, & leurs personnes doüees de l'estat & nom de saincteté, les bons catholiques Roys, Princes & autres, peuuent ils craindre aucunement offencer leur conscience, que la posterité les maudisse, & que Dieu ne leur rende pareil salaire & re-

compence,que à ces deux grands Rois & saints de Paradis,s'ils s'emploient sincerement à semblable poursuitte & entreprinse cōtre les heretiq. & ennemis de la foy?Peuuent ils craindre d'estre accusez d'vsurpation ou occupatiõ d'estat,puis que l'ãtiquité à iugé ny auoir meilleur ny plus iuste tiltre d'acquisition,que l'extirpation de l'heresie, ou de l'infidelité:&que la plus part des Princes chrestiẽs encores à cest heure, ne iouissent d'vne bõne partie de leur estat,que de ceste façon?

Finablement, s'il n'y a plus iuste guerre, selon Dieu & les hommes, que celle, qui s'entreprend pour la religion, & conseruation de la foy,& icelle seule chrestienne & catho.& que de tous les ennemis d'icelle,il n'en y à point de plus dangereux, n'y pires,que les heretiques: & que de tous eux il n'en y a point aussi qui y soient plus nuisibles,que les Roys,Princes & autres, qui ont beaucoup de moiens & de pouuoir:qui peut nier,que ce soit vn œuure d'autant meilleur,& plus meritoire,de despouiller & oster les gens de leur grade, qu'ils sont contraires à Dieu, & grandement dommageables à son Eglise & à la foy? Et si l'on ne les peut destituer sans guerre ou que la guerre ne se peut acheuer sans leur mort, qui doute, qu'on ne les puisse selon Dieu (dit sainct Thomas) tuer pour lors iustement? Et si cela est permis contre vn voisin & compagnon,ou estranger,sur lequel l'on n'a aucune puissance ordinaire ou iuridicque, pourquoy non aussi bien sur le compagnon, domestique, & le Prince,qui par son heresie ou apostasie est deuenu de maistre,valet, cõpagnon ou persõne priuee. Si nous sommes tenuz de vãger l'hõneur de Dieu

Guerre iuste pour la foy.

de sa loy cōtre l'ennemy estrāger, pourquoy non plustost contre l'inteſtin qui nous eſt plus preiudiciable, & duquel Dieu, sa religion, & ses seruiteurs & subiects, & nous meſmes pouuons eſtre plus offencez?

Si tout droit de seigneurie, prerogatiue, & domination n'eſt introduit & fondé, que sur le droit des gens, & que le droit de conseruer la foy eſt du droit diuin, il s'enſuit bien, que lors qu'il y a danger de la subuersion de la foy, l'Egliſe peut priuer toute sorte d'infideles, & à plus forte raiſon d'heretiques, de leur domaine & superiorité: d'autant qu'il faut que le droit des gēs cede au droit diuin.

L'hereti-que pire que tout infidelle.

Heretici magis sunt impij quā Iudæi & magis, sine Deo quam gētiles. Ethnici nō credendo credunt, & hæretici credendo non credunt.

Les huguenots se ſcandaliſent à tort en l'Apologie, à la façon des anciens heretiques, de ceſte comparaiſon, qu'on faict d'eux auec les Iuifs, infidelles, Payens, Turcs, & Sarrazins: car c'eſt vne opinion generale de Tertulien, de S. Clemēt Romain, S. Cyprien. S. Athanaſe, S. Hieroſme, S. Auguſtin, & generalement des anciens Peres, que les heretiques ſont pires de beaucoup que tous ceux-là. Ils ſont, dit S. Clemēt, plus impies que les Iuifs, & plus ſans Dieu que les Gentils. Les Ethniques, dit Tertullien, croyent ne croyans, & les heretiques ne croyēt point en croyant. Et certainemēt, comme celuy qui n'accōplit point ce, qu'il a promis, peche plus grieſuement que celuy, qui ne tiēt ou ne faict ce qu'il n'a iamais promis: auſsi l'infidelité de l'heretique, lequel faict profeſsion de la foy Euangelique, & qui toutefois y eſt contraire par la corruption qu'il y cōmet, eſt beaucoup plus deteſtable, que l'infidelité des Iuifs, ou du Turc: & par conſequent, l'heretique eſt pire de beau-

coup,& peche plus griefuemẽt,que le Iuif,le Payẽ ou le Turc,qui n'a oncques receu la foy de l'Euãgile,suiuant (comme cite tresbien saint Augustin) le dire de S.Pierre, Qu'il leur voudroit mieux,n'auoir point cogneu la verité, que s'en estre retirez. Outre que c'est plus grand crime de diuiser l'Eglise,que de sacrifier aux Idoles, cõme ce grand saint Denis Alexandrin aduisoit Nouatus. Aussi il n'y à point de doute,dit le mesme S. Augustin, que ce, qui est puny plus griefuement, ne soit plus gros forfaict.Et l'Escriture enseigne,que l'Idolatrie n'a esté punie que du glaiue, mais le Schisme de l'engloutissemẽt de la terre,& du feu celeste. Aussi l'atheisme ne cõsiste pas seulement à croire plusieurs Dieux,ou n'ẽ croire point du tout(selõ que Mornay pretẽd en la responce,qu'il à faict cõtre vous) mais aussi à ne seruir le vray Dieu, comme il faut. Pour ceste raison sainct Hierosme ne doute point d'appeller Ennonius Athee,cõme aussi S.Athanase Arrius, & l'histoire Ecclesiastique vn Ætius. Et S. Chrysostome ose biẽ prononcer ceste generale proposition (apres S. Cyprien & conformement à Epiphane) Personne ne doute que les heretiques » ne soient pires que les Gentils: premierement par » ce que les Gentils blasphement Iesus Christ par » ignorance,mais les Heretiques deschirent la verité de Iesus le cognoissants: d'auantage il y à esperance de la foy en ceux-là, mais en ceux cy vne » continuelle & incessable discorde contradiction & contention. C'est chose aussi verifiee par infinis exemples & tesmoignages des anciens. Que les Heretiques sont tousiours plus cruels ennemis aux catholiques que les Payẽs,Et que l'Eglise

estre iuste d'executer enuers les autres, cõme estãs beaucoup plus tolerables. De maniere que si selon ceste maxime vn Iuif ou vn Turc ne peut estre Roy de Frãce, ny à plus forte raison vn Heretique. Mais en tout cas puis que toute autre religiõ, hors la seule Chrestienne & Catholique, quelque apparence qu'elle aie, est nulle, mensongere, diabolique, & pnicieuse : q̃ nous chaut-il qui est le moins mauuais, le Iuif, le Sarrasin, l'infideile, ou l'Heretique? Qu'importe-il partant de quelle religion on soit, si l'on n'est de la vraye & vnique, & celle seule, qui est de Dieu & nous peut cõduire & vnir auec luy? Que nous chaut-il, qui est le pire d'entre eux, puis que quiconque n'obeït à l'Eglise Cathol. (quand mesmes il ne seroit Heretique, que nous deuons fuir) nous doit estre (dict le Sauueur) en mesme rang & consideration qu'vn Ethnique & Publicain: C'est à dire auec lequel nous ne deuons auoir nõ plus de commerce & de familiarité, que les Iuifs auoiẽt auec les Publicains & Ethniques. Toutefois si l'heretiq̃ quel qu'il soit, est tenu pour pire & plus detestable, q̃ le Iuif, le Payen, le Turc, ou infidelle, voire, disent aucuns, dix mille fois autant, de mesmes (ce que dit Aristote souuent) que l'homme meschant est dix mille fois pire, que la meschante beste: que dira on de ceux qui tiennent que l'heresie n'est point vn moyen d'exclusion du Royaume? & de du Mornay qui en sadicte respõce oze contredire impudamment ces saincts peres? Qui voudroit (dit-il) ignorer, qu'infidelité ne fust pire que l'heresie, & que par consequẽt l'infidelle ne merite plus grief traictement que l'heretique?

L'heretique pire & plus detestable que tout autre infidelle.

Par consequent si par la loy de France & de la

Chreſtienté,vn Turc,vn Iuif,ou infidelle ne peut eſtre Roy, encor qu'il ſoit le plus proche du ſang, il reſulte que la loy du Royaume pour la religion eſt plus cōſiderable en la ſucceſſion des Roys que la nature. Et ſi de toutes les pretendues religions autre n'eſt proprement & veritablement religion, que la ſeule Chreſtienne & Catholique (cela ne ſe peut nier des Chreſtiens) il ſ'enſuit de toute neceſſité, qu'on doit auoir eſgard ſeulement à la religiō Catholique. Et que pour eſtre Roy de France il eſt plus neceſſaire d'eſtre Chreſtiē & Catholique, que d'eſtre hōme & le plus proche de ſang maſle. Qui ne diſpute apres cela, merite pluſtoſt, qu'vn bourreau luy reſponde qu'vn Philoſophe, comme diſoit Ariſtote de ceux qui nient les maximes de nature.

Plus neceſſaire pour eſtre R. d'eſtre Cat. que homme.

Et ce qu'on dit, Que le mort ſaiſit le vif, & que le Roy ne meurt iamais, & autres ſemblables ſentences ſe doiuent entendre touſiours preſuppoſé qu'il n'y aye vn plus proche de ſang, legitime empeſchement, ou obſtacle d'hereſie, ou autre cauſe Chreſtienne, par laquelle le droict de ſucceſſion eſt deuolu conſecutiuement à l'autre plus proche du meſme eſtoc, par la loy meſmes, ſans autre declaration des hommes.

Si les loix de la Chreſtienté ne peuuent porter ou permettre, qu'vn heretique, ou qui ſent mal de la foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, de quelque condition & garde qu'il ſoit, ſoit receu, ou maintenu aux charges du moindre officier ou Magiſtrat: qu'au contraire c'eſt vne choſe ſans doute, & qui eſt meſmes confirmee par pluſieurs liures de Caluin & Beze, & receu parmy les Hu-

guenots, qu'il n'y a crime en vn Estat plus pestiferé, ny qui doiue estre poursuiui de pl⁹ griefue peine de mort, q̃ celuy d'heretique, qui est celui si despourueu de sẽs, qui puisse douter que ces mesmes loix n'aiẽt à pl⁹ forte raisõ lieu aux charges de Roi, & cõtre les heretiques, qui y pourroiẽt pretẽdre?

Si les loix de toutes natiõs & Royaumes ne peuuent comporter l'aduancement & promotiõ d'vn estrãger du pays aux offices & charges publiques: combien moins d'vn heretique, qui est estranger, & ennemy de la foy Chrestienne: & lequel sans cõparaison est beaucoup plus hay & à cõtre-cœur d'vn chacũ, & plus estrãger que l'estrãger du pays?

Si nous lisons que l'Empereur Iouinian refuza l'Empire apres le decez de Iulian l'Apostat, iusques à ce que l'armee se fust declaree Chrestiẽne, pour ne vouloir gouuerner, ny pouuoir commander (disoit-il) qu'à personnes Chrestiennes, combien à plus forte raison eust-il réfusé & fuy de donner sa voix, & de consentir volontairement à constituer vn Empereur infidelle, ou, qui est pis, heretique sur luy & les Chrestiens? Combien à plus forte raison est-il inique & indecent que les Chrestiens & Catholiques reçoiuẽt & acceptent volontairement vn Apostat ou vn heretique pour Roy ou Empereur sur eux? N'est-ce pas bien se bander cõtre Dieu en faueur de ses ennemis, & se ietter biẽ gayemẽt au dãger de perdre ce precieux ioyau de la foy tant pour eux, que pour leur posterité, & tout l'estat du Royaume? N'est-ce pas bien contre toute apparẽce de raison que les membres de Christ establissent sur eux vn membre du diable, & qu'estant sur le propre d'interpreter leur

loy Salique ils y veullent ou puissent bailler autre sens, que celuy qui est conforme à la foy Catholique & à leur religiõ pour s'asuiettir à vn Roy qui y soit contraire ? Ne lit on pas qu'vn de vos Roys anciens nommé Emond estant pressé par guerre de se rendre & soubsmettre luy & son estat aux Daces, gés infidelles, ne le vousist iamais, s'il ne luy promettoient d'estre Chrestiens, faisant ceste responce, Qu'vn peuple Chrestien ne pouuoit se soubsmettre à celuy, qui abhorroit la Religion Chrestienne : si premierement il n'en faisoit profession? & ceste constance a esté tant estimee, que estant mort sur ceste querelle il en a obtenu tiltre de sainct & de martyr.

Si les Payens mesmes & Idolatres, qui ont eu leurs Estats bien reglez & heureux, cõme les Romains & autres, ont prins pour le soustien & loy principale de leur Estat celle de la religiõ du pays, nõmeemẽt pour n'admettre ou tollerer aux charges de consul, de Roy ou autres publiques, q̃ ceux qui faisoiẽt professiõ de la religion receuë parmy eux ou autorisee par le Senat : que doiuẽt faire les Catholiq. qui sont asseurez le salut estre de leur costé, & que c'est la prouidence de leur vray Dieu Iesus Christ, qui guide & gouuerne les Royaumes & Estats? Aurõt-ils moins de zele & d'affection à l'honneur de Dieu, & bien de son seruice, que ces Payẽs enuers leurs Idoles & vaines imaginations? Ou bien aurõt ils moins d'aduis, de iugemẽt, & de prudẽce pour la police & les moyẽs de s'entretenir en paix & en repos, quand mesmes il n'y iroit rien du fait de Dieu & du salut, q̃ ces gens, qui viuoiẽt en tenebres & destituez de la grace de Dieu.

Il est escrit en Iosephe, que quãd Isates Roy des Adiabenes eust receu en soy la religion des Iuifs auec Heleine sa mere, qu'elle & Ananias grand Docteur de la loy, qui l'auoit instruit & excité à ce, luy dissuada de declarer sa religion, & de receuoir la circoncision, de peur que ses suiects congnoissant ce changement de religion, ne se retirassent de son obeissãce, & ne luy deuissent ennemis, pour ne pouuoir supporter, qu'autre leur cõmandast, qui ne tint la religion du pays. Cõme de faict s'en estant apperceuz ils recoururẽt à Abias Roy d'Arabie, & apres luy à Vologese Roy des Parthes, pour l'oster, & leur dõner autre Roy, à l'occasion seule de l'hayne, qu'ils luy portoient, de ce qu'il estoit d'autre religiõ, que les Roys ses predecesseurs. Dõt il appert, que ce a esté tousiours vne opiniõ ordinaire de toutes natiõs, & en tous Royaumes que les suiects ont pensé pouuoir iustemẽt refuser l'obeissance, & deposer celuy, qui laissoit la Religion du Royaume, & laquelle ils estimoient estre la meilleure. No⁹ lisons aussi qu'Anxius Roy des Bulgares s'estãt faict Chrestiẽ enuirõ l'an 850. la plus part de son peuple, & les Sacrificateurs de l'Idolatrie exciterent vne rebellion de ses suiects contre luy à ceste occasion. Carpualde Roy des Anglois n'est pas si tost baptisé & fait Chrestien enuirõ l'an 620. qu'il est tué par vn nommé Richberecth sien suiect en hayne seule de sa religion. Gordas Roy des Huns soubs Iustiniã s'estant faict Chrestien, les Huns de ce offencez vniz auec son frere Moageras le tuẽt, priuẽt ses enfans de sa succession, y mettent ledit Moageras en leur place. Idomeneus Roy de Crete ayãt voulu sacrifier son

Roys chassez de leur Royaume par leurs suiets pour auoir changé la religion.

fils contre la religion du pays il eſt deſmis par ſes ſuiects & chaſſé du pays. Miſteuo Roy d'Vuagieres ſ'eſtant faict Chreſtien,il eſt chaſſé du Royaume par ſes ſuiects, & meurt en exil enuiron l'an 1020.les Gots & Sueones tuent leur Roy Erice,de ce qu'il ſ'eſtoit faict Chreſtien. Les Hongres chaſſent leur Roy Pierre enuirõ l'an 1047.de ce qu'il en auoit fait le meſme, & auoit laiſſé la religion du pays. Cupas ſe reuolte auec pluſieurs du peuple contre Eſtienne Roy d'Hongrie, à cauſe qu'il eſtoit Chreſtien. Le Roy de Norigues enuiron l'an 1000. eſt tué par ſon peuple à ſon retour de France, pour auoir quitté la religion du pays & prins Bapteſme. Siſgibert (dict le petit) Roy des Anglois ou Saxons orientaux eſt tué par coniuration des ſiens, pour ſ'eſtre rendu Chreſtien. Les Perſes enuiron l'an 500. depoſent & empriſonnent leur Roy Cabades, & y mettent en ſa place vn ſien frere,à cauſe que contre leur religion il auoit faict vne loy, par laquelle il introduiſoit la communauté des femmes:& toutefois leurs Rois eſtoient faits par ſucceſſion de meſme que les noſtres,comme remarque S.Gregoire le grand.Et eſt notable du meſme Cabades, qu'ayant recouuert ſon Royaume il feit mettre à mort beaucoup de milliers de Manichiens, par ce qu'ils auoient ſeduit & rendu de leur religion ſon fils Phatuarſan, & qu'ils luy promettoient de le faire declarer par ſon pere ſon ſucceſſeur. En l'hiſtoire des Indes Orientales nous liſons, que le Roy Syonis ſ'eſtant fait chreſtiẽ quaſi tout ſon Royaume ſ'eſt departy de ſon obeïſſãce à moins de ſeize mois, pour ceſte ſeule occaſion. Auſſi Barthelemy Roy de Iappon

ayant deliberé de se faire baptiser auec sa famille les principaux de ses suiects coniurent contre luy & taschent d'y en mettre vn autre en sa place.

Tous leurs liurets se targuent grãdement contre ceste opinion des Catholiques à la façon (tesmoing Lucifer) de Constantius Empereur Arriẽ, du commandement de Dieu, qui porte, Qu'il faut estre suiect, rendre hõneur & obeir aux Roys, aux Princes & à toutes puissances. Mais qui ne voit, q̃ ce n'est rien à propos de la question, de laquelle on est en different? sçauoir si l'on doit receuoir en Roy le R. de N. ou autre Heretique ou non. Le cõmandement de Dieu parle de celuy qui est ja roy estably & nous disons que le R. de N. n'en est pas encores, graces à Dieu, qu'il n'en sera iamais auec son ayde, & qu'il n'en peut estre par droit & raisõ. Ce sont deux faits fort diuers, & ils nous obiectẽt cest argument, comme s'il estoit Roy. Toutesfois mettons le cas, qu'il fust desia receu, ou comme heretique, ou cõme Catholique, & qu'apres il deuint heretique: Nous disons qu'en ce cas nous sommes aux termes, que nous auõs touché cy deuant: c'est que du commandemẽt general d'obeir aux Roys il y a dispence, ou plustost exception expresse portãt non seulemẽt liberté aux chrestiens, ains inhibition de ne receuoir l'heretique en nos villes, & maisõs, nõ mesmes lui faire aucũ hõneur. *Response au cõmandement de Dieu d'obeir aux Roys.*

S'ils contestent, comme ils font qu'en ceste exception les Roys & Princes souuerains n'y sont point nommez: c'est tout de mesme, comme si nous leur disions, qu'au commandement general d'obeir aux Roys l'heretique n'y est point exprimé notãment, & que par mesme raison qu'ils vou-

dront distraire le Roy du commandement contre l'heretique, nous pourrons aussi exempter l'heretique du commandement general d'obeïr au Roy, mais bien plus iustement, que c'est l'escriture mesme, qui l'exempte, ou de l'autre costé il parle en termes generaux des Roys & Princes. Et le Roy doit estre d'autāt plus comprins en ceste exceptiō, que cela est conforme à la loy expresse & particuliere de Dieu, de ne receuoir en Roy vn Idolatre, ny autre qui ne tint la Religion Iudaïque.

Mais encores que l'exception de l'heretique ne fust point si formelle en l'escriture, nous disons, que dans le commandement general d'obeïr aux Roys, l'heretique n'y peut estre comprins ny entendu en aucune façon. Et en voicy la raison : Car comme ce commandement general d'obeïr aux Roys n'est pas tant vn commandement propre de Dieu, comme c'est vn commandemēt qui depend de la loy naturelle & du droict des gens, lequel le droict diuin ne tollit point, mais bien le bonifie: aussi l'autre commandemēt, qui est vne exception du premier, de ne honorer, ny obeïr à l'heretique, n'est pas tant vn commādement propre de Dieu, qu'il depēd de la mesme loy naturelle, & du droict des gens. Lequel deffend de permettre simplement en vn Estat nouueauté ou contrarieté d'opinions en la foy & doctrine de la religiō de chacune gent & nation, quand elle n'excede point les termes du sens naturel, & que l'on a iuste occasion d'ignorer la religion Chrestienne par defaut de la lumiere supernaturelle: ce qui est autāt, que de n'y permettre vn heretique. Et partant tant s'en faut, que le commādement general, qui est d'obeïr aux

Rois ſe doiue entendre ſans conſideration de leur religion, qu'au contraire il requiert & preſuppoſe neceſſairement, que ſuiuant l'autre loy naturelle des gens, ils tiennent la Religion de l'Eſtat: qui eſt autant que de dire qu'ils ne ſoient heretiques ou innouateurs en la foy ou religion, ſi Dieu par vne lumiere extraordinaire & diuine, corrigeant ou purgeant ceſte loy des gens, ne inſpire autrement les ſuiects. Si donc la Religion Chreſtienne & Catholique a eſté vne fois receuë & eſtablie en vn Royaume, pourquoy ſera il permis au Roy de la changer en ſa perſonne? en ſa Royale Maieſté, ou en ſon peuple, non plus que ſelon le droict des gens il ne pourroit humainement faire d'vne autre religion: & qu'il n'y a point d'apparence que Dieu ayt voulu que la condition du Chriſtianiſme & de ſa religion ſoit pire ny plus ſuiecte à changement que celle du Diable? Dauantage ce ſecond commandement de ne honorer l'heretique eſtant conceu par negatiue doit eſtre obſerué en tous temps, en tous lieux, & de toutes perſonnes. Ce qui n'eſt pas de meſme de l'autre, qui eſt affirmatif, lequel n'a lieu que ſelon les circonſtances, ſuiuant la nature des preceptes negatifs & affirmatifs, comme treſbien enſeignét les Philoſophes & les Theologiens.

Mais quãd bien toutes ces conſiderations ceſſeroient, n'ont ils pas apprins de leur principal maiſtre en ſon inſtitutiõ, Que tout le commãdement qui eſt dõné de Dieu d'obeïr aux Roys & de ſouffrir d'eux toute dominatiõ deſordõnee ne ſ'entẽd que pour le regard des perſonnes priuees. Car ſ'il y a des Magiſtrats conſtituez pour la defence du *Opinion de Caluin touchant l'obeiſſance qu'on doit aux Roys.*

peuple pour refrener la trop grande cupidité & licence des Roys (comme sont possible auiourd'huy en chacun Royaume les trois Estats quand
" ils sont assemblez) à ceux, qui seroient constituez
" en tel Estat, tellement ie ne deffendray de s'oppo-
" ser & resister à l'intéperance ou cruauté des Roys
" selō le deuoir de leur office: que mesmes s'ils dissi-
" muloient, voyans que les Roys desordonnement
" vexassent le pauure populaire, i'estimerois deuoir
" estre accusee de periure telle dissimulation, par la-
" quelle malicieusemét ils trahiroient la liberté du
" peuple, de laquelle ils se deuroiét cognoistre estre ordonnez tuteurs par le vouloir de Dieu. Nous auons bien voulu transcrire icy le dire de leur oracle, non pour l'approuuer en tout, mais afin que l'heretique ayt la gorge couppee par son propre cousteau, & qu'il ne face plus tant de parade de Dieu, auec lequel il n'a ny part ny quart, ny aucune societé. Car si ces Officiers de l'Estat (comme sont sans doute les Courts de Parlemét, les Estats generaux & les Princes & officiers de la Courōne bien vniz, mesmement apres le decez du Roy, & lors que la succeßiō est ouuerte & disputee: & en l'Empire les Electeurs (dit Martir) doiuent selon Dieu soubs peine d'estre pariures, non seulement desobeir, mais s'opposer & resister au Roy abusant de son pouuoir, mesmes és choses, qui ne sont cōtre la foy & la religiō, que doiuent ils y faire en tel cas? Et si resister au Roy n'est autre chose, qu'empescher qu'il ne face ce qu'il veut, & le destituer & demettre autant qu'est en soy, & se fortifier à ces fins de celuy, ou ceux, qu'on pourra du pays ou estrāgers, & de tous moyens propres à ce: si cela est

permis en cas des mœurs, de la police, & des biens & des loix humaines & pour la vie du corps : que ne fera il pour la foy, pour la cause de Dieu & pour la vie de l'ame ? Et si demettre le Roy, pourquoy non à plus forte raison ne le receuoir auec la qualité de l'heresie, qu'on sçait estre non seulemẽt incompatible auec la religion, ains qu'il l'y est contraire comme la mort à la vie, demeurant la parole de Dieu infallible, Que le deserteur de la foy ne machine que mal en son cœur, & qu'il seme dissentions en tout temps, & que l'heresie s'espand comme vne gangrene ou chancre, tellement, que par tel dire & la propre confession de Caluin il resulte que selon Dieu on ne doit, ny ne peut iustement receuoir ou recognoistre pour Roy vn heretique, qui ne peut que nous forcer ou violanter en nostre religion, & celle de tout l'estat.

L'hereti- que ne pẽse qu'à mal.

N'est-ce pas vn commandemẽt exprez de Dieu & aussi formel que d'obeïr & estre suiects aux Roys, que de faire prieres & oraisons pour eux, & pour tous ceux qui sont constituez sur nous ? & toutesfois l'Eglise, qui est l'interprete de l'Escriture n'a elle pas eclipsé & osté les Roys & Princes heretiques ez oraisons publiques, où les Roys sont nommez par prerogatiue d'hõneur, de respect & seruice, & ce en consequence du susdict commandement, de ne honorer l'heretique. Car l'on sçait que c'estoit vne anciẽne coustume de l'Eglise d'exprimer le nom du Roy ou de l'Empereur parmi les plus saintes prieres & hauts mysteres de la Messe, comme elle faict bien encor. Toutesfois elle l'a prohibé & defendu, lors qu'ils se sont trouuez heretiques. Comme nous lisons aux epistres du Pape

L'Eglise ne prie pour le roy heretique.

Leon premier,& en plusieurs autres lieux, & que cy apres il se verra par exemples: nous enseignant & instruisant par là, que si l'heresie nous absoult de l'obligation de prier pour eux specifiquement, & mesme au lieu d'honneur, à plus forte raison de leur obeïr, veu mesmement que de prier pour eux no⁹ y sommes induits par charité, voire, cõme dit S. Paul, par nostre propre interest, & autant, que nous desirõs de passer vne vie trãquille & doulce.

N'est-ce pas vn commandement de Dieu, & le premier (dit S. Paul) qui a promesse speciale de recompence en ceste vie, que de honorer, & obeïr à pere & mere, & en consequence duquel s'ensuit l'obeïssance & seruice enuers le Roy: Toutefois si l'heresie, sans aucun doute, & au consentement de tous les Theologiẽs & Canonistes suiuant le sens de l'Escriture saincte, absoult & depestre les enfans du ioug, de la cohabitation, & de la puissance paternelle, & de tout droict, que leurs parens ont de leur pouuoir commander en toutes choses, comme en leur propre, au cas qu'ils soient heretiques, sans qu'il soit besoing d'autre excommunication: combien à plus forte raison les suiects de toute la conuersation, suiection ou puissance Royalle: veu que le deuoir enuers les parens est d'vn lié plus estroit & de tout droit diuin, naturel & humain, & cause de celuy enuers le Roy, pour estre censé cõme vn second pere: & aussi que nous deuõs à pere & mere, plus qu'aux Roys, voire plus (disent les Theologiens) qu'aux Anges, ny qu'à la Vierge mesme. Et suyuant cela (dict sainct Hierosme) Marche hardiment, foulant la teste de ton pere, pour embrasser l'enseigne de Iesus Christ. Et

On doit preferer le seruice de Dieu à tout autre.

apres luy sainct Cyrille, Où la Religion est violee, le bon Chrestien ne fait estat de la reuerẽce de ses „ parens, comme estant chose inutile & perilleuse, „ il quitte l'amour enuers ses enfans & ses freres, „ prefere la mort à la vie, esperant trouuer par ceste „ mort vne resurrectiõ plus glorieuse. Et lõg temps „ deuant ces deux, sainct Ignace : Ne hante point „ l'heretique, quand bien il seroit ton pere, ton fils, „ ton frere, ou domestique. Conformement au dire „ d'Aristote, Que pour la verité il faut rompre les „ droicts de famille & de parenté, & à ce que par la loy il estoit enioinct aux peres, de deferer en iugement, voire de tuer leurs enfans, comme aussi au frere son frere, & à l'amy son amy, au mary sa femme, s'ils les auoient voulus seduire de la foy, & les induire à idolatrie, au regard de laquelle l'heresie est beaucoup plus detestable. N'est-ce pas ce que nostre Seigneur vouloit dire, Que celuy n'est son disciple, qui ne hait pour son seruice & pere & mere, & sa femme?

N'est-ce pas vn commandement de Dieu aussi formel, que celuy pour les Roys, d'obeir & rendre double honneur aux Pasteurs de l'Eglise, & à tous ceux, qui sont constituez pour veiller sur nos ames : & toutesfois l'heresie ne nous deliure elle pas de ce deuoir, & ne les destitue & degrade elle pas de soy mesmes cõme nous auons dit du Pape?

N'est-ce pas vn cõmandemẽt de Dieu à la femme de seruir & obeïr à son mary? Et au mary d'aymer & secourir sa femme, & à tous deux de viure ensemble en bonne vnion, cohabitation, & communication de biens & de la personne, & de se rendre l'vn à l'autre le deuoir de mariage? n'est-ce

pas vne liaison indissoluble de soy, que le mariage? toutesfois si à l'explication & selon la practique de l'Eglise, l'heresie & apostasie, voire la simple infidellité en certain cas, est cause suffisante pour la separation, comme estant fornication spirituelle, beaucoup pire, & non moins condamnee de Dieu, que la fornicatiõ corporelle, de sorte qu'ẽ ce cas Dieu dõne priuilege, dispence, & liberté à la partie Catholique de se retirer de sa compagne, & luy denier tout deuoir de mariage, tout office & seruice, pour le moins iusques à sa conuersion, ou bien, si leur diuorce a esté faict ou authorizé par sentẽce iudiciaire, iusques à tousiours, & tant qu'il luy plaira: nous disons, que si l'on est absouls & deliuré du debte & lien de mariage par le moyen & à cause de l'infidellité, de l'heresie, ou de l'apostasie, à plus forte raison du lien de suiection & seruitude, qui est beaucoup moindre, & de l'obeissance, & seruice que le suiet ou vassal doit au Roy ou seigneur, voire quand bien apres il se reduiroit à la foy Cathol. si vne fois il a esté deposé ou priué par iugemẽt du Pape, ou de l'Eglise, ou qu'il n'ayt esté retraicté par les mesmes? Si aussi la disparité & differẽce de Religiõ non seulemẽt empesche le mariage futur, mais aussi dissoult celui, qui est fait, combien à plus forte raison empeschera elle la reception ou conionction d'vn Roy infidelle heretique, ou apostat en vn estat ou Royaume Catho.

Le mariage se rõpt par heresie

N'est-ce pas vn commãdement de Dieu, à tous les serfs & seruiteurs d'obeir, & d'estre suiects à leurs maistres, bien qu'infidelles: toutesfois ne voyons nous pas que la practique en est toute au cõtraire en la Chrestiẽté, & que suiuant plusieurs

Le maistre heretique pert la puissance sur son serf.

Conciles & constitutions, la seule foy Chrestienne deliure & absoult les serfs du Iuif, du More, ou autres infidelles, de toute suiection, seruitude, & deuoir éuers eux: ou, pour mieux dire, la seule infidelité de leur maistre le priue & despoüille de tout droit de maistrise, & seigneurie sur vn Chrestien.

Le mesme n'a il pas esté tousiours ordonné & obserué pour le regard du serf Catholique enuers son maistre heretique, l'heresie duquel le despoüille pareillement de toute authorité & puissance sur son serf Catholique, & la raison qui est du seruiteur au maistre, n'est elle pas la mesmes du suiect au seigneur ou Roy?

Or si le peril & danger de perdre la foy est la cause principalle de l'entiere & legitime separation du fils contre le pere, & de la femme contre le mary, de la brebis contre son pasteur, du seruiteur contre son maistre, & qu'iceluy est encores beaucoup plus grand de la part du Roy & Seigneur heretique, ne sera il donc pas permis au suiect, ou plustost n'est-il pas obligé de se separer & aliener entierement de la conuersation, du seruice, obeissance & suiection de tel Roy, plustost que se mettre en danger de perdre la foy? N'est-il pas donc à plus iuste tiltre obligé à ne le receuoir, ne s'y soubsmettre, & ne le cognoistre volontairement & librement, & s'il s'en peut passer ou depaistrer? La raison que sainct Paul donne pour le regard du mariage, n'a elle pas lieu aussi bien en tout le reste? C'est par ce (dict-il) que Dieu n'a point appellé le Chrestien à vne seruitude & suiection, ains en vne vraye paix & tranquillité, c'est à dire, que comme la partie fidelle n'est point

Danger de perdre la foy no° fait quitter la suiection d'vn Roy heretique.

tellement abstrainɫte au lien de mariage, qu'elle soit tenue à ceste occasion de faire rien, qui soit au preiudice de Dieu,ou au peril euidēt de la foy : & que si l'on ne peut conseruer la paix & la concorde maritale,qu'aux despens de la religion & du salut, il vaut mieux faire entier diuorce pour aspirer & pretēdre à la vraye paix,qui gist à estre bien auec Dieu,& ne perdre point la foy. Aussi le Chrestiē n'est point tenu de receuoir ou obeir à vn Roy qui a delaissé ou se depart de la foy Chrestiēne, au danger de la Religion, & au tres grand scandale & trouble de la Chrestienté. Car toute suieɫtion du Chrestien presuppose, que ce soit sauf l'interest de Dieu,de sa Religion,& de la paix de l'Eglise, & de la conscience. Ces deux poinɫts sauuez & gardez, il est permis apres honorer, recognoistre, & obeïr à pere, mary,Roy, maistre,& Pasteur : mais autrement ils nous doiuent estre en mesme rang & consideratiō que les plus estrāgers & incognus du mōde,n'estans tenus à leur obeïr en tel cas,que lors seulemēt,que Dieu y est seruy : c'est à sçauoir, toutes & quantes fois,qu'en leur desobeïssant il y a dāger, que cela ne reuiēne & retombe au dommage de la foy Chrestienne, & à rebuter & scandaliser tellement les infirmes,que cela puisse estre occasiō,qu'ils delaissent à receuoir la foy,ou qu'ils s'aigrissent contre la Chrestienté. Comme nostre Seigneur pouuoit bien par iuste raison se deliurer de payer le tribut, neantmoins pour fuyr scādale, il a commandé qu'il fust payé. De mesmes S. Paul ordonne que la femme suieɫte au mary infidelle, & que les serfs & suiets fidelles obeïssēt aux maistres & seigneurs infidelles:mais il adiouste iusques

ques à quoy, & pourquoy: afin, dict-il, que le nom de Dieu & sa doctrine ne soit blasphemee en eux, monstrant bien, que la consideration de scandale, qui en arriueroit par fois cõtre toute l'Eglise & la foy Chrestiẽne, est la propre & principale raison, pour laquelle vn Chrestien doit selon Dieu & en sa cõscience rendre subiection & obeissance à son maistre ou mary infidele. C'est ainsi que plusieurs, & mesme de nos aduersaires, interpretent le dire de S. Paul aux Romains. Qu'on doit estre subiects à toute puissance, voire pour la conscience, c'est à sçauoir d'autruy, de peur que s'ils voyent, que les Chrestiẽs n'obeissent point au Magistrat, ils ne se scãdalisent contre la religiõ Chrestiẽne, pour dire (comme dit S. Chrysostome) qu'elle ne sert qu'à mouuoir sedition & à mutinerie: & que par cõsequent ils ne se rendent plus fascheux, & persecuteurs de la religion Chrestienne, au lieu de s'y cõuertir & l'ẽbrasser. Ce que ne peut auoir lieu, qu'ẽ vn Estat ou Royaume infidele. Tellement que par là, la distinction des Royaumes Chrestiens ou infideles est necessaire pour l'intelligence du commandement de Dieu, touchant le deuoir du subiect & du seruiteur pour la diuersité qui s'y trouue de la raison de la loy, & de ce que peut seruir ou nuire à la religion, & au progrez de la foy, de l'hõneur de Dieu, & de la paix de l'Eglise. A quoy visent toutes les loix de Dieu.

Vn fidele n'est tenu obeir à l'infidele, que de peur de scandale.

Finablement qui ne voit, que le cõmandement d'obeir au Roy, ne peut faire rien pour le R. de N. quand bien il seroit vne fois receu, & paisible? Car ou il s'entend de celuy seul, qui est le vray & iuste titulaire & possesseur, & lequel aye esté receu, &

Le cōmandement de Dieu ne sert en ce lieu.

qui s'y cōporte selon les formes,vsances & loix du Royaume,comme il est certain,dict S. Chrysostome,que la doctrine Chrestienne ne destruit point les polices du monde, ny les formes & regles d'estat,ains les cōfirme, & ameliore bien plustost:ou bien de tout autre, qui commandera,& se pourra rēdre maistre de ce Royaume,soit auec droict, ou sās droict. Si c'est seulemēt du premier,& que par nos formes anciēnes,vsances & obseruatiōs,& selon la loy vniuerselle de la Chrestienté,& particulieremēt de cest estat, nul ne puisse auoir iuste tiltre sans religion & sans tiltre de vray Catholique, & que l'heresie, ou l'Apostasie priuēt & despoüillēt leur hoste du droit de toute sorte de superiorité,& preminance sur les Chrestiēs selon ce mesme commandement de Dieu,qui se rapporte aux reiglemens & polices humaines, nous ne pouuons donc recognoistre vn heretique pour Roy.

S'il ne s'entend aussi,que de celuy qui commāde à la iournee,& qui est le maistre de l'estat,ou le pl' fort pour le temps qui court, comme estoiēt pour lors les Empereurs,& quasi tous les Roys & Princes du monde, qui auoient occupé l'estat, & la liberté de la Seigneurie du peuple Romain: & que la patience Chrestiēne consiste de ne s'entremettre point, ny en particulier, ny en general, des affaires d'Estat & du monde, que par simple obeissance, que ie ne dic nieserie, voila le moindre cōpetiteur du R. de N. ou autre,qui se pourra rendre maistre de l'Estat, du tout, ou en partie, sans droict & ou auec droict: lequel a vn aussi grād aduantage par là que luy. Et par consequent, qui ne voit que d'vne façon ou d'autre, c'est alleguer ce

commandement hors de tout propos & du subiect, dont il est question. Auquel ils n'ont qu'a prouuer, qu'vn heretique puisse estre Roy legitime auec son heresie: car en ce cas lon luy accorde toute obeissance & seruice, sans qu'il faille que Dieu parle: autrement lon proteste de ne luy pouuoir iustement rendre non plus d'honneur, qu'on feroit au plus vilain roturier & gueux de France, ou si Dieu, pour nos pechez luy donne moyen de nous forcer, comme lon feroit à vn Tamberlan & Tyran parfait, brief autant que la violence & la force nous y pourra contraindre.

Rois Chrestiens comment souuerains.

De opposer & estendre au faict du crime d'heresie, comme font tous ces liurets, la souueraineté des Roys, soit de France, de Nauarre, ou d'ailleurs, comme s'ils pouuoient iustemét, & en vertu de leur puissance legitime au téporel, estre heretiques, & faire la guerre à Iesus Christ à leur plaisir, sans rien perdre de leur Maiesté & droicts, & sans aucune contradiction legitime, & aussi licentieusemét, que pourroit faire l'Empereur Neron, selon les hommes, deuant que l'Empire fut christianisé: qui ne voit qu'il n'y a chose au monde si impertinente, que cela? veu que pour le respect de la foy & de tout ce, qui touche le salut de l'ame & le spirituel, aucun ne peut nier, que tous Rois Chrestiens ne soient subiects selon Dieu & de droict voire humain à l'Eglise, aussi bien qu'à Iesus Christ, qui est son chef & espoux, aussi indiuisible & inseparable pour le moins que le Roy du Royaume, & le mary de sa femme: & partant aux Conciles, à la discipline, iustice, & iurisdiction de l'Eglise, & aux peines temporelles qui en depen-

ce moyen autant qu'elle ne se dict, & ne peut s'entendre puissance souueraine que par comparaison de toute inferieure seigneurie & puissãce de mesme espece, sçauoir au temporel, & par conference des autres Roys & Seigneurs, qui doiuent hõmage ou tribut temporel. Mais lors que telle puissance sera cõparee à celle de Iesus, qui est le vray & le seul Roy souuerain des Chrestiens, & notammẽt du Royaume de France, des & depuis qu'il a esté christianisé, c'est à dire rendu subjet à l'Eglise de Iesus Christ (ce qui n'estoit pas du temps de Nero ny de Pharamon) & par consequent à la puissance qu'il a donnee & establie en son Eglise son espouse, sur tous ceux qui sont, ou qui veulent estre dits enfans de ce mariage, & auoir part en son Royaume, soit ça bas, ou là haut : en ce cas, & pour le regard des loix de Dieu & de l'Eglise, nous sommes tous compagnons du Roy & ses esgaux en obeissance & subiection. Car comme le plus petit, il se agenoüille & prosterne deuãt le moindre Prestre qui soit, & prend à hõneur & benediction de luy faire chacun iour offrande & hõmage à deux genoux, & de pouuoir baiser, dict S. Ambroise, les mains des Prelats de l'Eglise, & les pieds des seruiteurs des seruiteurs de Dieu, qui sõt actes certains & apparãs de soubmission, subiection, & de minorité. A mesme fin il a entree & assistance ez assemblees de l'Eglise en vn Concile general, non pour ordonner ny opiner, ou auoir voix deliberatiue auec les Prelats (ce qui n'a esté iamais veu, ny approuué entre les Catholiques) mais principalement pour proposer les doubtes & maladies de son Royaume, & pour soubscrire, & promettre

Le Roy d'Espagne baise les 4 doigts premiers à tous Euesques qui le vont voir : & tous Roys Chrestiens le dessus du pied ou soulier du Pape.

pour luy & pour ses subiets l'obseruatiō, sō assistāce, & l'adionction de sa puissance tēporelle & terrestre à la tuition & deffense de ce, que y sera ordonné, cōme son fils, inferieur, & subiect, & recognoissant appertemēt, q̄ sa souueraineté ne regarde en façon quelcōque l'Eglise, & ne s'estend aucunemēt sur elle, ny sur ses loix & saincts decrets.

Ausquels les propres subiets, ny cōme subiets & inferieurs, ny autremēt ne peuuēt estre obligez ny en ce, qui est de la foy, ny en ce qui est des mœurs, ny en quelque façon que ce soit, qu'en consequēce de la subiection que le Roy mesmes y a ou doit: & selon la mesme mesure & proportion du droict. D'autāt qu'il est certain qu'autre ne peut faire loy (nous disons loy) de son auctorité sur ceux d'vn estat, que celuy qui y cōmande, ou lequel a droict de superintendence & souueraineté sur luy-mesme. Car la difference de loy & de conseil est en ce, qu'ō peut accepter ou refuser le cōseil sans peché ny peine: mais la loy porte obligatiō d'estre necessairemēt receuë & obseruee par les subiets de l'autheur d'icelle, si l'on ne veut tōber en peché & en encourir les peines. Ou dōc les decrets de l'Eglise, faits principalement en vn Concile general, sont loix ou cōseils sur tous & chacuns Chrest. qui sont de l'Eglise, & notāmēt sur les Frāçois & leur Roy, qui sont d'vn Royaume incorporé à icelle. De ne accorder que le secōd ce seroit s'opposer par trop à Dieu, qui luy a commis priuatiuement à tous autres la charge souueraine, & le regime & gouuernemēt supreme des ames sans exceptiō des Roys: & partāt le cōmandement & la puissance de ordōner & faire loix sur tout ce, soit tēporel, soit spirituel, qui peut nuire ou seruir à la foy, qui est la vie

des ames. Si aussi elles sõt loix, elles ny leur auctorité ou force ne depẽdent point du consentement ny du Roy, ny d'aucũ autre, qui que ce soit. Et partãt il faut necessairemẽt qu'elles portẽt commãdemẽ tãt sur luy, que sur ses subiets. En consequẽce donc de ce, que le Roy y est luy-mesme obligé & astrainct: de droict ou de faict, ou de to⁹ deux que c'est vne loy sur le Roy, comme Chrestiẽ ou chef d'vn Royaume Chrestiẽ, que son consentemẽt n'y est point requis à ces fins, & pour cest effect (car vueille ou ne vueille, la loy est tousiours loy, & telle qu'il ne peut iustemẽt ny par droict & raison y refuser obeissance, ny empescher celle d'autruy, non plus pour le moins qu'il ne peut empescher legitimemẽt l'obeissance de l'Espagnol enuers son Roy) c'est pourquoy ses subiets, comme subiets, & non seulemẽt comme Chrestiẽs, y sont obligez & tenus selon Dieu, & selon la propre nature de la loy: tout de mesme, que les subiets à la iustice d'vn Baron, d'vn Comte, ou autre Seigneur, qui est subiet au Roy & à ses loix, en consequence de sa subiection ils sont pareillement subiets au Roy mesme. Et si nous maintenions son authorité ou consentement y estre requis, il faudroit accorder par consequent qu'elle n'est point loy, ou que la volõté du Roy seroit par dessus l'Eglise, & la loy des loix de l'Eglise, mesmes pour le regard de ses subiets. Ce qui seroit vne tres-grande impieté.

Nous ne voulõs pas nier que plusieurs Roys & Prĩces, n'ayẽt empéché par fois l'executiõ des loix de l'Eglise en leurs terres. Mais la question est s'ilz le deuoiẽt, ou s'ils l'ont peu iustement en Dieu & cõscience, sans peché de rebellion, & sans faire la

fencé d'ailleurs plus grieuemét q̃ par noſtre ſoubmiſſion,ſelõ que l'Egliſe ſçait treſbiẽ iuger & preſcrire en telles occaſiõs.Qui conteſte au cõtraire, celuy la,quel qu'il ſoit, ſe monſtre plus Turc que Chreſtiẽ,plus Athee,que fidele, plus Tyrã q̃ Roy, plus beſte qu'hõme, & en general priué & ennemy du ſens commun du monde Chreſtien.

Nous ne pouuons à ce propos paſſer ſous ſilẽce, le iugement qui a eſté donné par le Pape contre le Roy de N. par la Bulle de ſa ſainɛteté du 21. Sept. 1585. par laquelle en cõfirmãt & executãt le decret du Cõcile general de Latrã,elle declare & pronõce le Roy de Nau. heretique notoire,& relaps: & comme tel,criminel de leze Majeſté diuine,inhabile,incapable,& priué du droiɛt du Royaume de Nauarre,de l'eſtat de Bearn, de toutes Duchez & Seigneuries, & de tout droiɛt de ſucceſſion aux Principautez,Duchez,& notãment au Royaume de France,auec inhibition à tous & chacun des Catholiques de ne le receuoir,ny luy obeyr aucunement,ſoubs peine d'excommunication.

Bulle du Pape cõtre le R. de N.

Car cõme nous ne trouuons point eſtrange,que les Huguenots ſ'eſtudient à debatre l'auɛtorité & la puiſſance du Pape ſur ce:auſſi ne pouuons nous point penſer,qu'il y aye aucun bõ Catholique,qui en vueille ou puiſſe iuſtement diſputer ou douter, puis que nous voyõs qu'elle luy a eſté attribuee & confirmee par le S.Eſprit. Lequel en interpretant l'Eſcriture ſainɛte, a diɛté le ſuſdiɛt Concile de Latran,& a ordonné en iceluy (car ainſi parlent les Apoſtres d'vn Concile. Il nous a ſemblé & au S.Eſprit.) Que toutes les puiſſances ſeculieres,de quelque degré & prerogatiue qu'ils ſoyent, facẽt

Cõcile de Latrã cõtre le R. de Nauarre.

à leur aduenement serment public, d'exterminer de tout leur pouuoir les heretiques : & à faute d'y satisfaire, que le Pape absolue & exempte du serment de fidelité non seulement leurs subiects, mais aussi leurs vassaux, & expose leurs terres en proye aux Princes Cathol. Si ce cócile n'est point legitime, receuable & obligatoire, pourquoy en seront les autres plustost? Si ce n'est l'Eglise catholique, la vraye espouse du Sauueur, & nostre mere, qui a esté assemblee en iceluy, où estoit-elle donc pour lors? Si elle n'estoit en tous ces Euesques & Princes Chrestiens, & autres qui faisoient l'Eglise? Si telle forme d'assemblee ne represente au naif tout le corps de la Chrestienté, quelle autre donques? Si tous ensemble ne peuuent faire vne loy qui soit authentique, & inuiolable pour la Chrestienté, qui dóc auec plus d'auctorité & de raison? Si lon souffre que ce qui a esté resolu, receu, & approuué auec vn si general & commun consentement, soit mis en dispute, & reuoqué en doubte, y a il chose si claire, & si veritable, qu'on n'obscurcisse, & qu'on n'esbranle par dispute? Reste-il aucune consultation, arrest, iugement, ou autre moyen au monde, pour arrester & refrener l'incertitude ou temerité des opinions, & des iugemens des hommes? Et pour le regard du R. de N. qui veut paroistre ne decliner point l'authorité & le iugement d'vn Concile, soit national, soit general, mesmement pour la doctrine de foy, & pour son instruction & certitude de ce, qu'il doit croire, y a il donc rien qu'il puisse iustement repliquer ou opposer au decret de ce Concile? & que partant estant heretique, ou pour le moins n'estant

Le R. de N. se voulant souzmettre à vn nouueau Concile, ne peut reieter le decret du Concile de Latran.

point Catholique, & exterminateur des heretiques (notamment à la façon que ce Concile l'entend, afin que nous n'equiuoquions sur les mots) il ne soit legitimement priué par le Pape de toute seigneurie, domination, & de tout droit de succession ?

Toutesfois quand ce ne seroit qu'vne ordonnãce purement politique, ou loy pragmatique faicte entre les Princes chrestiens, & leurs subiects en vne diete, parlement, ou assemblee generalle d'estat de tous les royaumes, seigneuries, estats & nations chrestiénes, encor n'y auroit-il point apparence quelconque entre les gens d'honneur & de iugement de la debattre. Mais à plus forte raison, quand nous voyons que c'est vne loy Conciliere, c'est à dire du S. Esprit, que Dieu a promis deuoir assister, & interieurement presider à son Eglise & aux Conciles Generaux, comme le Pape y preside exterieurement, ou pour parler plus clairemét auec l'Escriture, que c'est vne loy cõtractuelle, & vn pacte general fait entre Dieu, les peuples, leurs Rois & Princes Chrestiés, receu & esmologué en assemblee generale, de ne receuoir ny permettre sur eux iamais aucun Empereur, Roy, ou Seigneur heretique. Quãd lon ne voudroit auoir esgard au seul Pape, & à ce grãd nõbre d'Euesques & Prelats qui y ont esté assemblez, estãs plus de 1400. & lesquels ont fait ceste loy: encores le grãd nombre & la qualité des Ambassadeurs des Empereurs du couchãt & du leuãt, des rois de France, de Ierusalem, d'Espaigne, de Cypre, d'Angleterre: & generalement de tous les Rois, Ducs, grands Princes, Estats, & seigneuries de la Chrestienté, qui y ont

Authorité d'vn Concile.

aſſiſté,qui y ont requis ladite loy, qui l'õt approuuee &cõſentie,& leſquels ſe ſont ſouzmis &obligez par leurs propres ſeings manuels de la part,& ſuiuant la charge & procuration expreſſe de tous les Princes & PeuplesChreſtiens,eſt plus que ſuffiſant moyen,à faire que chacun y acquieſce.

De maniere que quand bien le Concile,l'Egliſe, ny le Pape n'auroit de ſa propre nature & conſtitution de la part de Dieu ceſte auctorité (comme il a la ſouueraine puiſſance externe & Monarchique,& la iuriſdiction pour tout ce qui cõcerne le ſpirituel,& qui tend à la fin de la loy de Dieu, ou qui viẽt en cõſequence d'icelle ſur toutes perſonnes qui ſont ſubiectes à icelle)de priuer ou declarer les Roys & tous Princes ſouuerains priuez pour l'hereſie,de tout cõmandemẽt &dominatiõ ſur les Catholiques:quãd meſmes auſſi en la promeſſe que les Roys,Princes & peuples ont fait au Bapteſme, ou par la profeſſion de foy de bouche d'eſtre Chreſtiẽs ne ſeroit cõprinſe(cõme elle eſt) la promeſſe de ſeruir en leur charge à IeſusChriſt & à l'Egliſe,auec ſoubmiſſiõ de perdre pluſtoſt & la vie & le Royaume,que la foy & l'obeiſsãce que ils leur doiuẽt:toutesfois leur ſeule volõtaire ſubmiſſiõ,ſubſcriptiõ,& cõformité par pratique à ladicte ordonnance du Concile teſmoigne aſſez, ou que telle puiſsãce eſt de Dieu,ou quoy que ce ſoit ils ont recognu telle auctorité eſtre en l'Egliſe, & au Pape:ou biẽ qu'ils leur ont nõ ſeulemẽt remis, cedé & trãſporté,& deferé deſlors par leurs Eueſques,Ambaſſadeurs &deputez,telle puiſsãce:ains ont promis & ſe ſont liez les mains par vne generalle approbation & cõmune obſeruãce & prati-

que continuelle des peuples de n'y pouuoir pourueoir, receuoir, ou tollerer vn heretique: & les rois de ne pouuoir paruenir, & moins vouloir iouyr & vser de l'administratiõ & gouuernemẽt du Royaume, qu'entant qu'ils sont & font sermẽt de Catholique, & de la mesme foy, que ledict Cõcile. Et cela n'est-il pas plus que suffisant pour y obliger & eux & leur posterité & leurs estats, & empescher qu'aucũ n'y puisse venir ny estre souffert iamais au contraire? Car autrement ce seroit aneãtir la puissance des Monarques, qui ne se la peuuent attribuer iustement eux-mesmes par vsurpation, ains seulemẽt autãt qu'elle leur a esté vne fois remise, compromise, & deferee par le peuple, n'y ayant puissance, auctorité ou preeminence quelcõque, qui soit mieux fõdee, que celle qui est establie par consentement & submission volontaire.

Origine de la puissãce des Rois & monarques sur le peuple.

D'imputer à la faineantise & stupidité des rois, des Empereurs, des Princes, & des peuples de ce temps la qui estoient l'an 1214. & depuis, ceste grande obeissance, respect, ou concession, nous serions nous mesmes plus abestis cent fois, de tenir pour faineants & stupides ces grands & tres-illustres personnages, de l'honorable memoire desquels, toutes les histoires sont pleines. Est-il imaginable que tant de Rois & Seigneurs souuerains se soient souzmis à l'auctorité des Euesques en vn Concile, & particulierement du Pape, si la raison, leur grande vtilité, & l'extreme necessité, leur deuoir, & Dieu mesmes ne les eust faict plier à ceste condition? Car quelle autre vertu ou puissance pourroit faire, que cent milliõs & milliades d'hõmes obeissent d'eux mesmes à vn? les forts aux

La submission du mõde au Cõcile & au Pape est de Dieu.

foibles? les gaillards & en aage robuste aux vieillards moribõdes? les nobles aux gens de vile naissance? les gens de guerre aux desarmez? Bref, est il possible, qu'il y aye eu quelque temps, auquel les plus puissans se soient volontairement assubiectis aux plus foibles?

Singularitez du Cõcile de Latran.

Aussi nous obseruons que comme ce Concile est le plus grand, que iamais a esté en nombre de Prelats, venus de tous les quatre coings du mõde, & d'Ambassadeurs de tous les Roys, Princes, & Estats Chrestiens, tant du leuant que du couchãt: aussi il n'en y a point, qui nous puisse representer mieux toute la Chrestienté ensemble, & ce, qui peut estre de l'intention de Dieu, du sens de l'Escriture saincte, de la foy de l'Eglise, du commun & vniuersel sentimẽt des gens, sur la loy & raison naturelle, & sur les moyens de conseruer la Religion Catholique, & vn estat Chrestien en paix & repos. C'est aussi le seul & vnique Cõcile (non sans grand merueille, & vne singuliere prouidence de Dieu) qui se lise auoir esté accordé, cõuoqué, tenu, celebré, receu, obserué, & executé tout soudain, & de temps en temps, auec l'vniuersel accord pacifique, & commun consentement libre de tous les Princes & peuples Chrestiens, sans aucune dilation, interruption, opposition, ne contradiction quelcõque: si bien, qu'il a esté de telle auctorité & reuerence en toute la Chrestienté, tant de l'Eglise Grecque, que Latine, que l'on en a tiré les cinq commandemẽs generaux, qu'on appelle de l'Eglise: & qu'il se peut dire auec verité, que, soit pour la foy, soit pour les mœurs, la discipline & police Ecclesiastique, il a esté tousiours gardé inconcusse-

ment pour loy,norme & reigle de l'Eglise : & duquel la pluspart du droit canon & ecclesiastique a esté tiré & compilé. Le Pape Innocent 3. qui y a presidé,ayant esté d'ailleurs de telle estime, pour sa saincteté & suffisance,enuers tous les chrestiés, tant de son temps,que depuis, qu'il en a acquis & retiré le tiltre d'Apostre Romain : & que toutes ses ordonnãces & actes ont esté receus, approuuez & suiuis en tout & par tout, comme vn oracle,chose que Platine a bien voulu obseruer pour fort singuliere & rare.

Deposition d'vn Prince heretiq' pratiquee.

Et pour le regard de cest article, concernant le fermét des Rois & Princes pour la foy catholiq. leur expoliatió & priuatió à cause de l'heresie,l'vn & l'autre a esté tousiours depuis inuiolablement gardé,& la deposition fut deslors pratiquee par ce mesme concile,à l'adueu,souzmission,approbatió & consentement de l'vniuersel monde Chrestien & Catholique,& singulierement des François,& de nos Roys,contre Raimõd Comte de Thoulouze,les Comtes de Foix,Gaston de Bearn,& autres leurs cõplices,lesquels pour estre heretiques, furent excommuniez par decret dudit Concile,prononcé par la bouche du Pape, & si furent aussi priuez dudit Comté de Thoulouze,& de toutes leurs terres,& icelles donnees à Simon Comte de Mõtfort,chef de la ligue & de la Croisade, à la mesme façon & maniere que le R. de N. a esté priué de ce Pape,suyuant ledict Concile.

L'heresie du Roy de N. condamnee.

Nous dirons d'auantage,& qu'il est fort cõsiderable en ce faict,que ce fut pour mesmes heresies que le R. de N. tiét & croit,& notamment pour le regard de la Messe,ainsi qu'il est porté plus ample-

ment par les actes & decrets dudict Concile. En-quoy il appert en passant, qu'on ne peut douter, si le R. de N. est heretique, parce que ce Concile declare heretiques ceux qui tiennent pour foy chrestienne, les opiniõs que croit le R. de N. & les Huguenots au contraire de la profession de foy dressee audict Concile.

Le Pape peut dõner les biens d'vn heretique en proye.

Que vn Chrestien puisse trouuuer estrange, que le Pape donne les biens & estats d'vn heretique en proye, il n'y a point d'apparence: tãt parce que (comme dict S. Augustin cõtre les heretiques de son temps) c'est appeller faucement ces biens ou estats leurs, lesquels ils ne peuuẽt posseder, ny par droict diuin, par lequel tous les biens appartiennent aux catholiques & iustes, ny par les loix humaines, qui les en priuent & despouillẽt: qu'aussi parce, que si le Pape peut le declarer heretique, l'excommunier, & absoudre les subiects de toute seruitude, & obeyssance: si les subiects, ou ceux, qui peuuent auoir interest à sa succession, ou depouille, sont nonchalans, ou n'ont le moyen de le chasser, soit sans guerre ou auec guerre, quel doute y a il, qu'on ne puisse appeller, ou prouoquer les autres Princes chrestiens à l'ayde de la foy chrestiéne contre tels heretiques? & qu'iceux par le droict de guerre, & en recompence des frais n'en puissent demeurer iustes acquereurs & legitimes possesseurs? Et nõ seulemẽt le Pape, mais aussi le moindre Euesque peut iustemẽt, voire droit en Dieu & cõsciẽce rechercher à ces fins l'ayde d'vn Prince catholique, soit du pays ou estranger: & y exhorter tous les catholiques ses subiects, & autres, par la mesme raison que S. Augustin recommande

mande tant l'Euesque Maximiã en Aphrique, d'auoir employé le secours de l'Empereur Chrestien contre les Donatistes, nõ tant (dict il) pour se vẽger d'eux, que pour defendre son Eglise. Ce que s'il eust delaissé, sa patiẽce n'eust pas esté tant à loüer que sa negligence à blasmer iustement: & S Paul (adiouste il) ayant recouru à l'ayde de l'Empereur Romain, bien que infidelle, & ayant requis l'ayde des loix Romaines, il ne l'a pas faict tant pour espargner sa vie, que pour pouruoir au bien de l'Eglise, ayant laissé par là vn beau enseignemẽt & exemple de ce que deuoient faire les Prelats & les dispensateurs de Iesuschrist toutesfois & quantes que l'Eglise & la foy estant en danger & peril, ils pourroiẽt trouuer des Empereurs & Princes Chrestiens pour les appeller & exhorter à leur ayde & secours. Suiuant cela nous lisons, qu'enuiron l'an 940. Otho l'Empereur fit trancher la teste à Bozo Roy d'Arles, pour auoir dõné vn soufflet à l'Euesque, lors qu'il disoit la Messe. Et Theodose le ieune fit la guerre à Varanes Roy des Perses, à l'instance & poursuitte des Euesques & Chrestiens ses subiects: afin de les deliurer de la persecution de leur Roy, comme il aduint par le traitté de la paix. De pretẽdre pour nullité cõtre ceste sentẽce du Pape, comme ils font, que ç'a esté par defaut, & luy non ouy, cela est trop ridicule. D'autant que le crime est si flagrant, & la notorieté du fait si apparente, qu'il n'y est point besoing de preuues, non plus qu'il fut lors contre le Comte Raymon & les autres, lesquels furent en effect & realement depossedez par ledit Mõtfort, apres la victoire gaignee sur l'armee des heretiques, cõposee de plus de cẽt

Recourir au secours d'vn Roy Cath.

Non eius fuisset laudanda patientia, sed negligẽtia merito culpanda.

Bien procedé cõtre le R. de N.

mil combatans par huict mille Catholiques, & apres vne guerre de 15. ans faicte à l'instance du Pape par le commandemét des Rois Philippes Auguste, dict Dieu-donné, & le conquerant, & des deux Louys pere & filz. Combien que le dernier Comte Raymon fist en fin abiuration solemnelle de son heresie, sur quoy interuint la Pacification & le mariage de sa fille Ieanne, dicte par aucuns Anne auec le frere de Sainct Louys nommé Alphonce Duc de Poictiers: toutesfois si ne peut il empescher qu'vne bonne partie de ses biens ne demeurassent aux heritiers dudit Montfort, & la ville de Serres au Pape, & qu'il ne fust adstrainct, nonobstant la pretétion de l'Anglois au cõtraire, de tenir à foy & à hõmage dudit S. Loys son Cõté, & luy laisser les meilleures de ses villes pour gage & seureté, outre le demantellemét de Tholoze: & de plusieurs autres villes auec cõditiõ, que tout le cõté demeureroit audit Alphonce, & qu'il seroit vny à la couronne, s'il mouroit sans hoirs masles. Ce qu'aduint: & par ce seul moyen le comté a esté annexé à la Couronne soubs Philippes le hardy. Ledit Gaston de Bearn fust aussi tenu à ceste occasion, & par mesme moyen faire le premier hõmage du Viscõté de Bearn à nos Rois. Tellement que tous ces quartiers là, & Bearn notament ont esté acquis en souuaineté à ceste Couronne par le seul tiltre de la deposition des heretiques, & que leurs biens sont à qui s'en peut rédre maistre.

Le dernier Comte de Tholoze abiura son heresie.

Tholoze vny à la Couronne & cõmét.

Partãt si la decision d'vn Concile general, cõme celuy de Latran, ne sert pour tenir à heresie toute opiniõ cõtraire, & pour cõuaincre toute l'opiniastreté du mõde sur ce qu'on voudroit, qu'õ receust

en la Chrestiété vn roy heretiq. dequoy pourra-il determiner en matiere de la foy, si on luy oste l'au ctorité & pouuoir de iuger au faict de la police & reiglemét de la Chrestiété? Si la Bulle du Pape sur ce contre le R. de N. n'est bien venuë par celuy qui en a eu la puissance, il faut dire resolumét qu'il n'y a eu iamais aucun bon & legitime iugemét fait au monde: puis qu'il ne s'en trouuera point qui aye esté faict auec plus de puissance legitime, non seulement pour ce, qu'elle viét de Dieu, mais aussi pource que le Concile & toute la Chrestiété, Princes & peuples l'ont consentie, deferee, donnee & compromise à sa saincteté si authentiquemét. Lequel en a iouy tousiours sans contradiction, si que on ne trouuera point puissance d'Empereur, de Roy, de Monarque en chose que ce soit fondee & auctorisee par vn acte si solemnel. Dōt nous laissons à péser, que si nos Rois & les majeurs du R. de N. l'ont receuë & practiquee contre autruy, ou eux mesmes, si luy & les autres successeurs de leurs estats iouyssent de plusieurs droicts à ceste occasion, au preiudice des successeurs & des heritiers expoliez: pourquoy ne sera elle gardee contre eux mesmes, si vn pareil cas y eschet? & pourquoy ne seront ils mesurez de mesme mesure & loy, dont ils ont vsé enuers les autres? Nous laissons aussi à penser si rompre ou venir au contraire de ceste loy n'est pas non seulement rompre la loy de l'Eglise & de Dieu, & resister au S. Esprit, mais violer vne des principales loix & vsances de ce royaume & de toute la chrestienté, & s'opposer directement en beste sauuage à ce, que tout le monde a tenu pour loy, iustice, droict, raison,

La Bulle du P P. cōtre le R. de N. saincte.

& deuoir.

Ce que nous auons dit de la Bulle du Pape contre le R.de N.peut seruir pour les sẽblables Bulles iectees par les derniers Papes contre vostre Elizabeth:mais il y a encores en celles icy d'autant moins de doubte,que les Papes l'ont peu faire par droict & puissance de fief,estant certain que l'Angleterre & l'Hibernie sont du Patrimoine de S. Pierre,&ont esté tenus par lõgues centaines d'ans à foy & hommage dú S. siege, le cẽs & tribut annuel,ayant esté tousiours payé iusques à Henry 8. qui se reuolta contre le Pape,l'an 1554.Et nous disons,que le Pape peut nõ seulement declarer vos Rois inhabiles de vostre Royaume : mais il se le peut attribuer en cas d'heresie ou felõnie aussi iustement pour le moins,qu'enuiron l'an 1203.Philippes Auguste cõfisca les Duchez d'Anjou,Guyẽne,Normãdie,Touraine,le Maine,&tous les païs où vostre Roy Iean pouuoit pretẽdre aucũ droict pardeça la mer, & que les Rois d'Angleterre tenoient en foy & hommage ligue du Roy de Frãce à cause du parricide que ledit Iean auoit commis en la personne du ieune Artus sõn nepueu, Duc de Bretaigne,& successeur legitime du Royaume d'Angleterre.Et pour ceste mesme cause ledit Ieã rendant l'hommage dix ans apres au Legat d'Innocent 3. pour lesdicts Royaumes d'Angleterre & d'Hybernie,non seulement comme vassal,mais aussi cõme tributaire, il cria mercy de son peché, & pour couurir & expier ce parricide,il augmẽta le tribut annuel qui estoit d'vn sterlin pour feu de mille marcs de sterlins.

L'Angleterre estant PP.

Et de dire auec du Mornay,que vostre-dict Roy

Henry voulant sortir de ceste tutelle, à laquelle il se voyoit assubiecty par la superstition de vostre bon Roy Inas, fist declarer par les Estats, que le Pape ne seroit plus recogneu souuerain d'Angleterre: & que c'est l'occasion, que les Catholiques superstitieux & les Iesuistes y contredisans sont iustitiez en vostre pays, cōme criminels de leze Majesté, ne vous semble il pas faire vne belle ouuerture, pour bouleuerser tout le monde contre tous Rois & Seigneurs? Y a il, comme nous auons dict, plus iuste loy, droit, ou moyẽ d'acquisitiõ, que celuy qui se faict par donatiõ, obligatiõ, & souzmission frãche & volõtaire, sans force ne violẽce des Rois & des peuples ensemble? Et quãd il n'y auroit en ce aucũ tiltre plus ancien, y a il prescription ou possessiõ immemoriale meilleure que celle qui est de huict cens & tãt d'ans: puis que ce Inas viuoit l'an 720? Où est l'Empereur, Roy, ou seigneur temporel, qui puisse produire & alleguer vn si bon, ou meilleur droict sur prouince, ou terre qu'il aye? Ceux qui ont recherché toutes les pãcartes du tresor de Frãce, n'ont-il pas obserué que le plus ancien tiltre, que nos rois ayẽt, n'est que depuis Philippes le Conquerãt, qui viuoit l'an 1220. Qui ne sçait la resolutiõ que nostre Frãçois premier dõna sur la dispute que faisoiẽt deuãt luy ces grãds personnages Catalan, Budee, & autres, de la donatiõ de Rome faicte par Cõstantin, Que qui voudroit (dit-il) exiger & rercercher les tiltres & raisons de tous les Rois & Seigneurs du monde sur ce qu'ils iouyssent, auroit bien affaire de les y trouuer si biẽ fondez que le Pape est pour le regard de ce qu'il iouyst. Où est-il dict, qu'on ne puisse donner à

L'Angleterre rebel le au PP.

L'antiquité des tiltres du Tresor.

Dire du roy François.

L'eglise peut auoir toute sorte de biens & seigneuries

Dieu & à l'Eglise des royaumes & Seigneuries aussi bien que la vefue de l'Euãgile des deniers,& comme les anciens Chrestiens iettoiẽt tous leurs biens aux pieds &aux mains des Apostres & leurs successeurs? Où est-il dit que l'eglise de Iesuschrist ne puisse rien posseder? ou qu'on ne luy puisse rien dõner? Où est-il dit(quelque passage de l'escriture que les Ministres puissent au contraire tirer par les cheueux) que pour estre Prestre,ou Pape, l'on perde son patrimoine: ou qu'on soit incapable de succession,ou d'election,ou de domination tẽporelle,ou de pouuoir posseder toute sorte des biens de ce monde, & qui est plus, d'en pouuoir auoir l'administration,& distribution, voire estre rois& souuerains en la tẽporalité? Au cõtraire toutes les fois,q̃ Dieu mesme a mis des Magistrats & chefs sur son peuple,de son auctorité,de sa main immediatement,sans obseruer l'ordre de succession, ou d'election,ne voyons nous pas qu'il les a prins de l'ordre des Leuites (que nous appellons Diacres) ou Prestres,tesmoing Moyse, Helie, Samuel, les Machabees,& leurs successeurs? cõme il est entré en fureur lors que le peuple a demandé des chefs d'autre estat & vocatiõ? Et la practique de la chrestienté à receuoir & Prestres, & Moynes à royaumes,n'y est elle pas conforme? Constans l'Empereur n'a il pas esté esleué de Moyne à l'Empire par Cõstãtin le tyran son pere l'an 414. Nostre Theodoric n'a il pas esté appellé de Moyne & du Monastere au Royaume l'an 681? & Chilperic 2. de Moine & Prestre l'an 722. &en Pologne l'an 1020 Cazimir de Moyne & Diacre de Clugny? & l'an 1382. Vladislaus de Moine de S.Benigne de Dijon?

Les Prestres chefs & Princes du peuple.

En Arragon Raimirus 2. de Moine l'an 1126. En Hongrie Calomannus d'Euesque l'an 1095? En Nortuuegie Magnus 3. de Moine est restitué au Royaume. En Portugal Iean de bastard & Moine, est faict roy l'an 1384. Et nous y auons veu de nos iours Emanuel faict Roy de Prestre & Cardinal (chose iamais plus veüe) & ainsi és autres Royaumes. Et anciennemẽt n'a il pas esté obserué en plusieurs nations & estats, & par diuers tẽps, que les Rois estoient Prestres? Mais bõ Dieu où est-il dict ou escrit, ou biẽ où a il esté iamais ouy, qu'vn vassal ou subiect se puisse de soymesme & de son auctorité exempter & soustraire legitimement de l'obeyssance & seruice de son souuerain seigneur, & estre iuge & partie tout ensemble? Quand vos Rois & vostre nation a voulu desnier cy deuant l'hõmage à nos Rois pour semblable dire & pretexte de leurs Parlemens ou estats generaux, nos Rois & majeurs ont ils prins cela pour argẽt comptant? Peut on donc trouuer mauuais qu'à leur exemple les Papes taschent d'auoir raison de la felõnie des Anglois leurs vassaux? N'est-ce pas establir des droicts, reigles & opiniõs pires, que Turquesques? Le monde, les Princes, & Seigneurs singulierement n'ont-ils pas le iugemẽt bien corrõpu, que de laisser viure ces semẽces de poison d'estat, & autheurs de telle seruitude volontaire & fantastique? En quelle cõfusion allõs nous tõber si cest article de foy des heretiques est receu du mõde? Cela soit dit par digression.

Felonnie de l'Angleterre.

De supposer, cõme ils font, que ce Cõcile & les autres decrets canoniques, qui priuent les heretiques de tous domaines, fiefs, & successions, parlẽt

Le Cõcile de Latran parle des Rois.

ſeulemẽt des particuliers & non des Seigneurs ou des Rois, c'eſt eſtre biẽ hardy & impudẽt, veu que c'eſt ſãs auctorité quelcõque, mais principalemẽt parce que ces mots qui ſ'y trouuẽt, *quibuſcũque nominibus cenſeantur, quibuſcunque fungantur officiis,* de quelque tiltre, nom, grade, & office qu'ils ſoiẽt, ne le peuuent permettre, & y contrediſent entieremẽt, auſſi biẽ que la pratique & vſance ordinaire.

Quia eſt imperatori cũ Eccleſia.

Et certainement y a il rien ſi abſurde, que de diuiſer & retrãcher les Rois du corps de l'Egliſe, à la façon de l'hereſiarque Donatus, que nous liſons ſouloir dire, Qu'a de cõmun l'Empereur auec l'Egliſe? Ne ſeroit-ce pas la choſe la plus ridicule du monde que la Chreſtiẽté, ou pour mieux dire, que l'Egliſe, qui cõmande de la part de Dieu aux Roys, comme à leurs ſubiects, euſt tiſſu des toilles d'araigne pour defẽce & rampart contre les mouſches, & le danger ou dõmage, que les particuliers heretiques peuuent cauſer à la diminution de la foy Chreſtienne: & qu'elle n'euſt point penſé & pourueu d'aucun remede cõtre les frelons ou corbeaux, & les Rois ou Princes heretiques, ou Apoſtats, de qui la puiſſance & malice n'eſt moins cauſe de la perte de l'eſtat, que le mal de la teſte de l'indiſpoſition de tout le corps: brief qui peuuẽt plus nuire à la religion Catholique en vne heure, que toute la ruze, malice, & pouuoir de ces autres en mille ans? C'eſt choſe qui n'eſt aucunement imaginable de la ſageſſe de Dieu, & de l'aſſiſtãce qu'il a promiſe certainement, & pour touſiours à ſon Egliſe contre le Prince du monde & les portes d'enfer. Quand il n'y auroit que la ſeule auctorité du Pape, & que Dieu nous commande d'obeyr à

toutes puissances & à nos superieurs,autant spirituels que téporels,en tout ce qui n'est contre luy, cõment peuuẽt les Catholiques dõner consentement au contraire pour le R. de N. leur conscience saulue?car d'entrer en negatiue de la puissance du Pape,c'est le fait d'vn ignorãt & malicieux: se cõtéter aussi des respõces ordinaires des heretiques, que le monde a esté abuzé,& q̃ le Pape n'est qu'vn Antechrist, & l'Eglise Romaine qu'vne Synagogue de Sathã,cela est bõ enuers des fols tout à fait, qui prennẽt la licence de croire ce qu'il leur viẽt à la fantasie. Par ainsi, tant que ceste opinion ne pourra auoir de lieu enuers les Catholiques, ny aussi par consequent la receptiõ ou tollerãce d'vn Roy heretiq. puis qu'elle n'est appuyee,&ne peut auoir meilleure raison ou motif,que telle opiniõ, laquelle n'est pas moins pleine de follie & d'impieté,que la consequence,qu'ils en inferent.

Quant à ceux qui sont separez de l'Eglise,ils ne peuuent se scandalizer qu'à tort de l'obeyssance& creance,que les Catholiques ont en ce au Pape & à l'inspiration du S Esprit faicte à l'Eglise assemblee en vn general & legitime Concile,qui est autant qu'à tout le corps & communauté des Chrestiens inspirez de Dieu:puis qu'ils deferẽt tant au moindre de leurs Ministres,que de tenir le Pape pour Antechrist à leur seul dire,&sur l'asseurance de leur seule & particuliere opinion & inspiratiõ pretendue du S.Esprit.Combien qu'ils la veulẽt coulorer de l'escriture, mais aussi mal à propos, que rien plus.

Les Huguenots desferent plus aux Ministres que les Catholiques au PP.

Parce principalement qu'ils ne defferent pas moins de puissance à chacun de leurs Ministres,

Les heretiques depossedent les Seigneurs pour estre Catho.

que celle qu'ils disent, que les Papes ont vsurpee sur les Rois, & pour entreprendre d'absoudre en conscience leurs subiects de leur subiection & obeïssance, en cas de cōtraire religion. Qui fait que les Caluinistes pensent tenir iustemēt Geneue cōtre les Seigneurs anciens & legitimes, l'Euesque & le Duc de Sauoye, que la Bulle ou declaration que Farel & Caluin leur en ont fait de la part de Dieu? leur disant qu'ils n'estoiét tenus selō la liberté de la foy chrestienne d'obeïr aux Idolatres, tels qu'ils les tiennent. Quelle plus belle iustification peult alleguer vostre Royne de la longue prison & detēsion de la Roine d'Escosse, & de la cruelle & barbare execution cōmise en sa personne (qui crie à Dieu vengeāce, laquelle nousnous asseurōs qu'elle sentira bié tost) sinō qu'elle estoit de la religion Papistique? quelle de sa propre rebellion cōtre le PP. sinon qu'elle le feint Idolatre. Quelle autre meilleure cause sçauroient-ils alleguer de tant de rebellions, seditiōs & guerres, qu'ils ont excité au monde contre les Seigneurs, depuis qu'ils y sont, que leur liberté de cōscience, en laquelle ils comprennent ensemble la liberté & exéption de l'obeïssāce enuers leur R. ou Seigneur infidele? N'estoit-ce pas le dire ordinaire des Lutheriēs, cōme a raporté Erasme en vne epistre, Qu'ils aimoient mieux obeïr au Turc nō baptizé, qu'au Turc baptizé, entēdās parler de l'Empereur Charles le quint? Quelle autre iustificatiō ou couleur prennent ces Vvalōs & Gueux de Flādres de s'estre d'eux mesmes deliurez de l'obeïssāce de l'Espagnol leur naturel & legitime Seigneur pour se ranger souz la subiectiō de vostre Roine d'Angleterre, que la for-

ce,qu'on faisoit à leur cõsciẽce,priuileges,& bourses : & q̃ la foy Chrestiẽne dõne liberté de se soustraire du seigneur infidele,biẽ que legitime,&de se souzmettre à vn autre tel quõ veut, cõbiẽ que au cõmencemẽt ils n'entonassẽt que toute subiectiõ enuers leur Roy.quelle autre raison produisent les Lutheriẽs en Allemaigne d'auoir secoué entieremẽt le ioug desEuesques,Abbez,ou autres Ecclesiastiques leurs seigneurs tẽporels,que de ce qu'ils sont de cõtraire religiõ à la leur,&qu'ils tiẽnẽt en effect que l'erreur d'vn Seigneur en la foy, le despouille & priue de toute auctorité,droict,& biẽs ? Et neantmoins il n'y a pas plus d'argumens prins de l'escriture ou d'ailleurs qu'vn sujet doiue obeïr à son Empereur ou à son Roy lays,qu'à tout autre Seigneur tẽporel,voireEcclesiastique. Car le cõmandement de Dieu est general d'obeyr à tous ceux qui sont cõstituez sur nous,en quelque degré ou qualité de puissãce ou prerogatiue, que ce soit: & s'entẽd aussi biẽ d'vn Prestre, que d'vn gendarme,mesmemẽt quãd il n'y va que du tẽporel & de ce qui n'est point cõtre Dieu. Et bõ Dieu si la pretendue qualité d'infidele,idolatre, abusé, voire de Prestre,Clerc, ou Moine est à leur opinion suffisante selon Dieu , pour non seulement absoudre vn subiect de tout respect & deuoir enuers le Pape & tous autres Seigneurs Ecclesiastiques , mais encor de les chasser & tuer , & de changer l'vsurpation & occupation de leurs biẽs propres & peculiers (qui n'est en bon François qu'vn pur larrecin,vollerie,ou sacrilege) en bon acquest , iuste tiltre , & legitime possession : la qualité d'heretique peult elle estre de moindre efficace en-

uers nous, qui la tenõs aussi certaine q̃ nostre propre foy?&ne sommes nous pas les plus insensez& aueugles du mõde, si nous ne practiquõs cõtre eux la mesme reigle de droit & de iustice, qu'ils ont estably, & qu'ils obseruẽt cõtre les Catholiques & qu'ils maintiẽnent en effect estre cõforme à la parole de Dieu?puis qu'il n'y a point clause derogatoire en l'escriture plus de l'vn que de l'autre?

Les heret. blasmẽt les Catho. de ce qu'ils font. Donc si le Pape & les Catholiques ne font riẽ & ne pretendent rien contre le R. de N. heretiq. qui ne soit cõforme, & beaucoup moins que ne sont leurs propres maximes, & decisions, actions &deportemens:que iceux n'ayent obserué &practiqué les premiers de nostre siecle, bien que mal à propos & à rebours:d'autãt que(quand mesmes les Cathol. seroiẽt infideles) autre raison est d'vn seigneur infidelle de tousiours estably, que d'vn nouueau, quelle impudence est-ce dõc qu'ils criẽt contre les Cath. comme au loup à ceste occasiõ: si ce n'est autant qu'ils nous cuident mener par le nez, cõme buffles, & baudets? Car si nous practiquons l'escriture selon leur propre sens, & à leur mode cõtre ceux qui sont, & que nous tenõs pour heretiques, & pires qu'infideles, que faisons nous, qu'ils ne facent, & qu'ils n'enseignent estre en tel cas du commandement de Dieu? Et s'ils rendent par leur religiõ les Princes, Rois &Seigneurs Catho. destituables & desnuez en effect non seulement des tributs, de tout grade, ou commandement:mais encor de leur propre domaine, voire bien souuẽt de la vie, & ce beaucoup plus volontiers, dés qu'ils le peuuent, qu'ils ne font des personnes priuees, pour ce seulement, qu'ils les tien-

nent pour heretiques ou infideles, commét sommes nous si sots de pouuoir craindre ou doubter leur en faire de mesme? Certainement cela passe toute stupidité humaine. Si l'on dit que tous eux n'accordent pas par leurs escrits ceste propositió, il ne nous chaut de ce qu'ils disent: car ils se font le bec, cóme ils veulét, & selon qu'ils sont les plus forts, ou les plus foibles, & qu'ils veulent tróper. C'est assez que en effect ils la sçauent tresbié practiquer au grand dommage de la Chrestienté, & non moins grande hóte & vergoigne des Princes & estats, qui ne s'en sçauent prendre garde qu'apres le coup, & lors qu'il n'y a plus de remede.

S'ils nous disent, que c'est l'authorité seule de la Parole de Dieu, & nó celle de leurs Ministres, qui les absoult de toute obeyssance de subiect enners vn Papiste, & que c'est son infidelité qui le destitue de toute puissance sur vn fidele: mais que le Ministre n'est qu'interprete & trucheman de la volonté de Dieu, nous en disons le mesme du Pape, & de nos Prelats. Car il n'y a personne de nous qui ne sçache bien, qu'aucú ne nous peut proprement absoudre du deuoir que nous auons à Dieu d'obeyr à nos Rois & Seigneurs, que Dieu mesme qui en a faict la loy: mais aussi que ce que le Concile & le Pape en fait, c'est cóme le iuge principal, & interprete legitime de l'escriture, & des peines contre les violateurs de la foy, nous enseignent en quels cas Dieu veut & entend que nous obeyssions aux Rois, & en quels cas non. Et afin d'euiter dix mil scandales, seditions, & troubles, qui arriueroient en la Chrestienté, si chacun particulier, ou, si toutes les inferieures puissáces s'en

Le Concile & le PP. iuges du sens de l'escriture.

vouloient rendre iuges, & practiquer l'Escriture à leur mode & passion, Dieu a dóné ceste auctorité aux Prelats & à l'Eglise: mais l'Eglise, pour preuenir infinis inconueniens, qui arriueroient, si chacun Euesque entreprenoit de iuger en tel cas cótre vn souuerain, pour absoudre leurs subiects, elle a policé & ordóné, que telle cognoissance seroit reseruee en defaut d'vn Concile, au seul Pape priuatiuemét aux autres: par ce, qu'il est croyable, qu'il y apportera plus de liberté, & autant de prudence & circonspection, & moins de passion, que tout autre, comme pere commun de tous les Princes Chrestiens, outre qu'il a la plenitude de puissance sur les choses spirituelles.

Le Concile de Latran n'a rié entreprins ne vsurpé.

Ce qui est fort necessaire d'entendre, afin qu'on ne pense point que ce Concile de Latran aye entreprins plus de puissance que l'escriture n'en dóne en tel cas à l'Eglise & aux Prelats, & que ce qu'il a transferee ou reduicte au seul souuerain Euesque, chef externe de la Chrestienté, luy est aussi bié permis, qu'il a esté au peuple de pouuoir cópromettre toute son authorité entre les mains d'vn Roy, & que ce n'est pas vn droict nouueau, ny pour l'essence de la chose, ny pour la forme: mais seulement vne declaration du droict diuin & commun, qui estoit en vsage en l'Eglise diuersement: Par consequent qu'on ne peut imputer au Pape aucune vsurpation de ce droict, qui luy est plustost charge, que prerogatiue, & cóme charge & obligatió d'y proceder: que ce n'est pas chose qui depende simplement de sa volonté, mais à quoy il est tenu enuers Dieu, & toute la Chrestiété, comme tout autre iuge & seigneur, à faire iu-

ſtice,quand le cas ſe preſente.

Et tant ſ'en faut,que ce ſoit vſurpation au Pape, de declarer les Rois priuez de leur grade, en cas de preuarication & deſertion de la foy, ou autre faict qui touche la Religion,que nous ne trouuõs rien qui ſoit de ſi ancienne couſtume, ny de ſi ordinaire ſtile és Bulles, reſcripts, & briefs des Papes,que ceſte clauſe,Si aucun,ſoitRoy,Preſtre,iuge,ou autre perſonne ſeculiere,taſche de venir au contraire du contenu en ceſte preſente conſtitution,qu'il ſoit priué de la dignité, de ſa puiſſance, & honneur:& qu'il ſçache que pour tel forfait & iniquité,il eſt coulpable & ſubiect au iugemẽt de Dieu.Et ſ'il ne faict reſtitution ou digne penitence,qu'il ſoit forclos de la communiõ du precieux corps & ſang de noſtre Seigneur. Ceſte forme de ſanction & de peine contre les contreuenans aux conſtitutions de l'Egliſe ne ſe lit pas ſeulement és vieils tiltres des archiues, threſors & bibliotheques des principales Egliſes & Monaſteres de ce Royaume,mais ce qui eſt fort notable, & hors de toute calomnie & exception,il ſe trouue dans le regiſtre des briefs & bulles de Sainct Gregoire le grand(lequel Caluin meſme eſt contrainct confeſſer auoir eſté treſſainct Pape, & legitime paſteur de l'Egliſe) & notamment en l'epiſtre ou brief,par lequel il dõne certains priuileges à vne Abbaye edifiee &dottee en la ville d'Authun,par Brunechilde, autrement Brunehault, Roine de France,,regente & tutrice pour lors des Rois Theodebert&Thierry ſes nepueux,en quoy nous obſeruons deux choſes,l'vne comme l'excommunication & priuation de la communion du ſainct

Depoſition des Rois par le PP. ancienne.

Sacrement a esté deslors estimee plus grande peine contre les Rois, que leur destitutiō: l'autre, que si nos Rois n'estoient subiects dés leur propre cōstitution & cōuersion à la foy, à pouuoir estre desmis de leur Royauté pour offence quelcōque enuers Dieu, la foy, & l'Eglise Catho. est-il croyable que ce grand amy de Dieu S Gregoire l'eust voulu entreprendre contre Dieu, droict & raison, & en charger sa conscience? Est-il croyable que les Rois deslors qu'ils auoient le cœur tant à la grandeur, eussent permis que les Papes les y eussent voulu souzmettre? Est-il croyable qu'ils eussent receu, ou pour le moins, qu'ils eussent recherché, ny qu'ils se fussent seruis de leurs briefs & bulles contenant telles clauses contr'eux? Si nos Rois y estoient deslors subiects, & pour le moins y ont presté, comme il appert par là, tout leur consentement, qui les en a exemptez ou peu exempter depuis? Dequoy peuuent leurs successeurs se plaindre, puis que leurs deuāciers & autheurs n'en ont point faict de plaincte: ains en ont suby condemnatiō? & ne leur ont laissé la Couronne, que auec telle obligatiō? Cōbien, comme nous remarquons cōtre ces forgerōs d'election, dudict S. Gregoire sur les Euangiles, que nos Rois fussent faicts pour lors par succession. Nous lisons, mesmes en l'histoire des Rois d'Espagne, comme Roderic le dernier des Rois Goths fust declaré Roy de toute l'Espagne generalemēt enuirō l'an 706. par le Pape Iean 7. & son cōseil ou Senat du Clergé, apres auoir declaré priué & demis de la Royauté le Roy Vitiza, & ce principalemēt, pour sa vie lasciue & scelerée, & les vexations qu'il faisoit aux Ecclesiastiques,

Le R. Vitiza depossedé par le PP.

ſtiques,qui en appellarent à Rome : combien que les Roys y fuſſent ſouuerains,faicts,& eſtablis par ſucceſſion, cõme les noſtres,& qu'iceluy euſt ſuccedé à ſon pere Ægice. Et dit l'hiſtoire, que ledit Vitiza eſtant aduerti de la pourſuitte,qui ſe faiſoit à Rome contre luy, & craignant que les Eccleſiaſtiques ne diuertiſſent & ſouz-leuaſſent le peuple de ſon obeïſſance, il les engagea au contraire auec ſoy par communauté de vices, faiſant vne ordonnance, par laquelle il permit, voire commanda à tous les Eccleſiaſtiques, qu'à ſon exemple ils euſſent à auoir des fẽmes & des cõcubines en tel nõbre qu'ils voudroient. Et notamment il defend à groſſes peines, de ne receuoir, ny auoir aucun eſgard aux bulles & conſtitutions des Papes. Et afin que perſonne ne ſe peuſt oppoſer à luy (prenant ſon pretexte toutefois de vouloir eſtablir vne paix & repos eternel) il deſarme ſes ſubiects, & faict ruiner les fortereſſes, & deſmãteler toutes les villes, ſauf trois, où il mit granifon, & rappella les Iuifs auec plus grands priuileges, qu'il n'en laiſſa aux Eccleſiaſtiques, afin de ſ'en fortifier contre le decret du Pape. Toutefois il ne peut ſi bien faire, que Dieu n'authoriſaſt par effect le iugement de ſa ſainctete, pour donner moyen & force audit Roderic, qui n'eſtoit au parauãt qu'vn des princes du Pays, d'eſtre recogneu & obey en Roy, apres auoir depoſſedé realement Vitiza, luy auoir creué les yeux, & l'auoir enuoyé en exil, de meſme qu'iceluy auoit faict à ſon pere Theudofrede. Nous laiſſons la depoſition de noſtre Roy Childeric interuenue l'an 751. par l'autorité ou conſeil (car en ce faict tout reuient en vn) du Pape Zacharie, &

Roy depoſé par le PP.

l'absolution qu'il donna aux subiects du serment faict audit Roy à cause de sa feneantise, par ce que elle est cognue à tout le mõde. Nous laissons aussi celle de Boleslaus Roy 2. de Poloigne, lequel ayant esté excommunié & desmis du Royaume par Gregoire l'an 1080. à cause du meurtre commis en la persõne de S. Stanislaus Euesque de Cracouie fut chassé par ses subiects, & Vladislaus esleu en son lieu. Le mesme Gregoire en fit autant cõtre l'Empereur Henry 4. à cause des indues distributions des Eueschez & son heresie. Lequel voyant tous les Princes & villes luy desnier obeïssance, à ceste occasion fut cõtraint de recourir à penitence & à l'absolutiõ du Pape Alex. 3. n'en fit pas moins contre l'Empereur Federic, lequel ne peut estre remis, qu'apres vne grande penitẽce, & soubmission enuiron l'an 1170. Mais nous desirons bien que tant ces exemples, qu'infiniz autres soient prins pour tesmoignage, que la Chrestiẽté a attribué aux Papes ceste prerogatiue sur les Roys ou pour mieux dire, qu'elle a estimé leur appartenir de droict diuin & positif ne se trouuant point en toute l'antiquité, que personne l'aye mise en doute, ou cõtrouersee. Ce q̃ quelqu'vn eust fait sans faute, mesmes les interessez & leurs peuples, si ce n'eust esté qu'vsurpatiõ ou cõcession puremẽt volõtaire. Et si cela n'est suffisant pour cõtẽter le plus malaisé à ferrer, ces gẽs là ne voient ils point, que desniant en ce la iuste puissance de l'Eglise & du Pape, il faut qu'ils tõbent en ceste absurdité, q̃ d'accorder, que la plus part des estats de la Chrestiẽté, qui ne se possedent que par ce moyẽ, ne sõt qu'vsurpatiõs & tyrãnies.

La mẽsonge de Besloy descouuerte en ce fait.

Le Pape a peu tousiours deposer les Roys.

Nous ne nous pouuons esmerueiller assez de

l'ignorãce ou malice de ces gens, qui cuident pouuoir annuller ceste puissance du Cõcile & du Pape en ce, que la France a ce priuilege, que le Roy ou ses officiers ne peuuẽt estre excommuniez ny deposez. Car ne voient ils pas bien, qu'en cela mesme, qu'ils appellent ceste exemption priuilege ancien, ils fondent & establissent infinimẽt le droict & l'antiquité de l'authorité de sa saincteté. Si c'est vn priuilege, c'est donc vne exception & dispence des loix establies pour les autres Roys: car si iceux pouuoient prendre pareil droict d'eux mesmes, en vain diroit on que le Roy a ce priuile. De plus personne ne peut dire, qu'il aie priuilege, s'il ne l'a obtenu de celuy, qui l'a peu dõner: il faut donc qu'il soit accordé par vn superieur. Car nul ne peut dõner priuilege à soy-mesme. C'est chose trop exorbitante de croire auec Besloy que c'est vn droict, auctorité, & dignité nee & incorporee auec la Majesté de nostre Roy. Car il faudroit en ce cas, que Dieu eust parlé, & que luy mesmes l'eust exempté & à ses officiers de ses loix, pour lesquelles s'encourt l'excommunication. Il ne peut donc auoir ce priuilege, que du Pape seul. Car de toute l'Eglise, ou d'vn Concile, ils y sont contraires. Si donc ce priuilege ne prouiẽt que des seuls Papes, s'il est iuste & bien venu, si d'ailleurs tout priuilege est derogatiõ du droict general, il s'ensuit bien qu'ils font, que le Pape puisse commãder au Roy, & qu'il soit son superieur en la spiritualité, & (ce que nous serions bien marris de penser) en la temporalité, & qu'aussi sans ceste concession des Papes le Roy & ses officiers sont subiects par la commune disposition du droict Canon, & des

Le priuilege de la France quel?

Conciles de l'Eglise à l'excommunication & depoſition,ſ'ils commettent choſe indigne,& qui la merite: mais qu'au contraire c'eſt la ſeule grace, diſpéce,& autorité des Papes,qui les en preſerue.

Toutesfois puis que le cas d'excommunication & deſtitution pour cauſe d'hereſie eſt formellement & par expres comprins dãs l'Eſcriture ſaincte contre tous,ſans aucune diſtinction de perſonne priuee ou publique,comme nous auons dit; & que ſans doute quelconque le Pape ne peut derroger en aucune façon au droict diuin, iceux eſtendans neantmoins ce priuilege iuſques à l'heretique, & que le Roy & ſes officiers ſoient exempts de la loy de Dieu par le moyen du Pape,ne font ils pas plus,que iamais aucũ Canoniſte n'a ozé faire? Ne luy imputent ils pas plus de pouuoir en cuidant l'en degrader, que le plus grand Papaut du mõde,Papiſte, ou Papicole(ce ſont leurs mots par leſquels ils louẽnt plus le Papat,qu'ils ne penſent: car pour eſtre tiltres de deshonneur le Papat doit eſtre donc choſe honorable,& loüable par la meſme raiſon, que ces mots Sophiſte, Theologaſtre, Grammatiſte ne ſonnẽt mal aux Grecs, qu'autant que ſophe, ou ſage, Theologien & Grammerien ſont prins en bõne part)ſeroit bien marri de faire? Nous accordõs volontiers le ſuſdit priuilege:mais nous diſons, qu'il ſe doit prendre ſelon qu'il eſt couché, & qu'il ſe doit reſtraindre au pied de la lettre & pour les ſeuls cas, pour leſquels il a eſté octroyé,& par conſequẽt ne ſpecifiãt & ne cõprenant point l'article ny les cas de l'hereſie, qu'elle ne ſ'y peut raiſonnablement eſtandre ny entendre ſans grande impieté: veu que ce ſeroit directemẽt

Papiſte nom honorable.

contre la loy diuine, & la pure & claire parole de Dieu:à laquelle il n'est croyable, q̃ le Pape veuille ou puisse aucunement desroger,mesmement n'en parlant point, & par ainsi tousiours le Roy heretique demeure excommunicable, de mesme que tout Chrestiẽ.Et quand bien ce ne seroit que contre le susdit Concile de Latran, encor faudroit-il, que ce priuilege, s'il comprenoit le cas d'heresie, cõtint aussi vne clause derogatoire à iceluy. Mais puis qu'il n'y a rien de tout cela, il s'ensuit par eux mesmes,que le Roy,ses officiers,& to⁹ autres peuuent estre excommuniez en France pour heresie, pour laquelle ils ne sont dispensez aussi bien qu'en toutes les autres natiõs leurs Rois & officiers,veu mesmement que tous autres Roys pretendent ne despẽdre que de Dieu, non moins que sa Maiesté. Et la seule practique, dont nous auõs veu vser encores de nostre tẽps contre les officiers du royaume,les demãtiroit autrement. Car ny les Roys,ny les Cours de Parlemẽt n'ont iamais pretẽdu estre exempts en tel cas de la iurisdiction de l'Eglise, ny des peines des loix cõtre les heretiques tant spirituelles,q̃ corporelles:ains au contraire toute sorte d'officiers heretiq.ont esté pour ceste seule occasiõ & excõmuniez,&degradez,&executez à mort.Et puis q̃ les officiers,selõ leur propositiõ, sont comprins en mesme priuilege ou exemptiõ de l'excõmunicatiõ, qui ne voit,que se trouuãt apertemẽt faulce pour les officiers, le mesme ne soit aussi pour le regard du roy & que les anciẽs ne l'eussẽt aussi biẽ practiquee cõtre eux, si le cas fut escheu?

Les officiers & Princes excommuniez & bruslez pour heresie.

De traicter ou disputer en ce lieu,cõme ils font, si toute excõmunication du roy ou d'autre prince

porte en soy inseparablemẽt sa destitution ou deposition, c'est s'esloigner aucunement de nostre fait, auquel le Pape cõioint & exprime l'vn & l'autre. Si est ce que pour contenter les curieux & respõdre en vn mot à tout ce, que les aduersaires sçauent alleguer au cõtraire, combien qu'il face plus pour, que cõtre, nous dirõs en passans, Que toute excommunication, pour quelque forfaict que ce soit, si elle n'est reparee & purgee dans l'an par repentãce, emporte iuridiquemẽt & le temps passé, la degradation & priuation de toutes dignitez & honneurs.: mais l'excõmunication, qui interuient pour cause d'heresie, a cela de plus, qu'elle comprend en soy par vne suitte ou concomitance necessaire la deposition de toute charge, & grade sur les chrestiens & Cath. contre qui que ce soit, sans qu'il soit besoing d'autre plus particuliere expression, extention, ou declaration. Et la raison en est bien apparente, Que là où l'excõmunication peut seruir de peine & remede suffisant (cõme elle peut sur celuy, qui demeure en la foy de l'Eglise, & lequel n'estime pas la priuatiõ de tous ses biens non pas mesmes la mort propre estre si griefue perte, ou peine, que d'estre hors l'Eglise & demeurer priué de la communion & participation d'icelle, & par consequent d'estre entierement separé de Dieu mesmes, & des moyés de son salut, & subiect à damnation eternelle) il n'est point besoing y apporter tout à coup celuy de la demission, qui est moindre perte en son endroit que perdre Dieu. Mais au cas d'Apostasie ou d'heresie, qui mettent de soy & de leur nature les gens du tout hors de l'Eglise, & par le moyen desquels ceux qui en sont

L'excommunicatiõ pour heresie cõprend la depositiõ d'authorité sur les Chrest.

entachez,ſont bien aiſe,& prennét à grand grace d'en eſtre diſtraits, ne voit on pas,que ſ'il n'y auoit contre eux autre punition,que l'excommunicatiõ & la ſeule ſeparation de l'Egliſe & priuation, par exemple, d'ouyr la Meſſe, que ce ſeroit choſe ridicule de les pẽſer punir & corriger par ce, en quoy ils eſtiment receuoir grãde faueur,& eſtre confirmez dauantage en l'opinion, qu'ils adorent & ayment ſur toutes choſes? Car,cõme diſent treſbien S.Hieroſme & S.Ambroiſe, to⁹ les autres crimes, ou pour mieux dire, tous les autres pecheurs ſont chaſſez de l'Egliſe par l'ordonnance de l'Eueſque, mais le ſeul heretique en eſt chaſſé par la ſentence de ſa propre volõté,cõme Iudas le traiſtre ſe condemna ſoy-meſme. Et c'eſt ce que S.Paul entend, quand il dit,Que l'heretique eſt cõdamné par ſon propre iugemẽt ſans(cõme l'explique S.Cyprien) " qu'il puiſſe ſe defendre ou ſ'excuſer pour dire,que " perſonne ne luy en a rien dit,ne l'a point admone- " ſté, ny enſeigné, inſtruit, ny corrigé ou bien vſer de quelque autre ſemblable excuſe de ſon erreur. Mais puis que l'heretique eſt du tout hors l'Egliſe, & qu'icelle n'a aucun ſoin de dehors (dit S. Paul) ſi toute ſa puiſſance ne ſ'eſtẽdoit qu'incluſiuement iuſques à l'excõmunication,ou bien,pour mieux dire, que telle excommunicatiõ ne cõprint la depoſitiõ de toute authorité ſur les Chreſtiens, il faudroit dire que l'Eſcriture n'auroit laiſſé aucũ remede aux Chreſtiõs cõtre vn crime ſi perfide & deteſtable,que l'hereſie. Et toutesfois nous auons monſtré,cõme elle defend de faire ou rẽdre aucun honneur à tout heretique, & qu'ayãt donné pouuoir aux Prelats de regir l'Egliſe & les Chreſtiens,

L'heretique n'a nulle excuſe.

ils l'ont donc de toutes les choses sans lesquelles telle puissãce ne se peut accomplir & executer, & partant, pouuoir de faire & ordonner ce, qui est necessaire pour la conseruation de la foy & pour cõprimer tous les meschãs, qui peuuẽt la trauailler & ce tant par peines temporelles, que spirituelles.

L'excommunication nulle sans la depositiõ

Si donc il n'est aucunement croyable que Dieu aye laissé la Chrestienté & son Eglise sans quelque remede suffisant & punition propre cõtre les Heretiques & Apostats, qui luy ont esté ja subiects par la profession & fermẽt de la foy Chrestienne, & plus encores cõtre les Roys, que contre les autres, d'autant que leur grand pouuoir est plus redoutable, dangereux, & nuisable, que n'est celuy des particuliers: & puis qu'il n'y en peut auoir de autre, que leur oster le moyẽ & l'auctorité, par lequel ils peuuent plus nuire aux fidelles & à la foy, qui peut douter que leur destitution ne soit iuridique, de l'intention & commandement de Dieu & de l'Eglise, d'vn reiglemẽt & police tres-Chrestienne, & d'vne necessaire consequence de croire en Dieu & de pouuoir oster tous empeschemẽs au cõtraire? Autremẽt sans cela qui ne voit, que l'excommunication seule & simple contre vn Roy ou Monarque rebelle & obstiné n'est qu'ou inutile, ou bien vn'allumete, & autant de souffre, pour eschauffer son indignation & cholere cõtre l'Eglise & les bõs Catholiques? & qu'elle nuiroit plus sans comparaison à l'honneur de Dieu, & au repos & conseruation de l'Eglise, & à la manutention de la foy, qu'elle ne pourroit apporter de bien pour la
» raison, qui est en l'escriture, Que tout Apostat ou
» deserteur de la foy ne faict que machiner & con-

ſpirer du mal, d'vn cœur meſchant, cruel, & felon. Et auſſi qu'aucun ne peut, ny doit eſtre Iuge (dict l'Eccleſiaſtique) ſ'il n'a la puiſsãce & la force d'arracher les pechez, ſuiuant ce, que diſoient les anciens, Qu'vn crime condamné & non chaſtié excite touſiours plus de mal & de rebellion, que diſſimulé. Et de cela l'hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine d'exemples des Empereurs, Roys, & Princes, & notãment de ceux, qui ont eſté heretiques. Leſquels ſe voyant excommuniez ou du Pape, ou des Patriarches, ou des Eueſques en ſont deuenus plus inſolens, & cruelz, & cõtre eux, & contre l'Egliſe. Et ce ſeroit accuſer Dieu & ſon Egliſe trop impudemment d'imprudence ou mauuais cõſeil de ce, qu'ils n'auroient ſceu pouruoir mieux contre telles gens à la ſeureté & conſeruation de la foy, que par ſimple excommunication. Ce que nos peres ayant cogneu tres-biẽ ils ont par cõſequent quaſi touſiours (mais ſans doute touſiours depuis Charlemaigne, que l'Egliſe ſ'eſt veuë fortifiee de Princes, & roys Chreſtiens, & luy eſtans enfans obeiſſans & ſoupples, & ſingulierement de nos Roys, qui ont touſiours eſté, meſmes depuis lors les protecteurs & executeurs des Decrets de l'Egliſe & des Bulles Papales, pour les choſes concernãtes la foy contre tous les Princes preuenus ou condamnez par eux) vny, & conioint la depoſition auec l'excõmunication des Roys, Princes & Seigneurs, tant tẽporels, que ſpirituels, pour hereſie (car pour l'Apoſtaſie manifeſte on ne lit gueres, ou du tout point que la ſeule depoſition : car qui ne voit que l'excommunication y ſeroit ridicule?) cõme treſbien teſmoignẽt les conſtitutions des Papes Gre-

Depuis Charlemaigne la depoſition en vſage touſiours pour hereſie.

goire septiesme, & Vrbain enuiron l'an 1076. & 1090. canonisees & suiuies par leurs successeurs & tous les Iuristes.

Et par consequent si ceste opinion est veritable (comme elle ne peut estre autrement apres l'authorité & approbation de tant de gens) ne s'ensuit il pas bien euidément qu'ils ont tousiours esté par mesme moyen despossedez iuridiquemét par l'Eglise ou les Prelats. Qui est cause q̃ ces deux mots excommunier ou deposer se lisent confusemét és autheurs : car ce qu'vn Historien a dict seulemét excommunié, l'autre recitant vn mesme faict dict deposé ou priué de dignité, comme estát vne mesme chose ou pour le moins deux choses vnies, & inseparables en cas d'heresie. C'est aussi (chose qui est plus que suffisante pour coupper broche à toutes disputes & calomnies) vne resolution generale de tous Catholiques, nõ de la Ligue seule, que disent les ignorás, ny de l'opinion, comme dit Mornay, vn article de foy des Iesuistes (combien qu'ils en puissent cóstruire aussi licitemét pour le moins que luy, que leurs Ministres, & tous leurs Moynes defroquez, de qui seuls ils tiennent leur foy & l'interpretation de l'Escriture) moins vne propositiõ trop dangereuse (comme disent tous leurs liurets) ains c'est vne doctrine tressalutaire & preseruatiue de la Chrestiété, & vne commune opinion de tous les Theologiens & interpretes de l'Escriture sainte, comme aussi des Canonistes (lesquels nous prions de vouloir communiquer chacun au vulgaire leurs raisons par quelque traité expres) Que les Chrestiés ne doiuent endurer iamais, que l'Apostat & l'heretique, apres mesmemét qu'il est de-

La deposition est de tous les Theologiés & canonistes.

claré par l'Eglise tel,& qu'il est excommunié pour telle occasió,puisse non seulemét paruenir & estre receu à commander de nouueau en Roy, ou à tenir charge quelconque sur les Catholiques(car ce seroit chose trop nouuelle & móstrueuse au monde) mais non pas mesmes à continuer leur domination,empire, & regne, quelques coustumes,ou loix nationales, qu'il y aye. Parce qu'elles prennent leur limitation, exposition, & sens de ceste opinion & foy Chrestienne. Et cela se faict non seulemét en peine de leur desertion, & reniemét, & pour euiter le malheur, qui accópagne leur regne,mais aussi & principalemét pour le trop grãd danger, qu'il y a,que les suiects perdent la foy, ou à l'exemple d'vn tel superieur & seigneur, dequoy il n'y a rien si ordinaire,facile,& naturel,ou par la force & contraincte, qu'ordinairement tels vsent pour en déuoyer leurs subiects & seruiteurs,& que facilement ceux, qui sont subiects à la iustice d'autruy peuuét estre seduits ou forcez par iceux.

Les loix des pays interpretees par ceste opinió de deposition.

Et de faict comment peut on sauuer de malice, aueuglemét, ou bestise tous ces autheurs de libelles qui confessent de croire,que les Roys peuuent estre excómuniez par l'Eglise ou les Prelats (si ce n'est selon aucuns d'entr'eux qu'ils soient dispensez au contraire) & lesquels desniét qu'ils puissent estre depossedez de droict, ny par aucun iugemét? Car s'ils accordét que les Roys sont suiets & inferieurs à l'Eglise & aux prelats, iusques à ce poinct, qu'ils peuuent estre excómuniez par eux:commét leur peuuent ils desnier le pouuoir de les deposseder? Si excommunier n'est autre chose(car ceux qui pensent auoir obserué l'antiquité de l'Eglise

& la differéce qu'il y a entre anatheme & excommunication, disent que le premier emporte la separation spirituelle & interne du corps mystique de l'Eglise, auec la dānation eternelle, & l'excommunication la separation externe du corps visible de l'Eglise, & de la societé, conuersation, & assemblee des Chrestiens) que chasser des Temples en leur vie, & apres leur mort y denier la sepulture, & les exclurre des Synodes, cōsistoires, & generalement de la compagnie des fidelles & de tous les lieux, où les assemblees de l'Eglise se tiennent dans le royaume. Si excōmunier le Roy n'est donc autre chose qu'exclurre & chasser le Roy d'vne partie de tels lieux de son Royaume, s'il est iuste & licite de le chasser d'vne partie, pourquoy noñ du tout, veu que les mesmes raisons, qui sont pour l'vn, sont aussi pour l'autre, sçauoir que cela luy serue de chastiement, afin de se recognoistre, & à l'Eglise de preseruatif, afin que ce troupeau ne soit infecté par la brebis galeuse. Si les Tēples & tous ces lieux des assemblees de l'Eglise (mesmement pour le regard de telles gens qui ne recognoissent autre sainteté ny spiritualité du lieu des Temples, que de celuy du marché, ou du Palais) font partie du temporel du Royaume, & que l'Eglise puisse chasser les Roys de ceste partie du temporel, n'est ce pas bien accorder aux Prelats puissance, iustice, & iurisdiction, voire au tēporel sur les Roys, pour pouuoir les deposseder en ceste partie? S'ils disoiēt encores, que toute la puissance de l'Eglise fut à deliurer & absoudre les Chrestiēs de tout commādement, que le Roy leur puisse faire, de ne bouger pour sa presence des Tēples, & qu'il est permis ou

Excōmunier est deposer le R. en partie.

cōmandé de droict à tout Chrestien de ne s'y tenir point, moins y faire aucun acte de religiō, tant que les Roys excōmuniez s'y trouuerōt, cela seroit aucunemēt compatible & tolerable auec leur autre opinion de ne pouuoir rien sur eux. Mais ce n'est pas leur quitter la place, que de leur commāder & enioindre d'en sortir eux mesmes, ny que de les en chasser en effet & leur fermer les portes sur le nés, selon ce que signifie & emporte la nature de l'excommunication, & suiuant ce que nous lisons les saincts Euesques S. Ambroise, S. Chrysostome & plusieurs autres auoir faict & cōtre Empereurs & cōtre Roys. La parole de Dieu est elle plus expresse de les priuer de tout cōmandement en cest endroit, & de les chasser de tous lieux de l'eglise, que de tout le royaume? Le cōmandement de Dieu de n'honorer ny obeir voire aux choses indiferātes à nul heretique, n'est il pas cōceu en plus forts termes & plus expres, que celuy de l'excōmunier. Si excommunier le Roy n'est en rien contraire à l'obeissance, que tout Chrestiē son subiet Prelat ou autre luy doit, pourquoy en sera donc la deposition ou l'exclusion? Finablemēt par mesme raison qu'ils prouueront l'excommunication, & que elle est non seulement licite, ains du commandement de Dieu contre les Roys, il sera aussi aisé de prouuer pareillement leur depositiou en cas d'heresie. *L'Eglise commande aux Roys.*

Ceux qui pēsent au cōtraire, qu'ils debatēt tout leur sou cōtre les facultez, escolles, & vniuersitez de Theologie, & du droict, qui ne sont pas moindres parties, que les Iesuistes, qu'ils haissēt & craignent tant cōme leurs antigonistes. Le R. de N. pensoit tirer bien prudemment desdictes facultez *Le R. de N. a toutes les Vniuersitez contre luy.*

& ſingulieremẽt de la Sorbone quelque reſponce ſur ſes lettres, dequoy il ſe peuſt ſeruir à l'aduenir, ou directement ou indirectement. Mais il a trouué, qu'il auoit affaire à gens trop aduiſez & clers-voyans : par ce qu'ils ont declaré par leur ſage ſilence meſpriſer, condamner, & reprouuer entieremẽt toutes ſes palliatiõs, excuſes, droicts, noms, raiſons, & pretenſions. La practique ordinaire de l'Egliſe eſt conforme à telle opinion d'excommunication & depoſition enſemble d'vn Heretique. Car ſuiuant cela il ne ſe voit point, que tant, que l'Egliſe a eu moyen de refrener les Empereurs, Princes, Roys, & Seigneurs heretiques, qu'elle ne les aye touſiours non ſeulement excommuniez & chaſſez, hors la compagnie & conuerſation des Chreſtiens, mais auſſi commãdé aux ſuiects de ne les receuoir, ny leur obeïr : & qu'elle n'aye pareillement exhorté & incité les Princes Catholiques à leur courre ſus, & à les chaſſer & deſpoſſeder en effect de toute auctorité ſur les Catholiques.

Diſtinctiõ notable. Quant à toute autre ſorte d'infidellité ou de religion, il faut (diſent les Docteurs vnanimement) diſtinguer. Car ou il eſt queſtiõ d'vn infidelle, ſoit Iuif, Turc, ou autre, qui veut de nouueau cõmander ſur les Chreſtiẽs, & eſtre receu par ſucceſſion ou autrement à vn Royaume ou Empire Chreſtien, ou bien obtenir charge ou office ſur les fidelles: & c'eſt choſe, qui ne ſe doit tollerer ny permettre en façon quelconque pour pluſieurs raiſons : mais principalement par ce qu'elle tourneroit à trop grand ſcandale & contumelie de la Chreſtiẽté, & ſeroit ſe precipiter à vne grãde corruption & dãger de la foy, tant pource que les in-

fidelles mesprisent d'autãt plus la Religion Chrestienne, qu'ils cognoissent les defaults & vices des Chrestiens. Qui est la cause pourquoy S. Paul defend de plaider deuant eux, que par ce que les Seigneurs font chãger aisement la foy à leurs suiects s'ils ne sont bien constants & vertueux, ce qui n'est pas d'ordinaire aux hõmes: Ou bien on parle d'vn infidelle, qui est ja receu & estably Seigneur, Roy, ou officier en vn estat infidelle, en ce cas la foy Chrestiẽne prinse & consideree seule en soy n'absoult point le subiect, qui se faict Chrest. de sa subiection: ny l'infidellité en soy & simplemẽt prinse ne priue pas l'infidelle de sa domination, superiorité, seigneurie & commandement sur les Chrestiens, par ce que (cõme dit tresbien S. Thomas) la distinction de fidelle & d'infidelle est du droict diuin lequel ne tollit point le droict humain, ny la loy naturelle, ains seulemẽt le peché, toutefois tel infidelle en peut estre priué iustemẽt par sentence ou ordonnance de l'Eglise qui se doit executer par les Princes Chrestiens. Et icelle le faict par fois & par fois non, selon qu'iceluy abuse de sa puissance contre les Chrestiens, & qu'elle y voit plus ou moins d'aduancement pour la foy, ou de peril, scãdale, ou retardemẽt au cõtraire. Et l'Eglise peut faire cela ordinairement & iustement, où il n'y a à craindre plus grãd mal, & ce selon le droict de nature, tant pour recouurer les terres & prouinces, que les infidelles occupẽt & vsurpent sur la Chrestienté, que pour deliurer les Chrest. de leurs persecutiõs & vexatiõs, & empescher qu'ils ne soient seduits en la foy, ou par leurs blasphemes & fauces persuasiõs, ou mesme par persecutiõs manifestes.

L'Eglise peut deposer les infidelles.

Cause de la guerre contre les sarrazins.

A cela se raportent les guerres des Machabees & toutes les guerres appellees sainctes, croisades, & expeditions des chrestiens tant deça, qu'outre mer, contre les Turcs & Sarrazins detenãs & occupans les Royaumes & terres qui ont esté subiectes & acquises à la foy chrestienne, à Iesuschrist, & à l'Eglise. Lesquelles ils ne peuuẽt prescrire cõtre eux par aucun temps immemorial, ne fust-ce qu'ils sont tousiours possesseurs de mauuaise foy. c'est ce que (cõme nos Historiẽs Froissard & Mõstrelet tesmoignẽt) les anciẽs appelloiẽt venger la mort de nostre Seigneur, nõ qu'ils n'en voulsissẽt qu'aux Iuifs, moins que ce fust pour les faire chrestiens à coups de poings, & force d'armes, car mesmes estans prisonniers, ils estoient en liberté & choix de croire ou nõ: mais d'autãt qu'ils vẽgeoiẽt & vouloient recouurer à Iesuchrist les pays, que l'escriture declare lui estre acquis par la conuersiõ des peuples à la foy, en recõpense & merite de l'opprobre de la croix? & que c'est vne grãde cõtumelie & iniure faicte à Iesuschrist d'estre despouillé de sa possession, & que les siẽs ne luy sçachẽt conseruer & en son obeyssance & creance ses pays, aussi bien qu'on faict aux Princes terriẽs les leurs. Dont l'opiniõ de Luther a esté à bon droit tenuë pour heresie, disant, Que c'estoit mal faict de faire la guerre au Turc, parce qu'il est en cela cõtraire à plusieurs conciles.

De là viẽt pareillement la loy, que le grãd Constãtin fist biẽ-tost apres auoir receu la foy enuirõ l'an 320. Que tous les chrestiens, qui estoiẽt seruiteurs ou serfs, fussent exempts & libres de la puissãce de leurs maistres & seigneurs qui tenoient la religiõ

Iudaique

Iudaïque, & qu'il ne fut permis au Iuif ſous groſ-ſes peines d'eſtre ſeruy ny d'acquerir ou retenir domination & maiſtriſe, ou auoir charge & preeminence quelconque ſur les Chreſtiens.

De là auſſi procede, que tant ſ'en faut, que les Chreſtiẽs de Perſe, qui ſ'eſleuerent en armes contre la perſecution, que leur Roy Varanes infidelle leur faiſoit, & leſquels recoururent à l'ayde & ſecours des Romains & de l'Empereur Theodoſe 2. en l'an 445. ayent eſté blaſmez d'aucune note de rebellion pour ce regard, ny de peché cõtre Dieu & leur conſcience, que nous liſons, que ce grand Patriarche de Conſtantinople nommé Attic, & que les Eueſques Catholiques de Grece ſ'en rendirẽt les approbateurs, fauteurs, & ſolliciteurs enuers l'Empereur: afin qu'il vengeaſt leur querelle, qui eſtoit cõioincte auec celle de la Religiõ Chreſtienne, de ſorte qu'il y enuoya vne groſſe armee: par le moyen de laquelle les Chreſtiens furent remis en toute entiere & pleniere liberté, la perſecution prenant fin (dit Nicephore) auec la guerre. Et Dieu voulut bien teſmoigner & par l'apparition des Anges, & par pluſieurs victoires miraculeuſes, qui y aduindrent, & leſquelles ont eſté les plus grãdes, que les Romains ayent iamais obtenu ſur les Perſiens, & par la reſioüiſſance publique de la Chreſtienté, & par infiniz liures faits & compoſez dés lors à la loüange & recommandation de telle guerre, & meſmes par l'imperatrice, combiẽ la cauſe & les fins d'icelle luy eſtoient agreables. Or c'eſt choſe ſans doute, que nulle raiſon n'a lieu cõtre l'infidelle de touſiours ſoit à ne le receuoir, ſoit à ne le continuer, qui n'en aye, & qui ne ſe

Les Chreſtiens de Perſe s'eſleuent contre leur R.

doiue obſeruer beaucoup pluſtoſt cōtre tout Apoſtat, & encore plus contre tout heretique: & en ceux-cy tant par forme de peine & punition, que de precaution, preſeruatif, & defenſif, cōme eſtans ordinairement (or les loix ſe font de ce qu'arriue le plus ſouuent) plus grands ennemis & perſecuteurs de la foy, que les infidelles, contre leſquels le dernier ſeulement a lieu: mais principalement & cela touſiours & en tous cas pour ne les receuoir de nouueau à auoir iamais autorité, & preemināce en ou ſur vn eſtat Chriſtianizé. Et la raiſon en eſt tres-grāde. Car cōme vn qui eſt ſuiect & obligé par ſerment, doit obeir à ſon Roy ou ſeigneur: auſſi celuy qui eſt ou a eſté fidelle, & qui ſ'y eſt obligé par ſerment, doit obeir à Ieſuschr. ſon Roy, & à l'Egliſe ſa maiſtreſſe & Royne. Et ceſtuy-cy ne doit, ny ne peut iuſtemēt non plus varier, que l'autre. Et comme l'autre, ſ'il refuſe, peut eſtre puny & contrainct corporellement de tenir le ſerment de fidellité, auſſi de meſme l'Apoſtat ou l'heretique, quel qu'il ſoit, peut eſtre contrainct corporellement & par priuationdes biens à tenir la foy, fidellité, & obeiſſance qu'il a promis à Ieſus Chriſt & à l'Egliſe, & au Bapteſme, & par la profeſſiō de foy. Car ſi la contrauention aux loix humaines eſt chaſtiee & vengee iuſtemēt par priſons, banniſſemenr, perte de biens, voire par la mort, n'eſt-ce pas choſe hōteuſe & indigne, qu'il ſoit permis parmy les Chreſtiens rompre impunement les loix diuines, & celles de la creance, leſquelles toutefois iamais perſonne ne viole, ſans qu'il le paye. Et d'ailleurs ſ'il eſt permis à vn Royaume & Republique de conſeruer ſes droicts meſmement contre ſes

Obeir à Dieu & à l'Egliſe auſſi toſt qu'au R.

ſuiects,pourquoy nõ à l'Egliſe & à la Chreſtienté les ſiens:puis que Dieu l'ayant armee de grãs peuples & forces ne l'a peu faire pour meilleure fin, que pour ſa gloire : & afin de les employer à la cõſeruation de ſon cult & religiõ principalemẽt cõtre ſes ſuiects,& officiers & particuliers?Mais cela n'a point de lieu à l'infidelle de touſiours, nõ plus que qui voudroit forcer ou punir quelqu'vn,pour ne tenir vn vœu,que ne luy ny ſes peres n'õt point fait,& de ſe marier, ou biẽ de tenir la foy à vne féme,à laquelle il ne l'a point dõnee,ny ꝓmiſe.Bien y peut on contraindre celuy, qui a fait le vœu, ou qui eſt ja marié & lequel ſ'y eſt obligé par ꝓmeſſe.

Cela ſoit dit pour reſponce à l'ignorãce,& pour confuſion de la malice de ces eſcriuains du R.de N.qui eſtiment le plus grand argument qui ſoit pour luy, de ce que S. Pierre n'a point depoſſedé Neron, ny deliuré ſes ſubiects de ſon obeiſſance: comme ſi vn infidelle eſtoit auſſi ſuiect à l'Egliſe, qu'vn Chreſtien : comme ſi l'Egliſe ſeroit à blaſmer d'empeſcher qu'vn infidelle ne commandaſt à la Chreſtienté, quelque droict ou tiltre humain qu'il peut auoir,ou ſi elle reprenoit,ou excommunioit le Prince Chreſtien, qui ſe trouueroit inceſtueux auec ſa mere,d'autãt que S. Pierre n'a point excommunié ny reprins Neron d'vn tel acte : & cõme auſſi ſi Conſtantin & les autres Empereurs Chreſtiens auoient fait mal de defendre la foy par armes tant en leurs ſuiects, que les eſtrangers, par ce que le Sauueur a commandé à ſainct Pierre de rengainer & ſerrer ſon eſpee.Mais au contraire le dire de S. Auguſtin eſt tres-veritable, Que diſtinguãt les tẽps l'on entẽd & l'on accorde l'eſcriture,

Argument des Hug. inepte.

saincte. Autre deuoir est du temps, que l'on est suject, autre quãd l'on est deuenu maistre. Ainsi autre deuoir est de la Chrestiẽté tributaire & esclaue en effect & de droict aux Princes & Estats de l'idolatrie, ou infidellité: autre quand elle deuenue la maistresse & dame & par effect & de droict, cõme des pays, où elle peut faire obseruer ses loix, ou mesme de droict seul, comme de toute la Turquie. Brief autre chose est de la puissance & liberté d'vn maistre, autre de l'obligation ou suiection d'vn valet. Et de separer les Roys & Princes des Estats de la Chrestienté, du corps & des loix d'icelle, qui ne voit que c'est chose non moins absurde, que de diuiser vn Royaume, ou vne nation en deux corps: & comme si les Roys & officiers de la Chrestienté n'estoient, ou deuoient estre Chrestiens, aussi bien que les officiers François, sont François, & subiects aux loix de France, & que les François Chrestiens sont Chrestiens & subiects aux loix de la Chrestienté? Finablement y a il personne, qui ne s'offense grandement de l'impudence de ces gens là, & notammẽt de l'Aduocat Belloy le fameux à employer le nom de la parole de Dieu en sens si contraire à son intentiõ? Dieu, disent ils, choisit de sa main, & donne les Roys heretiques, pour nostre chastiemẽt, & pour estre les bourreaux de sa iustice, que partant c'est murmurer & contester contre la sapience diuine, que de leur resister. Mais qui ne voit cecy estre vne notoire ineptie par vn dire semblable: Dieu enuoye la famine, partant c'est mal faict de s'y opposer ou preuoir par police ny aucune prudẽce ou prouidence humaine. La peste & la guerre sont autant de

Les Roys Chrest. ne doiuent estre separez de la Chrestiẽté.

fleaux de la main de Dieu,c'est dōc mal faict de separer & de chasser du cōmerce des hōmes les infects,ou ceux,qui en sont frapez. Le mesme disoit Luther du Turc, q̃ c'est vn des marteaux de Dieu pour le chastiement des Chrest. que c'estoit donc mal faict de luy faire la guerre, & que de luy resister ce n'estoit rien moins que resister à Dieu. Qui sont propositions toutes si apparemment fauces, qu'elles se confutent d'elles mesmes, enuers ceux notamment, qui n'ont point donné leur entendement en proye aux passiōs de telles gēs. Et ce qu'ils alleguēt en confirmatiō de leur dire, que les Papes heretiques n'ont point esté depossedez par ce que ils ont esté choisis de Dieu pour punir son troupeau, n'est il pas suffisant pour les conuaincre? Car quād bien il seroit vray, qu'il y en eust eu d'heretiques (ce que n'est pas) qui ne voit que tel faict, & q̃ la tolerāce d'iceux, par malice ou impuissance de ceux qui y pouuoient apporter lors le remede, ne peut preiudicier aucunemēt à la verité du droict, ny de ce, que se doit par raison? & que partāt, comme les Papes heretiques doiuēt estre depossedez, au consentement de tous, de droict, & selon Dieu, cōbien que de faict ils n'en ont pas esté tousiours? Aussi il s'en ensuit le mesme pour le regard des Roys Chrest. ou de la Chrestiēté, cōbien que nous n'en eussions aucun exēple en toute l'antiquité. Et toutefois si l'argumēt pris du fait est receuable, les Roys y sont d'autāt plus suiects, que les Papes, que nous trouuons (cōme il se dira) plusieurs exemples de la depositiō des Roys ou Empereurs, & des Papes nul du tout: mais bien souuēt des Patriarches, Archeuesques & autres Prelats, cōme il a esté pra-

L'exemple des P.P. hors de propos.

ctiqué ces dernieres annees,cõtre ce Truches iadis Archeuesque de Cologne heretiq. à l'approbation de l'empire & de toute l'Allemaigne & chrestiété.

Le R. de N. heret. De mettre en doute parmy les Catholiq. mesmement si le R. de N. qui a renié la foy Catholique est heretique,& si les Huguenots en sont pareillement apres tant de Conciles, apres le iugemẽt du Pape,qui en est le vray iuge, apres le commun accord & consentement de tout le monde Catholique, qui est codamné pour tel,apres tant d'actiōs, deportemens,& declarations heretiques & obstinees,disant qu'il sçait en son cœur,& cõfesse franchement de bouche qu'il est tresperśuadé (.i.opiniastre) que la verité est de sa part , & non des Catholiques en vne centeine d'opiniōs , que l'Eglise, les Cõciles,les facultez de Theologie, & les Eueśques ont declaré pour heresies apres q̃ nos Roys, les Cours de Parlement ont bruslé les sectateurs d'icelles pour heretiques : & que les Estats generaux les ont chassé du Royaume pour tels : c'est se mocquer trop du mõde, comme si en l'Eglise Catholiq. on n'auoit sceu encor apprẽdre à parler & entẽdre les mots , ou bien si on nous vouloit persuader, que le Soleil prinst sa clarté de la Lune, ou de quelque comete errante. Combien que pour la matiere,que nous traictons,il importe fort peu de quelque religiõ est le Roy futur, athee,Iuif, Turc, Lutherien, Anabaptiste,Caluiniste,heretique formé,ou non: car c'est assez pour deuoir estre excluz de la succession du royaume, qu'il apparoisse qu'il n'est Catholique , c'est dire , de la mesme creance & Religiõ du Royaume,de Clouis,de Charlemaigne,de S.Loys,& des feuz Rois Cathol.leurs suc-

cesseurs qui ont esté tous receuz selon la loy Salique, & notamment Henry III. Ce que nous ne pensons point qu'aucun puisse nier du Roy de N. qui condamne ce qu'ils ont approuué, & lequel casse leurs fondations & demolit les Eglises, qu'ils ont basti au nom des Saincts, & lequel est d'autât plus damnable (comme dit tresbien le Pape Vrbain de ceux qui defendent l'erreur d'autruy) par dessus ceux qui errent, que non seulement il erre, mais qu'il deffend leur erreur, qu'il les y confirme, & donne occasion aux autres de pecher.

Nous ne trouuons pas nouueau, que ceste paillarde d'heresie, qui se dit la vraye espouse, s'escrie sans honte & vergongne, que le R. de N. est Catholique, qu'il est son fils naturel & legitime : & que la succession luy appartient. Nous ne trouuōs pas extraordinaire, que ses ruffians, ou que ses autres enfans, qui sont ja aueuglez ou de passion, ou d'interest, combattent impudemment, & se facent mourir pour ceste querelle. Mais que l'enfant de la vraye espouse, & celuy qui se dit Catholique, soit de ceste opinion, qu'il la fauorise au contraire, qu'il ne s'y oppose vertueusemēt de tout son pouuoir, & auoir, pour le faire tenir pour heretique, & fils naturel, certainemēt c'est chose, qui est trop contre nature, & contre tout bon iugement. Car il s'ensuit bien infalliblement, ou que nous sommes de l'Eglise de Iesus Christ, & le R. de N. de la Synagogue de Sathan : ou au contraire il faut que ce soit l'vn des deux: veu qu'il n'y a aucun moyen, & que deux contradictoires ne peuuent estre vrayes ensemble. Si le Catholique ne peut croire autre chose, sinon qu'il est de l'Eglise de Iesus

Estrange qu'vn Cathol. doute que le R. de N. soit heretique.

Heretique qui.

Christ, il s'ensuit bien que par la necessité de ceste creãce, il ne peut croire aussi, sinon que le R. de N.
„ est heretique, de la maison & Synagogue de Sa-
„ than. Celuy-là est heretique (dit Origene) qui fai-
„ sant professiõ de croire en Iesus Christ, croit de la
„ verité de la foy Chrestienne autrement, que ne
„ porte la tradition de l'Eglise de succession en suc-
„ cession, & de main en main. Celuy est heretique
„ (dit S. Augustin) qui suit, ou produit vne nouuelle
„ opinion pour son profit particulier, & principa-
„ lement poussé d'ambition, de gloire, & de princi-
„ pauté. Celuy-là (dit S. Cyprien) cuide-il estre auec
„ Iesuschr. qui fait contre les Prestres de Iesuschr.
„ Qui se separe de la societé & communiõ du cler-
„ gé, & du peuple, cestuy-là porte les armes contre
l'Eglise, & combat contre la disposition de Dieu, & est ennemy de l'autel, & rebelle contre le sacrifice de Iesus Christ. Eussent ils peu parler plus expressement, ny depeindre plus vifuement le R. de N. monstrans en vn mot qu'il est heretique en ce, que sçachant certainement que les opinions, qu'il tient en la foy, sont cõtre le iugement & sentimẽt de l'Eglise catholique Apost. & Rom. qui est (selõ les vrays catholiques, & les SS. Peres) la vraye Eglise, bien qu'il ne l'accorde pas, de laquelle les Euesques & Prestres sont les Ministres, & les Catholiq. enfans, neantmoins il les croit opiniastrement. S'il estoit credible, qu'il le peust ignorer, il seroit raisonnable, qu'il en fut instruit, & ne meriteroit point ce pendant ce tiltre infame, mais tant s'en faut qu'il vueille estre enseigné, selon que ladicte Eglise, & les Prelats d'icelle tiennẽt, que tout au contraire il confesse sçauoir tresbien leur cre-

ance, & nie qu'elle soit la vraye Eglise, ny qu'ils soient les vrais Pasteurs, moins qu'ils sçachent la vraye doctrine, pour luy en faire part, ayant faict imprimer dans son opposition contre la bulle du Pape qu'il a malicieusement & faulsement menty (tant il est accoustumé au ramage & honnestetez des burrieres du Petit pont) l'accusant d'heresie, & que c'est luy mesme qui est heretiq. & vn galanr. Et partant qui ne voit ceste piperie & cauillation toute manifeste? & comme il est impossible qu'enuers les cathol. qui ne tiennēt aucun pour catholique, qui ne soit vni en foy auec l'Eglise catholiq. Apostol. & Rom. & toutes opinions y contraires pour heresies, le R. de N. ne soit pur heretique & reiettable par toute la chrestiēté? ny que par consequent nous ne puissions conclurre auec Tertullien que celuy, qui est heretique, ne peut estre dit chrestien? Vn Turc, vn Iuif, vn Athee, qui ne sçait qu'est la foy chrestienne & catholiq. peut douter quelle opinion en la foy est heretique : mais qu'vn catholiq. qui ne doute point de la verité de sa foy, puisse estre en suspens, que le contraire à icelle ne soit heresie & mensonge abominable, cela passe toute imagination. Car il ne peut estre nō plus en doute, si le Roy de Nauarre est heretique, qu'il peut douter si luy mesme est catholique : comme qui accorde vne chose estre blanche, est contraint confesser, que celle qui est contraire, est noire : & qui accorde la religiō de l'infidelle estre meschante, il faut qu'il cōfesse, que celle du fidelle est bonne : & l'infidelle n'est pas plus contraire au chrestien ou fidelle, que l'heretique au catholique.

Pipperie du R. de Nauarre.

Si le R. de N. n'est heretique, il s'ensuit dōc, que

Ou les Catholiques ou le R. de N. heretiq.

le Roy qui tient le contraire en la foy, que luy eſt heretique: ſi le Roy de N. n'eſt heretique ſelõ les loix des Catholiques & de l'Egliſe Chreſtienne, il n'y eut oncques heretique: voire ſ'il n'eſt relaps (& par tant indigne de droict, & ſans diſpẽce de tous honneurs, quand meſmes il reuiendroit à reſipiſcence) il n'en y a eu iamais aucun: les Huguenots ne ſont point heretiques, les Anabaptiſtes & Lutheriens ne ſont point heretiques, & noz peres ont eſté bien ignorans, ou malicieux, de les auoir faict bruſler comme tels. Le meſme ſe peut dire des Trinitaires, Deiſtes, Arriens, Macedoniens, Neſtoriens, Euthiciens & autres.

L'on eſt en different de la ſubſtãce de la religion.

Car de dire auec leur Apologetique, que l'on n'eſt contraire ny en differẽt, que des ceremonies externes (comme ſ'il y en auoit des internes) c'eſt à dire, des choſes, qui n'importent le ſalut de l'ame, l'on appelle cela brides à veaux, ou bien propos d'Atheiſte, qui ne faict differẽce des ceremonies, ny de la ſubſtãce, qui ne croit ne ame, ne autre vie, ne moyẽs aucuns à ſalut: ains tient tout ce qui eſt de Dieu & de ſa religion, pour problematique & indifferent. C'eſt auſſi choſe bien certaine, que les vrais Huguenots & leurs Miniſtres chantẽt bien au contraire, tenant l'Egliſe Catholique pour reprouuee en la foy & doctrine, bref, pour la Synagogue de Sathan, & qu'ils diſent meriter d'eſtre chaſſee de leurs villes, & pays, à l'occaſion (dit Marmet) qu'il y a autant à dire entre leur religion & celle des catholiques que de l'enfer au Paradis. Auſſi il n'eſt non plus aiſé de les maintenir paiſiblement enſemble en meſme egalité, que de baſtir deux maiſons ſur vn meſme fondement, de join-

dre Paradis auec l'enfer, & d'accorder Dieu auec le diable, comme parle sainct Paul. Et quand tout cela cesseroit, & qu'il seroit vray, que le R. de N. ne seroit contraire à l'Eglise Catholique que sur des ceremonies, ce luy sera vn pauure merite deuant Dieu, & peu d'honneur enuers la posterité, qu'il aye esté cause d'vn si grand schisme, & de si grands maux, pour si peu de chose.

Le dire du R. de N. cõmun à tous heretiques.

De péser offusquer, ou creuer les yeux du monde, pour pouuoir exempter ou lauer de ceste tache d'heresie le R. de N. par ce qu'il dit croire en Dieu, le vieil & nouueau Testament, les Symboles de la foy, vne Eglise Catholique, pour laquelle il desire espandre son sang contre les infidelles (garde souz ce nom les Catholiques, car autres infidelles ne cognoit & n'ataque il point.) Bref, qu'il consent subir son iugement, quand elle sera bien assemblee en vn sainct Concile libre & legitime, general, ou national: Qui est celuy si ignorant de l'antiquité, qui ne sçache, que tous les heretiques, qui iamais ont esté, ont faict de bouche & par escrit semblable declaration & soubmission: mais que ce n'estoient qu'eschappatoires, quãd il estoit questiõ d'approcher de plus pres, & quand on venoit à leur representer l'Escriture saincte, Ce ne sont (dit Tertullien) que disputes & contentions sans fin, à qui l'entend mieux, & qui rapporte plus fidellement vn passage à l'autre. Si l'on auoit tenu & celebré vn Concile, ils n'auoient pas faute de repliques que ce n'estoit pas l'Eglise Apostolique, mais Apostatique & l'asyle de Romulus (dit sainct Augustin des Donatistes) ou le bourdeau & la Synagogue de l'Antechrist (dit sainct

Obiets des heret. cõtre les Cõciles

Hierosme des Luciferiés) que c'estoient des hommes, qui auoient erré grandemẽt qu'ils n'auoient pas bien suiuy l'escriture saincte, & que c'est celle la seule, à laquelle nous deuons croire, & nous soubsmettre: & qui seule a force & auctorité, pour nous commãder au faict de la foy: que c'estoit vne assemblee des seuls Euesques, prestres, Moynes, & Ecclesiastiques, faicte sous l'Antechrist de Rome, tous leurs ennemis, idolatres, cafars, idiots, ignorans, aueugles, & abandonnez de Dieu & du saint esprit: qu'ils ont fait office de iuges & parties, puis qu'il estoit question de reformer les abus: qu'il ne faut croire à tout esprit, mais l'esprouuer s'il est de Dieu: que ceux, qui poursuiuoient la reformation de l'Eglise, n'y auoient point esté ouys: que leurs Ministres enuoyez de Dieu, n'y auoient point eu voix deliberatiue: qu'ils n'y auoient point eu de saufcõduit asseuré: ains qu'ils y auoient esté bruslez, & mille autres semblables fornettes, & balliuernes pour equiuoquer sur le nom de l'Eglise, & le sens de l'Escriture: & afin d'annuller & affoiblir l'auctorité des conciles tenus contr'eux, & se iustifier en leur opiniastreté.

N'est-ce pas ce que l'histoire Ecclesiastique, & les anciens Peres nous tesmoignent, que disoient les Arriens, singulierement contre le premier general cõcile de Nice, voire durant 300. ans apres, les Macedoniens de celuy de Constantinople, les Nestoriens de celuy d'Ephese, les Euthiciens de celuy de Calcedoine, qui sont les quatre grands & premiers conciles generaux tenus consecutiuement dans les 500. ans premiers apres nostre Sauueur: & lesquels tous tãt s'en faut qu'ils aient serui

pour la conuerſion des heretiques, qu'iceux les condamnoient, eſcriuoient cõtre, & en bruſloient les exemplaires. Tellement qu'il ſ'eſt paſſé long temps deuant que pluſieurs Roys & Empereurs les ayent voulu authoriſer faire obſeruer & receuoir en leurs Eſtats: Ains au contraire ils banniſſoient & mettoiẽt à mort ceux, qui y adiouſtoient foy. Le diable n'vſant d'aucun artifice, oppoſition, calomnie, & meſdiſance contre le ſaint concile de Trente, qu'il n'aye practiqué cõtre la plus part des autres conciles generaux, & ſingulierement contre ces quatre premiers, leſquels neantmoins les catholiq. ont eu touſiours en meſme reſpect, que les quatre Euangeliſtes, comme dit S. Gregoire.

N'eſt-ce pas auſſi choſe obſeruee en l'Egliſe, teſmoignee par les anciẽs Peres & Docteurs, que tant ſ'en faut, que les heretiques ſe conuertiſſent par la voye des Cõciles, qu'ils en deuiennent plus obſtinez: que les conciles ne ſeruent, que pour ceux qui ſont dans l'Egliſe, & pour confirmer & y retenir les ſeuls catholiques, non ſeulement par inſtructiõ, mais par leur authorité? Se lit-il iamais vn ſeul heretique auoir eſté vrayement reduit par vn concile, ains au contraire, qu'il ne ſ'en ſoit plus endurcy & opiniaſtré, que deuant? Et l'on peut eſperer mieux du R. de N. & de nos Huguenots? C'eſt auoir le iugement trop foible, & ſe promettre des miracles inouys à ſa poſte. C'eſt ſe moquer trop manifeſtement de ſainct Paul, qui ne veut point, qu'on ſ'empeſche à la conuerſion & inſtruction d'vn heretique, apres la ſeconde admonition & enſeignement. Noſtre foy (dit Tertullien) doit obeir à ſainct Paul deffendant de conferer de

la foy auec vn heretique, apres qu'il aura vne fois esté reprins & instruit. Et la raison en est tresbelle en S. Ambroise. Car l'on voit (dit-il) le plus souuét,
» que les grandes & frequétes admonitions font les
» gens plus endurcis & obstinez au mal : & semblét
» cóme les contraindre de se rendre plus diligés à la
» perdition de plusieurs. Et selon cela les heretiq. di-
» soit S. Gregoire Nazianzene, peuuét estre vaincus, mais non conuaincus. Car dit l'autre S. Gregoire Romain, les heretiq. ne cherchét point de paruenir à la verité par leurs disputes & demãdes, mais
„ seulemét d'estre veuz les vainqueurs. Escoute (dit
„ S. Chrysostome) toy hóme fidelle, qui debats vo-
„ lontiers auec l'heretique, que les Phariziens ont
„ esté vaincus du Sauueur, mais nõ satisfaicts : & toy
„ disputãt auec l'heretiq. le peux tu cõtéter, encores
„ que tu le rendes vaincu ? Es tu plus fort que Iesus
„ Christ, de satisfaire & faire acquiescer ceux qu'il
„ n'a peu faire acquiescer. Et S. Bernard, Ils ne peu-
„ uent estre cõuaincus par raisons, d'autant qu'ils ne
„ les entédent pas, n'y corrigez & conuertis par au-
„ ctoritez, d'autant qu'ils ne les reçoiuent point, ny
„ fleschis par cõseils & instructiõs, d'autãt qu'ils ont
„ le sens & entendemét subuerty & renuersé (cóme
„ dit S. Paul.) C'est chose esprouuee (adiouste-il) ils
„ aymét mieux mourir, que se reduire. N'est-ce pas
„ aussi le dire de l'Escriture, Qu'il est difficile corriger celuy, que Dieu a mesprisé. Et Sulpice Seuere auec tous les Historiés ne tesmoignent ils pas notammét que tous les Cóciles & conferéces entre les Arriés & les Cath. n'ont rié proffité pour la reduction des Arriens, eux demeurãs tousiours opiniastres en leur perfidie, Qui esmeut (dit-il) les Ca

Vinci possunt, conuinci non possunt.

tholiques d'enuoyer à la fin vers l'Empereur Cōstantius, pour luy rapporter & declarer qu'ils cognoissoient par experience, qu'il estoit impossible d'auoir paix, & de s'accorder auec les heretiq. Ce q̃ nous seriōs biē marris d'estre dit pour diminuer la sacree authorité de l'vsage des Cōciles, moins encores, que nous ne les desirions beaucoup plus qu'eux, pour autres cōmoditez & plus importātes la santé de ceux, qui sont en vie, c'est à dire, qui ont la foy, ou qui n'en sont du tout point priués : mais seulemēt pour mōstrer, qu'ils ne sont ny necessaires, ny vtiles pour le regard d'eux qui sont morts en la vie spirituelle. Lesquels ayāt MOYSE & les PROPHETES & en abusant, cōme l'on voit, qu'ils font, il n'est gueres à croire qu'ils deuiennent meilleurs, quand bien l'on leur feroit voir Paradis ou l'enfer ouuers, ny qu'ils facēt mieux leur profit d'vn Cōcile, q̃ de l'escriture saincte, veu qu'ils ne peuuēt le demāder, que pour la mesme ruze, qu'ont faict cy deuāt tous les heretiq. & notamment par ce qu'ils ont ceste opiniō que le pape ne l'accordera iamais. Car c'est ce qu'ils escriuent, Que d'en parler aux Papes c'est autant, que les attacher au Caucase, ou leur faire tourner la rouë d'Ixion, & le caillou de Sisiphe. Et par ce moyen ils pēsent gaigner temps, coniurer la tempeste, & ietter de la poulciere aux yeux des ignorans & des gens non entendus ny experimentez en ces choses.

Pourquoy les Cathol. desirēt vn Concile.

Ce sera aussi pour seruir de respōce à leur belle Apologie & declarations, disans, pour endormir les mulots, Qu'il ne faut vser q̃ de patience, obeissance, & d'oraisons enuers Dieu, contre vn Roy heretique, & que c'est Dieu seul, qui le peut, ou doit oster par mort: que l'heresie aussi est vne ma-

Commēt le glaiue a lieu contre l'heretiq.

ladie de l'ame & de l'esprit, ou le fer & le feu ne peuuent mordre: qu'elle ne se guarit, que par les medecines & armes spirituelles, qui sont admonitions, prieres, ieusnes, bonne vie, & conciles: qu'il faut agir contre eux de paroles, combattre par disputes, vaincre par raisons, comme parloit S. Aug. au commẽcement. Car peut estre que cela auroit quelque apparẽce pour le regard du deuoir de chacun particulier enuers vn Roy heretique, d'autant que se remuer seul, & sans ordre de ceux qui ont autorité, ce seroit plustost actiõ de fol, que de sage: mais pour celuy des officiers de la couronne, des Estats generaux de la France, des cours de Parlement, qui sont les tuteurs du Royau. estãt veuf, les colones de l'estat, les yeux de la France, les executeurs du serment solennel des Roys, & lesquels n'ont qu'vn mesme serment pour la iustice enuers Dieu & Cesar, aux loix de Dieu & du Royaume en tout temps, & souz quelque Roy que ce soit, sans que le changement apporte aucune mutation en leur deuoir & office, il n'y a point de ꝓpos: moins pour le regard de toute la chrestienté, qui est la mere de ce Royaume & du Roy, comme de son premier fils aisné, ainsi que nous lisons que le cõcile d'Orleãs tenu souz nostre premier Roy chrestien, l'appelle le fils de l'Eglise cath. car ce seroit autãt, cõme si le christianisme ne depẽdoit en Frãce, q̃ de la volonté du Roy, & cõme si Dieu n'auoit point pourueu entre les chrestiẽs de moyẽ propre pour maintenir sa religiõ, aussi bien que le seruice des Roys. Cela a trop d'impieté, & de bestialité auec soy. Quant à la consideration de l'heresie seule és particuliers, si elle estoit sur ses premiers accés

Verbo esse agendum, disputatione pugnandum, ratione vincendum.

Qui doit resister au R. heretique.

Le Roy est le fils aisné de l'Eglise.

accés & en des gẽs simples, qui ne seroient qu'en erreur,& non encores resolus & endurcis en leur opiniastreté,il y pourroit auoir quelque raisõ: car nous voyõs que S Augustin & autres grands personnages ont esté vn tẽps de ceste opiniõ,toutesfois l'experience,cõme il dict, leur a mieux monstré tout le cõtraire,que toutes les raisons du mõde. Ils criẽt(dict-il)que Iesuschrist n'a forcé personne pour croire:mais ils le doiuẽt recognoistre en S.Paul,le forçant deuant que l'enseigner. Et il faict souuent ceste distinction du temps, que l'Eglise estoit sur la legitime domination des Payẽs, de celuy auquel l'authorité d'iceux luy est deuoluë. Les vrais prescheurs de ces gens là, ce sont les Edicts des Rois,leurs officiers,& armes. Tous les sermons(disoit ce grãd Theologiẽ & EuesqueNaziãzene à l'Empereur)que ie pourrois faire pour la saincte Trinité aux Arriẽs, ne sçauroiẽt iamais auoir tãt de force,pour cõbatre ou esteindre l'heresie,& aduancer la vraye doctrine, cõme vn seul de vos Edicts.Cela aura lieu à plus forte raison, lors & depuis que par le temps ceste maladie cõtagieuse d'heresie s'est couuee & estẽdue iusques aux bras,aux mains,& aux ongles, & qu'elle s'est doublee & tournee en faction & rebellion. Car c'est faute de iugemẽt,& vne pure folie d'apposer l'emplastre à la teste, puis que le mal principal est tõbé aux mains & aux ongles.C'estoit aussi contre semblables gens que Simon disciple de Socrates auoit coustume de dire, Que la vertu ne se peult enseigner. Ioinct à ce l'opinion de ce grand personnage d'Estat Ciceron, & de tous les Anciens, Que la factiõ &rebellion ne se guerit,que par ar-

Hæc opiniõ nõ cõtradicentiũ verbis, sed demõstrantiũ superabatur exẽplis

Follie de penser reduire les Hug. par disputes.

Caluin en son Instit. dict que les armes doiuent seruir au faict de religion.

mes,& ne se finit que par la mort: se rapportent tresbiē à ce les mots de leur Pape & premier maistre, Que c'est chose trop absurde & faulce d'estimer les defences propres aux affaires de ce mōde, comme sont la iustice & les armes, estre nō seulement differentes d'auec les defences spirituelles, mais aussi contraires, & tellement repugnantes, qu'en matiere de religion, elles ne puissent auoir lieu. Nous sommes frappez tout ensemble & cōioinctement de ces deux maladies, de l'heresie & de la rebellion: lesquelles l'on ne guerit iamais par breuets, ny par parolles ou remōstrāces. C'est ce qui les entretient d'auantage (disent les anciēs) en leur cōtradiction, opiniastreté, & outrecuidāce. Il y faut le cautere, ou le feu, par la commune practique de tous les siecles, nō pour les cōtraindre de croire, ou donner leur foy de nouueau à Dieu, car c'est vn acte pur, libre, & qui requiert vne ayde de la lumiere supernaturelle, cōme la religion est supernaturelle: mais afin de les contenir & leur faire garder la foy qu'ils ont dōnee: & aussi afin qu'ils n'empeschent le cours de la foy, prouoyāt en ce (cōme dict vn anciē) plus à la paix publique, que lon ne fait force à la volonté des gēs.

L'heretique pourquoy permis de Dieu.

Aussi lon sçait bien que Dieu ne les permet arriuer iamais en vn Estat, ny que les particuliers y tombent qu'en son indignation, autant qu'il veut chastier, purger & couronner les esleuz; & autant qu'il punit & rend les heretiques instrumens & vaisseaux de son ire, & qu'il desseigne les perdre par là, & en leur corps, & en leur ame tout ensemble, cōme gens reprouuez. Et de fait, ne seroit-ce pas chose pleine de risee, qui voudroit attendre à

pacifiet l'Estat, iusques à ce que les Ministres qui viuét du mestier, ou que vn Viuãs, Beau-pré, & les autres principaux capitaines & mébres de l Huguenoterie, que nous auõs nommé cy deuãt pour mõstres de nature, fussét reduits & amenez à meilleure vie par sermõs & exhortatiõs? Ces gés voudroiét-ils plus beau jeu, sinõ que souz pretexte de se laisser instruire, ils nous puissét picourer, coupper la gorge, & se saisir des villes du Roy, comme ils ont faict, tãt que ceste opinion de prescher & d'instruire seulemét le mõde a eu son cours? Ceste gradation est cõfirmee par tous les anciens, qu'il est difficile de conuertir vn Payen, plus encor' vn Iuif, mais plus que tous, vn heretique, comme ce peché irrite plus Dieu, & nous réd plus indignes de sa grace, & priuez de sa lumiere, que nul autre. *Difficile conuertir l'heretique.*

La matiere dont il est question, & les poincts controuersés & differens sur la religion entre les Cathol. & les Huguenots ne sont point indecis souz la correction de la Declaratiõ du R. de N. ny qu'à ceste occasiõ il soit necessaire d'vn Cõcile general. Tous ces poincts ont esté cy deuãt & par plusieurs fois & en diuers téps proposez, disputez, debatus, iugez, & resolus, voire aucuns à la submissiõ & confession volõtaire de leurs propres heresiarques, comme notãment celuy du S. Sacrement de l'Autel de Berengarius par quatre & cinq fois, & en diuers Conciles. Et par ce moyen telles opinions en sont demeurees du tout esteinctes & assopies, sans Ministres, & sans auditeurs, iusques à Caluin ou Luther. Il y a eu infiniz Arrests & iugemens donnez & executez en diuers siecles, & par diuers Euesques, Conciles, & *Les differens de la relig. resolus.*

Monarques au profit de l'Eglise Catholiq. Aposto lique & Rom. cõtre leurs erreurs & opinions, demeurant le dire de Gamaliel pour vn argumét infallible de la verité de la foy des Catholiques, Que si telles opinions contraires eussent esté de Dieu, elles eusent subsisté & preualu dés lors: aussi que n'ayant point duré, il s'ensuit bien qu'elles ne sont point du coing de Dieu. C'est chose, que il n'y a personne qui ne sçache que ceux qui ferment les yeux en plein midy. Les histoires & les liures des Peres, & les quatre Tomes des Conciles en sont tous pleins. Les peut lire qui veut, & la seule face exterieure de l'Eglise Cathol. qui en est demeuree victorieuse & maistresse du champ, en sert de preuue autétique à qui la sçait ou veult cõtépler, outre les recueils & extraits q̃ plusieurs gens doctes en ont faict de nostre téps. Et si en ce qui touche sõ exclusiõ du Royaume cõme heretiq. il n'en veut pas croire le susdict Cõcile de Latran, pouuõs no⁹ esperer q̃ il croie aux autres volõtiers?

Argumẽt infallible pour la relig. Cath.

Mais, ie vous prie, voulez vous descouurir leur ruze, ils criét pour leur maxime & fondement de religion, Qu'il ne faut rien croire, que ce, qui est expres en l'escriture saincte: que tout ce qui est du salut & de la foy y est cõprins en termes clercs: & qu'on l'entend aussi intelligiblemét & facilemét, qu'il se peut lire: ou bien qu'il faut que le S. Esprit en donne particuliere instruction & reuelation aux predestinez. Car de ces deux opinions ils n'en sont pas encor bien d'accord entr'eux, quelle seule ils doiuent embrasser. Cela posé, ou l'vne, ou l'autre, estant suyuie, que leur peuuent donc seruir les Conciles? Est-ce d'apprendre à lire la

La ruze des Huguenots.

Bible?Eſt-ce pour dõner viſiblemẽt ou auec toute certitude les particulieres inſpiratiõs du ſainct Eſprit à vn chacũ qui en doubtera,ou qui en voudra? Il faut neceſſairement qu'ils renoncent & ſe departent de l'vne ou de l'autre de ces opinions, pour dire, Ou que tout ce qui eſt de la foy, n'eſt pas clair & expres en l'eſcriture, Ou que le Cõcile ne ſert de riẽ pour l'expliquer,& pour l'inſtruction de la foy. Ils tiennent que l'Egliſe de Dieu,à laquelle on doit croire, eſt inuiſible, donc ils ne croyent pas à celle qui eſt viſible en l'aſſemblee generale d'vn Concile:ains la tiendront, cõme ils font,pour l'Egliſe &cõſeil des malings. Ils croyẽt que lesCõciles tant generaux que nationaux,prouinciaux,& particuliers peuuẽt errer en la foy, & qu'ils ſont ſubiects à l'examen de l'eſcriture deuãt q̃ de les receuoir, & y adiouſter foy. Qu'eſt-il beſoing dõc de les aſſembler,pour leur regard, eſtãt trop certain qu'on ne doit eſtre tenu de croire à celuy,qui peut mentir & errer,& que ce ne ſeroit touſiours que circuit,fuites&recheutes en la premiere queſtion,doubte,ou examen, ſi la foy controuerſee ſoit reſoluë ou non, eſt cõforme auec la parole de Dieu,& ſi le ſens que luy dõne le Cõcile eſt veritable?Et par cõſequent, encor qu'il ſemble en apparẽce que ceſte cõdition ſoit fort receuable & pertinẽte,ſi eſt-ce que par ce moyen tãt ſ'en faut qu'vn Cõcile nous puiſſe eſclarcir & faire certains du vray ſens de la parole de Dieu, que au cõtraire il nous en rẽd plus doubteux & incertains,nous mettant en doubte de la foy & fidelité de tous ceux, qui y peuuent de droict auoir voix, ſoit conſultatiue,ſoit deliberatiue, ou definitiue.

Concile nõ neceſſaire ny vtile aux Huguenots.

Lesquels toutesfois Dieu a laissé pour tesmoins & truchemens de sa parole. Car en fin, de ceste sorte, qui sera le iuge & du Concile & de la parolle de Dieu? Outre ce, si en ce Concile les seuls Prestres, ou Prelats, y opinent, comme emporte la nature d'vn Cõcile, ce ne leur sera qu'vne synagogue de malings: si les laiz ensemble, les Prestres ne le permettrõt iamais, qu ne s'y trouuerõt pas, cõme cho

Iamais lay n'a eu voix en vn Concile Cath.

» se inouye (dit S. Athanase) que iamais dés que le
» mõde est mõde, le iugemẽt de l'Eglise aye pris son
» auctorité, ou d'vn Empereur, ou, que ce soit, d'au-
» cun autre seculier: ny qu'onques cela aye esté tenu
» pour iugement. Aussi c'est chose mõstrueuse que les iuges & les parties opinent ensemble. Si telle assemblee n'est que par maniere de colloques, cõference, consultation, ou dispute, qui en a iamais veu sortir des arrestz, ou resultats? & quand bien lon tõberoit d'accord, qui n'arriua onques, s'y tiẽdra qui voudra. Car quelle loy nous y peut astraindre? A quel propos dõc demandent-ils vn Cõcile pour remede de nos miseres? N'est-ce pas se mocquer du monde & de Dieu, & amuser vn chacun, afin qu'on ne pense ny pouruoye d'ailleurs à leurs menees? Ce sont les drogues trop esuantees & remuees par tãt d'heretiques, qu'il n'y est trõpé, qui ne veut; ioinct qu'il n'est pas permis aux Catholiques d'entrer en dispute des choses concernant la foy, cõme s'ils en doubtoiẽt (car la foy est tres certaine) ains seulemẽt pour l'esclarcissement de la verité, & autãt qu'ils ont à faire à gens qui doutẽt, & lesquels se veulent instruire. Et n'y ayãt que le Roy de Nauarre qui demande pour son instructiõ particuliere (dit-il) vn Cõcile. Qui a iamais leu vne

Demande d'vn Cõcile frauduleuse.

ſemblable demande:& moins encor,qui a iamais veu aſſemblee d'vn Concile,ſoit general ou autre, pour ſi legere occaſion & expectatiue?car ces Miniſtres ſe gardent bien de ſe monſtrer ſi irreſolus que de demander vn Cõcile pour ſ'inſtruire. Tout au contraire,ils aſſeurent & ſont preſts de ſe faire bruſler ſur ceſte querelle,qu'ils ſont enuoyez expreſſément de la part du S.Eſprit, pour inſtruire tous les Papes, Eueſques, & tous ceux,de qui les Conciles ont eſté compoſez par tous les ſiecles paſſez.De dire auſſi,comme font pluſieurs, qu'vn Concile n'eſt point choſe impertinente, quand il ne deuroit ſeruir que de pretexte & couleur de la conuerſion du R.de N.& afin qu'il ſe puiſſe retirer plus honneſtement & auec plus d honneur du party des heretiques, & monſtrer qu'autre choſe ne l'a faict Catholique,que la force de la raiſon, qui luy a eſté enſeignee par le Cõcile:outre qu'en ce cas il faudroit qu'il ſ'y trouuaſt en perſõne, cela eſt ſi impudent & impie,que la meilleure reſpõce,qu'on y puiſſe faire, c'eſt de n'y faire point reſponce,& laiſſer les fols auec leur folie. Ils nous accuſent ou blaſmẽt de peu de charité,de ne vouloir regaigner vn Prince,de plaindre vn Concile pour vn Prince,ſur qui regarde ce Royaume, vn Prince,diſent ils,ſuiuy de tant de milliers d'ames: mais nous leur reſpõdons,q̃ la prudẽce eſt la guide de la charité, & qu'elle ne ſ'eſtend point plus outre que l'eſperance reiglee.Que le Royaume ne regarde que ſur celuy à qui le droict de ſucceſſion peut toucher, cõme eſtant du ſang baptizé, ſans ſ'arreſter ou mettre en cõpte celuy qui y a renoncé ſoit heret.ou apoſtat, qui en ce fait eſt moins

Nul Cõcile general pour l'inſtruction d'vn particulier.

Le Concile ne doit ſeruir de pretexte.

beaucoup que le bastard, biẽ qu'il soit proche d'ailleurs, auec nõ moindre raison que nos anciẽs n'õt mis au nõbre des Rois ceux qui n'ont esté sacrez. D'auãtage, qu'il n'y a nõ plus d'apparẽce que ceux de son party se rendẽt Catholiques auec luy pour lors, qu'ils n'ont fait cy deuant, quand il en a faict profession durãt quatre annees. Finalement qu'il nous a trompez par sa feinte dissimulatiõ & beau semblãt en tãt de chóses que nous sommes aprins ne nous y amuser plus, mesmement sur telle fripperie & vieux haillõ, ou bien si vous voulez sur tel jargon propre à tous heretiques, sans qu'il practique plus auant sur nous & à nos despens la deuise commune de sa nation, Biarnés faux & courtés.

Nul Cõcile national bię prouincial i. d'vne prouince Ecclesiast. & metropolitaine non profane, ou de gouuernement.

N'observez vous pas comme ils font autant de cas d'vn Concile national, que d'vn general, comme si en toute l'ãtiquité Chrest. lon auoit onques ouy parler de Cõcile national, nõ plus qu'on ne lit point qu'vne nation comme natiõ puisse estre iuge legitime de la foy Cath. c'est à dire vniuerselle, comme si on ne croyoit aux Conciles, que cõme à des consultations d'Aduocats, & autãt que lon est capable de leurs raisons, & non cõme à des iugemens asseurez, & par leur auctorité: cõme aussi si le pouuoir & les bornes d'vn Concile national estoient telles, & d'aussi grãde estẽdue és questions de la foy, que d'vn Concile general, qui auec certitude suiuãt la promesse de Dieu, decide de nouueau, non seulement des mœurs (cõme pourroit vn prouincial ou national, s'il en y auoit) mais de la foy aussi: d'auantage, comme si le S. Esprit auoit esté aussi bien promis & asseuré à chasque mẽbre de l'Eglise & particulier, comme à tout le corps v-

Nul Cõcile peut decider de la foy auec certitude que le general.

niuerſel & à l'EgliſeCatholique. En outre, comme ſi toute l'Egliſe aſſemblee en vn Concile general pouuoit errer, auſſi biẽ qu'vne Egliſe nationale & particuliere en vn particulier Concile. De plus, cõme ſi on eſtoit tenu d'auoir pour article duSymbole la croiãce à vne Egliſe particuliere, & la foy à vne Egliſe Gallicane, Françoiſe ou nationale, de meſmes qu'à l'EgliſeCatho. & foy vniuerſelle: ains comme ſi la vraye marque d'vne hereſie n'eſtoit pas (dit Liricẽce) d'eſtre vne foy ou opinion particuliere de certaines ſaiſons, lieux, perſonnes, gens ou nations (car ce que nous diſons croire à l'egliſe Romaine, à ſes peculieres & propres raiſons, que lon peut apprendre des Theologiẽs, & de la leçon des anciens peres: parce qu'elles ſont diuerſes, & que ce ſeroit ſe diuertir icy par trop.) Brief, cõme ſi vn ſiege de Seneſchal auoit autãt d'auctorité qu'vne Cour de Parlement: il ne leur chaut, pourueu qu'ils parlẽt qu'ils deçoiuẽt, & embrouillent le monde S'ils demãdent de bon cœur, & ſans fraude, que l'Egliſe s'aſſemble. Il faut donc eſtre d'accord de quelle Egliſe ils parlẽt. S'ils diſent, de la vraye & de celle de Ieſuſchriſt, ce n'eſt pas aſſez: il faut eſclarcir & reſoudre premierement ſi c'eſt de la leur ou de la noſtre, ou de celle des Lutheriens, Anabaptiſtes, ou d'autres. S'ils diſent de la leur, lon ne ioindra pas de long temps. S'ils diſent de toutes celles qui ſe diſẽt fondees en Ieſuſchriſt *Pro bono pacis*, & pour en faire vne bonne vnion, & auoir voix eſgalement, tant laics que clercs. L'eſcriture crie au contraire. Qu'il n'y a nulle communion de Chriſt à Belial, ny aucune ſocieté du fidele au meſcroyant. Et auſſi eſt-ce choſe ridicule

Lon n'eſt tenu de croire à vn Concile particulier.

Prealables à accorder pour tenir vn Cõcile.

de dire,que tous estans si contraires,soiẽt ou puissent estre ceste Eglise,& ce concile general, qui a l'authorité de Dieu de decider de la foy, non plus que l'assemblee des beurrieres du petit pont, ou des crocheteurs de la Greue, ne faict iamais la cour de Parlement. S'ils consentent aussi d'entendre par l'Eglise celle des cathol. de laquelle le Pape, les Euesques, & les Prestres sont les vrays Pasteurs, & desquels le corps d'vn concile est composé, comme les seuls Presidens & cõseillers sont le corps de Parlement, en cela seul qu'ils se souzmettent à son iugement, ils sont catholiq. (dict S. Hierosme) & faut par consequent qu'ils se departent, & qu'ils chassent leurs Predicans & faux supposts: afin de se laisser instruire par ceux la: mais aussi iusques à ce qu'on soit d'accord de ce poinct, il n'y a si grosse beste qui ne voye bien que tout le reste n'est qu'vn bastelage, & qui ne peut tourner qu'à risee & moquerie de Dieu & de sa religion: & outre ce, il est necessaire estre d'accord de quelle authorité, & par qui ce concile doit estre cõuoqué, qui doit y auoir presidence, entree seance, & voix, de quelle vertu & efficace seront ses decrets, soit qu'il soit national, soit qu'il soit general, si ce sera de sentence, de conseil, ou d'arrest, & s'il y pourra auoir appel, ou execution, nonobstant opposition de celuy qui pourra dire,,entẽdre mieux l'escriture, que tout ce concile: car ce sont choses qui sont toutes preallables, & dont toutesfois lon n'est pas moins en differẽt, que du fonds de la doctrine de la foy, & de ce qu'ils appellent abus. S'il y auoit doubte de la foy de l'Eglise catholique, & qu'entre les Euesques & Prestres qui la doiuent

Vn cõcile cõposé d'Ecclesiastiq. comme le Parlement de Presidens & Conseillers.

enseigner,il y eust du debat, il seroit tolerable de les assembler:mais puis que Dieu mercy lon n'est pas en ces termes,il est bien aisé d'en sçauoir leurs opinions,sans reiterer concile sur concile pour si peu,à la façon,dont nous lisons ce grand Empereur Leon premier de ce nom, auoir faict, pour s'instruire & resoudre sur ce qu'on deuoit sentir du concile general de Chalcedoine, ou s'il y auoit lieu d'en assembler vn de nouueau: car ayãt escrit à tous les Euesques,afin que chascun luy en mandast son opiniõ,& les trouuant toutes conformes à l'approbation dudict concile,il n'y fist plus aucũ doute, ains chassa du siege de l'Archeuesché d'Alexandrie vn Ælurus, qui l'auoit voulu persuader au contraire,& lequel pretendoit auec ses sectateurs,qu'il falloit reuenir à vn nouueau concile, pour la reuision du procés,&examen de la doctrine,qui estoit pour lors en dispute.

Moyen contre la demande d'vn Concile.

Mais soit general ou particulier concile, ils monstrent par effect ne croire non plus à l'vn que à l'autre.S'il est national,ils appellent au general: s'il est general, ils appellent à Dieu & à l'Escriture, laquelle ils font seul iuge, & comme aussi du sens d'icelle ils se constituent seuls iuges & censeurs, c'est autant que s'ils appelloient à eux-mesmes. Cela ne se voit-il pas dans Sleidan de Luther, qui premierement appelle du Legat du Pape au Pape, puis du Pape mal aduerty, au Pape bien aduerty, depuis sentant qu'il s'en alloit condamné du Pape au concile general, & d'iceluy à l'Escriture, à l'imitation de ce ruzé Arrien Martirius, lequel, comme il se lict parmy les œuures de S. Athanase, appelloit tousiours à vn

Les Hug. ne croyent à aucun Concile.

concile general,cõbien qu'iceluy de Nice en eust desia decidé. Aussi ne recognoissez vous pas aux seuls mots de ceste Declaration publiee au nom du R. de N. les eschappatoires, qu'ils se gardent, aduenant qu'on leur accorde vn concile? Il dict qu'il est resolu de receuoir instruction par iceluy. Si les arrests des cours de Parlement ne seruoient que d'instruction aux parties, & non d'ordonnãce, y auroit-il iamais fin de procés? Le condamné ne se defendroit-il pas tousiours, que les iuges n'ont pas bien entẽdu la loy? Ne sera-ce pas le mesme des conciles, si on ne leur baille auctorité d'ordonner, & non seulemẽt d'instruire, cõme vn Regent en classe, vn Aduocat au barreau, ou vn Prescheur en chaire? Et d'ailleurs en matiere de Religion, qui ne sçait que l'instructiõ suit & presuppose la foy? car nous n'estudiõs & n'apprenõs pas, comme dict souuẽt S. Augustin, pour croire, mais pour entendre ce que nous croyons, suiuant le dire du Prophete Esaye. Vous n'ẽtẽdrez point si vous ne croyez? Aussi la foy viẽt du don de Dieu & la sciẽce de nostre peine entẽdemẽt & labeur.

Les Cõciles seruẽt de loy & non d'instructiõ seule.

Plaincte du R. de N. puerile.

Partant y a il rien plus puerile & moins honorable, que ce que le R. de N. se plainct, que nul n'a iamais pensé à prendre la peine de le conuertir, ains qu'il a veu par longues annees tous ces zelateurs assemblez pour le destruire, mais nul pour l'instruire? Il se glorifie de ne douter aucunement en la foy, ains en estre tres certain. En quoy donc le peut on instruire?

Nous lisons bien certains Rois, comme enuirõ l'an 615. Eduin Roy de Northũbrie & Etchelbert Roy des Canciens en vostre Angleterre, n'ont ia-

mais voulu receuoir le christianisme qu'apres plu sieurs disputes & cōferēces de la foy auec les plus sçauās chrestiēs qu'ils ont peu trouuer: mais que iamais aucū Roy aye prins pour excuse de son infidelité ou heresie, faute de gens & moyens pour s'instruire, cela a trop d'affaires & de fard en soy, mesmemēt pour le R. de N. qui a esté, cōme nous auons dict, instruit & catechisé si long temps par des plus doctes de la France, & par consequēt du mōde. Et lequel par l'espace de quatre ans a assisté & ouy cōtinuellemēt auec le Roy tous les sermōs qui se sont faits en Cour, aussi ordinairemēt qu'en Parroisse qui soit. Et lequel aussi s'estāt rendu heretiq. s'est nō seulemēt mocqué & du Pape, & des Euesques, & de tous Docteurs Catholiques, mais leur a faict la guerre mortelle de tout son possible, & incité les autres d'en faire le mesme.

Iamais Roy ne s'excusa à faute d'instruction.

N'y a il pas pour rire, si c'estoit vn autre qui ne portast tiltre de R. en ce qu'il se plaint, que le Roy qui luy fait la guerre, ne l'aye fait instruire deuant que de le destruire, qui est autant cōme s'il disoit, deuāt que la volōté luy soit venuë d'estre instruit. Il s'escrie de cruauté contre sa Majesté, qu'on l'aye prins de si pres, cōme s'il n'a peu pēser à son salut en quatorze ans qu'il y a qu'il se rendit Cathol. & qu'il a ouy parler de Dieu en l'Eglise. S'il auoit volonté de s'instruire, n'auoit-il point le moyē d'appeller les mesmes Docteurs, ou Prelats, que le roy luy eust sçeu enuoyer, faute de ne pouuoir sçauoir lesquels estoient suffisans ou propres à ce: & où ils demeuroient sans sa Majesté & son conseil l'en a elle peu empescher? Et d'auātage est-ce vne belle defence, ou defaicte à vn iuge de demāder à estre

Ridicule se plaindre à faute d'instruction.

Le Roy de Nauarre deuoit se faire instruire deuant que abiurer la foy Catholique.

instruict du procez apres qu'il a prononcé la sentence ou l'arrest?c'estoit lors qu'il deuoit demander d'estre instruict,deuant qu'il eust renoncé & adiuré la foy Catholique. Il deuoit prendre la peine d'entendre les raisons & les causes de iustification de l'Eglise Cathol. Apostolique & Romaine deuant de la condāner & reietter. Car nous pensons bien qu'il ne se voudroit pas vāter de les auoir ouyes,ou de les sçauoir & comprēdre toutes:s'il a esté si prompt & volontaire à se departir du giron de l'Eglise,comment peut-il faire à present tāt du retif,ou du rechineux à la recognoistre pour mere?Mais bō Dieu qu'ont fait autre chose le Roy & la Royne mere durāt tāt de tēps, que de tascher à le ramener à ce poinct, qu'il se voulust laisser instruire?Ne luy ont ils pas bien tesmoigné en ce,ne haïr que son heresie,& non sa personne? Luy a on iamais denié aucū office en cest endroit? & quād on s'y est offert, mesmes depuis qu'il s'est separé de la Cour & fait heretique, a il voulu escouter? Qu'il confesse donc la verité, c'est que le Roy n'a point tasché de le destruire, que conformement à ce que dit Dieu par le Prophete, Ie te reietteray,par ce que tu as reietté la science:C'est à dire qu'apres qu'il a refuzé & mesprisé par tant d'annees de s'instruire,& qu'il a mōstré toute obstination offensiue,factieuse,pernicieuse,& desesperee contre l'estat & le repos des Catho. Ha, il deuroit reseruer d'ēployer les moqueries en chose de moindre importance. Car nous ne pensons point(soit dit sans cōparaison de luy au Roy) qu'il le print en autre sens. Si les Cathol. de Cahors, Māde,Perigueux,& autres villes du Roy, qui ont

Mocquerie du R. de N.

esté pillees & destruites par luy, ou par son commandemẽt, se plaignoient de ce qu'il les a plustost faicts destruire qu'instruire, ils le pourroient dire auec autant ou beaucoup plus de raison, que luy, parce qu'ils sont de la religion de leurs peres, & inexcusables pour ne leur auoir esté presché autre doctrine, Le mesme se peut dire de nous tousvrais Catholiques, qui le requerons iustemẽt de ne forcer point nos consciences pour nous faire receuoir vn heretique pour Roy, deuant qu'au prealable il ne nous aye instruicts, ou faict instruire deuẽmẽt & à la façon qu'il le demande pour soy, que nous le pouuōs & le deuons faire en saine cōscience & selon Dieu, & nonobstant tout ce que les Docteurs Catholiques & l'Eglise saincte en a peu dire, ordonner & practiquer iusques icy.

Les Cat. demãdẽt estre instruicts deuant receuoir à la Royauté le Roy de Naua.

Le Roy de Nauarre pretend, qu'il ne se faut arrester au Concile de Trẽte, & qu'iceluy n'est suffisant pour son instruction, & allegue pour ses raisons tant de faicts supposez & si esloignez de la verité (sauf sa correction) que nous ne nous pouuons esbahir assez, comme il peut ainsi croire ces choses, & comme il pense trouuer gens qui soient tant à sa mercy, que de se promettre de leur faire croire tout ce qu'il luy plaist, soit faux, vray, ou impossible. Celle là n'est-elle pas trop grossiere entre ses nullitez pretendues (pour nous contenter de ces trois ou quatre pour le present.) Que la continuation de ce concile ayant esté longuemẽt poursuyuie par le feu Roy Charles, fut en fin obtenuë du Pape Paul tiers. Car qui peult doubter (c'est chose de trop fraische memoire) que Paul tiers ne fut souz terre plus de 10. ans deuãt que le

Responce aux obiections du R. de N. contre le Cõcile de Trente.

Roy Charles paruint à la couronne?Y a il aucun si peu nourry és formes & expeditions de Cour,qui ne rie son saoul,lisant que les instructiõs des Ambassadeurs du R. (car c'est chose bien ordinaire) ont esté premierement cõmuniquees & approuuees par la Sorbonne,& les Docteurs d'icelle?Où est le clerc du moindre Procureur du Parlement de Paris,qui ne rougit de compter pour nouuelles du Palais(que ie ne die faictes à plaisir:)Qu'il aye esté faict instance & poursuitte souuent pour receuoir &publier ledict Cõcile en la Cour de Parlement de Paris, & que ladicte Cour, les chãbres asséblees,l'a tousiours empesché,mesmes l'ã 1572. apres la S. Barthelemy? Car qui est le Chancelier qui a seellé les lettres patentes d'addresse à ladicte Cour?Qui est le Secretaire d'Estat,ou autre qui les signees?De quelle datte sõt elles?Qui est le Procureur du Roy qui y a prins ses conclusions? Qui en a esté le Rapporteur? Certainement toutes ces choses(afin que nous taisions ce, qu'il allegue de plus caché & de plus loing) dõnent bié à cognoistre à vn chacun, que ledict sieur Roy aime bien peu la verité & son honneur, & qu'il ne merite pas sans cause la recõpense, qu'Aristote dict estre deuë,& arriuer à celuy qui auance contre la verité,à sçauoir que personne ne luy adiouste foy,non pas mesmes en ce qu'il peut dire de vray. Quelle asseurãce peut on auoir de tout le reste de sa declaratiõ:puis qu'il oze nous tromper en chose si euidẽte?ou bié qui croira,qu'il sçache (cõme il se iacte)plus certainemẽt que les Catholiques,les nouuelles de ce qui se faict en Paradis,& de ce qui est de la volonté de Dieu, puis qu'il ignore ce qui se faict

Mensonge du Roy de Nauarre.

faict à ses pieds, & deuant ses yeux, selon que reprochoit la vieille à Solon, si tant est qu'il n'aye tresbuché en ce, que par ignoráce, & non de mauuaise intention, comme toute sa declaration n'est farcie que de faicts inuentez & de beaux mots & pretextes à plaisir?

Son Apologetiquere n'est pas moins plaisant en ce, qu'il debat la vertu de ce Concile: parce, dit-il, par sa premiere raison (pour ne toucher à present que celle là) que les Ambassadeurs du ROY n'y ont tenu leur rang comme si c'estoit vne condition necessaire & inseparable de la promesse de Dieu, touchant l'assistance du sainct Esprit à son Eglise assemblee mesmement en vn general Concile, & qu'au defaut de l'Ambassadeur de France, ou de sa legitime seáce, le sainct Esprit fut rebuté, à ne s'y trouuer point pareillement. Mais quand bien cela seroit, de quoy se plaint on à teste saine? A on deslogé les Ambassadeurs de France de leur rang ancié, legitime, & ordinaire? leur a on desnié leur seance? C'est à sçauoir second lieu consecutiuement & le premier immediatemét apres l'Ambassadeur de l'Empereur? Les a on voulu empescher à la tenue ou closture du Concile de tenir la mesme place, qu'ils auoient faict dés le commencement & tousiours? Si pour le bien de la paix & l'vnion generale de la Chrestienté, & des Princes Catholiques, l'Eglise, cõme la mere commune & prudéte y a receu & dóné place separee & hors le rang des Ambassadeurs, à celuy de l'Espagne, pour proposer de la part de son maistre ce qu'il auoit en charge, accepter, s'obliger & souscrire de sa part aux decrets qui s'y feroient, laissant les Am-

Nul tort faict au Roy par le Concile de Trête.

bassadeurs du Roy de France en leur mesme rang, place, & prerogatiue ordinaire de fils aisné, quel tort y a receu la France? Celuy d'Espagne demãde les preceder, & estre assis apres celuy de l'Empereur, & deuant ceux de France, il est debouté de sa requeste & pretention, & ceux de France au contraire maintenus en leur ancienne & premiere possession. Si l'on se pouuoit plaindre de l'ordonnance de l'Eglise & d'vn concile, n'est-ce pas celuy d'Espagne qui a perdu sa cause, & auquel y toucheroit de faire du mal content. D'opiniastrer aussi qu'il n'y deuoit auoir aucunement seanceà part, puis que celuy de France a la sienne, & qu'il y va de l'vnion de la chrestienté: C'est se mõstrer en petite ceremonie (au pris de l'vniõ de la Chrestienté) trop amateur de chisme & de diuision, ou bien trop enuieux. Et à ceux là l'Eglise leur pourroit iustement respondre auec nostre Seigneur,
„ L'amy ie ne te fais point d'iniure: qu'il te suffize
„ de prendre ce, qui est à toy.

Les Estats de Bloys ont declaré le R. de N. exclus de la Couronne.

Outre l'auctorité de l'Eglise, & la sentence du Pape pour l'exclusion du R. de N. heretique, nous disons, que c'est chose ja pareillemẽt iugee par infinies assemblees des Estats generaux de ce Royaume, & par plusieurs Arrests des Parlemens, en ce qu'ils ont auctorisé & ordõné l'obseruance des Cõciles contre les heretiq. & auec les peines ciuiles. Mais notãment & singulieremẽt il y en a estó dõné vn insigne preiugé par les derniers Estats generaux de Bloys tenus souz vn Roy maieur à la suscitatiõ du R. de N. & des Huguenots. Car ils ont du tout passé par declaration expresse prononçans tous d'vn cõmun accord, & vnanime cõsentemẽt

& les signãs par le Greffier de chacun ordre, Que l'exercice de la nouuelle opinion (car ils ne l'ont voulu iamais nommer plus honorablement) ne deuoit estre tolleré ains tous les Ministres d'icelle chassez du Royaume: & que la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine estoit la loy principale & fondamentalle de ce Royaume, tant en la personne des Roys, que des suiects: & singulierement en ses propres termes. Que l'on ne peut ny ne doit admettre ou tollerer à Roy vn heretique, ou autre qui ne soit de ceste Religion, ainsi qu'il se peut voir par la declaratiõ & instruction, qui ont esté imprimees & publiees en diuers lieux.

Ceste declaration de tous les trois ordres fut trouuee pour le tẽps, qu'on preuoioit si necessaire d'estre signifiee & exploictee aux trois chefs du party, qui faisoient la guerre au Roy & à l'Eglise Cathol. és trois diuerses Prouinces du Royaume, que les Estats deputerent vers eux auec memoires & instructions bien amples à ces fins. Et ceux qui allerẽt vers le R. de N. sont Mõsieur l'Archeuesque de Vienne, le Sieur de Rubempré, Cheualier de l'ordre du Roy, & Cõseillers en son Cõseil priué, & le Sieur Mesnager, General des finãces en Languedoc. Vers Messieurs les Prince de Cõdé & Duc de Montmorẽcy d'autres: & vers vn chacun d'eux, vn de chacun ordre, de l'Eglise, de la Noblesse, & du tiers Estat qui tous leur laisserent copie de leurs instructions: afin qu'ils n'en puissent pretendre à l'aduenir cause d'ignorance, ou de tergiuersation. *La declar. des Estats signifiee au R. de N.*

Et tant s'en faut, que sa Majesté n'accordast ou n'approuuast volontiers ladite declaration, que ce fut sa Majesté, qui feit proposer ausdicts Estats d'y

Le Roy ratifie la declaration des Estats.

enuoyer expres vers iceux aucuns de leur corps, comme de sa part il y vouloit enuoyer aussi, pour leur faire mesme declaration. Et à ces fins bailla la charge à Mõsieur le Mareschal de Birõ (ce Achilles François, Cheualier sans reproche, & grand amateur des loix du Royaume) de l'aller faire entendre au R. de N. auec instructiõs bien amples sur ce. Et n'y a lieu d'eluder, comme on fait ce iugement des Estats & du Roy, comme si c'estoit (ainsi que dit le R. de N.) vne assemblee suscitee par la presente Ligue. Car c'est rẽdre trop sots & le R. & tant de grands personnages, & c'est se contrarier trop appertement à la respõce qu'il leur fit & de bouche & par escrit, lors que la memoire luy en estoit plus fresche, les recognoissans pour vrais & legitimes estats: & moins encores comme si ce n'estoit qu'vn arrest comminatoire. Car cela est trop grossier, & indigne de tout hõme de sens commun. Il est certain que c'est vne tres-deliberee resolutiõ, & vn tres-ferme preiugé de tout l'Estat contre le R. de N. s'il y en eust oncques aucun. Et en tout euenement ne peut qu'elle ne serue beaucoup pour tesmoignage du sens & de l'explication de la loy Salique: & comme elle ne peut auoir lieu en vn heretiq. ny en autre quelconque, qui ne soit Cath. quelque chose qu'ils sçachẽt escrire au cõtraire, au liure qu'ils impriment à present à la Rochelle chez P. Hautin de la loy Salique: de sorte que si le R. de N. parle comme il entẽd, & sans fraude, puis qu'il dit vouloir acquiescer tres-volontiers à ce qui en sera ordõné en vne asseblee des Estats de ce Royaume, que peut on dõc desirer de plus pour le rendre sans iuste exception ou defence, si ce n'est que

tous les iours l'on face autant de nouuelles assemblees d'Estats, qu'il faut ietter & piper le dé pour rencontrer vne bonne chance à son souhait.

Mais si iamais affaire a esté vuidé autentiquement & canoniquement, & en poinct d'estat, & en cas de consciẽce, c'est à dire selõ les loix d'estat, & le bien du Royaume, & selon la loy de Dieu, la creance des Catholiq. les saincts decrets & Conciles, & selon le deuoir que nous auons à Dieu & à nostre patrie, & pour le repos de la consciẽce de chacun Catholique, & la commodité & aduantage de ses biens & fortunes, c'est celuy là, Que le R. de N. estant heretique ne peut & ne doit estre receu à la couronne de France. Tellement que de penser prouuer le contraire par voye de raisons, à vn François & Catholique mesmemẽt, ils en deuroiẽt auoir hõte: car à la verité ce n'est pas moindre entreprinse, ains plus exorbitante & dangereuse, que celle d'Anaxagoras soustenant que la neige estoit noire, & de Fauorin, que la fieure quarte estoit souhaitable, & fort bonne, combien que l'vn & l'autre aye tiré par sa subtilité en son opinion, grand nombre d'hommes.

L'exclusiõ du R. de N. iugee authentiquement.

Qu'vn Iuif dispute & soustienne enuers vn heretique, ou vn Payen, que la Circoncision n'est point necessaire, cela est humainement tolerable: mais qu'il le vueille prouuer & opiniastrer enuers vn vray & naturel Iuif, & vn estat qui obserue la loy Iudaïque, cela est hors de tout bon sens. Car celuy-là meriteroit sans difficulté d'estre chassé comme vn fol & impie, suyuant ce que la loy de Dieu commande à vn chacun de luy courre sus par voye de faict. Aussi n'en doit il pas estre moins

L'absurdité d'entrer à prouuer la receptiõ du R. de N.

de celuy qui pretend prouuer aux Catholiques, à vn estat,& à vn monde Catholique, Qu'vn heretique qui condamne directement leur foy & religion, leur puisse commander en façon ou charge quelconque,soit de Roy,ou autre. Parquoy nous osons bien dire, que d'en douter & disputer seulement apres telle nuee de raisons & tesmoignages, ce seroit le faict d'vn pur & naif heretique (puis qu'vn,& plusieurs Conciles generaux, dit S. Aug. en ont dõné leur Arrest)& d'vn enragé(puis qu'il y a le consentement vniuersel du monde) & d'vn rebelle & seditieux(puis que c'est contre la volonté du Roy, & des Estats generaux de la France, & des loix du Royau.)bref,d'vn vray insensé, & acariatre,qui ne respecteroit ny droit,ny raisõ,ny superiorité quelcõque,& qui pẽseroit estre seul sage.

Responce aux Edits de Pacification.

De se vouloir ayder, pour legitimer la succession d'vn heretique à la Couronne, de ce que plusieurs Edicts & Arrests de nostre temps,depuis 21. an,declarẽt habilles à toutes successiõs les heretiques, ou ceux de la nouuelle opinion: quand bien il seroit ainsi,de quoy toutesfois il ne s'y lit pas vn seul mot, encore qu'ils ayent tasché l'y faire inserer, si est-ce chose ridicule & hors de toute apparence de raison pour authoriser la succession d'vn heretique au Royaume. D'autant que ce sont Edicts & iugemens faicts par la force d'armes, dictez contre droit auec la poincte de l'espee,& qui n'ont esté iamais receuz ny emologuez és Courts de Parlement, qu'en consequence du premier de tels Edicts, à la verification duquel furent mis ces „ mots, Que c'estoit pour l'vrgente necessité du „ temps & obtemperant à la volonté du Roy, sans

approbation toutefois de la nouuelle Religion:& «
par maniere de prouision : & lesquels on pretend «
à iuste occasion estre nuls de soy, & si, estre anul- «
lez par l'Edict de Reünion. Mais quand bien ils auroient esté faicts de la pure volõté de nos Roys (qui seroit les iniurier par trop) si leur ratiocination est bonne, ne peut on pas inferer pareillement, que les Huguenots & Caluinistes doiuent estre bruslez: par ce que durãt les regnes des Roys François & Henry ils l'estoient suyuant les Edicts & Arrests de ce temps là? Mais comme ils se plaignent & debattent cõtre ces Edicts & Arrests-là, aussi sont, & plus iustement beaucoup les Catholiques contre ceux-cy, qui ont esté faicts en consequence des troubles, & de la pretenduë liberté de conscience. Tellement que d'en vouloir tirer preuue, c'est reprendre le commencement que disent les Philosophes, & reuenir à la chanson de Recochet, que disent les enfans. Combien que ces mesmes Edicts & Arrests, dont ils se targuent, ne permettent ceste liberté, ou pour mieux dire, licence de conscience, que comme cy deuant l'on a faict les bourdeaux, pour euiter plus grand mal & desordre. Et, ie vous prie, seroit-ce vne grande iustification de son impudicité à la fille de ioye, d'alleguer la permission des Edicts & Arrests sur la tollerance des chants gaillards & des hulots? Car il y a grande difference d'auoir remission, ou abolition des peines ciuiles de la loy, ou faire bien, & estre iustifié homme de bien, soit enuers Dieu, soit enuers les hommes. Mais encor que peuuent seruir ces Arrests & Edicts au cas duquel il est question? Ils permettent bien

qu'on tollere pour vn temps l'heretiq. viure souz l'obeissance d'vn Roy tres-catholique: mais cela est bien loing d'establir l'heretiq. en Roy & maistre, & faire que tout au rebours le Catholiq. soit remis, ou tolleré souz l'obeissance d'vn Roy heretique. C'est autre chose de permettre au chrestien vn seruiteur infidelle, autre chose de faire que l'infidelle soit sõ maistre. Car cestuy-cy n'a esté iamais permis en vn estat Chrestien, par ce qu'il y a trop de danger de la foy, ou en l'autre il est plus vray semblable, que le seruiteur qui est conduit par le commandement du maistre se conuertira auec le temps à la foy du maistre fidelle, que non pas, que le maistre infidelle se conuertisse à la foy du seruiteur Chrestien? L'on ne peut aussi tollerer vn Roy heretique quand l'on s'y peut opposer, & ce pour euiter pis ou plus grand inconuenient. Car plus grãd malheur ne pourroit arriuer iamais aux Catholiq. ny à ce Royaume, que de receuoir & tomber souz la domination d'vn heretique. Si la raison d'estat nous le deffend: si la verité de la foy & de la religion Cathol. nous en empesche: si le respect, que nous auons à Dieu, nous en deterre: si la memoire de l'antiquité, & l'hõneur enuers le roi, nous en diuertit: si le bien du Royaume, & le salut de nos ames nous en oste tout moyen: si finablement nous ne pouuons craindre pis: quelle follie est ce de nous precipiter volontairement & à nostre escient en cest abysme de malheurs? En tous cas si ces Edicts de Pacification ont esté accordez contre la volonté de nos Roys, & qu'ils ont tousiours cõfessé soit de bouche, soit par autres Edicts & declaratiõs cõtraires, mesmes quãd la guerre a

Tels edicts contre la volonté de nos Roys.

esté renouuellee, cõme en l'an 1568. & 1573. & autres, que c'estoit par la seule contraincte, & pour s'accõmoder au temps, qu'ils s'y estoient laissez aller: mais que leur intention auoit tousiours esté d'abolir la pretendue religion. Si le Roy singulierement lors mesmes qu'il a consenti à l'Edict dernier de Pacification en l'an 1577. a protesté n'auoir intẽtion de le garder, qu'autãt que la necessité durtoit, comme nous auons dit, & que chacun sçait (si disons nous) tous nos Roys, & toute la France ensemble ont cõdamné pour chose iniuste & indeuë en soy le contenu en tels Edicts & Arrests, faicts en consequence d'iceux, & estans contre le serment Royal, lequel toutes les Courts de Parlement sont chargees d'acquitter, contre la dispositiõ du droict, contre les ordonnances & loix du Royau. & que les Hug. & le R. de N. n'ayent autre fondemẽt que leur autorité, ne s'ensuit il pas bien par cela mesmes, qu'au sentimẽt de tous nos Rois, des Courts de Parlement, & de toute la France lui & tout heretiq. est inhabile par droict & raison de toute succession, quelle qu'elle soit? Toutefois si la consideration des choses passees ou tollerees depuis xx. ans ou plus en ce Royaume à l'occasiõ des troubles doit seruir de raison, ou de loy, pour establir ou regler la forme ordinaire de l'Estat, qui ne voit, que par cela mesme le R. de N. estant heretique ne peut estre non plus receu au Royaume par droict & iustice, que ne luy ny autre heretique n'a esté tolleré q̃ par la seule force & la rage des guerres ciuilles: & que notamment ny le Roy ny les Cathol. n'ont voulu receuoir ny recognoistre par effet ny au cõseil & maniemẽt des affaires de tout

Pa. 126.

Tout heretique inhabile à succession.

La pratique des Edicts exclud le R. de N. du Royaume.

l'Estat, ny au gouuernemēt des prouinces & villes particulieres aucun heret. quelque Prince du sang qu'il fust, & quelque prerogatiue & dignité naturelle qui soit acquise des le berceau à tous les Princes du sang, en ce, qui est d'auoir part en la cōduite de l'Estat. Et s'il a esté non seulement permis, mais trouué iuste, & cōmandé par expres, voire en tēps de paix, de ne les recognoistre en effect, ny leur obeir, ny receuoir és villes Cathol. ny cōme Princes, ny comme Gouuerneurs en tiltre & office de Picardie, de Guienne, ou d'ailleurs, non plus que l'Espagnol ou le plus grand ennemi du Royaume, & ce à l'occasiō de leur heresie, ains qu'ils ont estó forclos des pays & villes Catholiques, & notamment chassez & bannis à dix lieuës de Paris auec leur exercice de religion: & partāt si l'heresie a esté suffisante pour les destituer & despoüiller de l'authorité & puissance, que Dieu, la nature, & liberalité des Rois leur auoit dōné, acquis, & accordé sur les François & bons Cathol. & les affaires d'estat à l'approbatiō de leurs Majestez, de tout l'estat, & du commun consens & accord des Catholiques, quelle apparence y a il que les Catholiques, pour estre fidelles à Dieu, au Roy, & à tout le Royaume ne les ayent voulu, ny deu recognoistre en si peu de chose, que le gouuernement d'vne prouince, ou ville, au pris de la Royauté, pour Prince du sang Royal, ny pour bons suiects & officiers du Royaume, apres qu'ils sont deuenus heretiq. ny auec l'exercice de leur religion, à cause du danger qu'il y a de la part de l'heresie, & pour les maux que l'experience a tousiours monstré, que l'heresie procure ordinairement contre les Cath. & qu'ils

Si le R. de N. a esté chassé des villes & gouuer. & conseil sur les Cath. à plus forte raison de tout le Royaume.

puissent iustemẽt deuoir ou pouuoir les receuoir & admettre, cõme Princes du sang à la Couronne, à cõmander auec leur religion dans Paris, les bonnes villes, & au gouuernemẽt general de tout l'estat en qualité de Roy & de Seigneur souuerain?

S'ils disent, que tel refus par le Roy & les Cath. à les admettre au maniement des affaires, & à les receuoir és villes de leurs gouuernemens & du Royaume selon leur qualité est cõtre droit, & raison, & singulierement contre le propre Edict de pacificatiõ, il nous suffit qu'on soit d'accord du faict touchant le refus. Car il sera tousiours beaucoup plus croyable, & plus asseuré, principalemẽt enuers eux mesmes, qui le font, que le Roy & les Cath. ses bons subiects ont le droict de leur costé.

Et pour le regard de leur exclusion à la Royauté, quand nous aurions faute de tant de raisons susdites, peuuent ils se plaindre si leur dire, exemple, & raisons, nous seruent d'instruction & de la loy, à ce que nous auons à faire en tel cas? Nous peuuẽt ils blasmer si nous appellõs raison & droit ce, qu'eux mesmes baptisent pour tel? Ils ont desnié en tout temps & par raison, disent ils de droit, & de conscience, l'entree de la Rochelle, de Bergerac, de Mõtauban & autres villes qu'ils tiennẽt au Roy, comme estant Cath. & à tous les Catholiques, qu'ils ont pẽsé les pouuoir dominer & leur donner la loy de sa part: & y ont admis & receu à leur commander secrettement ou manifestement selon le temps, tel de leur religiõ, qu'il leur a pleu, nous disons donc qu'il est pareillemẽt loisible aux Cath. de fermer les portes de Paris, de Tholoze, de Rouën, de Lyon, & generalement de toutes les

Le dire & l'exẽple du R. de N. l'exclus de la courõne.

villes & lieux qu'ils pourront, à l'heretique, qui ſeroit Roy, ou qui pourroit pretẽdre: & à tous ceux qui leur pourroient dõner la loy de ſa part? & que par meſme moyen il leur eſt permis de conſtituer ſur eux tel autre Prince du ſang Catholiq. qui ſera le plus proche, & qu'ils verront eſtre à faire de droit pour leur ſeureté & cõſeruation. Si les Roys ſ'en ont voulu faire à croire pour entrer & ſe rendre maiſtres & Roys en effect, des villes occupees par eux, ils les ont refuſez & chaſſez treſbien & beau. Et tant ſ'en faut qu'ils ayent eſpargné leurs perſonnes, ou eu aucun reſpect à leur authorité Royale, ny de leurs lieutenans generaux, freres de Roys, ou Princes du ſang, qu'ils n'ont point faict difficulté de braquer leurs canons & harquebouſes contre leur poictrine deuant S. Iean d'Angely, la Rochelle, Luzignan, Iſſoire, & en tant d'autres lieux, leur liurer bataille iuſques à choquer par terre le roy, qui eſt à preſent, à coup de lance & de coutelas, brief leur faire la plus cruelle guerre auec forces eſtrãgeres, & par tous les moyẽs qu'ils ont peu, & qu'ils euſſent ſçeu ou oſé faire contre le R. d'Eſpagne ou contre le Turc. Si nous ne diſons autre choſe, ſinon que les Catholiq. ſe doiuent reſoudre d'en faire le meſme au R. de N. ou à tout autre Prince qui ſera heretique, que peuuent ils repliquer iuſtemẽt à cela? Quelle occaſion peuuent ils auoir de nous blaſmer, ſi nous ne faiſons que ce qu'eux meſmes ſouſtiennent, à l'eſpreuue de leur ſang, eſtre iuſte, raiſõnable, legitime, voire ordonné par la parole de Dieu?

Si les her. ont. deſnié l'entree de ſes villes au Roy, nous en deuons faire le meſme cõtre le R. de N.

S'ils conteſtent, que pour cela ils n'ont pas deſpoſſedé les Roys, ny laiſſẽ de les appeller, ou tenir

pour Roys, par ce qu'ils ne leur ont iamais debattu ce nom & tiltre de Roy, & qu'ils leur ont payé le tribut ordinaire en temps de paix, mais que la seule crainċte, qu'ils ont occasion d'auoir, qu'ils les priuent de l'vsage & exercice de leur religion (qui leur est en mesme respect que Dieu, & par dessus toutes considératiõs humaines ou diuines enuers les Roys, aymãs mieux estre fidelles à Dieu, qu'aux hommes) ou que ceux des Catholiq. qui y auroiẽt la charge, n'abusent de son auctorité, pour les molester au faict de leurs consciences, comme ils voyent qu'on faict ordinairement contre ceux de leur secte dans Paris, & tout par tout, où le Roi & les Catholiques peuuent estre les maistres absoluz, leur donne ceste legitime puissance & liberté, de leur pouuoir refuser l'entree des villes, qu'ils tiennent, & de leur faire la guerre offensiue ou defensiue à ces fins, sans respect de sang, de maison, d'auctorité, ny de Roy: les Catholiques ne disent que cela mesme, Qu'ils ne peuuẽt receuoir ny obeir à vn Prince ou Roy heretique: ains luy doiuent ou peuuent faire aussi iustement la guerre, pour semblable crainċte. Laquelle n'est pas moins legitime, ny moins fondee sur l'experience de tous les siecles, & sur ce qu'ils voyent pareillement que le R. de N. & les heret. ostent ordinairement l'exercice de la religion Cath. & tourmentent ceux, qui en font profession, en tous lieux, où ils peuuent estre les maistres, tesmoing Bearn, la Rochelle, Mõtaubã, & tous les autres lieux qu'ils tiennent, si ce n'est, peut estre, en certains, qui sont en biẽ petit nombre, où les gouuerneurs sont Catholiq. ou qu'il y a quelque autre consideration

Les huguenots ont deposé le R. entãt qu'est en eux.

du temps & des enuitõs, qui les retiennent pour encores. Toute la difference & dissimilitude, qui est en ce fait entre les Catholiques & les Huguenots, c'est que comme les Catholiq. detestent singulierement l'hypocrisie & la dissimulation, aussi ils ne veulent & ne peuuent appeller, ou faindre de tenir de nom & de mine pour Roy l'heretique auquel en effect ils ne veullẽt ny, ne doiuẽt obeir. C'est pourquoy ce, que les Huguenots appellent chasser & refuser l'entree au Roy, qui est Cathol. ou auoir priuilege & exemption de toute garnison, & liberté de conscience, pour n'estre cõmandez par vn Roy, Prince, ou autre Catholique, qui leur tient lieu d'heret. si ce n'est, peut estre, comme tributaires, mais non comme subiects, les Catholiques l'appellent en propres termes, & veritables, exclurre & deposer: & comme les Huguenots ont eu volonté & qu'ils ont tasché de deposseder le Roy, pour estre Catholique, de tout le Royaume, & de la Royauté, en tout ce qu'ils ont peu, mais s'ils ne l'ont peu faire, qu'en partie, & pour le regard des pays, villes, & forts, qu'ils ont occupé sur sa Majesté, il ne le faut imputer, qu'à Dieu, qui ne l'a pas voulu. Aussi les Cathol. doiuẽt vouloir & tascher d'empescher de venir à la Royauté le Roy de N. pour estre heretique, & ils sont tenus de l'exclurre & chasser entierement de tout le Royaume, & de toutes les villes qu'ils pourrõt & le despoüiller de tous les moyens de pouuoir nuire à la Religion Catholique, & à l'Estat, & ce d'autant plus hardiment, & auec plus d'esperance qu'ils sçauent que Dieu est pour eux, & qu'ils font en cela ses affaires & son seruice.

Les Cath. sans dissimulation et les Hug. hipocrites.

Nous laiſſons aux ſeruiteurs de Monſieur le Cardinal de Bourbon, qu'on dit verifier fort clairemẽt par les hiſtoires,& par toutes loix ciuiles & humaines, la preference à la couronne de l'oncle cõtre le nepueu:mais ſingulierement ſelon la loy Salique,& l'obſeruance ancienne qui appelle notamment le plus proche du ſang maſle,contre ceſte repreſentation imaginaire du R.de N.& eſt bien ignorant, qui doute que l'oncle ne ſoit plus proche d'vn degré que le nepueu.Car de dire auec le R.de N.que ceſte loy de ꝓximité faict pour luy ſeul, & en ſon ſeul cas, ce ſont de trop grãdes breches & eſcornes faictes à la loy Salique, & qu'il faut biẽ qu'il preſume trouuer des gẽs à ſa mercy, pour faire approuuer ces paſſedroits. Nous nous contẽtons, que ſans la proximité qui deffaut au R. de N.l'hereſie ſoit vn moyẽ plus q̃ ſuffiſant, d'excluſion de la Royauté de Frãce,contre luy, & tout autre ſon ſemblable,ne pouuant point penſer,que ſi tant de loix & de raiſons deſduites cy deſſus, ne ſeruent entierement contre tout opiniaſtre, qu'il reſte plus aucune clarté de raiſon parmy les hommes, pour ſortir d'vn doute, moins encor que les loix purement ciuiles,qui ſont pour le Sieur Cardinal de Bourbon, puiſſent auoir plus de force & auctorité cõtre le R.de N.Cõtre lequel nous proteſtons librement deuant Dieu & les Anges, ne nous eſmouuoir ny formaliſer point, pour la paſſion d'autruy,moins pour eſtre pratiquez d'aucũ, ou marchandez directement ny indirectemẽt. Et oſons bien iurer en Dieu & conſcience,q̃ nous qui eſcriuõs,ne pẽſons point eſtre cognus,ny auoir iamais beſoing de ceux, qu'on pourroit plus ſoup-

Le Car. de Bourbon exclut le R. de N.

L'hereſie cauſe d'excluſion.

Proteſt. des autheurs.

çonner,& que nous n'y sommes poussez, que seulement pour l'interest de l'honneur de Dieu, pour la satisfaction de nos consciences,la conseruation des loix du Royaume,& par consequent,pour euiter l'abolition de la Religion Chrestienne, la persecution des Catholiques, la rupture, subuersion, & changement de l'estat, & finablement l'entiere confusion de toutes choses en ce Royaume, comme il s'ensuit infailliblement de l'establissement & conionction de l'heresie auec la Couronne de France. Mais aussi tous nous Catholiques luy faisons vn bon serment que nous sommes deliberez, de n'espargner ny labeur, ny peine, ny soucy, ny biens, ny la vie propre, pour vne si iuste querelle, que pour luy resister (souz le bon plaisir,& prudente sagesse du Roy toutesfois) de tout nostre pouuoir, & par tous les moyens qui sont permis contre vn rebelle, tyran, vsurpateur, heretique & relaps tout conioinctement.

L'on offre se nõmer. Si toutefois l'on vouloit blasonner la verité de ce Discours, de ce que nous qui y auons trauaillé, auõs laissé d'y mettre nos noms, nous voulõs bien que tels sçachent, que nous ne sommes pas moins prests de la maintenir & tesmoigner par nostre propre sang, s'il est besoin q̃ ces autheurs de libelles en font ostentation de leur part en cause plus dãnee: & neãtmoins consentõs,& leur promettõs en foy de Chrestien & Catholiq. que s'il n'y a rien qui les arreste q̃ cela, de non seulemẽt nous nommer, soubscrire, & inscrire tous l'vn apres l'autre tres-volõtiers, mais biẽ encores plus de n'en rougir ny pallir iamais, auec l'aide de ce bõ Dieu qui nous a inspirez, assistez & fortifiez à tel œuure, & du-

& duquel seul nous en attendons le loyer & recō-
pence.

Mais pour ne sortir point encores de ce propos si plantureux & inexpuisable, deuant d'auoir respondu entierement à tous les exemples que Belloy & les autres allegueт au contraire, nous priōs premieremēt le Lecteur se souuenir, qu'il y a grāde diuersité & dissimilitude entre les questiōs de droict, & celles du faict: & que le faict ne peut onques preiudicier au droit. De sorte qu'ayant suffisamment prouué l'exclusion du R. de N. comme heretique, du Royaume, estre selō le droict diuin, naturel, des gēs, des Frāçois, ciuil & canō, tous les faits cōtraires, quand il y en auroit aucun (ce que non, cōme nous verrons) se peuuēt repousser par ce seul mot, qu'il ne faut point regarder seulemēt à ce qui se faict quand on sçait ce, qui se doit: autrement le vice preuaudroit tousiours contre la vertu, d'autant qu'iceluy est plus en vsage. Autrement aussi parce qu'on a veu en diuers temps plusieurs Euesques & Patriarches heretiques, sans qu'ils ayent esté priuez, ny deposez, il faudroit cōclure pareillemēt qu'on doit permettre tous Prelats heretiques, & qu'ils ne sōt point destituables, chose trop exorbitāte, & qui ne peult estre receuë que des seuls Athees, qui ne sçauēt & ne veulent sçauoir qu'est-ce que religiō, ou biē qu'est-ce que Catholiq. & qu'est-ce que hereti. Tout de mesme que si on disoit qu'on doit receuoir & tollerer vn Payen pour Roy ou Emp. parce que les Chrestiēs & S. Pierre (comme ils disent) ont permis, & n'ōt point destitué Neron, Maximinien, Iulian, & les autres Seigneurs infideles ou apostats: ce qui n'a

Responces aux exemples contraires

pas moins en ſoy d'impieté que le premier. Nous rememorons auſſi la grande differẽce qu'il y a de receuoir quelqu'vn à la Royauté, ou à l'Empire, ou biẽ de l'y continuer & de ne le depoſer point; outre la diſtinction d'vn Royaume conioinct & vny auec le chriſtianiſme, à celuy qui eſt Payen.

Propoſitions generales contre le R. de N.

Cela preſuppoſé, nous diſons qu'il ne ſe lira point qu'en nul eſtat ou Royaume Chreſtien, ou Payen, lon n'aye iamais iuridiquement ny volontairement & paiſiblemẽt tolleré, ny moins admis de nouueau pour Roy, Empereur, ou Seigneur, celuy qui faiſoit profeſſion de contraire religion à celle de l'Eſtat. Toutesfois pour nous reſtraindre ſur le cas de la receptiõ ou inſtallatiõ, de quoy il eſt ſeulemẽt queſtiõ cõtre le R. de N. nous mettons en faict qu'il n'a eſté iamais veu au mõde, & qu'õ n'a iamais leu, ny ouy dire, qu'en vn Eſtat ou Royaume, quel qu'il ſoit, l'on aye oncques receu volontairemẽt & paiſiblement, ſoit par ſucceſſiõ, aſſociatiõ, donation, inſtitution, electiõ ou autrement, en chef, Empereur, ou Roy, celuy qui tenoit autre religion que celle que les ordres du pays en corps d'eſtat n'approuuoient ou n'obſeruoiẽt: laquelle le gros & le general de l'eſtat condamnoit & reprouuoit, & qui auſſi cõbatoit & chocquoit celle qui y eſtoit ja eſtablie plus vniuerſellement, cõme faict l'hereſie Caluiniene la foy Catholique. Conformemẽt à cela nous diſons que depuis que l'Empire a eſté vne fois chriſtianiſé en la perſõne de Cõſtantin le grand, les fideles ſe ſont tellemẽt oppoſez & formaliſez qu'ils n'ont point voulu permettre qu'aucun Payen ou infidele y aye eſté iamais plus receu ny eſtably de nouueau Empe-

reur. De mesme & à plus forte raison il n'a iamais esté veu ny leu, que les Chrestiẽs ou cathol. en aucune natiõ ayent esleu, receu, ny approuué ou tenu pour Roy, Emp. ou Seigneur, soit par succession, ou autre voye quelcõque, de leur frãche volonté, libre cõsentement, & le pouuãt empescher (comme les Athees & les fols de ce temps veulẽt que nous faciõs) vn qui aye renié & se soit departy par demonstration & profession exterieure de la religion chrestienne ou de la foy cathol. pour n'en tenir aucune du tout, ou pour en prẽdre telle autre à sa guise pár apostasie, ou qui est pis; par heresie, ainsi qu'il luy a semblé bon. Ceste seule consideration, que c'est chose qui n'a iamais esté faicte, ny pratiquee, n'est elle pas suffisante pour nous garder de tomber en vne si grande faute & nouueauté prodigieuse, que d'introduire sur les Catholiques & sur vn si Chrestiẽ & Catholique estat à la Royauté le R. de N. heretique, ou autre semblable mõstre, pour parler auec S. Hierosme? L'exemple de ces anciens Euesques Catholiques d'Aphrique n'est-il pas notoire sur ce propos, en ce qu'ils aimerent mieux subir l'exil, & estre condamnez aux metaux plustost que de souiller leurs consciences à prester aucun cõsentement à la succession d'vn Roy heretique?

Iamais veu, qu'vn heretique ayt esté receu Roy du vouloir des Catholl.

Et les susdites assertiõs presupposees sont si veritables & si certaines, q̃ nous obseruõs pour le regard generalemẽt de toutes les receptiõs & installatiõs de tous les Empereurs & Rois du monde, depuis que la chrestiẽté a cõmencé d'auoir voix & auctorité en la police & és affaires d'estat de chacun pays, que le poinct de la religion y a esté tous

iours si considerable, & les Chrestiés ou Cathol. ont esté en tout téps si fermes & fixes en ceste opinion, de ne se deuoir souzmettre au ioug d'vn infidele, ou deserteur de la foy, qu'il est tousiours arriué de deux choses l'vne, ou q̃ ceux de ceste qualité qui ont voulu pretédre à l'Empire, ou aux cõmãdemens publics sur les Chrestiés, ou les Cath. cognoissans l'opposition qu'autrement ils y receuroyét de leur part, ou qu'ils n'en pourroiét esperer aucune faueur ou cõsentement, ont esté contraints pour y paruenir, de feindre & faire demõstration, voire profession publique par sermẽt, de tenir la foy Chrestienne ou Catholique. Tels ont esté Maxétius, & Iulian, tous deux Apostats, pour la foy Chrestienne, Anastase 1. Leon 4. fils de Cõstãtin 5. Michaël le Begue, & quelques autres, tous heretiques masquez du beau visage & semblance de Catholiq. l'autre, ou que tous ceux qui ont esté notoirement heretiques (car d'Apostats notoires nous n'en lisons point aucũ) lors de leur intronisation à l'Empire, n'ont peu iamais estre receus par le Senat & le peuple, à la forme accoustumee, moins encores estre couronnez par le Patriarche ou autre Euesque, ny hereti. ny Catho. ains s'y sõt intrus cõtre les formes ordinaires, & le cõsentemẽt des Cath. lesquels à ceste occasion, & principalemẽt en haine de leur heresie, n'õt point doubté de les appeller & tenir pour vsurpateurs & tyrãs, plustost que pour vrais Emp bien qu'ils fussẽt enfans de l'Empereur. Et le Senat de Cõstantinople & tous les bons Catho. ont tousiours tasché par tous moyens de s'y opposer, & les deposseder, tant par emotions populaires, ligues, remuemens en

Les Empereurs heretiques, pour estre receus ou ont faint le Catholi. ou esté tenus pour tyrãs.

armes,que par election d'autre qui fut Catho.cõme Zonare,& plusieurs autres en font tres-bõne foy. Et de ceste sorte encores n'en lisõs nous gueres que trois en toutes les histoires du mõde, Valẽtinian 2. Basilisque & Constantin 5. car tous les autres sõt tõbez,ou se sont declarez heretiq.apres estre receus & approuuez.Et quãt à Zenon, dit le Pacifique,& lequel l'ignorant Belloy a faict faulsemẽt Empereur par succelliõ,biẽ q̃ ce fut par institution ou association de son fils(disent Zonare, Marcelin,Theodore,& autres) il sẽble auoir esté plustost tiede,vn tẽporiseur,ou neutre,qu'hereti. Emp.he. trois seulement. Zenon neutre.

Et pour verifier l'opposition & resistance des Catholiq.selon & autant que les affaires du tẽps leur ont permis: & donné de moyen contre tous ceux-cy,nous trouuons cõme contre Valentinian second pour son heresie,bien qu'il fut fort ieune, s'esleua d'Angleterre ésGaules à la faueur desCatholiques vn Clemens Maximus, lequel à l'occasion que l'Empereur estoit heretiq. & que l'Empire occidental estoit gouuerné par Iustina sa mere,tres-grãde Arriẽne,& ennemie des Cathol.fut esleu chef en tiltre d'Empereur par les gens de guerre de l'armee,comme estant fort Catholi. & de grand valeur, pour s'opposer aux persecutions de Iustina & de l'Empereur heretique,& maintenir la religion Catholique contre l'heresie. Et de fait il remist en tous leurs biẽs tous les Euesques, & autres Catholiques qui auoient esté exilez par les heretiques,& eust vn si fauorable & heureux succez en ceste poursuitte, que toutes les Gaules, & vne bonne partie des Espagnes s'y souzmirent tres-volontiers sans coup ferir, & quasi sans au- Exemples que les cat. ont resisté à la reception d'vn heretique. 1. Contre Valen.2.

cune contradiction, tout incontinent apres qu'il se fut rédu maistre de Treues, qui estoit pour lors la principale ville de la dominatiõ des Romains, & de l'heresie Arriẽne és Gaules qui estoiẽt pour lors diuisees en trois religions, & parties, du Catholique, de l'heretique, & du Payen. Mais le party catholique qui auoit la memoire fresche de la tyrannie & persecutiõ de l'heresie Arriẽne, laquelle auoit regenté pres de 40. ans (dit S. Basile) par le moyen des Empereurs Constantius & Valens, tãt contre S. Hylaire, Paulin Euesque dudict Treues, qui mourut en exil, que contre les autres Euesques & bons Catholiques, preualut de sorte, qu'à la faueur, principalemẽt des Euesques, ledict Maximus fust receu & recognu Empereur pour l'inclination que les Chrestiẽs ont tousiours eu contre l'heresie & ses fauteurs ou complices, de quelque degré qu'ils soient. Et tant à ces fins, que contre les heretiques Priscilianistes, qui cõmençoiẽt à troubler l'Eglise, principalement en Guyenne & l'Espagne, furent assemblez souz son auctorité & permission plusieurs Synodes ou Conciles, tant à Treues, qu'à Bordeaux, & ailleurs, où se trouuerent quasi tous les Euesques, mesmes en celuy de Treues (si nous croyons à Functius Lutherien) S. Martin, S. Hierosme, & S. Ambr. Et tãt estoit lors grande la pieté & zele de nos anciens chrestiens pour la manutention & augmentation de la foy contre l'heresie, que la peine de mort & de glaiue, cõtre l'heretique cõmença deslors par l'ordonnance dudict Maximus à la poursuitte des Euesques cath. en la personne de Priscilië Espagnol & autres ses sectateurs qui auoiẽt appellé de ces Cõ-

Maxim. fauorisé des Cat. contre Valent. her.

La peine de mort contre l'hereti que a commencé en France.

ciles à luy:cõbien qu'aucuns d'eux se cõuertissét. Tellement q̃ par ce moyen ceste heresie fut aussi tost quasi esteincte que nee. Et cest exéple de telle loy de Maximus, fut cause que Theodose & Valẽtiniã ont esté les premiers Emp. qui pour ne sembler moins zelateurs & ennemis de l'heresie q̃ luy firét à son enuy la loy qui se trouue au Code condenãt semblable peine de mort cõtre l'heretique.

Nous ne lisons point qu'il se soit trouué onques en toute l'antiquité aucũ qui aye osé blasmer pour ceste si prõpte subiection & obeïssance volontaire enuers Maximus, les Euesques & Catholiques d'aucun crime, ou peché, soit enuers Dieu, ou enuers les Empereurs Romains: cõbien qu'ils fussét leurs naturels & legitimes souuerains Seigneurs ou Rois. Au contraire nous lisons en l'histoire de S. Martin, qu'estant Archeuesque de Tours, il alla trouuer volontairement ledict Maximus à Treues, tãt pour le recognoistre, que pour obtenir de luy des graces pour son eglise. Et s'il y eust eu de la charge de cõsciẽce de se separer de l'obeïssãce d'vn seigneur heret. pour adherer à vn autre cat. & que ce fut chose contre la loy de Dieu, est-il croyable que ce grand amy & seruiteur de Dieu se fut ainsi rangé au party & regne de ce Maximus? & que plustost il ne s'en fut esloigné, ou bien qu'il ne s'y fut opposé vertueusemẽt, cõme il faisoit ordinairement en tout ce qu'il voyoit, q̃ l'hõneur de Dieu estoit offencé? Nous lisons bien d'auantage, qu'il estoit si familier & domestique auec luy, que c'estoit son principal cõseil: & que reciproquement il estoit comme adoré de luy, & singulierement de l'Imperatrice sa femme, iusques à luy lauer

Les saints Euesques fauorisent Maximus.

les pieds de ses cheueux, & le seruir à table. Il ne pouuoit pas ignorer l'auctorité des Empereurs Romains. Car luymesmes le premier an qu'il fut Euesque, auoit esté rechercher iustice & protectiõ cõtre les Arriés en la Cour de Valẽtinian le grãd, pere dudit Valentinian 2. Et si il estoit beaucoup obligé à sa memoire pour seruir & obeïr d'autant plus fidelement à ses enfans, qu'il auoit receu de grãds hõneurs & faueurs, voire tels qu'il luy estoit allé au deuant, l'auoit honoré de sa table, de sa cõmunication familiere, de grãds presens, & de toutes & telles prouisiõs de iustice & de grace qu'il auoit sçeu demãder. Mais ce qui rẽdoit S. Martin d'autant plus affectiõné audict Maximus, estoit le zele de la religion, auec ce qu'il cognoissoit & auoit esprouué sur soymesme l'animosité & furie de ladicte Iustina cõtre les Catholiques, icelle luy ayant esté fort contraire en toutes les expeditions qu'il poursuiuoit enuers son mary pour les Cath. & que desia elle començoit à persecuter ce tant renõmé S. Amb. à Milan, & ledict Valentinian 2. l'auoit cuidé tuer dans l'Eglise. Et tant s'en faut, q̃ le grand Theodose Empereur catho. du leuant ou ledit Valentiniã condẽnassent ou se vẽgeassent iamais de S. Martin, ou des autres Euesques & Catholiques Gaulois, pour auoir fauory & assisté ledict Maximus, qu'au cõtraire ledict Theodose les iustifioit enuers Valentiniã, disant, Qu'il n'estoit point de merueilles, si Maxim⁹ estoit receu de to⁹,
„ & s'il chassoit & surmontoit son maistre & sei-
„ gneur, puis q̃ l'Empereur combatant la bonne do-
„ ctrine, faisoit la guerre à Dieu: & que Maximus
„ au contraire secouroit la bonne foy & religiõ Ca-

S. Martin conseille Maximus.

Les Cat. iustifiez par Theodose

tholique, l'autheur d'icelle, qui est Dieu (disoit- «
il) ayant accoustumé d'assister à ceux qui la fa- «
uorisent. «

C'est pourquoy Nicephore dit vn tres beau mot à ce propos, Que ce Maximus auoit pris la cause de la religion cathol. afin, dit-il, qu'il ne semblast acquerir l'Empire Romain plus par la force que par les loix, signifiant qu'il n'y a si iuste loy, pour prendre les armes contre son Seigneur, ne si bon tiltre, pour l'acquisition d'vn Empire, ou d'vn Royaume, que la defence de la religiō cōtre l'heretique. Et de faict il remarque que ce grand Archeuesque d'Alexādrie nōmé Theophile, enuoyāt faire remōstrances à l'Empereur pour son Eglise, auoit baillé charge à son deputé, d'attendre à Rome l'euenement de la bataille d'entre Theodose, & Maximus, afin de s'adresser au victorieux d'entre eux, cōme ne faisant point de scrupule de recognoistre pour legitime Empereur, autant l'vn q̄ l'autre. Aussi que (outre les mauuaises nouuelles que les Arriens publioient de la deffaite de Theodose, pour l'aise qu'ils auoient de veoir chocquer les forces catho. ensemble, & de la ruine d'vn Empereur si catholique) le peuple catholique du leuant & de Constantinople estoit si fauorable à la poursuitte de ce Maximus, en hayne de l'heresie, q̄ lors que les armees de Theodose & de luy estoiēt prestes de se rencontrer vers Aquilee en Italie, ils semoient plusieurs faux bruits à l'aduantage dudict Maximus & de ses forces, & à la defaueur de Theodose, combien qu'il fut Prince fort Catholiq. & debonnaire, & que l'ambition dudict Maximus fut desia assez descouuerte & manifeste

Acquisition iuste contre l'heresie.

à vn chacun, par le meurtre qu'il auoit faict commettre à Lion sur l'Empereur Gratiã, lequel estoit catholique: aussi qu'il poursuiuoit viuemẽt à mort les personnes de Iustina & Valentinian 2. de sorte qu'il les contraignit de s'enfuir hors l'Italie: qui fut cause que Theodose vint à leur secours, & entreprint à le combatre, & que depuis quasi toute la posterité l'a appellé Maximus le tyran, principalemẽt les Grecs, ie dis quasi: car l'Archeuesque de Bourges Sulpice, qui vint biẽ tost apres, le louë fort, & ne doute point de l'appeller Roy & Empereur. Mais si est ce que tous ceux qui l'appellent tyran, & qui le blasment, tãt s'en faut qu'ils accusent ceux qui luy ont obey volontiers & presté ayde en main forte, ou qu'ils reprennent en luy aucune oppression ou violence sur le peuple, moins la prinse des armes pour la defence de la religion Catholique, qu'ils loüent grandement ce zele & ceste cause; & seulement regrettent, & le condamnent de ce qu'il en a abusé, & ne s'en est seruy que pour pretexte de son ambition à l'Empire, & qu'il a tourné la religion en faction: mesmes qu'il s'est tant oublié, que contre son serment de fidelité (ainsi parle l'Archeuesque de Vienne Ado, & Orose) il a accepté de ceux qui n'y pouuoient rien, le tiltre & les marques Imperiaux, à la façon des Tyrans (dict Gildas) mais principalement qu'il a monstré par effect au progrez de ses armees & actions, en vouloir plus à la vie, & aux personnes propres des Empereurs, soubs couleur de religiõ, qu'a l'heresie, s'estant attaqué à Gratian, qui estoit bon Catholique, & ayant poursuiuy à mort Valentinian & Iustina, sans qu'iceux eussent esté

Pourq. Maxi. est dict Tyran.

excommuniez, ny qu'il euſt eſté procedé par aucune aſſemblee où forme legitime à leur depoſition ou priuation : auſſi qu'il y auoit Theodoſe Empereur Catholique, propre pour defendre la religion, & leur reſiſter. Dont il n'eſt pas merueille, ſi Dieu permit qu'il fut vaincu, traicté indignemẽt, & tué par Theodoſe & ſes gens, lequel voulant venger la mort de Gratian, & ſecourir Valentinian, auoit l'ame exempte & nette de toute vſurpation de l'Empire d'autruy, & neantmoins non moindre zele & intentiõ pour la tuition de la religion Catho. que luy meſmement, à ce que l'Empereur Valentinian ſecond quitta & ſe departit de ſon hereſie. Tellement qu'excuſant le paſſé ſur la ieuneſſe, & ſur ſa mere, qui eſtoit ja morte, il ſe contenta, qu'il ſe fit Catholique : mais auſſi ne le voulut-il pas remettre en ſon Empire, que en tel cas, & qu'il n'euſt faict au preallable abiuration de ſon hereſie, & profeſſion de la foy Catholi. en laquelle il continua depuis toute ſa vie. Par où appert, que nos anciens Gaulois Cathol. n'ont iamais faict difficulté de preferer la cauſe de leur religion contre l'hereſie, à celle de l'Empire ou regne, & la fidelité enuers Dieu à celle d'euers leurs ſeigneurs temporels : & que ſi depuis l'on a veu en eux vne ſinguliere affectiõ naturelle de reſpect obeïſſance & fidelité enuers leur Roy, que ce ne peut eſtre qu'en conſequence de ce qu'il eſt deuot & fauorable à la religion : & autant qu'ils l'ayment ſoubs Dieu, & pour l'amour de luy, & qu'il ſert à ſa religion, cõme nous voyõs qu'ils ont eſté tres-obeïſſans aux Empereurs Romains, depuis Ceſar, iuſques à ce qu'ils ont eſté heretiques,

Theodoſe ne remet Valentin, qu'apres l'abiuratiõ

& preuaricateurs de la foy chrestienne, qu'eux & leurs predecesseurs auoient ja receuë.

2. contre Basilisc. Contre Basilique, qui auoit obtenu l'Empire contre Zenon, enuiron l'an 450. s'esleuerent les catho. tant Moines, Ecclesiastiques: que de tous les estats & sexe, à la persuasion, menee & ligue du Patriarche Acacius, & d'vn Daniel Religieux, de grande reputation, pource seulement qu'il estoit heretique (disent les histoires) Lesquels estans assemblez en l'eglise cathedrale, luy dirent tant de pouilles & maledictiõs, à l'occasiõ de l'edict qu'il auoit faict contre le concile de Calcedoine, qu'il fut contrainct d'en sortir, se retirer hors la ville au chasteau Imperial, & mander au Senat de ne molester Acacius, parce que le peuple estoit autremẽt tout prest de mettre le feu dans la ville, & auec cela il reuoqua par contraire edict son premier edict faict en faueur de l'heresie, cõme estant subreptice, & impetré cauteleusement. Et neantmoins il fut si hay des catho. tant du peuple que du Senat, & de toute l'armee, qu'il tenoit contre Zenon, que tous ensemble ils n'eurent cesse iusques à ce qu'ils l'eussent deliuré entre les mains de Zenon, & se fussent remis en son obeïssance, bien que d'ailleurs cestui-cy fut infiniment hay, pour sa vie tres-lasciue & meschante. Mais ny la paillardise, ny tous les vices du monde n'ont esté iamais rien estimez, au pris de l'horreur & meschanceté de l'heresie.

il est deposé pour son heresie.

5. contre Const. 5. Et contre ledict Constantin 5. dit par opprobre Copronime, c'est à dire, le chieur sur les saincts fonts, apres qu'il fut declaré excõmunié & anathematizé pour son heresie, dãs la grãde eglise de Cõ-

ſtantinople,le Senat & le peuple cōſtituerẽt pour Empereur cathol. Artabaſdus,auec le cōſentemẽt & approbation du Patriarche. Et Cedrenus Grec, marque que le Patriarche nōmé Conſtãtin, & ledict Artabaſdus,auec les catholiques enuoyerent vers Izanius Prince des Arabes,pour luy demander ſecours contre ledict Conſtantin heretique. Et apres la mort dudict Artabaſdus, les Princes catho.ne ceſſerent de continuer leur ligue, & de remuer contre luy, iuſques là, que les Religieux meſmes luy alloient dire en ſa barbe des iniures, & l'appeller impie(tant ils abhorroient la domination d'vn Empereur heret.) & qu'il entra en ſi grande defiance de tous les cathol.qu'il fit trãcher la teſte à des principaux Princes,creuer les yeux à pluſieurs autres,les condãnant à perpetuelles priſons. Il fit auſſi tuer fort cruellement & à milliers les catholiques,& ſingulierement les Moines, & ſur tout il fit mourir miſerablement le pauure Patriarche Conſtantin, apres auoir exercé ſur luy infinies indignitez & cruautez inouyes, & pour mieux tourmẽter les cathol. il fit paix auec le Roy des Sarrazins & des Bulgares, leurs communs & mortels ennemis,& ſingulierement pource qu'ils eſtoient abbateurs des ſacrez images,comme luy. D'autre part, le Pape Eſtienne 3. en l'Egliſe Occidentale, apres auoir vſé enuers luy inutilement de pluſieurs aduertiſſemens, & ſainctes admonitions il l'excommunia, & l'ayant declaré deſpouillé de l'Empire, il transfera tous les ornemens, marques, & tiltre d'Empereur aux rois de France,pour leur religion catholiq. Mais les cathol.(la vengeance de l'ire de Dieu cõtre leurs

Conſtans. excõmunié & depoſé.

pechez, le requerant ainsi) n'ayant peu auoir la raison contre ce tyran heretique, durant sa vie, ils en firent la iustice sur son corps, l'ayant desenterré, & bruslé publiquement, apres qu'il fut mort du feu celeste.

Exemples des Em. deuenus heret. & hais des cathol.

Quant aux autres qui sont deuenus heretiques ou apostats apres leur reception à l'Empire ou regne, l'Eglise & les Catho. ont fait pareillemét tousiours tout leur possible, pour s'en descharger: & ont tesmoigné en toutes façós ne leur obeir, que à contre-cœur, par force & cótrainte, la confusió de toutes choses, combatát d'vne part la malice & impieté de ces Empereurs heretiques, cóme parle tres-proprement Sigibet, parce que Dieu leur a faict la guerre, accompagnant leur regne & Empire de continuelles seditions, & guerres intestines, & il ne se trouue aucun d'entr'eux, lequel sans les guerres estrangeres, n'aye eu vn ou deux cópetiteurs à l'Empire, ou qui n'ont esté poussez cótre eux que du zele de religió, ou lesquels se sont voulus preualoir de la diuision de religion, & du mescontement & haine des Catho. contre iceux: aussi que d'ailleurs iceux sont quasi tous mors fort miserablement, apres auoir receu en ce móde la peine, que nature (disoiét les anciens) & pour mieux dire, Dieu, a reserué icy de propre & peculier cótre les tyrans. Qui en recompéce de ce qu'ils sont exempts des iugemens des hommes, sont agitez d'vne continuelle inquietude, deffiance & vexation d'esprit: laquelle les gehenne & bourrelle iour & nuict. De sorte, dict Tacitus apres Plató, que si les ames des tyrans se pouuoient veoir à descouuert, on les verroit lacerees & naurees des

La peine des tyrans.

coups de cruauté, de desbordemens & de meschans cōseils, comme l'on void les corps mutilez de coups de verges & de cousteaux. D'autre part les Chrestiens zelez & vrays Catholiques se sont tousiours bandez, tant qu'ils ont peu, contre leur Empire & gouuernement.

Par exemple, la Chrestienté n'a pas commencé si tost en la personne des Empereurs, Maxentius & Licinius les premiers Empereurs ou Roys Apostats du monde, & n'ont pas si tost apostaté & recheu en infidellité, que voila les Chrestiēs, tant de Rome, que d'Orient leurs subiects, qui ne redoutent point de rechercher contre eux le secours de Constantin le grand, qui commandoit és Gaules (bien qu'encores infidelle) lequel à leur faueur les deffait, & poursuit l'vn apres l'autre iusques à la mort. Et Nicephore remarque, q̃ ce qui offençoit & irritoit plus ledit Licinius contre les chrest. c'estoit qu'il sçauoit qu'ils ne prioiēt point Dieu pour luy, ains que seulemēt ils faisoient des prieres speciales en l'Eglise, à ce qu'ils peussent deuenir souz la dition, puissance, & Empire de Constantin, tant ils auoient en detestation la domination d'vn deserteur de la foy. Nous laissons, que le mesme Constanstin fit la guerre cōtre Maximin infidelle, Empereur de l'Orient (par ce que nous ne lisons point, qu'il aye esté autre qu'infidelle, & que nous ne parliōs icy que des apostats, & heretiq.) à la priere des Chrestiens ses subiects, pour les vēger, & la Religion Chrestienne de son oppressiō & persecution, iusques à le contraindre de faire des loix & ordonnances en leur faueur. Et cōme aussi les Armeniens, qui auparauāt estoient

Const. depose les Emp. apostats,

Secourir les Chrest. persecutez.

confederez des Romains renõcerent à ceste alliãce pour denõcer la guerre audit Maximin, à cause seulemẽt de la foy & religion Chrest. & qu'il vouloit introduire ses sujets à idolatrie: tellement, dit l'histoire, que ceux qui luy estoient auparauant amis, deuindrent ses ennemis pour ceste seule occasion. Bien demãdons nous si Constantin fit mal de combatre & faire mourir, ou trancher la teste à ces Empereurs: & si ces chrestiens, lesquels recoururent à luy contre leur propre Prince souuerain, encoururent peché mortel ou autre, mesme le crime de felonnie. Si l'opinion de ce Belloy est vraye, que selõ Dieu & les hommes, il faut obeïr à son Prince & Roy, quel qu'il soit, apostat ou heretique, & sans cõsideratiõ quelle religiõ il tient, ils ne peuuent estre qu'inexcusables deuant Dieu, & deuãt les gens de bien, mesmes ledict Cõstantin. Car comme l'estrãger n'a point d'auctorité sur les estats voisins, ainsi le collegue n'a point de pouuoir sur celuy qui est cõstitué en pareille & esgale charge à la sienne. On ne pourroit dire que ces deux empereurs premiers estãs ses collegues, n'eussent la mesme auctorité que luy sur l'empire, chacun en sa cõtree. S'ils auoient la mesme auctorité, Constãtin n'estoit point leur superieur, & par cõsequent, il ne pouuoit iustement les contraindre en aucune chose que ce fust, mesmes pour pouuoir entreprendre sur leur vie, & ce encores par voye de iustice. Neantmoins les anciens Peres, & toute la chrestienté ont iugé le poinct de la religion si fauorable, & l'apostasie si detestable, qu'elle despouille *ipso iure* de toute auctorité tous Rois & Empereurs, & les rend sur tous autres

autres crimes, perſonnes priuees, & partant iuſticiables: & deliuré de toute obeiſſance les ſubiects. Et par conſequent ils ont tous approuué l'intention, & l'effort des Chreſtiens & Catholiq. & la ſaincte & louable entreprinſe de Conſtantin. Et pour ceſte cauſe principalement ils l'ont doué & hõnoré du ſurnõ & tiltre de grand: & la memoire de ces Chreſt. d'vne perpetuelle ſouuenance & recommẽdation de pieté. Et Cõſtantin pour mõſtrer qu'il auoit eſté eſleué Seigneur du monde à l'occaſion & par le moyẽ de la religion Chreſtiẽne, & par la foy en la croix, comme parle Suidas, il fit mettre ſur la teſte de ſon effigie & ſtatuë le ſigne de la croix, & en ſa main gauche vn globe ou monde ayant au deſſus le ſigne de la croix.

L'efigie de Conſtãtin.

Contre Conſtantius fils dudict Conſtantin le grand & le premier Empereur & Roy heretique Chreſtien nous liſons, que depuis qu'il fut tombé en l'arrianiſme enuiron l'an 345. (comme diſent Zonare, Nicephore & les autres dementans Belloy, lequel pour legitimer ſa ſucceſsion heretique impoſe que c'eſtoit deuant de ſucceder à ſon pere) combien qu'il fut leger, & que par fois il fauoriſaſt les catholiq. & que ce fut le ſecond Empereur chreſtien & par ſucceſsion & au temps que la plus part du monde eſtant idolatres ou heretiques, & iceux tous ennemis mortels des cath. ils pouuoiẽt craindre qu'il n'en deuint plus cruel & faſcheux, neantmoins ils ne luy obeiſſoient que par force & à regret: teſmoin qu'ayant enuoyé en Conſtantino. Hermogenes vn de ſes principaux Colonels pour mettre au lieu de Paul Patriarche catholique vn Macedonius Arriẽ, les cathol. s'eſleuerent

2. Contre Conſtãtius heret.

en armes pour l'en empeſcher, & l'ayans aſſiegé dans ſa maiſon y meirent le feu & le tuerent. Qui fut cauſe que Conſtantius s'y en vint en diligence pour retenir la ville en ſon obeiſſance, oſter luy meſme ledit Paul, & punir tout le corps de la ville par groſſes amendes : toutefois il ne s'en fuſt pas retourné ſi toſt en Antioche, que les catholiq. remettent nonobſtant toutes deffences ledict Paul, & deboutent l'heretique. Dequoy l'Empereur eſtant fort irrité mande à Philippe le Preuoſt, qui eſtoit Arrié d'oſter de rechef ledit Paul, l'enuoyer en exil, & maintenir Macedonius: mais iceluy craignant l'emotion du peuple y proceda pour l'empriſonnemẽt de Paul (lequel l'Empereur fiſt eſtrãgler en exil) auec beaucoup de ruſe: neãtmoins ne peut ſi bien faire, qu'eſtabliſſant par arme ledict Macedonius, il n'y arriuaſt vne grande tuerie de gens d'enuiron 3150. Pareillement ledit Conſtantius voulant mettre vn nõmé Gregoire & depuis vn George Arrien pour Eueſque & Patriarche de Alexandrie au lieu de S. Athanaſe, il fut contraint, pour appaiſer les ordinaires eſleuatiõs populaires & la guerre des catholiques tant ciuile qu'eſtrangere, d'enuoyer par pluſieurs fois tantoſt cinq mil hommes, tantoſt plus grand nõbre de forces contre l'Egliſe d'Alexandrie, S. Athanaſe & les catholiques. Mais le peuple catholique ne pouuant endurer l'inſtallation deſdits Gregoire & George, biẽ qu'elle fuſt du cõmandement expres de l'Empereur, bailla la chaſſe au ſecond, n'ayãt tenu qu'à biẽ peu, qu'il ne fut tué : & pour le regard du premier, bien qu'il euſt eſté amené, & mis en poſſeſſion dans l'Egliſe de S. Denis par le Colonel

Les Cath. s'eſleuent contre luy.

de l'armee accompagné de 5000. soldats estrãgers, neantmoins les catholiques mirent le feu en ladicte Eglise, & ceux qui peurent euader auec ledict S. Athanase la furie du soldat, & les executions souz le nom de iustice, ne douterẽt point le crime de leze Maiesté pour recourir contre leur Empereur, à l'aide & secours d'vn Prince estrãger & catholique, sçauoir est de Constans son frere, & Empereur des Gaules & de l'Occident. Lequel s'employa tellement par plusieurs fois pour leur restablissement & la manutẽtion de la religion catholique enuers ledict Cõstantius leur Seigneur souuerain, que cestui-cy pour euiter la guerre, dont il estoit menacé par Constans, fut forcé à diuerses fois reuoquer tous les Edicts rigoureux cõtre lesdits catholiques, & de remettre S. Athanase & les Euesques catholiques en leurs Eglises & diocese, ainsi que nous tesmoignent les Historiens Ecclesiastiques & S. Athanase, mais singulierement ce grand Euesque & confesseur Lucifer en ses liures contre Constantius. Lesquels il fit expressement à la deffence dudit S. Athanase, & de tous les catholiques, pour la iustification de la desobeissance & rebellion, dont ledit Constantius & les Arriẽs les accusoient. Laquelle tãt s'en faut qu'il desnie, que au contraire il pretend monstrer estre tres-saincte & ne meriter le nom de rebellion ny selon la loy de Dieu ny selon la foy catholique, declarant ne le recognoistre auec les catholiques, que pour vn heretique, vne beste sauuage, tyran, Apostat, Sacrilege, Idolatre, le Temple des diables, seruiteur, soldat & precurseur de l'Antechrist, voire le mesme Antechrist, auec ceste conclusion, Que peut-

Constans secourt les Cath.

Mespris de Lucifer & des Cath. contre Cõstantius.

» on faire,dit-il,de plus grande ſageſſe,que briſer ta
» teſte maudite,& de complaire à Dieu par tel acte?
Il fait auſſi tout vn liure des Apoſtatz ſur ce ſeul
» ſubiect, Que iamais nul ſeruiteur de Dieu, & qui
» aye en ſa crainte & ſon ſeruice en recommenda-
» tion, n'a eſpargné les Apoſtatz & heretiques de
quelque grade qu'ils fuſſent, monſtrant que les
loix contre les Apoſtatz s'entendent auſſi bié des
Empereurs.que des autres. Nous y renuoyons les
Lecteurs: afin de s'y raſſaſier d'infinies raiſons &
teſmoignages de l'Eſcriture.

S. Hilaire contre Cōſtantius.

Noſtre S. Hilaire, non moins à bon droit Eueſque de la Frãce qu'Eueſque de Poictiers, louë fort auec S. Athanaſe & toute l'antiquité ce Lucifer, pour le principal Eueſque cath. de ce temps là, & qui fut auſſi enuoyé Nonce & Ambaſſadeur de la part du Pape Liberius à Conſtantius. Et aux liures qu'il a eſcrit pareillement cōtre le meſme Emp. il ne craint point(dit-il)charger ſa cōſcience,moins d'encourir le nom d'vn perulant, ou d'vn malicieux effronté,pour l'appeller perfide,mẽteur,ennemy de Dieu,de Ieſus Chriſt,de ſa religiõ, de la memoire des Saincts,& heritier rebelle de la pieté de ſon pére,Lyon rugiſſant,tyran cōtre Dieu & ſa religiõ,le tres-cruel de toutes les cruautez, le tres-ſceleré de tous les mortels, voire de l'impieté des Iuifs contre le Sauueur,bref vn Antechriſt.Il ſouſtient que iuſtemẽt il le tient en meſme rãg qu'vn Neron, Decius, & Maximinian qu'il nomme ſur les autres Emp.infideles,pour auoir eſté entre tous les plus grans perſecuteurs des chreſtiens.Il prouue que ce n'eſt pas temerité de le nommer de ces beaux tiltres,ains vraye foy:non inconſideration,

mais raison,non fureur,mais confiãce. Ce sont ces propres mots. Quãt à S. Athanase appellé des anciens(dit S.Gregoire Euesque de Naziã. & depuis Patriarche de Cõstãtinople)le suport de l'Eglise, il n'en faict pas moins, qu'eux. Il le nomme apres qu'il est tõbé en heresie,deffenseur du blaspheme, vn autre Pharaõ,vn autre Saül, vn secõd Baltasar: pire qu'Achab, plus cruel & sceleré tyrã, que tous les tyrans,perfide en ses paroles & promesses, mẽteur,persecuteur des catho. fin & rusé pour abolir la foy catholique,inconstant & leger en sa foy,l'image & le precurseur de l'Antechrist, voire luy mesme Antechrist. Ou au cõtraire,deuãt qu'il fust heretique,il l'appelle Prince humain,& debõnaire,amateur de Dieu,& auguste tres-religieux.

S. Athanase contre Constan.

Qui voudra veoir commẽt les saincts peres ont detesté l'Empire de Iulian l'Apostat(outre les maledictions qu'ils en donnoient à Cõstantius,pour l'auoir nõmé pour son successeur, ainsi que nous auons recité cy deuant,pris mot à mot dudit saint Gregoire Naziãzene) lise les deux oraisons ou inuectiues,que ledit S.Gregoire en a laissé,pour seruir contre luy enuers la posterité de tableau & colonnes (comme il dit, au patãgon de celles d'Hercules) de son ignominie perpetuelle, & pour aduertissement à tous Princes, de ne s'esleuer point contre Dieu de la façon, s'ils veulent euiter, que leur memoire ne soit pareillement notee maudite, punie,& vengee par les escriuains catholiques. Il appelle son Edict contre les chrestiens, l'Edict de sa folie,& faute de bon sens:& à luy il l'appelle Apostat, Dragon, Cameleon, Prothee, tyran, sacrilege, le commun ennemy & aduersaire de tous

5. Contre Iulian.

hommes, tres-impie & tres-sot, tres-ignorant és choses hautes, le plus grand persecuteur apres Herodes, traistre apres Iudas, meurtrier de Iesus Christ apres Pilate, tres-audacieux ennemy de Dieu apres les Iuifs, perfide comme Hieroboam, meurtrier comme Achab, cruel comme Pharaon, sacrilege cõme Nabuchodonosor, singe des chrestiens, le plus vain & leger de tous, exerçant toute sorte de tyrannie, ayãt toute l'impieté r'assemblee en luy seul, estant d'vne nature plus procliue & inuenteresse de mal que tout autre: bref, vn monstre nompareil & inouy en tous siecles, & le plus meschant de tous les hommes cruels & brutaux: finalement que c'est vne partie du deuoir & office de pieté, que de l'attaquer, & poursuiure iustemẽt par escrit & inuectiues. Nous lisons aussi en l'histoire Ecclesiastique, comment Maris Euesque de Calcedoine, personnage fort vieux, & graue, l'appella publiquement meschant, athee & apostat: & comme les Antiochiẽs catholiques se mocquoiẽt de luy & de sa barbe, disans qu'il la falloit tondre pour en faire des cordes (s. pour l'estrangler) & que ce taureau (faisans allusion à ce qu'il en auoit prins la figure en ses chiffres) renuerseroit le monde.

Les SS. Euesques eussent esté de la ligue du Roy contre le R. de N.

Ce pendant nous laissons à penser à vn chacun, qu'eussent faict ces SS. Euesques, & les bons chrestiẽs & catholiques de ce temps-là, s'ils eussent eu autant de pouuoir & de force, qu'ils monstrent auoir de raison & de zele cõtre ces Empereurs, deserteurs de la foy, & s'ils les eussent non plus espargnez de faict, que de parole: ou biẽ s'ils estoiẽt au mõde, qu'est-ce qu'ils n'entreprendroient con-

tre le regne & pretension du R. de N. & s'ils ne se rédroient pas volôtiers les confaloniers de la côfrairie, & les escriuains ou prescheurs de la croisade & de la ligue du Roy, & des cathol. contre luy?

Ils n'ignoroient pas combiē c'est vn crime abominable deuāt Dieu, que d'iniurier & mesdire de son Prince, & du Magistrat, & non moindre que de le deposseder, veu qu'appeller seulement son frere sot, merite le feu eternel, dit le Sauueur. Mais aussi il est bien croyable, qu'ils ne se fussent point licentiez iusques là, & mesmemēt de l'escrire, sans en estre à toutes fins accusez ou reprins par l'Eglise, s'ils n'eussent tous esté asseurez, que selon la parole de Dieu, & à la tradition de l'Eglise, l'apostasie & l'heresie despoüille de soy, & de sa propre vertu, le Roy ou Empereur, de toute fraternité, superiorité, & auctorité iuridique, & despetre le subiect cath. ou chrest. de tout respect en son endroit. Il ne se lit aussi rien tant en l'histoire Ecclesiastique, que guerres, esmotions, & desobeissances des catholiq. tant des Euesques, que du peuple contre les Edicts & officiers de Constantius, & des vengeances, & tueries d'iceluy contre eux. Non que cela prouint d'vne promptitude & inclinatiō desdicts catholiques à rebellion, ains seulement du grand zele, qu'ils portoiēt à la foy, & enuers Dieu, & de la detestation, en laquelle ils ont eu tousiours l'heresie, & les Princes heretiques: par ce que (disent Sozomene & Cassiodore en ces propres mots) obeir à vn Empereur heretique, n'estoit pas sagesse, & luy resister, n'estoit sans dāger. Car aussi S. Hierosme nous tesmoigne, que ses cruautez & persecutions côtre les catholiques, & ses faueurs

Mesdire d'vn Roy here. licite.

Reuoltes contre Cōstantium.

enuers les heretiques furent cause, que deuāt qu'il mourut, toutes les Eglises, quasi de tout le monde furent polluës, cōtaminees, & remplies des assemblees des Arriens, souz le nom de pacification, & pour la crainte de l'Empereur. Et quant à Iulian, il regna si peu (s. 1. an & demy) & il procedoit si doucement & auec tāt de ruse & finesse contre les chr. auec ce q̄ la chrestienté estoit encores merueilleusemēt foible & debile, qu'il mourut plustost, qu'ō n'eust moyen de se recognoistre pour y remedier.

4. Contre Valens. Contre Valens apres qu'il fut heretique par la seductiō de sa femme, il s'esleua en Orient vn nōmé Procope catholique qui fut receu cōme Empereur de plusieurs villes, qui estoiēt liguees auec luy, & notamment par les habitans de la ville de Calcedoine & par ceux de la ville capitale de Cōstantinople situees vis à vis l'vne de l'autre. Et encore qu'iceluy eust arresté pour vn temps le cours des cruautez de Valens contre les catholiques, si est-ce, qu'ayant esté cogneu pretendre plus à l'Estat, qu'au bien de la religion, & seruir plus de scādale à l'Eglise, qu'autrement, il fut tenu pour tyrā, & eust vne fin digne de son ambition. Qui fut cause que les catholiques n'osans plus se remuer tant pour son senestre euenement, que craignans la fureur, la grandeur, & les forces dudict Empereur, Dieu suscita & fortifia grādement cōtre luy, pour tesmoignage que tel Empire luy desplaisoit, les Gots, bien qu'il les eust gratifiez beaucoup: de sorte que ceux-cy encontre-poix & comme en vengeance de la modestie & patience des catholiques, le firent brusler tout vif. Et est fort memorable le refuz & la responce que l'Empereur Gra-

tian ſon nepueu luy fit, comme dit Zonare, ou ſelon Nicephore l'Empereur Valentinian ſien frere, lors qu'il luy demandoit ſecours & ayde cõtre les Scithes, c'eſt à ſçauoir qu'vn Cath. ne pouuoit iuſtement & auec ſaine conſcience fauoriſer & employer ſes forces & moyẽs pour porter ayde, & ſe ioindre auec celuy qui eſtoit ennemy de Dieu, & qui luy faiſoit la guerre par ſon hereſie & vexatiõ des Cathol: ains qu'au contraire il luy falloit rabattre ſon orgueil: ce que cauſa vne treſ-grãde triſteſſe audict Valens. Ce neantmoins il ne receuſt gueire plus fauorable reſpõce, ny moins Chreſtiẽne de Traian, Terence, Arinthee & Victor, qu'il auoit creez Lieutenans generaux en ſes armees, & leſquels eſtoient bons Cathol. Car comme il leur reprochoit les pertes des batailles, & les reiettoit ſur leur laſcheté & coüardiſe, ils luy ſçeurent & oſerent tresbien dire & remõſtrer, que ce n'eſtoiẽt pas eux, qui en eſtoient cauſe, mais luy ſeul, en ce qu'il bataillooit cõtre Dieu: duquel procedoit toute ayde, & ne recourant point à luy par amendement, & conuerſion à la foy Catholiq. il repouſſoit de ſoy la victoire, & la renuoyoit à ſes ennemis, que Dieu luy auoit ſuſcité expres. Les oppreſſions dont il vſoit contre les Cath. l'auoient rendu à tout le peuple ſi execrable & hay que ceux de Conſtantinopole ne ſe peurent cõtenir de luy dire vn iour des iniures à ſa face, & à grands cris publics. Dequoy il eſtoit plus qu'enragé, & n'oſoit toutesfois s'en vẽger de crainte de reuolte, & auſſi que ſes autres ennemis le ſerroient de bien prez.

Les Chre. dénient ſecours à l'her. voire contre l'infidelle.

Valẽs hay des Cath.

Contre Anaſtaſe 1. ſucceſſeur de Baſiliſque cõme il fut declaré l'an 494. Em. apres Zenõ par Ariad-

5. contre Anaſta.

ne la vefue d'iceluy,& depuis sa femme,le Patriar-
" che Euphemius s'y opposa fort & ferme l'appellāt
" heretique,& maintenāt qu'il estoit indigne à ceste
" occasion de commander sur les Chrestiēs(comme
. parle en ces propres termes Theodorus Grec,argu-
Heretiq. indigne de commāder aux Cat. ment tres-certain,que telle à esté tousiours la creā-
ce de la chrestiēte)Et quelque force que l'Impera-
trice & le Senat luy fit au contraire pour l'y faire
condescendre,soustenans qu'il n'estoit point her.
il n'y voulut iamais consentir ny passer outre aux
ceremonies de son couronnement, si celuy cōme
suspect ne s'obligeoit par serment & seing manuel
de garder inuiolablement la foy Cath.selon le der-
nier Cōcile de Chalcedoine.Combien qu'il ne fut
des plus obstinez & facheux heret.ains qu'il variat
souuent en sa religion,toutesfois le Pape Romain
Empereur heretique. excommu. Anastase de mesme nom que luy,l'excommunia,à
cause de son heresie Eutichienne (qui auoit esté
condamnee par le Concile general de Chalcedoi-
ne,plus de 50.ans deuant)& Manichiene.Son suc-
cesseur Simmachus en fit le mesme, comme aucūs
escriuēt,que fit aussi le Pape Gelase en mesme tēps
qu'il excommunia comme heretique, le Roy des
Vandales en Affrique. Iceluy voulant retirer des
mains du Patriarche Macedonius sa promesse &
obligatiō de tenir la foy catholique,pour la crain-
cte qu'il auoit de reproche,s'il laissoit à la posteri-
té vn acte, qui fut contraire à sa vie & religion, il
suscita à ces fins les heretiques & des moines
excommuniez contre ledit Macedonius, qui luy
auoit refusé tout à plat de le luy rendre: mais le
commun peuple qui estoit catholique, auec les
femmes & enfans, & les chefs des ordres de Re-

ligieux, s'esleua au cõtraire, pour sa deffence, criãt à haute voix, Sus Chrestiens & catholiques il est temps d'endurer le martyre, que personne n'abandonne son pasteur & pere: & de plus ne cesserent d'iniurer l'Empereur l'appellant Manichien, & luy reprochant que comme tel, il estoit indigne de l'Empire (disent Nicephore & Theodoret) qui estonna tellement Anastase, qu'il fut contraint se retirer & faire semblant de cherir, & se reconcilier auec le Patriarche & le Clergé.

Le peuple s'esleue cõtre luy.

Et deslors les guerres & les esmotions populaires furent si ordinaires & frequentes contre l'Empereur, pour estre heretique que pour y obuier, Anastase commenda, que l'Eparque de la ville suiuroit les processions. Dõt la coustume, par laquelle les Magistrats & le Capitaine du guet vont & suiuent apres les processions publiques, à prins son commencement, dit vn ancien Grec Theodorus. S'esleuerent aussi au leuant l'vn apres l'autre deux chefs souz le nõ des cath. & de plusieurs Euesques, appellez de mesme nom Longinus. Et apres ceux là à la faueur des catholiques & notammẽt, dit Sigibert, pour la haine qu'ils portoiẽt à l'heresie s'esleua, non tant de son propre mouuement, comme à l'instigation des cath. vn nommé Vitaliã, lequel ils esleurent Empereur au lieu d'Anastase auec declaration & protestation publiee, Que ce n'estoit qu'à cause & en faueur de la religion catholique & le restablissement du Patriarche de Constant, exilé pour la religion cathol. Et bien peu de iours deuant la mort d'Anastase à la suscitation du Patriarche & du Clergé, les catholiques de Constantinople s'esleurent contre luy lors de la publica-

La desobeissance des Cath. contre vn Princ her. est cause que le Magistrat suit les Processions.

Vitalian cree Empereur par les Catho.

tion ou execution d'vn ſien Edit,pourſon hereſie. De façon qu'ils ruinerent & bruſlerent pluſieurs maiſons des heretiques,& en tuerét grād nombre: & maudiſans l'Empereur crioient à haute voix ne recognoiſtre pour Empereur queVitaliā,&ſpecialemēt qu'Anaſtaſe en eſtoit indigne,comme here. Et ſans qu'iceluy faiſant de neceſſité vertu fut en public ſe demettre de la Courōne,& enuoya crier par ſes herauts par toute la ville de ſa part, qu'il eſtoit preſt de ſe deporter de l'Empire, & y renōcer entierement,il eſtoit en grand dāger de ſa vie:toutesfois il ne ſceut ſi biē faire,que le peuple ne trainat par ville auec vne corde au col ſon effigie, & celle de l'Imperatrice, & que les Magiſtrats ne couruſſent danger de leur vie.

6. contre. Heraclius. Heraclius & ſon petit fils Conſtans 2. que Belloy doit appeller Conſtantin 3. (car celuy qu'on nomme communement Conſtantin 3. eſtoit ſon pere,& bon Catholique)ſe laiſſerent à la verité aller à l'opiniō des Monothelites long temps apres eſtre Empereurs,mais c'eſtoit deuāt que telle opinion euſt eſté condānee pour hereſie par vn Concile general, lequel fut tenu quelque temps apres à Conſtantinople à ces fins: & fut appellé la 6.Synode generale de Conſtātinople. Toutesfois Heraclius enuiron l'an 620.cognoiſſant ceſte opiniō eſtre reprouuee par le Pape Honorius (car ainſi faut-il lire en Zonare au lieu de Sergius) & par vne aſſemblee de Clergé en forme de Concile, tenue en Hieruſalem par le Patriarche du lieu, il abiura ſon erreur : & à la perſuaſion du Pape il depoſſeda & chaſſa en exil Pyrrhus Patriarche de Conſtantinople, comme eſtant à ceſte occaſion

excommunié,& deposé par sa Sainteté. Et iceluy estāt reuenu en Constātinople quelque tēps apres la mort d'Heraclius, & apres s'estre recōcilié & vny en foy auec le Pape par feintise, fut de rechef chassé par le Senat,comme il fut recognu heretiq. Toutesfois tous les historiēs remarquent, que depuis qu'Heraclius eut varié en la foy, qui fut cinq à six ans auant sa mort, il fut aussi malheureux en tous ses succez, qu'il auoit esté heureux par le passé,iusques à venir en tel mespris & desdain des soldats de l'armee,qu'ils esleurēt Baanes pour Empereur en sa place. Aussi s'esleua pour lors auec forces l'homme de perdition Mahomet l'an 621.

Constans 2.ne fut ny excōmunié,ny deposé par sentence,tant parce que les affaires de la Chrestiēté estoient fort des-cousues & en trouble pour la religion & pour l'Empire,dit Platine,aussi que les Papes estoient par la cruauté dudit Empereur si tourmētez, qu'ils auoient beaucoup d'affaire à se maintenir, tesmoing que les Legats, que le Pape Martin enuoya vers luy pour l'instruire,& conuertir,furent fort tourmentez en leurs personnes,par bannissemēt & longues prisons:& le Pape mesme fut amené prisonnier en Constātinople,& depuis relegué en exil, où il mourut miserablement, les mains & la lāgue couppee, pour la seule occasion de son zele pour la foy, & qu'il auoit excommunié & priué par sentence Paul Patriarche de Constantinople pour telle heresie, comme auoit fait Theodorus son predecesseur. Il tint aussi à peu qu'il ne fit le mesme au Pape Vitalian. Neantmoins ledict Empereur pour son heresie, & telles persecutions contre les Catholiques & Pa- 7. Contre Constans.

pes, fut si hay de ses subiects, qu'ils luy brasserent vne telle partie, que pour sauuer sa vie, il fut contraint quitter Constãtinople, & s'enfuyr en Saragoce de Sicile, où il fut tué d'vne cruche ou pot à eau sur la teste. Surquoy on notera en passant, que l'exemple de ce Constans, ne peut estre non plus à propos contre nostre proposition, que celuy de ce Paul Patriarche, pour prouuer que les Euesques & beneficiers heretiques ne peuuent estre denuez.

Iustinian non heret. Quant à Iustinian, le doute n'est pas petit (dict Nicephore) s'il à esté heretiq. toutesfois tous ceux qui le disent, asseurẽt que ce fut si peu de iours deuant sa mort, qu'on n'en peut estre asseuré.

8. Contre Philippique deposé & excommunié. Contre Philippique estant tombé en heresie cõtre les images, le Pape Constantin l'an 713. & la chrestienté se rendant forte de plus en plus, assembla vn Concile: auquel fut ordonné de ne le recognoistre aucunement pour Empereur. Et fut par expres deffendu, que son nom ne seroit en façon quelcõque mẽtionné aux actes publics, ny aux escritures priuees, ny engraué és mõnoyes, & moins nommé au Canon de la Messe. Dont les catholiques, tant le Senat que le peuple esleurent biẽ tost apres Anastase second, dit Arthemius, lequel le depossеda de l'Empire, apres lui auoir creué les yeux, enuoiant au Pape sa profession de la foy catholique, pour oster tout doute, qu'il fut heretique, & afin de nostre exclus de la communion de l'Eglise, & priué de l'Empire.

9. Contre Leon 3. excommunié & degradé. Contre Leon 3. surnõmé Iconomaque 1. Chasse image les Euesques de l'Eglise Orientalle, & singulieremẽt celuy de Damasque procederẽt par Anatheme. Et au couchant le Pape Gregoire second

enuiron l'an 720. apres auoir essayé par lettres & diuers Nonces & Legats de la conuertir, fit deffence à tous chrestiens de ne luy obeir aucunement, & moins de luy paier desormais les deuoirs & tribuz ordinaires. Ce qui fut soudain obserué tresbiẽ en Italie. Et dessors les Italiens & Vinitiens vouloient eslire vn Empereur catholique, si le Pape ne l'eust empesché, pour l'esperance qu'il auoit de sa conuersion. Toutesfois il ne sçeut si bien faire que chacune ville ne se fit vn Duc, & que Paul Eparche de Rauẽne ne fut tué par le peuple pour vouloir maintenir l'auctorité de l'Empereur contre la Bulle & declaratiõ du Pape. Son successeur Greg. 3. assembla vn Concile à Rome, auquel ledit Leon fut excõmunié, & declaré priué de l'Empire pour son heresie contre les images. Dõt toute l'Italie & le Pape delaissãt l'obeissãce ordinaire enuers l'Empereur de Constan. recoururent à la protection & au secours des Frãçois & de Charles Martel, pour le zele qu'on voyoit qu'ils auoient à la religion catholique. Et pour ceste cause les Occidentaux n'ont point despuis ce tẽps obey ny recognu l'Empereur du Leuant pour leur Seigneur. Et l'on ne lit point aussi que despuis aucun Roy ou Prince ait esté heretique en quelque nation que ce soit, souz la foy & vnion de l'Eglise Romaine lequel n'aye esté depossedé & priué de sa Royauté ou Principauté, pour son heresie, ou recheute en infidelité, ou par les siens, ou par les Princes estrãgers ou voisins catholiques. *L'Occidẽt se depart de l'Emp. pour l'heresie des Empereur.*

Ratbodus Roy des Frisons n'est pas si tost retõbé en Idolatrie, que les chrestiens ses subiects ont recours à Charles Martel, lequel le força & y remit 10. *Contre Ratbodus.*

la religion Chreſtienne enuiron l'an 730.

11. *contre Raimiris.* Raimiris 2. Roy d'Eſpagne enuirõ l'an 900. mit ſon frere Alphonce, qui eſtoit auſſi R. pource ſeulement qu'il auoit laiſſé la foy Chreſtie. en perpetuelle priſon apres luy auoir creué les yeux.

12. *contre Rollo.* Rollo premier Duc des Normans ayant delaiſſé la foy Chreſt. enuiron l'an 920. il eſt contraint par l'Empereur Henry premier reprendre la religion Chreſt. ſouz peine de demiſſion de la Royauté.

13. *contre Trebellius.* Trebellius le premier Roy Chreſt. des Bulgares ayãt laiſſé à ſon fils ſon Roiaume pour ſe retirer & viure en religion Monaſtique, & iceluy retournãt en ſon Idolatrie, il ſort du Monaſtere pour faire la guerre à ſon fils. Il le prend, luy creue les yeux, & le condamne à perpetuelles priſon l'an 895.

14. *contre les Sarra. R. d'Eſpagne.* Les Arabes dit Sarrazins ou Mores ont ils gaigné les Eſpagnes l'an 714. apres la bataille gaignee contre le Roy Rodrigue, ou il fut tué (non tant par force dit l'Archeueſque Roderic, comme par conuention & traité de paix frauduleuſe, accordee neantmoins auec les principaux Eueſques & Princes Chreſtiens du pays) vn grand nombre de chreſtiens, & Eueſques, recognoiſſans la faute qu'ils auoient faicte de ſe ſouz-mettre ſi laſchement à gens de contraire religion, induits partie de crainćte, partie de leurs promeſſes, par leſquelles il leur auoient promis & iuré en payant les tributs toute pleniere iouyſſance de leurs biens & entiere liberté de leur religion (laquelle leur à eſté gardee pres de 400. ans) s'eſtans vnis & liguez enſemble ils eſleurent enuiron l'an 717. pour Roy, vn de leurs Princes & Capitaines nommé Pelagius, Pelayo en Eſpagnol, auec lequel ils

ils ſe cantonnerent vers les montagnes d'Ogne,& la ville de Lyon,& firẽt la guerre aux Arabes,nonobſtant le ſerment de fidelité, qu'ils leur auoient fait,& à Muça leur Roy & Duc: & eurent en telle deteſtation les autres chreſtiens,qui demeuroient és villes & lieux de l'obeiſſance des Arabes, & qui ne vouloient s'affectionner au fait de la religion, ſe contentans de viure paiſiblemẽt ſouz les armes & la puiſſance d'iceux,qu ils les appellerẽt Mixtes ou Metis,qui eſt de meſme, que ce que no⁹ appellons ceux qui ſont catholiques de nom,& Huguenots de factiõ,les Vniz,ou Metis oſans dire & prononcer,non ſans grande mocquerie & meſpris de Dieu,& à leur cõfuſiõ.Que leur corps& leur eſpee eſt huguenotte, mais que l'ame eſt catholique. *Chreſtiens Metis.* *Catholiq. vnis.*

L'inimitié & la haine s'eſchauffa tellement entre les chreſtiens obeiſſans audicts Sarrazins & les autres reduicts ſoubs Pelagius, qu'ils ſe faiſoien t moult groſſe guerre les vns contre les autres. Et d'autant que le Roy Alfonce,gendre dudict Pelagius & ſien ſucceſſeur apres Faſille ſon fils, ſe demonſtra fort vaillant & bien zelé deffenſeur de la foy, il fut à ceſte occaſion ſurnõmé apres ſa mort par les ſiens le Roy catholique, non à comparaiſon ou a differencẽ, comme aucuns penſent, de Charles Martel, qui commandoit lors aux François, & qui ſe meit pareillement à faire la guerre aux Sarrazins, ny auſsi à difference deſdicts Sarrazins, qui occupoient les Eſpagnes, & eſtoient les Seigneurs du pays, moins encores des Arriens, comme s'il auoit exterminé l'Arrianiſme (qui eſt l'opinion cõmune) car cela eſt trop ridicule: d'autant que le Roy Recared les en auoit deſia chaſ- *Le tiltre de Cat. pourquoy attribué au Roy d'Eſpagne.*

ſez & extirpez pres de cent ans deuant, mais ſeulement (ce que peu de gens obſeruent) à comparaiſon de ſes faux, froidz, & non zelez Chreſtiés, qui eſtoyét vnis, meſlez, & obeyſſans aux Arabes: & leſquelz pretẽdoyẽt, pour leur excuſe, ou ſotte iuſtification, vne fidelité, obeyſſance, & patience diſoyent ils) Chreſtienne enuers leur prince ou Roy, de quelque religiõ qu'il fut: & que les autres qui s'eſtoyent deſpartis de l'Edict de pacificatiõ, & du traicté & conuention generale de la Paix, qui auoit eſté iuree par les ordres du pais, n'eſtoiẽt que ſeditieux, rebelles, perturbateurs du repos public, mauuais Chreſtiés, eſclaues de l'ambition & & paſſion de leur chef Pelagius, pluſtoſt que ſeruiteur de Dieu, ou zelateurs de la religion. D'autant qu'ils l'accuſoyét de n'auoir prins les armes, ny dreſſé telle ligue des bons Chreſtiés & catholiques, que pour ſon intereſt particulier, & pour le deſir de regner, & en tous cas, pour ſe venger d'vn autre Prince & Seigneur, dit Munuſa, contre lequel il auoit inimitié mortelle, à cauſe qu'iceluy auoit violé ſa ſœur, & qui, bien qu'il fut chreſtien de religiõ, tenoit le party, & eſtoit de la factiõ des infidelles & Gouuerneur du pays de Gigio ſoubs eux: toutefois la verité eſt, que la guerre, qui ſe faiſoit pour lors de Chreſtien à chreſtien, n'eſtoit fondee principalement que ſur ce dire & propoſition, que les Metis ſouſtenoyent, Que la conſideration de la religion n'eſtoit point neceſſaire pour pouuoir regner ſur les Chreſtiens, de ſorte qu'iceux ne peuſſent ſe ſoubsmettre de nouueau à vn Seigneur infidelle, les autres au contraire, tenoyent ſe dire non ſeulement pour erreur, mais

Reproche contre le R. des cathol.

La cauſe de la hayne du cathol. contre le Metis.

auſſi pour hereſie. C'eſt pourquoy eux & leur Roy ont obtenu ce nom de catholique, comme eſtans ceux, qui combatoyent pour l'opinion ſaincte, veritable & catholique.

Diligence & raiſons des Metis.

La corruption de ce ſiecle eſtoit ſi grande, que les principaux Princes, tāt du ſang, qu'autres voire partie des Eueſques, & meſmemet l'Archeueſque de Seuille, qui ſe pretendoit Primat d'Eſpagne, cōtre celuy de Tolete, nommé Oppa, fils de Roy, eſtoient ceux, qui gaignez d'vne moleſſe, faineantiſe, & eſtans enyurez de la douceur de leur patrie de leur reuenūs & commoditez, de la paix & repos de ceſte vie, & pour la crainte & vaine opinion, qu'ils auoient des grandes forces des Sarrazins, alloyent çà & là, pour perſuader les Chreſtiens à ſe renger, & ſe contenir en paix ſoubs leur Seigneur & Roy ia receu, iuré & accordé par eux tous, combien qu'il fut de la religion de Mahomet, alleguans qu'il falloit obeir aux ſuperieurs & Roys, voire infideles, & que les Chreſtiens ſe doiuent contenter, pourueu qu'il les maintint en la iouiſſance de leurs biens, & notamment qu'ils deuoyent s'accommoder à la neceſſité du temps, attendant que Dieu y apportat le remede ou qu'il leur vint d'ailleurs quelque grand ſecours Catholique & Chreſtien ſuffiſant pour ſecouer entierement le ioug des infidelles.

Mais tant s'en faut que la poſterité aye loné l'action de ces Chreſtiens tēporiſeurs, & non moins faux Politiques que faux Chreſtiēs, ou qu'elle aye blaſmé l'acte de ces Cathol. zelateurs & de ces Pelagius eſleu leur Roy, cōbien qu'il ne fut des plus proches du dernier Roy decedé, & que le chef ou

Capitaine des Sarrazins fut leur vray Roy & Seigneur par droit de guerre, de conqueste, & de serment de fidelité : qu'au contraire ceux-là en ont rapporté enuers les chrestiens le nom & le tiltre de Metzarabes, c'est à dire Metis, & enuers les propres Sarrazins (qu'ils les mesprisoient, & les reputoient d'autant plus meschans, qu'ils s'estoient souz-mis à gens infideles, pour preferer le monde à la deffence de leur religiõ) de Marranes, qui vaut autant en Arabic qu'Apostats en Grec, & deserteurs ou abandonneurs en François. Aussi nous voyons, que du nom de leur chef dict Oppa ou Vppa, ce nom de Vppé est demeuré pour iniure contre celuy, qui se laisse trõper sottement. Et tous iceux ensemble ont esté maudicts & de Dieu & des hommes à iamais, pour auoir par leur grande & extreme lascheté perdu en huit mois ce qui a cousté à recouurer quasi huict cens ans, auec l'effusion du sang de plus de milliards de chrestiens, qu'il n'eust cousté lors d'hommes.

Les Metis nommez Metzaranes.

Origine du nom Oppe ou Vppé.

Mais quant aux autres & à leur Roy Pelagius il en a esté canonisé & appellé saint. Et Dieu à tellement benit le zele de ces cath. & particulierement la lignee & succession de Pelagius, que c'est le premier, qui a donné cõmencement aux Rois de Leõ & de Castille, & que le Roy Philippe, qui regne auiourd'huy, en est (comme disent Vassæus & Roderic descendu, sans aucune interruptiõ ou chãge de famille. Et en outre ce petit commencemẽt du party des bons chrestiẽs & catholiques (c'est à dire en cest endroict zelateurs de la foy, & autant que ceux, qui ce sont souz-mis & maintenus si laschement souz vn Roy infidele, ont esté suspect

Les Cath. benits de Dieu.

d'apostasie,& subiects à l'inquisitiõ)souz ce Roy, a tellemẽt accreu,qu'il a seruy de pied,d'entree, & de moyẽ puis apres,pour chasser entieremẽt d'Espagne les Sarrazins, & d'y conseruer ce pendant en quelques endroits la religion chrestienne en sa pureté:ou sans cela les Sarrazins y seroient encore?, & la chrestienté y seroit du tout esteincte. Et c'est la raison aussi pour entendre ce, que peu de gens obseruent,qu'à l'imitation & en consequence dudit Alphonse,le Roy Ferdinand, dit le Grãd, a depuis obtenu du Pape long temps apres, c'est à sçauoir en l'an 1487. semblable tiltre de catholique,tant pour luy, que pour ses successeurs, pour auoir paracheué heureusement la besongne & entreprinse encommencee si religieusement par ledit Pelagius & Alphonse, ayãt chassé hors des Espagnes les Mores ou Sarrazins, & deliuré entierement les chrestiens & bons cathol. Espagnols de leur puissance & domination.

Cause 2. du nom de Cath. aux Roy d'Esp.

Les catholiques des enuirons les mõts Pirenees vers Arragõ & Nauarre, à l'exemple des autres de Castille esleurẽt pareillement 15. ans apres à mesme occasion pour leur Roy, Garsie Ximene,qui a esté le premier Roy de Nauarre & d'Arragon: & duquel sont descendus tous les autres. Ce qui est d'autãt plus remarquable, que le R.de N. ne peut pretẽdre en Nauarre aucun droit, que cõme estãt vn des descendans & successeurs, ou ayãt droit de ce Garsie, & autant par consequent, qu'il est permis au subiect chrestien ou cath. de resister & demettre le Seigneur infidele ou heretiq.qui de nouueau luy veut commander, en vn estat ja chrestiẽ & cath.& qu'aussi vn chacun acquiert droit & iu-

Cause de l'origine des Royaumes de N. & d'Arragon.

ſte tiltre de regne par ce moyen audit eſtat.

15. *Le fils Cath. eſleué cõtre le Roy & ſon pere heretiq.* C'eſtoit auec le meſme zele, que long temps deuant, & lors que l'Eſpagne n'auoit eſté encores commandee que par Roy tous Arriens, Hemergildus Catholique, fils aiſné de Leouigildus Roy d'Eſpagne & Arrien, eſtant fait Catholique par ſa femme, fille de noſtre Roy Sigibert, ne douta point de faire vne ligue, & s'eſleuer contre ſon pere, auec la faueur des Catholiques enuiron l'an 580. à l'occaſiõ ſeule de ſon hereſie Arrienne. Toutesfois ce ne fut pas auec ſi bon heur, que Pelagius: car ayant eſté aſſiegé par ſon pere dans Seuille & s'eſtant rendu ſur la foy & ſeureté des accords & conuẽtions de paix, il fut grieuement tormenté, & en fin non ſeulemẽt tenu inhabile de la ſucceſſion, mais tué en priſon par le propre main de ſon pere, & ce pour ne vouloit adherer à l'hereſie ny renier la foy Catholiq. bien qu'en tel cas ſon pere luy offrit le declarer ſon ſucceſſeur, & non autrement. Et tant s'en faut auſſi que nos peres ayent blaſmé de perfide & rebellion ſon zele & entreprinſe qu'il en a eſté recommandé & ſignallé du tiltre de Sainct & Martyr.

Ces exemples ont tellement ſeruy de terreur & de loy en Eſpagne, que lon ne voit point, que depuis les Chreſtiẽs y ayent iamais peu ny voulu endurer pour leur Roy, aucun, qui ſẽtit mal de la foy & religion chreſtienne ou catholique: Et ce conformement au 6. Concile de Tolete lequel l'an

Concile de Tolete contre le Roy heretiq. 637. ordonna (argument certain, que la religion & l'Egliſe à touſiours reglé és eſtats & Royaumes Chreſtiens la loy de la conſtitution ou ſucceſſion des Roys) Que chacun Roy (il ne

peut parler que de ceux, qui y venoient par succession, d'autant que telle estoit leur forme ordinaire, comme chez nous) deuãt de pouuoir estre tenu pour Roy, & estre assis au throne & siege royal (comme il parle) iureroit solemnellemẽt, non seulement d'estre catholique & d'y perseuerer toute sa vie, mais ausi de ne permettre viure en son royaume aucun, qui sentit mal de la foy catholique: & que s'il se trouuoit aucun des Roys, qui contreuint à tel serment, qu'il fut priué de la compagnie „ non seulemẽt de l'Eglise, mais aussi du commerce „ des chrestiens auec tous ses adherens, tant Ecclesiastiques, qu'autres, & qu'il fut anatheme & execration à vn chacun, voire l'apast ou nourriture du feu eternel. Ce sont les propres mots.

Nul ne peut estre Roy s'il n'est Cath. & s'il ne iure chasser tout heretique.

Nous lisons aussi en Isidore, que Victericus Roy d'Espagne fut tué en disnant l'an 608. par les catholiques, par ce qu'il y vouloit introduire de rechef l'heresie des Arriens, combien qu'il fit belle demõnstration de catholique. Qui fut cause, que pour obuier au changement de la religion, & que la couronne ne tõbast en vn heretiq. ou autre qui les peut fauoriser, au Concile 4. de Tholede 20. ans ou enuiron apres, il fut ordonné à l'approbation du Roy Sisenande, des Princes, & de tous les ordres du royaume, qu'aucun ne pourroit estre constitué Roy (bien qu'il vint par succesion) que par le cõmun aduis & conseil des principaux Seigneurs chrestiens, & notamment des Ecclesiastiques: par ce qu'il n'est pas volõtiers à croire qu'ils y mettent ou reçoiuent vn heretique, ou nul qui sente mal de la foy. Et ledict Concile ne craignit point, que ce fut entreprinse sur la souueraineté

16. Roys suspects heretiq. tué par les Catholiques.

Nul Roy receu sans l'approbatiõ des Ecclesiastiq.

des Roys,ny sur la iurisdictiõ temporelle, de desposseder le Roy Snintilla,qui auoit vsurpé la royauté par autre voye,& de le declarer non seulemẽt priué à iamais de l'entree de l'Eglise, mais de la compagnie & conuersation de tous les chrestiens & catholiques, voire exclus de tous honneurs & grades,& par expres d'estre inhabile de la succession du royaume.

17. Cõtre Vitiza. Page 318. L'exemple que nous auons allegué du Roy Vitiza deposé, & ce pour sa mauuaise vie, & pour l'heresie & attentat contre le celibat des Ecclesiastiques,peut seruir en cest endroit.

18. Contre les Comtes de Tholoze. Cõme aussi celuy des Comtes Raimõ de Tholoze,tant pere que fils,desquels le premier pour auoir esté relaps, fut non seulement excommunié & destitué, mais aussi priué entierement & pour tousiours de sepulture saincte, bien qu'il fut mort auec repentance, & quelque instance que son fils, qui s'estoit conuerty à la foy catholique, en peut faire enuers le Pape & le Roy.

19. Contre Stauratius. Mais pour retourner aux Empereurs du leuant, & ne laisser aucun exemple, sans y verifier & faire toucher au doigt, cõme les catholiq. se sont tousiours opposez à leur domination, ou l'ont tousiours detestee,selon que le tẽps leur a peu permettre. Stauratius l'an 811. Empereur heretique, bien que venu par legitime succesion,ayãt esté courõné du viuant de son pere Nicephore,qui estoit catholique, il ne fut pas si tost descouuert Iconomaque,qu'il est deposé & renfermé dãs vn Monastere,& vestu d'vn habit de Moine par l'auctorité du Senat de Cõstãtinople,qui y met en sa place, auec le consentement de l'armee, Michaël Curolopate

bon catholique & ſon beau-frere.

Leõ Armenius, qui a enuahy & occupé l'Empire ſur ledit Michael, eſtant tombé en meſme hereſie, par la crainte de la prognoſtique d'vn Moine heretique, qui lui prediſoit autrement tout malheur, & au contraire tout heur (de meſmes que Brocard & les Huguenots font au R. de N. par leurs Almanacs & predictions) le Patriarche S. Nicephore s'oppoſa directement à luy, & reprouua d'impieté par eſcrit & par paroles ſon Edict contre les SS. Images. Qui fut cauſe, qu'il l'éuoya en exil, & qu'il vſa de beaucoup de cruautez contre les catholiq. Et combien qu'il fut treſ-accomply au reſte pour le gouuernement de l'Eſtat politique, ſoit en l'obſeruation ſeuere de la Iuſtice, l'eſtabliſſement & la trie de bons Magiſtrats ſans venalité aucune, ſoit pour le ſoulagement du peuple, & generalement pour n'auoir rien oublié de tout ce, qui eſtoit neceſſaire & vtile pour la choſe publique, dit Cedre. toutesfois il veſcut en perpetuelles & incredibles deffiances: & en fin il fut tué dás ſa Chappelle pres l'Autel, d'où il auoit oſté les ſacreez images, ſon corps trainé par la ville, & ſes quatre enfans, voire celuy qui eſtoit nommé Empereur, chaſtrez, & enuoyez en exil auec leur mere, par la menee des Princes, & ſingulieremét de Michael le Begue ſon compere, qui fut eſleu & receu Empereur, auec grand applaudiſſement de tous, bien qu'il eut encores les fers aux pieds, pour auoir eſté condamné par ledit Leon à eſtre bruſlé, & qu'il fut tenu en vne priſon miſerable. 20. Contre Leon 5.

Ledit Michael le Begue, combien qu'il fit du catholique, & eut promis au Patriarche Nicepho- 21 contre Michael.

re,de ne riē innouer au faict de la religion,si est-ce que s'estant rēdu la sentine des sectes(comme parle Zonare) & imitateur en tout de Copronime, il ne fut pas long temps, sans que les catholiques fauorisassent Thomas dit Constantin,qui se fit nommer Empereur, & lequel faisoit du catholique ayant esté couronné par le Patriarche d'Anthiochie,& receu tellement de tous ceux,qui hayssoiēt Michael pour son heresie,dit Cedren. Grec, qu'il obtient en brief quasi toute l'Asie & Thrace, iusques à tenir long temps assiegé Michaël dans Cōstantinople, sur l'esperance qu'il auoit que les catholiques luy ouuriroient les portes. Les Sarrazins d'Espagne voyans ceste diuision, ne faillirent pas d'en faire leur proffit, & occuperent en ces entrefaictes l'isle de Crete dite Candie,& par leur moyen Euphemius fut appellé Empereur, & se saisit de la Sicille. Et la Dalmatie, autrement la Sclauonie se despartit entierement de l'Empire Romain.

12. contre Theophile. Contre Theophile,enuiron l'an 840.fils dudict Michael,plus meschant que tous ses predecesseurs & le dernier Empereur du Leuāt,qui se trouue heretiq, l'armee qui estoit en Perse salue pour l'Empereur vn Theophobus: & n'est merueille si l'ō ne voit plus grand ressentiment des catholiques, ny d'excōmunication ny disposition contre luy:d'autāt que le nombre des heretiques estoit fort acreu par persecutiōs & vexatiōs inoues contre les catholiq: & ceux qui estoient pour lors Patriarches, estoient pareillement heretiques, apres que Methodius Patriarche de Constantinople catholique eut esté enuoyé en exil, & grandement tourmēté,

Touresfois la liberté de parler n'estoit pas tellement perdue d'entre les catholiques, que les Moines dits Abrahamites, & d'autres, rauis d'vn sainct zele, ne s'assemblassent en trouppe pour luy resister en face, & luy prouuer par bonnes raisons l'impieté de son heresie. Et les Papes ne se mesloient quasi plus du Leuant, tant pour y estre hays à cause de la translation qu'ils auoient faict de l'authorité & des marques Imperiales aux François, que d'autant qu'ils remettoient à Dieu de les deposer comme gens reprouuez, l'Empire n'y estant plus conserué (dict Palmerius) que de nom seulement, tant à l'occasion que les Romains & tout le Couchant s'ent estoient departis que par continuelles incursions, que les Barbares y faisoient.

Nous ne nous arresterõs point icy à descrire cõment l'Empire est deuenu aux François en la persõne de Pepin & Charlemagne, tant pour eux, que pour leurs successeurs, ny comme ils ont esté reuestus & agrandis par l'Eglise & les catholiques des despouilles des Empereurs du Leuant, à l'occasiõ qu'ils estoiẽt heretiques, parce que c'est chose cognuë à vn chacun, & que le precedẽt en sert de bõne indice ou preuue. *L'Emper. deuolu aux François à cause de l'heresie des Emper.*

Biẽ dirons-nous comme de tous les Empereurs du Couchãt & de l'Eglise Latine, il ne s'en trouue acũ, qui aye esté preuenu ny suspect d'heresie, que Henry quatriesme dit le Gros, à raisõ duquel à esté dicte l'heresie Hericienne, touchant la symonie, outre qu'il tenoit celle contre le Celibat des Prestres. Toutesfois il tomba en vne saisõ & souz vn Pape Gregoire 7. qui ne faillit pas l'ã 1076. sui- *13. contre Henry 4. depossedé & excommunié.*

uãt l'aduis & la resolution prinse au Cõcile de Latran, tenu à ces fins de 110. Euesques, d'absoudre, ça esté le premier Empereur Latin excõmunié & deposé, ses subiects du serment de fidelite, le declarer indigne & priué de toute autorité Imperiale, & de l'excommunier (car ainsi voyõs nous qu'au formulaire, qui nous en reste, l'excommunation suit la deposition.) A l'occasion dequoy l'Imperatrice Agnes se retira de sa compagnie à Rome. Les Allemans, principalemẽt les Saxes esleurent pour Empereur Rodolphe Duc de Sueue, auquel le Pape enuoya la couronne Imperiale. Les Hongres se reuolterent en despit de leur Roy Salomon, qui tenoit son party, comme son beau frere, & lequel à ceste occasion ils deposerent & tindrent en longues prisons. Et presques tous les Princes & subiets catholiques renoncerent quasi aussi tost à son Empire, & se departirent entierement de sa domination, les cornes de l'Eglise Romaine (dit l'Abbé Vspergence, que nous nommons d'autãt plus volontiers, qu'il est fort loué des heretiques) estans esleuees par la sagesse & bonté diuine. De façon qu'il fut contrainct par necessité de recourir au Pape, pour luy demander l'absolution auec grande humilité, prosterné à terre, vestu d'accoustremets de laine bien simples, & marchãt d[ans] la porte de la ville les pieds nuds, bien que ce fut au tẽps de grandes froidures, auec vn grand & solemnel serment de n'y retourner plus. Mais s'estant rendu relaps, & estant recheu en sa premiere obstination & schisme, il n'en sortit pas à si bon compte, d'autant que par sentence du Pape Paschal 2. prononcee en vn autre Concile de La-

Les subiets se destraiét de l'Empereur heret.

Henry relaps degradé.

tran,aſſemblé pour ceſte ſeule occaſiõ,il fut de rechef priué de tout droit de l'Empire,& excommunié.Et cela tant du conſentement de toutes les nations chreſtiénes, de tous les Princes de l'Empire, & autres,que ſingulieremét de noſtre Roy Philippes & des François.Et ſuiuant cela il fut par effect dans la ville de Mayence degradé & deſpouyllé publiquement ſur vn eſchaffaut de tous ornemés Imperiaux,comme de la Croix,la Lance, la Pomme,le Sceptre,&de la Couronne,comme il dit luy meſmes en ſon epiſtre)par les Eueſques de Mayéce,Cologne,& Vvorme: leſquels en reueſtirét ſon fils Henry 5.le ſubrogeãs en ſa place,en recognoiſſance du deuoir,qu'il auoit rendu à la religion catholique,pour laquelle il n'auoit point craint d'étreprendre la guerre contre ſon propre pere : afin de purger (diſoit-il) luy meſme l'Empire de ceſte note d'infamie.Car autrement, ſelon la diſpoſitiõ du droit commun , les enfans des heretiques iuſques à la ſeconde generation ſont incapables,non ſeulement de tous benefices , mais auſſi de toutes dignitez ſeculieres. Et depuis ſa degradation il fut detenu en perpetuelle priſon,iuſques à ſa mort. Et quelques lettres qu'il fit au Roy & aux autres Princes chreſtiens, pour le ſecourir contre ſon fils,nul ne s'en voulſit remuer aucunement, comme iugeans ſa cauſe damnee , voire meſmes ayant eſté deſenterré & tranſporté de Liege à Spire , il demeura cinq ans ſans ſepulture, ſelon les peines des relaps, *Empereurs relaps ſans ſepulture.*

Et tant s'en faut que ledit Héry 4. quelque meſchãceté qu'il eut,ou quelque rage qu'il portat cõtre les Papes legitimes, fut ſi impudent,ny ſceleré,

que d'oser maintenir à la face de la chrestiété que vn Empereur ne peut estre deposé pour l'heresie, que nous trouuōs en l'Epistre qu'il fit publier cōtre ledit Gregoire, souz ceste adresse à Hildebran faux Moine (ainsi l'appelloit-il par opprobre) & laquelle est rapportee tout au long par les heretiques cēturiateurs de Magdebourg, vn tesmoignage de luy, qui donne grand coup à nostre subiect: parce qu'il recognoist & confesse par mots expres & diserts, que selon la tradition des saincts Peres, tout Roy Empereur peut estre deposé pour heresie ou Apostasie, combien, dit-il, que la prudence des saincts Euesques eut remis à Dieu seul, de deposer Iulian l'Apostat. Vne chose ose-il bien contester, que leur depositiō n'estoit point licite, que en ce seul cas du deuoyement de la foy, il nie aussi qu'il fut en ces termes, ny que ledict Pape fut esté esleu & ordonné canoniquement, pour pouuoir iouir de l'auctorité & prerogatiue qu'il accordoit (tant cela a esté tousiours certain entre les chrestiens) estre aux vrays Papes de l'Eglise Romaine en tels faits. Dont nous lisons és autheurs de ce temps là, qu'ils loüent fort ledict Gregoire pour ladicte deposition, & pour sa grande saincteté de vie, iusques à auoir fait miracles: & ils tesmoignēt aussi comme tous bons chrestiens & catholiques, tant seculiers qu'Ecclesiastiques furent extremement aises de la priuation dudit Hēry. Et entre autres il se voit en vne Epistre d'Estienne Euesque de
» Namburg, qu'apres qu'il a prouué que ledit Hēry
» estoit heretique, il conclud ainsi: Partant estant
» excommunié du sainct Siege pour tant de maux,
» il ne peut exercer aucun regne ny puissance quel-

Henry accorde que l'heresie est suffisante à deposer l'Emper.

Gregoi. 7. tenu pour sainct.

Sentēce notable.

conque ſur nous:d'autãt que nous ſommes catholiques.Il y eut pluſieurs, & entre autres ledit Gregoire,qui firent des liures expres ſur ceſte queſtiõ, leſquels nous regrettons grandement d'eſtre perdus, par ce qu'ils ſeroient plus que ſuffiſans pour enleuer maintenant tout doute à vn chacun.

Nous ne vous parlons point d'aucun de noz Roys par ce que,graces à Dieu, nous auons faute d'exemple domeſtique d'vn Roy apoſtat ou heretique a faict.Mais auſſi nous ne pouuons diſſimuler, & ne recognoiſtre pour vn fait fort ſingulier, & vn iuſte iugement de Dieu,Que Dieu n'a point permis, qu'autre de noz Roys aye eſté tué par la menee & coniuratiõ d'aucun de ſes ſubiects (choſe ordinaire toutefois és autres eſtatz & nations) que le ſeul Chilperic I. comme il ſe trouue ſeul de tous noz Roys, qui aye eſté entaché d'erreur en la foy, combien que ſans opiniaſtreté, car par l'oppoſition & inſtruction des Eueſques, il s'en deſiſta quaſi auſſi toſt,& abiura ce qu'il auoit dit, cõme eſtant l'hereſie (dit l'hiſtorien) choſe indigne d'vn Roy de France,ſur le throne de laquelle n'aſſiſt iamais vn Roy heretique: & cõbien auſſi qu'il ſe rendit depuis,ou du zele, ou de craincte d'eſtre depoſſedé comme ſuſpect, ſi obſeruateur de la religion chreſtienne,que d'auoir mis en Monaſtere, & à ce qu'aucuns eſcriuent, faict mourir ſon fils vnique Merouee, à cauſe qu'il auoit eſpouſé Brunehaut vefue de ſon oncle, contre les Canons & loix de l'Egliſe chre.& cath.enuirõ l'an 580. D'autant, que cõme nous liſons que Dieu n'a laiſſé iamais impuny en ce monde és Roys d'Iſraël & de Iuda le crime d'idolatrie, ou autre acte cõtre la re-

24. *Cõtre Chilperic premier.*

ligion,bien qu'il soit pardõné en l'offence &coulpe, aussi il nous chastie ordinairement par mesme façon que nous l'offençons,& par la rebellion des autres il venge nostre rebellion contre luy.

L'heresie de l'Empe. & des Rois voisins cause de noz Roys & du Royaume.

Nous ne pouuons non plus passer soubz silence comme l'occasion de l'origine &commencement de nostre Royaume en la personne de Clouis, autrement Louys premier n'est preuenue que de l'opiniõ que nos anciẽs Gaulois chrest.ont tousiours de ne deuoir obeir, selon Dieu & leur consciẽce, à vn Seigneur heretique, s'ils pouuoiẽt s'en exẽpter, Car nous lisons cõme ledit Clouis conquist l'Empire des Gaules, & fonda le Royaume des François plus par la faueur des catholiques,& singulieremẽt par l'ayde des saincts Euesques de ce temps là, qui luy sçeurent gaigner la creance enuers le peuple & les grands Seigneurs du pays, que non par sa vaillance,ou par la force des armes. Les vns disent,que ce fut principalement par la conduite & diligence de l'Archeuesque de Reims,S.Remy, de S.Lou Euesque de Troye,& de S.Agnan Euesque d'Orleans. Les autres y adioustent S. Medard Euesque de Soissons, l'Abbé de Chartres nommé l'Annonciat,S. Maissan Abbe de Poictiers,S. Eufrasius Euesque d'Auuergne,& d'autres grãds personnages Gaulois. Mais par qui que ce soit, de tous ensemble,ou d'aucuns d'eux,si est il bien certain, que les catholiq. & leurs Euesques l'an 500. du Sauueur,au 30.de son aage, & le 15. de sa domination & succession à Merouee son pere,baptizerent,sacrerent,couronnerent,& nommerent Clouis (apres luy auoir changé ce nom en Louys) pour le premier Roy des François, & des Gaulois

lois conioinctemẽt, de Duc & Gouuerneur qu'il estoit auparauant des François, s'estant deslors les Gaulois soustraits & departis pour tousioursmais de l'obeissance & subjection de l'Empire Romain à l'occasiõ qu'il estoit tenu bien souuent par Empereurs heretiques, & singulierement parce que l'Empereur Anastase premier, que nous auõs dict viure pour lors, estoit tel.

Ils voyoient l'Empire tenu par vn Eutichien & Manichien tenant es Gaules pour son Lieutenant general Siagrius Patrice Romain, qui suiuoit son humeur, l'Italie occupee par le R. des Gots, & Ostrogots Theodoric ou Tierry Arriẽ, introduit & estably par l'authorité & consentement de l'Empereur & la pluspart des Gaules de dela la Loire (ainsi parle S. Gregoire de Tours) commandees par Allaric Vvisigoth & Arrien: comme pareillement la Bourgongne, Dauphiné, & Prouence par Gondebaut oncle paternel de la Roine Clotilde, & Arrien manifeste. Car bien qu'il fut Catholique en son ame, il n'osoit toutesfois nonobstant les sainctes remonstrances de S. Auit Euesque de Vienne le descouurir, ny en faire profession de peur de son peuple (dit nostre S. Greg.) qui l'eust chassé ou tué à ceste occasion: tout ça esté tousiours vne generale opinion & cõmun sentiment de toutes les nations & singulierement de celles, qui ont pensé estre vraiment Chrestiennes, de ne permettre autre leur commander, qui ne tint leur religion, ou qui ne fut de leur Eglise. Lesdicts Catholiques se resolurent partant de secouer entieremẽt le ioug de l'Empire, & d'auoir vn Roy propre & particulier sur eux, leur natiõ, & leur Estat,

La cause & motif du roiaume de France.

Roy qui dissimule sa relig. de peur des suiects.

lequel fut non seulement chrestien, mais sur tout catholique: & lequel les peut deffendre, & deut maintenir le royaume à perpetuité, non tant en leurs biens & ses limites, comme en la foy & religion catholique, en repoussāt & chassant tous heretiques, qui sont les plus grands ennemis mortels & iurez & de Dieu & des chrest. & du repos d'vn estat. Tellement que les Euesques Gaulois de ce temps là ne se contenterent pas seulemēt d'auoir gaigné, que Clouis qui leur commādoit, fut chrestien & catholique auec les principaux de la natiō Françoise, mais aussi ils l'exciterent tout aussi tost à exterminer les Arriēs d'entr'eux, & de toutes les Gaules, & notammēt à ne point faire difficulté à despouiller & deposseder les Roys heretiques, qui y en iouyssoient tant Gots, Visigots, Ostrogots qu'autres. Ce que mesme leurs propres subiets cathol. (dit le mesme S. Gregoire) desiroient infiniement & d'auoir Clouis pour leur Roy, biē faschez d'estre soubs la subiectiō des heretiques, de façon qu'ils commencerent à pratiquer & faire ligue secrette auec luy. Qui fut cause que les heretiques s'en estans apperceuz entrerent en grande deffiāce contre eux, & singulierement contre les Euesques, tesmoin que ceux de Roden allerent pour tuer S. Quintiā leur Euesque, s'il n'eust scampé dés la nuit, & ne se fut retiré en Auuergne (d'ou il fut depuis Euesque, en recognoissance notamment que son exil ne prouenoit que pour la religion) parce qu'il les vouloit reduirē soubs Clouis à cause & en haine de l'heresie de leur Roy, tāt les plus saincts des catholiques & singulieremēt les François & Gaulois ont tousiours tenu pour tout cer-

Les Eu. fauorisēt Cl. en haine de l'heret.

L'heres. destitue tout Seigneur.

tain que l'herefie eſt vn moyen ſuffiſant de les exempter enuers Dieu & les gés de bien de l'obeiſſance de leur Seigneur heretique: & que leurs biés, honneurs, & royaumes ſont & appartiennent de droict diuin & humain au premier cath. ſuiect ou voiſin, q̃ l'en peut chaſſer & s'en rẽdre le maiſtre.

Ce que Dieu a bien voulu confirmer de ſa part, ayant teſmoigné, que ny l'entrepriſe de Clouis, ny celle des François ſes naturels ſubiects n'a point eſté vſurpation, ſoit contre l'Empereur, ſoit contre les Roys voiſins, & iceux tous heretiq. ny que pareillement l'office des cathol. Gaulois tant du Clergé que des autres eſtats, qui luy ont tenu la main, & leſquels ſe ſont ſouz-mis à luy, n'a point eſté rebellion, ains deuoir de religiõ & vne action ſaincte & fort agreable à ſa diuine Maieſté. Laquelle à ces fins a enuoyé à Clouis auec l'auriflan pour terreur des ennemis de la foy, de tres-grãdes & merueilleuſes victoires. Et pres la ville de Tolbiac contre les Allemans (qu'il rendit ſes tributaires, ce que les Romains ne peurent iamais) en vertu & en recõpence de la promeſſe & du vœu qu'il fit d'eſtre chreſtien & catholique: & à Soiſſons contre ledit Siagrius, qui s'oppoſoit à luy pour l'Empereu: & pres de Conflans en la mõtagne, ou eſt la tour de Montjoye: & vne autrefois pres Poictiers contre Alaric (où Clouis l'occit de ſa propre main, choſe rare qu'vn chef d'vne armee ait de ſa main en combat tué l'autre) en vertu du vœu qu'il fit de doter l'Egliſe de Sainct Hilaire de Poictiers (teſmoing ſa Pancarte, qui en reſte aux Archiues d'icelle) & de baſtir à Paris (qu'il auoit erigé en chef ou ville capitale du Royaume)

Dieu mõſtre que Cl. n'eſt point vſurpateur.

Victoires de Clouis.

l'Eglise de S. Geneuiefue (qui viuoit pour lors) souz le nom de S.Pierre & de S.Paul, ayant par ce moyen estendu & dilaté son Empire iusques en Bearn & les mons Pirenees.

Le Chresme distingue le Cat. de l'Arrié.

Et comme la premiere & principale ceremonie, qui distingoit le Catholique de l'heretique Arrié, consistoit à estre cresmé & oinct du sainct huile, outre le Baptesme, qui distingue le Chrestien du Payen (c'est ainsi que S. Gregoire de Tours & és anciens s'entend, il a esté oinct du S.chresme, c'est à dire, il s'est faict Catholique) aussi Dieu à bien voulu fauoriser Clouis, cõme nous trouuons que il a esté le premier Chrestien & baptizé à la Catholique de tous les François & de toute ceste nation, d'vne singuliere grace & speciale prerogatiue, en luy enuoiant du ciel au iour de son Baptesme par vn colomb blanc (figure du S. Esprit) la saincte Ampoulle (disent Ammonius, Ephordiensis, S.Thomas & plusieurs autres.) Et par ce que lors de ceste onction & en consideration d'icelle, & qu'elle le demonstroit estre Chrestien & Catholique, comme estant des despendances des cerimonies de son Baptesme Catholique, il fut tout ensemble crié reclamé & recognu du nouueau tiltre de Roy, & couronné par S.Remy & les Catholiques ses bõs sujets. D'où la coustume est venue, que ses successeurs en la royauté sont sacrez de ceste saincte liqueur le iour & à l'heure qu'ils sont pareillement proclamez Rois, receus & recognus tels de tous les ordres par acte public & solennel, pour monstrer que comme la religion Chrestiẽne & Cath. tesmoignee & protestee par le Baptesme & l'Onctiõ en la personne de nostre

Clouis le 1. Frãç. Chr.

L'occasion du sacre des Rois.

premier Roy a esté cause de sa qualité de Roy & de l'erection de l'estat des François en roiaume, aussi que nul n'en peut estre Roy qui ne soit Chre. & Cath. tout ensemble, & que cõme tel, & outre le baptesme & le chresme ordinaire & annuel fait par benedictiõ Episcopale, qu'il a receu, il ne soit marqué de ceste mesme onction diuine en declaration & signification qu'il est Cath. & de mesme foy que Clouis : & qu'il est obligé de viure & de exercer sa charge roiale au seruice d'icelle, selon l'obligation passee par le vœu de Clouis, faisant tant pour luy que pour ses successeurs.

A cela mesme se rapporterent les armes de nos Rois & du Roiaume, qui consistent en l'escu des trois fleurs de lys, lequel on tiẽt luy auoir esté enuoié de Dieu, pour confirmation de la foy Catholique touchant la Trinité (selon que nous trouuons que lors Dieu l'a voulu tesmoigner souuent par semblables missions celestes, tantost de trois gouttes cristalines & esgales, comme tesmoigne nostre S. Gregoire, tãtost par autres choses triples & vnes) & qu'en reuerence & memoire perpetuelle de ceste mission diuine, aduenuë pres de Poissy, l'Abbaye de Ioye-en-val a esté nõmee & bastie. Tesmoing qu'encores l'on y monstre l'escu premier à trois fleurs de lys : ou deuant les armes de nos Ducs & de leur peuple estoient de trois diademes ou couronnes de gueules en champ d'argent (car ceux se trompẽt, qui pensent qu'elles fussent de trois crapaux, ou bien de trois croissans.) Mais soit que tel escu de trois fleurs de lys en champ d'azur aye esté enuoié de Dieu ou nom, si est-il bien certain, qu'il ne peut auoir esté

La cause de l'escu à 3. fleurs de lys.

Les armes anciennes des Frãçois.

prins ny tiré que de la foy & religion chrestienne & catholique, & du mystere de la saincte Trinité, pour tesmoignage & marque, que la foy catholique, touchant la saincteTrinité (qui estoit l'article de foy debatu en ce temps là, & par ledit Anastase Empereur, qui inferoit vne quaternité de personnes par la constitution de deux personnes en Iesus Christ, & par Alaric, Theodoric, Goudebaut & autres Arriens, qui soustenoient vne triplicité de essence, aussi bien que de personnes) estoit la cause de ses victoires, & de la naissance, accroissement & felicité de la roiauté & du roiaume: & que la couronne & toute la dignité, grandeur & force du roiaume & de l'authorité des Rois, n'estoit assise ny appuyee, que sur le bouclier, pauois, ou l'escu des trois fleurs de lys, c'est à dire, sur la profession de la foy Cathol. en vn Dieu Trin & vn. Et partant que celuy, qui est heretique, ou d'autre religion, que celle de Clouis, Clotilde, & S. Remy (laquelle les Huguenots appellent Papistique) comme il n'a point en effect ce que ces armes signifient, aussi il ne peut, ny ne merite de porter ce signal, le nom, & les armes du Roy de France, c'est à dire, du Roy tres-Chrestien & de la nation tres-catholique.

La foy cat. cause du roiaume de France.

Car à la verité, à quel autre blason ou signification se peuuent rapporter ces trois fleurs de lys, qui est le symbole ancien de l'esperance, tesmoin les vieilles medailles, & Anchises en Virgile: & laquelle presuppose la foy & la charité, & cõme no⁹ ne pouuõs esperer qu'en celuy, que nous cognoissons & aymons: & que sans l'esperãce de la vie future, la religion chrestiẽne n'est que vanité & vne

Blason de l'escu de France.

chanson(dict S.Paul)mais principalement par ce que Clouis auec nos premiers Peres auoit mis la force de ses armes & de son estat en l'esperance de la religion,comme remarque tres-bien Emille, à couleur,non de blanc,bien que ce soit le naturel du lys,ny de rouge,ou de noir, comme és autres estats& Princes,ny aussi de diuerses couleurs,mais d'vne seule,& celle-là,d'or,auquel respond la planete du Soleil,& en champ non de verd (comme est le pied du lys)mais d'azur,qui est la couleur celeste:sinon pour monstrer que la vraye esperance, les vrays armes offensiues & deffensiues, la force, l'appuy le plus asseuré, l'escu & bouclier, le plus ferme fondemēt & la forme naturelle & essentielle du roiaume & de la roiauté Françoise, prouiēt, consiste,& se resoult en la foy catholique?Et pour parler plus proprement.Que la Noblesse & grāde prerogatiue du Roiaume & de nos Rois(car aussi le vray & ancien vsage des armoiries , n'est que pour certaine marque de noblesse)sur tous les autres Rois & estats du monde,prouient[suiuant ce que nous auons cité de S.Gregoire Romain] non du tiltre de Roy,qui est commun à plusieurs,mais de la cause & raison d'iceluy, c'est à sçauoir, de ce, qu'il a esté imposé & dōné à Clouis, & à luy seul, ou pour le moins à luy le premier de tous les Rois du monde,confirmé & continué à ses successeurs, apres,& à cause principalemēt de leur foy & religion Cathol.qui est la chose sans difficulté la plus noble de tout ce qui reste souz le ciel, & laquelle seule enseigne de croire,d'aimer sur tout,& d'esperer comme il faut en ce vray Soleil, le Dieu Trin en trois personnes, & vn en vne essence, que les

En quoy consiste la grandeur de nos Rois.

Le tiltre de Roy à cause de la foy Cathol.

ſeuls Catholiques,& qui ſont de l'EgliſeApoſtol. Romaine,ſçauēt ſeruir & adorer,lequel habite és cieux,& qui auſſi a reſerué & remis le principal loyer de ſes ſeruiteurs.

L'Emp. recerche Clouis. Le zele de la religion Catholique,& les victoires de Clouis le rendirent ſi redoutable & craint de tous,meſmes de l'EmpereurAnaſtaſe,bien que fort eſloigné de luy , qu'iceluy fut bien aiſe de l'appaiſer en luy quittant les Gaules,& de l'auoir pour amy,puis qu'il ne le pouuoit auoir pour ſuject:& à ces fins le preuint par Ambaſſadeurs, & par pluſieurs honneſtes & grands preſens,luy enuoiant entr'autres preſenter le manteau Imperial de pourpre,& les autres marques, ornemens, & tiltres conſulaires,patriciens & roiaux,& notamment vne couronne d'or enrichie de precieux ioyaux. Laquelle par l'aduis & bon conſeil de S. Remy enuoiant à Rome vers le Pape pour luy rédre l'obedience,que les Rois & Princes Cathol. ont accouſtumé de luy faire,à leur ou ſien aduenement,il enuoia le premiers de tous les Rois du monde,à l'Egliſe de S.Pierre offrir à Ieſus Chriſt, par forme de dedicace de ſa roiauté nouuelle,& de ſon roiaume,& en recognoiſſance & hommage de ne tenir que de luy,de ces Apoſtres & Eueſques,& de la foy & religion Chreſtienne, Cath. Apoſt.Romaine,la couronne,l'authorité & le bõheur & ſuccez de ſa roiauté:tellemét que la reuerence de nos Rois enuers le S.Siege Apoſtolique & l'Egliſe Romaine a commécé auec les premiers fondemens du roiaume.

Clouis enuoie offrir à S. Pierre à Rome ſa couronne.

Et voila commēt la couronne,le nom de Roy, & de roiaume,& tout le droit,que tous nos ROIS,

comme vrais & legitimes ſucceſſeurs de Clouis, ont eu depuis és Gaules, à prins ſa ſource. Et n'eſt fondé principalement que ſur la foy Cathol. de Clouis, pour l'amour de laquelle Dieu l'a deliuré du danger de ſes ennemis, & luy a baillé le deſſus contr'eux, & ſur les eſtats des Rois heretiques, aiant diſpoſé les cœurs des Catholiques de ſe ſouſmettre volontairement à luy, & le creer & crier pour leur Roy. De ſorte qu'il ſe peut dire auec verité, que tout le droict originel & primitif, que nos Rois ont ſur ce roiaume, n'eſt appuié que ſur le ſeul droit d'excluſion ou depoſition d'vn Empereur ou Roy, pour cauſe d'hereſie, & d'autāt qu'elle deſcharge de ſoy-meſmes, & rend libres les ſujects de toute ſeruitude & ſujection naturele ou promiſe par ſerment de fidelité, & que les biens & roiaumes des heretiques ſont iuſtement acquis à celuy des Cathol. qui ſ'en peut rendre le maiſtre. Autrement & ſans cela, Clouis, & tous nos peres meriteroient iuſtement le tiltre des rebelles, voleurs & tyrans, & nous d'enfans de reuoltez, mutins & criminels de leze Majeſté diuine & humaine.

Tout le droit de nos Rois ne prouient que de la deſpouille des heretiq.

C'eſt choſe, qui n'eſt pas propre & ſpeciale à noſtre ſeul roiaume, mais qui eſt cōmune à tous les principaux eſtats de la Chreſtiēté. L'empire Chreſtiē ſur l'Oriēt & Occidēt vnis enſemble, & depuis ſeparé en deux, en a prins ſon cōmencemēt, & par Conſtantin & par Charlemagne. Les roiaumes de Caſtille, & ſingulieremēt celuy de Nauarre, comme auſſi la Viſcomté de Bearn, & l'vniō derniere de la Comté de Thouloſe à la couronne de Frāce, outre tant d'autres, dont nous auons fait mētion:

de ne receuoir ou obeir, moins de chasser & deposer les Rois & Empereurs heretiques, pour raison de la religiõ, ains qu'ils les ont receuz indifferemment, auec mesme obeyssance & fidelité, selon les loix d'estat sans distinction de religion, & autant que s'ils eussent esté cath. Car outre que c'est vn dire & vne opinion heretiq. fantastique, impie, & sans authorité ou fondemẽt quelcõque, il appert par ce que dessus de tout le contraire, & cõme les chrest. & cath. & notamment les SS. Euesques & Ecclesiastiques ont tousiours mieux aimé preferer le roiaume de l'Eglise, à celuy de la terre, les loix & l'honneur de Dieu, les moyẽs de leur salut, & la cause de la religion cathol. à tout respect humain enuers les Rois prophanes ou heretiques, & enuers la paix de ce mõde & la iouissance de leurs biens, pour n'auoir receu iamais de bon gré à Seigneur, autres qu'vn chrestien & catholiq. & pour auoir tasché tousiours n'obeir qu'à des Princes catholiques & chrestiẽs, tant qu'ils ont peu, & qu'ils n'y ont point veu de plus grand danger contre la foy [comme explique tres-biẽ S. Thomas, suiuy de tous Theologiens, respondans à l'exemple de Iulian l'Apostat] mais singulieremeet depuis que la chrestienté a eu pouuoir & force pour se deffẽdre & maintenir: que les Empires & roiaumes ont esté acquis à Iesus Christ: que les courõnes & sceptres ont esté iettez au pied du Crucifix, bref depuis qu'au regime tẽporel l'on a vescu par la loy diuine, & les loix concilieres, & de l'Eglise, & que les armes n'ont point empesché le cours des loix, ny violenté la liberté des vœus & des volontez des catholiques.

L'opinion de receuoir vn R. here. est folie & impie.

Resp. à l'exemple de Iuli.

L'heresie des Emper. & Rois n'est plus anciẽneque leur deposition.

Resp. à l'argument du Belloy.

La deposition des Apostats & heretiq. ou la desobeissance des sujets contr'eux se trouuãt de mesme temps & aussi ancienne & ordinaire parmy les Chrestiens, qu'est l'apostasie & l'heresie en la personne des Rois Empereurs & Princes, monstre clairemẽt que ce que ces imposteurs alleguent sur ce n'a ny sens ny rime, & notãment ce qu'ils prennent pour le plus fort argument qu'ils ayent, c'est que S. Aug. parlant en vn lieu (dit Belloy) des Empereurs & de ce qu'il ne leur faut obeir en ce, qui est contre Dieu, n'y a point adiousté qu'il les faille chasser ou deposer. Car il n'y a si petit grimaut ne dialecticien, qui ne se mocque de ceste illation: S. Augustin ne l'a point dit en tel lieu, il n'a donques pas esté de ceste opinion: ou bien il l'a oublié, ou teu pour s'accommoder à la cõsideration de son temps: doncques il n'est pas vray. Toutefois s'il se trouue par fois quelque authorité, combiẽ que rarement, des anciens peres, qui semble estre au contraire, elle ne se peut entendre, comme nous auons dit du cõmandement de Dieu, que de l'office & deuoir des personnes priuees, & de chacun en son particulier, & non des Princes Chrestiens, ny moins du corps de la chrestiẽté ou de l'Eglise, ou bien autant qu'il estoit ainsi necessaire pour ce temps là, afin d'euiter plus grand mal.

Imposture de Belloy.

Nous prendrons aussi de ce que dessus vn aduertissement sur l'interpretation du Concile, que ce Belloy produit frauduleusement, pour le respect qu'on doit à la lignee & successiõ des Rois, afin que chacun sçache, qu'estant vn canõ tiré du susdit Concile 6. de Tolete (ce qu'il vouloit celer malicieusemẽt, veu que tout par tout ailleurs il

cotte le passage, afin que la conference du lieu ne descouurit son imposture, pour sa pretēdue autorisation des Rois par successiō, biē qu'heretiques) il ne se peut, ny ne se doit entēdre des heretiques, ains des seuls cathol. presupposant ce que nous auons dict estre de l'intention dudit Cōcile, c'est à sçauoir, Qu'il faut que ceux de la lignee, qui veulent succeder, soient Catholiques, & qu'ils en facent profession & serment solennel à leur installation, autrement il veut que tels soient reiectez, & qu'on les aye en abomination & anatheme. Qui est vne authorité tresclaire & trescertaine pour verifier que parmy les chrestiens la voye de succession n'a aucun lieu és roiaumes, non plus que tout autre voye, sans la foy & religiō Cathol. au prealable, & qu'elle n'est pas moins necessaire à celuy, qui y pretend par succession qu'à l'autre qui y viēt par election ou quelque autre voye. *Nul R. par succesion que Cath.*

Conformement à cela ce beau Baille-ly-belle ou bailleur de cassades est contrainct de confesser, que depuis que les peuples ont receu la foy chrestienne la coustume ancienne estoit de faire iurer entre les mains du Patriarche de Constantinople, deuant qu'il leur meit la couronne sur la teste, tous ceux qui vouloient estre receus Empereurs: & quelques fois mesmes leur faire signer de leur main, qu'ils s'arresteroient à la doctrine confirmee par l'Eglise catholique, & les Conciles generaux. Et de fait il remarque, comme nous auons dit, & que Zonare & Theodose tesmoignent, que enuiron l'an 494. on exigea d'Anastase pour estre suspect d'heresie la profession de la foy catholique par escrit & souz son seing, deuant de le vou- *Les Emper. n'estoient receus sans la professiō de la foy Cathol.*

point ſuffiſant, & ne pouuoir eſtre parfait pour eſtre iceluy dict Empereur vray & legitime, que par la couronnation & reception : & ſi elle ne ſe pouuoit accōplir que ſouz, apres, & precedant la profeſsiō de foy, il ſ'éſuit donc qu'ils ne pouuoiét eſtre par raiſon Empereurs, ne commāder en ceſte qualité, ny eſtre obeis que par le moyen de la profeſsion de foy, & autāt qu'ils eſtoiét catholiques. Auſsi de meſme il ſemble, que la ſucceſsiō & proximité de ſang ne peut eſtre ſuffiſante & parfaicte en ſoy pour eſtre approuué & dit vray Roy, naturel, & legitime, que par le ſacre & couronnement. Et ſ'il ne peut eſtre accomply que ſouz ou apres le ferment ou profeſsion expreſſe de la foy Cathol. en tant de façons, il ſ'enſuit pareillement que nul ne peut eſtre dit vray Roy, ne cōmander en ceſte qualité, ou eſtre obey, qu'apres la profeſsiō de foy, & autant qu'il ſe monſtre catholique.

L'emper. n'eſt receu que comme Cathol.

Cela meſmes ſe voit tous les iours és Eueſques, Officiers & Magiſtrats. Ils ont le premier droit par le moyen de leurs Bulles & lettres d'office, mais il ne ſuffit pour eſtre tenus & dit tels en effect, pour commander & eſtre obeys, ſ'ils n'ont eſté receuz, & preſté le fermét accouſtumé en telles charges. Tellement que le droit d'election, de ſucceſsion, & des prouiſions ſemble pluſtoſt eſtre vne diſpoſition, & vne deſtination, qu'vn entier pouuoir, ou parfaite puiſſance, & authorité d'Empereur, de Roy, d'Eueſque ou d'Officier : & en ſōme n'eſt point de telle force & valeur, qu'ils ſ'en puiſſent aider à l'exercice de leur charge, ny q̃ les ſujects ſoiét tenus leur obeir, qu'apres qu'ils aurōt eſté ſacrez, & receus. Et ils ne peuuent eſtre tenus

de les ſacrer,couronner & receuoir, qu'apres que iceux ſe ſeront premierement ou conioinctement acquittez de la profeſſion de foy, & du ſerment accouſtumé en telles charges. Et ſi la moindre ville, ou le moindre chapitre, & cõmunauté ne peut eſtre tenu de receuoir sõ Seneſchal, ſon Eſcheuin, ſon Officier de Iuſtice, ou ſon Eueſque, que ſouz & aux conditions portees au ſerment ordinaire, & lors qu'il fera ou aura fait ledit ſerment: moins l'admettront-ils, & ne ſe contenterõt qu'il le liſe, ou qu'il la face de bouche, ſ'il faict acte contraire, ou qu'il proteſte ou face declaration ou profeſſion apparente ou manifeſte de ne le vouloir obſeruer. Le ſemblable quaſi ſe veoit en la vigueur & vertu des loix, leſquelles n'ont aucune autorité ny efficace deuant leur publication & acceptation.

Nul receu au ſerment qu'il n'y croit.

L'election donc ou la naiſſance & proximité du ſang eſt neceſſaire, auſſi eſt le ſacre & couronnement qui enclot & comprend ladicte profeſſion de foy. Eſtre fils d'Empereur ou eſtre eſleu Empereur n'abſout n'y n'exépte pas, qu'il ne ſoit tenu de faire & de garder ledict ſerment: auſsi eſtre né capable d'eſtre Roy n'abſout n'y n'exempte point qu'on ne ſoit tenu faire & tenir ledict ſerment, c'eſt à dire, d'eſtre principalemét catholique, & obſeruateur des loix de la religion catholique. Le ſecond n'exclud pas le premier, auſſi le premier n'exclud pas le ſecond, ains le ſecond a eſté touſiours ſi neceſſaire, outre le premier que nous voyons que ſans cela le Patriarche & les cathol. ont eſté tres-bien fondez, & ont peu iuſtement les refuſer & ne les recognoiſtre point pour Empereurs. Ou ſi ce n'euſt eſté que ſimple cerimonie

Le ſacre & profeſſiõ de la foy. Cat. neceſſaire.

nie non neceſſaire, ils n'euſſent peu euiter d'auoir le tort. Nous voyons auſſi qu'encores lors du ſacre & couronnemẽt de noz Roys, les Pairs de Frãce obſeruent vne forme d'election du Roy là preſent, au nom de l'Egliſe, de la Nobleſſe, & du peuple, lors que les Eueſques de Lãgres & de Beauuois ſouz-leuans le Roy de ſa chaire demãdent au peuple s'il l'accepte pour Roy ou non, & ayans receu ſon conſentemẽt, l'Archeueſque de Reims reçoit ſon ſerment, teſmoignage tres-certain, que non moins ſert au Roy d'eſtre Catholique que de maſle, & que les eſtats ſe ſont reſerué d'en eſlire ou admettre vn autre, ſi celuy là n'eſtoit approuué & tenu pour catholique & n'eſtoit digne & capable d'entrer & d'eſtre receu dans l'Egliſe, & de pouuoir ſans empeſchement d'excommunication de droit ou de fait, participer en ſaine conſcience de luy & des autres les aſſiſtans à ces ſainctes benedictions, cerimonies & ſacrez myſteres, deſquels les ſeuls catholiques ſont ſubiects habiles & idoines: & leſquels auſſi ont eſté inſtituez pour ſeruir de pierre de touche pour les ſeparer & diſcerner, non tant des perſonnes priuees, comme des heretiques ou infidelles.

Forme d'election en noz Rois.

D'auãtage il ne ſe trouue loy ny humaine ny diuine, qui cõtraigne accepter vne charge ou biẽ qui commande d'obeir au Roy s'il ne veut accepter la Royauté, cõme on à veu ſouuẽt la refuſer, ou bien deuãt qu'il ſoit receu, publié, declaré & approuué tel, ſuiuant les formes ordinaires du Roiaume. Autrement ſi telle acception ſolemnelle du coſté de l'Empereur & du Roy & telle receptiõ reciproque & ſubmiſſion ſolemnelle du coſté du peuple, ne

Le Roy doit accepter & eſtre accepté.

precedoit & n'estoit necessaire, il s'ensuiuroit les plus grands troubles & la plus grãde confusiõ du monde, pour les diuers pretextes & doutes, que les vns & les autres y pourroiẽt faire tãt sur l'intentiõ de l'Emp. & du Roy, qui y seroit peut estre cõtraire, ou bien pour l'incertitude de leur vie ou mort, ou du lieu de leur demeurance en pays loingtain, comme il aduint en Guillaume Duc d'Aquitaine & autres. Aussi que tel pourroit dire estre esleu ou estre le plus proche du sãg, qui ne le seroit pas, & infinis autre inconueniens, qui arriueroiẽt, si le seul droit de succeßiõ ou d'electiõ faisoit les Rois, sans autre reception solemnelle, qui ne peut estre legitime, si elle n'est suiuant l'acte & les formes du sacre & du couronnement.

Le nom de Roy apres le sacre.

C'est pourquoy nous remarquons aux histoires, que cest acte ou cerimonie de sacre & de couronnement n'a pas esté estimee si petite, n'y en ce Royaume n'y en tous les estats de la chrestienté, qu'il n'aye eu plusieurs Roys d'Espagne & d'ailleurs, & mesmes de France, lesquels ont esté priuez de ce haut, doux, & sacré nom de Roy deuant leur sacre, comme encores nous voyons que les Empereurs ne sont communement appellez tels, qu'apres leur sacre & courõnement. Suiuant cela nous trouuons en la vie de Charles septiesme, que la pucelle d'Orleans, qu'on à tenu auoir esté conduitte du sainct Esprit, ne voulut oncques appeller, & ce à l'approbation de tous, ledit Roy que Daulphin, iusques apres son sacre: lequel elle fit haster, pour l'asseurance qu'elle donnoit de n'auoir charge tãt recommandee par les apparitions des Saincts qui l'auoient induite à faire ce qu'elle faisoit, que le

ſacre. Au retardemẽt duquel l'on imputoit tout le principal malheur des affaires du Royaume. Et toutefois il n'auoit eſté differé par l'eſpace de ſept ans que pour la ſeule occaſiõ que la ville de Reims eſtoit occupee par les Anglois, & qu'il attendoit touſiours iuſques à ce qu'il les en peut chaſſer, cõme il l'entreprint expres, contre l'apparence des moyens humains, ne pouuant eſtre ſacre ailleurs. Il y en à d'autres, qui apres leur mort n'ont point eſté comptez entre les Roys, encores qu'ils ayent recueilly paiſiblement la ſucceſſion dela courõne, pour ceſte ſeule raiſon, qu'ils n'ont point eſté ſacrez, comme notãment (pour laiſſer les eſtrangers) Iean fils du Roy Hutin.

Nous trouuons auſſi que pluſieurs de noz Rois pour aſſeurer leur ſucceſſion à leurs enfans, les ont fait ſacrer & couronner de leur viuant, comme Henry 1. Philippes le Bel, & beaucoup d'autres, & tels eſtoient deſlors appellez Roys deuant qu'ils euſſent recueilly la ſucceſsion, à l'exemple de Salomon & d'Abias du viuant de leur peres. Aucuns ont ſtipulé des principaux officiers de la Couronne & de leurs ſubiets apres leur decez le couronnement de leurs fils, comme fit le Roy Louis 8. Autres, comme Louis le Begue & certains autres, ont eſté rançonnez & appauuris pour faire accorder d'eſtre ſacrez & couronnez. Le ſuſdict Empereur Anaſtaſe & autres ont violenté & forcé leur conſcience par diſsimulation ou reniement de leur foy, faignans eſtre Catholique afin de pouuoir eſtre ſacrez, & couronnez Empereurs tout à faict. Ce qu'il n'eſt croyable qu'ils euſſent faict, ſi c'euſt eſté choſe non neceſ-

Le ſacre apporte certitude.

Les ans des Rois se cõptoient du iour du sacre.

faire & indifferente. Et anciénement l'on cõptoit le regne des Roys(comme l'on fait encore auiourd'huy celuy des Papes) de leur sacre & couronnement,& non du iour,que la succession leur estoit escheue.Et cela à duré iusques en l'ã 1498,qu'il fut declaré par arrest, q̃ le Roy nouuellemét succedãt à la couronne & pres de sa consecration,estoit tenu pour consacré,&que cependãt les depesches se sceleroiẽt & seroiẽt souz son nom & authorité & non au nom du Roy deffunct,comme l'on faisoit deuãt,& comme l'on faict encores des Senechaux deuant que le nouueau soit receu. Et de faict nous trouuons que l'an 1460. la Cour de Parlement de Tholose ayant entẽdu le decez de Charles septiesme,ordonna,que l'on intituleroit les Arrests de la Cour par les gens tenans le Parlement Royal à Tholose, & qu'on sceleroit seulement du seau d'icelle sans faire mention du Roy deffunct,ny du nouueau Louys onziesme. Qu'eussent ils faict si ledict Louys eust esté incapable d'estre sacré par heresie ou apostasie? Aussi noz Rois ne touchoiẽt (ce qui s'obserue encores) les malades des escouëlles,plustost qu'ils ne fussẽt sacrez. Ce n'est pas aussi petite obseruation, Que le Duc de Berry Monsieur Iean de France fils du Roy Iean, estãt ostage en Angleterre fist promesse le premier Feburier 1365. de retourner, en foy de fils de Roy sacré, monstrant deux choses, qu'vn Roy sacré est vray Roy, tres-asseuré & tres certain, & qu'à cause du grand & solemnel serment, qu'il faict en son sacre, sa foy & fidelité est beaucoup plus grande, que des Roys non sacrez, & telle qu'elle redonde aux enfans, pour en estre yceux estimez de

Le nom du Roy teu deuant le sacre.

plus grande foy, fidelité, & creance.

Si toutesfois le sacre & le courõnement fõt precisemẽt noz Rois ou nõ, nous ne nous en trauaillons pas beaucoup. Il suffit que leur receptiõ n'est point cõsommee & parfaite sans cela: & que c'est le seul moyẽ pour en oster tout doute, & pour legitimer noz Rois: Qu'il ne se trouuera point aucũ des anciens qui aye osé tenir le contraire, qu'il ne fallut qu'ils fussent par necessité sacrez & couronnez, & ce par les Prestres (Papistes si vous voulez) comme estant acte de religion, & de l'Eglise Catholique Apostolique Rom. deuant que pouuoir s'attribuer, & iouyr iustement du tiltre Royal, & de la Courõne, ny estre recognuz ny obeis. Et c'est assez pour nostre subiect, que par la confessiõ propre de leur Apologie, ce sont ceremonies, qui ont esté introduites de longue antiquité, & obseruees non au seul plaisir des Rois, mais selõ leur deuoir, & par la loy du Royaume, qui concerne l'establissement des Roys, non pour singeries, ou biẽ pour implorer simplemẽt la grace de Dieu sur eux, mais principalemẽt pour mõstrer qu'il faut qu'ils soiẽt approuuez de luy, & de ses Ministres, deuant de pouuoir estre receuz du peuple, & pour signification de leur vray office, & de ce qui est plus requis en eux, comme pour tesmoignage non seulement que le Roy sacré est le successeur legitime, esleu de Dieu, & aduoué du corps du Royaume: mais principalement qu'il est & doit estre veritablement Chrestien & Catholique, non heretique, Iuif, Athee, ou infidelle: ains au contraire, exterminateur profez & iuré de tous ceux que l'Eglise declarera estre heretiques: ainsi qu'il est, ou-

Le Roy n'est vray R. deuant le sacré.

Cause du sacré & couronnement.

Le Roy doit estre ennemy iuré des heretiques.

tre son serment plus particulieremẽt exprimé par les oraisõs & benedictiõs que l'Archeuesque prononce sur le Roy,& notammẽt lors qu'il luy bail-
» le l'anneau en signale,comme il luy dit, de la sain-
» te foy,afin qu'il sçache exterminer les heresies, re-
» unit les subiects,& les annexer à la perseuerãce de
» la foy catholique.Si noz peres faisoient difficulté de tenir pour Roy celuy qui n'estoit sacré, qu'eussent-ils fait de l'heresie, qui ne peut du tout point estre sacré demeurant heretique?Et s'il ne peut pas seulemẽt estre sacré,quel doute y a-il qu'il ne peut à plus forte raison estre Roy?

Nul heret. Roy.

Le sacre & couronne sõt des grosses lettres cõtre vn R. heretique.

Toutes ses actes sont partant autãt de marques, preuues,& tesmoignage de l'explication de la loy Salique contre tout heretique. Ce sont autant de cadeaux & grosses lettres, par lesquelles nous lisons clairement en l'ame, intention, & actions de ceux,qui ont fait,receu, & obserué ladicte loy de l'exclusion de l'heretique: & par lesquelles ceux, qui ont fondé ce Roiaume,nous ont escrit,engraué & exprimé la loy du Royaume sur la religion d'iceluy:& notamment des Roys,auec l'exclusion à la Couronne de tout autre qui ne la tint, ou qui y fut contraire, & comme selon icelle loy de la succession des Roys deuoit estre entendue, gardee & pratiquee, & non autrement: afin que nul ne puisse estre Roy, que celuy, qui est sacré, ou pour le moins,qui n'a les qualitez, & n'est subiect propre & capable pour en estre, quand le moyen s'en presentera,ou qu'il en sera requis par les subiects.

Tous ces actes monstrent ausi assez euidément, qu'autre qui ne soit catholique d'effect & de pro-

fesſion publique,nõ de mine ſeulemẽt, moins par pariurement,ou perfidie(cõme Belloy veut qu'on ſe contente d'vne ſimple profeſsion de foy verbalement faite) ne peut eſtre recognu,receu,ny obey pour Roy,cõme auſsi on ne luy fait la ſubmiſsion qu'en ceſte condition & qualité. Et comme tout c'eſt acte,& principalement ceſte grãde & ſolemnelle promeſſe faite à ſes ſubiects au nom de Ieſus Chriſt(elle commence ainſi) par ſermẽt ſolemnel, n'emporte rien moins qu'vn contract, & ſtipulation entre Ieſus Chriſt, les Roys, & les ſubjects, comme parle l'Eſcriture,lors de l'onction de Ioas, par laquelle ils acceptent le Sceptre,à ceſte condition d'eſtre chteſtiens, deffenſeurs de ſon Egliſe catholique & ennemis des heteſies, prenant auſsi pour lors à ces fins pour gage le S. Sacrement, & pour pleiges les Pairs de France,qui y aſsiſtent, & leſquels ſont les principaux de l'acte, & pour teſmoings toute l'aſſemblee du peuple ènuers Dieu & tout l'Eſtat, iurans l'obſeruation de la religion catholique, comme les Roys de Iuda & d'Iſraël iuroiẽt en leur ſacre, tenãt la Bible en leurs mains, l'obſeruation de la loy de Dieu. Auſsi le ſacre & l'onction faite par l'huyle,enuoyee du Ciel,eſtvne marque à noz Roys de priuilige & preeminence ſur tous autres Roys de la terre, & d'vne obligation ſinguliere à eux de leur zele, ferueur, merite, & foy enuers Ieſus Chriſt,& la religion chreſtienne & catholique.

Nul receu à ſerment qui face demonſtratiõ de ne le vouloir garder.

Origine du ſermẽt Ro.

Dequoy pluſieurs ont creu que le nom de Treschreſtiẽ leur à eſté impoſé cõme ils ſe trouuent en auoir iouy depuis Clouis, ainſi qu'il appert par le teſtamẽt de S.Remy,par pluſieurs Cõciles anciẽs,

Le tiltre de Très-chreſtien.

& par les Decretales de plusieurs Papes)pour mesme raison que S.Hierosme tesmoigne les chrestiẽs auoir prins ce nom de chrestiẽ (qui ne signifie que oinct) de l'onction sacramentale de confirmation, outre ce nom de fidelle, receu par la foy & le Baptesme. Tellement qu'en ce sens, Tres-chrestien emporteroit autãt que trois fois oinct, plus & pardessus tout autre layc & seculier: c'est à sçauoir, au Baptesme, à la confirmation, & au sacré iour de sa reception au Royaume, & ce tãt au dedans de l'ame comme au dehors du corps, & partant comme tres-fidelle, tres-sanctifié & doué de la grace de la foy, & du don de confirmation & ratification d'icelle. Et suiuant cela autres veulent que ce nom tres-chrestien ne soit pas seulement non & tiltre d'honneur ou personnel, mais aussi d'office & de charge, par lequel le Roy est obligé à rendre & maintenir ses subiects tres-chrestiens, tres-fidelles, & tres-asseurez en la foy, leur ostant tout empeschement à ce contraire.

La foy catholi. propre aux Roys de France.

Mais toutefois d'où que vienne l'occasion de ce nom, il est certain que c'est le propre deuoir, nom, & epithete de nostre Roy, voire si propre, qu'il se peut dire propre de la quatriesme façõ, que disent les Philosophes, c'est a dire, que la foy & la religiõ catholiq. en degré superlatif est vne proprieté, qui conuiẽt & compete à tout Roy de Frãce, sur & entre tous ceux de sa qualité, & sãs laquelle il ne peut estre Roy, ains doit estre tenu & reputé pour tyrã ennemy de Dieu, des Chrestiens, & du genre humain, bref, pour beste sauuage, ou lion couronné, que ie ne die bœuf (ainsi que le Roy Alphõce souloit appeller les Rois ignorãs) tout de mesme que,

comme disoit Platon & autres Philosophes, la relig. est tellemẽt la forme essentielle de tout hõme, que sans icelle il ne peut estre vray homme.

La reli. est la forme de l'homme.

Et cõme le Roy ne peut rien aliener des terres, villes & droits de son domaine, veu que ce nom de Tres-chrestien luy est escheu pour domaine, & patrimoine Royal, il est sans difficulté, que ce tiltre n'est pas moins alienable ou separable de la Couronne, que tout autre droict ou domaine. Ce qui monstre euidemment, qu'il n'y a rien si necessaire à nostre Roy, que la religion chrestienne & catholique, par ce que sans elle il pert son propre nom de tres-chrestien, & partãt son estre de Roy. C'est pourquoy nous disons hardiment, qu'vn Turc, ou Iuif, & à plus forte raison vn heretique, comme estãs tous hors, voire ennemis de l'Eglise Dieu, ne peuuent estre Roys de France.

Le tiltre de Tres-chrestien aliénable.

Allez voir aussi pour conclusion, si les Mahometains receuroient ou supporteroient le fils du grand Seigneur ou du Sophy pour son successeur, combien qu'il y vienne par la nature & par succession du sang, s'il estoit Iuif, chrestien, ou d'autre religiõ que la leur. Celuy qui en voudroit disputer ou douter parmy eux, ne seroit il pas empalé, comme vn monstre d'impieté?

Les Turcs ne receuroiẽt autre pour R. que de leur religion.

Se peut-il pareillement imaginer rien de plus nouueau & mõstrueux en ce royaume, qu'vn heretique reuestu du manteau Royal, & portant le Sceptre & la Couronne des Gaules, lesquelles seules de toutes les nations ont ce priuilege, dit saint Hierosme, que de ne nourrir ny porter, parlant des heretiques, aucuns monstres. Et comme remarque Politian, c'est le seul royaume qui a esté

Vn Roy heretiq. est vn mõstre en France.

exempt de monſtres des Roys impies & ſcelerez. Qu'on monſtre que depuis que la France Gauloiſe & la couronne notamment, a eſté acquiſe à Ieſus Chriſt, & que la foy chreſtiẽne en a prins poſſeſſion paiſible,qu'on y aye iamais receu Roy heretique & mal-ſentant de la foy Romaine?

Ieſus Chr. n'y l'Egliſe ne peut eſtre depoſſedé de la Couronne de France.

A quel iuſte tiltre peut-on deſpouiller l'Egliſe catholique & Ieſus Chriſt de ceſte plus qu'immemoriale poſſeſſion depuis 1100. ans, & en la perſonne de 58. Roys tous catholiques & exempts de toute ſuſpition d'hereſie? Si l'on trouue raiſonnable les maintenir en poſſeſſion contre les particuliers,qui ſe veulent departir par hereſie ou apoſtaſie de la foy, voire meſme que les ſaincts Decrets veulẽt que l'enfant du Sarraſin baptiſé dés ſa naiſſance puiſſe eſtre contrainct de garder la religion chreſtienne promiſe au bapteſme, combien que dés ſon enfance, il aye eſté nourry & enſeigné en la Mahometane, & ce auſſi bien que tout autre enfant d'vn chreſtien,qui n'auroit ouy parler que de la doctrine chreſtienne,pourquoy n'aura ceſte raiſon ou loy lieu contre le R. de N. baptizé à la catholique, qui a deſlors promis par ſes parrains de viure ſelon la foy de l'Egliſe Apoſt. Romaine: & auſſi contre toute vne nation ou bien contre pluſieurs particuliers enſemble ou ſeparément? Car encores que la force & la multitude puiſſent empeſcher pour vn temps l'execution des loix, ſi ne peuuent-elles pas eſteindre la raiſon,qui eſt l'ame de la loy, & faire que ce qui eſt en vn temps, raiſon,equité, & iuſtice en ſoy, deuienne en autre temps folie & impieté.

L'enfãt du Sarraſin eſtãt baptiſé eſt tenu de garder la foy.

Vne natiõ contrainte à garder la foy.

Ieſus Chriſt eſtant approuué & receu par noz

peres Roy de Frãce, nous ne disons pas en faction de droict, ny par opinion, ou par maniere de parler, ains aussi vray & legitime pour le moins (si la verité consiste en la foy chrestienne, comme elle fait) que chacun de noz Roys, que nous ne recognoissons en effect, que pour ses lieutenans & seruiteurs, & bien petits Roitelets (nous ne pouuons entendre qu'en l'estat temporel du royaume, puis qu'ils n'ont pouuoir qu'en iceluy) à sa cõparaison: y a-il aucune apparence de raison & bon iugemẽt que noz ancestres ayent voulu plustost maintenir le lieutenant & subiect en ses droicts & prerogatiues, que le vray & souuerain Seigneur aux siennes? ou bien qu'ils ayent peu penser ou entendre iamais auctoriser aucune loy ou coustume pour sa succesion, establissemẽt, & Maiesté de noz Roys, que sauf le droict & prerogatiue de Iesus Christ, qu'ils luy seroient ou demeureroient seruiteurs & vassaux fideles? & que le peuple & estat François appartenãt à Iesus Christ ne seroit point soustrait de sa dition & supreme souueraineté, pour recognoistre en effect, en qualité & corps du royaume Sathan en Seigneur souuerain, ainsi que les Payẽs faisoient? Comme il aduiendroit si nous receuons vn Roy heretique, qui est autant à dire que receuoir vn lieutenãt general de Sathã (ce n'est pas iniure ains la verité & la maniere de parler de Dieu & de l'Escriture) Pour à quoy obuier il n'est pas de merueille, si l'on s'est resolu anciennement, pour n'encourir le crime de rebelliõ & de leze Majesté diuine d'empescher ou deposseder en vn estat acquis à Iesus Christ tout Roy heretique, plustost que permettre qu'il fut depossedé par luy. Ce n'est

Les Roys ne sont en Frãce que lieutenans de Dieu.

Deposseder vn Roy heret. deuant qu'il depossede Iesus Christ.

Regarder plus à la rel. qu'au Roy. pas merueille si l'on a mieux aimé cent mille & millions de fois la ruine des Roys impies, que de la religion cath. & qui en doute qu'vn Athee qui croit & respecte plus les hommes que Dieu? Ce n'est pas merueille si les Cheualiers chrestiens & les puissances catho.ont combatu plustost, & ont eu tousiours plus d'esgard de conseruer l'authorité du grand Roy, que la volonté des Roytellets: de Dieu & du Createur plustost que de l'homme & de la creature rendue son ennemy.

Nul R. qui ne recognoisse Iesus Christ. Car tout ainsi que nulle nation n'a iamais receu ou enduré Roy quelconque, soit par succession de sang,election,ou autrement, qu'autant qu'iceluy n'a point esté Athee, ains qu'il a recogneu vn plus grand que soy en l'Estat, sçauoir vn Dieu sur luy, pour souuerain Seigneur & de luy & de tout son peuple, aussi nostre nation Françoise s'estant renduë chrestienne,& ayãt recogneu Iesus Christ pour seul Dieu & son souuerain Seigneur,n'a onques receu ou permis,ny pẽsé à receuoir, ou souffrir aucun Roy heretique,n'autre,qui n'aye recogneu & ne recognoisse veritablement & particulierement Iesus Christ, non seulemẽt pour Dieu, ains pour le Roy des Roys,le souuerain Seigneur des Seigneurs, & le vray Roy & particulier maistre du royaume,de la maison de France,& de luy, & de ses subiets,en viuãt & les faisant viure en son obeissance & deuotion,selon l'institution & conduite de son espouse l'Eglise & des Prestres. Ce qui ne se peut faire,qu'entant qu'il est,& se maintient, & eux aussi en la foy & religion cath. Apostoliq.& Rom.toutes les autres religions,opiniõs & sectes,cõme nous auons dit, & ainsi que la pa-

tole de Dieu nous asseure, faisant plustost la guerre à Iesus Christ, que l'honorans, encore que tous heretiques disent de bouche le contraire, & qu'il semble autrement aux ignorans: lesquels ne sçauent faire difference du masque & du vray visage: de l'apparence & de la verité: de ce qui semble & de ce qui est. Et est-il croyable que du commãdemẽt d'obeir aux Roys, & Seigneurs, Dieu s'en soit voulu exclure, luy qui est le vray Roy, mesme apres qu'il a esté recogneu tel de tout cest estat? Et comme le sang Royal & la famille de Huges Capet est en possession de la Couronne, aussi est le sang de Iesus Christ & sa religion, voire en plus grande souueraineté & prerogatiue. Si c'est meschanceté d'en deposseder le premier, c'est impieté d'en deposseder le second. Et comme disoit Achemenides, autremẽt Hormisdas, à son Roy de Perse » Varanes, celuy qui abiure folement Iesus Christ, il » peut plus aisément beaucoup mespriser son Roy, » & s'entendre auec vn autre, consideré que le Roy » est mortel de nature. Et si cestui-cy (disoit aussi le » bõ diacre Benjamin au mesme R.) est grandemẽt » punissable, de quel supplice en doit estre l'autre?

Iesus Chr. cõprins au commandemẽt d'obeir aux Roys.

Et bõ Dieu, où est l'ordonnãce & la loy, qui cõmande, voire mesme qui permette vne si grande nouueauté, que de receuoir ou tollerer en ce royaume vn Roy heret.? Ou est le catholique de tous les anciens Docteurs, tant Theologiẽs que Canonistes, si ignorant ou hardy, qui aye osé, ie ne diray pas opiner, ou en resoudre en faueur de l'heretiq. mais non pas mesmes en douter nõ moins que s'il y auoit vn Dieu, tant ils ont trouué ce doute destitué de toute verisimilitude? Et certainement qui

Opiniõ mõstrueuse qu'vn her. puisse estre Roy.

l'euſt mis en auant il y a 50. ans & lors que les Eſprits n'eſtoient point encores infects de la contagion de l'hereſie ny licẽtiez à tant de diſputes vaines & contentieuſes, n'euſt-il pas eſté tenu pour vn prodigue,& bruſlé cõme Archiheretique, perturbateur du repos public, & criminel de lezé Majeſté diuine & humaine?

Les loix qui bruſlẽt l'heretique ne le peuuent permettre étre Roy.

Sont-ce les loix, ie vous prie, de la religiõ chreſtiẽne,les Ciuiles,les Canoniques,Couſtumieres, Politiques, ou du royaume, ſuiuant leſquelles les here.ſemblables au R. de N. ont eſté bruſlez, qui luy peuuent permettre de regner,ou qui legitimement l'habilitent maintenant pour la ſucceſsion du royaume? Si ces loix eſtoiẽt lors ſainctes & iuſtes, qui leur a enleué & oſté depuis ce temps-là leur ſainčteté & droicture? Qui les a peu abroger legitimemẽt? Qui peut dõc empeſcher auec droit & raiſon qu'elles n'ayent lieu contre le R. de N. auſsi bien qu'elles ont eu és autres eſtatz contre les enfans des Roys,& n'a-gueres contre le fils aiſné & ſucceſſeur preſumptif du Roy d'Eſpagne? & que nous euſsions veu pratiquer en France contre les plus grãds, ſi le droit nouueau des animaux muets & des brutes irraiſonnables n'en eut ſuſpendu le cours & l'execution.Si la conſcience des Princes & de noz Magiſtratz ne pouuoit pas laiſſer viure ſeulement lors tels heretiques,qu'eſt dõc deuenue ceſte conſcience?

La tyrãnie du temps tollere l'heretique.

Eſt bien nouueau au mõde, qui ne ſçait que luy & les heretiq. ne ſont tollerez à preſent par la raiſon naturelle ou par l'equité ou iuſtice des anciennes loix du royaume,ains ſeulement autant que la neceſsité du temps exerce ſa tyrãnie ſur ce royau-

me, comme parloit Cosdroe de son siecle: ou pour parler plus clairemẽt autant que la rebelliõ, la violence, la tyrannie, & l'extortiõ des armes heretiq. force noz loix & les saintes intentions du Roy & des Frãçois. Aussi est-ce la belle & tyrannique deuise d'vn de leurs principaux vnis & associez, Que leur droict gist aux armes. Si toutefois tout le fondement des raisons & pretensions du Roy de N. heretique n'est appuyé que sur la faueur de la sedition, rebelliõ, & multitude de Reistres & semblables gẽs, qui peuuent aussi mal-faire, que le diable, & sur la crainte que nous auons auec leurs Majestez qu'ils ne troublent & confondent l'Estat du royaume: est-il possible que ceux qui sont sans passiõ, & qui fõt estat de iuger des choses par la voye de la raison, & par la regle des loix anciẽnes, legitimes & naturelles, puissent faire iuridiquemẽt & en soy aucune difficulté à l'exclusiõ du Roy de N? Et que la rebellion ou la crainte de ses armes soiẽt si fauorables enuers les gẽs de biẽ, qu'elles puissẽt esleuer & rirer l'heretiq. du gibet à la Couronne?

Ius est in armis.

Si la seule rebellion rend le R. de N. impuny comment peut il estre tiré du gibet à la Courõne?

Si voz Anglois rebelles à Dieu & à leur souuerain Prince temporel & spirituel le Pape monstrent & confessent par tous leurs escrits & procedures n'auoir esté poussez à la degradation, condemnation & execution de mort contre la Royne d'Escosse (que nous pouuons iustement appeller martyre, puis qu'elle n'est morte qu'à l'occasion de la foy catholiq.) pour rien tant que pour obuier principalement au danger & peril, qu'ils feignent y auoir, que sa vie apportast la suppression de leur religion, par ce (disent-ils dans la procedure de son iugement) que c'est chose peril-

Reiecter le Roy de N. pour semblable raison que la Royne d'Escosse a esté executee à mort.

te,cõme ils l'ont fait,nous l'allons reueſtir des ornemens roiaux, & le faiſons aſſoir au throſne & ſiege de iuſtice,afin qu'il face le procez à nos Roines,à tous nos Princes,Seigneurs,Gouuerneurs& autres bons Cath.& qu'il les enuoie tous l'vn apres l'autre ſouz beaux & diuers pretextes au gibet,ſuiuant vos Anglois,& ſelon la douceur de la iuſtice Caluinienne,& le reſpect, qu'elle porte au ſãg des nobles, des Princes,& des Rois, nous precipitans par ce moyen malheureuſement & tout l'eſtat non ſeulement à tous les perils& dãgers de perdre Dieu & ſa religion, mais à l'entiere aſſeurance & infallible certitude d'en eſtre priuez auec la perdition du roiaume,& la morr des Princes & Gentils-hõmes Cath. comme il n'y a rië plus certain,que le dire de la parole de Dieu.Que quicõque aime & ſ'expoſe de ſon bon & pur gré au peril,il y tombera & ſ'y perdra ſans doute.

Le R.de N. ſera mourir par iniuſtice ſimulee & Roines & Prin.

Et quãd toutes loix nous deffaudroiẽt,la conſideration de la ſeule ſageſſe, prouidẽce, & cõduite de Dieu ſur l'heur & accroiſſement de ce roiaume par le moien de la foy Cath.n'eſt-elle pas ſuffiſante pour nous faire reſoudre contre vn Roy heret? Serons nous ſi ingrats & meſcognoiſſans de tant de benefices & gracesſignalees,que Dieu,à faict à ceſt eſtat & à la religion Carhol. que de ne recognoiſtre pas bien par icelles que c'eſt cõtre ſa volonté & ſaincte prouidence,qu'vn heretique ſoit Roy de Frãce?N'eſt-ce pas par ſa grãde & ſpeciale faueur,priuilege,& bõté paternelle, cõme tout le monde cõfeſſe,que d'vn ſi grãd nombre de Rois & de ſi longue duree & cõtinuatiõ de temps il n'y en aye eu aucun heret. non pas meſme ſuſpect ou

La cõſideratiõ de la prouidence de Dieu cõtre la reception d'vn Roy heret.

soupçõné de la moindre heresie qui soit,& lequel pour parler clairemét n'aie esté de la mesme foy, religiõ,& l'Eglise Cath.que Clouis & nostre tres-Chrestien Henry 3.& tous ses peres,ayeuls,& bisayeuls auec leurs sujets,que ce seul que nousauõs dit en auoir esté entaché aucunement,& pour vn tẽps,chose d'autãt pl' miraculeuse,qu'elle n'est arriuee à aucun autre estat du mõde, quel qu'il soit, ie ne dis pas seulement d'Espagne, d'Angleterre, d'Alemagne, ou autre natiõ,mais nõ pas mesmes selon l'opiniõ de Belloy en l'estat & ordre des Papes?Et nous voulons laisser perdre si legerement ceste singuliere prerogatiue, qui seule nous dõne la presceance deuant tous les Rois & roiaumes Chrestiens?Ce qui n'a esté iamais fait chez nous, disoit le Pape Gelase, nous doit donner frayeur à y penser seulement,sçachans que nous n'en pouuons estre excusables deuant le iugemét de Dieu.

Miracle que nul Roy de Frã ce aye esté heretiq.

N'est-ce pas vn grand effect de la prouidẽce de Dieu,& que l'obseruatiõ du passé nous enseigne que ceste monarchie a estendu & jecté ses racines & branches en hauteur & largeur par mesure & proportion qu'elle a esté arrousee & cultiuee par la foy & relig.Cath? Et comme l'Eglise se trouue auoir esté plantee par les trois Gaules long tẽps deuant la roiauté,& que Iesus Christ & les Euesques y ont esté establis & mis en possession deuãt les Rois:aussi il n'y a point de doute que leurs benedictions ne l'ayent aggrãdie & fait prosperer. Et sera-il dit que la fille suffocque sa mere(comme parle sainct Bernard)que le fils renie & chasse son pere?Et sans regarder si loing, c'est que d'vn coup de la main & disposition de ce grand Dieu des

Le roiaume a esté acreu par la relig. Cat.

armees,qui parle plus cler que tous les escrits,les langues,& l'eloquence du mōde,que de tant & si frequentes iournees & batailles,que la relig.Cat. a dōné ou soustenu contre l'heresie & singulieremét en ce roiaume,elle en a tousiours obtenu la victoire?presage tres-certain q̃ Dieu ne veut point que ceste putain y parle, ou soit assise plus haut, que l'espouse legitime:n'y qu'elle gourmande les enfans de la maison souz quelque personne ou personat masque que ce soit.

Les Cath. ont gaigné toutes les batailles contre les heretiq.

Finablemét y a-il Almanach ou prediction plus certaine de la dissipation de ceste couronne,de la dissolution de la famille & maison de France,& de la ruine de tous les vrais Frāçois, de leurs loix, libertez,prerogatiues & priuileges par la receptió d'vn Roy heret.que la prophetie de ce grād amy de Dieu S.Remy,lequel nous lisons dans son testament auoir aduerty Clouis lors de son Baptesme,qu'il prit bien garde que luy & ses successeurs ne se departissent iamais de la foy & relig. Cat.en laquelle il auoit esté baptisé, par ce que[disoit-il] la couronne & la monarchie Françoise ne deuoit estre conseruee qu'autant de tēps,que les Rois retiendroiét la religió Cath.Si donc nous cōsentōs à nostre esciét à la receptiō d'vn heretiq. n'est-ce pas nous souscrire volontairement à l'arrest & iugement de Dieu reuelé à ce saint homme pourtāt nostre condemnation & extermination?

Prophetie de S. Remy cōtre la receptiō d'vn R. heretiq.

Le R.de N. se trompe grandement s'il espere estre Roy par sa separation de l'Eglise Cath.contre tāt de tesmoignages de la cōtraire volonté de Dieu.Ceste courōne ne se peut asseoir & reposer que par la benediction sacerdotale sur la teste sa-

Les Min.ne firēt iamais si grād miracle que de faire vn here:R.d.Fr.

cree,& en vn sang nō purement originel,humain naturel,& corrompu,mais legitime & roial:c'est à dire,conforme à la foy chrestienne, & qui soit retaint & renouuellé de celuy du Roy des Rois Iesus Christ,repurgé par le Baptesme, & vif par la foy,comme a esté celuy de Clouis,& de tous nos Rois & Princes du sang de France.Les mains des Ministres ne luy peuuent donner le sceptre, non plus qu'elles n'ōt faict à aucun.Leurs benedictiōs ne peuuent faire ny authoriser nos Rois, elles ne firent onques si grand miracle, selon qu'Erasme leur reproche; qu'auec tous leurs rollemens des yeux au Ciel,& reuelatiōs de leur imaginaire S.Esprit,ils ayēt iamais peu guerir vn cheual boiteux, combien que les miracles soient necessaires pour la preuue d'icelles,& de toute nouuelle doctrine.

Les heret. n'ont peu guerir vn cheual boiteux.

Si la iustice & le bō droict est en cest affaire du costé des Cathol.contre le R.de N. comme nous auons monstré par tant de raisons & infinis exemples, & que d'ailleurs c'est vne de ses regles d'estat,Qu'on ne doit sās necessité ou euidēte vtilité introduire aucun changement en vn estat,voions maintenant si l'vne ou l'autre cause, ou toutes deux ensemble nous y peuuent pousser ou dispēcer.Car nous verrons que tāt s'en faut qu'il y aye vtilité,que c'est au contraire la ruine & subuersiō de l'estat:& que quand à la necessité, qu'il n'y a ny forces ny moyens quelconques du R. de N. ny rien autre,qui nous y puisse presser ou contraindre,ains que sa seule regle de policer & conseruer vn estat,est nostre vraie defence,par ce que ny l'vtilité, ny la necessité des affaires de ce roiaume nous peuuent permettre de nous licentier à rece-

La regle d'estat cōtraire au R. de N.

uoir vn Roy heretique, ains nous le deffendent à peine de la vie & de la perte de l'estat, outre celle de la religion & de la conscience.

La Prestrise & le sacerdoce estãt changé ne s'ensuit-il pas le changement de la loy, dit S. Paul, qui est autant que dire, Que la ruine de l'estat Ecclesiastique & de la religion, car tous deux marchent ensemble, tirent apres soy celle de l'estat & du roiaume, suiuant ce que mesmes Platon, Aristote & Ciceron disoiẽt, Que la religion alteree il s'en ensuiuoit necessairement la perte de la fidelité entre les hommes & vne confusion de la vie ciuile, de mesmes que le corps sans esprit s'en va en putrefaction, n'y ayant point de doute que cõme l'ame viuifie & conduit le corps, que la religiõ ne soit la vie, la direction, & l'entretenemẽt de tout l'estat. Et l'ordre de l'Eglise auec le sacerdoce & seruice diuin, estant non seulement changé & alteré, mais du tout esteint par la promotion du R. de N. à la couronne & exaltation de l'heresie à l'exemple de Bearn, de vostre païs d'Angleterre, & autres lieux, que deuiendront par consequent les loix & anciennes formes du roiaume, que deuiendra tout l'estat qui est appuié sur ce fondemẽt, si la religiõ, qui est la clef du bastiment, & le ciment qui lie & retient ferme la monarchie, est subuertie?

L'vtilité d'vn roiaume cõtraire à la receptiõ d'vn R. heretiq.

Le changemẽt de prestrise chãge l'estat.

Des trois estats & ordres, desquels le corps de ceste Monarchie & harmonie Gauloise a esté de tout temps composé deuant & apres la religion chrestienne y receuë & establie, si l'heresie vient à regner, voila l'estat Ecclesiast. qui a esté tousiours le premier, la teste, les yeux, & la bouche des autres du tout retrãché. Que sera-ce du reste, qu'vn trõc

Par la receptiõ d'vn R. her. l'ordre Ecclesiastique est supprimée.

& vn monstre sans sa forme & figure naturelle & politique? Car ce que l'estat Ecclesiastique & le Clergé est dit estre le premier mẽbre & ordre du roiaume, ne se peut entendre, comme pensent les ignorans & Belloy, pour raison de leur propre office, qui cõcerne le seruice diuin, la doctrine de la foy, & l'administration des Sacremẽs qui sont toutes fonctiõs, lesquelles s'accõplissent dans l'Eglise & nõ aux Palais & Courts de iustice temporelle, & lesquels ils exercent non en qualité du premier ordre du roiaume, mais comme seul ordre en l'Eglise, & seuls officiers d'icelle, autant qu'elle est composée de deux seuls estats & sortes de gẽs, des Clercs qui y cõmandent, & des lays, qui y obeyssent. Il se doit donc entendre en ceste significatiõ, c'est que ceux de cest estat en consequẽce que l'Eglise est la mere spirituelle du Roy & du roiaume (cõme disoit le Pape Agatho, escriuãt aux Emper. Heracle & Tybere) & q̃ la relig. Chrest. est receuë pour loy principale en l'estat general du roiaume, & qu'aussi iceluy est cõsacré, dedié, & acquis à Iesus Christ, il sont selõ qu'il a esté tousiours obserué dés la constitutiõ de ceste Monarchie, le premier mẽbre tẽporel du roiaume apres le Roy: c'est à dire, ils sont, que le roiaume ne peut estre entier & parfait selon les formes, loix, & vsances anciennes du roiaume & de la natiõ, & ne peut estre cõduit, regy, & gouuerné selõ icelles, & comme il faut, ny faire ses propres actiõs Chr. Politiques & tẽporelles sans le Clergé, & sans que ceux de l'ordre Ecclesiastique soiẽt appellez, ou emploiez aux charges publiques & de l'estat, nõ pl' qu'vn corps parfaict ne peut faire ses operations naturelles sans la

Le roiaume est vn mõstre sans le Clergé.

Prerogatiues du Clergé en l'estat.

teste,sans le cœur,sans le foye,ou autres membres principaux. Tellement que les Ecclesiastiques par la propre & naturelle cõstitution, structure,composition & forme du roiaume, & comme faisans & tenans lieu de premier membre d'iceluy, sont capables & ont droit d'auoir voix deliberatiue & rang au fait des Pairreries,des cõseils,deliberatiõs & resolutions des grands affaires tant de paix que de guerre, de l'establissement & publication des loix du roiaume,de la tenue de l'assemblee des Estats generaux,de la cõpositiõ des corps & Courts de Parlement,finablement en tout ce, qui cõcerne le tẽporel,le gouuernement ciuil & politique, & pour le dire en vn mot, en tout ce, qui touche les affaires d'estat,le repos & la tranquillité publique,non seulement autant ou en mesme esgalité, que les autres deux ordres,moins par vsurpation, ou par concession, faueur, ou priuilege,accordé par la pieté des Rois, ou par les autres ordres, Ducs,ou Seigneurs,mais auec toute prerogatiue, puissance,liberté & propre droit, & autorité plus ancienne,que celle des Rois & la foy Chrestienne & aussi ancienne,naturelle, & essentielle, que celles des deux autres.

Le Clergé tiẽt le premier ordre apres le R. aux affaires d'estat.

Voire plus grande,ne fut ce que les autres Rois en leur sermẽt roial,lors du sacre iurẽt & promettẽt de prẽdre l'auis des Euesques? ce qu'ils ne font pas des autres ordres. Aussi nous lisons que cõme entre les Iuifs les iugemẽs des choses nõ seulemẽt Ecclesiastiques,mais des ciuiles appartenoiẽt aux Prestres& Leuites,aussi des la premiere institutiõ & naissãce des Courts de Parlemẽt(qui sont vn abregé des estats generaux racourcis au petit pied)

Le R. iure prendre le conseil des Euesques.

Les Euesques ont voix aux Parlemẽs.

tous les Prelats & Euesques estoiẽt cẽsez du corps d'icelles, y ayãs entree, sceance, & voix deliberatiue: & ont iouy de ce droit iusques à l'an 1461. que par arrest du Parlement de Paris (le doute n'est pas petit s'ils le pouuoient contre leur ancien droit & possession) les particuliers furent priuez de l'entree en la Chambre du Conseil, & d'opinion aux audiences, sauf les Pairs & autres, qui en auoient priuilege special. Et l'õ trouue que plusieurs Euesques, & notãment les Prelats Pairs estoiẽt obligez suiure & seruir accompagnez de leurs cheualiers & soldats les Rois, quand ils alloiẽt à la guerre en personne. Aussi c'est vne obseruation, qui est sans aucune dispute, qu'anciennement & iusques n'a gueres les Prelats Pairs & non Pairs estoient nõmez, & precedoient tous Comtes, Ducs, & autres Seigneurs temporels, voire mesmes les Princes du sang, les Pairs Laiz, & les Maistres du Palais, & generallement tous, fors les Rois & les Roines. Encores voyõs nous auiourd'huy, qu'il reste en leurs premieres entrees & receptiõs des villes Episcoles souz des poisles, beaucoup des marques d'honneur & de grandeur au temporel, estant fort semblables à celles que l'on fait enuers le Roy: la sage antiquité ayãt creu que la paix publique en seroit d'autant plus asseuree & de duree, que la reuerẽce enuers la religion seroit grande, & qu'icelle s'accroist d'autant plus, que les Euesques sont en hõneur entre les Princes. C'est pourquoy nous lisons en nostre droit, qu'Eueschẽ n'est pas dignité, mais le sommet, & le feste de dignité.

Les Euesq. precedent tous apres les Rois & les Roines.

Et de ceste façon les Ecclesiastiques en France ont deux charges & principales obligatiõs, dõt ils

ſont tenus ſ'acquitter,la principale eſt celle,qu'ils ont enuers Dieu ſeul,& laquelle regarde la cõduite des ames ſelon la loy de Dieu, & les reglemens de l'Egliſe, comme ſes officiers & miniſtres. En quoy ils n'ont point de compagnon ny de ſuperieur que le Pape & Dieu,portans à ceſte occaſion auſſi bien que le Roy vn Par la grace de Dieu, & du S.Siege.La ſeconde eſt celle, qu'ils ont enuers l'Eſtat,laquelle concerne la conduite de la police & du tẽporel de l'eſtat du roiaume ſelon les loix d'iceluy.En quoy comme ſujets,ſeruiteurs,& officiers du Roy & de l'Eſtat,ils ont pour adioints & cooperateurs ceux de la Nobleſſe & du tiers Eſtat, ſouz le reſpect,ſujection, & obeiſſance d'vn ſeul Roy,non heretique,mais tres-Chreſtien. C'eſt la difference que ce roiaume a de l'eſtat du Turc & des Payens,où la choſe publique ſe manie d'autre façon,& auquel le Clergé n'a autorité & puiſſance, que de ſ'empeſcher des fonctions & charges purement ſpirituelles & Eccleſiaſtiques. Et pour ceſte cauſe il ne tiẽt aucun rang en l'eſtat tẽporel, ny aux aſſẽblees de l'Empire, ou de la republique Turqueſque, ny ne faict aucun ordre ou eſtat en iceluy.Le meſme ſe voit en quelques eſtats de la Chreſtienté:combien que comme le roiaume de France a eſté le premier Chreſtien, & lequel retenant l'ancienne forme & police de la nation, à maintenu le Clergé au meſme rang & prerogatiue de l'eſtat,qu'auoient les Preſtres de leur idolatrie: il a auſſi eſté cauſe, qu'à ſon imitation, pluſieurs eſtats de la Chreſtienté luy ont donné meſme aduantage aux affaires de la Republ. comme ceux dont nous auõs tant parlé d'Angleterre,& Bearn,

Le Clergé à 2.charges l'vne ſpirituelle l'autre tẽpor.

Difference en l'Eſtat du Turc à celuy de France.

L'extinctió du Clergé est preiudiciable à tout l'estat. Si les Ecclesiastiques ont ceste prerogatiue par les loix anciennes,& le droit de la gent Françoise, auecpossessió immemorabilissime d'estre la principale partie,& d'auoir la premiere autorité apres le chef en ce corps mystique du roiaume,les peut on retrancher cõme le R. de N. & l'heresie a faict en Bearn,& tasché de faire en France, sans violer & forcer les loix ẽfondamẽtales, naturelles,& anciennes du roiaume?Sans rendre tout l'estat manchot,stropiat, & imparfaict, & sans faire tort & oppressió à tout l'ordre Ecclesiastique,& à l'Eglise Gallicane,& principalemẽt sans frustrer & frauder les autres deux ordres de leur decẽce & gloire,& du fruit & vtilité,qu'ils ont tousiours retiré de l'assistẽce & conduite des gens d'Eglise, & singulieremẽt le tiers estat,pour la descharge de tãt d'imposts & leuees de deniers qu'il a obtenu souuent par sa voix & vigoureuse intercession?Est-il imaginable, que la cheute de ce gros dongeon puisse arriuer sans vn grand fracasse & foule des autres ordres,& sans que la pesanteur de ses ruynes ne les accablent du tout?

La noblesse reçoit grãd detrimẽt en la reception d'vn R.heretique. Quel affoiblissemẽt & dechet receurõt tant de bonnes maisons en Frãce, lesquelles se sont tousiours maintenues pour la descharge des legitimes & partages,par le moiẽ des enfans & filles,qui entrẽt en l'estat de l'Eglise?outre le prouerbe anciẽ, Qu'il n'y a bõne maison,q̃ celle qui est faicte par la teste raze,Quel hazard court la Noblesse pour tãt de fiefs,droicts,& priuileges, dõt ils iouyssent sur le tiers estat,si vne fois les Ministresont acquis & empieté vn peu plus d'autorité, veu que ne faisant que cõmencer,ils s'attribuẽt la cognoissance

des affaires d'estat, de la guerre, & de la paix, de la iustice, de la police, voire du fait du mesnage d'autruy, & principalemẽt que leur maxime est, Qu'il ne faut rien approuuer, q̃ ce qui est expressement en l'Escriture, & que toutes autoritez qui prouiẽnent de l'inuention des hõmes sont cõdamnees & rejettables? Suiuant cela n'est-ce pas la belle defence, que le Seigneur de Mornay prend pour iustifier la reuolte de vostre Angleterre cõtre le Pape, qui est par leur propre cõfession leur souuerain seigneur tẽporel, outre la spiritualité, disant, Qu'il ne se vit iamais symbole, où il soit dict que le Pape soit Roy d'Angleterre. Et n'en pourront-ils point dire autant, Qu'il ne se vit iamais symbole, où il soit dit, que la Noblesse deut auoir ces priuileges? Nous laissons à penser combien volontiers vn Tyran sera aise de se preualoir de ceste opinion, & que le peuple enuieux de sa nature sera prompt a y tenir la main.

Raison ridicule du S du Plessis.

Est-il possible imaginer qu'vn si soudain changemẽt d'vne extremité & d'vn contraire à vn autre puisse arriuer à vn estat le plus sain, & robuste, sans danger d'estre du tout renuersé, ou qu'vne si grãde confusiõ de tous estats, & de tout ordre diuin, humain, & politique n'attire apres soy par vne sinistre cõsequence l'euersiõ de la Monarchie? Et n'est-ce pas ce que vouloit dire ce grãd Apost. des Frãçois S. Remy, presidãt à Clouis, Que le roiaume & l'Eglise Gallicane marcheroient à l'aduenir de mesme pas, par mesme accroissement ou diminution, & qu'ils courroient mesme fortune & cõdition ensemble? Ce qui est trescõforme à ce que nos historiens ont fort curieusement obserué,

Vn Roy heret. est l'euersiõ de la Monar.

La rel. cat. & le roiaume courent mesme fortune.

que tant plus que nos Rois se sont efforcez de rẽdre d'hõneur & de reuerẽce à Dieu, à son Eglise, & aux Euesques de gens d'Eglise, plus ils receuoient d'obeissance de leurs sujets : que plus ils se sousmettoiẽt à la religiõ Cat. & à l'autorité de l'Eglise, plus d'hõneur & de submission ils auoiẽt de leur peuple: que plus l'Eglise à esté bien traictee, aussi l'estat de ceste couronne à prosperé & triomphé. Au cõtraire d'autãt qu'elle a esté opprimee, l'estat du Roy & du roiaume a empiré: quand les Rois se sont relaschez ou diuertis de ce deuoir, ils ont este trauaillez ou de guerres ciuiles ou des estrangers, tantost par les Normans, tantost par les Anglois, tantost par d'autres, & selon la decadence de leur religion & pieté, l'on a veu decheoir à veuë d'œil leur authorité & puissance.

L'Eglise hõnore les Rois aussi au cõtraire.

La receptiõ d'vn R. her. contraire à la paix & repos.

Si les mondains ou Athees s'esmeuuent si peu, quel vent de religion tire, ou s'ils sont priuez de la foy & des moyẽs externes de leur salut, & qu'il ne chaut à ceux qui sont Chrestiens & Catholiques de profession, non de foy (comme parle Orose) pourueu qu'ils leuent leur gerbe, ou qu'ils mangent leurs croustes en paix, & iouyssent de leurs delices & commoditez souz quelque loix que ce soient, nouuelles ou anciennes, & souz quelque Roy que ce soit, Catholique ou Huguenot, Iuif ou Turc, ne mesurans la dignité & merite de la religion, qu'au seul pied du repos de l'estat, & de l'vtilité politique & temporelle, suiuant la façon des plus meschans Payens, & ne faisans aucune difference des religions, non plus que ces anciens heretiques (dont sainct Augustin s'esmerueille qu'il soit possible qu'aucun soit si fol) qui tenoiẽt, que

Heret. qui admettent toutes religions.

toutes les religions ſe pouuoient approuuer & cõpatir,& qu'elles n'eſtoiẽt point cõtraires l'vne à l'autre,& leſquels,pour le dire en vn mot, iugẽt de la religion Chreſt.cõme ils feroient de celle de Bacchus,de Venus,ou de q̃ques autres idoles qui ſont compatibles,d'autant qu'elles prouiennent d'vn meſme autheur,& ſont ſouz meſme maiſtre & ſeigneur,qu'elle eſperance,diſons nous,peuuẽt auoir tels mondains de repos & de paix, ſ'ils n'é-peſchent & ſ'oppoſent à la promotion d'vn R.heretique,qui peut eſtre cauſe d'vn ſi grand changement,mutation,& trouble?

Les religiõs des Payens compatibles.

Car quand la religion ne ſeruiroit que d'vn inſtrumẽt de police,qui eſt le moindre hõneur que les plus grands athees luy donnent, n'eſt-ce pas vne regle d'eſtat & de police tenue pour tres-certaine,par tous ceux, qui en ont mieux eſcrit & parlé. Que la religion ordinaire du lieu renuerſee, ſ'enſuit le renuerſement & ſubuerſion de l'eſtat,& des principales loix & vſances, ſauf au cas de la religion Cath. qui ſeule les peut ameliorer & beniſtre.Le danger & malheur du tẽps des Arriens (dict ceſt ancien Lyrinenſis, qui viuoit l'an 446.) à monſtré aſſez ſuffiſamment combien de
„ calamitez a porté au monde l'introduction d'vne
„ nouuelle doctrine en l'Egliſe.Car par là nõ ſeule-
„ ment les petites choſes,mais les plus grandes ſont
„ renuerſees.Non ſeulement les affinitez,les cõſan-
„ guinitez,les amitiez,les familles & maiſons:mais
„ auſſi les villes,les peuples,les prouinces,les natiõs,
„ bref tout l'Empire des Romains a eſté entiere-
„ mẽt eſbranlé & abbatu.Car des que ceſte profane
„ nouueauté Arrienne, comme vne Bellone ou fu-

La reli. du lieu rẽuerſee, ſ'enſuit la ſubuerſiõ de l'eſtat.

Notable ſẽtẽce de Vincens Lir.

„ rie,ſ'eſt vne foy faiſie de l'Empereur, & aſſujettie
„ par nouuelles loix tous les Princes & principaux
„ officiers & de l'Empire & de la Court, elle n'a ja
„ failly depuis de tourmenter & brouiller tout le
„ mõde. Elle a cõfondu & meſlé les choſes priuees
„ & publiques, toutes choſes ſacrees & profanes: el-
„ le ne fait diſtinctiõ ou differẽce aucune du bõ ny
„ du vray, & ſi elle a deſmis & deſpoſſedé de leurs
grades & hõneurs tous ceux qu'il luy a pleu. Lors
les femmes ont eſté violees, les vefues deshonno-
rees, les filles & vierges forcees, les Monaſteres

Miſeres que apporte vn Roy heret.

„ deſmolis, & bruſlez, les Clercs & Eccleſiaſtiques
„ troublez & eſpãdus çà & là, les Diacres battus, les
„ Preſtres enuoiez en exil, les priſons, les minieres,
„ les cahors ont eſté remplis de ſaĵnctes gens & des
„ bons Catholiques. Deſquels la pluſpart eſtãs bã-
„ nis des villes & rendus fugitifs, ſont morts tous
„ languiſſans de faim, de ſoif, & de grande diſette de
„ veſtemens & de toutes choſes neceſſaires, parmy
„ les deſerts, les rochers, les ſpelonques, les beſtes
„ ſauuages. Et toutes ces miſeres ne ſont aduenues
„ pour autre cauſe, ſinõ pour introduire & eſtablir
„ les opinions & inuentions des hommes, au lieu de
„ la bonne doctrine de Dieu, pour deſtruire par vne
„ ſcelerce nouueauté l'ãtiquité ſi bien fondee, pour
„ violer les cõſtitutions des anceſtres, pour abbatre
„ l'authorité des Peres, pour rompre les ſaincts &
„ anciens decrets, finablement pour autant que la
„ profane & nouuelle curioſité ne ſe peut contenir
„ dãs les bornes & limites de ceſte ſaincte, ſacree, &
„ chaſte vieilleſſe & antiquité. O paroles dignes de
eſtre eſcrites en groſſes lettres au deſſus des por-
tes des Egliſes, des Villes, des Palais & maiſons, de

estre engrauees en la memoire & dans le cœur de tous humains ! ô oracle & Almanach certain de nos malheurs souz vn Roy heretique! ô aduertissement salutaire pour les Cath. François, qui ont l'ame pacifique, & qui se voyent neantmoins à la veille de semblable danger, & descombrier, par le moyen de l'heresie Caluinique beaucoup plus factieuse & pernicieuse que l'Arrienne. *Almanach pour les cathol.*

Helas! quelle occasiõ y a-il d'attẽdre d'elle meilleur temps & traictement, quelle apparence y a-il de trouuer en la personne du R. de N. estant her. plus de douceur & humanité, qu'en Valens & ses Empereurs Arriens, & tous les Princes, qui iamais ont esté heretiques? Et en fin, quelle esperance y a-il de pouuoir estre maintenus en la liberté de nostre religion, & de receuoir par sa reception le repos & pacification tant desiree & necessaire en ce roiaume? *N'entẽdre mieux du R. de N. que des autres heret.*

Car de fait la raison n'y est-elle pas trop apparente & necessaire? Par ce que ou il sera athee en son cœur (n'estimant la religion que selon l'interest d'estat à la Machiauelique) en ce cas la resolution de nostre Seigneur contraire diametralement aux tẽporiseurs & sots politiques ne peut faillir, qui n'est point auec moy, (dit-il) il est contre moy. Par consequẽt il est aussi impossible que le R. de N. n'estant Catholiq. ne face tost ou tard persecution ou guerre mortelle à Iesus Christ, à sa religion, & aux siens, comme il est impossible que la parole de Dieu ne soit veritable : Ou bien il croira en Dieu heretiquement: s'il adiouste foy à la Bible, puis qu'elle commande & à Rois & à subjects & à tous generallement aussi clairement *Raisõ pour quoy.* *Qui n'est Cathol. est ennemy de Dieu & des siens.*

& certainement que de croire en vn seul Dieu, de ne receuoir ou tollerer autre religion, que la sienne seule, ains qu'on employe tous les cinq cens de nature, & qu'on remue toutes pierres pour le exterminer, les particuliers de leurs maisons, & les Rois & Seigneurs de leurs estats: S'il tient son heresie pour la vraye religion Chrestienne, & s'il veut estre estimé auoir religiõ & obeir à Dieu, qui peut douter, qu'il ne tasche de tout son pouuoir a n'entretenir ou tollerer que la seule relig. heretiq. & à chasser & aneantir la foy Cathol. comment il fait ou il peut? Et en vn mot qu'il ne soit autant & par mesme mesure & proportion ennemy de la relig. Cat. cõme il pensera aimer vn Dieu, & qu'il voudra mõstrer auoir creãce à sa relig. & à ses Predicans? Estant impossible que s'affection nãt & aimant l'erreur, il ne haysse la verité, ainsi que l'intẽtion de tous heret. (disent S. Augustin, & nostre S. Gregoire (est de corrõpre la foy, & que le naturel propre de l'heresie, plus que de nulle autre religiõ, est d'estre ennemie des Catholiques, & de leur tẽdre desembusches en tout ce qu'elle peut, tesmoin l'exemple de Valens & des autres, qui ayant permis toute sorte de religion, ont chassé la seule Catholique. Estant aussi impossible que de la haine ne s'engendre vn desir de l'esteindre & suffoquer, ce que ne se pouuant faire, qu'apres auoir chassé ou esteint les principaux Seigneurs & familles, qui maintiennent la foy & la verité: il est pareillement impossible, qu'il ne tourne tous ses efforts & artifices pour les oster & les perdre tout à faict, comme c'estoit la voix commune des Donatistes (dit sainct Augustin) des qu'ils se voyent ancrez

S'il croit en sa religion par consequẽt il sera ennemy des Cath.

Le propre naturel de l'her. est de persecuter les Cathol.

en

en pouuoir & authorité. Retirez vous de nostre peuple, si vous ne voulez que nous vous tuyons. Et les iuges & officiers Arriens n'auoient qu'vne mesme sentence contre les catholiques, dit Saint Athanase, ou sortez de noz Eglises & païs, ou soyez des nostres.

Le Dieu et la religion des Chre. incompatibles auec ceux des Payens.

N'a-ce pas esté tousiours vne generale cognoissance & opinion vniuerselle de tout le mõde, voire iusques à Ciceron & aux anciens Payens, que la nature du Dieu des Iuifs & des chrestiens est si impatiente & ialouse de compagnõ, qu'il ne peut & ne veut estre adoré & seruy que seul, & que sa religion n'en peut cõporter & tolerer autre quelconque non plus que le bon mary deux femmes. Et c'est pourquoy les anciẽs politiques Romains, qui receuoient toutes religions, n'ont point voulu authoriser celle des Iuifs ny des chrestiens, par ce, disoient ils, que par vne ineuitable consequẽce il faut chasser tous autres Dieux & religions, ou auoir l'estat de la Republique en perpetuel trouble & dissention, si vne fois on l'auoit receuë. Si vn Athee & ignorant s'opiniastre à soustenir qu'il n'est pas necessaire que le Roy de N. soit ennemy des catholiques ains qu'il pourra, bien qu'il fauorise l'Huguenot, qui est de sa religion, maintenir & le catholique, & le Lutherien, & toute autre religion qui pourra suruenir de son temps chacun en son libre exercice, & en la iouissance de ses biẽs & libertez, faisant iustice à l'vn & à l'autre esgalement sans aucune persecution, comme il pourroit & feroit vn Picard & vn Normand, sans que la distinction de religion apporte trouble aucun, non plus que la diuersité de la langue & du païs

Demõstration que le R. de N. ne peut que persecuter les Cath.

Ce ne feroit pas à la verité le premier qui auroit essayé ceste voye. Car nous lisons le mesme de ce infidele Iulian l'Apostat & des Othomans, & de fort peu d'autres. Toutefois l'on a cogneu par experiēce que ceste mesme tollerāce, & semblāce de iustice hu. & imaginatiō de paix temporelle est la plus griefue & cruelle guerre, qu'on puisse faire à Dieu & à sa religiō. Par ce qu'en effect cōme laisser croistre & entretenir liuroye, les orties, & mauuaises herbes, est cause que le bled & la bōne semēce est suffoquee : ainsi la vraye religion est esteincte par les contraires opinions de religiō. Et permettre ceux qui les embrassent n'est que nourrir & accroistre le nombre de ses ennemis, pour à la premiere occasion & aduantage pouuoir vomir leur rage cōtre icelle & les catholiques, comme il n'y a rien, qui mine & sappe plus auant la foy chrestiēne, ny qui attire tant d'ames à valderoute en perdition eternelle, que ceste generale licence de sectes & de liberté de conscience. C'est pourquoy Iulian l'Apostat. (Nous l'alleguons icy volōtiers pour la grande resēblance & conformité qui se trouue entre luy & le R. de N. & en la figure & proportion du corps, & en la haine contre la religion chrestiēne & catholique, Dieu veuille que la fin n'en soit pas de mesme, & que la posterité ne les puisse coupler ensemble) ayāt coniuré la ruine de l'Eglise pour remettre sus l'idolatrie, il y a plus procedé par art & finesse, que par puissāce (dit Orose) & à ses fins il ne peut trouuer ny excogiter moyē plus propre que de maintenir pour vn tēps soubs mesme apparence de iustice toutes heresies & religiōs indifferémment en leur pleniere liberté

La liberté de consciēce est la pl⁹ grāde persecutiō qui puisse estre contre l'Eglise.

Iulian & le R. de N. se ressemblent.

voire plus grande prerogatiue que la cath. Mais cependant il reuoqua tous les Eueſques & catholiques exilez par les heretiques, afin que la diuiſiõ & contention d'entr'eux fut leur ruine & que les catholiques le fauoriſaſſent contre la memoire de ſon predeceſſeur heretique. Il deffendit de ne leur meſfaire ny meſdire : afin que telle douceur pipat le monde, & que l'Egliſe fut priuee du triomphe & gloire des Martyrs. Il fiſt rebaſtir les Egliſes par ceux qui les auoient deſmolies (afin que ceſte depence fut leur affoibliſſement) ſe rendit facile à tous, & ſi il reputoit à grand honte d'vſer manifeſtement de violẽce contre vn chreſtien (afin qu'il ne fut maudit de la poſterité, cõme il voyoit, qu'eſtoient ceux qui les auoient perſecutez) rendãt & diſtribuant en apparence la iuſtice ſi eſgalement à tous (afin que les cõmoditez de ceſte vie leur fiſſent perdre le zele enuers la religion) que nous trouuons en S. Auguſtin, que les heretiques, qui eſtoient les plus fauoriſez ne faiſoient parade contre les catholiques, ſinon de ce que la ſeule iuſtice auoit lieu en ſon endroit, bien que ſoubs main il agaſſat & fauorit tant par impunité qu'autrement tous les ennemis des vrais catholiques, tenant ceſte opinion (diſent tous les autheurs) Que par telle douceur fardee en leur endroict & maintenant en leurs biens les particuliers il eſteindroit pluſtoſt leur religion, & les ſeduiroit, plus facilement, que s'il les tourmentoit par perſecutions manifeſtes; par ce qu'il cognoiſſoit, diſoit-il, qu'elles n'auoiẽt ſeruy que d'autant de ſemences de la gloire & grandeur de la chreſtienté. Ne t'eſbahis donc ſi le Roy de Nau. ne tue ſi toſt tous les catholiques,

Douceur de Iulian enuers les Cathol.

pourueu que peu à peu il les priue de l'vsage de leur religion, ne meritans pas moins le nom de persecuteur que Iulian.

Pareillement Constãtius l'Empereur pour paruenir mieux à establir l'Arrianisme & affoiblir le Catholisme, prit-il meilleur chemin, q̃ de permettre sẽblable liberté à toute sorte d'her. & religion?

La paix auec l'heretique est vne grãde persecutiõ.

En ceste sorte & maniere de paix ou plustost persecution sans exil, sans glaiue, sans feu, & sans mesmes toucher aux biens des chrestiens ou cath. a esté trouuee & reputee par nostre S. Hylaire & tous les anciens peres, la plus grande & dõmageable persecution que la chrestienté aye iamais receu, tenans pour certain que la plus grande violẽce que les catholiques puissent receuoir, c'est d'estre cõtraincts d'ouyr des blasphemes cõtre Dieu, de voir souffrir, & maintenir les heresies & fauces religions auec impunité de tous blasphemes, en plus grand ou mesme degré d'hõneur & liberté que leur religion. La persuasion (dit S. Cyprian) » nuisable & venimeuse tue plus griefuemẽt, que la persecution. Et à ce propos dit le mesme S. Hylaire contre les ruses & artifices de ce Constantius (combien que si nous croyons à S. Gregoire de Naziansé il n'eut autre intẽtion, que de remedier aux diuisions & maintenir les catho. & les heretiques en paix & vnion) Nous deuons plus Neron » & Decius, à vostre cruauté, qu'à la douceur de » Constantius. Car par vous nous auons vaincu les » diables, le sang des Martyrs a esté receu & releué » tout par tout par les grands miracles qui s'y sont » cõmis. Mais toy Constantius le tres-cruel de tou» tes les cruautez, tu nous tourmentes auec plus

grand dommage, & moins d'excuse de nostre part »
enuers Dieu. Tu nous surprens & soustraits à cachetes auec beau sēblant de douceur: tu nous tues » auec l'esperance de religion. En preschant faucement IesusChrist tu esteins & amortis la religion: » mais en tout cela tu ne laisses point aux pauures » miserables, qui se laissent seduire de la foy, aucune » excuse, pour pouuoir alleguer deuant leur iuge eternel quelque peine, ou luy representer quelques » cicatrices sur leur corps: afin que la necessité & la » contrainte puisse deffendre l'infirmité: tu temperes ta persecution de telle façon, que tu ostes du » peché le pardon & le martire de la confession. Et » peu deuant, Nous combattons contre vn persecuteur, qui trompe: cōtre vn ennemy qui amadoue: » contre Constantius, qui est Antechrist: Qui ne frape point sur le dos, mais nous chatouille le vētre: Qui ne confisque point noz biens & nostre vie, mais nous enrichit à nostre mort: Il ne nous enuoye point en prison à nostre liberté, mais nous fait part des hōneurs de la Cour à nostre seruitude: » Il ne nous foüette pas sur les reims, mais il saisit & » occupe le cœur: Il ne nous coupe point la gorge, » mais il tue & meurtit nostre ame par or, & argēt: » Il ne nous menace point du feu public, mais il allume en secret en vn chacun de nous le feu d'ēfer: » Il n'entre point au cōbat, de peur d'estre vaincu: » mais il flatte pour cōmander: Il cōfesse Iesus Chr. » pour le nier: Il procure & recherche l'vnion, afin » qu'il n'y aye point de paix: Il reprime les heresies, » afin qu'il n'y aye point de chrestiens: Il honnore » les Prestres, afin qu'ils ne soient Euesques: Il r'accoustre les loix de l'Eglise, afin de destruire la foy. »

La faueur & douceur d'vn Roy heretiq. est cruauté.

Pourquoy le seul Iuif tolleré de toutes les religions.

C'est aussi la raison(non entēdue par Belloy, ny par tous ces escriuains Biarnois ou heretiq.)pourquoy de toutes les opinions & sectes de religion, on ne voit point,& il ne se lit point, que iamais la chrestienté, où qu'aucun Prince chrestien ou catholique aye permis en ses terres & pays d'obeissance, ou souffert sans blasme, aucune heresie ou autre religiō outre la catholique,que la Iudaique, par ce que toutes deux ne recognoissent & n'ont qu'vn mesme & seul Dieu pour leur autheur, qui est le Dieu d'Abel & d'Abrahā. Tous heretiques disent bien ne recognoistre qu'vn mesme Iesus Christ auec l'Eglise, pour le vray Dieu mediateur & auteur de leur foy: toutefois la verité estant au contraire, & qu'il ne peut estre autheur que de l'vne ou de l'autre opinion, qui est de la seule catholique,il est necessaire que Sathā en soit de l'autre, & partant que la verité combatte & chasse la mensonge, au contraire,comme le chaut combat le froid, & le froid cōbat le chaut. La religion Iudaique prinse en soy, & selon que les Patriarches & Prophetes l'ont entendue & escrite, comme elle est de l'institution de Dieu, & qu'elle prouiēt de mesme source, que la chrestienne, & est appuyee sur l'auctorité de mesmes liures du vieux Testament, tant s'en faut qu'elle soit contraire à la chrestienne, qu'elle confirme, fortifie, & est sa seruante. Toutefois n'ayant esté establie que par prouision iusques à la venue du Sauueur, & le commencement de l'Eglise, laquelle deuoit estre sa perfection, elle n'est plus de saison ny tolerable.

Neantmoins si de tous les Princes & estatz chre-

ſtiens,il n'y a quaſi que le ſeul Pape & la ſeule Italie qui la permette en certains lieuxde leurs terres, voire auec ſa corruption rabinique,& autant que l'inuention des hommes la rend cõtraire à noſtre foy,il eſt bié à croire,à qui a du ſens commun,que cela ne s'eſt pas faiƈt par ſi long temps, & durant tant de ſainƈts & prudens Papes, que pour quelque bonne raiſon & conſideration, n'y en ayant pas vne ſeule,mais pluſieurs qui ſont tres-grandes & tres-ſainƈtes, & leſquelles nous laiſſerõs recercher de ſainƈt Auguſtin, & autres ſainƈts Peres & Doƈteurs,nous ſuffiſant de ceſte ſeule,Qu'ils ſont tollerez pour le bien qui en reüſſit à la chreſtienté & à la gloire de Dieu. Car ils ſeruent à noſtre foy pour la confirmatiõ & teſmoignage d'icelle contre tous les infideles & heretiques,non tant parce que leur depoſition tiree de noz propres ennemis auƈtoriſe noz liures du vieux Teſtamét,qu'ils obſeruent les ceremonies,eſquelles la verité des myſteres de noſtre foy eſtoit figuree, & que ce que nous croyõs, nous eſt repreſenté cõme en tableau & image:cõme auſſi pource qu'ils ſeruent de verification du banniſſement vniuerſel, & des autres peines contenues en l'Eſcriture contre leur natiõ, pour auoir reietté IeſusChriſt. Qui eſt cauſe qu'au contraire la religiõ ou ceremonies de l'heretique, ou de l'infidele, ne pouuant porter aucune vtilité ou verité, & ne tendant entierement qu'à la deſtruction de la vraye religion,elles ne doiuét eſtre tollerees aucunement, que pour vn temps, & autant que cela ſert pour euiter quelque plus grand mal,ſçauoir,pour fuir ſcãdale,ou vne diſſentiõ irreparable, qui en pourroit naiſtre. Et c'eſt pour-

Le Iuif peut eſtre pluſtot Roy que l'here.

quoy & noz Roys ont permis pour vn tẽps l'her. & noz maieurs les infideles, lors qu'ils estoient en grand nombre. Et quant au danger qu'il y a que le Iuif ne seduise ou attire en apostasie ou defection le chrestien, l'on y sçait tres-bien pourueoir, pour ne permettre disputer auec eux, ny hanter leurs Sinagogues, pour ne les admettre à aucune charge & affaire public, ny souffrir qu'ils acquierẽt aucun bien immeuble, & en les resserrant & enfermãt en vn quartier de la ville, cõme prisonniers publics, & gẽs bannis des hõneurs & de la vie cõmune du monde, cõme aussi par autres plusieurs reiglemẽs. Cela soit dit en passant, pour satisfaire à de Mornay, & à ceux qui inferẽt mal à propos de l'exemple des Iuifs vne liberté licentieuse pour les heret. Car outre ce que dessus, la diffetence est grande de contraindre celuy qui est obligé par promesse, cõme l'heret. ou de vouloir violẽter à quelqne payement celuy qui ne doit rien, qu'autant qu'il veut, comme est le Iuif temporellemẽt. Ioint que ceux mesme qui ont permis diuerses religions, n'ont gueres iamais trouué bon qu'en vne mesme religiõ l'on y introduit diuersité, comme ils ont permis qu'on se dit Gentil, Iuif ou Chrest. mais non pas qu'on se dit Saduceen, Esseen, ou bien Donatiste, Nouatien, Arrien, &c.

L'heretiq. puny & nõ le Iuif.

Permettre seulement que le Roy de N. puisse estre receu à pretendre à la Cour. est cõsacrer le Royaume au feu & aux cedres.

D'auantage ou le R. de N. n'estant cath. sera receu & maintenu paisiblemẽt Roy ou non. Du premier celuy là a le iugement bien foible & peruerty, qui le pense, & ne cuide pas que iamais homme aye eu ceste apprehẽsion, que ie ne die ferme persuasion. Si dõc il ne peut estre receu, moins iouyr du royaume, que par le fer, la flamme, & le feu, ces

mondains,temporiſeurs,& mauuais politiques ne voient-ils pas bien,que le ſeul effort en eſt de plus longue duree,que la vie d'vn homme? Et que permettant qu'il puiſſe ſeulement entrer en ce ieu, ils conſacrent pour iamais tous leurs biens & cōmoditez,leurs femmes & filles,leur patrie,& leur vie à la cupidité du ſoldat, au feu & aux cendres? Ne preuoient-ils point, qu'ils reçoiuēt le brandó qui les embraſera, & mettra le feu aux quatre coings du Royaume, ſi l'on le laiſſe faire, & que l'on n'y accoure de bonne heure,pour l'eſteindre du tout en ſon commencemēt, comme parle S.Hieroſme d'Arrius, lequel n'eſtant, dit-il, qu'vne eſtincelle en Alexandrie à ambraſé tout le monde,pour n'auoir eſté eſteinte de bonne heure, Qu'ils reçoiuēt la cauſe & le ſeminaire d'vne guerre continuelle & immortelle, iuſques à l'extinction & d'eux & du Roy de Nauarre ſur qu'ils auront appuyé leurs fortunes & ſubſtances, & leur vaine eſperance de repos & tranquillité.

Le Roy de Na. s'il eſt receu,ordōnera ce qu'il à requis pour les Hugue.

Ne voit on pas biē,que ſi vne fois l'on à receu le R.de N.le moins qu'il puiſſe faire cōtre les Catholiques pour les huguenots,c'eſt de leur accorder & temples & offices,& chambres my-parties, & vēgeance de la ſaint Barthelemy,& villes de ſeureté, & gouuernemens, & infinis tels autres points & articles,que luy meſmes à voulu & à penſé deuoir demander,procurer & pourſuiure pour eux & en leur faueur,par tant de cayers propoſez lors de la negociation de la Paix, & par tant d'autres & diuerſes fois, & leſquels toutesfois ont eſté trouuez & iugez ne tendre qu'a trouble,& en fin à la ruine des Catholique & de l'Eſtat.

Ne voit-on pas biẽ, que si on le recoit vne fois és villes Cath. que les tenant en opiniõ, crainte & soupçon de rebelliõ (car ainsi nommera il la iuste deffence & resistence des cathol.) qu'il luy faudra necessairement pour s'asseurer contre la ialousie d'estat, & empescher l'intelligence, qu'il craindra de celuy qui sera receu Roy par les cath. ou autres: qu'il les foule & surcharge de grosses garnisons, qu'il les remplisse de forces estrangeres, & y bastisse des retraictes & fortes citadelles, qui ne seruiront apres, comme les nommoit tresbien l'ancien Timoleon, que de nids de tyrannie? Il imposera à ces fins des emprunts, tributs, & contributions excessiues, & ceux qui voudront s'en deffendre serõt contraints ou de mourir, ou d'endurer toutes choses, & luy & les siens se lasseront de massacrer les bons Catholiq. ainsi que vieilles bestes, plustost qu'ils ne se saoulent d'espandre leur sang. Et n'y aura cruauté tãt barbare, qu'ils n'appellẽt en leur endroit douceur & courtoisie. Ils espargneront de noz femmes, de noz filles, & de noz sœurs, celles seules qu'ils retiendront pour leurs ordures, & noz plus chers enfans seront esclaues miserables des cruels bourreaux de leurs peres. La rage furieuse, & la fureur enragee de l'heresie Caluiniq. se desbordera, comme vn torrent dessus la France: & en tous lieux, où elle se pourra establir, & auec tant de maux, que la condition des pauures catholiques sera d'autant moins supportable, & leur oppression d'autant plus dure & violente, que les ennemis ne leur pourront emporter le courage naturel & accoustumé au vray Chrestien ou François, lequel les accablera soubz le far-

Bastira citadelles en toutes les villes.

Laschera la rage de l'heresie contre les Catholiq.

de au pesãt d'vn regret & ennuy immortel, duquel ils ne se pourrõt releuer aisemẽt. Ces pauures cath. aurõt ils enduré beaucoup de sa part en recompẽce de la sotte opinion qu'ils auoient, de luy deuoir obeir, & de pouuoir estre maintenus par luy en repos & iouissance de leurs biens, encores faudra-il qu'ils reuiennent tost ou tard à l'anciẽne & naturelle forme d'obeir à celuy qui sera Roy catholique, autrement qu'ils soient assiegez, mangez, & ruynez de fons en comble.

Les Cath. en fin faudra qu'ils obeissẽt au Roy qui sera Cath.

De plus, par la promotion d'vn Roy heretique la dignité & Maiesté Royale receura vne grande diminution en ses prerogatiues & priuileges par le droit de Regale qui est spirituel pour la plus part: le Roy confere purement les benefices, & par le droit des concordats, il nomme aux Eueschez, Abbayes, & autres benefices, ce qui ne ce peut attribuer à vn heretique sans abuz tres-manifeste. Car, comme dict sainct Athanase, comment pourra estre Euesque celuy-là, qui est nommé ou estably par l'Empereur heretique? Et si nous auons veu, qu'en l'an 1515. & 1523. lors que les regences de Madame Louyse ayeule du Roy François premier furent emologuees au Parlemẽt, il y fut mis restrinction, qu'elle ne pourroit conferer ny admettre resignation de benefice vacant en regalle, comme la femme estant incapable de ce droit. Combien à plus forte raison vn heretique, mesmement que suiuant la disposition du droit commun, celuy qui obtient vn benefice à la seule faueur & priere d'vn heretique, en est non seulement priué, mais aussi declaré incapable d'en tenir iamais aucun? Iugez si noz peres & si le droit eussent

Les priuileges du Royaume se perdent par la receptiõ d'vn R. heretiq.

Le droit de regale non communicable à vn heretique.

que la Maiesté Royale soit totalement layque & seculiere, ains rendent nostre Royaume sainct & plus sacré, que l'Empire, lequel n'a obtenu ce tiltre, que pour auoir prins (comme ont faict deuant eux noz Roys) la protection de l'Eglise Romaine, laquelle defaillāt, il merite d'estre dit plustost prophane que sacré, comme aussi nostre Royaume, luy defaillant ces anciens priuileges sacrez, & manquant en zele enuers l'Eglise Catholiq, Apostoli. & Rom. merite d'estre dit pareillement profane.

Le Royaume sacré & sainct.

Finablement les Huguenots & ce Belloy pretédent que le Roy & ses Officiers sont les vrais Iuges de l'heresie: s'ils sont heretiques, ne condamneront ils pas bien tost iuridiquement les Cathol. d'heresie & aux peines de droict côtre icelle? D'auantage s'il n'est que trop certain par la parole de Dieu, & trop verifié par l'exēple des Roys d'Israel heretiques, & par toutes les histoires, que Dieu ne faut iamais de faire la guerre à vn Prince ou Roy, qui delaisse sa religion, permettant qu'il tombe en sens reprouué & rendant son regne tost ou tard plein de malheurs, & son peuple miserable, foulé de tributs, tailles & emprunts, trauaillé de guerres intestines & estrangeres, & maudit de Dieu & des hommes, par famines, pestes, & sterilitez, quel bon temps & siecle heureux nous pouuons nous imaginer souz le R. de N? Ne nous precipitons nous pas à corps perdu en vn torrent de miseres, & aussi imprudemment que saint Iean conseilloit sagement ses compagnons de fuyr des bains, où estoit l'heretique Cerinthus, de peur de n'estre participans à sa ruine, suyuant la menace de l'escriture contre ceux, qui donnēt faueur ou consentemēt à

Le R. de N estant Roy fera le procez à tous les catho.

Tout regne d'vn heret. plain de miseres.

l'heretique, & lesquels ne sont pas selon S. Paul moins punissables, que celuy mesme qui fait le mal. Puis que pis ne peut arriuer en vn Royaume, & que rien ne peut plus endommager ou destruire la foy chrestiẽne, qu'vn Roy heretique, & qu'il ne se peut imaginer autre ennemy si naturel des catholiques qui peut douter que d'establir ou de prester aucunement main forte, consentement ou faueur au R. de N. heretique marçe, ne soit faire le pis qui se peut contre le Royaume, cõtre Dieu, contre sa religion, & cõtre les catholiques: & que par consequent ce ne soit commettre la plus grande felonnie, qu'on puisse contre l'estat, & le plus grand peché & crime qui se puisse imaginer cõtre l'Eglise catholique, Apostolique & Romaine? Tãt s'en faut qu'il soit croyable que selon Dieu nous puissions estre obligez à vne si extreme & insigne meschanceté & perfidie, & laquelle soit cause ou instrument de tant de maux & malheurs, qui en despendent par vne consequence ordinaire, necessaire & ineuitable. O temps miserable! ô aueuglement malheureux! ô condition plus que deplorable des Catholiques! ô confusion execrable de ceste pauure Monarchie Françoise & tres-Chrestienne.

Pis ne peut arriuer que auoir vn Roy heret.

Dieu ne commande point de receuoir vn Roy heret.

Toutefois si nous y voulons penser, & nous resoudre viuemẽt à luy resister, que pouuõs nous tãt craindre de sa part? Car surquoy se peut-il fonder pour pẽser obtenir ou occuper par force ce roiaume, puisque la voye des loix, de la raison, du droit, & de la bienueuillance du peuple luy defaut? puis qu'il voit biẽ qu'il est impossible qu'il puisse estre iamais aggreable ny veu de bõ œil, s'il n'est catho-

La puissãce & force ne peut faire le Roy de N. Roy de France non plus que la raison.

lique: & tant qu'il se tiendra auec ce abominable, cruel & execrable party des Huguenots? comme la religion est la chose du monde qui esmeut plus les cœurs des hommes à aimer ceux, qui sont de mesme religiõ, ou à hayr ceux, qui n'en sõt point. Ceste grande Cité de l'Eglise Gallicane posee sur vne si belle riuiere, bordee de si grosses tours, & grands boulleuarts, munie de si forts esperons & bons fossez, & peuplee de tant de gens, & de si braues Capitaines, vous semble elle si facile à forcer ou surprendre? Ce n'est pas de la France, comme d'vn petit estat de Bearn, qui n'a qu'vn Nauarrains pour bride ou retraitte, ou de vostre Angleterre qui n'a que deux ou trois ports & places fortes, ou de quelque autre Duché ou Comté d'Allemagne, combien qu'en iceux il faut encores attẽdre la fin. Il est aysé qu'vn petit nombre se saisisse, surprenne, & maistrise vne petite place, ville, ou chasteau: mais il faut de grandes armees, & de grands moyens pour forcer & occuper les grandes Citez & Royaumes, & singulierement la Frãce, ou la Gaule, qui à ceste proprieté (dit Cesar) de pouuoir estant bien vnie resister à tout le monde.

L'eglise Gallicane ny la religion cath. ne peuuent estre vaincues.

Quel moyen aura le R. de N. de la forcer? quelles esperances peut il auoir de venir à bout de tant de grandes villes & fortes places, & d'vn peuple si belliqueux & affectionné à sa religion & aux anciennes loix & formes? Quelle grande experience a-il? Quelle preuue a-il rendu de sa vaillãce & grãd conseil? Quels thresors? Quel fons pour en faire? Quels enfãs pour se faire respecter? Quels parens qui le veuillent suiure ou fauorir auec son heresie!

Foiblesse & impuissance du R. de N.

Quels Princes du sāg qui pour degenerer de leurs Tres-chreſtiēs progeniteurs & de ce grād S. Louys vueillēt renōcer à ce qui leur eſt acquis par ſon excluſion? Quels aliez ou amis eſtrangers qui le vueulent ſeruir qu'en bien payant, comme ils feroient le moindre vilain qui en auroit le moyen? Quelles villes frōtieres ou capitalles des Prouinces à il à ſa deuotion pour leur entree? Quels grāds capitaines pour conduicte de ſes forces?

Les Cours de Parlement ſont cōtre le R. de N. eſtāt heretique.

Quelle faueur peut il attēdre des Courts de Parlement, leſquelles ont de ſi beaux exemples en l'āntiquité de l'office du Senat Romain & Grec, contre les Empereurs heretiques, & qui ſont attaincts par leur fondation & eſtabliſſement, & par ſerment particulier d'vn chacū d'entre eux, à eſtre les Gardiennes des loix & des anciennes formes & vſances du Royaume, comme eſtant celles auſſi, qui les maintiennent en auctorité & dignité. Sera-il dit, quand meſmes le Roy de Nauarre ſeroit receu Roy, que ſon pariure ou que ſa tranſgreſsiō manifeſte du ſerment Royal & des conditions, leſquelles il auroit iurees, & ſouz leſquelles il auroit accepté la Royauté, & que ſes ſubiects auſsi l'auroient receu en Roy, peut abſoudre les Magiſtrats & les gens tenans les Courts de Parlement du ſerment, qu'ils ont à Dieu & au Royaume & par lequel ils ſont ſingulierement contraincts & obligez à l'obſeruation & manutention de la ſeule religion catholique? ne leur ſera-il rien permis d'authorité en ce pour le deuoir & acquit de leur ſerment, plus qu'à ceux, qui ſont du tout perſonnes priuees & ſans charge ny obligation particuliere enuers le public?

Penſe

Penſe-il que ceux du Parlement de Bourdeaux puiſſent oublier iamais la tache, qu'il leur a mis ſus, y ayāt faict aller vne chambre de Iuſtice tiree du Parlement de Paris, pour tenir leur ſeance dans leur Ville, pour reuenche & vindicte de l'ambaſſade, qu'ils luy enuoyerent à Caſtetialoux, du premier Preſidēt Largebaſtō & autres de leurs corps: afin de luy refuſer l'entree de leur ville: & auſſi en reſentiment de pluſieurs remonſtrances, qu'ils auoient enuoyé au Roy à diuerſes fois contre ſes actions & deportemens: & ce conformement & en accompliſſant ce qu'il leur auoit eſcrit par ſes lettres de menaces du mois de Nouembre 1576? Et encores qu'il cogneut par les communes plaintes de tous, & notamment de ceux de ſon party le peu de fruict qui reuenoit de ladicte chambre à la Guyenne, au pris de la grande charge, que ce pays la portoit, de quarante & tant de mil eſcus par an, pour les gages & l'appoinctement d'icelle, ſi eſt-ce qu'on aſſeure, qu'il ne voulut iamais cōdeſcendre à leur retour ou licentiement tant deſiré par eux meſmes, iuſques à ce qu'il ſe veit hors de toute eſperance, de pouuoir flechir la plus-part de ſes grands perſonnages, à iuger ſelon ſes paſſions, & qu'il s'en fuſt faict prier pluſieurs fois par ceux dudit Parlement de Bourdeaux, apres leur auoir fait ſentir, comme il diſoit luy-meſmes, qu'il ne faiſoit pas bon l'irriter ny ceux de ſon party. Que feroit-il, iuges ie vous prie, s'il eſtoit Roy, & s'il auoit puiſſance de les demettre ou leur faire pis?

Le Parlemēt de Bordeaux mal traicté par le R. de N.

Quant au Parlement de Tholoſe, comme il ſçait dire bien ouuertemēt qu'il n'en attēd aucun bon office, auſſi peut-il bien s'aſſeurer qu'ils n'ont

Item celuy de Tholose. pas failly d'enregistrer le rapport des honnestes & douces responces, desquelles il a traicté si souuent leurs deputez, auec tant de menaces inouyes enuers vne telle compagnie, qu'il peut bien croire que l'occasion se presentant ils luy feront cognoistre qu'ils ne sont pas moins bons catholiques & seruiteurs de Dieu, que bons officiers & seruiteurs de leur Roy, legitime & naturel, & de l'estat. Et ne doutons point que ce grand President Duranti, lequel ils ont tant à contre-cœur en leurs libels ne leur face sentir par effect si grãde pieté & son incredible prudence & valeur.

Celle de Paris n'y toutes ensemble ne consentirõt iamais à sa receptiõ Nous ne disons rien particulierement des autres Cours de Parlemẽt, ny mesmes de la premiere Cour de ce royaume, & laquelle estãt la Cour des Pairs & du royaume, est celle à qui appartiẽt proprement le iugement & determination de ceste matiere, & à laquelle plusieurs Princes estrangers ont deferé la decision de leurs semblables differẽts. Par ce qu'elles n'ont eu gueres riẽ à demesler auec luy, mais principalement par ce qu'elles & & singulierement celle de Paris, n'ont iamais recogneu, moins receu Roy au lict de Iustice, qu'estant sacré, & apres le serment d'estre catholique, non plus que les Euesques deuant leur consecration: & qu'elles ont toutes tesmoigné tant leur fidelité à ceste Couronne, & leur bon zele à la religion Catholique, qu'elles ont enseigné à vn chacun par tant & diuerses remonstrãces faictes aux Roys contre la tollerence de l'exercice de la nouuelle opinion, ceste belle reigle d'estat, Que la foy *La principale regle d'estat.* Catholique, Apostolique, & Romaine est le vray fondement & loy primitiue & principale du roy-

aume:& que la souffrance de la nouuelle opinion pretendue reformee est la ruine d'iceluy. Dôt l'on ne peut douter qu'elles ne la sçachent bien pratiquer, le cas se presentant, comme elles ont faict tant qu'elles ont peu par le passé outre que tous leurs registres sont tous pleins des Edicts & Arrests, par lesquels le R. de N. specifiquement & en propre termes a esté si souuent condamné rebelle & criminel de leze Majesté, & partant ingrat & indigne de la Couronne: & aussi du *Retentum in mente Curiæ.* Que tous les Edicts au contraire ne sont qu'Edicts du temps, Edicts extorquez par force & violence, & lesquels ils garderont iusques à ce que la cômodité de les reuoquer se presente, comme Roquelaure à sceu tresbien iuger, n'ayans pas oublié la force & la violence que les Huguenots & le R. de N. leur ont procuré à l'occasion des premiers refus, qu'ils ont fait de verifier les Edicts contraires à la foy Catholique, soit en effect pour les faire suspendre entierement, côme celuy d'Aix en Prouence, soit pour menacer les autres de mesmes, & trauailler les principaux de leurs corps par adiournements personnels, suspensions, & autres vexations.

Edicts verifiez par l'iniure du temps.

A quoy autre aussi peuuét-ils imputer l'aneátissement de ces deux principales colonnes de leur auctorité *Nec debemus nec possumus*, que l'ancieneté a reueré, côme responce d'oracle, qu'à ce qu'ayant vne fois eslargy leur côscience, pouuoir & auctorité contre la religion, qui est la loy fondamentale de l'estat, & la source de leur puissance, ils ne peuuent plus iustemét les pretédre, ny s'en couurir en moindre subiect & occasió : & vertueusemét que

L'aneátissement des deux colônes de Parlement.



Tous les Edits bursals ne prouiennent que du R. de N.

tous Edicts, qui peuuent sembler onereux sur le peuple ne prouiennēt,que de ceste premiere bresche,& en consequence,ou pour remede & opposition au mal, que tels Edicts & la licence de conscience produit en ce royaume. De sorte qu'il s'ensuit bien par là, qu'ils ne recouureront iamais leur premiere dignité & prerogatiue, qu'autāt & lors qu'ils seront remis en l'integrité de leur premiere conscience,& qu'il n'y aura que la seule religiō de Dieu & du royaume, non seulement auctorisee mais encores soufferte. Nous taisons qu'ils n'ont pas perdu la memoire,ny le ressentimēt de la plus infame bigarrure & marque de iustice (que ie ne die iniustice) que iamais ils ayent receu, n'y qu'on lise auoir esté pratiquee au mōde. Et laquelle toutefois le R. de N. a tasché par tant de fois de leur remettre sus par l'introductiō & le restablissemēt de ses chambres my-parties & triparties,creuës de Presidents & de Conseillers heretiques iurez, & ennemis profez de leurs armes & serments, c'est à dire, de la passion figuree & de la croix. Laquelle l'antiquité a bien voulu representer estre le commencement & la fin de toute vraye iustice, par le tableau d'icelle affiché au dessus de la teste des iuges,& par l'institutiō du bōnet cornu ou quarré, qui est fait en croix,pour vne des principales marques des officiers & gēs de iustice,qui sont vne espece de sacerdoce, come parle la loy. Ce que cognoissant les heretiq. ennemis de la Croix, ils leur ont ostez entieremēt, & changez lesdits bonnets & chappeaux,en bōnets rōds,soit de drap,comme par tout en Frāce, ou ils sont maistres, soit de velours,cōme vsent les Presidents & Conseillers du

Chambres my-parties & triparties monstrueuses.

La Croix.

Bonnets quarrez.

Parlement de Pau. Et peut-on penser que le R. de N. qui a estimé telle bigarrure de chambres en vn Parlement, si iuste & necessaire, pour maintenir sa religion & la paix pretendue, que de l'auoir poursuiuie opiniastrement par feu & sang, ne la remette soudain en vsage, dés qu'il en aura le moyen, & que sans doute quelconque il n'en chasse pour le moins les Prestres & Cōseillers Clercs, comme il a fait de ses susdictes chambres?

Le Roy de N. s'il peut remettre ses chābres.

Quel secours, & assistence se peut-il promettre des officiers de la couronne, nes Mareschaux de Frāce, des gouuerneurs des Prouinces, & de l'estat de la noblesse, contre laquelle il a fait toute sa vie la guerre, & dans le sang de laquelle il a pris pour son plus grād heur, esbat & gloire, de baigner son espee & sa lance? Laquelle aussi luy a porté reciproquement iusques icy si bonne affection pour les bonnes parties, qu'ils ont cogneu par familiere conuersation & experiēce en luy, que l'on voit, comme il en est accompagné. Car outre quelques Huguenots, que la picoree, la passion ou la crainte de la iustice pour leurs mesfaicts y retient, qui a-il, qui se remue pour luy? En a-il trois ou quatre catholiques en tout, de deux à trois mille liures de rente, qui le suiuēt? N'est-ce pas vn grand tesmoignage du peu d'amis, qu'il a parmy eux, qu'en ayāt vn nombre qui luy sont vassaux ou obligez de ses ancestres, ils en tiennent si peu de compte, que de ne vouloir pas seulement voir, voire en temps de paix, quelque curieuse & basse recerche qu'il leur face, iusques à aller chez eux? N'est-ce pas vn argument bien certain, qu'ils ne le tiennent point pour l'heritier presomptif de France? Est-ce chose

Les officiers de la Couronne cōtraire au R. de N.

La Noblesse hait le R. de N.

Grand argumēt que la noblesse ne tient point le R. de N. pour capable à succeder à la Cour.

simplement humaine, ou casuelle, que par le precez de feu Monseigneur, sa Cour n'en soit aucunemēt enflee de noblesse, quelque grande diligence, despéce & pratique qu'il y aye vsé. Le Ciel n'y a-il point de part? Demāde l'on vn acte de plus grande notorieté pour preuue de la dispositiō des esprits & volōtez des François contre sa pretēdue proximité & pretension à la Royauté auec l'her.?

Le Clergé est cōtre le R. de N.

Nous ne parlons point du Clergé. Car il peut bien croire, que les Euesques Pairs, qui ont accoustumé d'establir & receuoir noz Roys le iour du sacre, ne receuront iamais auec son heresie celuy, qui est excommunié, & lequel n'a tasché toute sa vie qu'à les aneantir & persecuter leur ordre : & que les Ecclesiastiques ouuriront difficilement leurs Eglises & temples à celuy, qui se vente & prend à gloire de les ruiner & iceux massacrer & appauurir, ains qu'ils s'y opposerōt formellemēt, & aussi courageusement, que nous voyons en l'histoire Ecclesiastique les anciens Euesques & Patriarches auoir refusé d'oindre & installer les Empereurs & Roys qui estoient suspects d'heresie. Il peut bien pēser que quelque mespris qu'il face de la Prestraille, (cōme il parle) qu'ils luy feront sentir la puissance & la charité de leur vnion & hierarchie, Qu'il n'y a, comme parle S. Cyprian, Prestre si petit, si abiect, si debile, si couard, si pauure, ny si mal-habile, qui ne face teste diuinement aux ennemis de Dieu, & de qui la foiblesse & l'humilité ne soit encouragee par la vigueur & force de Dieu, qui luy assiste. Ils luy feront cognoistre par effect, qu'ils n'ont riē perdu de leur ancien zele, ny de la valleur de leurs predecesseurs: mais que si des

abortons & des chetifs ou malotrus moynes defroquez des miniſtres ont ſceu mõſtrer combien peut l'ordre Eccleſiaſtique,en ce,que bien qu'abaſtardis ils ont peu maintenir ſi long temps auec leur party huguenot contre le Roy, & qu'ils ont oſé & peu en promouãt vne mauuaiſe cauſe faire teſte aux Empereurs & Roys, qu'eux, qui ſont les vrais & legitimes miniſtres de Dieu, n'ont pas moins de cœur & de moyen, pour deffendre & maintenir ſa iuſte querelle cõtre tous heretiques, quels qu'ils ſoyent, tant en qualité de ſes vrais cõmis & deputez en ceſte partie,que comme tenans lieu du premier eſtat, & ayans la premiere voix & auctorité & le principal pouuoir intereſt & charge en l'eſtat du royaume, & en la conduicte des principaux affaires d'iceluy apres le Roy. Bref cõme ils ſçauent qu'il les aime tous fort vniquemẽt, & qu'il n'abaye qu'apres leur deſpouille,ayãt ſouuent à la bouche, ce broquard,autant de Preſtres, autant de traiſtres, auſſi n'eſt-il pas trompé de ce coſté,& il n'en peut attẽdre que tous bons offices en temps & lieu, auec la reſponce que ſainct Ambroiſe fit à Valentinian 2. heretique, Qu'ils ne trahiront point la cauſe des brebis aux loups, & n'accorderõt iamais le tẽple de Dieu aux autheurs de blaſpheme.Et ſi ce ſaint Eueſque euſt l'eſprit de fortitude pour refuſer & empeſcher l'entree de l'Egliſe à Theodoſe le Grand iuſques à ce, nõ ſeulement qu'il euſt fait penitẽce publique de ſa trop grande ſeuerité, mais auſsi qu'il euſt fait vn Edict contre les effects de la cholere : combien à plus forte raiſon ſe fuſt-il formaliſé,s'il euſt eſté heretique iuſques à ce qu'il eut eſté Catholique?& faict

Si les Miniſtres ont peu tãt faire que ne feroient les vrais Paſteurs.

Brocard du Roy de Nauarre.

S. Ambr. cõtre Theodoſe.

vn Edict contre les heretiques, ayant laissé à tous Euesques vn tresgrād exemple de ce qu'ils peuuēt & doiuēt faire pour la cause de Dieu en cas pareil: & non seulement en ce, qui touche directemēt le faict de l'Eglise & de la Foy, mais aussi en tout ce, qui peut concerner la gloire de Dieu. Ils peuuent respondre au R. de N. que leur puissance est aussi biē ou mieux establie par les loix de l'estat, & aussi bien confirmee de Dieu & du Royaume, qu'autre qui soit. Celuy qui resiste à leur puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu, & à sa disposition : tout de mesme, & aussi bien (dit S. Paul) que celuy, qui resiste à la puissance d'vn Monarque ou autre : Et puis qu'il ne veut recognoistre leur puissance, ains qu'il y resiste, qu'ils en peuuent faire autant de la sienne legitimement & iuridiquement que luy de la leur, quand mesmes il seroit desia estably estant heret. selon le dire de l'ancien Senateur Romain, qui respondit au Consul ne le pouuoir recognoistre pour tel, si iceluy ne le recognoissoit pour Senateur. Car s'il a puissance sur eux pour le temporel, & eux sur luy pour le spirituel. Outre que comme Seigneurs tēporels de plusieurs lieux & places ils ont la mesme authorité, que les autres Seigneurs & Gentils-hōmes: mais qui est plus remarquable que tout la reste, ils ont cōme nous auons touché au faict de l'exclusion d'vn heretique pour Roy, l'exemple de la constance des anciens Euesques en cas semblable, qui leur doit seruir de loy à present. Car nous lisons en Victor, combien toute l'antiquité a estimé vertueuse & chrestienne l'action des Euesques & des Ecclesiastiques d'Affrique, en ce qu'enuiron l'an 490.

La puissāce des Prelatz aussi legitime que des Laics.

Exemple rare pour les Prelatz cōtre le R. de N.

ils ont mieux aimé perdre leurs benefices,biens,& hôneurs,& estre bannis de leurs pays & relleguez en vne miserable seruitude,pour estre condamnez aux metaux & minieres pour toute leur vie, plustost que de vouloir prester aucũ cõsentemẽtpour la succession d'vn Roy heretique, voire mesmes plustost que de passer ce mot,qu'ils trouuoiẽt bône la declaration faicte par Hunneric leur Roy nommant vn heretique pour son successeur, bien que ce fust en faueur de Hilderic son fils aisné, & lequel estoit de mesme religion ou heresie que luy & la pluspart du peuple & du pais,&biẽ aussi qu'icelui fut fort fauorable aux catholiques,voire tãt, qu'il en fut en fin depossedé & tué par les heret. lesquels esleurent vn d'entre eux en Duc pour en chasser & boureler les Catholiques, nonobstant aussi que la Royne Eudoxia sa mere fust fille de Valentinian 3, & qu'elle fust si catholique, qu'apres auoir demeuré seze ans auec son mary Hunneric, & voyant qu'il n'y auoit plus aucune esperance de sa conuersion, elle quitta entierement sa compagnie, & s'en alla mourir à la visite & peregrination des saincts lieux de Hierusalem, à l'exẽple de sa mere.Et tant s'en faut, que la sage antiquité laye blasmee de tel diuorcé,& d'auoir refusé à son Roy & mary le deuoir de mariage & de subiection, qu'elle en est fort recommandee par tous les liures des saincts peres & historiens, de l'auoir faict pour vne cause si legitime, que l'heresie.Ce quj est fort considerable en ce faict, c'est que Hunneric voulãt paruenir & obuier aux trauerses, que ses nepueux du costé de son frere dicts Gunthamond & Trasamond machinoient au

Neveulent consentir à la succession du fils heretiq.au. pere.

Fẽme qui laisse son mary pour heresie.

grand preiudice de la paix, & repos du Royaume & de ses subiects, contre le regne & la succession de son fils Hilderic, comme de faict ils le tindrent l'vn apres l'autre par l'espace de 49. ans deuāt que ledit Hilderic eut le moyen de l'obtenir, & d'en iouyr. Et combien qu'iceux fussent cognuz tres-cruels ennemis des catholiques, comme ils le mõstrerent encores mieux par effect estans Rois, toutesfois les Euesques catholiques aimerent mieux non seulement d'estre ruinez en leur particulier, mais aussi, que tout l'estat allast en confusion, & que les meschants fissent ce, qu'ils voudroiẽt, plustost que d'y participer directement ou indirectement; & d'offencer la religion ou charger leur cõscience en prestant, ou donnant consentement, si peu que ce fust, à l'establissement d'vn Roy heretique. Et par mesme moyen, l'on peut obseruer combien la voix & l'opinion des Euesques à esté tousiours requise & de pois en tous Estats Chrestiens pour les conseils & resolutions des affaires publiques, & singulierement pour la reception ou l'installation d'vn Roy, les Chrestiẽs ayant en tel cas plustost recerché de leur bouche, qu'est-ce qu'ils deuroient faire, & suiure, que de toutes les autres loix profanes non pas mesmes de celles, qui estoiẽt propres & ia establies en leur pays & Royaume.

L'opinion des Prelats necessaire en la succession des Roys.

Quant au tiers estat des corps & villes, communautez & plat pays, qui ont senty par l'espace de tant d'annees tant de diuisions, incommoditez, foules, & pertes par l'heresie, & ce maudit party des Huguenots, est-il possible que le Roy de Nauarre s'en puisse rien promettre? Deuant l'Edict

Le tiers estat contre le R. de N.

de Reünion, & lors que le Presche auoit lieu & vogue, elles n'estoient qu'en continuelles deffences & querelles les vns contre les autres, vne bonne partie des familles n'estoient remplies que de riottes, murmures & desobeissances de la femme ou du fils Huguenot contre le mary & pere catholique: & à present qu'elles ont senty la grande difference du repos & contentement, que la reünion en vne mesme foy apporte d'auec l'inquietude & trouble de l'heresie, est il croyable qu'elles puissét desirer y rechoir, & qu'elles ne haissent comme la peste le R. de N. qui les y voudroit precipiter, ou fauoriser ceux, qui les y ont voulu induire & forcer par le passé? Il sçait, côme d'vne iournee loing les villes de son gouuernement l'enuoyent prier en pleine paix, de n'y venir point, & quelles benedictions il reçoit tous les iours, tant de celles qui ont senty sa domination, & qui se sont rachetees de la tyrannie de l'heresie, comme Orleans, Niore, Fontenay, Perigueux, Montsegur, Rouen, Lyon, Bourges, Poictiers, la Fere, Angoulesme, Cahors, Agen, Sarlat, Villeneufue, Montreal, que des autres, qui l'aiment mieux croire que l'essayer: & lesquelles toutes monstrent estre resolues d'y receuoir plustost l'Espagnol, voire le Turc, que de luy ouurir les portes. D'autant qu'il les conseruera au moins en leur religion: laquelle ils estiment plus, que leurs enfans, que leurs biens & leur propre vie. Et au pis ils font leur compte qu'il ne leur peut estre plus dômageable, que de les forcer à se rédre Mamelus côme le R. de N. les veut côtraindre à estre Caluinistes. Et damnez pour dânez, ils ne voyét pas qu'il y ait grâde difference ou chois à

Se soumettre plustost au Turc qu'à l'heretiq.

estre damnez comme Mahometains, ou comme heretiques, ny qu'il y aye en l'vn plus d'aduantage qu'en l'autre. Et tenant l'heretique pour pire que vn infidelle, & plus inhabile de la Royauté Françoise qu'vn roturier, ils seront d'autant plus excusables, qu'ils se rengeront (soit dit à la honte & cõfusion de ces Athees, qui fauorisent l'heretique, & non que ce soit nostre intention) souz la dition & protection de celuy, qui les pourra deffendre contre l'heretique, lequel ne tend qu'à les priuer & leur rauir leur religion & leur salut. De sorte qu'õ nous à asseuré que de tout estat & qualité de gens, ceux, qui luy sont plus proches du lieu, & qui l'ont plus hanté, experimenté & cognu en tout, ce sont ceux-là, qui le craignent, qui le fuyent le plus, & l'aiment & estiment le moins, tesmoing que ceux mesme de la Rochelle ne s'y sont iamais voulu fier, que bien à point, comme ils escriuent eux mesmes, tant les siens propres ont sa fidelité suspecte.

Ceux qui plus cognoissent le Roy de N. l'haissent.

Pense-il aussi que le seul exemple de la Flandre ne soit plus que suffisant, pour seruir aux villes catholiques de cõseil & d'aduis: afin de ne se fier neà luy, ny à ses loueteaux d'Huguenots. Quel fruict ont eu ces pauures cath. qui voilez de passion cõtre l'Espagnol, ont esperé trouuer pl⁹ de fidelité & de protectiõ en vn Prince d'Orãge, & aux heretiq. qu'à leur Prince & Seigneur naturel, & de leur religion? Mais quel profit ont eu ces pauures Gueux & heretiques Flamens, de s'appuyer tantost sur le Sieur Matthias frere de l'Empereur, tantost sur le Prince d'Orange, tantost sur feu Mõsieur frere du Roy, pour pẽser par leur protectiõ euiter la domi-

La Flandre apprẽd aux Cath. de ne se fier à l'heretiq.

nation d'Eſpagne,que leur entiere ruine en toutes façons? Ne leur eut-il pas vallu mieux ſe contẽter de leur liberté de conſcience, qu'abayant apres vn exercice public eſtre priuez de l'vn & de l'autre ? N'euſt-il pas valu mieux à treſtous de payer cent & tant d'eſcus par an, que d'en payer vn million, à quoy les guerres les ont contraincts & reduits,& ce à des perſonnes, qui leur reprochoient encor à toute heure leur vie,& la corde: & qui en fin apres tãt de pertes les ont precipitez ou laiſſez rechoir entre les mains de l'Eſpagnol,& ſouz l'inquiſition tant par eux redoutee ? Cela ne apprend il pas à vn chacun, qu'il n'y à que de deſpẽdre & ſe maintenir auec le vray maiſtre & Roy qui ſoit catholique & que tout ce qu'on faict entre d'eux, n'eſt que folie & ruyne? Nous laiſſons les Abbez & Eccleſiaſtiques, qui ſe rendirent par vne miſerable deception & vaine eſperance de vnion & de paix, defenſeurs & promoteurs de l'hereſie & des Gueux. Car ceux-la en ont mangé maintes poires d'angoiſſes, & leur miſeres & pauuretez preſchãt aſſez à tout le monde leur ſimplicité & aueuglement,& la deſloyauté, perfidie & cruauté des heretiques.

Il n'y à que de deſpendre du R.

Il ſemble qu'il eſpere grandement en tous ceux, qui ont eſté cy deuant de ſa ſecte, ſe promettant qu'ils feront la reuolte auec l'aparence de ſa bõne fortune, mais les bons & fermes comportemẽs de la plus part d'iceux,& le grand reſentiment & ſynders e,qu'ils monſtrent d'auoir eſté trõpez ſi lourdement,luy fera cognoiſtre le dire des anciens veritable, Qu'il n'y à plus grand ennemy du vice,que celuy,qui en à gouſté l'amertume.

Ceux qui ont abiuré ſont contre le R. de N.

Les Cath. Libertins seront contre le R. de Nauarre.

Il ne met pas moins d'appuy pour son establissement sur la pusillanimité, lascheté, & corruption des autres Catholiques libertins, qui sont plus religieux de fiction & d'apparence que de cœur & de foy, & lesquels pource qu'ils fõt plus d'estat du Royaume terrestre & pur temporel que du Royaume de l'Eglise, ou d'vn estat Chrestien : du sang pur animal & naturel, que du sang de Iesus Christ, ou de celuy qui est Christianisé, il appelle bons & naturels François, que ie denie bons & naturels Athees (car de bons Chrestiens il cele expressemẽt ce tiltre, sçachãt bien qu'il luy est contraire, & que ceux qui se souuiendront d'estre Chrestiens ne luy tiendront pas volontiers la main) Certainement nous ne nions pas que le nombre de telles gens ne soit par la grace de noz pechez & de l'heresie qui les à renduz ainsi infects, & sans beaucoup de sentiment, de Dieu, plus grand qu'il ne faudroit. Toutesfois, puis que la vie & l'ame de telles gẽs ne gist & consiste qu'en la temporalité, & à iouyr des aisances de ce monde, nous voulons esperer qu'il ne s'y enguageront bien à poinct, & autant que la fortune luy rira à bõne veue, & qu'ils y recognoistront toute leur seureté. Ce que n'est pas besongne preste, Dieu mercy, pour Paris, Orleans Tholose & autre bonnes villes, ou les Catholiques zelez, & naturels François ont la meilleure part, & plus forte voix, que les estrangers Biarnois & Nauaristes.

Il ne reste au Roy de N. pour refuge que les Hugue. desesperez.

Il ne peut donc rester au R. de N. pour son fondique, arsenal, & souuerain refuge, que les seuls hugue. ou pour mieux dire partie d'iceux, & celle qui est des plus desesperez & abãdõnez de Dieu & des

medecins. Car Dieu ſçait cōme les autres le maudiſſent & luy imputent tous leurs malheurs. Mais encores que direz vous que c'eſt que de ſes forces là ? L'on tiēt pour certain qu'il n'en pourroit tirer de toute la Guyēne, ou il eſt mieux fondé, pour les mener vne iournee loing 2000. hōmes. Iugez, ie vous prie du reſte, & ſi ce ſont gens pour luy conquerir la France, & ſi les Cath. doiuēt craindre de luy reſiſter, ou de pouuoir eſtre forcez en leurs cōſciences par ces belles gens, qui ne ſeroiēt pas ſuffiſans de conquerir le royaume D'yuetot, & contre leſquels il ne faut que fermer les portes, & oppoſer noz ſeules murailles, comme meſme accorde Belloy, Marmet, & les Miniſtres luy promettēt ſur certaines inſpirations & reuelations particulieres qu'ils diſent auoir de Dieu, vn grand nombre de legions d'Anges & Archāges: toutefois l'on penſe qu'au faict & au prendre ils luy manquerōt par faute de viures, de ſolde, ou autrement. Mais à defaut de ce ſecours le Gentil-homme de l'Egliſe imprimé n'a-gueres à Orthes, luy promet (fol. 5.) que Dieu deſcendra pour faire la guerre luy meſme (& nō par commis, Vicaire, Procureur, & Lieutenant general) & l'aduiſe d'vne grande & ſecrette reuelation qu'il a eu de Dieu, que l'Ange de Sennacherib vit encores, & que le deſtructeur de Sodome n'eſt point mort, & qu'ils ſont à ſon ſeruice. Peut eſtre qu'il adiouſte plus de foy aux predictions de ſa plus aimee Biarnoiſe, qu'on dit luy aſſeurer par ſa Nigromance la Couronne, & s'en promettre bonne part.

Les forces du Roy de Nauarre.

Folle eſperāce du R. de Nau.

D'vne choſe vo⁹ pouuōs nous biē aſſeurer, pour tres-certaine & tres-veritable, q̄ la plus part de ſes

Les Hug. sont las du R. de Na. mesmes plus fermes Huguenots en sõt si las,& cognoissent tant son ambitiõ,impuissance, & le peu d'esperance qu'il y a qu'il les puisse iamais faire iouyr de ceste exercice public, paisible & libre, qu'il leur promet tant, & lequel il leur faict achepter si cheremẽt,qu'ils sont continuellemẽt apres luy, afin qu'il les laisse viure en paix,se contentans qu'il plaise au Roy leur permettre la seule liberté de conscience. Et n'estoit qu'il s'est saisi des Villes & cõmunautez par citadelles & garnisons,&qu'il tient les chefs & principaux Capitaines de ce party interessez auec luy,& que la commune necessité les cõtient encores ensemble,vous y verriez entr'eux plus de diuisiõs &remuemẽs pour ce poinr, qu'au reste de l'estat. Les Eglises qu'ils appellent de la France par deça Loyre vers Paris, luy ont refusé assez hardiment tous secours de deniers, & d'hõmes auec grandes plainctes de ce que son ambition & legereté à commencer si souuẽt la guerre, ou à prendre & à mettre le Roy & les catholiques en deffiance,est leur entiere ruyne : que pour vn mois ou vn an qu'il leur donne par les Edits de Pacificatiõ attrachez à force de piccoree, de iouissance de leurs preches, qui ne leur sont point si necessaires, qu'ils ne puissent apprendre leur salut en lisant ou oyant lire la Bible, & ne puissent prier Dieu en lisant pareillement, ou faisant lire leurs Pseaumes & Catechismes, il leur donne infinis moys & ans de guerre & de mauuais temps, si bien qu'ils n'ont pas si tost commencé de se remplumer des pertes passees, qu'il les expose de rechef au pillage & en proye. Et tant s'en faut qu'il les face iouyr de l'exercice de leur religion,

Refusẽt de contribuer.

Vanité de leur exercice public.

ligion,qu'il les priue entieremẽt de pouuoir iouir de la liberté de leur conſcience,auec la iouiſſance de leurs maiſons,biens & commoditez: & les cõtrainct de recheoir ſi ſouuent à des reniemens & abiurations de leur religion.

Penſe-il qu'ils ayent oublié la menee, qu'il fiſt auec Cleruant en leur penultieſme aſſemblee generale des Egliſes à Montauban, pour leur faire trouuer bon, qu'il vendit au Roy ſa ville de Perigueux pour la ſomme de cinquante mil eſcus? Et cõme Monſieur le Prince de Condé luy reſiſta en face,alleguãt que ce ſeroit donner moyẽ au Roy, par lequel il leur pourroit refuſer ſẽblables ſeuretez vne autre fois, & que ceux de la religion auroiẽt occaſion d'eſtimer qu'ils ne cerchoient qu'à faire leurs affaires à leurs deſpẽs, mais principalemẽt(diſoit-il)que ce ſeroit vẽdre la religiõ(ce ſont ſes mots) & la conſcience de tant de fideles de ce pays là, qui eſtant priuez de ceſte ville, ſeroient bien toſt priuez de l'exercice de leur religion?

Le R. de N. vẽd Perig. ſoux pretexte de faire vn fond pour auoir des Reiſtres.

Penſe-il auſſi qu'aduenant puis apres la remiſe ou ſurprinſe de ladite ville en temps de Paix, par le moien que chacun ſçait,les Egliſes n'aient creu fermement, que tout eſtoit joué à la main de ſon ſceu & intelligence,voyant qu'au lieu de punir le Baſtard Balſonce,qui y commandoit de ſa part, il luy bailla le gouuernement de Peimirol en Agenois,auec vne bonne ſomme de deniers? Et qu'au lieu de pourſuiure la iuſtice contre les entrepreneurs,ſelõ le deſir & crierie des Egliſes,& ſuiuant l'Edict, il vendit la cauſe, le ſang, & la ſubſtance des pauures fidelles meurtris& pillez,pour la meſme ſomme de cinquante mil eſcuz, qui luy a eſté

tresbien payee, apres auoir esté leuee la pluspart sur tout le Perigord, souz ceste occasion de son payement.

Le R. de N. ne vise que à son propre.

Nous ne pouuõs taire icy en passant, par ce que cela sert pour descouurir la ruse de la declaration, voulant inferer combien les Huguenots luy sont obligez, & le doiuent estimer en ce que, dict il, la paix se faisant auec feu monsieur il ne fit instance d'vn seul mot pour soy, & qu'il ne s'y lict point vn seul article, qui le touche, Que la verité est, souz son honneur & permission, qu'il enuoia lors, du traicté les sieurs Roques son maistre d'hostel, & la Burthe son soliciteur general (qui en recompence eut lettres de Conseiller Huguenot de la chambre mipartie de Paris) auec vn cayer de 25. à 30. articles concernant son seul particulier, & ce qu'il demandoit pour son contentement: qui luy furent tous respondus dans le chasteau ou se faisoit la Conferãce, pres Nemours. Et par ce que ce ne fut pas à son gré, & qu'il luy sembla, que Monsieur ne s'y estoit point affectionné si auant qu'il desiroit, il n'oublia artifice quelconque enuers le Casimir, qui estoit du traicté, afin qu'il se mutinast pour empescher le cours de la paix. Et de faict, n'est-ce pas de la qu'en prouient la longueur de la conclusiõ, & que l'on eust quelques iours grand crainčte en Court, que ledit Casimir ne s'emparast de la personne de Mõsieur pour l'amener en Allemaigne? Aussi ledit Roy ne craignoit point de dire ouuertemẽt, que ledit Sieur auoit fait lors sa paix, mais qu'il feroit la sienne vn'autre fois: signifiant qu'il y feroit ses affaires, cõme il n'oublia pas à la prochaine paix de l'an 1577. faisant imposer sur le

Force de R. de faire impos sur le peuple à sõ profit.

peuple de grands deniers à son profit. Et ne fut ce pas alors qu'il extorqua du Roy ce grand impost sur les pastels, duquel il a tiré tant d'argēt, & dont il y en a tant de plainctes de ceux de Thoulouse? S'il se veut preualoir enuers les simples de ce, qu'il se lit en l'Edict vn seul article pour son profit particulier ose il nier ou dissimuler, qu'il ny aye eu tousiours en tels traictez plus d'articles secrets, que publiez & comprins en Edict? Mais pense il qu'on aye oublié l'excessiue recompēce qu'il demādoit lors dudit cayer, & notamment sur la Bretaigne, à l'occasiō de la perte de son Royaume de Nauarre & la grāde extention qu'il pretendoit faire de son gouuernemēt iusqu'au port de Pile? Pēse il qu'on aye oublié les autres articles non moins honorables, & ne tēdans tous, que à l'effect de son ambition, mangerie du peuple, diminution & ruine du Royaume? Pēse il qu'on aye oublié que l'enormitié d'iceluy luy ayāt este reprochée, il n'ē sçauroit qu'en reiecter la coulpe sur le Sieur, que chacun sçait auoir eu pour lors la superintēdēce de sa maison? Il se garde bien de publier les respōces pertinentes, qui luy furent faites pour lors, par ceux du Conseil du Roy, qui assistoyent à la Royne mere, sur toutes ses grandes pretentions sur le Royaume, & contre nos Roys, & notamment comme il ne iouyssoit de la souueraineté du Viscomté de Bearn, que par souffrance accordée premieremēt par Louys 12. à Iean d'Albret Roy de Nauarre, apres l'expoliation de son Royaume, à la faueur de la Royne Anne Duchesse de Bretaigne, à cause que sa mere estoit de la maison de Foix, & que la femme dudict Roy Iean heritiere desdits de Foix

Pretētions du R. de N. contre le roiaume.

Bearn est de la souueraineté de France.

& comme oubliees, pour son honneur, sans les remuer d'auantage.

Surquoy nous vous lairrons à penser combien il se trouueroit de semblables sornettes(soit dict soubs sa supportation & contre ses Secretaires si deshontez)en ceste Declaratiō, si l'o n les vouloit descouurir & poursuiure de mot à mot, comme l'on feroit volontiers, si la pluspart du monde ne s'aduisoit tresbien, que ce sont choses supposees, & faictes à plaisir selō le vol de la plume du Sr. du Plessis, & les artifices de ceux du party? Quelle foy pēsent ils qu'on leur puisse auoir aux choses douteuses, veu qu'ils osent imposer si hardiment aux choses cleres tesmoignees par vne infinité de gēs d'honneur & desmenties par le Soleil & la Lune? *Declaratiō du R. de N. pleine de fornettes.*

Nous appellons & attestons icy toutes les consciences des plus innocens Huguenots, qu'ils nous disent, s'ils ne sont pas bien miserables, que pouuant viure en repos auec leur conscience libre, sans estre forcez d'offencer Dieu (comme ils parlēt(& auec la plaine iouyssance de leurs commoditez, & la bien-veillance du Roy, de ses officiers, & des Catholiques, ils se laissent plonger à vn abisme de malheurs par des vaines promesses & imaginations : lesquelles ils voyent s'esloigner de iour à autre, d'autant plus qu'ils en pensoient estre bien prés, & les toucher du doigt. Ne sont-ils pas bien simples & mal fortunez de rechercher leur exercice si peu necessaire, pour estre cōtraints de retourner bien tost apres à la Messe, & aux abiurations, comme la plusspart d'eux ont fait plus de cinq à six fois? Ne recognoissent-ils point que c'est la prouidence de Dieu, qui conduit c'est *Exhortatiō aux Huguenots.*

l'estat, c'est à dire d'estre Roy? que l'ombre & pretétion de l'excercice de leur religion n'est qu'vne ligne & fillet pour pescher la couronne? & vne pompe pour succer leur substance.

Impoßible de iouyr de la paix auec l'heresie.

Ne voyent ils pas bien clerement, que iamais les Catholiques n'endureront ce meslange, comme estant contraire à l'establissement du Royaume: & lequel on a experimété estre trop dommageable à l'estat, & ne tendre que à sa subuersiõ & à leur entiere ruine? N'ont il pas apprins par expériéce, qu'il n'est pas non seulemét impossible, mais que c'est vne vraye folie (disoit aussi leur feu chãcelier l'Hospital en son harãgue des Estats d'Orleans conformement à la remonstrance des anciés Euesques à Constantius Emp.) d'esperer paix, repos & amitié entre les personnes de diuerses religions, ce qui est principalemét vray, lors qu'elles sont appuiées sur mesme fondemét, comme sont le Cat. & l'here. Car il est non plus possible de viure ensemble en paix (dict S. Cyprié) que l'aigreur » ne peut estre vni & s'accorder auec la douceur, ny » les tenebres compatir auec la lumiere, ny la pluye » auec le beau téps, ny la guerre auec la paix, ny la » sterilité auec l'abondãce, ny la secheresse auec les » sources des fontaines, ny la tempeste auec la tran- » quillité & le temps calme. Ne cognaissent ils pas bié s'il est vray ce que aucuns disent qu'il ne tient que à certains articles de negotiation ou capitulation, qu'on ne luy veut accorder, ny accordera, s'il plaist à Dieu, iamais, que le R. de N. ne les quicte entierement, & face peut estre, comme tous changemens sont extremes, trophee de leur peau & de leurs fortunes, comme il a esté faict à Issoi-

le fureur desesperee a saisi leurs esprits?Ne sont ils pasFrāçois?ceux qu'ils veulēt saccager,& piller,ne leursle sont ils pas aussi?veulēt ils atendre à reunir volontez auec ceux desquelz ils se sont separez, lors que la France soit asseruie honteusement au ioug de l'estranger? ou qu'ils l'ayent reduite en sang,en vn sepulchre,ou vn desert? Quelle occa- ont-ils d'attendre du Roy par le moyen & inter- uention du Roy de Nauarre qui est pleinç de suspitions & deffiances d'estat,meilleur traictemēt, que se reposer & fier entierement à la clemēce, & & bōté paternelle de sa Maiesté? Le maistre ou le tyran traicte-il mieux ses seruiteurs & obeissans, que le pere ses enfās,& le Roy ses suiets naturels? Il espuise leurs faict bouses,il les tancer & vilipēder à ces fins par ses Ministres: il les pille par garnisons,& leuees de gens de guerre.Et apres cela il les abandonne à la mercy du soldat Catholique qui ne leur laisse rien.

Il n'y a que de despēdre du R. seul

Que les villes & habitans, ie vous prie, se mirent & prennent exemple à ceux de saincte Basille, Montsegur, & Castillon combattues & prinses par les Seigneurs Duc du Mayne, & Mareschal de Matignon en Guyenne. Qu'ont gaigné ces pauures bourgeois & habitans de se mettre en ceste ruyneuse & infauste protection du R. de N? Il les a tourmentez & harassez par si long temps auec tous les enuirons, les contraignās de porter la hotte, & ciuiere pour trauailler aux fossez, esperons & fortifications de leurs villes. Il leur y a faict employer tout ce qu'ils pouuoiēt auoir de plus clair,& pl' asseuré.Il les a foulez de grosse garnison, & si lōg temps qu'il leur a

Exemple de 3. villes singulier.

cõuenu de les nourrir & payer. Le siege s'approchant, il s'en deffie comme de ses propres ennemis, pour la crainɛ̃te qu'il a que la perte de leurs maisons, & bien ne les esmeuue à faire trop tost composition. Il les chasse de leurs foyets, & les ennuoye comme bannis, ou il les trouuera tousiours pour les pincer & presser : & s'il y en a demeuré quelques vns, le soldat estranger se sauuant par composition, le pauure bourgois & habitant est abandonné à la corde & au bourreau. Il est cause que tous les enuirons sont fourragés par les forces du Roy. Et en fin apres quinze iours, trois semaines, ou vn mois, voila la belle recompence qu'il leur réd, d'estre cause que leur ville est ruinee pour iamais, que leurs maisons sõt bruslees & démolies, que leurs femmes & filles sont violees, que le pauure souldat soit miserablement tué & massacré, que le Gentilhomme perde son honneur, & que le bourgeois soit pẽdu, & le tout pour son opiniastreté, & ambition. Regrettent ils encor les aux & oignons d'Egypte, & qu'ils ne puissent seruir de tuilliers & esclaues au Roy Pharaõ? Ne voyẽt ils point qu'ils allaitent de leurs sang les bourreaux qui les gehennent? qu'ils donnent curée de leurs biens à ces chiens, ou plustost tigres & lions rugissans, qui les deschirent? & qu'ils font triõpher de leur bonté ceux, qui n'en ont point.

Est il possible q̃ ceux qui ont des yeux ne voiẽt rien ? Et que ceux, qui ont de l'entendement, se rendent ainsi serfs de ses passions, & se laissent ainsi bourreller & matiner sans ressentimẽt dont vient le mal ? & qu'il ne se soucie d'eux que comme d'vn marchepied à sa grandeur & vengeance?

Il leur promettoit trente mil hommes estrangers: il les asseuroit sur sa foy de les secourir : il leur iuroit vn estat ferme & stable, & mesmemẽt en l'vsage de ce beau exercice public: mais il s'en fuit, & ils ne rapportent riẽ plus asseuré, que la pauureté que la haine de tout le monde, que les maledictiõs du peuple, que les effects de l'ire de Dieu, finablement qu'vne tardiue repentance de s'estre laissez pipper de ceste façon, & vne honte de recouurir pour toute leur seureté & secours à vne cinquiesme ou sixiesme abiuratiõ de leurs heresies, & aux soupirs & regret de leur aueuglement & faute.

Le fruit que les Huguen. rapportent du R. de N.

Et bon Dieu si l'on veut regarder la cause premiere & fondamentale de tant de maux, ne voit on pas bien que telles guerres ne peuuent estre mieux fondees de leur part, qu'est leur Religion: Peuuent-ils ignorer (comme nous auons touché cy deuãt) que tout le different d'entre les Huguenots & Cath. sur la religiõ se resoult en ce mot & ne consiste qu'en ceste seule & originelle opiniõ, Que le R. de N. maintient & s'opiniastre cõtre la foy & le iugement de tous nos Rois & du Royaume en tous siecles. Que Caluin & ceux qui le suiuent ont mieux entendu tous seuls l'escriture sainte, & mieux ordonné le vray exercice public de la religion, & les moyens pour paruenir à salut que tous les Conciles, que tous les Papes, que to⁹ les saincts Docteurs, & Euesques de la France, ny du monde, & par consequent que toute l'antiquité Chrestienne? En laquelle toutesfois (si sainct Paul est à croire) il ny a eu iamais faute de personnes, lesquels, comme il parle, ont fait la charge d'ambassade pour Iesus Christ, & par les-

Le point du differẽt des Cat. & des Hug. & de leurs guerres.

L'eglise n'a iamais esté sans vrais pasteurs.

quels Dieu a enseigné & exhorté le monde continuellement & sans interruption. Que les Ministres disputent, remuent, & combattent tant d'articles de religion qu'ils voudront: que le R. de N. en leur faueur ou autrement, nous pille, nous tue, & qu'il s'acharne sur nostre sang & substãce tant qu'il pourra que tous ensemble palliẽt, qu'ils courent, qu'ils masquent leur intentions, debats, pretentions, & actions de si belles paroles, & pretextes, qu'ils voudront: si est-ce qu'ils ne trouueront point, & ne pourront alleguer autre raison finale ny premiere, que ceste là, Que c'est parce, qu'il leur semble, que Caluin, & ses sectateurs entendent mieux seuls l'escriture, que tout le monde, ny que tous nos anciens, Frãçois? L'on est d'accort que la foy se doit puiser & prẽdre de la seule Escriture saincte. L'on n'est en different sinon qui l'entẽd mieux, eux, ou nos Rois & nous tous, qui suiuons le general consentement de tous les conciles, & de la cõpagnie que Dieu a promis de laisser, inspirer & conduire en terre pour l'asseurance & certitude du sens d'icelle. Le R. de N. soustient l'affirmatiue pour eux, & que tout ce que nous croions au contraire, n'est qu'abus, dequoy il dict poursuiure la reformation. Voila sa maistresse raison, le fõdemẽt, & la cause des causes des guerres pour la religion (si tant est qué pour son regard il aye ceste mire de religion) C'est le plus honorable & ferme gond, sur lequel sont appuyez en apparẽce toutes nos cõtentiõs. Qu'elle raison ou argumẽt certain peut auoir ou produire, ie vo⁹ prie le R. de N pour croire telle proposition plustot q̃ celle des Cat? Est-il vn si grãd Theologien, ou a il

Raison inuincible que le R. de N. n'est point poussé de conscience ny de religion.

ſi bonne part auec le S.Eſprit, qu'il en puiſſe iuger certainement par raiſon, ou inſpiration priuee & ſpeciale contraire à l'vniuerſelle & Catholique? Mais quelle apparéce y a-il, que luy-meſmes aye ſi peu de iugement commun, que d'adiouſter foy à tel dire de Moines defroquez, de gens ignorás, contre les raiſons & le ſentimét vniuerſel de toute la Chreſtienté & notamment contre la creãce de tous nos Rois & du roiaume, dés le téps qu'il a cõmencé à eſtre, & celle de ſes propres anceſtres? Ceſte illation & concluſion n'eſt-elle pas bien liſable & palpable? Que ce qu'il en faict ne peut prouenir d'vne ſi ſotte, folle, & fantaſtique opinion ſur la religion, ains ſeulement comme nous auons dict tant de fois d'ambition, de haine, & vengeance, cõme eſtant des qualitez qui ſemblẽt à certains fols de ce temps, ne tomber qu'en cœur grand, genereux, & magnanime?

L'ambitiõ eſt la reliġiõ du R. de N.

La poſterité pourra-elle croire vne choſe ſi eſtrãge, qu'on ne ſçait, ſi on le doit imputer plutoſt à la faineantiſe & ſtupidité de ces pauures gés, ou à la ruze & fineſſe du R. de N. qu'õ ne ſçait ſi l'on doit plus deplorer leur creance ou credulité en ſes Declarations imaginaires, & promeſſes ſi ſouuent faucees: ou deteſter l'infidelité de ce Prince?

Meruelile.

L'on nous a aſſeuré q̃ quand on luy rapporte la perte de ces villes & de tãt de gens, qu'il ſe conſole de ceſte façon, diſant, Que ce ne luy eſt rien: Car ſi ie doibs, dict-il, demeurer de la religion, il no⁹ reſte encor beaucoup de forts pour beaucoup d'annees, & vn des ſoldats, qui ſe ſauue, en vaudra cẽt d'autres en faction de guerre. Si ie doibs eſtre Cath. ie me venge & deffaits deſia de bonn'heure

Conſolatiõ du R. de N.

nous en asseurer, toutes choses arriueroient au R. de N. du costé des Huguenots, selõ ce qu'il se promet, & qu'il eust vn mõde d'estrãgers, & que tous les Huguenots se bandassent & remuassent pour luy, pẽsez vous que celuy, qui sera sacré Roy, receu & publié par les Cathol. ne sçache pas bien defendre ses droits, & luy resister vertueusement? Il aura les Princes & Pairs, & tous les Ordres & Estats du roiaume: il aura le cœur & l'affectiõ des sujects qui sont pour la plus part Catholiques: il commandera aux Cours des Parlemens: il tiẽdra en sa main les places & villes fortes de ce roiaume: il disposera des tresors & finãces à son plaisir. Il aura les estrangers anciens alliez de la courõne & tous les Cath. à sa deuotion, & pour vn que le R. de N. en aura, il en aura mille. Il iouira d'autant plus facilement des biens & commoditez des Catholiques, que la guerre se fera & pour l'estat & pour la manutẽtion de la religiõ ensemble: les decimes & ventes du temporel ne luy seront point espargnees, ny par le clergé, ny par le Pape. Et no⁹ nous asseurõs que sa saincteté regrettera encores moins d'employer les quatre millions d'or qu'il a reserué à ces fins de son espargne dans le chasteau sainct Ange, selon qu'il a declaré par sa Bulle sur ce, & qu'on a sceu depuis. Il aura ses subjects & tout le monde d'autant plus obeissans & volontaires à ses ordonnances, que c'est chose ordinaire, qu'õ obeist plus volõtiers à celuy, à qui on a dõné sa voix, ou receu le premier. La necessité vrgẽte & peril cõmun de tomber es mains d'vn heretique, qui est autant à dire que vn'ennemy coniuré de Dieu & de nostre religion, seruira

Le R. Catholiq. s'opposera viue mẽt au R. de N.

Le Pape a reserué 4. milliõs d'or en vn an contre l'heresie.

Ratiocinatiõ sõmaire cõtre la reception du R. de. N. par recapitulation du liure.

de lieu, de concorde, d'eſguillon & reueille-matin à vn chacun, pour y employer & le vert & le ſec, conſideré meſmemẽt le naturel du Frãçois, qui ne vaut qu'autãt, qu'il eſt preſſé & cõtrainct, & auſſi la cõditiõ de ceſte nouuelle religiõ, qui eſt la plus turbulante & incompatible, qui iamais aye eſté, ſelon meſme le dire des Proteſtans & Lutheriens.

Pag. 12. 268. Page 5. iuſqu'à 76. Pag. 15. 340. 108. Pag. 256. 259. 420. 443. 295. 368. 460. 496. Pa. 256. 295. 177. 159. 137. 204. 255. 475. 268.

Pour mettre fin à ce diſcours, ſi l'hereſie & ſur toutes la Caluinienne eſt ſi incompatible & deteſtable ſi deſaſtree preiudiciable, non ſeulement pour les conſciẽces, mais à tout l'eſtat de ce roiaume: ſi le R. de N. ſon fils aiſné, chef, protecteur de l'Egliſe des malings n'a iamais teſmoigné par toutes ſes actions, qu'vne treſmauuaiſe & treſdangereuſe volonté & cruelle animoſité contre le Roy, les Princes & generalement contre les Catholiques & leur religion: s'il eſt non ſeulement heretique public, manifeſte & profes, mais auſſi relaps obſtiné, endurci & deploré, ſ'il eſt deſia iugé pour tel, & cõdãné inhabile de la ſucceſſiõ de ce roiaume, & de Dieu, & de l'Egliſe, & des Cõciles, & du Pape, & du commun ſentiment de toute la Chreſtienté, & des eſtats generaux de ce roiaume, & des feuz Rois, & des Courts de Parlements, & par l'Edict de la Revnion, & par les communs & generaux vœux & deſirs des Catholiques, & ce ſuiuant la parole de Dieu, ſuiuant les ſaincts & generaux Conciles, ſuiuant la loy de nature, ſuiuant la loy des gẽs, ſuiuãt les loix du rõiaume, & le droit de la gent Françoiſe, ſuiuant les droits, & libertez de chacune prouince, les priuileges de villes, les contracts paſſez, auec les feuz Rois & l'eſtat, d'eſtre maintenus en la religion de leurs peres: ſuiuant

uant l'ancienne vſance & ordinaire pratique de la Frãce,ſuiuãt la generale couſtume de tous les peuples & natiõs,tant chreſtiennes qu'autres, ſuiuant l'experience de tous les ſiecles,ſuiuãt l'opinion de tous les ſaincts Docteurs,& ſuiuãt le droit ciuil & *Pars 328.* Canon: au iugemẽt des Vniuerſitez fameuſes,des *460.* Philoſophes,citoyens bons politiens,des Theologiens,des Canoniſtes,des Iuris-conſultes,des Lutheriens,& de toutes ſortes de religions, & qui eſt admirable par ſon propre dire & cõceſsion, & ſelon l'exemple de luy,& des Huguenots,& pour euiter neceſſairemẽt vne guerre immortelle, la priuatiõ de la vraye cognoiſſance de Dieu, l'entiere ruine & chãgemẽt des Parlemẽts, des trois eſtatz, & du royaume,la ſubuerſion des principales maiſons & familles Catholiques & de leur religion, & en fin la diſsipation de toute la Chreſtienté.

Finablement apres tant d'exẽples, preiugez, & *Fondemẽt* raiſons ſi apparẽtes & certaines,fõdees &tirees de *de l'excluce* qu'il y a vn Dieu,& que la religiõ Cath. Apoſt. *ſion du R.* Ro. eſt la vraye, & q̃ le royaume eſt Chriſtianiſé, *de N.* vny & aſſubiecti à icelle,& à ceux ſeuls, qui ſõt de ſõ corps,& qui luy obeiſsẽt,doit on trouuer eſtrãge,que tant le premier Pair & Prince du ſang, que *La cauſe* les autres principaux,Pairs, Princes, Ducs,Cõtes, *de la Li-* Seigneurs & officiers de ceſte Courõne,& les bõs *gue.* Cathol. s'vniſſent pluſtoſt que plus tard, & ſe recognoiſſent enſemble ſouz le bon plaiſir du Roy tres-cheſtien, & le ſage conſeil de la Royne mere, pour arreſter le cours de ſes violences, & de tãt de miſeres & calamitez,pour empeſcher que la beſte de l'hereſie ne maiſtriſe le royaume, & que ſon hõneur,pour parler auec l'Apocalypſe,le R. de N.

n'empiete iamais la courõne, ains qu'elle ſoit conſeruee à Ieſus Chriſt, & qu'il ne ſoit admis aucun pour ſon Vicaire ou Lieutenãt general au temporel, non plus qu'au ſpirituel, qui luy ſoit contraire, & lequel ne luy aye fait ſerment, comme Roy Catholique & fidele, ſelon l'ancienne obſeruance, & ſuiuant la loy de Dieu & de l'Egliſe.

Le patron du Car. de Bourbon.

Car ſi le grãd Preſtre Ioïadas, qui eſtoit allié des Roys & pour ſon office la ſecõde perſonne apres le Roy, non ſeulement au iugement des choſes ſacrees, & matieres Eccleſiaſtiques, mais auſſi des Ciuiles, a fait vn œuure ſi aggreable à Dieu, & ſi louable & recommãdee en l'Eſcriture ſaincte, que d'auoir pratiqué & vny ſecrettement par ſerment ſolemnel les Leuites, les Ducs, les chefs des familles du peuple & les principaux centeniers & officiers de l'eſtat en vne ſaincte Ligue, à prendre les armes non ſeulemẽt pour depoſer, mais auſſi pour mettre à mort la Royne Athalias, qui eſtoit heret. en leur loy, & laquelle auec la ſuppreſsion du vray cult diuin auoit fait paſſer par le fil de l'eſpee toute la race & maiſon de Salomon, ſauf vn ſeul, & pour eſtablir en ſa place le ieune Roy & bon Catholique Ioas, qui eſtoit le ſeul de reſte : qui ſera ſi impudẽt, ou ſi iniuxurieux, que de vouloir calomnier la ſage prouidẽce, la prudẽce, & la Chreſtiẽne ſollicitude du Cardinal de Bourbon (lequel cõme parrain du R. de N. doit reſpondre de ſon ſalut, & comme le grãd Preſtre de France, & la ſeconde perſonne du Royaume apres le Roy, pour l'eſtat & le ſang royal, & la premiere deuant le Roy en l'Egliſe Gallicane, doit s'affectiõner plus que tout autre, au bien de l'eſtat & de la religion toute en-

ſemble) d'auoir ſceu & peu ioindre en vne ſaincte vnion & vœu ſolemnel de Princes, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Prelats, Villes, Cōmunautez, & autres contre ceſte vilaine hereſie, qui veut effrontement occuper le throne royal, & le lict de Iuſtice, & exterminer la foy, la cognoiſſance, le cult, le ſeruice & la religion de Dieu en ce royaume, auec l'extirpation des principales maiſons & familles, qu'elle ſçait luy eſtre contraires, & eſtre la terreur des ennemis, & rebelles contre Dieu & l'eſtat. Qui doutera ſe ioindre & ſouſcrire en vne ſi iuſte querelle & pourſuitte auec vne ſi bonne & grande compagnie qui s'eſpaiſſit & agroſſit tous les iours, d'autant plus qu'il n'y a plus d'eſperance que le R. de N. ſoit Cathol. Romain ou François, que par tant chacun s'apperçoit de l'vrgēte & commune neceſſité, & que nul ne peut plus douter de la ſaincte affection, que le Roy y porte par deſſus tout autre, quel qu'il ſoit. *Exortatiō contre l'he.*

Et s'il eſt permis & licite par le droit de nature à chacune republique & cōmunauté de pouuoir defendre ſes droits, & priuileges iuſques à repouſer l'iniure par force & par armes: pourquoy le meſme ſera-il denié de droit diuin, & humain à tout ce corps de l'Egliſe Catho. & à la communauté de la republique chreſtiēne, qu'elle ne puiſſe repouſſer la violence & tyrānie de l'hereſie, & s'en deſcharger entieremēt, & par voye de Iuſtice, & par loix, & par guerre, & par recours à l'eſtranger, & par toutes les façons & voyes licites, & deſquelles nous voyons que noz peres & tous les Chreſtiens ont touſiours vſé en cas ſemblable, tant qu'ils ont peu? *La Chreſtienté ſe doit maintenir cōtre l'heret.*

Reproches et moqueries contre les Cath.

Autrement si nous y manquons, outre les maledictiõs de Dieu, & de la posterité, & nostre entiere ruine, pẽsons nous euiter d'estre la fable, & la risee des heretiques? Ne craignõs nous point, & y a il cœur qui ne creue de despit, de regret, & de vergongne des contes & moqueries, qui nous sont toutes apprestees & certaines de leur part, & que ils seront sur nous pour nostre simplicité, stupidité, & tres-grande molesse, ou lascheté de ce, Que n'ayãs affaire qu'à vne si petite troupe de gẽs de si basse estoffe & vtile conditiõ pour la plus part, & nous estãs fondez de si bõne & iuste deffence, au contraire nous ayons esleué ou fauorisé vn Roy heret. sur nous, qui nous persecutera à iamais, & fauorisera tous noz ennemis? Esperons-nous en auoir meilleur marché de ce costé que noz anciẽs Peres n'ont peu receuoir des Payẽs? lesquels nous lisons en S. Gregoire Naziã. les auoir brauez auec vitupere, accusatiõ, & reproche de sottise & folie, de ce qu'eux mesmes auoiẽt si miserablement cõmis l'Empire & gouuernement souuerain en la personne de Iulian l'Apostat, à vn hõme (disoient-ils) qui estoit leur tres-grand ennemy & leur tres-cruel aduersaire. N'est-il pas escrit du mesme Iuliã, que lors que les Chrestiens luy venoient demander iustice contre les oppressions, vexations, & iniustices, que les officiers & autres ennemis de la foy leur faisoient, ils n'en receuoient pour toute responce & satisfaction que ceste moquerie, que ils auoient tort de se plaindre, parce qu'ils faisoiẽt en cela mesme contre le commandement de leur Dieu & Seigneur, qui leur auoit enioinct de souffrir & prendre toutes iniures & afflictions en pa-

Les Chre. accusez de folie d'auoir receu vn Empe. cõtraire à leur relig.

tience,& à grand heur & felicité. De mesme qu'a fait tousiours le R.de N.quand les Ecclesiastiques se sont plaints de l'occupation de leurs biens, les renuoyás à l'imitatiõ de la pauureté des Apostres. Et à la verité n'est-ce pas conformemẽt au dire du Prophete,cõtre ceux, qui fauorisent les faux Prophetes,Vous auez,dit-il,allumé le feu,& auez embrasé des estincelles:entre dõc en la lumiere de vostre feu, & és estincelles que vous auez embrasees.

Moqueries du Roy de N.cõtre les Prestres.

« « « «

Si le R. de N. au contraire se veut targuer de la loy de nature, elle est contre luy,par ce qu'elle n'a esgard qu'au premier,ou plus proche, soit femelle ou masle,& ne reçoit aucun à cõmander,qui n'ait pour le moins, & aussi necessairement que d'estre homme,vne credible religion,le sang n'estant suffisant:Si du droit des gens,plus de natiõs & royaumes reçoiuẽt les plus proches femelles, ou masles d'elles : & nul generalement ne reçoit autre pour Roy qui ne soit de sa religion: Si du droit Ciuil il ne luy permet pas seulemẽt de respirer & viure: Si du droit Canõ il le chasse de la conuersation,& de tout commandement sur les Catholiques.Si de la loy Chrestienne elle deffend expressement de luy faire le moindre hõneur du mõde,& enioint de le fuir comme la peste, & de le couper & retrancher du corps des Chrest. cõme vne gangrene:Si de la cõmune vsance des peuples Chrest.ou Cath.nous auons monstré en plus de 40.exẽples parcy,parlà, outre infinies authoritez & sentences des saincts Peres tout le contraire en tous les siecles & aages: Si de la coustume ancienne & ordinaire du royaume,elle n'a non plus d'esgard à luy, biẽ qu'il fut le plus proche,sans estre Catholique,qu'au moindre

Responce sommaire à toutes les allegations du Roy de Nauarre.

vilain & roturier sans estre du sang royal, bié qu'il soit Cath. ayãt tousiours postposé (non moins que les anciens Romains du temps de leur idolatrie) toute faueur & consideration à celle, qui fait pour la religion, outre qu'il n'a esté iamais veu qu'vn Biarnois, Anglois ou autre estranger aye commãdé en Roy aux François. Si des Edicts de Pacification, qui tollerent les heret. le Roy & l'estat les a desia cassez, & declarez nuls par son dernier irreuocable & sainct Edict de la reünion, auquel les Catholiques se tiennent, & pour lequel ils veulẽt mourir, cõme estant conforme à leur foy, aux loix anciennes du royaume, & propre à son establissement, à l'honneur & reputation que leur nation a acquise sur toutes les autres pour semblable occasion: Si de l'auctorité des ordonnãces & Edicts de noz Roys & du respect aux Arrests des Cours de Parlement, elles l'enuoyent au gibet, & le plongent tout vif dans le feu. S'il nous bat de la loy du royaume dite Salique, nous auons prouué qu'elle est cõtre lui, d'autant que ne consistant qu'en coustume, elle ne se peut entendre, que selon qu'elle a esté tousiours pratiquee: & partant que de celuy seul, qui est de sang masle baptizé, & de la religió Cath. conioinctement & tout ensemble, n'y ayãt rien plus ordinaire, naturel, ny plus propre des Roys de Frãce, & de leur maison, que de garder la foy, & d'honorer l'Eglise Romaine, ainsi que mesmes le Pape Pie. 2. (bien que peu affectionné aux François) est contrainct de confesser en l'Epistre qu'il a escrit au Roy Louys 11. Si du respect, que naturellement les bons & vrays François portent aux vrays Princes du sang, il leur feroit trop de

Les Catholiques veulent mourir pour l'edict de la re-vnion.

Frãcorum Regũ proprium est fidem seruare & Rom. Eccl. si. honestare.

tort, s'il ne pensoit que naturellement & surnaturellement ils portent encor plus de respect au sang de Iesus Christ, leur vray & primitif Roy, & à sa religion Catholique : voire tant, qu'ils n'ont iamais recogneu ny honnoré de leur bõ gré pour Prince du sang, autre, qui ne fust Catholique, & en consequẽce qu'il estoit restainct du sang de Iesus Christ, par ce que comme le sang faict l'hõme, la foy faict le Chrestien, & cõme le Chrestien n'a point accoustumé d'estimer, ains de deplorer la naissance charnelle, si elle n'est suyuie de la spirituelle, & du Baptesme : aussi le François, qui est des plus Chrestiens, deteste le sang, qui n'est accompagné de la foy, faisant plus de cas du moindre Chrestien, que du plus grãd Empereur, ou Prince, Iuif, Turc, ou infidele, lequel il ne peut pas seulement permettre de viure, & a plus forte raison, que du plus grand homme ou Prince, qui soit heret. comme estant iceluy pire que tous ceux-là : Si du commandent de Dieu d'obeir aux Roys, nous luy respondons, qu'il en a excepté notãment les heretiques, & qu'en tout cas iceluy n'estant point nostre Roy, c'est l'aleguer mal à propos & hors le temps : S'il estoit Roy deuant d'estre heretique, ce seroit autre chose : mais la question est, s'il peut estre receu Roy auec son heresie. Et ayant mõstré que nõ, ny selon la loy Salique, ny selon Dieu, aussi nous ne luy pouuons porter ny deuoir aucun honneur, ny selon les hommes, ny selon Dieu.

Le Chrest. faict plus de cas du moindre Chre. que du pl' grãd Emp. infidele ou heretique.

S'il nous menace, ha ! il a trop forte partie, que Dieu, que ce grand nombre des bons Cath. & que toute la Chrestienté. Si son party de gẽs vnis resoluz & aguerris nous estõne, nous sommes au pro-

pre d'en eſtre de meſme, quãd nous voudrõs. Si le danger de la guerre & du malheur d'eſtre cõfits en perpetuels troubles en luy reſiſtant nous tient en ſuſpens, c'eſt choſe ineuitable, tant que la cauſe & l'occaſiõ de l'hereſie durera, ſi no⁹ n'aimõs mieux nous precipiter en plus grand dãger de l'autre coſté: & pour la crainte de nous perdre à l'aduenir ſouz luy, nous perdre preſentement tout à faict à noſtre eſcient, & en ame, & en corps, & enuers Dieu, & pour les commoditez de ceſte vie, & auec nous noz ſucceſſeurs & tout l'eſtat: combien que, Dieu mercy, ſi nous voulons ſes moyens ne ſont tels, que nous ne nous en puiſſions deffendre bien aiſémẽt. S'il nous iure tout bon traictemẽt, & meſmement pour l'vſage & liberté de noſtre religiõ, nous nous tenõs aux effects pluſtoſt qu'aux paroles, par la beauté deſquelles les heretiq. & les plus meſchans trõpent le monde, outre que nous ſommes aſſez apprins par le commun dire de ſon païs, qu'elle aſſeurance il y a en ſes ſermens, *Biarnez cap de crabe renegue Dieu per vne babe*, qui eſt autant à dire comme le Biarnois a vne teſte opiniaſtre, reniant Dieu pour vne febue: ou au cõtraire, pour le dire en paſſant, ç'a eſté touſiours (ſelon S. Bernard) vn grand des-hõneur entre les Frãçois, de ne garder le ſermẽt, biẽ que mal venu. S'il atteſte le Ciel, & la terre, qu'il n'en veut qu'aux Lorrains, & ligueurs, il eſt dõmage que ſes deportemẽs n'y correſpõdẽt ains qu'ils le demẽtẽt: & nous auõs ceux là d'autant plus chers, & en reſpect qu'ils n'ont acquis ſõ haine, que pour noſtre deffẽce, de la relig. Cath. & de noz Roys & loix, & q̃ tenõs pour treſmeſchans ou athees tous ceux, qui ne ſont de ceſte

L'õ ſe perd tout à fait en receuãt vn R. her.

ligue,qui n'en veut qu'à l'herefie: car d'autre nous n'en voulōs point recognoiftre, ains la deteftons. S'il pretēd n'eftre blafmé de perfecuter les catholiques à caufe qu'il ne les met point à mort, la deffence n'eft pas grande (refpond Saluian aux Princes heretiques de fon temps qui difoiēt le mefme) s'il n'a rien obmis de la perfecution, qu'auoiēt accouftumé faire les Payens, que ce qui eftoit le dernier à executer. S'il nous affeure qu'il eft chreftien, qu'il croit en Dieu, & qu'il ne fe gouuernera iamais qu'auec la crainte de fon pere eternel, nous auons S. Cyprien, S. Auguftin, & autres faincts Peres qui crient au contraire, Que celuy ne peut eftre Chreftiē qui n'eft catholique, & que nul peut auoir Dieu pour pere, qui n'a l'Eglife fon efpoufe pour mere, cōme la mere eft toufiours plus certaine que le pere, & que par la cognoiffance & certitude de la mere on paruient à celle du pere: & notàment ils n'entendēt par icelle, que l'EglifeRom. cōme à la façon de parler de Saluian, & des anciēs, Romain & catholique n'eft qu'vne mefme chofe à la difference des hereti. comme Barbares, Grecs, ou infideles, ces trois mots ne fignifient qu'vne mefme chofe en leur endroit. *Celuy n'a Dieu pour pere, qui n'a l'Egl. pour mere.*

S'il nous prie ne le cōparer aux perfecuteurs des Chreftiens, ny aux anciens Rois, & Princes heretiques, & deferteurs de la foy en tout, ou en partie, parce qu'il eft tout efloigné de leur humeur, nous luy difons felon l'anciē Grec, qu'vn loup eft toufiours loup, & vn renard toufiours renard: & qu'il ne peut eftre, felon S. Paul, qu'vn chancre ou gangrene, ne face l'operation d'vn chancre ou gāgrene, & l'herefie de l'herefie, ny qu'vn heretique

L'heretiq. ne peut estre qu'ennemy de Dieu & des siens.

ne face tousiours les effects & œuures d'vn heretique, c'est à sçauoir d'vn ennemy de Dieu, & de ses seruiteurs, suiuāt le cō mandement & malice de Sathā, duquel il est detenu si captif & esclaue, qu'il ne se peut manier que à sa volonté, dit S. Pol : estant aussi nouueau de dire, qu'vn heretique ne soit ennemy des catholiques, que de dire qu'vn heretiq. ne soit heretique. S'il proteste qu'il n'est point heretique, qu'il n'en veut qu'aux abuz, qu'il ne desire que d'estre instruit par l'Eglise assemblee deuēmēt en vn nouueau Concile legitime, nous tenons ces drogues pour trop esuantees & regorgees, & qui ne peuuent estre mises en auant, qu'à la trop grande moquerie de Dieu & tromperie du mōde, estāt aussi certain enuers nous cath. que le R. de N. soustiēt vne fauce doctrine & cōtraire aux escritures saintes, & partāt qu'il est, suiuāt la definitiō de Belloy, vray heretique, & par consequent pire qu'vn Turc ou infidelle, comme nous sommes certains d'estre catholiques, tenir la vraye doctrine, & qu'il n'y à qu'vn Dieu, & vne seule religion, si l'on veut parler proprement.

Aussi certain que le R. de N. est hereti. que c'est certain que le Roy & les cat. sont Cat.

S'il pretend que les Catholiques doiuent d'autant moins redouter & craindre son heresie, qu'il y à esté nay, nourry, & instruit dés ses premiers ans : c'est ce tout au contraire, qui nous doit faire moins esperer de sa conuersion, & le tenir pour nostre plus grand, naturel, & irreconciliable ennemy, & persecuteur, d'autant plus que l'heresie n'emporte en soy qu'vne contrarieté & hayne inseparable contre les catholiques & leur religion, & que les ennemis d'enfance sont plus violants, dangereux, & perdurables que les autres.

Finablemēt nous le suppliōs ne vouloir trouuer

mauuais ny estrãge,si croyãts en Dieu, & aussi biẽ pour le moins que ses ministres,& si estãs,& chrestiens & Frãçois plus que luy,puis qu'il est aussi estrãger de nostre foy,qu'vn Turc, & de nostre natiõ,que l'Anglois ou l'espagnol(si tant est q̃ Bearn soit pais souuerain & estrãger, cõme il pretẽd)no⁹ ne pouuõs iamais consentir,qu'estant heret. il soit receu,ny tenu pour Roy.parce,que nous tenõs cõme nous auons prouué ceste opiniõ pour aussi veritable &certaine,qu'il est veritable &certain,que nostre estat est vn Royaume,& qu'il doit estre cõmãdé par vn seul Roy, voire mesme qu'il est veritable,qu'il y à vn Dieu, brief que la verité est veritable,que la certitude est certaine,&que le blãc est blãc. Car pour le repeter s'il ne peut estre Royaume sans loix, & singulierement sans loy de religiõ generale sur tous, il s'ensuit que sans auoir la religion du Royaume l'on ne peut y subsister, moins y cõmander,n'y estre Roy,& qu'õ n'est pas moins subiect d'auoir & tenir la loy de la religion catholique Apostol.& Rom.que d'auoir vn Roy du sãg Royal & masle. D'auãtage que si le Dieu que noz Rois & noz predecesseurs ont adoré suiuãt l'Eglise Cath.Apost.Rom.n'est le vray Dieu, il n'y à du tout point de Dieu. Parce que si Clouis,Charlem. Hugues Capet,S.Robert,S.Louis,S.Denis, sainct Irenee, sainct Rhemy, & tous les autres Roys & saincts Euesques n'ont cognu le vray Dieu, personne ne l'a iamais cogneu. Si aussi c'est le vray Dieu,la religion donc,qu'ils ont tenu, est la vraye religion, si elle est vraye, & qu'elle chasse selon l'escriture saincte toute sorte d'heretiques & d'Apostats, & tous ceux, qui sont de contraire opi-

Si la relig. Cath.n'est veritable, il n'y a point de Dieu.

nion ou creance en la foy chrestienne, & catholique, singulieremẽt de toute seigneurie, dominatiõ & administration publique sur les chrestiẽs & catholiques, il s'ensuit dõc qu'il est aussi vray & certain, qu'autre que catholique ne peut estre nostre Roy, comme il est vray & certain, que la religion catholiq. est veritable, & qu'il y à vn Dieu. Et l'on ne se peut dispécer de l'vn qu'õ ne viẽne necessairement à chocquer cõtre l'autre, & qu'on ne tõbe à estre Athee tresparfait, si ce n'est de bouche, ce sera, comme dit Dauid, de cœur, ou bien, cõme dit S. Pol, par effet, par œuure, & en verité, qui est l'abysme ou Sathan nous veut plonger en fin.

La religiõ Cath. fait plus noz Roys que le sanh.

Nous n'aiousterons, pour la derniere raison de tout ce quatriesme point de l'exclusion d'vn Roy heretique que ce mot, qu'il n'y peut auoir aucun doute, que la religion Catholique ne soit celle qui faict plus noz Rois, que le sang, ny la nature. Car si aucun n'en peut estre, bien qu'il soit extrait des Princes du sang masle, lequel ne soit legitime, & non seulement naturel: si aucun ne peut estre tel, qu'il ne soit sorty de legitime mariage, s'il ny a aucun mariage qui se puisse dire legitime, ny parmy les François, ny parmy les catholiques (qui n'est qu'vn) que celuy qui à esté faict en face de nostre mere S. Eglise, ou auec la benediction du Prestre, ne s'ensuit-il pas biẽ, que pour pouuoir estre Roy, il faut estre catholique & de naissance (s'il faut parler ainsi) & de profession.

Nous disons pareillement que le Roy de N. ne peut estre censé de la maison de France, & ne peut iouyr des priuileges, & prerogatiues d'icelle, apres auoir degeneré de la foy & pieté des Roys, & s'e-

ſtre rendu heretique, ou pour le moins (puis que ce mot d'heretique le fache tant, qu'il en dõne des dementiz imprimez au Pape, & à tous les cathol.) d'autre foy & Religiõ, que n'eſt la maiſon de Frãce: non plus que le Celeſtin ou le Chartreux, qui eſt heretique, & lequel à delaiſſé la religion de ſon ordre, ne peut eſtre plus tenu de la maiſon des Celeſtins, ou des Chartreux, ny ne peut participer par droict & raiſon à leurs biens, commoditez, & priuileges, leſquels leur ont eſté donnez, accordez, ou acquis à cauſe de la religion. Car la religion chreſtienne & catholique n'eſt pas moins cauſe de la grandeur, nobleſſe & ſainctété de la maiſon de France: & elle n'eſt pas moins vnie & inſeparable, voir meſmes n'eſt pas moins la principale partie & eſſence (comme la religion ne peut tenir touſiours que le principal lieu au ſubiect, ou elle eſt) de ladite maiſon de Frãce, qu'elle eſt de la maiſon & de l'ordre des Celeſtins ou des Chartreux: ne pouuant que nous ne reiterions ſouuent contre les Athees, qu'il y à grande difference de l'Eſtat, de la nature, & de la condition de la maiſon de France, deuant qu'elle fut Chriſtianiſee, à celui & celle du depuis: qu'elle à eſté antee, inſeree, & incorporee inſeparablement à la religion chreſtienne & catholique. Et ne faict rien dire que le Celeſtin n'eſt de la maiſon des Celeſtins, que par volonté, & le Roy de N. de la maiſon de France que par nature. Car on ne debat pas qu'ils n'en aye eſté iamais ny par quelle facon l'on eſt d'vne maiſon: maison dict, que l'hereſie faict meſme operation contre vn Prince de France pour l'exclurre & le priuer des droicts de ſa maiſon, comme ingrat & indi-

Comment le R. de N. n'eſt partie receuable pour preãdre à la Royauté Françoiſe.

gne que l'apoſtaſie contre vn Celeſtin,ou tout autre religieux, pour l'exclure des prerogatiues & droits de ſon conuent & ordre. Et certainement s'il eſt vray,cõme nous auons prouué ſi amplemẽt que l'hereſie eſt cauſe ſuffiſãte pour priuer & Rois & Empereurs du droit,qui leur eſt ia acquis, & de les rendre perſonnes priuees,à cē qu'ils ne ſoient plus cenſez eſtre les chefs du Royaume & de l'Empire, quel doute y peut-il auoir, qu'elle ne les priue entierement d'eſtre chefs ou membres vifs,& legitimes de leur maiſõ,à ce qu'ils ne puiſſent plus iouir de ſes droits & priuileges, comme noz Legiſtes comptent 14.cauſes d'ingratitude, qui priuẽt l'enfant de tout droit,tant de ſucceſſion, qu'autres, & generalement de tous honneurs,biens & commoditez de ſa maiſon? Tellement que par là, le R.de N.eſtant heretiq.n'eſt partie receuable pour pouuoir pretendre à la couronne,ains nous le deuons renuoyer par les fins de non receuoir.

Le R.de N. auſſi priuable de la Couronne que Charles Duc de Lorraine.

Mais encores afin que le Roy de Nauarre recognoiſſe mieux en ſon ame, que nous ne ſommes pas moins fondez en raiſons pour le pouuoir exclure iuſtement de la courõne,nonobſtant ſa proximité & pretendue explication(par laquelle il en reiette à la façon des Athees toute conſideration de religion &des vertus,ou vices pour n'admettre que celle du ſang)de la loy Salique,qu'õt eſté noz peres pour Hugues Capet,contre Charles de Frãce premier Duc de Lorraine, nous auons penſé qu'il ne pourra prendre à deſplaiſir ſi nous luy faiſons la meſme ſupplicatiõ, & luy vſons de la meſme harangue,voire de mot à mot, que nous trouuons en Girad iceux auoir vſé par Ambaſſade

expresse enuers ledict Charles, pour leur deffence & iustification cõtre son exclusiõ,&pour l'electiõ ou exceptiõ deHugues en sa place.Car biẽ que cestuy ne fut Prince du sang royal,si ce n'est, peut estre,du costé feminin, & qu'iceluy fut sans aucun doute & controuerse,fils frere & oncle de Roy,le plus proche Prince du sang masculin, le vray & le plus prochain heritier ou successeur de la couronne,selon le sang &la nature:toutesfois il fut exclus & priué de la succession du Roiaume,nõ par fraude,ny par la force ou violence de Hugues,comme pensent aucuns,ains du gré & consentement vniuersel & vnanime de tous lès estats:lesquels ensuiuant la loy Salique,& icelle interpretãt ne se pouuoir entendre,que suyuant le merite ou demerite des succcesseurs,& des Princes qui n'ont point degeneré ou contreuenu à la vertu,pieté, & religion de leur maison, & ancestres, le declarent & toute sa posterité inhabile à succeder à ceste couronne, & à son occasion tant son frere Arnoul Archeuesque de Reims, que tous les autres Princes qui estoiẽt de l'estoc masculin,de lafamille des Carlins. Lesquels en ont esté exclus & priuez dés lors ainsi (qu'accorde Belloy)l'an 1457. Iean d'Alençon fut par Arrest de Cour de Pairs de France iugé indigne à iamais,auec sa posterité de la succession à la couronne. Les motifs & causes principales du iugement contre Charles,estoient d'eux,l'vne parce qu'il estoit proditeur de sa patrie, & criminel de leze maiesté, enuers l'estat, la Republique & la maiesté de la couronne (bien qu'il n'en eust esté conuaincu, n'y iugé au parauãt la vacãce du Royaume, ou la succession d'iceluy recueillie par luy) pour auoir fauorisé l'entree, & le passage

Hugues vray R. du gré de Frã. & non par force.

Causes de l'exclusion de Charles.

des Reistres,& Lãsquenets en Frãce,& auoir voulu surprẽdre la Ville de Laon cõtre le Roy Lothaire son frere: l'autre parce qu'il auoit le bruit de mal traicter ses subiects Lorrains,& notammẽt (comme il se voit aux epistres de Gerbert ou Gilbert Archeuesque de Reims,& depuis Pape dict Siluestre second) de mespriser les Prestres & gens d'Eglise.(Ha! que ne feroient-ils cõtre le R. de N. pour son heresie, ses massacres des Prestres & Moynes, rauissements de Religieuses, bruslements, & rasemens d'Eglises, saccagemens de Villes, contributions & pilleries du peuple François durant tant d'annees,& contre vn Roy si legitime, & esleu de Dieu, que nostre Henry,& lequel a tant merité de luy, outre sa ligue ordinaire auec Casimir & les Reistres, desquels il nous menace tant, & outre sa cruelle persecutiõ contre ses subiects catholiques les priuant de tout exercice de leur religiõ, ou plustost de la religion vniuerselle du monde.) Iceluy donc voyant luy deffaillir les merites & la bienveillance des François,& qu'il ne pouuoit obtenir la couronne par droit & raison, ny de leur franc & libre consentement, parce qu'ils detestoient plus ses crimes, qu'ils n'estimoient son sang il se disposa d'y paruenir par force. Ayant donc vne grosse armee sus pied,& Hugues Capet vne autre, les Estats preuoyans qu'il n'en pouuoit arriuer qu'vne grande desolatiõ, enuoyerẽt vers luy vn des Seigneurs, lequel selon ses memoires & instructions luy fit ceste presente harangue.

Les anciẽs n'eussent iamais receu le Roy de Nauar.

Ambassade des Estats de France.

Chacũ sçait, Charles (disons Hẽry, nous luy dõnerions volõtiers du Monsieur Henry, si nous ne craigniõs qu'il le print en mocquerie, cõme il s'est voulu

voulu mocquer du Pape, l'appellãt Mõsieur Sixte ou lairrions ce nõ de Charles, n'estoit qu'il auroit opinion, que nous le fissions pour le comparer à ce fameux Charles R. de N. dict le mauuais, l'vn des plus scelerez Princes ou tirans du monde) que » (disons que qãud bien) par les loix & le droict la » succession de la Couronne du Royaume de Frãce » t'appartient, & non à Hugues Capet (disons à tel) mais les mesmes loix qui t'appellent à ladicte successiõ, elles mesmes te iugẽt indigne d'icelle: d'autant que selõ les loix & les bonnes mœurs tu n'as » pas apris à bien viure, & à te bien cõporter, comme tu deuois. Car qu'est ce que nous eussions peu » esperer de toy, ny de ton regne, veu (disons que tu » es heretiq. & chef des heretiques) qu'en ta vie priuee tu approuues & imites les mœurs sales & vilaines des Allemans, qui en tous leurs affaires & » entreprinses te faicts compagnon de leur cruauté, » & les fauorises, assistes & aydes aux guerres qu'ils » font contre les François. Quãd donc nous auons » veu que tu auois abãdonné & delaissé l'ancienne » (religiõ) vertu, & douceur, & l'amitié des Frãçois, » nous t'auons pareillement abandonné & delaissé, » sans penser auoir faute à nos consciences de ne » t'auoir receu pour nostre Roy, & auõs choisi Capet (disons tel) ayans estimé que nous serions plus heureux de viure selon noz loix, (religion) coustumes, priuileges, franchises, sous le possesseur du Royau. de France, q̃ sous l'heritier (disons pretendu) d'iceluy, en (heresie) tyrannie, oppression, & » cruauté. Et tout ainsi que ceux qui sont en vn na- » uire sur la mer, ne se soucient pas si le pilote d'ice- » luy en est le maistre & seigneur, moyennant qu'il »

Explicatiõ de la loy Salique.

Nulle charge de conscience de receuoir l'indigne à la royauté.

« les meine en seureté, & sçache son mestier, ainsi
« nous ne nous souciõs pas, qui c'est, qui nous gui-
« dera en ce voyage de la vie ciuile & politique, ny
« qui sera nostre Roy, moyẽnant q̃ nous soions biẽ
« & seurement guidez, & que nous ayons vn bon
« Prĩce. L'amour du peuple enuers ses Rois & Prin-
« ces vit autant, que leur vertu & integrité fleurir:
« & quãd elle vient à faner & flestrir, aussi l'affectiõ
« des peuples vient à se secher & perdre. Si tu eusses
« voulu receuoir la lumiere de l'affection des Frã-
« çois, il eust fallu que eusses fait couler de toy quel-
« que goutte de vertu: mais en vain par cy apres
« Charles (disons Hẽry) no⁹ aimeras & inciteras tu
« de nous sousleuer cõtre Capet (disons cõtre tel) &
« de no⁹ rẽdre à toy: ains il t'eust mieux valu te sous
« leuer contre le vice & contre les heretiq. & y Alle-
« mãs nos anciẽs ennemis, Ce que si tu eusses faict,
« nous eussions pensé que eusses desiré de succeder
« à la Couronne de France, comme à vn Royau-
« me, non comme à vne tyrannie.

Toutefois ledict Charles au lieu de s'adoucir, & licẽtier ses trouppes par ceste si belle & sainte remonstrãce, il s'en irrita infiniemẽt, la prenant cõme pour vn cartel de deffy, qui fut cause qu'il cõtinua par quatre années les efforts de la guerre, pl⁹ violémẽt que deuant, & encores que le cõmencement luy fut fort prospere & heureux, iusques à auoir pris plusieurs villes, & mis en route Hugues Capet: toutesfois Dieu luy fist sentir par effect & qu'il n'estoit poĩt son esleu, & que la voix du peuple & du cõmun, est la voix de Dieu (dist l'Escriture saincte) Car estãt assiegé dans Laon l'an 991, l'Euesque du lieu, nõmé Anselin, tãt les Euesques

ont eu tousiours part,creance,& auctorité aux affaires d'estat)fist ouurir les portes de nuict à Hugues,de sorte que ledit Charles & sa femme y furét pris & emmenez prisonniers à Orleans, ou ils demeurerent iusques au iour de leur trespas.Si ce fut auec tourmens ou non, nous nous en remetto' à ce qui en est.Vne chose souhaittõs nous bié, & de laquelle nous suppliõs de tout nostre cœur la Maiesté de Dieu, qu'il luy plaise ne permettre poït, que sa mauuaise volonté serue d'exemple au Roy de N.non plus q̃ son malheur de presage à sa sinistre fortune, afin que faisant mieux son profit de telle remonstrance,que ne fist ledit Charles, il puisse euiter vne fin aussi malheureuse,ou pire,laquelle autremét ne luy peut mãquer tost ou tard, selõ l'abysme de la diuine iustice,&la pratique ordinaire de ses iugemés contre tous chefs d'heretiques.Ne voulans point celer en passant,comme à l'occasion dudit Hugues & du differét d'entre luy & ledit Charles Duc de Lorraine,nos Caluinistes factieux ont prís leur nom de Huguenots, lors de la cõiuration d'Amboïse,l'an 1560.cõme pretendãs(bien que fraudeleusemét & faucement) estre les vrais fauteuts de Hugues, & ne prendre les armes,que pour la defẽce ou tuitiõ de sa maison & famille cõtre les seuls Lorraĩs Guisars ou Charlins lesquels ils feignoiét vouloir renouueller la querelle & les pretentions dudit Charles contre nos Rois. Nous representons aussi icy tres-volontiers cõme Dieu à voulu tesmoigner en beaucoup de façons auoir esté luy mesmes autheur de telle explication de la loy Salique, pour l'exclusion dudit Charles, & de l'introduction de la famille

L'origine du mot de Huguenot.

Explicatiõ de la loy Saliq. autorisee de Dieu.

de Hugēs, pour l'auoit douée des grandes graces & benedictions, & telle, qu'il ne s'en lit point de semblables en autre quelcõque famille de toutes celles qui ont esté iamais au mõde(nous exceptõs celle de Iesus Christ.)Et entre autres, de ce qu'elle est la plus noble, & la plus anciéne de tous les races Royales, qui soyent à present, ayant donné au monde du costé du sang masle cinquante & cinq Rois courõnez, & ayãt duré en vingtrois generations de pere en fils, par l'espace de pres de huit cés ans, & Dieu vueille nous la cõseruer à iamais.

Remõstrãce aux Cath. de tous estats. Mais ô bonté de Dieu! ou a le monde le sens & l'entendement? Sera-il dit que nous autres paures Catholiq. ne seruions pour tousiours que de ioue[illegible]t & esbat à la langue, à la plume, aux ruses, aux pattes, & aux griffes des Huguenots? Sera-il dit que nous ne puissions apprendre en nostre vie que la simplicité de la colombe, pour n'offenser personne, & que nous soyons ennemis de la prudence du serpent, qui nous est commãdee, afin de nous pouuoir garder d'estre trompez? Ne craindrons nous point le iugement de Dieu & des hõmes, si nous ne tenõs pour ennemis celuy & ceux, que les Conciles, que l'Eglise, que les Papes, que les Edicts du Roy, & Arrests des Cours de Parlemẽt, que les Estats generaux: & tous les ordres ont tenu & tiennẽt pour rebelles & ennemis du Roy, du Royaume de la Chrestiéte, & de Dieu, à l'exéple d'Epicrates, qui fut mis à mort par les Atheniens, pour ne tenir pour ennemis ceux que la republique auoit declaré tel? Ne recognoistrons nous iamais le naturel du lyon soubs la peau de brebis? Ne ferons-nous iamais differéce du beau par-

ler de l'heretiq.d'auec son naturel de mal faire?La crainte du mal futur,& la souuenance des miseres passees, desquelles les larmes coulent encores, ne nous admonestent elles pas assez d'auoir l'oreille au vent,& lœil en la campagne, pour empescher que le malheur,qu'on preuoit,ne nous enueloppe tout à coup?L'exéple de nos voisins,& l'experience de tant d'annees que nous sommes tourmentez par ceste factieuse heresie, ne nous a-elle pas apporté assez de moyen, pour la congnoistre & au fard,& mensonge de ses paroles,& à la meschâceté de ses œuures & actions?Y a-il coniecture plus certaine que du passé à l'aduenir?N'auõs nous pas assez d'occasion d'en estre lassez, & iuger que ne ayant peu viure en sujete ou compagne, pour son inquietude,auec la religion Catholique,qu'elle estant venue la maistresse de l'estat,ou se sentant en credit,elle la supportera encores moins,& ne taschera que de la mal traicter, & s'aggrandir par la diminutiõ & extinction des Catholiques?Se peut il esperer que ceste nouuelle pretendue religion [s'il faut tousiours abuser de ce sainct nom] laquelle tient l'Eglise Cathol. Apostol. & Rom. pour idolatre,& Synagogue de Sathan & laquelle la crainct & hayt comme la putain fait la femme vertueuse, qui a ses officiers & ministres, ses fauteurs & protecteurs coniurez à la ruyne d'icelle,qui oblige ses enfans,tant aisnez,que autres,tât les Rois que les particuliers sous la damnation de leur ame,& soubs peine d'exheredation eternelle à procurer & employer tous les moiẽs propres à son extermination: qui est inspiree & agitee par l'ame & furie de son pere Sathan,ce vieux

L'heres. Caluin. est ennemie mortelle de la Cathol.

ſanguinaire ſe peut il(diſons nous)eſperer, qu'ayant le deſſus elle puiſſe cõpatir l'Egliſe Catholi. & que ſes enfans ſoyét maintenus en liberté auec leurs droits & priuileges? Brief, qu'elle ſoit d'autre nature en noſtre endroit qu'en Angleterre, Montauban,Bergerac.Bearn.& ailleurs? Si la nature de la diuiſion de Religion eſt ſi guerriere & contentieuſe,que nous n'auõs peu durer en paix ſoubs vn Roy legitime & accordé de tous, viuãt, & taſchantde nous maintenir aux formes anciennes,que pouuõs nous eſperer ſoubs vn Roy noueau heretique & litigieux, qui voudra faire vn mõde nouueau?Car ſi vn contraire chaſſe l'autre, & qu'il n'y a rien plus contraire à la loy Chreſtiẽne,que ceſte hereſie,qui doubte que l'eſtabliſſant & la rendant la plus forte,ce ne ſoit chaſſer la Religiõ Chreſtiẽne & Catholique?S'il n'y a rien,qui change & renuerſe pluſtoſt vn eſtat, que le changement de Religion,S'il n'y a rien, qui puiſſe plus aduancer tel changemét,qu'vn Seigneur ou Roy heretique quelle rage ou malice nous peut tant aueugler,que de receuoir vnRoy heretique,& d'eſperer de luy autre meilleur traictement ou euenement?L'exẽple ſeul du Roy Ieroboã heretique en la loy des Iuifs, n'eſt il pas ſuffiſant pour nous apprendre quelle ſuitte& confuſion tire apres ſoy la Religion mauuaiſe d'vn Seigneur ou Prince ſouuerain,ſoit pour l'eſtat public, & repos du Royaume,ſoit au fait de la conſcience des ſubiets(qui ſe compoſent ordinairement au patron & exemple du Roy,meſmes au mal, comme nous imitõs pluſtoſt,dict S.Hieroſme,les vices, que les vertus, puis que ſon hereſie pour le lieu des ſacrifices fut

Le religion mauuaiſe d'vn Roy eſt la diſsipation de l'eſtat.

cause de la rebellion & diuision generale des dix tributs contre la vraye Religion, leur Roy legitime Roboam, & les autres deux tributs? Tellemét que receuoir vn Roy heretique, c'est par consequence ineuitable & tres-certaine, establir en tant qu'est en nous, vn qui face cruellement la guerre à Dieu: & ce n'est rien moins que chasser & bannir la Religion Catholique du Royaume, & exposer tout le peuple en vn peril certain de perdre la foy Chrestienne. Comme aussi nous lisons que Iulian l'Apostat, pour induire plus facilement les corps des villes Catholiques, & les habitans d'icelles à renoncer la religion Chrestienne, il les soubmettoit à la iurisdictió des villes, qui estoyét plus inclines & fauorables au gentilisme par mesme raison, que Constantin le grand rendoit les villes, qui receuoient le Christianisme, libres & exemptes de la superiorité: & iurisdiction des autres, lesquelles y estoient contraires, tesmoing Constantia en Palestine distraicte du ressort de Gaza, par ce que (dict Sozomene, raison qui sert fort à nostre subiect) il a estimé inique, que vne ville Catholique obeyt, & fust subiecte à la iustice & dition de celle, qui estoit adonnée aux superstitions des Gentils. D'où il appert en passant, que c'est la religion, qui principalement a reglé tousiours les superioritez, iurisdictions & estats, & selon laquelle il faut iuger ordinairement & communement de l'obeyssance de l'vn à l'autre, & du subiect au seigneur.

Receuoir vn R. her. est bannir la religion Cathol.

La religion Cath. exempte les siens de la Iustice des infid. ou heretiq.

La religion regle des Estats.

Pouuons nous iustement doubter que le R. de N. qui n'a iamais sceu apprédre à bien obeyr à ses Rois & superieurs, puisse iamais nous bié côman-

Exhortation des Minist. au R. de N.

der? Auez vous si tost oublié l'exhortation de son ministre Marmet, & laquelle il luy souffle continuellement en l'oreille, l'asseurant qu'il immortalisera à iamais son nom, s'il retire ce beau & grand Royaume de Frãce de la cruelle seruitude de l'Antechrist Romain (ce sont ses mots) qui n'est autant à dire, que s'il rend tout ce Royaume heretique, & qu'il en chasse le Cath. & la vraye foy Chrestienne. Pouuons nous esperer que luy, qui est bandé à l'abolitiõ de la principale & radicale loy du Royaume, laquelle n'est autre que la religion Catholique, Apostolique Romaine, & qui a tousiours accoustumé de forcer les loix & la police par les armes & effusiõ de sang, garde le serment royal d'exterminer les heretiq. & de nous maintenir es loix & vsances de ce Royaume, & en noz priuileges & statuts particuliers de chacun ordre, ville & cõmunauté? Que luy qui n'a iamais peu viure en repos, n'y laisser les autres, lors qu'il auoit vn souuerain sur luy, & mille choses à redoubter & craĩdre, y a il apparence qu'estant deuenu le Seigneur & maistre, & n'ayãt rien qu'il pense deuoir respecter sur luy, qu'il nous puisse conseruer en paix? Que n'ayant laissé rien entreprendre soubs la peau de renard pour ruiner l'Eglise Catholique lors qu'il auoit si peu de moyen, que pouuons nous penser qu'il ne presume soubs la peau de lyon, quand il se verroit nommer Roy de Frãce, & enflé d'vne si grãde puissance & auctorité, estant certain qu'vn chacun voire, dict Saluiã, le pl⁹ sage, faict accroissement de ses vices auec la prosperité, & que l'orgueil & presumption de ceux, qui haissent le Seigneur, dit Dauid, s'eschauffe & croit tousiours. Si

Nulle esperance du R. de N.

lors que la ſeule cõſideration & crainte de prouoquer tous les ordres & les Catholiques a ſon excluſion du Royaume, eſtoit vn treſpuiſſant tyran pour retirer & deterrer de tant d'actes d'hoſtilité cõtre eux, l'inimitié & la paſſiõ extreme qu'il porte cõtre la religiõ Catholique, accompagné d'vne grande opinion de ſes moyens & forces, & de la cõtinuelle ſouuenãce & vengeance de la iournee S. Barthelemy luy a tant cõmãdé, que de luy auoir faict oublier toute humanité & reſpect, que pouuõs nous attendre lors qu'il pourra parler en ſouuerain? Que s'il a eſté ſi cruel contre ceux qui luy eſtoient compagnons en deuoir de fidelité, hommage & ſubiectiõ, ſera il humain enuers eux qu'il tiẽdra pour ſes vaſſaux, ſeruiteurs, & naturels ſubiets? veu que ordinairement l'oppreſſiõ & la vengeãce s'accroiſt du deſdaĩ de l'iniure: & que nulle n'apporte pl⁹ de deſdain à vn ſouuerain que celle qu'il reçoit ou pẽſe receuoir de ſes ſubiets. Si lon dit que les cruautez commiſes en ces guerres ne ſont prouenues de luy, ne de ſon commandemẽt, ce ſeul qu'il ne s'y eſt oppoſé pour faire iuſtice ains qu'il les a deffendues & auctoriſees, ne nous mõſtre-il pas bien combiẽ il ſera fauorable & indulgẽt à la rage & freneſie de l'hereſie, n'y ayãt aucune difference entre celuy qui permet quelque choſe, la pouuãt empeſcher à celuy qui l'a cõmandé. Se peut il eſperer, que n'ayant taſché toute ſa vie, ſoit par vn zele indiſcret, ſoit par vne furie mortelle, & malice ambitieuſe enuers le party heretique & l'eſtat, qu'à renuerſer les Egliſes, & eſtreindre en tous les lieux qu'il a peu le nom de Dieu, de ſes Saincts, & de la religion Catholique,

& à estre le bourreau de nos cōsciences, voire és lieux ou il n'a aucune auctorité legitime, qu'il vueille cōseruer nostre rel. lors qu'il la pēsera pouuoir oster & par auctorité, & par puissāce & force

Le R. de N. ennemy des Cathol.

Est il imaginable que luy, qui n'a iamais entretenu que simulté & querelle contre les Princes & Seigneurs de ce Royaume, de sorte qu'il ne l'ont peu iamais placquer ou appaiser par aucun bien, seruice, ny respect, se refonde tellemēt en la cōposition de ses humeurs, passions, & intentions, qu'il les puisse aimer, & cherit en bon pere, & nous faire viure en amitié. Que ayant esté ennemy par si longues annnés des Catholiques contre les commādemēs & Edicts des Rois ses souuerains, pour son ambition & naturel deffiant (S'il en a autre au mōde) qu'il laisse leurs Eglises sus pieds, & l'exercice de leur religion : & qu'il deuienne leur amy tout à l'instāt, lors que luy mesme pourra faire les Edicts, & que la ialousie d'estat, que la memoire des iniures & forfaits d'vne part & d'autres s'esueillera, & que l'occasion de deffiance reciproque y sera beaucoup plus grāde que deuāt? Finalemēt qu'ayant tasché de faire prēdre miserablemēt les Catholiques sous le voile de Iustice, par le moyē de ses chambres de l'Edict, triparties, & miparties establies comme des nouueaux monstres contre l'experiēce de tous les siecles, & notamment cōtre les loix & formes du Royaume, & composees de persōnes triées & choisies pour luy: quelz Iuges pourrōt ils esperer, qu'ils puissent congnoistre de leurs miseres? Se troueroit il pour lors aucun Catholique, qui ne fust pendu souz la couuerture tissue & ramée de crime de rebellion & sedition?

ou soubs vn autre pretexte par gens qu'il establiront en la iustice ennemie de la religion Cath. ou peu zelés à icelle, & faicts à sa guise & cordelle, pour asseruir tous les ordres à sa volonté & tyrannie,& pour nous traicter tous en esclaues?

Si nous auons veu vn Chācellier fauorable aux Huguenots,vn Bailly,vn Cōseiller auoir esté cause de tant de maux, par leur heresie, que deuons nous attendre de la puissance absolue & souueraine d'vn Roy heretique? Si l'heresie est le crime des crimes à blasmer & à chastier aigremēt en chacun particulier que sera elle en vn Roy : veu que la ou la prerogatiue est plus grande(dit Saluian)la coulpe y est aussi plus à blasmer, & la punition y doit estre plus griefue? S'il n'y a aucun si mal aduisé, qui voulsist fier dix escus à distribuer au seruiteur qui l'auroit trompé ou desrobé par deux ou trois fois,cōment fierons nous tous noz biens & tout l'estat de nos affaires à celuy & ceux qui les ont si mal mesnagez pas tant de fois? Les Rois sōt pour la cōmodité de leurs suiets, & nous ne serōs que pour assouuir l'ambition & cruauté du R. de N.Si iamais il ne s'est veu Roy ou Prince here.de quelque bonne nature & trempe qu'il fut lequel n'aye tasché de tout son pouuoir,à abolir la religiō Catho.Si iamais Roiaume ou estat n'a chāgé de religiō,sinon auec extreme violence & grāde effusion de sang, tesmoing de nos iours les Royaumes de Suede,Escosse,,Angleterre, Danemarc, Bearn,& les cantons de Souisses, quel enchantemēt ou follie nous peut faire esperer mieux du R. de N.Ne seroit ce pas vn des pl' grāds miracles du mōde, s'il en aduenoit autremēt? Seroit il moīdre

Vn Roy heretique dāgereux.

que ne s'eſchauffer poĩt ou bruſler dãs vne fornaiſe ardente, puis qu'il eſt treſcertain au iugemẽt des Theologiẽs, & de tous miniſtres de quelque ſecte qu'ils ſoyẽt, que la nature du feu, n'eſt pas plus de bruſler, de chaſſer, & eſtre cõtraire au froit, que la nature de l'hereſie eſt de hayr les Catholi. chaſſer & eſtre cõtraire à ſa religion ? Pouuons nous faire vn plus grand acte de folie, que fonder nos reſolutions ſur l'attente de miracle? Quelle apparẽce y a il d'vn croire de ſa part de ſemblables ? quelle aſſeurãce en a on que de paroles contre les effects & l'experience de tous les heretiques & ſiecles?

Seroit miracle ſi le R. de N. ne eſtoit contraire à la religiõ Catholiq.

Sera-il dit que ce Iſmael François aye ſes mains cõtre tous? & que les mains de tous ne ſoient contre luy? Sera il dit, que cõtre les vz, couſtumes, loix & exẽples du Royaume & de la Chreſtiẽte, voire contre l'expres commandement de Dieu, nous ſoions ſi deſloiaux, que de receuoir en noz villes, & recognoiſtre en ce royaume vn Roy heretique? Sera il dit que nous ſoyons ſi deſaſtrés & malheureux, que de nous precipiter à noſtre eſcient contre tout droit, ſans propos ny raiſon, ny ſans aucune apparence de bien, à tant de dangers, inconueniens & hazards qu'il y a de perdre entieremẽt la foy Chreſtiẽne, & que le changemẽt d'vn eſtat Chreſtiẽ en vn qui eſt heretique aporte auec ſoy? que nous ſoyons ſi ennemis de nous meſmes, que de mettre l'eſpée en la main de noſtre ennemi, pour ſe reuancher de nous à ſa diſcretion? que de nous plõger à vn abiſme de tant de maux & malheurs, auec leſquels nous perdions tous à coup nos biens, nos hõneurs, noſtre liberté, noſtre vie, noſtre patrie, noſtre renommée, la bonne intel-

ligence des Princes Chreſtiens & voiſins, noſtre religion, noſtre conſciēce, noſtre ame, & l'amour de Dieu? Que nous ſoyōs ſi fols, que de preferer, (comme parle Tertullian) l'opiniaſtreté à noſtre ſalut, & de nous expoſer au ſeul doute de pis, ſans rien qui nous preſſe, nous en pouuans preſeruer? Sera-il dit que nous perdions honteuſement ceſte grande loüange, dont toutes les gens & nations du monde ont tant recommandé & celebré noſtre nation d'eſtre la plus fidele, deuote, amoureuſe, & ialouſe de la gloire de Dieu & de la religion Chreſtienne, qu'autre que iamais aye eſté? Donnerons nous en proye (dit S. Cyprian) l'ordōnāce de l'Euangile au diable? abandonnerōs nous l'inſtitutiō de IeſusChriſt? quitterōs nous la majeſté de Dieu? romprons nous les ſermens que nous auons faits en la guerre diuine? Liurerons & trahyrons nous les enſeignes des choſes ſacrees & celeſtes? Permettrons nous que l'Egliſe ſuccombe, & qu'elle cede aux heretiques? la lumiere aux tenebres? la foy à la deſloyauté? l'eſpoir au deſeſpoir? raiſon & droit à erreur? immortalité à la mort? charité à haine? verité à menſonge? Chriſt à l'Antechriſt? Finablemēt cōment pourrōs nous en ſaine conſciēce crier viue le Roy, à celuy qu'il nous eſt deffendu de saluër? Et quel aſſez rigoureux iugement de Dieu, pouuons nous nous imaginer pour ce grād nombre d'ames, de la perte deſquelles nous ſerons cauſe par vn ſi laſche conſentement à telle promotion heretique? *Folie ſe hazarder à receuoir vn R. heretiq.*

Faute de Prince du ſang, qui ſoit Cath. & de ceſte famille de Bourbon, que nos loix & tout le mōde appellēt à la courōne, nous pourroit-elle lors faire

reietté entre les bras du R. de N. conuaincu & cõdãné pour heret. & ennemy de l'Eglise de Dieu, & de ses enfans, & du roiaume? La crainte basse & pusillanime de luy desplaire, pourra-elle plus sur nous que celle d'offencer Dieu, & de nous hazarder en vn abisme de miseres & oppressions? Les moyens des heret. pour luy aider à y paruenir, peuuent-ils entrer en aucune consideration de contrepoix auec ceux, que les Catholiques ont pour l'en empescher? La temeraire hardiesse de l'Huguenot pourra-elle dauantage que la sage magnanimité ou catholique? La ruse & finesse de l'heret. intimidera ou ensorcellera elle plus de gens, que la rondeur & sincerité du Cathol. n'en esueillera ou encouragera? La vaine opinion de pouuoir viure en paix & repos souz luy nous fera-elle mespriser l'asseurance certaine d'vne guerre immortelle & intestine & estrãgere? La mine qu'ils font meschammẽt & fraudeleusemẽt de tenir le Roy à leur deuotion & de l'auoir gaigné contre ceux de Guise, & la religion Cathol. trouuera-elle plus de croyance, que tant de signales & si continuels effects de la pieté de sa Majesté enuers Dieu & l'Eglise, & de sa bienueillance & prouidence enuers ceste maison, & tous les Cath? Le faux & calomnieux pretexte, qu'ils prennent contre ceux de la maison de Lorraine, pourra-il plus sur nous, que les grands effects de leur anciẽne & accoustumee fidelité enuers cest estat & affection à l'Eglise Cathol? Sera-il dit que l'interpretatiõ que font leurs ennemis de leur volonté & intention, (qui est vne piece secrette & du seul ressort du conseil priué de Dieu, trouue plus de foy au monde, que la de-

Le Roy calomnié à tort.

Lorraine. Fidelité de la maison de Lorrai.

claration qu'eux-mesmes en font, ou pour mieux dire leurs propres actions? S'il suffit d'accuser, disoit l'ancien Empereur, qui pourra estre innocēt? Finablemēt sera-il dit que ceux, qui n'ont acquis l'inimitié de l'heretique, que pour la deffence du Cathol. desquels les peres sont morts pour nous faire viure, & qui tous ensemble se sont exposez auec leurs biens & vies pour la tuition des loix du roiaume, & manutētion de nostre liberté & exercice de nostre religion, soient à present priuez du tesmoignage de la conscience des Catholiques? Qu'ils soient abandonnez de l'assistance de leurs personnes moyens & forces, lors que leur ennemy cōmun leur veut particulieremēt rompre la teste d'vn pesant sceptre: qu'il les appelle au combat, & les prouoque par des desmentis, pour seruir d'iniure irreconciliable, & sçachant bien (comme dit l'anciē Apologue Grec,) q les chiens ostes, il rauira & engloutira biē aisemēt à son plaisir les aigneaux & moutons. Il est bien seant & raisonnable, dit le Concile 7, de Tolede. Que nous donnions repos & tranquillité à la posterité de ceux, par le moyen & gouuernement desquels nous iouyssons de la seureté, que nous auons. A l'exemple de peres de l'ancienne Eglise, qui ont mieux aimé subir infinis tormēs & exils, deuant qu'abandonner la cause & deffence de ce bon Euesque saint Athanase, qui estoit tant hay des Arriens, ou bien consentir à chose quelconque, qui luy fut aucunement preiudiciable, combien qu'il fut si hay de Constantius qu'iceluy souloit dire n'estimer victoire si aggreable, que de l'accabler, & quelque cōmādement que fissent les autres Empereurs à l'in-

Les Cath. sont obligez à defendre ceux de Lorraine.

Les anciēs n'ōt iamais voulu abādonner la defence de S. Athanase.

ſtance des heretiques, la pourſuitte & haine deſquels ſ'affectionnoit d'autãt plus le Cath. qu'elle leur ſeruiroit de teſmoignage tres-cler, combien ſa vie & ſouſtien eſtoit vtile, & de ſeruice à tout le corps & communauté de l'Egliſe.

Les her. ne ſe maintiẽnẽt que des pechez des Cathol.

Sus donc, nous ſommes tous certains, que les diuiſions, que nous voyons eſtre pour le fait de la religion, & par conſequent pour l'Eſtat, ne ſont qu'autant de teſmoignage de l'ire de Dieu contre nos pechez, leſquels ſont à la verité les vrais nourriſſiers de nos malheurs, nous diſons contre nos pechez, de nous Catholiques, que Dieu par ſa grãde miſericorde & ſaincte prouidẽce veut par ces chaſtiemens preſeruer des rigoureux iugemens de l'autre du monde, pour leſquels principalement il a reſerué & reſerue ceux qui ſont hors l'Egliſe, ſoient heretiq. ou infideles. C'eſt pourquoy nous ne pouuõs douter, que le vray remede & preſeruatif, pour retenir le cours de tãt de miſeres & calamitez, qui nous menacent, ne ſoit d'appaiſer Dieu par amendemẽt de nos vies, en redoublant noſtre zele & deuotiõ enuers ſa gloire & religion, & tenãt pour tres-certain le dire de ce grãd Irenee noſtre Eueſque de Lyon, Que la corruptiõ & putrefactiõ n'eſt pas plus l'entretien de la mouche, que nos deffauts & imperfections ſont de l'hereſie. Cela preſuppoſé & allant le premier, cõme nous ſuppliõs vn chacun ſ'y diſpoſer de cœur & d'ame, nous deuons eſperer que Dieu nous en deliurera du tout: où ſi pour nos pechez il permet, que l'Apoſtat & l'hypocrite regne ſur nous, cõme parle l'Eſcriture ſaincte, qu'il ne le tollera que bien à point, & autant de tẽps qu'il ne pourra ſeruir que

Le vray remede cõtre eux c'eſt la correction de vie.

pour

pour exercice & preuue de noz vertus, & pour la gloire de la fidelité, seruitude, & obeissance que nous luy deuõs. Que si bien les mouches nous faschent, au moins nous sõmes asseurez, qu'elles ne nous peuuẽt gueres offencer, moins engloutir, cõme les Lyõs, Dragõs, ou Tygres: & qu'auec le moindre esuantail ou festu nous en pouuons defendre.

Si le zele de la religion nous y a poussez autrefois qui l'empeschera de produire maintenant ce mesme effect en la necessité presente? Si la resolutiõ de nostre Clouis, & de noz premiers peres Catholiques pour fonder ce royaume a esté telle cõtre les Roys heretiques leurs voisins, sur lesquels, sans leur heresie, ils n'auoient riẽ que voir (Ie porte, leur dit Clouis, fort à cõtre-cœur, que les heretiques tiennent vne partie des Gaules: allons souz la faueur de Dieu contr'eux, & mettons souz nostre puissance les terres de leur obeissance) n'auõs nous pas honte de nous laisser aller à toute contraire chance & resolution pour dire, Que nous auons à grand gré & contentemẽt que les heretiques tiennẽt en la personne d'vn Roy heretique, non vne partie, mais tout le royaume de Gaules, & que nous pensions que Dieu veuille que nous nous ioignions à eux, & que nous submettions à son regne & dominatiõ les places & pays qui sont en la puissance des Catholiques? Si les heretiques ont cõbatu pour vne licẽce desbordee de cõsciẽce, & pour leurs folles & enragees opinions contre leur vray Roy, serons nous moins lasches de combatre contre vn vsurpateur, pour la liberté de nostre religion, & pour nostre heritage: pour laquelle nous deuons estre fermes & constans ius-

Faut s'opposer à l'heresie.

ques à la mort, dit l'Escriture? Dieu nous a faict la grace d'y auoir apporté vne si grande constance iusques icy, defaudrons nous à present au besoin? Si nous auons peu nous preseruer de la poincte & de l'esguillon de l'heresie souz les ieusnes ans de noz Roys, la craindrions nous maintenāt qu'elle a iecté son venin & son feu, & qu'il ne luy reste plus, que le bec, & les aisles, pour nous faire peur, ou nous esueiller, principalement ayant vn Roy si sage, si Cathol. de l'affectiō & valeur duquel nous ne pouuons aucunement douter, si nous ne sommes du tout bestes & meschans non plus que de la sage prudence, & prudente sagesse de la Royne Mere, laquelle pour le cōtinuel soin qu'elle a eu de nous & de nostre religion, nous pouuons aussi veritablement appeller nostre Mere & du royaume & des trois Estatz, que la Mere de noz trois Roys.

Les Cath. ne doiuent craindre.

Si lors que les Princes & principaux Officiers & Gouuerneurs des Prouinces, ie die bonne partie d'iceux comme aussi de la Noblesse, nous ont esté contraires, & que ce qui nous restoit, estoit encores de bien petite intelligence ensemble, nous auons eu le courage de ne nous estonner point, combien nous doit il redoubler en ceste saison, que nous les voyons tous vnis d'vne sainte vnion contre l'heresie, bordez de ceste belle haye ou tranchee de 24. Princes de la maison de Lorraine? qui tous ensemble ont iuré à Dieu & promis au Roy, & à cest estat, d'exposer leurs biens & vies, plustost que l'heresie nous gourmande, & qu'autre Roy que Catholique nous commande. Finalement, si nous auons faict si bonne garde lors, que l'ennemy ne nous approchoit de

ſi pres, dormirons nous à ceſt heure, qu'il nous aſſeure, qu'il a penſé à ſes affaires, & qu'il eſt preſt de faire ſon plus grand effort, & venir aux mains? Si nous deffaillons au millieu de la courſe, pourrons nous euiter d'eſtre accuſez de tous d'auoir vilainement trahy & Dieu & ſon Egliſe, & d'auoir mis le feu non ſeulement en noſtre patrie, mais par toute la Chreſtienté? De quel ſoing & ſolicitude (diſoit le cinquieſme Synode general de Cōſtantinople) deuons nous embraſſer ce, qui concerne noſtre ſalut, quand nous voyōs la meurtriere perdition de l'hereſie ſe vouloir ainſi aduancer? N'aurons nous pas honte (diſoit-elle) de nous comporter nonchalamment pour les loix de verité, quand nous voyons que les erreurs ſont defendus auec ſi grande violence, obſtination & opiniaſtreté?

Combatre pour la religion.

Si pour la moindre offence contre noſtre particulier, ou le moindre pas de terre, que l'eſtranger puiſſe empieter ſur noz limites, nous ne laiſſons pierre à remuer, y aura-il iniure plus grande, & qui nous touche de plus pres, que l'entreprinſe qui eſt faicte ſur noz loix & couſtumes & contre l'Egliſe de Dieu & à la religion de noz peres & de noſtre nation? Aurōs-nous le cœur ſi failly & effeminé, que d'abiurer noſtre religion par vn ſilence plein de deſloyauté, & d'embraſſer ſeruilement & en eſclaues & forçats (comme ſi nous eſtions autres, que Francs ou François) toutes ſortes d'impietez? Serons nous tiedes ou timides en vne cauſe ſi commune & de ſi grand poix? Celuy-là (diſoit vn ancien) ſe peut-il dire courageux & fort, à qui le cœur ne croit & redouble ſur la difficulté? C'eſt au Chreſtien (diſoit à ce meſme

propos S. Bernard) d'esperer & se fortifier parmy les dangers.

Ne se fier au Roy de Nau. n'y a l'Hugne.

Nous recognoissons tant de meschancetez en l'heresie, & si peu de fidelité és paroles du R. de N. & tant de haine & deffiance contre les bons Catholiques & leur religion que nostre seule esperãce apres le Roy & Dieu, & les moyens, qu'il nous à dõnez, doit estre, de ne mettre en luy aucune esperance de repos salut & bonne composition : & ce d'autant plus que les nerfs & arteres de la prudence (disent Cicero & S. Ambroise) consistent à ne se fier point facilement. Et comme dit le Pape Sixte 1. Plus vtile de beaucoup est le desespoir, qui nous en mene à vne esperance, que l'esperãce, qui se finist en desespoir. Gardons nous seulement de parlementer & composer auec luy ou les siens, en façon quelconque. Car leur langue est sans comparaison plus dangereuse, que leurs canõs, leurs amielemens, que leurs armes, & leur hypocrisie & dissimulation, que leurs raisons.

Misere des Cath. soux le R. de N.

Nous preuoyons vn si grand desordre par son moyen, vne si grãde calamité des Cath. qu'ils sont aussi asseurez que ceux de Bearn, de Leitoure, de Nismes, de Mõtauban, de la Rochelle, & d'Angleterre, d'estre priuez en Frãce, s'il est creu, du sainct sacrifice de la Messe, de l'administration & vsage des Sacremẽs, sans lesquels il est necessaire que l'ame perisse, nõ moins que le corps sans nourriture: d'estre poussez à leur Presche à coups de baston, & par la peine de prison, amandes & priuation de leurs biens : d'estre forcez à faire profession d'autre religion contraire à la foy Chrestienne, auec la damnation de leurs ames : Bref, de viure en mille

dangers, indignitez, oppreſſions, vexations, terreurs, frayeurs, empoiſonnemens, confiſcations de biens, inimitiez, calomnies, fauces accuſations, & mille haines & menaces: finalement contraincts d'ouir infinis conuices, & blaſphemes contre les Saincts, cõtre les ſuperieurs Eccleſiaſtiques, & en deriſiõ & moquerie de noſtre religiõ, voir dreſſer à tout propos des Croix, pour ſeruir de gibbets & opprobre, ſãs que nous oziõs en ouurir la bouche.

Mais n'y a-il point de conſeil en terre, pour fuir ces dangers extremes? Tant que Dieu nous conſeruera noſtre bon & tres-Chreſtien Roy, & la tres-Catholique Royne Mere, qui eſtiment plus d'eſtre membres de l'Egliſe (ainſi que ſainct Auguſtin teſmoigne que faiſoit Theodoſe le Grand) que de regner en terre, nous n'auõs point à craindre qu'ils nous iectent, ou abandonnent à la geule du Lyon. C'eſt de noſtre deuoir ſeulement d'entretenir leur bien-veuillance par tres-fidele obeiſſance, & nous maintenir tous bien ſerrez, croiſez, liguez, affretez, & vnis ſouz le reſpect, ſeruice, fidelité, & ſubiection, que nous leur deuons tous, & par nature, & par tant de ſortes d'obligations, contre le cõmun ennemy de l'eſtat & de Dieu. Ils cognoiſſent bien clairement à preſent le danger, dont la religion & ceſt eſtat eſt menacé. Ils ont donné vn ſi long temps, & ſi bõ loiſir au R. de N. & aux Huguenots de ſe recognoiſtre, qu'ils touchẽt au doigt, & ont cogneu euidẽment, par la negociation de la Royne Mere, que ſa conuerſiõ eſt du tout deſeſpere, & qu'il n'a autre intention, que d'inſtaller l'hereſie, & s'inſtaller par & auec icelle: & que partãt vne plus grãde douceur, & dilation,

Se liguer ſouz le R.

ne sert de rien, qu'à l'enfler & endurcir dauantage. En quoy nous deuons aider leurs bonnes volontez de noz biens, moyens & vies : afin qu'ils puissent s'y opposer viuement auec l'assistance des Princes & Seigneurs, que leur Ma. sçauét estre affectionnez à ceste cause, & à leur seruice: confidés de leurs bons subiects. Cath. & y estre obligez de nature, de succesion de pere en fils, & par tant de sermens particuliers, interests signalez, ou bien receuz de leurs Maiestez. Lesquels nous supplions tous vouloir continuer de mieux en mieux, sans se laisser gaigner à la poison des deffiances mal-fondees, ou d'autres pasions, qui ne tendent qu'à vn brigandage, & à la ruine de l'estat, voire mesme à l'aneantissement de la religion Catholique.

Ne perdre cœur. Et si Dieu au contraire nous vouloit tant chastier que de nous priuer de ces deux grãdes lumieres & appuis, deuãt d'auoir la fin de l'heresie (c'est à la verité vne trop grande perte) mais faut-il pour cela, que nous perdions cœur? Faut-il pour cela, que la peur & apprehension, que nous auons iustement de la domination & tyrannie de l'heresie en la personne du R. de N. nous face entrer en desespoir, pour plier le col souz le coutelats, & nous soubsmettre & nostre posterité à iamais souz vn ioug insupportable? Faut-il que nous estimions (dit S. Cyprian sur semblable fait) que les efforts humains puissent d'auantage à nous assaillir, que ne peut la protection & sauuegarde de Dieu à defendre les siens? Faut-il tres-cher frere mettre bas la dignité de l'Eglise Cathol. & la Maiesté inuiolable du peuple fidele, qui est en icelle, & l'auctorité & puissance sacerdotale, pour au-

tant que ceux, qui ſont hors l'Egliſe diſent, qu'ils veulẽt iuger de celuy, qui eſt ſuperieur en l'Egliſe? les heretiques d'vn chreſtiẽ: ceux qui ſont nautez, de celui qui eſt ſain? les deuoyez de celui qui a eſté touſiours ferme? ceux qui ſont condãnez, du iuge? les ſacrileges & Apoſtats du Preſtre & Prelat?

Ne ſçauõs nous point que noſtre eſpoux reſerue le bõ vin ſur la fin? Ne ſçauõs nous pas que la ioye de l'enfantement ne vient qu'apres les douleurs & tranchees? Ne ſçauõs nous pas que la vraye lumiere eſt apparue, nee & reſſuſcitee en plain minuit? & que lors qu'on cuide que les meſchãs ſont plus en grade & force, c'eſt à l'heure que Dieu ioue ſes coups de maiſtre, pour les precipiter en bas? Ne ſçauõs nous pas que les grãds biẽs n'arriuẽt iamais qu'apres les grands maux? ny la ſanté qu'apres la criſe & l'apparence de mort? Bref, ne ſçauõs nous pas que Dieu parmy ſon ire n'oublie iamais ſa miſericorde, & qu'apres le chaſtiment il met les verges au feu Ne nous rendõs point laſchemẽt à l'hereſie, comme ſi nous auions ceſte meſchante & deteſtable opiniõ, que Dieu ne nous puiſſe defendre & conſeruer en nous oppoſans à l'hereſie, & nous affectionnans & formaliſans pour la verité.

Dieu aide lors qu'on peut mieux recognoiſtre ſon aide.

Les autres moyẽs, qui nous reſterõt lors ne ſerõt ils pas pl' que ſuffiſãs pour repouſſer celuy q̃ nous pouuõs craindre? Faut il pẽſer que leurs Maieſtez preuoyant ceſt accidẽt proche, n'y apportent tout ce que les gens de biẽ en peuuent deſirer? ſçachãs biẽ qu'il n'y a plus beau epitaphe du ſepulchre des Empereurs ny des Rois, ny qui orne & recõmande plus leur memoire (diſoit Tibere 2.) que la pieté & les vertus de leurs ſucceſſeurs en l'Empire &

Vn bõ ſucceſſeur eſt l'epitaphe des Roys.

royaume? Faut-il pẽser que les Princes, qui auront par le passé monstré teste, se cachent ou calẽt voile. Faut-il penser que les Cours de Parlement n'y rapportent leur sagesse & maturité accoustumee? Que tous les ordres s'oublient au besoin, afin de ne donner place à la confusion, & qu'ils ne sçachent pas bien tost en arrester le cours, & se resoudre de celui, qu'on deura tenir & obeyr pour Roy, & lequel nous puisse tous regir par les loix, & deffendre par les armes.

Esperons que Dieu leur sçaura tres-biẽ inspirer & enseigner les remedes d'y pourueoir sans alteration ny changement des loix & formes du royaume ny des grades, droits, & priuileges d'vn chacũ.

Employer verd et sec contre le Roy de N.

Que chacun se resolue dés à present en soy-mesmes d'y apporter tout soudain ce qui despendra de soy, singulierement de s'opposer de tout son zele, de tout soing, de toute son ame, de toute sa puissance, & de toutes ses forces, moyẽs & vœux, conformement au zele du Roy, & à l'intention des gens de bien à ce Roy de Nauarre leur aduersaire capital, & leur tres-dangereux ennemy intestin public, & coniuré par interest, par vœu, par serment & professiõ, par heritage & accoustumãce, & qui est à tout l'estat, non seulement en deffiãce mais en horreur, pour aimer plustost exposer ce royaume en proye aux Reistres & estrangers, que rien rabatre de ses passions, ny des folies de ses ministres, moins encores de la cruauté de ses facquemens & piccoreurs, pour nous laisser en repos, & en l'estat que nous estiõs deuãt qu'il fut nay. C'est vne besogne & vn peril singulier, il y faut aussi apporter vne diligence & affection singuliere, puis

qu'il y à du salut commun contre les commũs ennemis:il y faut(dict saint Leon) vne commune vigilence. L'on voit que la religion & l estat menace cheute & ruyne: Il y faut courre au deuãt, pour l'appuyer par tous efforts & moyẽs, qui par ardẽtes oraisons, & prieres continuell s, qui par auctorité, conseil, forces, deniers & autres moyens, que Dieu leur à dõné, qui par sermons, qui par escrits, afin de faire cognoistre pour iamais à tout le mõde, la malice, l'execration & le danger de l'heresie Caluinienne, & ce que l'on doit & peut attendre particulierement du R. de N. & afin de remplir de confusion & honte ceux, qui presument par leur beau langage, grands escrits, & fauces couleurs de raison, la transfigurer en inspiration de Dieu & le R. de N. en ange de lumiere, pensans par la pouuoir combattre & chasser la raison, esblouyr les yeux de gens de bien, & des personnes simples, en leur representant le Roy de Nauarre si fardé, & biẽ peinct qu'ils le prennẽt pour tout autre qu'il n'est, & afin qu'ils ne fassent distinction entre vn estat Chrestien ou infidelle, entre le Royaume de France & celui des Scithes ou des Turcs, entre la poulle & le renard, le loup & la brebis. Estant plus que veritable le dire de sainct Paul, Que l'Antechrist sera vaincu, & desfait lors, qu'il sera cogneu & reuelé, & que les heretiques ne peuuent plus profiter à tromper le monde, depuis qu'ils sont descouuers, & que leur naturel, œuures & desaings sont manifestes.

Faut tascher de descouurir à vn chacun le masquè & faux visage du R. de N.

Que chacun se propose de maintenir ceste bonne vniõ & intelligẽce souz le Roy (que le vulgaire appelle Ligue) & l'auoir aussi recõmandee & che-

re, que ſa propre vie, comme eſtant aſſeuré, que c'eſt le ſeul ou principal moyen de conſeruer, & l'eſtat & l'vſage de ſa religion & ſes propres commoditez. Ne permettons point, que vne commune cauſe ſoit hazardee auec vne partie de ſes forces.

La Relig. Cath. preuaudra.

Eſperons que la verité, & ſingulierement celle de la religion Catholique preuaudra infalliblement, ſuiuant l'eſcriture, par deſſus le vin, la femme, & le Roy : Que comme des actions & entreprinſes iniuſtes la fin en eſt touſiours ſiniſtre & miſerable : auſſi au contraire qu'il ne nous peut que tres-bien ſucceder de nous affectionner, pour la cauſe de Dieu & de ſa religion : qu'il ne nous peut que bien reuſsir de nous formaliſer contre ſes ennemis & ceux qui voudroient bannir ſa foy, ſa cognoiſſance, & ſon ſeruice de la France: que nous ne nous pouuons repentir de combattre, pour les loix fondamentales du Royaume, pour les couſtumes & vſances anciennes de noſtre patrie, auec aſſeurance, que Dieu ne ſera pas ſeulement conducteur de noz forces, mais auſsi comme vn compagnon combatant auec nous. Si c'eſt choſe verifiee de toute ancienneté en l'Egliſe (dict Lyrinenſis) que tant plus l'on à de religion, l'on eſt contraire à l'hereſie: ſi le François à eſté touſiours renommé en affection de religion, n'aura-il point en haine & deteſtation l'hereſie? Si Nabot eſt loué d'auoir mieux aimé s'expoſer à tous dangers de la vie, pluſtoſt que d'abandonner ſa vigne de patrimonie à vn Roy heretique, que deuons nous faire de la vigne de Dieu, & de ce Royaume, lequel à eſté ſes delices l'exercice de ſes miſericordes & bien-faits

Faut hair l'hereſie.

par si l'on temps?

Si ceux-la ont tousiours esté estimez dignes d'vne extreme loüange, qui ont exposé & leurs biens & leurs vies pour les loix, les coustumes & le salut de leur patrie, que sera ce de ceux, qui dõnent leur vie & leurs biens à la cause de Dieu, lequel leur en rẽdra en chãge vne vie eternelle & des biẽs presents & immortels? Les lignees de Zabulõ & Nephtaly, ont recommandé leur nom à la posterité, pour auoir consacré leurs vies à la deliurance du peuple. Othoniel, Aod, Samg, Debora, Iabel, Cedeõ, Iephte, Sanson, Iudith, & les Machabees sont & seront à iamais louez & estimez, pour s'estre employez à la defence de la religion de Dieu. Et au contraire Debora faict donner maledictions à ceux de Ruben, de Dan, D'aser & Merob, par ce qu'ils ne s'estoient trouuez à l'aide & secours du Seigneur cõtre ses ennemis. Si le plus grand de noz amis vouloit empieter vn pouce sur nostre terre, nous n'oublierõs rien pour luy resister: & cependant que les ennemis de Dieu fourrageront son Eglise, nous cacherons nous dedans noz maisons, comme si nous estions sans charité, sans Dieu, sans religion, sans cœur, sans mains, sans bras, & sans armes? Si les Huguenots en si petit nombre ont monstré tãt de courage & de perseuerance pour vne singerie & vaine vmbre de religion iusques à y exposer leur propre sang, vie, & biens: que deuons nous faire pour la deffence de la vraye religion Chrestienne & Catholique? Sus sus donc s'il nous reste quelque sentiment de religion, si nous ne sommes despouillez de toute humanité & pieté, embrassons la cause de Dieu. Si nous auons aucun ze-

Louables zelateurs de la relig. Cath.

Maudicts ceux qui ne aident à la cause de la Reli.

Exhortation finale

le à sa gloire, si la charité nous esmeut, si nous sommes antez & conioincts en vn corps, auec le reste des Catholiques du monde, si nous desirons nostre repos, monstrons le par œuure & par effect. Combatons pour la gloire de Dieu, pour la paix & tranquillité de la France, & de la Chrestienté, pour noz femmes & noz enfás, pour noz fouiers, & principalement pour noz Autels, nous disons mesmes pour la reputation de nostre France, qui à esté iusques icy, & la loy & l'exemple des autres nations, & au zele de la religion, & en affection de la patrie, & en la conseruation de ses loix & formes. Faisons que noz puisnez & pauures Anglois, & Biarnois Catholiques, qui sont si miserablement traictez & priuez des moyens de leur salut, prennent cœur de nostre constance, qu'ils puissent esperer par nostre santé & prosperité de iouyr en brief de la liberté de conscience, & de l'exercice de nostre religion. Nous vous prions particulierement vous autres Anglois Catholiques nous continuer voz bons aduertissements, & nous departir dés ces deuotes prieres, que vous faictes parmy les liens & les prisons, auec asseurance, que Dieu ne permettra point, que vostre affliction surpasse voz forces, estans ioincts à luy, ains les vous fera proffiter à la grosse vsure, comme dict sainct Paul. Et de nostre part nous ne vous oublierons iamais en tout ce que noz moyens se pourront entendre.

Prions tous ensemble Dieu pour la vraye conuersion à la foy Chrestienne & Catholique & de vostre Royne, & du Roy de Nauarre & de tous heretiques: afin que vous & nous ayons moyen

de les respecter & aimer en saine conscience, & de esperer autant de bienueuilliance, & repos de leur conuersion & grandeur, qu'elle nous à esté par le passé en terreur, vexation, defiance, & en haine, comme estant des plus grands ennemis de Dieu, & de son peuple. Et si Dieu cognoist qu'ils soient reprouuez, & s'ils ne se conuertissent, qu'ils soient brisez, comme prioyent les anciens peres, contre les heretiques de leur temps. Suppliõs tresinstãment Dieu, qu'il luy plaise fortifier les sainctes intentions, & souhaits de leurs maiestez, & des Princes Chrestiens, afin puis que c'est vn mesme affaire de leur cause, & de celle de Dieu, & de la foy, qu'ils se resoluẽt vne fois pour toutes, d'auoir vne fin finale de l'heresie, plustost que plus tard, auec son aide & l'assistance qu'il à promise à ceux, qui seront de bonne volonté. Nous n'oblierons point aussi de flechir les genoux de noz cœurs deuant sa diuine maiesté: afin qu'elle vueille guider & conduire tellement les deliberations, les vœux & les opinions de ces Seigneurs Polognois, qui sont à present assemblez pour l'election de leur Roy (ou plustost du Vicaire de nostre Roy & le leur) en faueur desquels nous auons hasté l'enfantement de ce discours, que le sort ne tombe que sur vn Prince Catholique, autant d'effect que de nom, selon leur bonne & louable coustume, & conformement à la Tres-chrestienne foy, à la tres-ardante religion, & à la tres-deuote pieté de nostre commun Henry Tres-chrestien de eternelle memoire.

Aut conuertantur aut conterantur.

Priere aux Polognois.

Auec asseurance que si nous cerchons tous premierement & sur tout la conseruation de la reli-

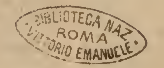
Bon succez si nous cerchons l'hõneur de Dieu.

gion, & la deffence de la cauſe de Dieu, & à luy cõplaire par deſſus toutes choſes, que c'eſt le vray & vnique chemin pour acquerir & maintenir le repos, & la paix de ce Royaume, & de noz villes, & de noz familles & de noſtre poſterité. La ſeule religion & pieté eſtant celle, diſoit Theodoze le grand en ſes derniers propos à ſes enfans, qui conſerue la paix & le repos, qui eſteinct la guerre, qui faict fuir les ennemis, qui erige les trophees, & laquelle apporte la victoire. Autrement ne doutons point, que ſi nous receuons vn heretique pour Roy, & que ſi nous auons en ce, plus d'eſgard au ſang, & à la chair, (de meſme que nous euſſions peu faire deuant d'eſtre Chreſtiens) que à Dieu, & aux moyens de noſtre ſalut, ne doutõs point, diſons nous encores vn coup, que nous ne verifions infalliblement ſur nous, & à noz deſpés, ou toſt ou tard les deux oracles d'Apollo, l'vn rendu aux Sibarites, qu'ils deuoyent perir & tout leur eſtat, lors qu'ils commanceroyent d'auoir plus d'eſgard aux hommes, qu'à Dieu: & l'autre aux Pheniciens, que leurs affaires iroient mal, lors que les corbeaux deuiendroient blancs, qu'eſt autant à dire, que lors que les heretiques enfumez du noir à noircy de Sathan (dict ſainct Baſile) ſeront reueſtus de la robbe blanche de Chreſtien, & du blanc manteau royal ſemé & couuert de fleurs de lis, conformement à ce que dit ſaint Auguſtin des Iuifs, leſquels pour crainte qu'ils eurent de troubler le repos de leur eſtat renõçerét à Ieſus Chriſt. Ils ont eu crainte (dict-il) de perdre les biens temporels, & n'ont pas penſé à la vie eternelle: & ainſi ils ont perdu l'vn & l'autte. C'eſt ce, que vou-

Malencõtre ſi l'on reçoit vn Roy heretique.

loit dire noſtre Seigneur, Quiconque ayme ſa vie, ſa femme, ſes enfans, ou ſes biens plus que moy, n'eſt pas digne de moy. Et ailleurs cerchez donc premierement, & ſur tout le Royaume de Dieu, & toutes choſes vous ſuccederont à ſouhait.

Le Seigneur eſt le commencement & la fin.



MATIERES DE CE LIVRE en particulier.

A

Caluinistes voy Huguenots.

Catholiques.

Catholiques vnis.

Charlemaigne.

Suppose

Noblesse.

O

Rois.

Royne mere.

V.

Z.

FIN.





